# COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

# HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

**Mai 2011**

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est présidée par M. Bernard MENASSEYRE, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Elle comprend pour membres :

M. François LAVONDÈS, conseiller d'Etat honoraire ;

Mme Marie-Claude DUVERNIER, conseillère honoraire à la Cour de Cassation ;

M. André BARILARI, inspecteur général des finances, nommé à compter du 1er février 2011 en remplacement de M. Claude RUBINOWICZ, Inspecteur général des finances ;

M. LÉ NHAT BINH, inspecteur général des affaires culturelles.

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, M. Christian PHÉLINE, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 1er avril 2011.

Il est la synthèse de contrôles faits par les rapporteurs suivants :

Mme Valérie BONNARD, rapporteur à la Cour des comptes ;

M. Grégoire HERBIN, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Mme LATOURNARIE-WILLEMS, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;

Mme Sophie LE BAUT, rapporteur à la Cour des comptes ;

Mme Florence LEGRAND, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;

M. Emmanuel MARCOVITCH, auditeur à la Cour des comptes ;

M. Antoine MORY, auditeur à la Cour des comptes ;

Mme Marie PITTET, conseillère maître à la Cour des comptes.

L'établissement du rapport annuel a en outre bénéficié de l'appréciable contribution de MM. MARCOVITCH et MORY, le premier pour l'établissement de la partie sur les suites données aux recommandations antérieures de la Commission permanente, le second pour la conception des schémas indispensables à la bonne compréhension de la partie sur les relations financières entre les sociétés[1].

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline GUILLON, chargée de mission.

[1] Mme Marie-Claude HUREAU, assistante, a également contribué à la réalisation de ces schémas.

# SOMMAIRE


| | Page |
|---|---|
| **Introduction**…….. | **7** |
| **PREMIÈRE PARTIE – LES FLUX ET PRESTATIONS INTERSOCIETES** | |
| *Chapitre I – Une complexité croissante de la gestion collective*…….. | **15** |
| I – La diversification des catégories de droits et d'ayants droit…… | 15 |
| II – Le choix d'une grande spécialisation des sociétés…… | 16 |
| III – La recherche d'une mutualisation des moyens…….. | 21 |
| IV – Un réseau particulièrement complexe de participations et de mandats. | 24 |
| *Chapitre II – Le rôle central du groupe SACEM-SDRM*…….. | **29** |
| I – La SACEM, société d'ayants droit et prestataire de services…….. | 33 |
| II – La SDRM et SESAM, des intermédiaires sans moyens propres…… | 49 |
| *Chapitre III – Les principales sociétés intermédiaires*……. | **73** |
| I – La SORECOP / COPIE FRANCE et la rémunération pour copie privée | 73 |
| II – La SPRÉ et la « rémunération équitable »…….. | 90 |
| *Chapitre IV – Les sociétés d'ayants droit et leurs structures communes*….. | **99** |
| I – Les sociétés d'auteurs d'œuvres musicales, dramatiques et multimédia.. | 99 |
| II – Les sociétés d'artistes-interprètes…… | 120 |
| III- Les sociétés de producteurs phonographiques……. | 130 |
| IV – Les sociétés de producteurs audiovisuels…….. | 145 |
| V – La SAJE et les auteurs de jeux…… | 160 |
| *Chapitre V – La structuration propre aux domaines de l'écrit et des arts visuels*…… | **165** |
| I – La fonction des sociétés agréées…….. | 166 |
| II – Une pléiade d'organismes spécialisés…… | 188 |
| *Chapitre VI – Une organisation en cours d'évolution*…….. | **219** |
| I – L'éclatement de la SDRM…… | 219 |
| II – La fusion de la SORECOP et de COPIE FRANCE…… | 225 |
| III – La renégociation du contrat SACEM-SPRÉ……. | 227 |
| IV – Des situations en devenir……... | 230 |
| *Chapitre VII – Des mesures nécessaires de transparence économique*…… | **233** |
| I – Formaliser les liens existants par des dispositions juridiques précises… | 234 |
| II – Rendre vérifiable la justification économique des rémunérations pour service rendu…….. | 234 |
| III – Facturer les frais imputés et les enregistrer dans les comptes du mandant comme du mandataire……. | 235 |
| IV – Expliciter systématiquement le cumul des frais de gestion « en cascade »…… | 236 |
| **Réponses des sociétés**……... | **239** |

## SECONDE PARTIE – LES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE (RAPPORTS 2006 ET 2007)

*Chapitre I – L'activité de perception de droits*……. **251**
I – Les droits étudiés et leur base juridique…….. 251
II – Rôle et relations des sociétés en matière de perception…….. 253
III – L'organisation du recouvrement et sa performance……... 255

*Chapitre II – Les relations des sociétés de perception et de répartition françaises avec leurs homologues étrangères*..... **259**
I – L'application du traitement national : le traitement des « irrépartissables »……. 259
II – Les accords de réciprocité……... 259
III – Les coûts de la gestion transfrontière…… 260

*Chapitre III – l'action artistique et culturelle des sociétés de gestion collective*..... **265**
I – Une croissance des ressources obligatoires désormais incertaine…… 265
II – Les montants « irrépartissables »…… 266
III – Un recours aux ressources volontaires limitées à la SACEM et à la SDRM…… 267
IV – Des délais d'utilisation souvent excessifs…….. 268
V – Des pratiques variables d'imputation des produits financiers……. 271
VI – Des charges de gestion souvent élevées et traitées de façon variable dans le temps ou selon les sociétés…… 273
VII – Une conformité aux finalités légales parfois incertaine……... 276
VIII – Un recours inégal à des commissions d'attribution…… 282
IX – Des règles déontologiques à systématiser……. 284
X – Une information souvent défaillante…….. 287
XI – Des informations souvent lacunaires ou peu claires……. 291
XII – Une politique de contrôle restant parfois encore formelle……... 293

**Tableaux récapitulatifs par société**…… 296

**Réponses des sociétés**……... 317

**Liste des SPRD**……. 321

# INTRODUCTION

***

L'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits « *présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales* » de ces sociétés.

Après ses premiers rapports, datés respectivement de décembre 2002[2], juin 2004[3], mars 2006, avril 2007, avril 2008, avril 2009 et avril 2010[4], la Commission permanente expose ici la synthèse des vérifications opérées au cours de l'année écoulée et des recommandations qu'elles lui ont inspirées.

S'agissant de la campagne d'enquêtes conduite en 2010, la Commission permanente a, en premier lieu, poursuivi l'analyse des suites données aux recommandations formulées dans ses rapports annuels 2006 et 2007, telle qu'elle l'avait antérieurement conduite pour celles formulées dans son rapport pour 2005 et qu'elle mène désormais à bien tous les deux ans, en alternance avec l'analyse des flux et ratios. Pour les exercices concernés, ces recommandations portaient sur l'activité de perception des sociétés, sur leurs relations avec les sociétés étrangères et sur leur action artistique et culturelle.

La Commission a, en second lieu, inscrit à son programme de travail au cours de 2010 l'analyse des flux financiers ou prestations de services existant entre les diverses sociétés de gestion collective et des rémunérations qui s'y attachent. Dès ses premiers travaux, elle avait, en effet, relevé l'exceptionnelle complexité de l'organisation sociale de la gestion collective en France et la part importante qu'elle accorde à des mécanismes de délégation de tâches entre sociétés impliquant des filières, souvent à plusieurs étapes, de redistribution de droits et de rémunération de services entre sociétés.

La Commission permanente n'ignore pas, et n'a jamais ignoré, que cette situation découlait de choix d'organisation relevant légitimement des ayants droit ou de leurs représentants, d'une part, et que sa complexité pouvait pour partie, résulter d'une intention, louable dans son principe, d'organiser une mutualisation de moyens réputée profitable à tous, d'autre part.

Pas plus que l'*a priori* selon lequel le système en place obéirait intrinsèquement à « un modèle gagnant-gagnant »[5], ni l'une ni l'autre de ces considérations ne privaient cependant la Commission permanente, ou ne la dispensaient, de tenter d'évaluer la réalité de l'avantage

---

[2] Le rapport de décembre 2002 décrivait, pour l'exercice 2000, les méthodes comptables adoptées par les sociétés de gestion collective et analysait les flux financiers que leurs comptes faisaient apparaître.

[3] Le rapport de juin 2004 reprenait, pour les exercices 2000 à 2002, l'analyse des comptes et des flux financiers et présentait de façon spécifique les observations de la Commission permanente sur les charges de gestion des sociétés, sur les aides qu'elles accordaient, en application de l'article L. 321-9 du CPI, à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes, et sur la participation des associés des sociétés à la gestion de celles-ci.

[4] On rappellera que les contrôles effectués au cours d'un exercice et portant sur la période sont publiés en avril de l'année suivante. On désigne ainsi comme « Rapport annuel 2009 » le rapport publié en avril 2010 et comme « Rapport annuel 2010 » le présent rapport publié fin avril 2011.
Le rapport 2005 était consacré à l'examen des flux et ratios pour la période 2003-2004 et de l'activité de répartition des droits, le rapport 2006, à celle de perception ainsi qu'aux relations des sociétés françaises avec leurs homologues étrangères, le rapport 2007, à l'analyse des flux et ratios pour les années 2005-2006 et à l'action artistique et culturelle des sociétés, le rapport 2008, à la trésorerie des sociétés et à l'analyse des suites données aux recommandations formulées par la Commission permanente dans son rapport annuel 2005, le rapport 2009, à l'étude des flux financiers pour les exercices 2007-2008 et à la politique salariale et aux rémunérations pratiquées par les sociétés.

[5] Selon l'affirmation de la SACEM et de la SDRM.

économique ainsi escompté, comme le caractère équitable ou non des répercussions de coûts que ce système implique entre sociétés et pour les ayants droit finaux.

La Commission permanente était de même pleinement dans son rôle quand, à plusieurs reprises et même avec une certaine insistance, elle a appelé l'attention des sociétés et de leurs organes délibérants sur certaines des simplifications qui pouvaient être envisagées en vue d'améliorer la fonctionnalité et la transparence du système en place.

Ces suggestions ont, dans un premier temps, suscité des réactions pour l'essentiel conservatoires, comme en témoignent les réponses négatives ou de pure forme longtemps apportées à des recommandations comme celles d'une fusion des sociétés SORECOP et COPIE FRANCE, ou de l'établissement entre ces sociétés et la SACEM d'une délégation des tâches techniques de collecte qui supprime l'écran du mandat de pure forme consenti à la SDRM.

La Commission permanente observe que la période plus récente a connu des évolutions qui, au contraire, soit confirment que les interrogations économiques soulevées n'étaient pas sans objet, soit correspondent à la mise en œuvre de l'une des simplifications proposées. Il s'agit notamment des évaluations et solutions nouvelles auxquelles ouvre la décision de la SACD et de la SCAM de se retirer du capital de la SDRM, de la décision prise en définitive de fusionner les deux sociétés chargées de la rémunération pour copie privée ou de la renégociation intervenue en 2010 du contrat liant la SPRÉ et la SACEM.

Cette situation, désormais plus évolutive, a semblé propice à systématiser un examen des interrelations économiques entre les sociétés de gestion collective qui puisse contribuer à l'effort entrepris en vue de leur optimisation d'ensemble.

Contrairement à la pratique suivie pour ses enquêtes thématiques précédentes pour lesquelles la Commission permanente avait retenu un échantillon de sociétés afin d'en examiner plus particulièrement la pratique, ce thème, visant à une description aussi complète que possible des échanges internes au système français de la gestion collective, a porté sur l'ensemble des 27 sociétés en activité. En revanche, les flux entre les sociétés françaises et leurs homologues étrangères, qui ont fait l'objet d'une enquête spécifique dont rend compte le rapport annuel 2006, ne sont évoqués ici que pour mémoire.

Dans la mesure du possible, ce rapport de synthèse s'est attaché à vérifier la cohérence des informations institutionnelles et quantitatives données par les deux sociétés se trouvant respectivement à l'origine et destinataire d'un même flux ou d'une même prestation, les écarts trouvant généralement à s'expliquer par des règles d'imputation comptable.

Il s'est en revanche avéré que les multiples ruptures d'information caractérisant les chaînes de perception et de répartition les plus complexes rendaient difficile, dans les limites du présent contrôle, de restituer l'incidence financière globale résultant de l'imputation de frais de gestion en cascade. Ce pourrait même être là la question sur laquelle le système en place devrait faire l'objet des amendements les plus urgents afin que sa pertinence économique puisse être véritablement évaluée. Il apparaît à cet égard que la mise en œuvre de recommandations simples, si elle était acceptée par l'ensemble des sociétés, permettrait à l'ensemble des parties prenantes à la gestion collective, d'avoir aisément accès à la globalité des prélèvements affectant une même filière de gestion. Cet effort de transparence ne pourrait que faciliter l'évaluation de l'efficience du système d'organisation retenue, inciter à faire pleinement bénéficier les ayants droit finaux des gains de productivité susceptibles d'être obtenus et contribuer ainsi à restaurer, lorsqu'elle est contestée, la légitimité de la gestion collective.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, la Commission permanente a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports provisoires de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. A chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu être entendus lors d'une audition par

la commission. La SACD a fait usage de cette faculté lors de la première étape de la discussion contradictoire, tandis que la SOFIA a demandé à être entendue à propos du projet de rapport de synthèse.

*

Le Parlement disposera ainsi d'une description suffisamment détaillée de l'organisation de la gestion collective telle qu'elle s'est développée à la suite des extensions législatives du domaine de la propriété littéraire et artistique depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1985 et des compléments qui lui ont été apportés face au développement de la communication numérique.

Le ministère chargé de la culture, pour sa part, pourra remarquer que d'importantes clarifications sur l'interprétation des dispositions légales relatives à l'action artistique et culturelle sont toujours attendues de lui.

Enfin, les ayants droit, qui y sont intéressés au premier chef comme destinataires des ressources de gestion collective pourraient être attentifs aux voies ouvertes par la Commission permanente en vue d'assurer la transparence et le caractère économiquement équitable des prestations mutuelles de service qu'implique l'organisation actuelle de la gestion collective.

Le CPI précisant que le rapport de la Commission permanente est présenté aux assemblées générales des sociétés concernées, il est désormais adressé ès qualité aux présidents de celles-ci en temps utile pour qu'ils puissent le faire inscrire à l'ordre du jour de ces instances. Ainsi peut être assurée la pleine information des ayants droit selon l'objectif poursuivi par la loi du 1er août 2000 qui, il y a dix ans cette année, a institué la Commission.

# Première partie

## Les flux et prestations intersociétés

Comme la Commission permanente l'a relevé dès ses premiers travaux, la densité des flux financiers échangés entre sociétés de perception et de répartition des droits est l'une des caractéristiques de l'organisation de la gestion collective en France. Celle-ci est en effet actuellement marquée par un nombre particulièrement élevé de sociétés : 27 en 2010 (cf. *infra*, leur liste, p. 321), dont 26 en activité même limitée[6].

Plusieurs d'entre elles (dix en 2010[7]), dites « sociétés intermédiaires », n'ont pas pour associés des ayants droit finaux, mais d'autres sociétés de perception et de répartition chargées par les organismes d'ayant droit d'assurer pour eux certaines tâches, généralement de perception. En outre, certaines de ces sociétés intermédiaires ne disposent pas de moyens propres ou, quand ils existent, très limités, ce qui les conduit à déléguer l'exécution des tâches dont elles sont chargées en titre à d'autres sociétés. Ce système complexe de mandats remonte le plus souvent aux services de la SACEM, société qui, avec quelque 1 500 salariés, dispose de près des trois-quarts des moyens de la gestion collective.

Au total, la filière juridico-économique de gestion de certains droits peut comporter jusqu'à six sociétés différentes, comme c'est le cas pour la part de la rémunération pour copie privée sur supports numériques destinée aux auteurs des arts visuels, depuis la collecte de la ressource assurée par les services de la SACEM jusqu'à chacune des sociétés d'ayants droit assurant sa répartition finale[8] (cf. schémas n°14 et 15). En contrepartie, une cascade de facturations ou de retenues pour frais de gestion est opérée, dans des conditions qui n'assurent guère la transparence ni de la justification économique de chacun de ces prélèvements, ni de leur incidence globale sur l'amputation globale qui en résulte pour la ressource distribuée.

Pour autant, il n'est pas exclu que des solutions du même type soient envisagées dans l'éventuelle recherche des modalités de gestion collective, volontaire ou obligatoire, adaptées à la rémunération des nouvelles utilisations numériques des œuvres.

Les développements qui viennent ont pour objectif de décrire au mieux le système actuel, les choix et les motifs ayant guidé sa mise en place et leurs motifs, ses incidences sur les diverses relations bilatérales entre sociétés, et d'explorer les voies d'une possible amélioration.

A cette fin, on examinera successivement, comment et pourquoi la gestion collective a connu une complexité croissante de son organisation (chapitre I), le rôle central que son fonctionnement confère au groupe que constituent la SACEM et la SDRM (chapitre II), celui imparti aux principales autres sociétés intermédiaires (chapitre III), les opérations intersociétés concernant les sociétés d'ayants droit et leurs structures communes (chapitre IV) et les filières de gestion propre aux domaines de l'écrit et des arts visuels (chapitre V). Sur cette base, seront étudiées les évolutions affectant actuellement les rapports entre les sociétés de gestion collective (chapitre VI) et les mesures à même de pallier les insuffisances actuelles de leur transparence économique (chapitre VII).

[6] La société EXTRA-MEDIA n'a pas d'activité à ce jour. La société GRACE, créée en 1996, a été dissoute par jugement du TGI de Paris, le 21 octobre 2008.

[7] La SDRM, la SORECOP et COPIE FRANCE, la SPRÉ, la SAI, la SCPA, SESAM, la SORIMAGE, l'AVA et EXTRA-MEDIA (sans activité à ce jour), auxquelles on peut ajouter le CFC qui regroupe à la fois des ayants droit éditeurs et, pour une part restant limitée à 1,2 % de son capital, des sociétés d'auteurs.

[8] En l'espèce, il s'agit de l'ADAGP, de la SAIF, de la SACD et de la SCAM. Avant que leur part de la rémunération pour copie privée numérique leur parvienne, sont intervenues la SACEM, la SDRM, la SORECOP ou COPIE FRANCE, la SORIMAGE et l'AVA.

# Chapitre I

# Une complexité croissante de la gestion collective

L'architecture de la gestion collective à la française, dont la sophistication n'a guère cessé de croître depuis l'intervention de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, résulte de plusieurs intentions qui se sont combinées dans les choix successifs d'organisation de la gestion collective : la diversification croissante des catégories légales de rémunération et d'ayants droit et des modalités d'utilisation des œuvres (I) a trouvé pour réponse la démultiplication de sociétés spécialisées à la fois par types de droits et par types de bénéficiaires (II). Dans le même temps, étaient recherchés divers modes de mutualisation de moyens entre les multiples organismes en résultant (III). Cette évolution explique la grande complexité du système de participations capitalistiques et de mandats de gestion aujourd'hui en place (IV). On notera, au préalable, que le nombre des sociétés en activité qui n'était que de deux jusqu'à 1935, et de trois après cette date, s'est accru de cinq nouvelles unités entre 1953 et 1967, de onze entre 1981 et 1988 et d'encore huit depuis cette date.

## I - La diversification des catégories de droits et d'ayants droit

Sans prétendre en retracer ici l'historique détaillé, on rappellera qu'au cours des trois dernières décennies, le droit et l'économie de la propriété littéraire et artistique ont connu, en France comme au plan international, des extensions visant à prendre en compte les importantes évolutions connues par les techniques de communication et les usages culturels des œuvres.

Les principaux développements susceptibles d'affecter la gestion collective en apparaissent les suivants :

. l'instauration par la loi du 3 juillet 1985 de droits voisins du droit d'auteur en faveur des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes qui font désormais l'objet d'un « Livre Deuxième » du CPI ;

. la création par cette même loi de droits à rémunération assurant la contrepartie de deux nouvelles licences légales : la rémunération (article L. 311-1 du CPI) qui correspond à l'exception au droit d'autoriser prévue au 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3 au bénéfice des « *copies et reproduction strictement réservées à l'usage du copiste* », et la « rémunération équitable » (article L. 214-1 du CPI) instaurée au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes en contrepartie de leur diffusion directe dans un lieu public et de leur radiodiffusion ou cablo-distribution intégrale et simultanée ;

. l'intervention de la loi n° 97-1997 du 27 mars 1997 selon laquelle l'autorisation de la retransmission par câble, intégrale et simultanée, d'une œuvre télédiffusée ne peut être délivrée que par une société de gestion collective (article L. 132-20-1) ;

. l'introduction par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, d'une gestion collective obligatoire du droit de reproduction par reprographie (article L. 122-10 du CPI) qui rémunère les auteurs et les éditeurs en contrepartie de la photocopie de leurs œuvres publiées dans la presse, un livre ou certaines publications ;

. l'extension par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 aux auteurs et éditeurs des œuvres autres que les phonogrammes ou vidéogrammes enregistrées sur un support numérique du bénéfice de la rémunération pour copie privée (alinéa 2 de l'article L. 311-1 du CPI) ;

. la création par la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, d'un droit de prêt en bibliothèque rémunérant les auteurs et éditeurs des livres ayant fait l'objet d'un contrat d'édition (article 133-1 du CPI) ;

. la reconnaissance par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 d'un droit de suite assurant la participation des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au produit des ventes professionnelles de ces œuvres (article L. 122-8 du CPI).

Ces dispositions prévoyaient que certains des droits nouveaux feraient l'objet d'une gestion collective obligatoire ; c'est le cas pour la « rémunération équitable » (article L. 214-5) et pour la rémunération pour copie privée (L. 311-6). Pour le droit de reprographie et le droit de prêt en bibliothèque, elles exigeaient en outre que les sociétés chargées de cette gestion soient « *agréées par le ministère chargé de la culture* » (articles L. 122-10 et L. 133-2 du CPI). Elles ne faisaient par ailleurs pas obstacle à ce que des sociétés civiles de perception et de répartition interviennent, sur une base volontaire, dans la gestion des autres ressources créées.

Ces importantes extensions de son domaine ouvraient à la gestion collective de nouveaux choix d'organisation.

## II - Le choix d'une grande spécialisation des sociétés

Même pour les domaines nouveaux pour lesquels le Législateur avait prévu une gestion collective obligatoire, celle-ci aurait pu s'organiser par une extension de l'objet social, en termes de catégorie de bénéficiaires et de types de droits, des sociétés d'auteurs préexistantes qui disposaient à la fois d'une longue expérience, de moyens en personnel et d'un réseau territorial de collecte. Contrairement à la crainte exprimée par la SORECOP et COPIE FRANCE, une telle approche, n'aurait pas nécessairement conduit à « *méconnaître l'intérêt qu'il y a pour les différentes catégories d'ayants droit bénéficiaires d'une même rémunération de se regrouper pour en assurer la gestion de façon plus efficace* ». En effet, il n'aurait pas été impossible de rechercher une mutualisation de moyens et des économies d'échelle sans création d'entités nouvelles, à travers des mandats de gestion établis entre sociétés préexistantes pour que l'une ou l'autre d'entre elles assure au profit des autres telle ou telle des taches nouvelles de perception. Tel n'a pas été le choix retenu.

Au contraire, l'organisation qui s'est mise en place se caractérise par une multiplication de sociétés très spécialisées à la fois par types de ressources et par catégories et sous-catégories et se caractérisant par la recherche, dans chaque cas, de l'*affectio societatis* la plus spécifique.

### A - Une diversification des sociétés d'ayants droit

La croissance du nombre des sociétés concerne d'abord les organismes d'ayants droit : en dehors du domaine historiquement privilégié de la gestion collective des droits dramatiques et musicaux, des sociétés se sont créées représentant spécialement de nouvelles catégories d'œuvres ou de bénéficiaires.

#### 1 - La multiplication des sociétés d'auteurs ou éditeurs

L'organisation présente de la gestion collective comporte, en France, jusqu'à huit sociétés d'ayants droit distinctes représentant les auteurs ou éditeurs[9]. Leur multiplication par rapport aux sociétés historiques que constituent la SACD pour le domaine dramatique (1777) et la SACEM pour les œuvres musicales (1850), s'est opérée en plusieurs étapes :

- sous l'empire de la loi du 11 mars 1957, en vigueur jusqu'en juillet 1985, s'étaient créées trois sociétés représentant respectivement les auteurs dans les arts visuels, pour la *Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques* (*ADAGP)*, née en 1953, la *Société de la propriété artistique*

[9] Neuf si l'on y compte l'ARP, qui représente des ayants droit détenant la double qualité d'auteurs-réalisateurs et de producteurs.

*et des dessins et modèles* (*SPADEM*), créée en 1954 et mise en liquidation en 1996[10], et les éditeurs du domaine de l'écrit, pour la *Société civile des éditeurs de langue française* (*SCELF*) qui date de 1960 ; ces deux organismes ont pris leur part de la gestion des nouvelles rémunérations dont bénéficient désormais les ayants droit de l'image fixe et de l'écrit, entraînant une prolifération particulièrement complexe de sociétés intermédiaires et de délégations intersociétés (cf. *infra*).

- si la SACD a su étendre le champ de sa gestion du domaine classique de la représentation théâtrale des œuvres dramatiques à celui des nouvelles fictions audiovisuelles, le développement des œuvres multimédia et du domaine des documentaires a par ailleurs suscité la création, en 1981 d'une nouvelle société spécialisée d'ayants droit, la *Société civile des auteurs multimédia (SCAM ) ;*

- outre la création comme sociétés "*agréées*" du CFC et de la SOFIA (cf. *infra*, p. 19), la période récente a vu enfin se créer plusieurs microsociétés dédiées à des domaines de gestion étroitement spécialisés ;

. née en 1997, la *Société des auteurs de jeux (SAJE)* a pour but de percevoir et répartir aux auteurs de jeux télévisés la part leur revenant de la rémunération pour copie privée audiovisuelle ;

. créée en 1998, au croisement des domaines de la musique et de l'écrit, la *Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)* se consacre à la seule gestion du droit de reprographie des partitions musicales ;

. apparue en 1999, la *Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)* répartit à ses ayants droit la rémunération pour copie privée et les droits de reprographie.

## 2 - La pluralité des organismes de gestion des droits voisins

Ayant écarté que la gestion des droits leur revenant au titre de la « rémunération équitable » ou de la rémunération pour copie privée soit assurée à travers un élargissement de l'objet social de l'une ou l'autre des sociétés d'auteurs préexistantes, ou par une société qui leur soit commune, les artistes-interprètes, comme les producteurs phonographiques, ont choisi de se donner une représentation propre. Cette recherche de spécialisation a, en outre, conduit à une dualité, voire à une pluralité, de sociétés pour chacune de ces catégories, répondant soit à des différenciations internes à ces ayants droit, soit à la gestion distincte de certaines rémunérations.

***Deux sociétés d'artistes-interprètes***

Deux sociétés, existant antérieurement à la loi de 1985, représentent cette même catégorie de titulaires de droits voisins, selon la nature de leur participation à l'interprétation de l'œuvre concernée ainsi que l'indiquait un protocole d'accord signé entre elles le 28 juin 2004 auquel l'ADAMI a décidé de mettre fin à compter du 17 juin 2009[11].

*La Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (ADAMI)* reçoit et répartit, pour les ayants droit de la musique, les rémunérations dues aux artistes-interprètes principaux au titre des droits provenant du sonore et de l'audiovisuel, les artistes-interprètes du secteur dramatique relevant quant à eux exclusivement de l'ADAMI.

En 2009, 39 M€ de droits ont été portés au crédit de 58 328 comptes d'ayants droit de l'ADAMI. Dans le même temps, 58 M€ de droits ont été perçus par cette société, dont 1,1 M€ est relatif à des

[10] Cette liquidation a fait suite au départ de la succession Picasso qui représentait une part importante de l'activité de la SPADEM.

[11] Selon le titre 5 de l'annexe 2 de cet accord, « les rémunérations dues en application des clés ci-avant définies aux artistes de l'image et aux artistes dits principaux relèvent du champ de l'ADAMI ; - les rémunérations dues (…) aux autres artistes-interprètes relèvent du champ de la SPEDIDAM ». Selon cette dernière cependant, cet accord ne se prononce pas sur le champ de compétence des deux sociétés, mais sur la part des différentes catégories d'artistes-interprètes au titre de la « rémunération équitable » et de la rémunération pour copie privée.

droits perçus à l'étranger et reversés à l'ADAMI. Ce sont près de 8 277 artistes-interprètes qui ont bénéficié de ces droits reversés par des sociétés-sœurs dans le cadre d'accords de représentation réciproque.

*La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (SPEDIDAM)* perçoit et répartit également des « droits à rémunération équitable » et à rémunération pour copie privée d'artistes-interprètes du sonore et de l'audiovisuel, en considérant que « *n'existent plus de champs de compétence particuliers* » la cantonnant aux artistes dont le nom ne figure pas au générique de l'œuvre[12] .

En 2009, elle a géré 33,9 M€ de droits. La répartition réalisée en mars 2010 a concerné 67 454 artistes-interprètes pour un montant global de 12,8 M€.

Il est à remarquer qu'il est fréquent qu'un même artiste relève, selon la forme variable de sa contribution à l'interprétation, de l'une et l'autre de ces sociétés.

***Deux sociétés de producteurs phonographiques***

Dès 1985, se sont constituées pour la gestion des droits voisins alors reconnus aux producteurs de phonogrammes, deux sociétés reflétant les formes prises par la concurrence sur ce marché

. *la Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographique (SCPP)*, qui se prévaut aujourd'hui de représenter plus de 1 000 producteurs et d'administrer un répertoire de plus de deux millions de titres enregistrés et de 25 000 vidéo-musiques, représenterait donc environ 80 % des droits des producteurs français.

Elle présente la particularité de réunir, parmi ses sociétaires, les quatre *majors* qui, en 2004, représentaient 71,6 % de parts du marché mondial des ventes de production musicales : Universal Music (25,5 %), Sony BMG (21,5 %), EMI (13,4 %) et Warner (11,3 %).

. *la Société civile des producteurs phonographiques en France (SPPF)* s'est, au contraire, constituée dans le souci de répondre aux attentes spécifiques des producteurs phonographiques indépendants.

***Trois sociétés spécialisées de producteurs cinématographiques et audiovisuels***

Deux sociétés de producteurs de vidéogrammes se sont donné pour vocation principale de gérer spécialement, l'une la part de la rémunération pour copie privée leur revenant légalement, l'autre les droits de rediffusion des programmes de télévision sur les réseaux tiers (le câble, le satellite, l'ADSL). S'y ajoute une société qui représente spécifiquement les producteurs ayant également la qualité d'auteurs-réalisateurs.

. *la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)*, créée dès 1967, a pris le statut de SPRD après 1985 afin d'assurer la gestion collective de la rémunération pour copie privée allouée aux producteurs audiovisuels et cinématographique.

. *l'Agence nationale de gestion collective des œuvres audiovisuelles (ANGOA)* a été créée en 1981 par des producteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, en vue de gérer notamment leurs droits de télédistribution par câble. Elle gère tout à la fois les droits propres des producteurs, les droits des auteurs et les droits des artistes-interprètes dont les producteurs sont cessionnaires, pour l'ensemble des œuvres figurant à son répertoire (films cinématographiques, films documentaires et d'animation, séries, feuilletons ou téléfilms, magazines, vidéomusiques, etc.) ainsi que les extraits de ces œuvres.

. *la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP)* a été fondée en 1987, pour une durée de cinquante ans. Elle regroupe aujourd'hui près de 200 membres qui, selon la caractéristique constitutive de la société, sont à la fois auteurs, réalisateurs et producteurs

[12] Selon elle, cette référence ne « *correspond plus à la réalité* », dès lors qu'elle reposerait sur les critères d'un arbitrage de 1987 qu'elle considère comme caduc depuis l'accord de 1984 avec l'ADAMI.

d'œuvres cinématographiques. Elle reçoit et répartit les ressources de la rémunération pour copie privée sur les supports d'enregistrement vierges ainsi que les droits pour retransmissions intégrales et simultanées effectuées par les câblo-opérateurs, au profit de ses membres, en leur qualité de producteur.

### 3 - La création de sociétés agréées propres à certains droits

En instaurant les deux nouvelles rémunération de licences légales que constituent le droit de reprographie et le droit de prêt en bibliothèque, le Législateur a prévu, non seulement que ces ressources spécifiques seraient gérées par des sociétés de perception et de répartition des droits, mais que celles-ci devraient être « *agréées à cet effet par le ministère chargé de la culture* ».

Cette formule n'excluait pas que soit retenue pour cette tâche une société préexistante, ni d'ailleurs qu'une seule société soit agréée pour chacun de ces deux droits. De fait, deux sociétés nouvelles ont été constituées, puis agréées, pour la gestion, l'une des droits de reprographie, l'autre pour celle du droit de prêt.

***1996 : le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)***

Cette société, créée spécifiquement, a été la seule à être agréée en 1996 pour la gestion du nouveau droit de reprographie, agrément qui a été renouvelé par la suite en 2001, puis en 2006. A ce titre, le CFC représente l'ensemble des ayants droit du livre et de la presse, aussi bien pour le texte que pour l'image.

***1999 : la Société française des auteurs de l'écrit (SOFIA) et la gestion du droit de prêt en bibliothèque***.

Aux termes d'un arrêté du 7 mars 2005, une nouvelle société, la SOFIA a reçu l'agrément du ministère de la culture et de la communication pour la perception et la répartition de ce droit, agrément qui a été renouvelé pour une durée de cinq ans par l'arrêté du 9 mars 2010. La SOFIA a été créée en 1999 à l'initiative de la Société des gens de lettres (SGDL), rejointe en 2000 par le Syndicat national de l'édition (SNE). Parallèlement, la SOFIA perçoit et répartit, à titre principal, la part du livre dans la rémunération pour copie privée numérique. D'après ses chiffres, la SOFIA rassemble plus de 6 000 auteurs et 200 éditeurs qui représentent 80 % du chiffre d'affaires de l'édition française.

## B - Le développement des sociétés intermédiaires

Le nombre élevé de sociétés qui ne représentent pas directement des ayants droit et le rôle formel important qui leur est dévolu dans l'organisation de la gestion collective, alors que la plupart d'entre elles ne disposent pas de moyens propres, est un des traits les plus singuliers de la gestion collective à la française.

Elle résulte d'une série de choix successifs, dont le premier en date a été de maintenir l'ancienne SDRM comme « société intermédiaire » chargée de la collecte des droits de reproduction mécanique, alors même qu'elle ne représente pas directement des ayants droit et qu'elle ne dispose plus de moyens propres.

### 1 - Le maintien de la SDRM

La *Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs*, a été créée en 1935 pour faire face au développement nouveau du droit de reproduction des œuvres musicales né du développement d'alors de la radiodiffusion et de l'industrie discographique.

Partant du constat que la plupart des œuvres dont la SDRM assure la gestion appartient aussi au répertoire de la SACEM ou des sociétés étrangères que celle-ci représente en France, et dans un

souci d'économie, le fonctionnement administratif de la SDRM a été transféré à la SACEM en 1974.

Malgré cette quasi-fusion fonctionnelle sinon juridique et bien que la SACEM soit par ailleurs majoritaire au capital de la SDRM et attributaire de la grande majorité des droits collectés par elle, celle-ci a été maintenue, de préférence à une formule par laquelle les deux autres sociétés d'auteurs destinataires des droits de reproduction mécanique auraient pu, si cela leur était apparu plus économique, en déléguer directement la perception à la SACEM.

Ce particularisme s'est trouvé accru lorsqu'il a été choisi de confier à la SDRM de représenter l'ensemble des sociétés d'auteurs au sein des sociétés nouvelles auxquelles ont été confiées en titre la perception et la rémunération pour copie privée. Il a été poussé jusqu'à l'artifice complet lorsque ces dernières sociétés ont mandaté juridiquement la SDRM, organisme pourtant dépourvue de moyens propres d'administration, de tâches de collecte qui sont, en réalité, exercées par la SACEM.

Au moins jusqu'au départ annoncé de ses deux associés extérieurs à la SACEM, la SACD et la SCAM (cf. *infra*, p. 219), cette société dont l'existence n'est que juridique, s'interposait donc comme intermédiaire formel entre la SACEM et les autres sociétés de gestion collective, à un triple titre : comme chargée de la collecte et de la redistribution aux sociétés d'auteurs des droits de reproduction mécanique ; comme représentant de ces mêmes sociétés au sein des sociétés de copie privée et comme mandataire supposé de ces dernières pour l'exécution des tâches de collecte de ces mêmes droits.

Il n'est guère démontré que ces intermédiations multiples et de pure forme aient contribué à la transparence des relations économiques entre les sociétés partenaires.

## 2 - La création de sociétés spécifiques pour les nouvelles licences légales

Le précédent de la SDRM paraît avoir inspiré les formes d'organisation retenues pour la perception des rémunérations nouvelles créées par la loi de 1985.

La collecte de la rémunération pour copie privée et celle de la « rémunération équitable » n'ont, en effet, pas été confiées en titre à des sociétés existantes, mais ont fait l'objet de la création *ex nihilo* de trois sociétés nouvelles, sans faire obstacle à ce que celles-ci, on le verra, délèguent l'essentiel des tâches en découlant aux services de la SACEM.

***Une dualité de sociétés pour la gestion de la rémunération pour copie privée***

La perception de ce droit a donné lieu à la création, en 1985-1986, de deux sociétés dédiées, la *Société pour la perception rémunération de la copie privée sonore (la SORECOP)* et la *Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle (COPIE FRANCE)*

Le partage de cette gestion, concernant une même ressource légale, entre deux sociétés séparées a été justifiée au départ par la distinction faite par l'article L. 311-1 entre la copie des œuvres respectivement fixées sur « *phonogrammes* » et sur « *vidéogrammes* » et par le fait que l'article L. 311-7 prévoit un partage de cette ressource entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs différent selon qu'il s'agit de copie sonore (1/2, 1/4, 1/4) ou audiovisuelle (1/3, 1/3, 1/3).

La composition du capital des deux sociétés diffère d'ailleurs en fonction des sociétés destinataires de la ressource (pour COPIE FRANCE, la PROCIREP s'ajoute, au titre des producteurs audiovisuels, aux sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs phonographiques déjà associées à la SORECOP) et calque la part de chacune des catégories d'ayants droit sur les clés de répartition de la ressource fixées par la loi.

***Une société dédiée à la collecte de la « rémunération équitable »***

La collecte de cette nouvelle ressource qui est destinée aux titulaires de droits voisins sur les phonogrammes a été confiée en 1985 à une société créée *ad hoc*, la *Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRÉ).*

Celle-ci associe à parité, selon la règle de partage légal de cette ressource posée par le dernier alinéa de l'article L. 214-1 du CPI, les artistes-interprètes, représentées par les sociétés ADAMI et SPEDIDAM, et les producteurs phonographiques, représentés par la société commune à la SCPP et à la SPPF, la SCPA.

### 3 - La gestion des nouveaux droits du multimédia ou des arts visuels

Les quinze dernières années ont vu la création de plusieurs sociétés, le plus souvent très spécialisées et de taille réduite , visant à exploiter les droits nés ou attendus des évolutions techniques en cours et de l'adaptation en cours de la législation au développement des utilisations numériques.

Avant d'analyser de manière plus détaillée l'insertion de chacune dans les filières de la gestion collective, on peut en donner la liste par ordre de création :

. *SESAM* réunit, depuis 1996, sous un contrôle majoritaire de la SACEM et de la SDRM, les sociétés d'auteurs SACD, SCAM et ADAGP, en vue de gérer les droits liés à des produits multimédia, perçus auprès de producteurs ;

. la *Société des arts visuels associés (AVA),* formée en 2001 par l'ADAGP, la SAIF et la SCAM, vise la gestion d'œuvres constituées en tout ou partie d'œuvres des arts visuels ;

. fondée aussi en 2001, *EXTRA-MEDIA*, regroupe la PROCIREP et la SACD dans l'attente d'une exploitation d'extraits des œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia ; elle n'a pas eu d'activité à ce jour ;

. la *SORIMAGE* a été créée en 2005 par des sociétés d'auteurs (l'AVA et la SOFIA) et d'éditeurs ou producteurs (la SOFIA, la PROCIREP et la SCPA) pour gérer les droits de copie privée audiovisuelle revenant aux œuvres des arts visuels.

Pour autant qu'elles gèrent des flux de droits déjà significatifs, ces diverses entités sont tributaires pour l'essentiel de leurs ressources de réseaux de coopération particulièrement complexes entre elles et avec un grand nombre de sociétés amont.

## III - La recherche d'une mutualisation des moyens

La constitution de nombreuses entités juridiques prenant le statut de sociétés civiles ne s'est pas accompagnée d'une dispersion semblable des effectifs et des moyens de la gestion collective. Au contraire, créées pour réunir leurs associés autour d'un objet spécifique, nombre des entités nouvelles ne disposent que de moyens limités ou inexistants. Elles ont, de ce fait, cherché à bénéficier de formules diverses de mutualisation de moyens allant de la délégation complète d'un ensemble de tâches à des partages bilatéraux de moyens ou de prestations entre sociétés. Parfois, à travers plusieurs étapes de mandat, une part prépondérante de ces mécanismes correspondent, en dernier recours, à l'exécution par la SACEM de tâches de perception pour autrui.

### A - Les prestations assurées par les services de la SACEM

A travers des mécanismes souvent complexes qui seront analysés pour chacune des filières de droits concernés, des services dédiés de la SACEM comme l'utilisation de ses moyens généraux et de son réseau territorial, assurent l'ensemble des opérations de collecte de droits dans plusieurs

domaines de gestion. Les services de la SACEM sont ainsi les mandataires, directs ou indirects, de délégations de gestion relatives à des domaines de perception dont les destinataires excèdent largement son propre périmètre social (les auteurs et éditeurs d'œuvres musicales). Il s'agit de :

- l'intégralité de la rémunération pour copie privée, dont la perception relève en titre de la SORECOP et de COPIE FRANCE ;

- la part de la « rémunération équitable » que la SPRÉ ne collecte pas par ses moyens propres, c'est-à-dire celle perçue auprès des lieux sonorisés, et jusqu'à 2010, les « bars et restaurants à ambiance musicale » ;

- l'ensemble des droits de reproduction mécanique dont la SDRM est censée assurer en titre la perception ;

- les parts incombant à la SACEM ou à la SDRM, dans les accords répartissant entre sociétés les droits versés par les diffuseurs au titre des contrats dits « intersociaux » ;

- les droits perçus pour le compte de la SACD dans les salles de concert, au titre d'un accord de partage des salles de spectacle parisiennes.

L'efficience et l'efficacité avec lesquelles ces mandats sont exécutés, et la bonne justification des rémunérations auxquelles ils donnent lieu, intéressent donc indirectement toutes les catégories d'ayants droit autres que ceux de la SACEM : les artistes-interprètes et producteurs du domaine musical, mais aussi les auteurs des domaines dramatiques et multimédia ou les ayants droit de l'image fixe ou de l'écrit.

**La Commission permanente souligne que, du fait des répercussions de charges découlant des prestations déléguées à ses services, l'ensemble des ayants droit, autres que ceux que la SACEM représente directement, sont tributaires, pour une part, de la politique pratiquée par cette société en matière de rémunérations et d'autres frais de structure. A défaut d'une maîtrise directe de ces charges, ils sont en droit d'attendre que leur soient garanties la plus complète transparence sur les méthodes de répercussion de charges et leur adéquation à la réalité économique des moyens engagés comme à un équitable partage des gains de productivité.**

## B - Des sociétés communes par famille d'ayants droit

Alors qu'on l'a vu, la « famille » des artistes-interprètes et celle des producteurs phonographiques ont choisi dès l'origine de s'organiser, dans chaque cas, autour d'une dualité de sociétés d'ayants droit, celles-ci ont voulu constituer paritairement une société commune, pour partager certaines fonctions de la gestion collective, voire, pour les artistes-interprètes, dans la perspective d'un rapprochement, resté il est vrai très hypothétique. Dans l'immédiat, cette volonté de mutualisation s'est cependant traduite par la création de deux sociétés additionnelles.

***Les producteurs phonographiques***

*La Société civile des producteurs associés (SCPA)* est née de la volonté des deux sociétés de producteurs phonographiques, la SCPP et la SPPF, de constituer une société commune afin de centraliser la perception des droits qui leur reviennent, de disposer d'une représentation homogène dans les organes de gouvernance des SPRD perceptrices et de mutualiser leurs frais de gestion.

Dépourvue de moyens propres, la SCPA est administrée gracieusement par la SCPP.

***Les artistes-interprètes***

*La Société des artistes-interprètes (SAI)*, dont le capital est détenu à 50 % par l'ADAMI et à 50 % par la SPEDIDAM, a été créée le 2 novembre 2004 conformément a un protocole d'accord signé en juin 2004, qui lui fixait pour objet de mettre en place une répartition commune aux deux sociétés, en instaurant notamment de nouvelles clés de répartition. Son activité se réduit encore à la réalisation des seuls paiements, la répartition restant exercée par les deux sociétés-mères.

Le conseil d'administration de l'ADAMI ayant cependant décidé, le 16 décembre 2008, de mettre un terme au protocole initial, une convention datée du 5 mai 2009 a organisé le fonctionnement de la SAI pour l'exercice 2009.

La SAI ne disposant pas de moyens propres, ses sociétés-mères mettent à sa disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des paiements communs.

## C - Des organismes pratiquant une gestion commune

Des formes bilatérales de mutualisation de moyens ont par ailleurs pu être mises en place au fil des années. De longue date, le réseau régional de la SACEM a été géré en double commande avec la SACD pour les perceptions tenant aux répertoires de ces deux sociétés. Des sociétés de création plus récentes ont également cherché à mettre en commun les moyens d'administration limités qui étaient les leurs.

### 1 - Des services en double commande : le réseau régional SACEM-SACD

Selon une formule de coopération qui remonte à 1964, la SACEM et la SACD codirigent, à travers des délégués régionaux placés sous leur double commande, le réseau territorial de la SACEM.

### 2 - La gestion partagée de l'ANGOA et de la PROCIREP

Malgré un objet social portant sur des types de droits différents, ces deux sociétés de producteurs audiovisuels ont décidé, dans un souci d'efficience, de partager leurs locaux, leur personnel et leur dirigeant principal.

Un mandat de gestion a été signé à cet effet le 20 janvier 1995. Par ailleurs, les deux sociétés ont signé un bail, le 1er février 1995, aux termes duquel l'ANGOA bénéficie de deux bureaux d'une surface de 40 $m^2$ et de la jouissance de la salle de réunion. Ces dispositions ont été ultérieurement complétées par la refacturation par la PROCIREP des frais de secrétariat des commissions d'aide à la création de l'ANGOA, par décision des commissions exécutives des deux sociétés en date du 17 décembre 2003.

### 3 - L'administration par l'ADAGP, de l'AVA et de la SORIMAGE

Créées en 2001 et 2005 et toutes deux spécialisées dans le domaine des arts visuels, la SORIMAGE et l'AVA se trouvent à cet effet insérées dans le dernier tronçon d'une filière de perception et de répartition remontant par étapes jusqu'aux services de la SACEM, pour ce qui relève de la rémunération pour copie privée numérique, ou à ceux du CFC pour le droit de reprographie.

D'une activité limitée et ne disposant pas de moyens propres, elles s'en sont remises à l'ADAGP, société en place depuis plusieurs décennies, d'assurer leur administration.

La société AVA souligne ainsi que « *conscients que la superposition de SPRD est critiquée, les associés d'AVA ont tenu à ce que la présence d'une telle structure ne génère pas ou le moins possible de frais de gestion aux ayants droit. C'est pourquoi, la SCAM d'abord, puis I'ADAGP, ont accepté de gérer gratuitement la société* ».

La SORIMAGE s'exprime dans les mêmes termes, ajoutant qu'elle escompte que la SOFIA qui doit prendre la suite de l'ADAGP pour prendre en charge sa gestion « *fera de même* » en ce qui concerne la gratuité de cette prestation.

### 4 - Une coopération temporaire entre la SOFIA et le CFC

Agréée en 2005 pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, la SOFIA a jugé plus efficient dans un premier temps de faire appel au CFC dont les applications informatiques, les bases de données et l'expérience pouvaient être aisément mobilisées pour la collecte de cette ressource nouvelle auprès des librairies.

Organisée par une convention du 30 août 2005, cette coopération a pris fin en 2010, la SOFIA se sentant en mesure, à l'occasion de son nouvel agrément, d'assumer elle-même l'ensemble de sa gestion.

### 5 - Le cofinancement d'études

Une telle mise en commun de moyens d'information nécessaires aux tâches de répartition est pratiquée entre la SORECOP et COPIE FRANCE qui cofinancent des études sur l'évolution aux différents supports de stockage de la copie privée réalisées par CSA TMO et par Médiamétrie.

Ces études dont les résultats sont également utiles aux sociétés de l'écrit et des arts visuels, font aussi l'objet d'une refacturation par les sociétés de copie privée à la SOFIA, à la SEAM et à la SORIMAGE.

## IV - Un réseau particulièrement complexe de participations et de mandats

La création au cours des décennies récentes de nombreuses sociétés d'ayants droit dépendant d'autrui pour la collecte de leurs ressources et de sociétés intermédiaires créées à cet effet sans nécessairement disposer de moyens propres se traduit par une complexité sans précédent tant des relations capitalistiques que des délégations de services internes au système de gestion collective. Cette architecture conduit à ce qu'une part importante de la collecte de droits fait l'objet d'une gestion déléguée.

### 1 - Un réseau dense de participations capitalistiques

Si la plupart des sociétés intermédiaires sont dénuées de moyens propres, leur multiplication s'est donné pour principale justification de réunir de manière spécifique dans leur capital et leurs organes délibératifs les sociétés représentatives des ayants droit destinataires des droits faisant l'objet de leur domaine propre de gestion.

Ceci conduit à un réseau de participations intersociétés d'autant plus complexe que cette représentation des sociétés d'ayants droit est parfois indirecte, s'opérant alors à travers une société de sociétés.

Le tableau suivant fait ainsi apparaître que pas moins de douze sociétés d'ayants droit et trois sociétés, elles même déjà intermédiaires, sont parties prenantes, directement ou non, au capital de onze sociétés de gestion collective actuellement existantes. On notera que certains de ces derniers organismes associent à leur capital à la fois d'autres sociétés de gestion collective et des ayants droit représentés soit directement, soit à travers d'autres types d'organismes, syndicats professionnels, par exemple. L'AVA accorde à ces ayants droit une part significative (40 %), la SDRM et SESAM une part marginale (respectivement 2,6 et 1,3 %) ; à l'inverse, la place faite à d'autres sociétés de gestion collective dans le capital du CFC est limitée à une part globale restant très modeste (1,2 %).

## Tableau n° 1 : Participations capitalistiques entre SPRD

| | Ayants droit (personnes physiques) | ADAGP | ADAMI | AVA | PROCIREP | SACD | SACEM | SAIF | SCAM | SCPA | SCPP | SDRM | SOFIA | SPEDIDAM | SPPF |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **ADAGP** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **ADAMI** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **ANGOA** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **ARP** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **AVA** | | 40,0% | | | | 20,0% | | 20,0% | 20,0% | | | | | | |
| **CFC** | 98,8% | 0,2% | | | | 0,2% | | 0,2% | 0,2% | | | | 0,2% | | |
| **COPIE France** | | | 16,7% | | 27,7% | | | | | 5,7% | | 33,3% | | 16,6% | |
| **PROCIREP** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SACD** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SACEM** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SAI** | | | 50,0% | | | | | | | | | | | 50,0% | |
| **SAIF** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SAJE** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SCAM** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SCELF** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SCPA** | | | | | | | | | | | 50,0% | | | | 50,0% |
| **SCPP** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SDRM** | 2,6% | | | | | 24,6% | 69,5% | | 3,3% | | | | | | |
| **SEAM** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SESAM** | 93,8% | 1,3% | | | | 1,3% | 1,3% | | 1,3% | | | 1,3% | | | |
| **SOFIA** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SORECOP** | | | 12,5% | | | | | | | 25,0% | | 50,0% | | 12,5% | |
| **SORIMAGE** | 0,0% | | | 41,7% | 8,3% | | | | | 8,3% | | | 41,7% | | |
| **SPEDIDAM** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SPPF** | 100,0% | | | | | | | | | | | | | | |
| **SPRÉ** | | | 25,0% | | | | | | | 50,0% | | | | 25,0% | |
| **Extramedia** | | | | | 50,0% | 50,0% | | | | | | | | | |

**Schéma n° 1 : Participations intersociales des SPRD au 31 décembre 2010**

(En %)

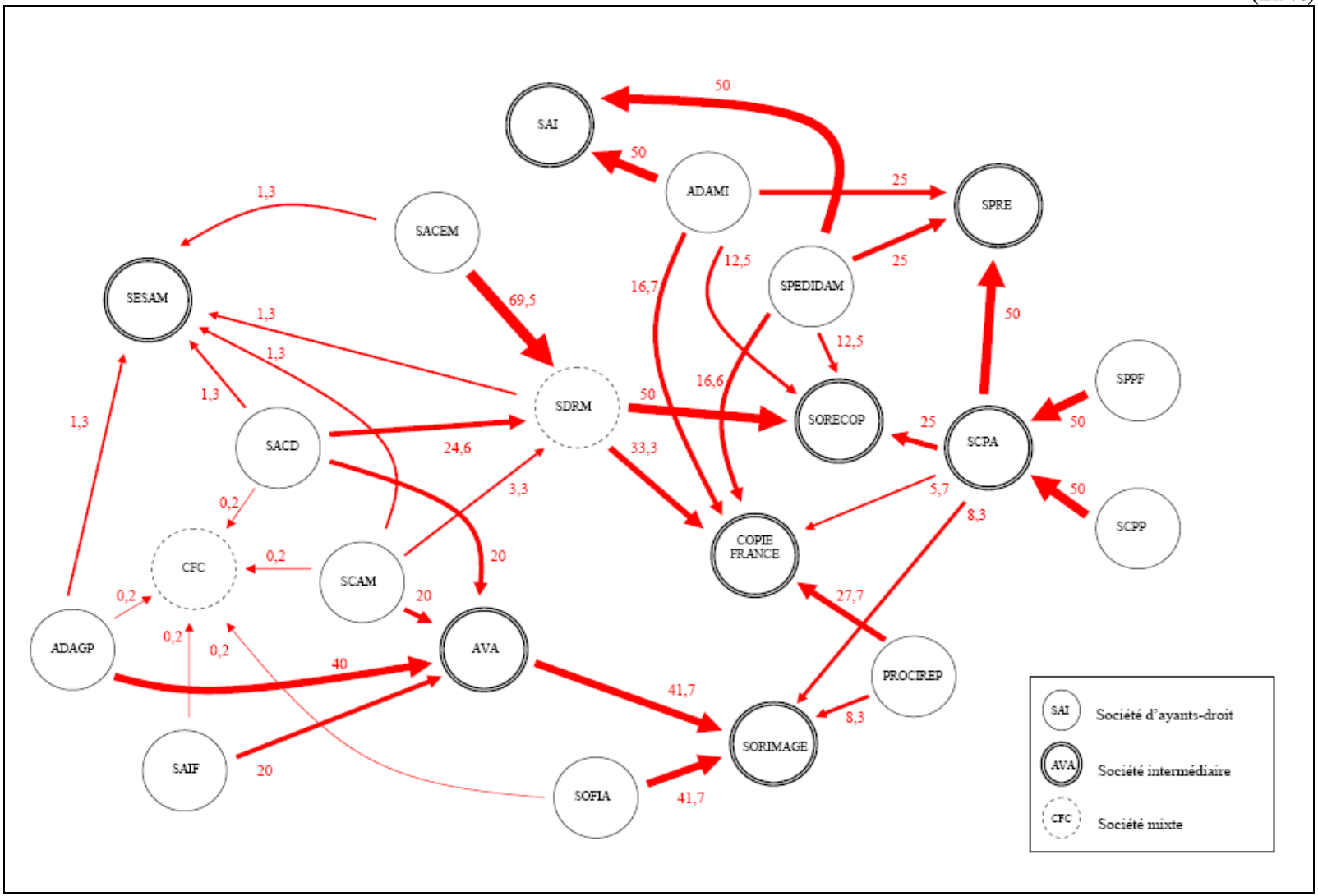


Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits
Huitième rapport annuel - mai 2011
http://www.ccomptes.fr/fr/CPCSPRD/Accueil.html

## 2 - De multiples mandats de gestion « en cascade »

Le fonctionnement de ce système capitalistique déjà complexe implique, pour l'exécution des tâches de la gestion collective, en particulier de la collecte primaire des droits et de leur redistribution jusqu'aux sociétés d'ayants droit qui assurent la répartition finale, un réseau plus dense encore et qui connaît souvent plusieurs stades successifs, de prestations intersociétés, de rémunérations pour services rendus et de reversements de droits.

Outre les accords bilatéraux de gestion partagée évoqués ci-dessus, les principales composantes de ce système de gestion déléguée de droits, sont les suivantes :

. le mandat que la SDRM confie à la SACEM pour qu'elle assure l'ensemble de son administration ainsi que les tâches de collecte tant des droits de reproduction mécanique que de la rémunération de copie privée (pour laquelle la SDRM est elle-même mandataire de pure forme de la SORECOP et de COPIE France) ;

. le mandat par lequel la SACEM assure la gestion de SESAM ;

. le mandat confié directement ou indirectement aux sociétés la SORECOP et COPIE FRANCE par les diverses sociétés d'ayants droit destinataires de la rémunération pour copie privée pour la perception de cette ressource ;

. les mandats croisés existant entre ces deux dernières sociétés pour la collecte des droits de copie privée dus au titre des supports hybrides ;

. le mandat confié par les sociétés d'artistes-interprètes et de producteurs phonographiques à la SPRÉ pour la perception de la « rémunération équitable » ;

. le mandat adressé par cette dernière société, pour la collecte de cette ressource auprès des « lieux sonorisés » ;

. les accords existants entre la SACD et la SACEM pour le partage de la perception dans les salles de spectacles parisiennes et l'usage partagé du réseau territorial ;

. les mandats directs ou indirects accordés au CFC par les diverses sociétés destinataires du droit de reprographie ;

. l'accord de sous-traitance passé entre la SOFIA et cette même société pour la perception du droit de prêt en bibliothèque.

Chacune de ces composantes sera étudiée de manière détaillée dans la suite de ce rapport, quant à ses bases juridiques, à son organisation pratique, aux flux de droits concernés et aux systèmes de retenue ou de facturation de frais de gestion qui leur correspondent.

Leur enchaînement aboutit pour certains droits à une succession de délégations et sous-délégations ainsi qu'à des flux de collecte et de redistribution obéissant à une arborescence pour les principaux domaines de gestion : les rapports intersociétés noués autour du groupe SACEM-SDRM-SESAM (schémas n°2 et 3), la rémunération pour copie privée sonore (schéma n 4) ou audiovisuelle (schéma n°5) et sa part relative aux droits dus sur les supports numériques (schémas n°14 et 15), la « rémunération équitable » (schémas n°8 et 9) et le réseau des accords centrés sur le CFC.

## 3 - Une part importante des droits en gestion déléguée

Le tableau ci-après entend approcher l'ordre de grandeur que représentent au sein de la gestion collective les flux de droits dont la perception primaire n'est pas assurée directement par les sociétés d'ayants droit chargée de leur répartition finale.

**Tableau n° 2 : Principaux flux de droits donnant lieu à perception déléguée**

(En M€)

| | **2009** |
|---|---|
| Droits SDRM en provenance de la SACEM | 189,2 |
| Droits SACD en provenance de la SACEM | 25,1* |
| Droits SACEM en provenance de la SACD | 0,3* |
| Droits SESAM en provenance de la SACEM | 6,2 |
| Rémunération pour copie privée en provenance de la SACEM-SDRM | 173,4 |
| "Rémunération équitable" perçue par la SPRÉ (directement ou non) | 62,0* |
| Droits collectés par le CFC pour d'autres SPRD | 8,6** |
| Droits Câble collectés par l'ANGOA | 25,4 |

*Droits encaissés dans l'année. Sont également répartis en 2009, 13 M€ encaissés antérieurement
**En valeur nette de retenue pour gestion par la société mandataire
*Source : Commission permanente d'après les réponses des sociétés*

Pour sa bonne interprétation on soulignera que :

. la plupart des flux ici recensés font l'objet de mandats et de filières de reversement pouvant connaître plusieurs stades successifs de délégation de tâches, de répartition intersociétés et de rémunération pour services rendus. Dans ces cas-là, le tableau ci-dessus mesure cependant la seule masse financière initiale, sans décompter plusieurs fois les montants faisant l'objet de chacune des étapes de cette cascade d'opérations de gestion déléguée ;

. en toute rigueur les montants ici recensés ne peuvent être additionnés. Les principaux d'entre eux, correspondant à la première inscription dans les comptes de la société mandante des droits collectés par autrui en son nom, sont en valeur brute (la rémunération de la société mandataire donnant alors lieu à facturation) ; les autres font l'objet d'une répartition par la société délégataire, avec prélèvement à la source d'une retenue de charges et sont donc inscrits à leur valeur nette ;

. enfin, une partie notable des droits dont les services de la SACEM assurent les opérations techniques de collecte, reviennent à cette même société au titre de la quote-part allouée à ses propres ayants droit à l'issue d'un circuit de redistribution pouvant impliquer plusieurs sociétés intermédiaires. Ainsi, la SACEM reçoit *via* la SDRM une part avoisinant 80 % de la masse représentée tant par la rémunération pour copie privée que par les droits de reproduction mécanique. Bien que la SACEM se trouve pour les montants concernés à l'origine du flux collecté comme du flux réparti et bien que ses services assurent eux-mêmes les opérations de gestion assignées aux autres sociétés intervenantes, ces sommes n'échappent pas, entre temps, à des étapes de gestion relevant, au moins juridiquement, de ces sociétés partenaires.

**Sous bénéfice des observations ci-dessus, on peut retenir, à titre illustratif, qu'au cours des années récentes la masse des droits primaires dont la collecte fait l'objet d'une gestion déléguée (et qui sont, par la suite, souvent redistribués à travers des filières à étapes multiples) atteint en brut le demi-milliard d'euros, soit quelque 40 % des perceptions annuelles.**

# Chapitre II

# Le rôle central du groupe SACEM-SDRM

Concentrant l'essentiel des moyens en personnel du système français de la gestion collective, la SACEM, outre la gestion de son propre répertoire, y joue un rôle fonctionnel central du fait des divers mandats de gestion remontant à ses services. Elle y occupe en outre une place prépondérante à travers les liens capitalistiques et hiérarchiques qu'elle entretient avec plusieurs sociétés intermédiaires qui jouent un rôle pivot pour l'ensemble de la gestion collective.

***Du point de vue capitalistique***

Comme permet de le vérifier le tableau n°3, la SACEM contrôle par sa participation majoritaire 69,5 % la SDRM – et en deviendrait l'associée unique si elle décidait de maintenir cette société après le retrait annoncé de la SACD comme de la SCAM (cf. *infra*, p. 219). La SDRM est à son tour le principal détenteur de parts dans la SORECOP comme dans COPIE FRANCE.

La SACEM détient par ailleurs une participation prépondérante dans la société spécialisée que constitue SESAM.

**Tableau n° 3 : Les participations au sein de la SORECOP, de COPIE FRANCE et de SESAM**

| SPRD | SACEM | SDRM | SORECOP | | COPIE FRANCE | | SESAM | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Part directe | Part directe et indirecte | Part directe | Part directe et indirecte | Part directe | Part directe et indirecte |
| ***SACEM*** | ***100,0%*** | ***69,5%*** | | ***33,6%*** | | ***22,4%*** | ***20,0%*** | ***33,4%*** |
| SDRM | - | | 50,0% | | 33,3% | | 20,0% | |
| SACD | - | 24,6% | | 12,3% | | 8,2% | 20,0% | 24,9% |
| SCAM | - | 3,3% | | 1,7% | | 1,1% | 20,0% | 20,7% |
| SGDL | - | 1,6% | | 0,8% | | 0,5% | - | 0,3% |
| AEEDRM | - | 1,0% | | 1,7% | | 1,1% | - | 0,7% |
| ADAGP | - | - | | - | - | - | 20,0% | 20,0% |
| SCPA | - | - | 25,0% | 25,0% | 33,3% | 16,7% | - | - |
| PROCIREP | - | - | - | - | | 16,7% | - | - |
| SPEDIDAM | - | - | 25,0% | 12,5% | 33,3% | 16,7% | - | - |
| ADAMI | - | - | | 12,5% | | 16,7% | - | - |
| **Total** | **100%** | **100%** | **100%** | **100%** | **100%** | **100%** | **100%** | **100%** |

*Source : Commission permanente*

**La Commission permanente observe que, si la répartition des sièges d'administrateurs et les règles de majorité en vigueur évitent que la SACEM puisse être considérée comme contrôlant directement ou indirectement les deux sociétés de copie privée ou SESAM[13], le groupe qu'elle forme avec la SDRM exerce une influence prépondérante sur cet ensemble de sociétés civiles dont les missions s'étendent à d'autres catégories d'ayants droit et à d'autres répertoires que les siens propres. Cette position juridique et financière est d'autant plus forte que ces entités sont fonctionnellement et hiérarchiquement tributaires de la SACEM, de son patrimoine d'expérience et des économies d'échelle qu'autorise le recours à ses services.**

[13] SORECOP : cinq sièges SACEM sur 16, la plupart des décisions étant prises à la majorité simple, sauf les délégations d'activité à une autre société qui réclament la majorité des deux tiers; COPIE FRANCE: trois sièges SACEM sur 24, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers; SESAM : quatre sièges SACEM sur 12, les décisions étant prises selon leur nature à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité.

***Du point de vue hiérarchique***

La SDRM, comme la SORECOP et COPIE FRANCE, ne disposent pas de moyens. Au-delà même du mandat de gestion qu'elles confient, directement ou non, aux services de la SACEM, leurs propres responsables se trouvent être tous des salariés de la SACEM, et parfois de leurs dirigeants.

C'est pourquoi, au-delà même de la notion capitalistique du groupe formé par la SACEM et la SDRM, ces liens hiérarchiques définissent ce que ce rapport appellera une « galaxie » de sociétés qui, qu'elles soient ou non contrôlées au sens strict par la SACEM, sont de fait gérées par des agents de cette société : la SDRM, SESAM, la SORECOP et COPIE FRANCE.

**Dans cet ensemble, toutes négociations ou tous accords entre la SACEM et l'une ou l'autre des sociétés, ou entre celles-ci, relèvent de part et d'autre de personnes placées sous l'autorité hiérarchique de la SACEM. Une telle situation comporte objectivement un risque de conflits d'intérêts et ne garantit pas que les accords passés soient les mieux conformes à l'intérêt propre des entités ainsi placées en position de dépendance, et, partant, à l'intérêt aussi des destinataires finaux des droits qu'elle gèrent.**

La SCPP fait néanmoins valoir que de tels accords sont soumis à l'accord des conseils d'administration des sociétés concernées, instances composées majoritairement de membres indépendants de la SACEM. Pour leur part, la SORECOP et COPIE FRANCE soulignent que « *ce sont des administrateurs extérieurs au groupe SACEM/SDRM qui ont été chargés de réfléchir aux modalités actuelles de refacturation des charges par la SDRM* ». Quant à la SCPP, elle fait valoir que l'approbation des accords avec la SACEM relève des conseils d'administration des sociétés de gestion de la rémunération pour copie privée, composés majoritairement de représentants indépendants de cette dernière.

SORECOP et COPIE France font valoir, par ailleurs, que ces administrateurs disposaient, « *s'ils estimaient que les budgets proposés n'étaient pas conformes à leurs intérêts, de la faculté de s'opposer à leur adoption, ce qui ne s'est jamais produit* ». Elles soulignent aussi que, dans la structure qui résultera de leur fusion, la SACEM représentée par la SDRM, avec 25 % des voix, ne disposera plus d'une minorité de blocage dans la mesure où il a été décidé que la quasi-totalité des décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des trois-quarts et que certaines exigeront même l'unanimité.

**L'effectivité des contrôles ainsi ouverts aux autres sociétés d'ayants droit supposait et supposera *a minima* que tout soit mis en œuvre pour que la plus grande transparence existe sur la bonne justification économique des imputations de charges attachées à l'exécution des mandats reçus par la SACEM. Comme ce rapport permet de le vérifier, d'amples progrès restent à faire en ce domaine.**

Si le rôle imparti à la SORECOP et à COPIE FRANCE dans la gestion de la rémunération pour copie privée sera étudié au chapitre suivant, on examinera ci-après, leurs relations mutuelles et celles qu'elles établissent avec les autres sociétés, de la SACEM (I), de la SDRM (II) et de SESAM (III).

**Schéma n° 2 : SACEM et sociétés partenaires. Relations juridiques**

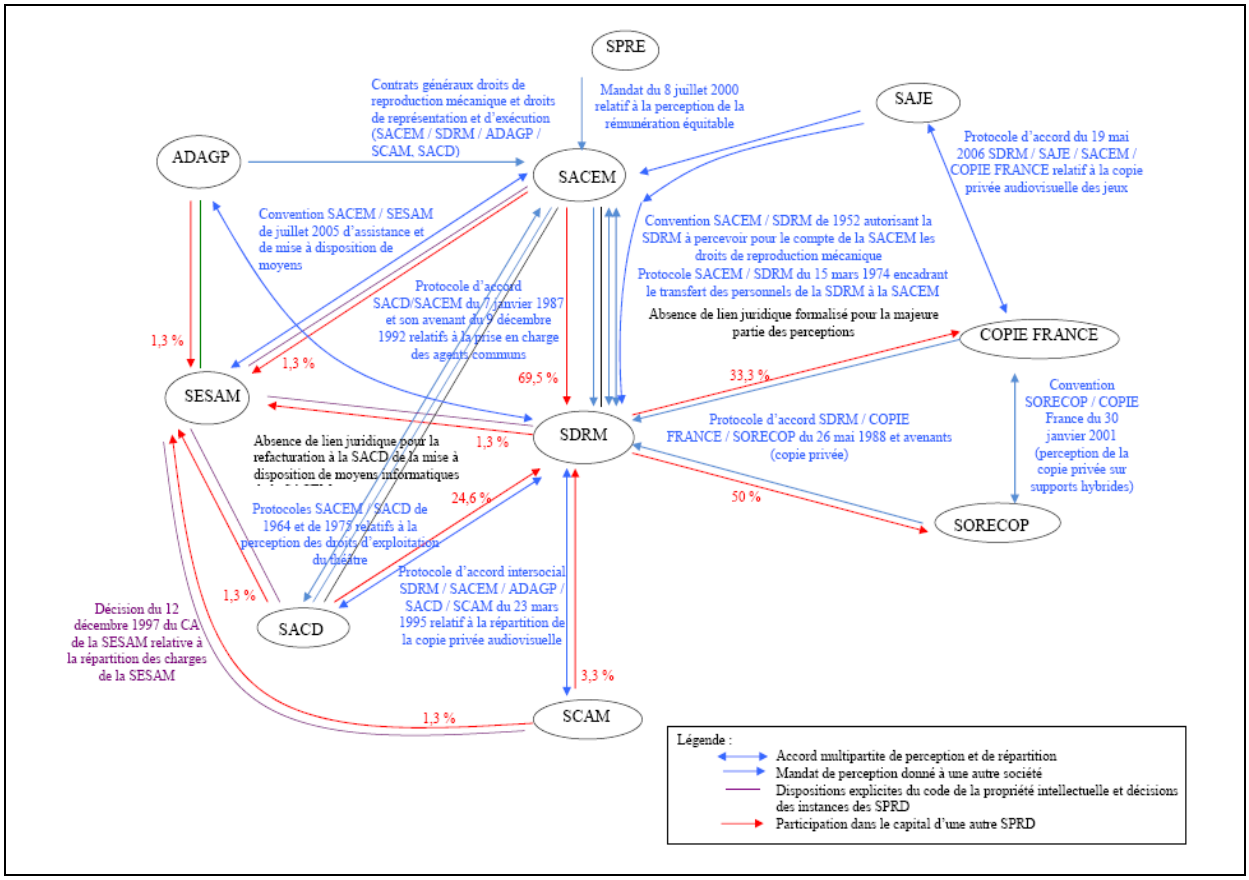

**Schéma n° 3 : SACEM et sociétés partenaires. Flux financiers**

(En M€, chiffres de l'année 2008)

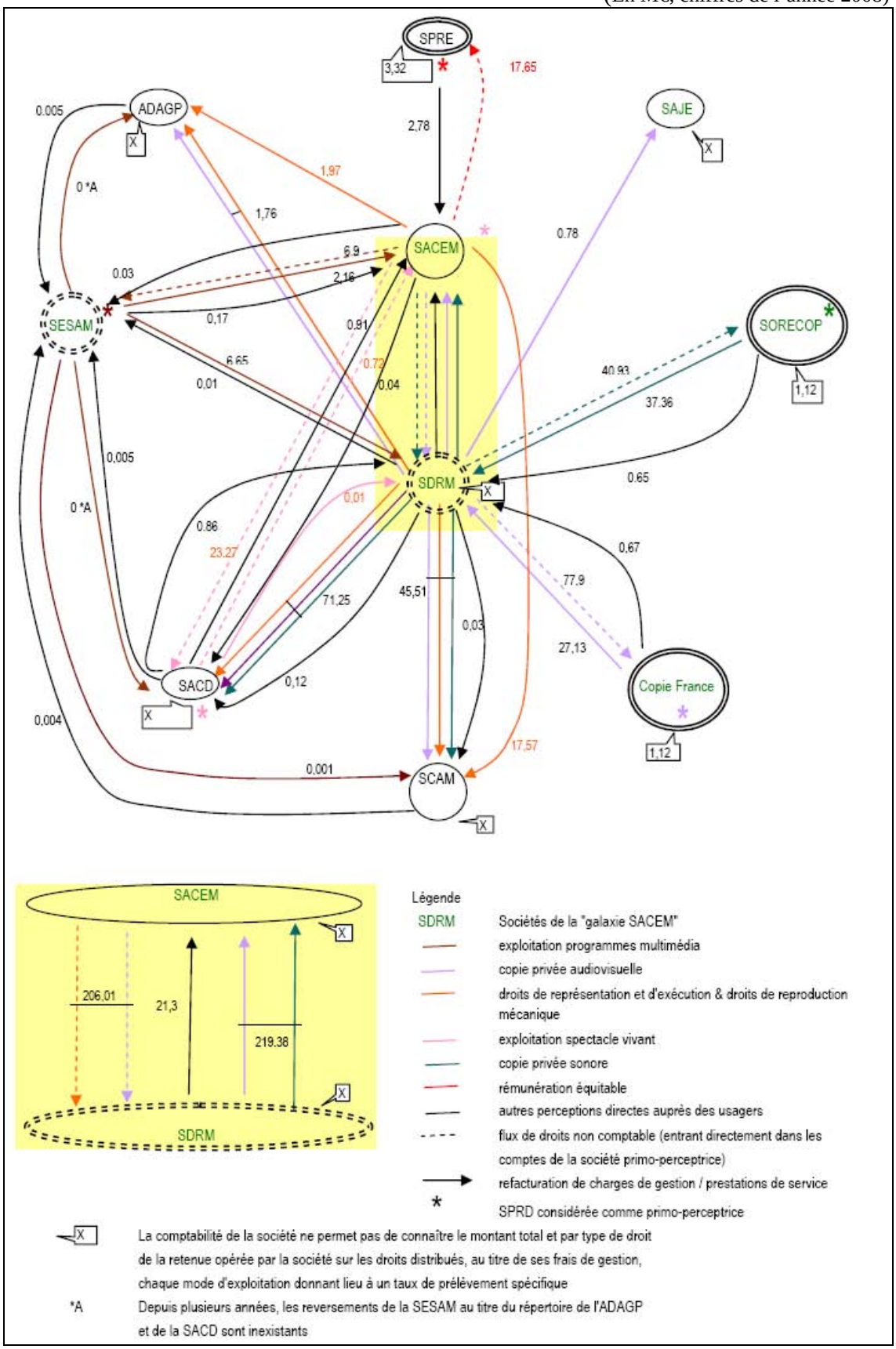

# I - La SACEM, société d'ayants droit et prestataire de services

Créée en 1851, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) gère des droits relatifs à l'exécution publique, à la représentation publique, ou à la reproduction mécanique de musique. Avec 132 000 sociétaires en 2009, elle a pour caractéristique de regrouper non seulement des auteurs ou compositeurs mais aussi des éditeurs. Elle dispose d'un important réseau territorial dont l'animation est partagée avec la SACD et, à travers duquel, elle assure les tâches de perception qui lui sont déléguées par plusieurs sociétés pour les droits relevant de leur portefeuille : la SORECOP et COPIE FRANCE pour la rémunération pour copie privée, la SDRM pour les droits de reproduction mécanique, la société SESAM pour les droits d'auteur liés à la production d'œuvres multimédia, la SPRÉ pour la « rémunération équitable ».

Dans ces cas, comme il a été relevé, les sommes perçues l'étant à titre de mandataire, ne transitent pas par les comptes de la SACEM mais sont inscrites directement dans ceux des sociétés bénéficiaires. Un mécanisme de refacturation de charges vise à compenser le coût des moyens mis en œuvre au titre de ces mandats qui lui sont confiés.

La SACEM perçoit directement auprès des utilisateurs 70 % des droits, les 30 % restant lui étant versés par la SDRM. Ces flux comprennent la part revenant à la SACEM des droits de reproduction mécanique dont la SDRM assure en titre la perception, d'une part, celle de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle dont la SORECOP et COPIE FRANCE assurent en titre la perception et dont la part destinée aux diverses sociétés d'auteurs leur est reversée par l'intermédiaire de la SDRM, d'autre part.

## A - Principaux flux et opérations intersociétés

Les droits que la SACEM perçoit à titre de mandataire figurent dans les comptes de tiers. Leurs montants bruts, dont le total dépasse 415 M€, peuvent être connus par les comptes des sociétés receveuses.

**Tableau n° 4 : SACEM. Droits perçus pour d'autres SPRD**

(Année 2009 - En M€)

| | |
|---|---|
| Pour la SDRM (DRM) | 189,2 |
| Pour la SACD | 25,1* |
| Pour SESAM | 6,2 |
| Pour la SPRÉ | 20,8 |
| Pour la SORECOP et COPIE FRANCE | 173,4 |

*En valeur nette de retenues de frais de gestion de la SACEM

*Source : Commission permanente d'après les données des sociétés*

Les autres flux intersociétés peuvent être classés selon leur mode d'inscription comptable. On observe que les écritures sont « éclatées » par nature et que la SACEM n'établit pas de synthèse des liens et des échanges financiers société par société, ce qui contribue au manque de clarté de leurs liaisons financières.

### 1 - Au compte de gestion

#### *Au compte de gestion ordinaire*

Y sont inscrites, en produits, les refacturations de charges adressées aux sociétés dont la SACEM assure tout ou partie de la perception par mandat, en charges, des versements de gestion au bénéfice de la SACD et de SESAM.

## Tableau n° 5 : SACEM. Compte de gestion

(En €)

| COMPTE DE GESTION ORDINAIRE - CHARGES | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | évolution 2005 à 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Commissions sur perceptions Théatres par :** | | | | | | |
| SACD | 24 978,88 | 26 580,96 | 23 981,91 | 37 022,64 | 13 848,89 | -45% |
| **Subvention d'équilibre pour :** | | | | | | |
| SESAM | 215 997,81 | 162 485,25 | 73 643,70 | 31 206,58 | 194 560,56 | -10% |
| TOTAL | 240976,69 | 189066,21 | 97625,61 | 68229,22 | 208409,45 | -14% |

| COMPTE DE GESTION ORDINAIRE - PRODUITS | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | évolution 2005 à 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Récupération de frais - Charges refacturées à :** | | | | | | |
| SDRM | 21 400 421,13 | 20 124 522,19 | 20 182 747,72 | 20 830 349,53 | 19 591 550,42 | -8% |
| SESAM | 165 808,06 | 182 582,29 | 181 474,37 | 170 540,25 | 191 207,30 | 15% |
| SPRE | 3 094 251,22 | 2 703 350,95 | 3 376 315,25 | 2 783 357,56 | 2 232 638,89 | -28% |
| SACD | | | | | | |
| - Frais de gestion sur perceptions | 61 297,92 | 31 947,87 | 21 362,83 | 89 478,18 | 35 308,87 | -42% |
| - Agents communs | 547 949,08 | 579 995,94 | 613 613,08 | 607 933,69 | 608 746,14 | 11% |
| Q/P de charges sociales sur Agents Communs | 33 168,51 | 33 853,73 | 35 294,26 | 37 998,11 | 80 349,56 | 142% |
| - Travaux informatiques | 70 427,28 | 69 665,08 | 75 062,64 | 69 512,64 | 69 512,64 | -1% |
| TOTAL | 25 373 323,20 | 23 725 918,05 | 24 485 870,15 | 24 589 169,96 | 22 809 313,82 | -10% |

*Source : SACEM*

La nature et les modalités de ces rémunérations croisées sont analysées dans les tableaux ci-dessous :

### Pour les prestations délivrées

| Sociétés | Nature des prestations | Mode de rémunération |
|---|---|---|
| **à la SDRM** | Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir les droits de reproduction mécanique et la rémunération pour copie privée auprès de l'ensemble des clients. | Facturation des charges |
| **à la SPRÉ** | Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir la « rémunération équitable » auprès de certaines catégories de clients | Taux forfaitaires |
| **à SESAM** | Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir les droits en ligne et multimédia auprès de l'ensemble des clients | Facturation des charges |
| **à la SACD** | Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir des droits du répertoire dramatique auprès de certaines catégories de clients<br>Perception des droits du répertoire dramatique pour certains théâtres parisiens (partage du parc entre les deux sociétés)<br>------<br>Mise à disposition du réseau informatique de la SACEM | Taux forfaitaires<br>Taux forfaitaires<br>Tarif unitaire par site utilisateur |

*Source : SACEM*

**Pour les prestations reçues**

| Sociétés | Nature des prestations | Mode de rémunération |
|---|---|---|
| **de la SDRM** | Perception des droits de reproduction mécanique auprès de l'ensemble des clients et perception de la rémunération pour copie privée au titre du collège « auteurs » | Facturation des charges |
| **de SESAM** | Perception des droits en ligne et multimédias auprès de l'ensemble des clients | Versement d'une subvention d'exploitation |
| **de la SACD** | Perception des droits du répertoire musical de certains théâtres parisiens | Taux forfaitaire |

*Source : SACEM*

De 2005 à 2009, ces flux intersociétés diminuent de 14 % pour ce qui concerne les flux versés et de 10 % pour ce qui concerne les flux reçus, ces évolutions n'étant pas pour autant linéaires.

En montant, la somme des flux versés par la société en 2009 représentent quelque 2 M€ et les flux reçus 22,8 M€, ce qui correspond à la position de la SACEM prestataire vis-à-vis des sociétés qui la rétribuent.

***Au compte de gestion des œuvres sociales et culturelles***

Y figure la participation de la SDRM aux œuvres de prévoyance ou de solidarité ainsi qu'à toute action à caractère social ou culturel conformément à l'article 8 de son règlement général[14].

**Tableau n° 6 : SACEM. Compte de gestion des œuvres sociales et culturelles (produits)**

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Evolution 2005 à 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Section droit de reproduction mécanique | | | | | | |
| Participation de la SDRM | 678 894,40 | 680 983,45 | 620 947,47 | 560 871,02 | 581 619,56 | - 14 % |

*Source : SACEM*

**Tableau n° 7 : SACEM. Evolution de la dotation de la SDRM aux œuvres culturelles**

(En K€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| 1/3 des fonds de valorisation | 678,9 | 682,3 | 598,6 | 581,9 | 578,0 |
| 10% ressources financières | 990,8 | 962,1 | 901,2 | 738,4 | 663,0 |
| Versé (acompte + régul année antérieure) | 678,9 | 681,0 | 620,9 | 560,9 | 581,6 |
| Evolution n/n -1 | 0,0 | -1,3 | 22,3 | -21,0 | 3,6 |

*Source : SACEM*

[14] Le calcul de cette dotation est le suivant : « *Cette dotation ne doit représenter qu'au plus 1/3 des fonds de valorisation SACEM sous réserve que la somme globale des dotations SDRM n'excède pas 10 % des produits financiers de la SDRM. Les montants comptabilisés en année n correspondent à des acomptes et font l'objet d'un ajustement en année n+1, une fois ces deux critères définitivement validés. Les montants affectés aux fonds de valorisation font l'objet d'une proposition particulière auprès du conseil d'administration de la SACEM au moment de la présentation du budget culturel. Le conseil d'administration émet une décision globale qui vaut pour le budget de la division culturelle et pour ses composantes, en particulier les fonds de valorisation.*»

***Au compte de gestion de l'action artistique et culturelle***

**Tableau n° 8 : SACEM. Compte de gestion « aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes »**

(En €)

| Compte de gestion « Aide à la création, à la diffusion su spectacle vivant et à des actions de formations d'artistes » - Produits | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Evolution 2005 à 2009 |
| Sommes provenant de la copie privée *via* la SDRM | | | | | | |
| Sonore | 9 590 561,58 | 9 531 637,44 | 9 266 545,77 | 9 271 725,62 | 9 864 553,04 | 3 % |
| Audiovisuelle | 3 125 544,68 | 2 939 555,46 | 3 373 709,09 | 3 599 589,98 | 3 735 091,99 | 20 % |

*Source : SACEM*

Ces produits correspondent à 25 % des sommes nettes provenant de la rémunération pour copie privée conformément à l'article L. 321-9 du CPI (reversement trimestriel) et qui lui proviennent de la SORECOP et de COPIE FRANCE *via* la SDRM laquelle les redistribue entre les sociétés d'auteurs.

On observe que, si la SACEM ne prélève aucune retenue sur les 25 % destinés à l'action artistique et culturelle (elle en prélève en revanche sur les 75 % restants reversés à ses sociétaires), l'ensemble des montants de copie privée provenant de la SDRM sont nets des prélèvements de gestion opérés par les sociétés en amont.

Or, comme on le verra (cf. *infra*, p. 85), les termes de l'article L. 321-9 du CPI ne font nulle mention de déductions de frais lorsqu'ils posent en obligation légale que « *25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée* » soient effectivement « *utilisées* » aux fins visées, de manière impérative et limitative, à son premier alinéa. Il n'est donc pas assuré que ces termes autorisent que ces 25 % soient amputées de frais de gestion.

Dans un raisonnement en base 100 s'appliquant à la part de la SACEM, si les 25 % avaient été appliqués aux sommes brutes provenant de la copie privée à la source, les montants alloués à l'action artistique et culturelle auraient été de 11,74 au lieu de 11,55 pour les sommes collectées par la SORECOP et de 2,55 au lieu de 2,51 pour les sommes collectées par COPIE FRANCE. Ces écarts sont, il est vrai, minimes puisque, pour une affectation d'environ 9,9 millions d'euros en provenance de la SORECOP et 3,7 millions d'euros en provenance de COPIE FRANCE, le surcroît total de budget d'action artistique et culturelle aurait été de 20 237 euros environ.

## 2 - En comptes de tiers

D'autres flux intersociétés sont retranscrits, au bilan de la SACEM, dans les comptes de tiers. Il s'agit des droits perçus en provenance de la SDRM et des sociétés étrangères pour le répertoire de la SACEM et qui donnent lieu à répartition.

## Tableau n° 9 : SACEM. Droits retranscrits dans les comptes de tiers

(En €)

| DROITS PERCUS EN PROVENANCE DE : | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
| SDRM | 281 803 663,79 | 263 099 815,77 | 253 484 360,47 | 231 826 282,82 | 222 646 614,79 | Perceptions venant de la SDRM pour le répertoire SACEM (au titre de la copie privée sonore, audiovisuelle, des programmes multimédia et du droit de reproduction mécanique) |
| *dont perceptions étrangères* | *17 270 130,21* | *17 269 509,09* | *17 655 726,00* | *15 103 940,04* | *16 291 248,35* | |
| SOCIETES ETRANGERES (DE et DRM/UC) | 51 824 850,80 | 52 127 711,33 | 53 209 512,18 | 57 948 471,93 | 61 399 523,31 | |

**Note >** les droits perçus via SESAM sont inclus pour partie dans des comptes de perceptions SACEM ( # 0756500 à 0756900). La comptabilité SACEM ne permet pas de les retracer en lecture directe.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Chiffres SESAM pour mémoire ( inclus dans les perceptions DE ligne Multimedia ) | 19 538,06 | 508 628,31 | 1 190 628,37 | 2 160 496,53 | 2 713 299,41 |

| DROITS REPARTIS AUX SOCIETES MEMBRES (NETS DE PRELEVEMENTS POUR PERCEPTION ET REPARTITION) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
| SACD | 2 684 447,14 | 2 917 942,16 | 3 063 621,21 | 3 273 221,95 | 3 968 276,61 | |
| SCAM | 1 426 915,48 | 1 478 199,37 | 1 502 696,54 | 1 591 036,77 | 2 141 801,22 | |
| ADAGP | 8 102,56 | 10 341,61 | 10 442,35 | 9 500,87 | 35 687,03 | |
| SOCIETES ETRANGERES | 82 110 169,68 | 80 662 693,58 | 86 877 251,02 | 83 599 543,16 | 91 662 118,48 | |

| PERCEPTIONS BRUTES GEREES PAR LA SACEM POUR LE COMPTE DE : | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
| SPRÉ | 17 792 409,38 | 18 570 533,78 | 19 346 623,80 | 20 463 477,99 | 20 836 014,14 | Perceptions sous mandat SPRÉ (rémunération en produits) |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | DROITS REPARTIS PAR SDRM à SACEM : | 274 232 648,01 | 261 639 449,57 | 247 467 244,17 | 219 379 849,84 | 226 537 011,61 |
| - | Compte 4522100 - droits crédités | -1 226 804,75 | -7 535 777,32 | -2 353 913,62 | 5 221 325,55 | -10 830 537,25 |
| + | Compte 0772000 - DRM répertoire SACEM | 8 458 105,67 | 9 017 214,80 | 8 266 482,23 | 7 228 370,37 | 6 937 136,82 |
| | Réaffectation de sociétaires SACEM | 338 000,00 | -21 071,28 | 104 547,69 | | |
| = | Perceptions SACEM venant de la SDRM | 281 801 948,93 | 263 099 815,77 | 253 484 360,47 | 231 829 545,76 | 222 643 611,18 |
| | Perceptions constatées à la SACEM = | 281 803 663,79 | 263 099 815,77 | 253 484 360,47 | 231 826 282,82 | 222 646 614,79 |
| | Ecart = | -1 714,86 | 0,00 | 0,00 | 3 262,94 | -3 003,61 |
| | **Analyse :** | | | | | |
| | Broche 2059 SERC Fun Pub reprise en 2009 par SACEM | Non recherché | | | 3 262,94 | -3 262,94 |
| | Ecriture Ecard à la SDRM du 2/04/2009 | | | | | 259,37 |
| | Ecart sur répartition juillet 2009 | | | | | -0,01 |
| | Ecart sur régularisation de taux du 30/09 | | | | | -0,03 |
| | | | | | 3 262,94 | -3 003,61 |

*Source : SACEM*

Les droits en provenance de la SDRM sont des perceptions brutes avant les prélèvements de la SACEM pour frais de répartition. Par rapport aux droits répartis du tableau de la SDRM qui sont en net, le tableau du bas effectue un rétablissement.

Un écart comptable est constaté entre les perceptions de la SACEM venant de la SDRM qui sont inférieures aux perceptions constatées à la SACEM. Cet écart est lié, d'après la SACEM, notamment à un réajustement qui concerne un flux de répartition du début d'exercice qui est enregistré en n pour la SDRM et en n-1 pour la SACEM.

Les droits en provenance de SESAM ne sont pas inscrits sur un compte dédié, mais additionnés à d'autres droits aux comptes 0756500 à 0756900 de la balance. La somme des crédits inscrits sur ces comptes en 2009 s'élève à 5 092 459 €, alors que les montants perçus *via* SESAM s'élèvent à 2 713 299 € soit environ la moitié.

**La Commission permanente observe que les droits reçus de SESAM ne font pas l'objet de compte isolé, ce qui est préjudiciable à la clarté des échanges de flux.**

**En outre, la SACEM n'a pas donné d'explications au fait qu'elle procède différemment pour les droits SESAM et pour les droits en provenance de la SDRM et des sociétés étrangères.**

## B - La SACEM, mandataire de la SDRM

Outre le rôle d'actionnaire majoritaire imparti à la SACEM, les relations entre celle-ci et la SDRM reposent notamment sur les textes suivants :

. une convention de 1952, aux termes de laquelle la SACEM, qui avait alors décidé d'inclure le droit de reproduction mécanique (DRM) dans son objet, confie à la SDRM l'administration des mandats de DRM de ses membres ;

. un protocole de 1974, qui rappelle le « *rapprochement administratif* » décidé par les deux conseils d'administration et le passage de la totalité du personnel SDRM à la SACEM[15] ;

. deux décisions de 1984 des conseils d'administration respectifs de la SACEM et de la SDRM, qui entérinent un « *supplément de charges » pour la SDRM « d'environ 7 % par rapport au pourcentage qu'elle verse actuellement à la SACEM, ce qui représente une somme de l'ordre de 5 MF* »[16] ;

. une présentation de 2001, par le contrôle de gestion de la SACEM, de la procédure de refacturation SDRM. Selon les deux sociétés, « *cette actualisation était nécessaire du fait de l'évolution des processus de perceptions et des modifications intervenues dans l'organigramme de la SACEM.* ». Outre la référence à un rythme trimestriel de la facturation et aux clés de répartition utilisées, ce texte prévoit que « *certaines corrections sont parfois appliquées pour prendre en compte des événements exceptionnels et éviter de déséquilibrer la facturation* », formulation qui laisse perplexe ;

. une note de présentation de l'actualisation du système en 2004 par le contrôle de gestion selon laquelle les « *principes fondamentaux de répartition des charges* » sont restés « *inchangés* », sous réserve d'une « *simplification des retraitements et des répartitions de charges* » pour une « *meilleure lisibilité de la refacturation* ».

La SACEM indique que les calculs s'appuient sur la comptabilité budgétaire, avec ventilation des charges sur la base de clés de répartition ou d'indicateurs (*prorata* de droits perçus ou répartis, surfaces…). Pour chaque unité budgétaire (unité de coûts) de la SACEM est ainsi déterminée une clé de prise en charge financière, soit par la SACEM, soit par la SDRM. Les calculs s'effectuent en deux temps : la répartition primaire et secondaire. Il est en outre précisé qu' « *à partir des charges imputées directement par le système de comptabilité analytique aux différents départements et services de la SACEM, la répartition primaire correspond à la répercussion en amont des charges dites de structures (gestion des ressources humaines, immobilier et administration générale) sur les charges courantes des autres services. Lors de la répartition secondaire, les charges directes des services (augmentées de la répartition primaire) sont ventilées entre la SACEM, la SDRM et charges communes, selon des clés d'affectation, ces dernières pouvant varier de 0 % à 100 %. La lisibilité et l'audit du processus s'en trouvent ainsi facilités.*

Il en résulte qu'à partir de 2005, le critère de répartition des charges devient unique pour chaque section (une section est l'entité de base d'un service ou d'un département) : il y a « répartition primaire » des charges pour les sections du type DRH ou service d'administration générale et « répartition secondaire » pour l'ensemble des autres sections des autres services ou départements. Par exemple, au sein de la direction financière et comptable, le schéma est le suivant :

[15] En fait, ce protocole est relatif à la participation de la SDRM aux charges de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SACEM.
[16] La SDRM n'a pas communiqué à la Commission permanente la base précédente de charges.

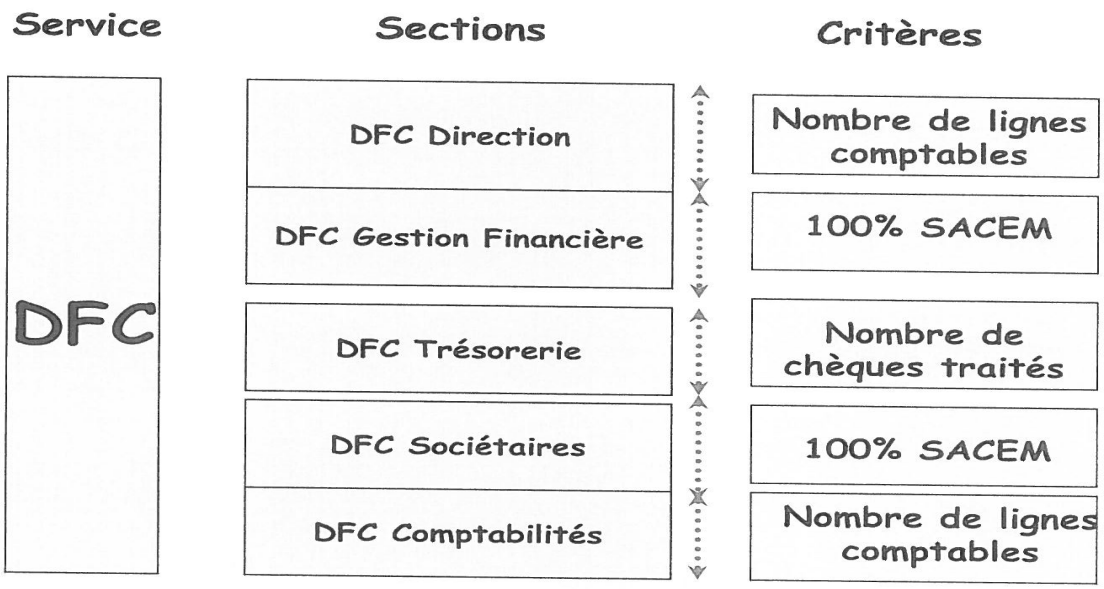


***La répartition primaire***

A partir des charges imputées directement par le système de comptabilité budgétaire aux différents départements et services de la SACEM, la répartition primaire correspond à la répercussion des charges dites de structures (gestion des ressources humaines, immobilier et administration générale) sur les charges courantes des autres services.

Le 31 janvier 2005, à l'occasion de la dernière actualisation des clés de répartition des charges, Ernst&Young, l'un des commissaires aux comptes, prêtait à ce projet de refonte, des « *mobiles internes : système actuel lourd à utiliser ; trop d'indicateurs à maintenir, certains indicateurs devenus obsolètes, trop d'ajustements à porter, schéma qui ne colle plus à la nouvelle organisation, ni aux nouveaux processus* » et des « *mobiles externes : système opaque (donc a priori contestable) pour les partenaires, système inapplicable en termes de respect des procédures* ».

La SACEM déclare qu'en principe, des appels trimestriels sont opérés sur la base de la refacturation établie en n-1 avec un appel du solde en fin d'année. En réalité, en 2008, les factures n'ont été émises qu'à partir d'août pour des montants sans relation avec ceux de l'année précédente et les premiers encaissements substantiels interviennent en octobre 2008. Aucune explication n'a été apportée quant aux raisons de ces retards. Une hypothèse serait que la SACEM ait voulu ménager la trésorerie de la SDRM qui connaît un équilibre financier de plus en plus précaire.

Si des simplifications sont intervenues dans le calcul de répartition des charges et si celui-ci tente bien d'approcher une analyse détaillée des charges imputées, l'ensemble de la refacturation reste une opération très lourde et complexe qui mériterait une expertise approfondie.

Dans la méthode retenue, le principe fondamental de répartition des charges reste inchangé ; des simplifications interviennent, notamment avec un critère unique de répartition fixé par entité. Un tableau comparatif entre les critères avant et après 2004 montre les simplifications intervenues ; il aboutit aussi à ce que la SDRM supporte davantage de charges au regard des critères – mais pas en montant pour l'année 2003.

En conséquence, le montant de charges facturées par la SACEM à la SDRM (soit autour de 20 M€ par an) comporte :

. environ 80 % de charges calculées par répartition primaire ;

. environ 15 % par répartition secondaire fondée sur le critère des perceptions (clé utilisée pour le directoire et le secrétariat général – sans que la justification de ce choix soit claire - ainsi que pour les services musicaux) ;

. environ 5 % par répartition secondaire fondée sur le critère des répartitions (clé utilisée uniquement pour le département des répartitions).

Or, les critères appliqués aboutissent à des pourcentages de charges imputées à la SDRM très différents :

. dans le cas de la répartition primaire, la SDRM assume entre 1 et 23 % des charges totales (sauf pour le département DRIM, dont elle assume 84 %) ;

. la répartition secondaire sur le critère des répartitions impute à la SDRM 4 % des charges du service concerné ;

. la répartition secondaire fondée sur le critère des perceptions aboutit à un résultat très différent : la répartition des charges du directoire (5,5 M€ dans la simulation 2003) et du secrétariat général (plus de 2 M€ en 2003) aboutit à en faire assumer 30 % à la SDRM. Aussi, ces seules charges pèsent-elles pour près de 12 % dans le total des charges facturées à la SDRM.

**Lorsqu'on fait une comparaison avant / après les changements d'imputation intervenus en 2004, on constate que le pourcentage de charges imputé à la SDRM a augmenté systématiquement, sauf exceptions limitées à quelques lignes. La SDRM n'a pas expliqué à la Commission permanente pour quelles raisons et au vu de quelles justifications elle a accepté ces modifications qui lui sont défavorables.**

Il y aurait lieu, en outre, de vérifier si ce système permet ou non de quantifier spécifiquement les moyens engagés, d'une part, dans les tâches de collecte de la rémunération pour copie privée (pour lesquelles la SDRM intervient formellement comme mandataire de la SORECOP et de COPIE FRANCE) et, d'autre part, celles exécutées en lieu et place de la SDRM pour les autres droits de reproduction mécanique. A défaut, la justification économique des retenues de gestion opérées par la SDRM à l'égard des sociétés destinataires de ces deux types de flux (la SORECOP et COPIE FRANCE, d'une part, les diverses sociétés d'auteurs, de l'autre) ne pourrait pas être précisément vérifiée.

Il faut enfin rappeler que le dirigeant unique de la SDRM, qui est par ailleurs dirigeant de la SACEM, dispose de deux rémunérations servies par chacune de ces sociétés (cf. rapport annuel 2009 de la Commission permanente, p. 275).

De manière plus générale, la SACEM conteste, dans sa réponse, l'observation de la Commission permanente qui soulignait le risque de conflit d'intérêts tenant à sa position d'associé majoritaire de la SDRM. Selon la SACEM, « *une situation potentielle de conflits d'intérêts ne pourrait apparaître que lors de la détermination des règles de facturation inter-sociétés. Cette suspicion nous apparaît totalement injustifiée. Elle devrait, en effet, être levée du fait des contrôles exercés par deux commissariats aux comptes distincts (Kling et Ernst & Young), qui engagent en la matière leur responsabilité pénale et également par la présence jusqu'à présent de membres de la SACD et de la SCAM au sein du conseil SDRM* ».

La SACEM soutient par ailleurs que « *en neuf années d'enquêtes de la Commission permanente, jamais les autres sociétés associées au sein de la SDRM n'ont fait part de grief relatif à un supposé abus de position de la part de la SACEM, que cela concerne la détermination des clés de partage intersocial des perceptions ou la fixation des règles de gestion de la société commune. Si au final, les autres sociétés d'auteurs ont décidé de quitter la SDRM, c'est principalement en raison de sa situation structurelle de déficit. A aucun moment, elles n'ont évoqué de problèmes de fonctionnement ou de gouvernance*».

Ces mêmes arguments sont repris par la SDRM qui y ajoute que « *jusqu'en novembre 2010, [ses] conseils d'administration ont naturellement toujours compté parmi leurs membres des représentants des associés minoritaires, en particulier la SACD et la SCAM* » et que la Commission permanente, « *à aucun moment n'établit que ceux-ci auraient failli à leur mission de défense des intérêts des sociétés qu'ils représentent* ».

**Au-delà de ces observations, qui seront discutées plus loin à propos de l'évolution récente des rapports entre la SDRM et ses associés et des critiques au moins rétrospectives formulées par ses associés minoritaires, la Commission permanente maintient que l'identité entre les gestionnaires des deux sociétés peut comporter un risque de conflit d'intérêts, lorsque les mêmes décideurs intervenaient pour le compte des deux sociétés.**

La SACEM (cf. sa réponse, *infra* p. 241) comme la SDRM font valoir, il est vrai, que la récente décision des associés minoritaires de quitter la SDRM « *fait que la question n'est plus d'actualité* » et que le risque invoqué « *ne peut plus aujourd'hui se concrétiser* ». Dès lors, comme on le verra, le problème est plutôt désormais celui de la raison d'être fonctionnelle d'une SDRM ne disposant plus que de la SACEM comme associée (cf. i*nfra*, pp. 219-224).

## C - Les coopérations avec la SACD

Elles correspondent à un accord de partage des perceptions auprès des salles de spectacle parisiennes, d'une part, à l'utilisation d'un réseau régional dirigé conjointement par les deux sociétés, d'autre part. Pour la SACD, les frais de gestion sur perceptions sont en baisse (hormis en 2008) ; la quote-part sur les frais d'agents régionaux communs est en hausse.

***Le partage des perceptions dans les salles de spectacles parisiennes***

La SACEM et la SACD se sont, de longue date, partagées le « parc » des salles parisiennes en matière de perceptions, système qui vise notamment à éviter une double perception dans le même lieu lorsque les utilisations y concernent les répertoires des deux sociétés. Pour les théâtres gérés par la SACD, les droits relevant du répertoire musical de la SACEM lui sont reversés et la SACD facture une commission correspondant à 4 % de ces droits. Les factures sont émises et réglées au fil de l'eau. Les factures présentées par la SACD à la SACEM sont moins précises que celles de la SACEM présentées à la SACD. Elles ne comportent ni le lieu, ni la représentation à l'origine des perceptions.

Ces commissions sont réglées en vertu d'un protocole de 1975 conclu entre les deux sociétés qui répartit entre elles les perceptions dans les différents lieux parisiens et qui prévoit en son article 3 que « *chaque fois qu'une société percevra des redevances pour le compte de l'autre, elle sera autorisée à déduire, au titre des frais de perception, 4 % du montant des droits d'auteurs qu'elle aura encaissé pour le compte de l'autre.* »

La SACEM signale que, dans le cadre des discussions actuellement menées avec la SACD, la question des montants de commission versés respectivement par la SACEM ou la SACD sur les perceptions réalisées en application du protocole de 1975 sera abordée.

**La Commission permanente observe que les commissions croisées correspondent à un taux forfaitaire fixé il y a 35 ans qui mériterait d'être actualisé. La pertinence économique de ce taux pourrait être expertisée au vu d'une analyse quantifiée des moyens respectivement mis en œuvre à cette fin pour la rémunération des deux sociétés.**

Les commissions sur perceptions de théâtres engendrent plus de produits pour la SACEM en provenance de la SACD (35 308 euros en 2009) que de charges à destination de la SACD (13 849 euros en 2009).

Les commissions sur les perceptions relatives au théâtre opérées par la SACD connaissent au demeurant une spectaculaire progression en 2008, suivie d'une importante diminution. La SACEM indique à cet égard qu'en 2009, la SACD a procédé au remplacement de ses logiciels d'application informatique pour le traitement de l'ensemble des données (programme PIMENT). La mise en place des nouveaux outils au siège de la SACD et dans le réseau régional commun aux deux sociétés est venue perturber l'édition des états de perceptions pendant six mois (aucun état reçu de juillet à octobre 2009, puis réception d'états incomplets d'octobre à décembre 2009). Ce dysfonctionnement temporaire aurait engendré une baisse des perceptions réalisées par la SACD au profit de la SACEM entre 2008 et 2009.

Dans le sens inverse, les frais de gestion sur perceptions facturés à la SACD ont baissé en 2009 de plus de 60 % par rapport à l'année 2008 mais sont en progression de 65 % par rapport à 2007. L'année 2008 a été marquée par le spectacle de Gad ELMALEH "Papa est en haut" avec des frais de gestion afférents de plus de 60 K€.

***Le partage du réseau des délégations régionales***

Ce partage fait l'objet d'un système complexe de refacturation de charges concernant tant les agents commun aux deux sociétés que les divers systèmes d'information.

*Les règles de partage*

Le réseau des délégations régionales représente à la fois la SACEM et la SACD, car les délégués régionaux sont employés par les deux sociétés. A l'origine, ces délégués recevaient comme rémunération de la SACD une commission sur leurs encaissements et reversaient à la SACEM un pourcentage de cette commission au titre de la compensation de frais de gestion assumés par cette société. Depuis le protocole d'accord SACD/SACEM du 7 janvier 1987 et son avenant du 9 décembre 1992, la SACD continue de verser aux délégués une commission sur leurs encaissements mais elle reverse directement à la SACEM la participation aux frais de gestion (locaux, matériel, personnel et déplacements), cette somme étant selon la société toujours calculée en appliquant un pourcentage sur les commissions versées.

La SACEM émet une facture mensuelle sur laquelle seule figure la somme globale représentant les « *retenues appliquées sur la paie des délégués communs pour le mois de…* ». Aucun justificatif n'est joint. La facture SACEM est émise mensuellement au regard de l'état des commissions individuelles adressé par la SACD. Les taux de facturation diffèrent en fonction de la nature des droits (théâtres amateurs ou professionnels) et de la classe de la délégation selon son chiffre d'affaires (montants perçus).

Les délégations régionales sont classées en trois catégories selon l'importance des montants perçus sachant que les délégations de 1ère catégorie (au volume de perception les plus importants) doivent représenter 10 à 20 % de l'ensemble des délégations, celle de 2ème catégorie 20 à 30 % de l'ensemble et celle de 3ème catégorie 50 à 60 % de l'ensemble.

. en première catégorie, les commissions des délégués s'élèvent à 7 % des perceptions et le pourcentage de compensation pour frais de gestion à 30 % (sur ces 7 %) ;

. en deuxième catégorie, les commissions s'élèvent à 8,25 % et les frais à 25 % ;

. en troisième catégorie, les commissions s'élèvent à 9,5 % et les frais à 20 %.

**La Commission permanente observe que le mode d'imputation en vigueur ne repose pas sur une analyse des coûts supportés par la SACEM mais, résultant d'une négociation salariale menée entre les représentants syndicaux des délégués régionaux et la SACD (en accord avec la SACEM), reflète plutôt la productivité collective des délégués régionaux. Dans la mesure où les critères sont inchangés depuis 1992, elle s'interroge sur la pertinence actuelle du critère retenu.**

*Les charges sociales*

S'agissant des imputations de charges sociales, lesquelles n'ont pas été formalisées dans l'accord de 1987, la quote-part sur les agents communs se réfère à la réglementation des employeurs multiples. Il n'y a pas d'établissement de facture à proprement dit, une simple lettre précise le montant global de répartition proportionnelle des charges sociales de l'exercice afférentes à la rémunération versée aux salariés communs aux deux sociétés suivi d'un montant global.

***Les frais de mise à disposition de moyens informatiques***

La SACEM refacture à la SACD l'utilisation des ressources intranet par les délégués pour transmissions de données. Une facture annuelle est établie (note de débit) pour une période annuelle pour 76 sites au tarif unitaire de 76,22 € par mois auquel s'ajoute la TVA (19,6 %).

On pourrait imaginer que ces ressources intranet soient incluses dans les charges versées pour agents communs puisque l'article 1er de l'accord de 1987 précise que « *la SACD reversera à la SACEM pour le compte des délégués régionaux, au titre de la compensation des frais de gestion (locaux, matériel, personnel et déplacement), une somme calculée par application d'un pourcentage prélevé sur les commissions des délégués régionaux* ». La SACEM s'en défend, en expliquant qu'en 1995, elle a « *mis en place un réseau de liaisons Transpac avec ses délégations dont l'abonnement mensuel par site était de 247,60 €* ». La SACD a ainsi tiré bénéfice de ces nouvelles liaisons pour améliorer très sensiblement son propre outil informatique dédié aux agents communs. De ce fait, le principe a été retenu de lui faire supporter une partie de ces abonnements, ce nouveau service allant bien au-delà de la prestation initiale de gestion prévue dans le forfait. Le tarif a été défini au *prorata* des volumes de données transitant pour chaque société dans le nouveau réseau intranet (env. 70 % SACEM / 30 % SACD).

Fin 2001, la SACEM a fait évoluer la nature de ses liaisons pour satisfaire ses propres besoins de gestion. Dans la mesure où ce changement ne correspondait pas à une demande de la SACD et ne lui procurait pas d'amélioration sensible du service, il a été convenu de ne pas faire supporter à cette société l'évolution tarifaire et de maintenir le montant de 76,22€ HT par site (soit 500 FF).

**La Commission permanente observe que l'imputation des charges sociales comme des coûts d'intranet ne repose sur aucune base contractuelle et que ces bases mériteraient d'être formalisées.**

Une période de réflexion plus large sur l'avenir et les modalités de leur coopération régionale est cependant ouverte entre les deux partenaires (cf. *infra*, p. 230).

## D - Le mandat reçu de la SPRÉ

Sur la base d'une convention de mandat remontant à 1990 et modifiée le 8 juillet 2010, la SACEM collecte pour le compte de la SPRÉ une partie de ses perceptions (cf. *infra*, p. 94). A ce titre, elle facture mensuellement une commission qui correspond à l'application de taux forfaitaires appliqués sur les différentes natures de droits perçus.

L'article 9 de la convention de 1990, laquelle a fait place à un nouvel accord en juillet 2010 (cf. *infra*, p. 227), en précisait les conditions financières, « *la SACEM s'engage à assurer, pour le compte de la SPRÉ, les mêmes prestations de facturation, recouvrement et comptabilisation qu'elle fournit à ses membres, appliquera à celle-ci, dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, les mêmes taux de prélèvement annuels que ceux qu'elle pratique à l'égard de ses membres pour les mêmes opérations dans les secteurs visés aux présentes* ».

Sont gérées également hors compte les perceptions brutes gérées par la SACEM pour le compte de la SPRÉ.

**Tableau n° 10 : SACEM. Perceptions brutes gérées pour le compte de la SPRÉ**

(En €)

| Perceptions brutes gérées par la SACEM pour le compte de : | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
| SPRÉ | 17 792 409,38 | 18 570 533,78 | 19 346 623,80 | 20 463 477,99 | 20 836 014,14 | Perceptions sous mandat SPRÉ (rémunération en produits) |

*Source : SACEM*

Jusqu'à 2009, les taux en vigueur étaient ceux du barème général des taux de prélèvement pour frais de perception à la SACEM, la SPRÉ étant ainsi « *traitée comme un ayant droit* ». Les commissions facturées varient donc en fonction de la collecte des droits et des éventuelles modifications du taux de prélèvement décidées par le conseil d'administration de la SACEM.

**Tableau n° 11 : SACEM. Proportion des refacturations au regard des perceptions brutes de la SPRÉ**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Refacturations** | 3 094 251 | 2 703 350 | 3 376 315 | 2 783 357 | 2 232 638 |
| **Perceptions brutes** | 17 792 409 | 18 570 533 | 19 346 623 | 20 463 478 | 20 836 014 |
| **Proportion** | 17% | 15% | 17% | 14% | 11% |

*Source : Commission permanente sur la base des informations transmises par la SACEM*

Le coût du mandat représente donc, selon les années, une part fluctuant entre 11 et 17 % des perceptions. On observe que les montants facturés à la SPRÉ ont baissé ces dernières années en raison de l'application de taux de retenues sur droits plus faibles. En revanche, les perceptions effectuées pour leur compte au cours de la période 2005-2009 ont connu une nette croissance.

Cette évolution en ciseaux est sans doute à la base de la renégociation de la convention avec la SPRÉ qui a abouti en 2010. La SACEM estime en effet que « *le précédent mandat confié par la SPRÉ à la SACEM ne prévoyait pas de lien direct entre le coût dudit mandat pour celle-ci et la facturation adressée à la SPRÉ. Les montants étaient calculés automatiquement par application des taux de retenue. Le coût du mandat était donc impacté par des facteurs exogènes. En effet, la SACEM réexamine les taux de retenues appliquées sur les différentes catégories de droits en fonction des excédents budgétaires de manière à respecter l'article 8b8 des statuts, selon lequel cet excédent de gestion d'un exercice ne doit pas dépasser 5 % des charges de l'année. Dans ce cadre, et en raison de gain de productivité qui lui ont permis de diminuer ses charges globales au regard des montants perçus, la SACEM a revu à la baisse, à plusieurs reprises ces dernières années, ses taux de retenue sur différentes catégories de droits, certaines concernant indirectement la SPRÉ.* »

La SACEM souligne ainsi que « *la SPRÉ a bénéficié automatiquement de ces baisses, quand bien même le coût de la prestation pour la SACEM n'aurait pas été couvert* » et rappelle l'évolution, sur la période étudiée, des taux de retenues appliqués sur les catégories principales :

**Tableau n° 12 : SACEM. Taux de retenue appliqués à la SPRÉ**

| année concernée | | 2005 | 2006 | | 2007 | 2008 | | 2009 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | régul sur 2006 | | | régul sur 2008 | | régul sur 2009 | | |
| | | Taux sur S2 2004 et S1 2005 | Taux sur S2 2005 | Taux 2006 | Taux 2007 | Taux 2 (sur S2 2007) | Taux 2008 | Taux sur S2 2008 | Taux sur S1 2009 | Taux sur S2 2009 |
| | catégorie | | | | | | | | | |
| sonorisation générale | 1 | 19,50% | 14,00% | 19,50% | 19,50% | 17% | 15,00% | 6,00% | 13,00% | 15,00% |
| discothèque | 7 | 19,50% | 14,00% | 19,50% | 19,50% | 17% | 15,00% | 6,00% | 13,00% | 15,00% |
| Séances occasionnelles | 6 | 19,50% | 14,00% | 19,50% | 19,50% | 17% | 15,00% | 6,00% | 13,00% | 15,00% |

*Source : SACEM*

Pour ces raisons, la SACEM a souhaité revoir complètement les règles de facturation à l'occasion du nouveau mandat. Par ailleurs, la SPRÉ reprend la gestion directe des perceptions dans les bars et restaurants à ambiance musicale (BAM et RAM) précédemment assurée par la SACEM, le nouveau barème applicable à ces lieux ayant été aligné sur celui des discothèques. Malgré cette restriction du champ des prestations assurées par la SACEM, le nouveau mode de rémunération accroît significativement le montant en valeur absolue de cette retenue (cf. *infra*, p. 227).

## E - Les relations avec SESAM

Deux flux de sens inverse sont enregistrés entre la SACEM et SESAM

### *Les refacturations pour la mise à disposition de moyens à la société SESAM*

Sur la base d'une convention d'assistance et de mise à disposition de moyens datant de juillet 2005, la SACEM fournit à SESAM les moyens nécessaires à son fonctionnement : locaux, salariés et autres services tels que comptabilité, ressources informatiques et services généraux, la convention détaillant précisément les coûts directs et indirects concernés.

En 2008, sur les 170 540 euros refacturés, 149 200 € correspondent à des frais de personnels (soit 87 %). Une personne travaillerait à 100 % pour SESAM et cinq autres entre 5 % et 35 %. La convention prévoit que la quote-part se fonde sur la communication annuelle de la fraction de temps passé sur les dossiers SESAM par les personnes concernées. Comme pour tout système déclaratif se pose donc la question de son objectivité et de son contrôle par la SACEM, d'une part, et par SESAM, d'autre part. Le remboursement intervient sur la base d'une facture annuelle provisionnée en fin d'année et émise l'année suivante (note de débit unique).

Les montants facturés fluctuent, entre 2005 et 2009, de 166 K€ à 191K€ ; entre 2008 et 2009 la hausse s'élève à près de 21 K€, soit 12 %. Pour ces deux années, l'effectif refacturé étant resté inchangé (2,05 ETP), la SACEM indique que la progression principale provient d'un poste tenu en 2008 par une personne sans ancienneté avec un niveau de rémunération réduit qui a été remplacée à deux reprises en l'espace de six mois par des personnes plus qualifiées, disposant d'une plus forte ancienneté et donc mieux rémunérées.

**La Commission permanente observe que, loin d'enregistrer un effet de productivité, l'évolution de la facturation à SESAM dépend étroitement de mouvements de personnel ou de mesures salariales individuelles (+ 25 400 euros pour deux agents en quatre ans, soit 3 200 euros de moyenne par agent et par an) internes à la SACEM.**

Le tableau suivant présente l'évolution des flux réciproques de SESAM et de la SACEM, à travers les « subventions d'exploitation » (cf. *infra*, p. 70), les prestations refacturées et leur solde.

**Tableau n° 13 : Evolution des flux réciproques de SESAM et de la SACEM**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2006/2005 | 2007 | 2007/2006 | 2008 | 2008/2007 | 2009 | 2009/2008 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Subventions d'exploitation de la SACEM** | **215 997,81** | **162 485,25** | **-24,8%** | **73 643,70** | **-54,7%** | **31 206,58** | **-57,6%** | **194 560,56** | **523,5%** |
| **Prestations facturées par la SACEM** | **165 808,06** | **182 582,29** | **10,1%** | **181 474,37** | **-0,6%** | **170 540,25** | **-6,0%** | **191 207,30** | **12,1%** |
| *dont :* | | | | | | | | | |
| *frais de personnel* | *144 878,92* | *161 589,20* | *11,5%* | *156 653,51* | *-3,1%* | *149 197,33* | *-4,8%* | *168 970,29* | *13,3%* |
| *notes de frais* | *246,38* | *287,02* | *16,5%* | | | | | | |
| *téléphone* | *850,83* | *258,76* | *-69,6%* | *114,72* | *-55,7%* | *73,99* | *-35,5%* | *58,51* | *-20,9%* |
| *matériel de bureau* | *88,80* | *105,62* | *18,9%* | *76,28* | *-27,8%* | *83,12* | *9,0%* | *67,67* | *-18,6%* |
| *loyer* | *6 097,41* | *6 481,43* | *6,3%* | *7 973,38* | *23,0%* | *7 116,81* | *-10,7%* | *7 626,01* | *7,2%* |
| *informatique* | *13 645,72* | *13 863,26* | *1,6%* | *16 656,48* | *20,1%* | *14 068,99* | *-15,5%* | *14 484,82* | *3,0%* |
| **Solde pour la SACEM** | **- 50 189,75** | **20 097,04** | | **107 830,67** | | **139 333,67** | | **- 3 353,26** | |

*Source : compte de gestion de SESAM et SACEM (refacturation des charges)*

Parmi les prestations facturées par la SACEM de 2005 à 2009, tous les postes sont relativement stables, sauf celui des frais de personnel – dont la détermination repose non pas sur un décompte journalier du temps passé au service de SESAM, mais sur une auto-évaluation annuelle par chaque agent qui représente précisément la majeure partie des coûts refacturés.

SESAM fait valoir qu'en raison de la stabilité des missions confiées à ces agents de la SACEM, il est aisé d'identifier le temps passé sur les opérations qui lui sont destinées. En outre, il convient, selon elle, de tenir compte non seulement de ces coûts, mais aussi du montant des produits financiers, pour apprécier l'évolution de ses flux réciproques avec la SACEM ; elle souligne qu'en réintégrant les ressources financières, la charge supportée par la SACEM montre une plus grande stabilité.

Un tel raisonnement suggère cependant que l'ensemble des produits et des charges vis-à-vis de SESAM jouent en quelque sorte pour la SACEM le rôle de variable d'ajustement. Cette hypothèse semble confirmée par la décorrélation observée entre l'effectif, exprimé en ETP, du personnel de la SACEM travaillant pour SESAM, d'une part, et les frais de personnel refacturés par la SACEM à SESAM, d'autre part.

**Tableau n° 14 : Evolution comparée des effectifs, exprimés en ETP, du personnel de la SACEM mis à disposition de SESAM et des frais de personnel refacturés à ce titre**

| | 2005 | 2006 | 2006/2005 | 2007 | 2007/2006 | 2008 | 2008/2007 | 2009 | 2009/2008 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Effectifs mis à disposition (en ETP) | 2,15 | 2,15 | - | 2,30 | 6,5% | 2,05 | -12,2% | 2,05 | - |
| Frais de personnel (en €) | 144 878,92 | 161 589,20 | 11,5% | 156 653,51 | -3,1% | 149 197,33 | 4,8% | 168 970,29 | 13,3% |
| Part des frais de personnel dans les prestations facturées par la SACEM | 87,4% | 88,5% | | 86,3% | | 87,5% | | 88,4% | |

*Source : SESAM*

Cette décorrélation n'est pas due à une modification de la qualification des emplois susceptibles d'avoir un effet significatif : la liste nominative des personnels concernés présente en effet une stabilité remarquable. Il faut donc admettre qu'il n'existe pas de lien entre les frais de personnel de SESAM, composante essentielle des coûts refacturés à cette société par la SACEM, avec les effectifs mis à sa disposition ni avec les gains de productivité éventuellement obtenus par la société prestataire.

SESAM soutient pour sa part que les clés de répartition utilisées correspondent au « *taux d'activité SESAM de certains salariés de la cellule internet du DDPN. Ce taux est revisité régulièrement et traduit le temps passé par l'équipe sur cette activité. On peut donc estimer que ce calcul prend en compte la productivité de l'organisation, en revanche, il n'est pas proportionnel à l'évolution des droits collectés* » et estime de ce fait qu'elle bénéficie des gains de productivité obtenus par la SACEM. Cependant, la démonstration peut difficilement en être rapportée : dans une situation, en effet, où tous ses agents étant salariés de la SACEM, la fraction de ses coûts que celle-ci met à la charge des sociétés associées au sein de SESAM n'est guère vérifiable par celles-ci.

**Dès lors, l'application des termes de la « convention d'assistance et de mise à disposition de moyens », prévoyant notamment la facturation « à prix coûtant » des moyens nécessaires au fonctionnement de SESAM, suscite des interrogations encore sans réponses.**

***La « subvention d'équilibre » versée à SESAM.***

Par décision du bureau du conseil d'administration de SESAM du 12 décembre 1997 il a été convenu que, jusqu'à ce que le volume d'activité de SESAM permette de mettre en place un système de retenues sur perceptions, les charges exposées par la société seront "réparties" entre

les associés, afin de neutraliser ses frais de fonctionnement et d'afficher un résultat à zéro. Le mouvement est annuel par facture provisionnée en fin d'année et émise l'année suivante sous forme d'une note de débit.

La SACEM a produit un tableau de calcul des récupérations de frais opérées par SESAM et servant de base aux « subventions » ainsi versées par les membres. Le mode de calcul n'en est cependant ni clairement explicité ni formalisé juridiquement.

La subvention versée connaît des variations considérables d'une année sur l'autre, la SACEM expliquant que « *le montant des subventions d'équilibre versées par ses associés à SESAM dépend du différentiel entre les charges exposées au cours de l'année et les ressources obtenues pendant l'exercice par la société* ». Si, au cours de la période 2005-2009, les charges ont été stables (oscillant dans la fourchette 240 K€ - 270 K€), les ressources financières ont, quant à elles, fortement évolué.

**Tableau n° 15 : Evolution des ressources de SESAM**

(En K€)

| | Ressources financières |
|---|---|
| 2005 | 21,8 |
| 2006 | 44,4 |
| 2007 | 111,2 |
| 2008 | 214,9 |
| 2009 | 27,9 |

*Source : SACEM*

## F - Des justifications économiques à mieux établir

### *L'information des sociétés partenaires*

L'information donnée aux sociétés payeuses sur les bases de calcul et les justifications économiques des facturations ou prélèvements de charges qui leurs sont appliqués reste relativement pauvre :

. les droits reversés à la SACD (3,9 M€ en 2009) le sont en montants nets, sans que les justificatifs transmis permettent de reconstituer le brut. La SACEM a, en effet, choisi à l'origine de prélever les frais de perception par nature de droit avant de répartir entre les sociétés. Il s'agit d'un choix de chaînage informatique. Il serait utile d'inverser la chaîne informatique des opérations afin de notifier à la société destinataire les montants bruts, les retenues et les montants nets ;

. les notes de débit adressées mensuellement à la SPRÉ comportent la base de notification (les encaissements hors taxes) et les taux de frais de recouvrement. Ces bases de calcul ont été modifiées en 2010. La société payeuse ne connaît cependant ni les justifications économiques des taux de droit commun qui lui étaient appliqués jusqu'à 2009, ni les études de coûts réels sur lesquelles se serait fondée la négociation de la nouvelle convention de mandat ;

. pour les autres prélèvements pour frais, la SACEM estime que les opérations concernant des flux entre associés, soit au sein de la SDRM, soit au sein des sociétés de gestion de la rémunération pour copie privée, sont parfaitement connues et acceptées des parties prenantes.

**La Commission permanente considère cependant qu'un affichage devrait expliciter les taux, montants et justifications économiques de la facturation faite par la SACEM à la SDRM, en y distinguant les parts respectives des droits de reproduction mécanique et de la copie privée. Les mêmes éléments devraient être fournis pour les charges répercutées par la SDRM sur ses sociétés partenaires (la SORECOP et COPIE FRANCE, d'une part, les sociétés d'auteurs, de l'autre), ainsi que sur les prélèvements qu'elle leur applique en propre** (cf. *infra*, pp. 57 et 62).

Seule cette exhaustivité d'information permettra aux destinataires finaux des droits de pouvoir reconstituer la globalité des frais retenus sur l'ensemble de la filière de gestion.

**Cet effort de transparence est d'autant plus indispensable que la SACEM est très largement receveuse de flux intersociétés, ce qui correspond à sa position de prestataire vis-à-vis de sociétés qui la rétribuent. Elle se trouve en outre en position triple au sein de la SDRM (associé, destinataire de quote-part des droits et mandataire ou prestataire de services), comme cette dernière l'est au sein de la SORECOP et de COPIE FRANCE. Cette superposition de rôles comporte le risque objectif de conflit d'intérêts.**

### *Une corrélation limitée avec les gains de productivité*

Le principe de coopération tel que présenté par la SACEM est d'aboutir à « *un modèle gagnant/gagnant* » : pour la société prestataire, il s'agit d'optimiser ses coûts de fonctionnement en mutualisant des charges avec plusieurs partenaires et, pour les sociétés bénéficiaires, d'obtenir des prestations à des conditions plus intéressantes qu'un investissement direct[17] de leur part.

Pour autant, il n'y a pas de prise en compte des économies d'échelle, ni de répercussion des gains de productivité dans les facturations. La SACEM souligne d'ailleurs que ses coûts souffrent d'une faible « élasticité » à l'égard des fluctuations du marché et des rigidités propres à des entreprises de services avec un fort taux de main-d'œuvre et une protection sociale élevée. En outre, les variations de volumes d'opérations seraient souvent déconnectées des variations de chiffre d'affaires, dans des secteurs où la crise provoque la multiplication des petites opérations à faible enjeu économique (pour les supports physiques et le « en ligne » en particulier).

La SACEM estime que cette description concerne particulièrement les tâches destinées à la SDRM, dont le montant de la facturation ne varie pas proportionnellement à la baisse du chiffre d'affaires parce que les effectifs directement affectés à l'activité restent relativement stables.

S'agissant des tâches effectuées pour la SACD ou la SPRÉ, les prestations sont facturées en appliquant des taux sur des assiettes de droits collectés, il y a donc une proportionnalité relative de la facturation avec l'activité. Cette relativité s'explique par l'évolution possible des taux, soit par mise à jour du barème SACEM dans le cas du mandat SPRÉ, soit par le poids respectif des perceptions amateurs/professionnels ou par les changements de classe de délégations pour la SACD. Pour autant, la SACEM ne précise pas dans quelle circonstance elle aurait fait jouer des économies d'échelle ou des gains de productivité, hormis le cas du réseau régional. Pour sa part, la SPRÉ, de même que les sociétés de producteurs phonographiques, soulignent que, depuis l'accord de juillet 2010 (cf. *infra*, p. 227), les prestations effectuées par la SACEM relèvent d'un accord réputé « *commercial* » et qu'à ce titre leur facturation comporte nécessairement « *une marge qui constitue la seule motivation de la SACEM à fournir ces prestations, et que la SPRÉ ne peut lui demander de révéler* ».

Enfin, pour ce qui concerne SESAM, les frais refacturés par la SACEM correspondent pour l'essentiel à des salaires et charges sociales. Les « taux d'activité SESAM » des salariés concernés sont recalculés régulièrement. Néanmoins, rien n'est précisé quant aux éléments qui pourraient réduire ces charges de personnel à refacturer, l'évolution récente ayant au contraire souligné leur sensibilité à des hausses individuelles de rémunération.

### *Une comptabilité analytique à développer dans les meilleurs délais*

Pour les charges refacturées à autrui ou par autrui, la SACEM précise que « *ces systèmes ne s'appuient pas sur une comptabilité analytique par activité (qui permettrait de chiffrer des coûts unitaires opératoires) mais sur une comptabilité analytique budgétaire qui permet seulement de valoriser le coût de fonctionnement d'entités de gestion* ». Cette insuffisance ne permet pas de

[17] Recrutements, infrastructure informatique, parc immobilier ...

garantir le « prix coûtant » pour chacune des opérations concernées. Il y est suppléé de façon restant insatisfaisante par une méthode d'analyse budgétaire appliquée aux facturations adressée à la SDRM (cf. *infra*, pp. 56-61)

Conformément à une recommandation de la Commission permanente, la SACEM exprime le souhait de se doter à terme d'une comptabilité analytique par activité, avancée qui profiterait indirectement à l'ensemble des sociétés partenaires et à la transparence économique des coûts et avantages du système de mutualisation en place.

La société a décidé d'engager cette démarche au cours du second semestre 2010 sur le secteur de la musique « en ligne ». En cela, elle souhaite démarrer sur un périmètre réduit mais en plein essor, et sur lequel la méthodologie pourra être éprouvée. Une fois les principes structurants de comptabilité par activité formalisés, il pourra être envisagé d'étendre cette méthode à l'ensemble des processus métiers.

**La Commission permanente encourage ces développements et souhaite qu'ils interviennent sans délais pour un élargissement le plus rapide possible à l'ensemble des activités. Une comptabilité analytique est, en effet, l'outil indispensable pour des facturations en corrélation avec la réalité économique des activités. Elle serait aussi un facteur de transparence et un outil de juste répercussion des gains de productivité constatés.**

## II - La SDRM et SESAM, des intermédiaires sans moyens propres

### A - La SDRM et le droit de reproduction mécanique

Au moins jusqu'au retrait récemment annoncé de ses deux principaux associés autres que la SACEM, la SDRM jouait un rôle central dans le système de délégations de service et de mutualisation de moyens qui caractérise l'organisation française de la gestion collective. Rôle quelque peu paradoxal pour une société qui, depuis plus de 35 ans, est dépourvue de tous moyens propres, à l'exception de la participation à son management de deux dirigeants salariés de la SACEM. Le principal d'entre eux dispose d'une rémunération additionnelle, ce cumul lui assurant, au sein de l'ensemble des sociétés de gestion collective, la seconde des rémunérations individuelles[18].

Les diverses intermédiations de la SDRM tiennent aux fondements suivants :

. la SDRM a conservé son objet social initial, la perception des droits de reproduction mécanique destinés aux auteurs, mais s'en remet entièrement aux services de la SACEM de leur collecte effective, moyennant une rémunération visant à compenser les charges engagées. Ces droits sont par la suite redistribués aux sociétés d'ayants droit qui en assurent la répartition finale ;

. la SDRM était, jusqu'à la situation récente, la seule société à représenter ses propres membres, les sociétés d'auteurs SACEM, SACD et SCAM, au sein des sociétés chargées en titre de la perception de la rémunération pour copie privée, la SORECOP et COPIE France. A ce titre, elle reçoit de ces dernières la totalité de la part Auteurs de cette ressource et la répartit aux sociétés d'ayants droit, en prélevant d'ailleurs pour cette opération sa propre rémunération ;

. enfin, sans qu'en aucune manière cela découle de sa position de représentant unique des auteurs au capital de la SORECOP et de COPIE FRANCE, la SDRM s'interpose formellement, en tant que mandataire de premier rang, dans la délégation donnée par ces deux sociétés aux services de la SACEM, pour la collecte de la rémunération pour copie privée. A ce titre, elle refacture la quote-part réputée correspondre à ces tâches, des frais de gestion que la SACEM lui impute au titre des diverses tâches qu'elle réalise pour son compte.

[18] Cf. Rapport annuel 2009 de la Commission permanente, p. 275.

La Commission permanente a, à plusieurs reprises, souligné l'absence de raison fonctionnelle et le caractère largement artificiel du mandat ainsi reçu de la SORECOP et de COPIE FRANCE, alors que c'est la SACEM qui, de fait, est chargée d'exécuter les opérations techniques de collecte. Le retrait annoncé de la SACD et de la SCAM du capital de la SDRM fera disparaître le dernier argument, d'ailleurs sans grand rapport avec le problème soulevé, avancé pour le justifier : le fait que la SDRM, par sa composition sociale, était en mesure de représenter l'ensemble des sociétés d'auteurs au sein de la SORECOP et de COPIE FRANCE et de figurer comme leur interlocuteur.

Les conditions de rémunération du mandat confié à la SACEM ayant été évoquées précédemment, on examinera, après la mention des principaux flux concernés, les rapports établis avec la SORECOP et COPIE FRANCE, d'une part, les sociétés d'auteurs, de l'autre.

### 1 - Les principales opérations intersociétés

Les nombreux flux intersociétés figurant dans les comptes de la SDRM concernent tant des droits perçus ou versés que des produits ou charges de gestion.

On rappelle cependant que la collecte initiale des droits pour lesquels la SDRM n'intervient qu'à titre de mandataire, donne lieu à une première inscription comptable des flux concernés, non pas dans les comptes de la SRDM, mais dans ceux des sociétés mandantes, la SORECOP et COPIE FRANCE, où ils entrent à leur valeur brute. Leur montant global en 2009 est de 173,4 M€. En conséquence, les charges de gestion correspondantes font l'objet d'une facturation par la SDRM aux sociétés destinataires des droits, et non pas d'une retenue à la source.

A l'inverse, les produits enregistrés dans les comptes de la SDRM en provenance d'autres sociétés de perception ou ceux qu'elle répartit entre d'autres sociétés, font l'objet de flux financiers nets des prélèvements opérés par retenue à la source. Les montants bruts ne sont pas reconstitués au niveau des écritures comptables et les prélèvements opérés sont donc totalement invisibles dans les comptes de la SDRM, dans le premier cas, des sociétés destinataires, dans le second.

*Les droits perçus par la SDRM* via *d'autres sociétés*

Ces droits représentent environ un tiers du total des droits perçus par la SDRM. Ils proviennent pour 80 à 85 % de trois sociétés qui font partie de la « galaxie » SACEM/SDRM[19] : SESAM, la SORECOP et COPIE FRANCE. Il s'agit donc pour l'essentiel de mouvements intersociétés au sein d'un ensemble géré de fait par la SACEM.

**Tableau n° 16 : SDRM. Droits reçus, nets de prélèvements amont**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SESAM | 606 988,32 | 2 039 265,14 | 4 280 939,25 | 6 652 445,71 | 4 715 801,95 |
| SORECOP | 41 670 950,02 | 40 778 852,41 | 40 337 805,49 | 37 365 600,41 | 43 751 800,50 |
| COPIE FRANCE | 24 449 291,08 | 22 914 245,15 | 27 529 617,10 | 27 134 101,04 | 30 677 473,95 |
| Sociétés d'auteurs étrangères | 17 471 702,91 | 17 275 801,54 | 17 926 021,34 | 15 282 593,02 | 16 316 053,02 |
| **Total** | **83 591 944,01** | **83 008 164,24** | **90 074 383,18** | **86 434 740,18** | **95 461 129,42** |

*Source : Réponse SDRM*

La SDRM qualifie ces flux de « montants bruts de perceptions » : elle veut dire par là qu'il s'agit des montants de perceptions qu'elle reçoit d'autres sociétés, avant d'y appliquer elle-même des prélèvements. Cela ne signifie évidemment pas que les sociétés qui sont à l'origine de ces flux ne prélèvent pas elles-mêmes des frais au préalable (cf. *infra*, p. 84 pour SORECOP et COPIE FRANCE).

[19] Est intitulé ainsi l'ensemble des sociétés qui sont de fait gérées par le personnel de la SACEM.

*Les droits versés par la SDRM à d'autres sociétés*

Les associés de la SDRM, société intermédiaire, sont des sociétés d'ayants droit auxquelles la SDRM achemine leur part de divers droits : la SACEM bénéficie de quelque 80 % de ces droits à titre de destinataire principal des droits de reproduction mécanique et de la part Auteurs de la rémunération pour copie privée : il s'agit donc, pour cette part prépondérante, de mouvements au sein de la « galaxie SACEM ».

On remarquera que, parmi ces droits destinés aux différentes sociétés d'auteurs, seuls les droits de reproduction mécanique sont enregistrés, avant reversement, dans les comptes de perception de la SDRM ; ce sont ces seuls droits qui figurent comptablement dans le tableau ci-après. Ce dernier ne retrace ni les sommes relevant de la rémunération pour copie privée et destinées aux sociétés d'auteurs, ni celles correspondant au mandat reçu par la SDRM pour encaisser le droit d'exécution publique au titre de certains contrats avec les chaînes de télévision qui n'entrent pas dans ce compte de répartition, sommes qui , toutes deux, n'entrent pas dans ce compte de perception. Ceci explique que les sommes réparties, notamment à la SACD et à la SCAM selon le tableau ci-dessous, sont très inférieures à celles figurant dans les droits en provenance de la SDRM pour chacune de ces sociétés, lesquelles s'élèvent, en net, à 71,3 M€ en 2008 pour la SACD (cf. *infra*, tableau n°49) et 35,8 M€ pour la SCAM (cf. *infra*, tableau n°66).

**Tableau n° 17 : SDRM. Droits répartis, nets de prélèvements**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SACEM | 274 232 648,01 | 261 639 449,57 | 247 467 244,17 | 219 379 849,84 | 226 537 011,61 |
| SACD | 27 093 529,98 | 26 635 073,28 | 30 717 983,06 | 31 710 253,42 | 28 316 599,73 |
| SCAM | 15 211 345,18 | 15 757 364,73 | 16 768 287,28 | 17 337 127,85 | 18 206 901,96 |
| ADAGP | 1 313 862,66 | 888 286,20 | 930 289,21 | 1 046 336,58 | 1 023 700,17 |
| SAJE | 0 | 659 081,90 | 800 398,57 | 782 852,89 | 972 061,82 |
| Sociétés d'auteurs étrangères | 17 225 258,12 | 18 705 702,83 | 15 255 328,09 | 13 637 647,76 | 13 077 705,88 |
| **Total** | **335 076 643,95** | **324 284 958,51** | **311 939 530,38** | **283 894 068,34** | **288 133 981,17** |

*Source : Réponse SDRM*

*Les flux de charges et produits de gestion*

La SDRM distingue les divers « modes de compensation » pour délégation de tâches affectant les flux de droits à la gestion desquels elle participe.

## Tableau n° 18 : SDRM. « Mode de compensation » des frais concernant les prestations délivrées

| Société | Nature des prestations | « Mode de compensation » |
|---|---|---|
| **À la SACEM** | - Perception du droit de reproduction mécanique au titre du répertoire SACEM auprès de l'ensemble des clients ;<br>- Perception de la rémunération pour Copie privée au titre du collège « auteurs » | Prélèvement sur les droits |
| **À la SACD**<br><br>**À la SCAM**<br><br>**À l'ADAGP** | - Perception du droit de reproduction mécanique au titre du répertoire SACD auprès de certains clients ; - Perception de la rémunération pour Copie Privée au titre du collège « auteurs »<br>- Perception du droit de reproduction mécanique au titre du répertoire SCAM auprès de certains clients ; - Perception de la rémunération pour copie privée au titre du collège « auteurs »<br>- Perception du droit de reproduction mécanique au titre du répertoire ADAGP auprès de certains clients ; - Perception de la rémunération pour copie privée au titre du collège « auteurs » | Prélèvement sur les droits |
| **À la SAJE** | Perception de la rémunération pour copie privée au titre du collège « auteurs » | Prélèvement sur les droits |
| **À la SORECOP**<br><br>**À COPIE FRANCE** | Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir la rémunération pour copie privée sonore auprès de l'ensemble des redevables<br>Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir la rémunération pour copie privée audiovisuelle auprès de l'ensemble des redevables | Refacturation des charges |

*Source : SDRM*

## Tableau n° 19 : SDRM. « Mode de compensation » des frais concernant les prestations reçues

| Société | Nature des prestations | « Mode de compensation » |
|---|---|---|
| **De la SACEM** | Mise à disposition de personnel et de moyens afin de percevoir :<br>- le droit de reproduction mécanique<br>- et la rémunération pour copie privée<br>auprès de l'ensemble des clients | Refacturation des charges |
| **De la SORECOP**<br><br>**De COPIE FRANCE** | Perception de la rémunération pour Copie Privée sonore auprès de l'ensemble des redevables, pour le collège « auteurs »<br>Perception de la rémunération pour Copie Privée audiovisuelle auprès de l'ensemble des redevables, pour le collège « auteurs » | Prélèvement sur les droits |
| **De SESAM** | Perception des droits de reproduction mécanique liés aux exploitations Internet et multimédias | Subvention d'exploitation versée |

*Source : SDRM*

Les compensations de charges de gestion donnant lieu à flux comptables sont les suivantes :

## Tableau n° 20 : SDRM. Flux intersociétés dans le compte de gestion

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **PRODUITS** | | | | | | |
| Récupération de frais – Charges refacturées à : | | | | | | |
| SORECOP | 599 397,00 | 621 610,00 | 624 936,00 | 650 635,00 | 662 257,00 | Refacturation de charges pour le compte de ces sociétés |
| COPIE FRANCE | 565 290,00 | 595 692,00 | 622 174,00 | 672 965,00 | 670 413,00 | |
| **CHARGES** | | | | | | |
| Prestations assumées par la SACEM : | | | | | | |
| | *21 400 421,13* | *20 124 522,19* | *20 182 747,72* | *20 830 349,53* | *19 591 550,42* | Charges diverses assumées par la SACEM pour la SDRM et copie privée |
| - relatives à la SDRM | 20 235 734,13 | 18 907 220,19 | 18 935 637,72 | 19 506 749,53 | 18 258 880,42 | |
| - relatives à la copie privée | 1 164 687,00 | 1 217 302,00 | 1 247 110,00 | 1 323 600,00 | 1 332 670,00 | |
| Participation à l'action culturelle – budget des œuvres sociales des sociétaires | | | | | | |
| SACEM | 678 894,40 | 680 983,45 | 620 947,47 | 560 871,02 | 581 619,56 | Versement de subventions destinées au financement d'actions culturelles et des œuvres sociales |
| SACD | 131 380,39 | 135 010,79 | 120 141,00 | 122 661,01 | 110 582,69 | |
| SCAM | 26 747,00 | 28 987,93 | 28 490,77 | 30 650,29 | 35 959,11 | |
| Subventions versées : | | | | | | |
| SESAM | 160,32 | 5 082,31 | 4 960,64 | 5 287,29 | 6 103,82 | Participation au frais d'exploitation de la société SESAM |

*Source : Réponse SDRM*

Outre les opérations qui font l'objet d'un commentaire plus détaillé ci-après, on observe que :

. la SDRM verse chaque année des subventions destinées à l'action culturelle et aux œuvres sociales de la SACEM, de la SCAM et de la SACD – sociétés associées au sein de la SDRM jusqu'en 2010. Ces subventions (environ 0,7 M€) ont été comptabilisées tardivement, en tout cas en 2008[20] ;

. comme la SACEM et les autres associés de SESAM, la SDRM sert à cette dernière chaque année une subvention, qui est, dit-elle, une « participation à ses frais d'exploitation ». Ce versement annuel est très tardif[21] La SDRM n'a, par ailleurs pas donné d'explication concernant l'origine et le niveau du compte courant SESAM présent au passif de son bilan : 2,4 M€ au titre des droits refacturés, 0,3 M€ hors droits refacturés.

*Les éléments de bilan liés aux divers flux entre la SDRM et d'autres sociétés*

Toutes les sociétés partenaires citées précédemment figurent dans les comptes de bilan de la SDRM, les sociétés de la « galaxie SACEM » (la SACEM, la SORECOP, COPIE FRANCE, SESAM), à l'actif ; et les mêmes (sauf SESAM) ainsi que la SACD, la SCAM et l'ADAGP, au passif.

[20] En décembre pour la SACEM (le 17 décembre, tant en date de journée qu'en date de valeur) et même plus tard pour la SCAM et la SACD (une très petite partie en septembre ; le solde en mars 2009 avec pour date de valeur le 17 décembre 2008).

[21] Par exemple, la subvention 2008 (5 287 €) a été enregistrée sur le compte de classe 6 « subvention SESAM » en date de valeur au 31 décembre 2008, mais en date de journée au 27 février 2009. Mais cette charge n'a alors été enregistrée que sur le compte de classe 4 correspondant au compte courant SESAM. La SDRM n'a pas communiqué les documents relatifs au solde de l'opération.

## Tableau n° 21 : SDRM. Comptes intersociétés à l'actif du bilan

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ACTIF IMMOBILISE - IMMOBILISATIONS FINANCIERES** | | | | | | |
| SACEM - Divers investissements | 5 549 000,76 | 6 109 000,76 | 6 545 000,76 | 6 903 000,76 | 7 299 000,00 | Appel de trésorerie annuel pour participation au financement des immobilisations utilisées en commun |
| **ACTIF CIRCULANT - USAGERS / SOCIETES ETRANGERES** | | | | | | |
| Sociétés étrangères | 1 330 519,57 | 1 175 088,64 | 1 306 985,74 | 1 676 899,99 | 980 421,89 | Perceptions étrangères |
| **ACTIF CIRCULANT - AYANTS DROIT** | | | | | | |
| Ayants droit, acomptes dont : | | | | | | |
| SCAM | | 6 000,00 | 11 200,00 | 16 180,20 | 129 055,00 | Avances faites aux sociétés sur les répartitions à venir |
| SACD | | 552 700,00 | 207 966,99 | | 83 029,00 | |
| Sociétés étrangères | 1 984,76 | 1 984,76 | 1 984,76 | 1 984,76 | 3 433,38 | Comptes de droits débiteurs |
| SACEM - Répartition du 5 janvier N+1 | 29 028 065,10 | 21 492 287,78 | 19 138 374,16 | 24 359 699,71 | 13 529 162,46 | DRM - Répertoire SACEM à répartir le 5 janvier N+1 Avance de trésorerie |
| **ACTIF CIRCULANT - CREANCES DIVERSES** | | | | | | |
| SACEM (compte courant) | 254 912,64 | 1 928 957,73 | 296 075,68 | 2 296 148,67 | 1 517 091,00 | Compensation à la SACEM |
| Autres organismes liés : | | | | | | |
| C/C SESAM | 24 271,63 | 802 135,46 | 923 283,56 | 537 639,42 | 335 615,90 | Solde au 31 décembre des flux de l'ensemble des autres prestations (charges, produits, perceptions et répartitions…) |
| C/C SESAM droits refacturés | | | | | 2 390 329,74 | |
| C/C SORECOP | | | | 12 905,00 | 18 690,00 | |
| C/C COPIE FRANCE | | | | 16 095,00 | 23 310,00 | |
| Prestations à recevoir de la SACEM | 47 541,71 | | | | | |

*Source : Réponse SDRM*

## Tableau n° 22 : SDRM. Comptes intersociétés au passif du bilan

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Nature |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **DETTES – PERCEPTIONS AUX DIFFERENTS STADES DE LA REPARTITION** | | | | | | |
| Programmes en cours de répartition | 29 028 065,10 | 21 492 287,78 | 19 138 374,16 | 24 359 699,71 | 13 529 162,46 | DRM - Répertoire SACEM à répartir le 5 janvier n+1 |
| **DETTES- USAGERS / SOCIETES ETRANGERES** | | | | | | |
| Sociétés étrangères | 36 663,07 | 16 734,16 | 175 129,40 | 175 129,36 | 97 253,72 | Perceptions étrangères, comptes créditeurs |
| **DETTES AYANTS DROITS dont :** | | | | | | |
| Sociétés étrangères | 523 843,32 | 678 310,11 | 417 454,63 | 488 417,76 | 1 079 773,67 | Droits à reverser |
| **DETTES - CREDITEURS DIVERS** | | | | | | |
| SACEM (compte courant) : | | | | | | |
| | *23 269 515,17* | *12 696 143,14* | *30 514 318,51* | *14 221 154,80* | *14 390 046,95* | |
| C/C SACEM | 9 659 385,50 | 1 149 416,29 | 19 028 729,94 | 498 027,98 | 440 537,44 | Solde au 31 décembre n des flux de l'ensemble des autres prestations (charges, produits, perceptions et répartitions…) |
| Charges à payer SACEM, non facturées | 3 439 900,67 | -163 227,46 | 1 229 545,07 | 2 303 914,04 | 1 165 562,30 | |
| Droits crédités au répertoire SACEM | 10 170 229,00 | 11 709 954,31 | 10 256 043,50 | 11 419 212,78 | 12 783 947,21 | |
| Autres organismes liés donc : | | | | | | |
| C/C SORECOP financement des immos | 142 400,34 | 149 965,34 | 183 340,34 | 196 245,34 | 214 935,34 | Appel de trésorerie pour finance des immobilisations incorporelles ou corporelles utilisées en commun |
| C/C COPIE FRANCE financement des immos | 177 600,42 | 187 035,42 | 228 660,42 | 244 755,42 | 268 065,42 | |
| C/C SORECOP | 259 203,81 | 103 801,70 | 55 142,34 | | | Solde au 31 décembre n des flux de l'ensemble des autres prestations (charges, produits, perceptions et répartitions…) |
| C/C COPIE FRANCE | 3 573,81 | 40 260,52 | 74 822,74 | | | |
| C/C SACD | 1 337 162,38 | 431 449,74 | 129 961,56 | 123,72 | 94,12 | |
| C/C SACD droits refacturés | 899 494,21 | 834 515,75 | 205 358,25 | 172 176,36 | 241 488,77 | |
| C/C SCAM | 892 641,45 | 335 054,14 | 26 552,12 | | | |
| C/C SCAM droits refacturés | 396 894,02 | 420 224,05 | 214 776,40 | 183 110,11 | 1 223 603,97 | |
| C/C ADAGP | 32 892,86 | 13 331,49 | | | | |
| C/C ADAGP droits refacturés | 44 967,59 | 38 953,60 | 229,50 | | | |
| Autres créditeurs divers donc : | | | | | | |
| SESAM | 191,74 | 6 078,44 | 5 932,93 | 6 323,60 | 7 300,17 | Participation aux frais d'exploitation de SESAM à payer |

*Source : Réponse SDRM*

En dehors des comptes de bilan relatifs aux flux de droits, il existe d'autres comptes dont la raison d'être mériterait d'être explicitée. La SDRM a apporté cette explication à propos du compte « SACEM –divers investissements » : « *La SACEM finance l'ensemble des investissements nécessaires à l'accomplissement de son activité mais aussi de celle de la SDRM. La trésorerie de la SACEM étant obérée par ces acquisitions, qui ne lui permettent pas de procéder à des placements à due concurrence (avec corrélativement une perte de produits financiers), il a été décidé que la SDRM participerait à leur financement. Le calcul annuel de la quote-part de financement s'appuie sur : - les immobilisations nettes détenues par la SACEM au 31/12/n ; - le pourcentage de refacturation à la SDRM des charges de la SACEM imputées par service.* »

Comme on peut le constater sur les comptes courants de sociétés au passif du bilan de la SDRM, ce mécanisme de paiement se répercute en cascade : COPIE FRANCE et la SORECOP se voient sollicitées à leur tour par la SDRM, au titre des « *immobilisations incorporelles ou corporelles*

*utilisées en commun* ». Si cette pratique contribue à sauvegarder les produits financiers de la SACEM, elle conduit à faire, pour partie, financer ses immobilisations par les sociétés de la « galaxie SACEM », directement ou *via* la SDRM, sans que les entités contributrices participent à la propriété de ces immobilisations. En outre, le fait que ce financement des immobilisations de la SACEM bénéficie des charges imputées à la SDRM ou à d'autres sociétés de la « galaxie » n'incite évidemment pas à l'économie.

## 2 - L'intermédiation formelle de la SDRM dans la délégation SORECOP-COPIE FRANCE / SACEM

Deux types de charges de gestion de sens inverse interviennent dans les relations et des deux sociétés chargées de la rémunération pour copie privée : la SDRM, en tant qu'intermédiaire formel dans la délégation des tâches de collecte de ces droits aux services de la SACEM, répercute les charges de gestion qu'elle paie à ce titre à cette dernière ; pour leur part, la SORECOP et COPIE FRANCE opèrent une retenue sur la part Auteurs de la rémunération pour copie privée qu'elles versent à la SDRM en tant qu'intermédiaire de sa redistribution aux sociétés d'ayants droit concernées. Ce schéma ne fait pas obstacle, on le verra ci-après, à ce que la SDRM perçoive son propre taux de rémunération pour cette dernière opération de répartition.

***La refacturation à la SORECOP et COPIE FRANCE de charges de gestion de la SACEM***

Selon la SDRM, « *une convention régit les modalités par lesquelles la SDRM assure les tâches administratives et comptables nécessaires au fonctionnement de la SORECOP et COPIE FRANCE. Ce mandat a été confié initialement à la SDRM (…) en 1988* ». Ce rappel ne cache guère l'artifice qu'il y a à demander à une société, qui n'a plus de moyens propres, d'assumer les « *taches administratives et comptables* » d'autres sociétés.

Certes, la SDRM refacture à la SORECOP et COPIE FRANCE ce que la SACEM lui facture au titre de la copie privée. Mais on voit mal pourquoi ces frais ne sont pas directement facturés par la SACEM aux deux sociétés de copie privée. En outre cette égalité comptable n'assure en rien que la quote-part imputée à la copie privée de la facturation globale de charges de la SACEM à la SDRM correspond à la réalité des frais engagés.

*Les bases juridiques*

Selon le protocole tripartite de 1988, la SDRM « *accepte d'assurer les tâches administratives et comptables nécessaires au fonctionnement* » de la SORECOP et de COPIE FRANCE sous condition du « *remboursement trimestriel desdits frais et le versement d'une avance provisionnelle trimestrielle à valoir sur lesdites sommes* ».

Est prévu par ailleurs un partage à parité entre la SORECOP et COPIE FRANCE des « *frais dits communs, c'est-à-dire engagés par la SDRM dans le cadre de la rémunération pour Copie privée (…) et non imputables directement au fonctionnement propre de l'une ou l'autre des deux sociétés* ». Quant aux « *charges qui se rattachent directement et exclusivement au fonctionnement* » de l'une des deux sociétés, elles « *seront intégralement imputées à la société* » concernée.

Enfin, il était arrêté qu'« *il sera versé, à la signature (…) par chacune des deux sociétés une avance permanente de trésorerie ajustable chaque trimestre et au minimum une fois par exercice, représentant la participation (…) des sociétés au décalage existant entre la date d'engagement des dépenses [par la SDRM] et la date de leur règlement* ».

Selon la SDRM, « *le principe appliqué est une refacturation des charges de fonctionnement, qu'elles soient directes, c'est-à-dire totalement imputables à l'équipe dédiée à la copie privée, ou indirectes, c'est à dire représentatives du support apporté par les autres services communs de la SACEM et de la SDRM.* »

On remarquera que la référence faite par la SDRM aux « *services communs de la SACEM et de la SDRM* » ne correspond cependant pas à la réalité d'une société sans moyens et de prestations assurées de fait exclusivement par des salariés de la SACEM. En outre, les différents protagonistes qui prennent les décisions relatives à ce dispositif sont juges et parties : tous sont des personnels de la SACEM et prennent des décisions au nom, soit de la SDRM, soit de la SORECOP, soit de COPIE FRANCE. On voit mal comment les intérêts de chacune des sociétés pourraient être correctement évalués et défendus, dans ces conditions.

Ainsi la SDRM affirme : « *Pour ce qui concerne les sociétés de gestion de la copie privée, le principe des règles de facturation a été établi sur la base des conventions de 1988. La mise en œuvre de ces règles a été effectuée par la SDRM en étroite collaboration avec le gérant des deux sociétés concernées ». On doit cependant* relever que la « *collaboration étroite » entre la SDRM et le gérant de la SORECOP et COPIE FRANCE est le fait, en réalité, de deux salariés de la SACEM* ».

La société précise en outre : « *Certains éléments de la refacturation ont été revus en 2003 et 2004 suite à plusieurs réunions de travail qui ont fait l'objet d'informations régulières aux Conseils d'administration des deux sociétés. Les actualisations ont porté sur la définition de certaines bases de charges prises en compte dans la refacturation et sur les quotes-parts respectives de deux sociétés pour la prise en charge du total refacturé. La SDRM a participé à ces réflexions en tant qu'associée des deux sociétés.* »

Les bases et clés de cette refacturation sont les suivantes :

. un peu plus de la moitié des charges refacturées correspond aux charges du DRIM[22] « section copie privée », qui sont ensuite partagées entre la SORECOP et COPIE FRANCE : frais de personnel (sept personnes, pour 50 à 100 % de leur temps) ; quote-part (14,04 % en ETP) dans l'ensemble des charges administratives d'occupation de l'immeuble de la Villette où se trouve l'équipe Copie privée ;

. le reste correspond aux autres charges assumées par les services de la SACEM : une partie selon le critère du temps réel passé par le contrôle de gestion, le DRIM, la communication, l'informatique, la finance/comptabilité (temps en nombre de jours, converti en pourcentage du temps possible de l'équipe concernée) ; l'autre partie selon le critère des perceptions : les frais de fonctionnement du département juridique et les charges du réseau sont imputés à la copie privée au *prorata* des perceptions (160 M€ pour la copie privée, sur un total de 387 pour le total SDRM, soit 41,42 %). Dans le protocole de 1988, il était prévu que la communication interne soit aussi répartie selon ce critère, mais dans le tableau chiffré de l'année 2008, il apparaît que le montant imputé à ce titre est de 0.

*Les flux facturés*

**Tableau n° 23 : SDRM. Refacturation de charges à la SORECOP et à COPIE FRANCE**

(En M€)

| | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---|---|---|
| SORECOP | 0,62 | 0,62 | 0,65 |
| COPIE FRANCE | 0,60 | 0,62 | 0,67 |
| **Total** | **1,22** | **1,24** | **1,32** |

*Source : SDRM*

Ainsi que la Commission permanente l'avait déjà remarqué dans son rapport annuel 2009[23], les montants ont évolué de + 8 % entre 2006 et 2008 après avoir déjà progressé de 9 % entre 2004 et 2006, ce qui avait été notamment imputé au changement du système de comptabilité analytique de

[22] Département du droit de reproduction, Internet et média.
[23] P. 65.

la SACEM en 2005. La société avait alors expliqué, en réponse à cette observation, que la justification de ce nouvel alourdissement des charges refacturées par la SDRM résidait dans « *la complexité croissante de la gestion de la copie privée* » impliquant que le gérant de la SORECOP et de COPIE FRANCE se consacre désormais entièrement à cette activité, alors qu'il n'y consacrait qu'un mi-temps jusqu'en 2006. La société avait ajouté qu'à partir de 2009 une modération devrait s'observer. Le total refacturé aux sociétés de copie privée en 2009 (cf. tableau n°23) a néanmoins augmenté de 0,7 %, alors que dans le même temps les charges globales refacturées à la SDRM par la SACEM diminuaient de 5,9 %.

**On constate donc que, selon les années, les explications données à une croissance continue des charges facturées à la copie privée varient : « *réunions de travail en 2003 et 2004* », « *changement de comptabilité analytique en 2005* », « *complexité croissante de la gestion de la copie privée* » en 2007 ou 2008. Dans ces conditions, la Commission permanente tenait à connaître les perspectives prévisionnelles établies par la SDRM à ce sujet. La société n'a apporté aucune réponse à cette question.**

On l'a vu, le mode de calcul des charges refacturées par la SDRM aux deux sociétés de copie privée au titre de tâches de gestion accomplies par les services de la SACEM, se fondent en partie sur une distinction entre dépenses partagées au « temps réel » ou selon les « perceptions », c'est-à-dire la part de la rémunération pour copie privée dans l'ensemble des perceptions transitant par la SDRM.

La justification économique de ce mode de calcul est d'autant plus délicate à vérifier que l'intermédiation toute formelle de la SDRM dans ce mandat de gestion conduit à ce que la répercussion de charges se fait en deux étapes, l'une de facturation par la SACEM à la SDRM de l'ensemble des tâches effectuées pour elles, l'autre de facturation par la SDRM aux deux sociétés-sœurs de la part de ces charges réputée correspondre aux dépenses engagées pour la collecte de la seule rémunération pour copie privée. Cette situation interdit de surcroît formellement à ces deux sociétés d'obtenir directement de la SACEM les justificatifs économiques qui seraient utiles.

On observe en effet que si le mode de calcul retenu se fonde, sinon sur une comptabilité analytique inexistante à la SACEM, mais au moins sur des éléments d'analyse budgétaire, ce critère est exclu pour toute la part répartie proportionnellement aux perceptions. En outre, la validité de cette dernière part suppose préalablement qu'une quote-part des charges d'ensemble de la SACEM ait été imputée aux perceptions que celle-ci réalise à destination de la SDRM, sans que le système de délégation successive de tâches mis en place vers la SRDM, puis de la SDRM vers la SACEM, permette à la SORECOP et COPIE FRANCE et à leurs autres associés de pouvoir vérifier la justification économique de cette imputation initiale, ni de son partage entre collecte de la rémunération pour copie privée et perception des autres droits de reproduction mécanique.

En outre, la justification du traitement différent réservé, dans le partage des charges, aux charges relevant respectivement du critère du « *temps réel* » et de celui des « *perceptions* », n'apparaît pas clairement. Les charges assises sur ce second critère représentent en effet près du tiers du total des charges refacturées par la SDRM aux deux sociétés-sœurs (400,9 K€ sur 1 323,6 K€ en 2008 et 427,1 K€ sur 1 332,6 K€ en 2009) ; par ailleurs, la part de la copie privée au sein des perceptions totales de la SDRM est de presque la moitié (160 450 K€ en 2008 sur un total de 387 396 K€, soit 41,42 %)[24].

Malgré l'importance des charges fondées sur ce critère, aucun élément n'a été fourni sur les raisons pour lesquelles des charges qui requièrent des tâches comparables, comme par exemple la communication interne et la communication externe, ou la tenue de la comptabilité et l'assistance juridique, sont réparties différemment. Rien ne s'opposerait pourtant, à première vue, à l'application du critère du « *temps réel* » pour les activités juridiques et contentieuses ou pour l'infrastructure logistique des régions.

[24] Source : annexes 9 à la réponse au questionnaire.

Les sociétés-sœurs font valoir que « *le choix de la répartition des charges selon le critère du temps réel ou de celui des perceptions dépend de la pertinence ou non d'assurer de façon réaliste un suivi en temps réel* ». Elles précisent que, nonobstant les termes du mandat, le poste « communication interne », quoique mentionné en 1988 comme un critère possible de charges, n'est en réalité plus retenu pour la facturation.

Sur le fond, elles justifient le traitement différent réservé aux deux catégories de charges par les arguments suivants : « *L'accomplissement de certaines prestations ne permet pas, en effet, d'individualiser suffisamment la partie qui relève de la rémunération pour copie privée, soit parce que celle-ci est trop diffuse, soit parce qu'un suivi en temps réel est trop lourd à mettre en place administrativement. Dans ce cas, c'est le critère du* prorata *des perceptions qui a été retenu. Ceci est notamment le cas des prestations d'assistance juridique, qui peuvent mélanger des questions de rémunération pour copie privée et des questions de droit de reproduction mécanique ou qui peuvent porter sur le traitement contentieux d'un dossier, pour lequel certaines prestations peuvent être individualisées, mais en même temps sur des aspects précontentieux pour lesquels cette individualisation est difficile.* »

Les sociétés-sœurs ne considèrent donc pas que le choix de calculer une partie des charges assurées par la SDRM selon le critère du temps réel, et l'autre selon celui des perceptions, entretienne l'imprécision et l'opacité des coûts.

Ces arguments suscitent diverses interrogations :

- on comprend mal pourquoi une individualisation des coûts de l'assistance juridique (251,2 K€ en 2008, 289,5 K€ en 2009) est jugée trop lourde à mettre en place, alors qu'elle l'a été pour certaines composantes, bien moins significatives, de la contribution des autres services de la SACEM/SDRM évaluées selon le critère dit du « *temps réel* » (78,7 K€ en 2008, 78,1 K€ en 2009) : ainsi la contribution du département informatique est-elle évaluée en 2008 à « *0,28 % du temps possible de l'équipe* », celle du département du droit de reproduction, Internet et média à 0,2 % ;

- la possibilité admise par les sociétés-sœurs d'un « *mélange* » des questions relatives, respectivement, à la rémunération pour copie privée et aux droits de reproduction mécanique, conduit à une imprécision du mode de partage choisi pour ces charges entre les sociétés respectivement gestionnaires de ces deux catégories de droits.

L'utilisation de ce mode particulier de refacturation pour les charges représentées par le réseau régional de la SACEM/SDRM suscite aussi des interrogations. En effet, des informations fournies par les sociétés-sœurs, il ressort qu'elles font appel au réseau régional à deux titres : d'une part, ce réseau assure directement la perception de la rémunération dans les départements d'outre-mer, par le biais de trois délégués locaux (un délégué pour l'île de la Réunion et Mayotte, un pour la Guadeloupe et un pour la Martinique et la Guyane) ; d'autre part, « *le réseau apporte à la SORECOP et COPIE FRANCE en France métropolitaine et dans les DOM une assistance ponctuelle pour des remontées d'informations liées aux redevables de la rémunération pour copie privée (déplacement sur les sites des redevables, recueil d'informations, etc.) ou pour de la diffusion d'information auprès de ceux-ci* ».

Ces deux modes d'utilisation du réseau pourraient être évalués au coût réel. Les raisons du choix, en l'espèce, du critère dit des « *perceptions* » n'apparaissent pas clairement, ce critère n'étant pas directement en rapport avec la charge considérée, et risque de reporter sur la copie privée une proportion des charges supérieure à sa part réelle dans l'utilisation du réseau. Les sociétés-sœurs n'ont d'ailleurs pas fourni d'éléments permettant d'établir si l'efficience des services chargés de la collecte des droits pour copie privée et la bonne adéquation de la rémunération des opérations par les services de la SACEM à cette productivité spécifique avait donné lieu, dans le passé, à une évaluation conjointe.

Pour autant, les sociétés-sœurs, rappelant les avantages du « *recours à une gestion unique effectuée pour le compte de la SORECOP et de COPIE FRANCE par la SDRM* », soutiennent que la refacturation des charges de fonctionnement assure que « *les gains de productivité obtenus par la SDRM impactent pour partie le coût de la prestation qu'elle effectue pour le compte de la SORECOP et de COPIE FRANCE* ». La démonstration en reste cependant difficile à faire, pour les gains qui seraient propres à la collecte de la rémunération pour copie privée, dès lors que la part des charges refacturées suivant le critère dit des « perceptions » pèse d'un tel poids dans le montant total de ces charges. L'augmentation relativement soutenue du montant des charges refacturées par la SDRM aux deux sociétés-sœurs (cf. *supra*, pp. 57-58) ne paraît d'ailleurs guère refléter de quelconques gains d'efficience.

L'information dispensée par la SDRM aux deux-sociétés-sœurs sur les bases de facturation des charges refacturées est relativement pauvre : elle consiste en un tableau analytique mentionnant, de façon globale pour les deux sociétés, le montant des charges, ventilées par nature. Les charges autres que les frais de personnel de la cellule copie privée de la SACEM sont refacturées en fonction d'une clé analytique dont les principes ne sont apparemment pas communiqués aux deux sociétés, ni vérifiés par elles. La refacturation des charges des autres services de la SACEM selon le critère dit du « *temps réel* » est justifiée conjointement en jours / homme et en pourcentage « *du temps possible de l'équipe* » ; cependant, aucune vérification d'exactitude n'est possible faute de connaître l'effectif total des services de la SACEM sollicités pour la copie privée.

Les deux sociétés ne semblent pourtant pas éprouver le besoin d'étoffer leur information sur ces bases de calcul. Elles indiquent « *disposer d'informations parce qu'elles emploient le même commissaire aux comptes et disposent d'administrateurs communs aux trois structures* » et estiment que la prise en compte des intérêts propres de leurs associés leur paraît suffisamment garantie par la « *présence, au sein du groupe de travail chargé de réfléchir à de nouvelles modalités de répartition des charges, des commissaires aux comptes et d'administrateurs des deux sociétés, dont 3 sur 4 n'appartenaient pas au collège des auteurs* ».

Mais les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel à l'égard de chacune des sociétés dont ils certifient les comptes et n'ont pas pour mission l'examen détaillé des bases de calcul de charges refacturées. Quant aux administrateurs « *communs aux trois structures* », ils représentent précisément la SDRM au sein de la SORECOP et de COPIE FRANCE ce qui, en tant que tel, ne saurait garantir la prise en compte des intérêts propres des sociétés-sœurs dans le partage des charges, entre elles et surtout vis-à-vis de la SDRM.

Enfin, l'information dispensée aux associés des deux sociétés-sœurs sur les charges refacturées par la SDRM ne mentionne que le montant global des charges inscrites à ce titre au compte de résultat, ainsi que la ventilation entre les charges de la « cellule copie privée » et celles des autres services de la SACEM, en distinguant selon le critère de calcul (« *temps réel* » et « *perceptions* ») sans justifier davantage ce mode de fixation.

Néanmoins, la présentation actuelle des prestations assumées par la SDRM, qui en détaille les principales sous-rubriques, représente un progrès par rapport à la période précédente ; elle a été établie en 2004, à l'issue des travaux du groupe de travail conjoint de la SORECOP et de COPIE FRANCE, constitué à la demande de leur conseil d'administration respectif, dont la mission est de réfléchir à la présentation de ce poste de charges, ainsi qu'à la répartition de ces dernières entre les deux sociétés.

*Le calendrier des facturations*

La chronologie des opérations successives favorise la trésorerie de la SDRM et celle de la SACEM. En effet, comme le montre le n 24, relatif à l'exercice 2008, les deux sociétés de copie privée voient leurs comptes débités progressivement au cours de l'année par trimestre (bien que, pour cet exercice-là, les deux premiers trimestres aient été payés simultanément et que le dernier

trimestre ait été débité au début de novembre[25]). En revanche, la SDRM, qui paie globalement ses propres charges en même temps que celles de la copie privée, ne commence à verser des acomptes trimestriels qu'en octobre (les trois premiers trimestres en une seule fois…) et le solde en mars de l'année suivante (même si la date de valeur est fixée au 31 décembre précédent).

La SDRM a indiqué en outre que ses paiements à la SACEM se faisaient « *sur la base de la refacturation n-1* », tandis que ceux de la SORECOP et de COPIE FRANCE à la SDRM intervenaient « *avec une régularisation provisionnée en fin d'exercice* ». Ces deux dernières sociétés, contrairement à la SDRM, paient ainsi des acomptes sur une base supérieure au montant des frais de l'année précédente.

**Tableau n° 24 : Chronologie des flux de charges et produits de gestion au sein de la « galaxie »**

(Exercice 2008 - En €)

| Opération | Date journée | Date valeur | Débit | Crédit | Commentaire |
|---|---|---|---|---|---|
| **PRODUITS** | | | | | |
| Récupération de frais – Charges refacturées à SORECOP : | | | | | |
| Annul Prov charges solde | 4 mars | 2 janvier | 7 936 | | |
| ND août | 5 août | 5 août | | 349 822 | Trimestres 1 et 2 payés en août |
| ND 3° trimestre | 19 août | 19 août | | 174 911 | |
| ND août | 21 août | 21 août | | 174 911 | |
| NC annul ND 3° trim | 15 octobre | 21 août | 174 911 | | |
| ND solde 2007 | 27 octobre | 27 octobre | | 7 936 | |
| Annul ND solde 2007 | 27 octobre | 27 octobre | 7 936 | | |
| ND solde 2007 Annul | 4 novembre | 27 octobre | | 7 936 | |
| ND 4° trimestre | 5 novembre | 5 novembre | | 174 511 | |
| Prov charges solde 2008 | 9 mars **2009** | 31 décembre | 48 609 | | Solde fixé en mars 2009 |
| P/ solde comptes cl 6 et 7 | 28 juillet **2009** | 31 décembre | **650 635** | | |
| Récupération de frais – Charges refacturées à COPIE FRANCE : | | | | | |
| Annul Prov charges solde | 4 mars | 2 janvier | | 11 526 | |
| ND août | 5 août | 5 août | | 328 549 | Trimestres 1 et 2 payés en août |
| ND 3° trimestre | 19 août | 19 août | | 164 275 | |
| NC solde | 4 novembre | 27 octobre | 11 526 | | |
| ND 4° trimestre | 5 novembre | 5 novembre | | 164 275 | |
| Prov charges solde 2008 | 9 mars **2009** | 31 décembre | | 15 866 | Solde fixé en mars 2009 |
| P/ solde comptes cl 6 et 7 | 28 juillet **2009** | 31 décembre | **672 965** | | |
| **CHARGES - paiement par la SDRM à la SACEM** | | | | | |
| Prestations assumées par la SACEM pour SORECOP et COPIE FRANCE | | | | | |
| Charges relatives à la copie privée | 9 mars **2009** | 31 décembre | **1 323 600** | | Débit effectué en mars 2009… |
| Prestations assumées par la SACEM pour la SDRM : | | | | | |
| ND à valoir janv-sept | 6 août | 5 août | 678 350 | | |
| ND charges 3° trimestre | 3 septembre | 20 août | 339 175 | | |
| ND complément charges | 14 octobre | 13 octobre | 14 133 975 | | 3 trimestres payés en octobre |
| ND charges 4° trimestre | 20 novembre | 5 novembre | 5 050 500 | | |
| Prov solde frais personnel | 9 mars **2009** | 31 décembre | | 21 000 | |
| Prov solde charges 2008 | 9 mars **2009** | 31 décembre | 649 349 | | |
| Charges copie privée | 9 mars **2009** | 31 décembre | | **1 323 600** | |
| P/ solde comptes cl 6 et 7 | 28 juillet **2009** | 31 décembre | | **19 506 749** | |

*Source : SDRM*

## 3 - La rémunération des prestations servies aux sociétés d'auteurs

Selon la SACD, « *le principe est l'application d'un taux forfaitaire de prélèvement pour frais au titre du barème en vigueur au jour des opérations. Les quelques décisions de modification de taux*

[25] Cette pratique ne paraît pas obéir à une règle fixe : selon l'indication fournie par la SORECOP et COPIE FRANCE, au contraire, en 2009, les deux derniers trimestres auraient fait l'objet d'un versement unique en novembre.

*intervenues ces dix dernières années ont été décidées après débat par le conseil d'administration. Elles ont été motivées par le contexte de compétition entre SPRD européennes ou pour optimiser les produits d'exploitation de la SDRM.* »

L'évolution des taux par types de droits appelle plusieurs commentaires :

. la Commission permanente observe que la plupart des taux pratiqués par la SDRM ont augmenté depuis dix ans. Une telle tendance a, en effet, pu « *optimiser les produits d'exploitation de la SDRM* », au détriment des droits perçus *in fine* par les ayants droit des autres sociétés de perception et de répartition des droits ;

. une notable exception concerne le taux appliqué au poste "vidéo centralisation"[26] qui a connu une baisse très significative, pouvant correspondre à la forte mise en concurrence que les éditeurs concernés font jouer entre la SACEM et les autres sociétés de gestion collective européennes ;

. la Commission permanente relève cependant qu'il subsiste des écarts entre l'information ici donnée par la SDRM sur les taux appliqués et celle transmise par la SACD sur la base des taux qui lui sont communiqués à l'appui des reversements en net des droits dont elle est destinataire :

- s'agissant, des droits dits « Câble, TV, Satellite », la société payeuse constate que, si le conseil d'administration de la SDRM avait bien décidé en 2003 d'appliquer un taux de prélèvement de 11 % sur ces types d'exploitations, le taux appliqué à la SACD est resté de 3 % jusqu'à 2009 où il est passé à 11 % ; la société a alors contesté que ce dernier taux soit appliqué aux chaînes de la TNT, non visées par la décision de 2003 (cf. *infra*, p. 105) ;

- s'agissant des droits sur les vidéos d'humour (« *One man show* ») et pièces de théâtre, le taux appliqué est passé, suite à une demande de la SACD formulée en conseil d'administration en 2005, de 12,37 % à 9, 37 %. Il est resté à ce dernier niveau en 2010, sans que la SACD d'ailleurs ait connaissance des taux de 3,60 % ou de 6,1856 %, mentionnés, pour cet exercice, par la SDRM en ce qui concerne respectivement les droits intitulés « Vidéo centralisation » et « Vidéo Musique SEV».

**La Commission permanente aurait donc souhaité que la SDRM lui apporte toute explication de nature à lever ces apparentes divergences.**

[26] Il s'agit d'accords par lesquels les principaux groupes musicaux internationaux, en l'espèce Sony, EMI-Virgin et Universal, confient à une société nationale la gestion de leurs droits pour tout le marché européen, sous la garantie d'un seul taux de prélèvement.

## Tableau n° 25 : SDRM. Taux de prélèvement D.R.M. pour les années 2000 à 2010

| Taux de prélèvements appliqués sur le brut sur les perceptions SDRM | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DRM : (*) | | | | | | | | | | | |
| - Radios et télévisions nationales et périphériques | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 |
| - Radios locales privées | 18,00 | 18,00 | 18,00 | 19,00 | 19,00 | 19,00 | 19,00 | 19,00 | 19,00 | 19,00 | 19,00 |
| - Câble - TV et Satellite | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 11,00 | 11,00 | 11,00 | 11,00 | 11,00 | 11,00 | 11,00 | 11,00 |
| - Exploitation en ligne - contrats paneuropéens | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 6,00 |
| - Echanges Internationaux | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 |
| - Copie privée Sonore (**) | 4,00 | 4,00 | 1,60 | 1,60 | 1,20 | 1,20 | 1,20 | 1,20 | 1,80 | 1,60 | 1,10 |
| - Copie Privée Audiovisuelle (**) | 1,35 | 1,35 | 1,30 | 1,30 | 1,70 | 1,50 | 1,50 | 1,50 | 1,20 | 1,60 | 2,10 |
| - Phono Contrats BIEM/IFPI | 3,0928 | 3,0928 | 3,0928 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 |
| - Vidéo Contrats BIEM/IFPI | 3,0928 | 3,0928 | 3,0928 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 6,1856 |
| - Phono Contrat CTPI | 3,0928 | 3,0928 | 3,0928 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 |
| - Vidéo Contrat CTPI | 3,0928 | 3,0928 | 3,0928 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 6,1856 |
| - Vidéo Musique SEV | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 6,1856 |
| - Phono Œuvre par Œuvre/Premiums/encartés périodiques | 12,37 | 12,37 | 12,37 | 12,37 | 12,37 | 13,50 | 13,50 | 13,50 | 13,50 | 13,50 | 13,50 |
| - Phono centralisation SONY - EMI/Virgin - Universal Rép. national | 2,5928 | 2,5928 | 2,5928 | 3,6237 | 3,6237 | 3,6237 | 3,6237 | 3,6237 | 3,6237 | 3,6237 | 3,6237 |
| - Phono centralisation SONY - EMI/Virgin - Universal Rép. international | 3,0928 | 3,0928 | 3,0928 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 | 4,1237 |
| - Vidéo centralisation SONY - EMI/Virgin - Universal Rép. National & international | 12,37 | 12,37 | 12,37 | 12,37 | 12,37 | 9,37 | 9,37 | 9,37 | 9,37 | 9,37 | 3,60 |

(*) En Droit de Reproduction (hors Copie privée), le taux de prélèvement pour perception est effectué en amont par la SDRM.

(**) Pour la Copie privée, le taux de prélèvement pour perception est le total du prélèvement de SORECOP ou COPIE FRANCE d'une part, et celui de SDRM d'autre part.

. enfin, pour ce qui est de la rémunération pour copie privée, le chiffre fourni globalise la retenue à la source, soit de la SORECOP, soit de COPIE FRANCE, et celle que pratique à son tour la SDRM sur les droits qu'elle redistribue aux sociétés d'auteurs destinataires. Par comparaison avec les taux affichés par les sociétés en amont, il apparaît que ce dernier taux de 0,50 %, est d'un niveau d'apparence modique mais il est rapporté à une intervention se limitant pour l'essentiel à opérer un simple partage de la ressource entre la SACEM, la SACD et la SCAM. Ces deux dernières sociétés voient ainsi les droits qui leur sont versés amputés de quelque 80 000 € de ce seul fait.

Une interrogation sur le rapport entre l'adéquation d'un tel prélèvement et la valeur ajoutée réelle de cet acte de répartition a fait partie des réflexions qui ont conduit au choix de la SACD à se retirer de la société (cf. *infra*, p. 105). Une question semblable est soulevée quant au taux de 3 % appliqué aux opérations de redistribution intersociétés des droits provenant des grandes chaînes de télévision.

**Tableau n° 26 : SDRM. Retenues sur la rémunération pour copie privée**

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **COPIE PRIVÉE SONORE** | | | | | | |
| (1) - Taux SDRM + SORECOP* | 1,20 % | 1,20 % | 1,20 % | 1,80 % | 1,60 % | 1,10 % |
| (2) - Taux SORECOP** | 0,70 % | 0,70 % | 0,70 % | 1,30 % | 1,10 % | nd |
| **(3 = 1 – 2) - Taux SDRM** | **0,50 %** | **0,50 %** | **0,50 %** | **0,50 %** | **0,50 %** | **nd** |
| | | | | | | |
| **COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE** | | | | | | |
| (1) - Taux SDRM + COPIE FRANCE* | 1,50 % | 1,50 % | 1,50 % | 1,20 % | 1,60 % | 2,10 % |
| (2) - Taux COPIE FRANCE** | 1,00 % | 1,00 % | 1,00 % | 0,70 % | 1,10 % | nd |
| **(3 = 1 - 2) - Taux SDRM** | **0,50 %** | **0,50 %** | **0,50 %** | **0,50 %** | **0,50 %** | **nd** |

*Source : *SDRM, ** SORECOP ou COPIE FRANCE*

Interrogée sur la proportion dans laquelle les barèmes pratiqués avaient ou non pris en compte des gains de productivité et économies d'échelle, la SDRM a repris l'argumentation de principe développée par la SACEM sur « *le modèle gagnant/gagnant* » fondant les coopérations en place et les limites rencontrées à l'élasticité des coûts.

De même, concernant l'information donnée aux sociétés aval sur la justification des charges de gestion imputées, elle a soutenu à son tour que « *s'agissant de flux entre associés* », ces éléments étaient nécessairement « *parfaitement connus et acceptés des parties prenantes* ».

Il apparaît pourtant que les « notes de débit » envoyées aux sociétés auxquelles la SDRM refacture des charges sont extrêmement succinctes (désignation du type de charges, rappel des modalités de facturation) de même d'ailleurs que l'information fournie à l'assemblée générale de la société comme l'illustre la réponse rédigée par celle-ci : « *S'agissant des données économiques, ces éléments sont repris de manière agrégée dans les documents comptables. Ils sont à la disposition de la commission des comptes de la SDRM qui se réunit périodiquement et présente son rapport annuel lors de chaque assemblée générale.* »

Enfin, interrogée sur les débats auxquels avaient pu donner lieu entre sociétés partenaires, l'efficacité et le coût des prestations servies, la SDRM affirme qu'elle « *n'a pas eu à faire face à des contestations ou à des contentieux sur ces thèmes* ». Tout au plus suggère-t-elle, d'ailleurs, que la crise de l'économie musicale, « *si elle perdure, peut entraîner des divergences d'intérêts entre SPRD associées* ». La Commission permanente observe pour sa part que sans attendre la réalisation de cette hypothèse, la justification de certains des taux en vigueur a déjà fait expressément l'objet d'interrogations ou d'une évaluation critique dans la période précédant le retrait de la société de la SACD comme de la SCAM. Le « *modèle gagnant / gagnant* », invoqué par la SDRM, semble donc n'avoir pas rencontré l'adhésion totale des associés autre que celle de la SACEM (cf. *infra*, p. 222).

## B - SESAM et les droits sur les produits multimédia

La société SESAM a été créée en 1996 dans une logique de spécialisation en vue de gérer les droits des auteurs issus de la réalisation ou de l'exploitation de programmes multimédia. Si l'émergence des CD-ROM culturels, qui regroupaient plusieurs répertoires sur un même support, a motivé la création de SESAM, ce sont aujourd'hui les jeux vidéo et les diffusions en ligne (téléchargement, *streaming*) qui portent l'essentiel de l'activité de la société.

Si celle-ci fédère l'ADAGP, la SACD, la SACEM, la SCAM et la SDRM, les utilisations relatives au répertoire de la SACEM, en direct ou *via* la SDRM, représentent plus de 98 % des perceptions de SESAM en 2009.

Comme la Commission permanente le relevait dans son précédent rapport, de nombreux accords concernant la diffusion en ligne d'œuvres – souvent mono-répertoire – sont négociés en dehors de la société SESAM – notamment les accords de la SCAM avec France Télévisions et l'INA, ou ceux de l'ADAGP, de la SACD et de la SCAM avec le site *Dailymotion*.

### 1 - Les flux entrants et sortants

Dans sa description des flux provenant pour elle d'autres sociétés de gestion collective, SESAM ne mentionne la SACEM qu'au titre des « subventions d'exploitation », alors que cette dernière est aussi à l'origine d'un flux d'une autre nature : elle se voit déléguer la collecte de l'ensemble de ses droits, dans la mesure où SESAM est dépourvue des moyens matériels d'accomplir directement son objet social. Cette délégation semblant pouvoir s'analyser comme un mandat, il est normal que les montants, matériellement collectés avec les moyens de la SACEM, entrent directement dans la comptabilité de SESAM sans faire l'objet d'un « flux financier » d'une société à l'autre. Dès lors que le coût de cette collecte fait, dans l'autre sens, l'objet d'une refacturation à la charge de SESAM, il semble néanmoins utile de rapprocher le montant des droits et les charges qui s'y rapportent.

Au titre de l'accomplissement de son objet social, SESAM redistribue aux différents collèges leurs quotes-parts respectives de rémunération, les statuts distinguant à cet égard respectivement le texte, les images animées, les images fixes et les œuvres musicales.

Seules deux sociétés bénéficiaires représentent un seul collège : l'ADAGP pour le collège des images fixes et la SACEM pour celui des œuvres musicales, tandis que la SACD participe aux collèges du texte et des images animées, la SCAM à ceux du texte et des images animées et la SDRM aux quatre collèges.

Les cinq sociétés membres versent annuellement à SESAM une rémunération au titre de l'opération de répartition des droits, dénommée « subventions d'exploitation ». Comme on l'a noté, cette rémunération, instaurée en 1997, s'est, dans les faits, substituée à la retenue sur le produit brut des perceptions, prévue par les statuts. Le procès-verbal du bureau de SESAM du 12 décembre 1997 indiquait : « *Depuis la constitution de SESAM et son immatriculation au registre du commerce, l'ensemble des charges supportées et réglées par cette dernière doit être refacturé selon des critères à déterminer. En effet, le volume des perceptions de SESAM ne permet pas encore la mise en œuvre du principe de retenue provisionnelle pour frais de gestion* ». En conséquence, ce même bureau a adopté les principes d'une refacturation, qui se fait, selon les charges, soit au *prorata* des perceptions facturées, soit à celui du nombre des sociétés associées.

Ce dispositif ne conduisait pas mécaniquement à une subvention d'équilibre annuelle dix ans plus tard. Pourtant, la SDRM a indiqué que « *depuis la création de SESAM, le principe retenu a été de compenser les prestations réalisées pour les associés par le versement de subventions d'exploitation. Les données économiques structurelles de SESAM n'ont jamais permis d'envisager un système de couverture des charges de fonctionnement par l'application de prélèvements sur les droits collectés* ».

La totalité des perceptions de SESAM peut s'analyser en un flux en provenance de la SACEM, qui lui fournit tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, dès lors que SESAM ne dispose ni de services ni de salariés.

**Tableau n° 27 : SESAM. Droits perçus au cours de l'exercice, en provenance de la SACEM**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Montants bruts | 1 582 347,48 | 3 893 064,70 | 7 018 708,16 | 6 897 219,17 | 6 170 742,22 |

*Source : SESAM – comptes annuels.*

Les autres flux entrants en provenance des sociétés-membres de SESAM – y compris la SACEM – correspondent au versement, par ces sociétés, de leurs quotes-parts du financement de SESAM, dénommées « subventions d'exploitation ».

Les flux correspondant aux opérations de collecte confiées par SESAM à la SACEM sont enregistrés en valeur brute.

**Tableau n° 28 : SESAM. « Subventions d'exploitation » versées par les sociétés-membres**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SACEM | 215 997,81 | 162 485,25 | 73 643,70 | 31 206,58 | 194 560,56 |
| SDRM | 160,32 | 5 082,31 | 4 960,64 | 5 287,29 | 6 103,82 |
| ADAGP | 1 099,12 | 9 355,78 | 5 027,70 | 5 287,30 | 6 103,83 |
| SACD | 585,74 | 5 082,32 | 4 960,65 | 5 287,30 | 6 103,83 |
| SCAM | 6 038,62 | 19 181,93 | 5 785,25 | 4 507,55 | 9 272,53 |
| **Total** | **223 881,61** | **201 187,59** | **94 377,94** | **51 576,02** | **222 144,57** |

*Source : SESAM*

Les flux sortants sont à destination, soit de la SACEM, au titre des charges qu'elle supporte pour assurer le fonctionnement de SESAM conformément à son objet social, soit des cinq sociétés membres, et correspondent à la répartition des droits.

**Tableau n° 29 : SESAM. Charges de collecte facturées par la SACEM**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SACEM | 165 808,06 | 182 582,29 | 181 474,37 | 170 540,25 | 191 207,30 |

*Source : SESAM*

**Tableau n° 30 : SESAM. Droits répartis aux sociétés membres**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SACEM | 19 538,06 | 508 628,31 | 1 190 628,37 | 2 160 496,53 | 2 713 299,41 |
| SDRM | 606 988,32 | 2 039 265,14 | 4 280 939,25 | 6 652 445,71 | 4 715 745,18 |
| ADAGP | 8 739,10 | 118 449,88 | 13 096,40 | | |
| SACD | 4 497,62 | | | | |
| SCAM | 55 157,18 | 407 450,73 | 162 848,13 | 1 368,00 | 211 083,00 |
| **Total** | **694 920,28** | **3 073 794,06** | **5 647 512,15** | **8 814 310,24** | **7 640 127,59** |

*Source : SESAM*

Ces montants sont indiqués en valeur brute : SESAM ne pratique aucun prélèvement à la source sur les sommes perçues pour son compte par la SACEM, sa rémunération prenant la forme d'une « subvention » des sociétés destinataires.

On constate que, depuis plusieurs années, les reversements de SESAM au titre du répertoire de l'ADAGP et de la SACD sont inexistants : SESAM fait valoir que cette situation traduit, s'agissant de la SACD, le fait que cette société n'est pas, dans la majorité des cas, titulaire des droits en matière de multimédia et, s'agissant de l'ADAGP, le choix de cette dernière de traiter en direct avec les utilisateurs potentiels de son répertoire.

## 2 - Les relations avec la SACEM

### *a) Les bases juridiques*

La réalisation matérielle par la SACEM des opérations de collecte de droits ne résulte pas d'un mandat en bonne et due forme. En vertu du pouvoir général d'administration que lui confère l'article 24 des statuts de SESAM, le conseil d'administration de SESAM du 30 juin 2005 a approuvé dans son principe la convention d'assistance et de moyens signée avec la SACEM. Mais ce texte se borne à fixer la liste des « *moyen nécessaires à son fonctionnement* » que « *la SACEM s'engage à fournir à prix coûtant à SESAM* » sans que cette délégation soit clairement qualifiée juridiquement comme un mandat.

En outre, les modalités et les délais selon lesquels la SACEM crédite SESAM des droits perçus pour son compte ne sont régis par aucun contrat. Il résulte toutefois des éléments fournis qu'un délai d'un mois sépare, ordinairement, l'encaissement des droits de leur répartition par SESAM ; dans ces conditions, certaines répartitions peuvent se rattacher à l'exercice précédent.

Selon la convention de 2005, la SACEM refacture « *à prix coûtant la mise à disposition de moyens* », ceux-ci étant ventilés entre « *coûts directs* » – représentés par les coûts de personnel, de missions, de travaux et fournitures spécifiquement rattachables à l'activité de SESAM – et « *coûts indirects* », représentant une quote-part du coût des autres services de la SACEM qui interviennent dans le fonctionnement de SESAM – ressources humaines, informatique, télécommunications, bureaux. La convention stipule que la SACEM établit annuellement, dans les deux mois suivant la fin de l'année civile, une facture que SESAM s'engage à régler dans un délai de 30 jours à compter de son émission.

### *La rémunération de la SACEM*

En charges, SESAM comptabilise le « *paiement de l'intégralité des factures qui lui seront adressées par la SACEM, correspondant aux charges de l'année civile* ». Cette redevance n'est pas fondée sur des principes de comptabilité analytique. Il s'agit plutôt d'une répartition des coûts budgétaires, consistant à facturer à SESAM les personnels de la SACEM qui travaillent pour SESAM, sur une base appréciée une fois par an. SESAM précise que, de 1997 à 2004, seules les charges de personnel étaient en réalité « *prises en compte et répercutées* » et que ce n'est qu'à partir de 2005 que « *la valorisation des charges a été complétée par la prise en compte de frais directs de fonctionnement de l'équipe dédiée à cette activité* ».

Selon SESAM, « *le département financier et comptable établit chaque année les états financiers des SPRD suivantes : la SACEM, la SDRM, la SORECOP, COPIE FRANCE, SESAM* » ; à ce titre, « *les comptables des différentes entités sont tenus de vérifier la réciprocité de leurs comptes* », et procèdent en fin d'exercice à des « *rapprochements formalisés dans chaque dossier de clôture* ». En réalité, ces opérations sont réalisées au sein d'un seul et même service comptable – celui de la SACEM. Dès lors, ces rapprochements se ramènent à un contrôle de cohérence entre les diverses comptabilités d'un même ensemble, sans que ces contrôles de cohérence soient opérés

avec des entités réellement tierces par rapport à l'ensemble formé par la SACEM et les sociétés dont elle assure la comptabilité.

### 3 - Les relations avec les autres sociétés-membres

*a) Base juridique*

SESAM répartit les droits entre ses cinq sociétés-membres, en application de ses statuts dont l'article 18 prévoit qu'« *après répartition, le règlement aux associés sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le conseil d'administration* ». Ainsi, des règles importantes, influant sur les délais de reversement aux associés des sommes dues après répartition, ne résultent pas de règles permanentes. Le même article renvoie par ailleurs au « règlement général » la fixation des « *critères et modalités de répartition des redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres dont la société assure la gestion* ».

Sur le fondement de cette délégation, le règlement général énonce : « *Les droits perçus par SESAM seront répartis entre les sociétés-membres : en fonction des programmes remis par les producteurs, les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs de contenu, et d'une façon générale, par toute personne morale ou physique responsable de l'exploitation des œuvres ; en fonction des moyens techniques susceptibles d'être développés dans le cadre de la gestion électronique des droits (*Electronic copyright management system*) ; en cas d'impossibilité technique matérielle, par évaluation réalisée par sondages.* »

Dans le même texte, SESAM s'engage à « *fournir à chaque société-membre l'ensemble des éléments nécessaires à une répartition rapide et aisée à leurs membres des sommes perçues* », mais cet engagement n'est assorti d'aucune précision, notamment de délai. En outre, la périodicité des reversements n'est pas fixée par écrit ; ces opérations peuvent donc se rattacher à l'exercice précédent.

Le financement de SESAM par des « subventions d'exploitation » de ses sociétés-membres n'est pas celui que prévoient ses statuts, dont l'article 16 mentionne « le produit de la retenue prélevée, sous forme d'un pourcentage, sur le montant brut de ses perceptions », ce pourcentage devant être fixé par le conseil d'administration. Or, comme on l'a relevé, une décision prise par le bureau de SESAM le 12 décembre 1997 a instauré un autre mode de financement qui a été substitué de fait au prélèvement à la source : celui dit des « subventions d'exploitation ». Alors justifié par « le volume des perceptions de SESAM ne permet pas encore la mise ne place d'un principe de retenue provisionnelle pour frais de gestion », ce système a perduré, alors même que, de fait, plusieurs des associés ne perçoivent plus aucun droit en provenance de SESAM.

*b) La rémunération de SESAM*

En produits, SESAM comptabilise les « subventions d'exploitation ». Leur fixation n'est pas guidée par des principes de comptabilité analytique, ces financements ayant pour unique objet de permettre à SESAM d'équilibrer ses charges ; aussi, leur montant qui varie au gré des charges refacturées par la SACEM – relativement constantes, quoiqu'en augmentation dans la période récente – et des produits financiers de la société, subit de ce fait d'amples fluctuations entre 2005 et 2009.

Les principes de refacturation entre les sociétés associées, adoptés par le bureau de SESAM le 12 décembre 1997, distinguent trois catégories de charges :

- les charges refacturées aux sociétés associées *au prorata* des perceptions : « *les frais de fonctionnement tels que les frais de personnel, de locaux, de matériel informatique, de fournitures de bureau, de télécommunication, de missions, de déplacements* », énumération qui correspond exactement aux prestations que la SACEM refacture à SESAM. En pratique, cette refacturation ne

concerne que la SACEM et la SCAM ; au moins pour cette dernière, cette situation rend donc particulièrement nécessaire la diffusion d'une information aussi précise que possible sur la teneur exacte desdits coûts[27] ;

- les charges partagées à parts égales entre les cinq sociétés membres correspondent aux frais de gestion du site Internet, aux frais de commissariat aux comptes et aux cotisations de SESAM aux organismes internationaux ;

- les frais concernant un seul répertoire sont refacturés intégralement à la société concernée ; cela a été le cas, dans les dernières années, des frais d'actes et de contentieux, intégralement facturés à la SACEM.

Les informations fournies par la SACEM à l'appui de sa facture annuelle adressée à SESAM détaillent assez précisément les différentes catégories de coûts refacturés. SESAM fait valoir que ces informations sont vérifiables par le biais de sa comptabilité ou de la paie, et que leur portée est faible, compte tenu de l'effectif concerné (2,1 ETP). Néanmoins, la Commission permanente estime que la teneur même de la prestation reste d'un contrôle malaisé.

L'information relative aux coûts de SESAM est délivrée aux associés lors de l'approbation des comptes, et lors de l'exposé du rapport du gérant. La société estime que « *ces informations sont clairement partagées par les sociétés associées et la société prestataire puisqu'elles participent toutes à SESAM* ».

Cependant, les éléments utiles à la vérification du bien-fondé des coûts ne sont pas fournis dans les comptes annuels ni dans le rapport du gérant. En outre, le « partage » de l'information est, en l'espèce, illusoire, dans la mesure où l'un des associés a simultanément la qualité de prestataire de SESAM, et par suite maîtrise entièrement cette information, dans des conditions qui ne sont pas exemptes de risques de conflit d'intérêts. La société a indiqué ne pas partager sur ce point l'analyse de la Commission permanente.

## 4 - Délais et trésorerie

### *a) Les délais de répartition*

Le délai séparant la perception des droits de leur répartition entre les sociétés-membres est en principe d'un mois pour une répartition mensuelle ou trimestrielle selon les mois. Cependant, de 2005 à 2007, le montant des droits restant à répartir au 31 décembre dépassait régulièrement 50 % du montant total des droits recouvrés au cours de l'exercice ; en 2008, il n'en représentait plus que le quart (1 855,6 K€ sur des perceptions totales de 6 897,2 K€), en raison de l'augmentation substantielle du montant des droits recouvrés au cours de cet exercice ; la chute des droits restant à répartir constatée au 31 décembre 2009, avec 0,41 K€, soit moins de 7 % des perceptions de cet exercice, trouve son origine non dans l'accélération de la procédure de répartition, mais dans le transfert à la SACEM de la rémunération de l'épargne correspondante[28].

En effet, jusqu'à une date récente, le délai séparant la perception de la répartition des droits permettait à SESAM d'encaisser des produits financiers élevés :

- en 2007 et en 2008, les produits financiers représentaient 111 154,60 € et 214 943,35 €, soit respectivement 46,3 % et 79,75 % du total des ressources ; le rapport du gérant pour 2008 expliquait cette évolution ainsi : « *Compte tenu de la forte augmentation des perceptions de SESAM en 2007 et des délais nécessaires à la répartition de ces sommes auprès des différentes sociétés-membres, et notamment de la SACEM, au regard des opérations d'identification des*

[27] SESAM fait certes valoir que « *la nature des charges refacturées et la détermination des subventions par sociétés sont bien entendu validées par les commissaires aux comptes* » ; toutefois, l'examen détaillé des bases de calcul des charges refacturées n'est pas du ressort des commissaires aux comptes.
[28] Cf. sur la mise en place de cette disposition en 2008, le rapport annuel 2009 de la Commission permanente, p. 109.

*œuvres sur la masse de données transmises par les exploitants, ce poste est en augmentation de + 93,37 % en 2008, ce qui permet de réduire de façon considérable le montant des subventions* » ;

- en 2009, les produits financiers ont chuté, avec 27 874,37 €, soit 11,13 % des produits ; la présentation de ce poste dans le rapport du gérant indique que « *suite aux nouvelles règles de versements d'acomptes entre SESAM et la SACEM (avance de SESAM à la SACEM de 95 % des encaissements mensuels de SESAM), de telles ressources financières n'ont pas pu être dégagées en 2009* » ; ces « *nouvelles règles de versements d'acomptes* », conduisent à ce que SESAM « avance » désormais à la SACEM la quasi-totalité du produit mensuel des perceptions qui devraient en principe lui revenir, permettant ainsi à cette dernière société d'encaisser les fruits du placement desdites sommes.

*b) Les subventions d'exploitation*

Selon les éléments fournis par SESAM au cours du contrôle, il apparaît que les « subventions d'exploitation » inscrites en produits au compte de résultat de l'exercice 2009 ne reflètent pas les flux physiques de leur paiement : on constate ainsi une discordance entre les montants d'engagements inscrits au compte de gestion de cet exercice, d'une part, et les données de paiement figurant au grand-livre ou mentionnées dans les extraits de compte bancaire de SESAM, d'autre part. De fait, toutes les « subventions d'exploitation » de l'exercice 2009 ont été encaissées en 2010, comme le montre le tableau suivant :

**Tableau n° 31 : SESAM. Comptabilisation et paiement effectif des « subventions d'exploitation » au titre de l'exercice 2009**

(En € HT)

| | Produits inscrits au compte de résultat 2009 | Date effective du paiement | Modalités du paiement |
|---|---|---|---|
| SACEM | 194 560,56 | 6 septembre 2010 | « *virement inter-comptes courants* » |
| SDRM | 6 103,82 | 6 septembre 2010 | « *virement inter-comptes courants* » |
| ADAGP | 6 103,83 | 18 juin 2010 | chèque |
| SACD | 6 103,83 | 28 mai 2010 | virement |
| SCAM | 9 272,53 | 21 mai 2010 | virement |

*Source : SESAM et SACEM*

D'après les indications données par SESAM et la SACEM, les « virements inter-comptes courants » de la SACEM et de la SDRM vers SESAM au titre des « subventions d'exploitation » ne se traduisent pas toujours par des mouvements de fonds entre les comptes bancaires respectifs de ces sociétés ; ils peuvent n'affecter que le solde des comptes de tiers ouverts dans la comptabilité de SESAM. Ces comptes enregistrent les opérations débitrices ou créditrices qui interviennent, à des titres divers, entre ces sociétés ; les mouvements entre comptes bancaires n'interviennent que pour le solde, en fin de mois, des diverses opérations enregistrées au cours de ce mois.

Quoi qu'il en soit, l'important décalage temporel des paiements suscite des interrogations sur la correspondance entre les comptes annuels de la société et les flux physiques dont ces comptes sont réputés être le reflet. On constate par ailleurs que les sociétés contributrices, au premier rang desquelles la SACEM, ont pu, pendant plusieurs mois en 2010, recueillir les fruits du placement des sommes dues à SESAM au titre des « subventions d'exploitation » de 2009 ; les produits financiers de SESAM en ont été minorés d'autant.

**La Commission permanente observe que l'intermédiation de la SACEM, dans la perception de l'ensemble des droits recouvrés par SESAM, constitue une source majeure d'opacité des coûts de la collecte, qu'elle a critiquée à plusieurs reprises ; les modalités de la refacturation des charges relatives à cette intermédiation ne sont pas de nature à apporter aux sociétés associées au sein de SESAM une information complète sur ces coûts.**

**Elle relève aussi que le financement de SESAM par le biais des « subventions d'exploitation » n'est pas conforme aux dispositions des statuts, qui prévoient un prélèvement à la source.**

**Elle remarque enfin et surtout que la réduction des flux gérés par SESAM et l'éclatement de la SDRM (cf. *infra*, p. 219) pose la question de la pérennité de l'existence de la société.**

# Chapitre III

# Les principales sociétés intermédiaires

Le présent chapitre présente successivement le rôle des deux sociétés chargées en titre de la perception de la rémunération pour copie privée (I) et celui joué par la SPRÉ pour la collecte de la « rémunération équitable » (II).

Les deux premières de ces sociétés étant dépourvues, comme on l'a relevé, de moyens propres, s'en remettent pour l'ensemble de leur gestion aux services de la SACEM. Les filières de gestion de cette ressource jusqu'aux sociétés en assurant la distribution finale aux ayants droit comprennent une série de sociétés successives qui, on l'a vu, atteint sa plus grande complexité pour la part afférente à la copie privée sur supports numériques.

La collecte de la « rémunération équitable » est assurée par la SPRÉ, pour une part avec ses moyens propres, pour l'autre, à travers une délégation de tâches faite aux services de la SACEM. La définition de ce partage et ses conditions financières ont été renégociées au cours de l'exercice 2010.

## I - La SORECOP/COPIE-FRANCE et la rémunération pour copie privée

Sociétés sans autre personnel que leur dirigeant unique qui est lui-même un salarié de la SACEM, la SORECOP et COPIE FRANCE ont confié depuis l'origine leur administration et leurs tâches techniques de perception aux services de la SACEM, cette délégation ayant pour particularité de passer par l'intermédiaire formel d'un mandat juridiquement confié à la SDRM et non pas à la SACEM.

On rappelle cependant que la SDRM, qui est elle-même dépourvue de moyens, autres que ceux des dirigeants par ailleurs membres de la direction de la SACEM, délègue aux services de cette dernière l'accomplissement de l'ensemble de ces tâches.

La délégation ainsi donnée à la SACEM, *via* la SDRM pouvant s'analyser comme un mandat, il est normal que les montants collectés entrent directement dans la comptabilité de la SORECOP ou de COPIE FRANCE sans faire l'objet d'un « flux financier » d'une société à l'autre : la collecte est en effet réputée faite par elles en tant que sociétés mandantes. Pour autant, la réalité matérielle et économique est que ces ressources sont issues d'opérations confiées formellement à la SDRM, exécutées effectivement par la SACEM et donnent lieu à refacturation de charges de gestion à la SDRM, puis par celle-ci à la SORECOP. L'analyse de ce dispositif ne saurait donc écarter de rapprocher ces coûts des flux concernés.

Le lien originel existant entre support (cassette audio ou VHS) et produit enregistré (œuvre sonore ou audiovisuelle) expliquait la répartition initiale des perceptions entre COPIE FRANCE et la SORECOP. Cependant, l'avènement de supports numériques polyvalents explique que les deux sociétés-sœurs doivent procéder désormais à des perceptions croisées[29]. Il s'agit d'ailleurs là de pures opérations d'écriture, l'ensemble des prestations matérielles étant assuré par le même service de la SACEM. Dans ce cadre, la SORECOP perçoit, pour le compte de COPIE FRANCE,

[29] Depuis le 1er janvier 2009, compte tenu de l'évolution des comportements de copie privée, la SORECOP perçoit l'intégralité de la rémunération due sur les supports hybrides dont l'usage sonore est majoritaire : CD data, clé USB, carte mémoire amovible, ainsi que sur les baladeurs multimédia, disques durs externes multimédia à sorties audio/vidéo et téléphones multimédia auparavant de la compétence de Copie France ; cette dernière perçoit la rémunération sur les supports hybrides dont l'usage audiovisuel est majoritaire (DVD data, appareils de salon multimédia et disques durs multimédia à entrées et sorties audio/vidéo).

les droits revenant à cette dernière sur les supports hybrides, et prélève sur lesdits droits une retenue, au taux qu'applique normalement cette société. Inversement, COPIE FRANCE prélève, sur les perceptions de droits revenant à la SORECOP, une retenue au taux usuellement appliqué par cette dernière.

**La Commission permanente observe que ce système complexe de perceptions croisées prendra fin en 2011, avec la fusion des deux sociétés-sœurs.**

Les chiffres suivants ressortent de la comptabilité des deux sociétés-sœurs :

### Tableau n° 32 : SORECOP et COPIE FRANCE. Perceptions brutes croisées et *via* la SDRM

#### a) SORECOP

(En €)

| Perceptions brutes | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| *via* SDRM | 74 675 024,70 | 72 894 580,07 | 55 351 087,41 | 40 928 137,92 | 58 323 808,00 |
| *via* COPIE FRANCE | 7 861 393,80 | 9 247 964,32 | 24 570 196,81 | 39 523 936,33 | 27 101 966,31 |
| **Total** | **82 536 418,50** | **82 142 544,39** | **79 921 284,22** | **80 452 074,25** | **85 425 774,31** |

*Source : SORECOP – comptes annuels.*

#### b) COPIE FRANCE

(En €)

| Perceptions brutes | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| *via* SDRM | 66 372 926,01 | 68 218 943,91 | 71 278 084,26 | 77 944 162,31 | 63 748 894,90 |
| *via* la SORECOP | 3 973 786,79 | 3 544 199,21 | 10 682 067,97 | 9 114 373,76 | 24 248 942,64 |
| **Total** | **70 346 712,80** | **71 763 143,12** | **81 960 152,23** | **87 058 536,07** | **87 997 837,54** |

*Source : COPIE FRANCE – comptes annuels.*

Aux flux intersociétés tenant à l'exécution du mandat de gestion confié à la SACEM-SDRM (A), aux opérations croisées entre les deux sociétés-sœurs (B) et aux reversements de droits effectués à leurs sociétés membres (C), doivent cependant être ajoutés ceux résultant des mandats de perception qu'elles ont reçus des sociétés de gestion des droits du livre et de l'image (D) et au cofinancement d'études commandées en commun avec ces mêmes sociétés (E).

On remarquera que la SDRM reçoit de chacune des sociétés-sœurs des flux correspondant à deux causes distinctes : d'une part, des charges de fonctionnement au titre de l'accomplissement des tâches de perception exercées par les services de la SACEM, d'autre part, en sa qualité de société membre de la SORECOP, la SDRM recevant la part des droits allant au collège des auteurs.

**Schéma n° 4 : Gestion de la copie privée sonore. Relations juridiques**

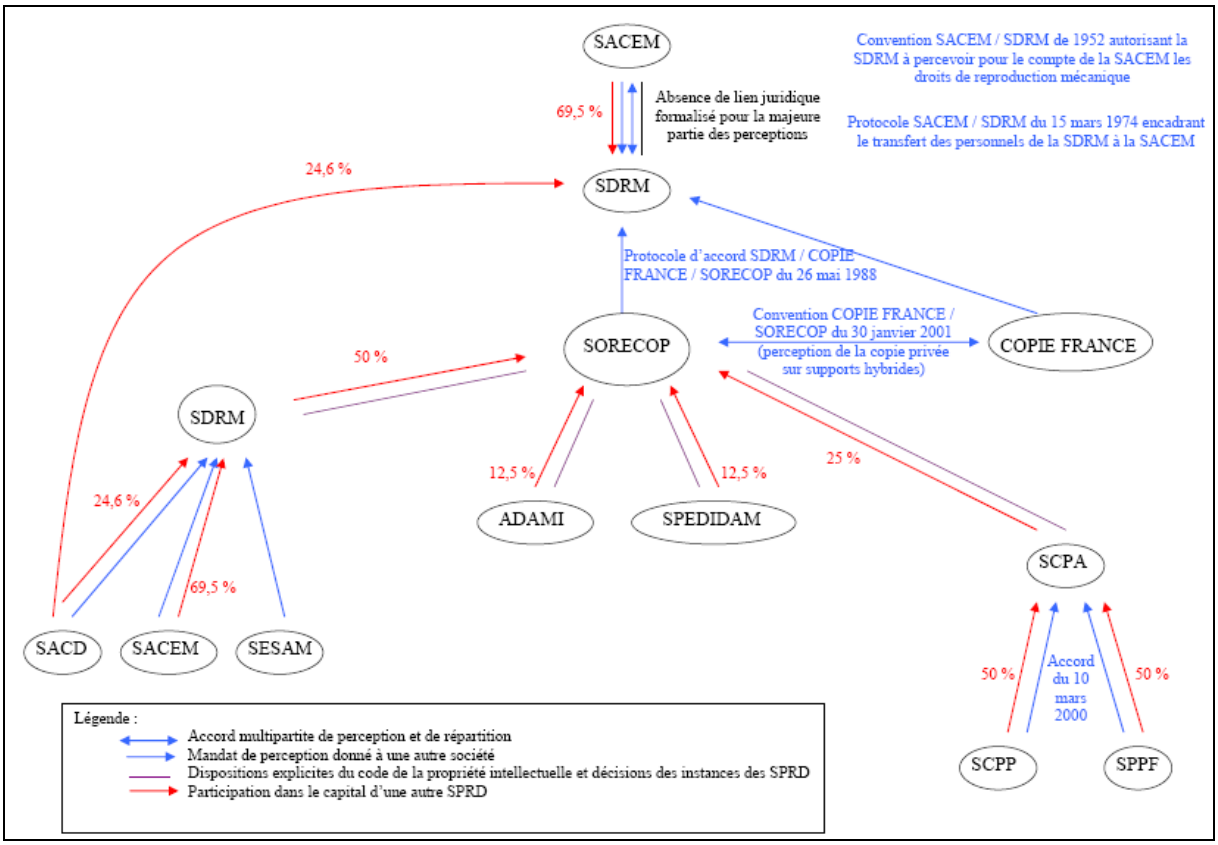


**Schéma n° 5 : Gestion de la copie privée audiovisuelle. Relations juridiques**

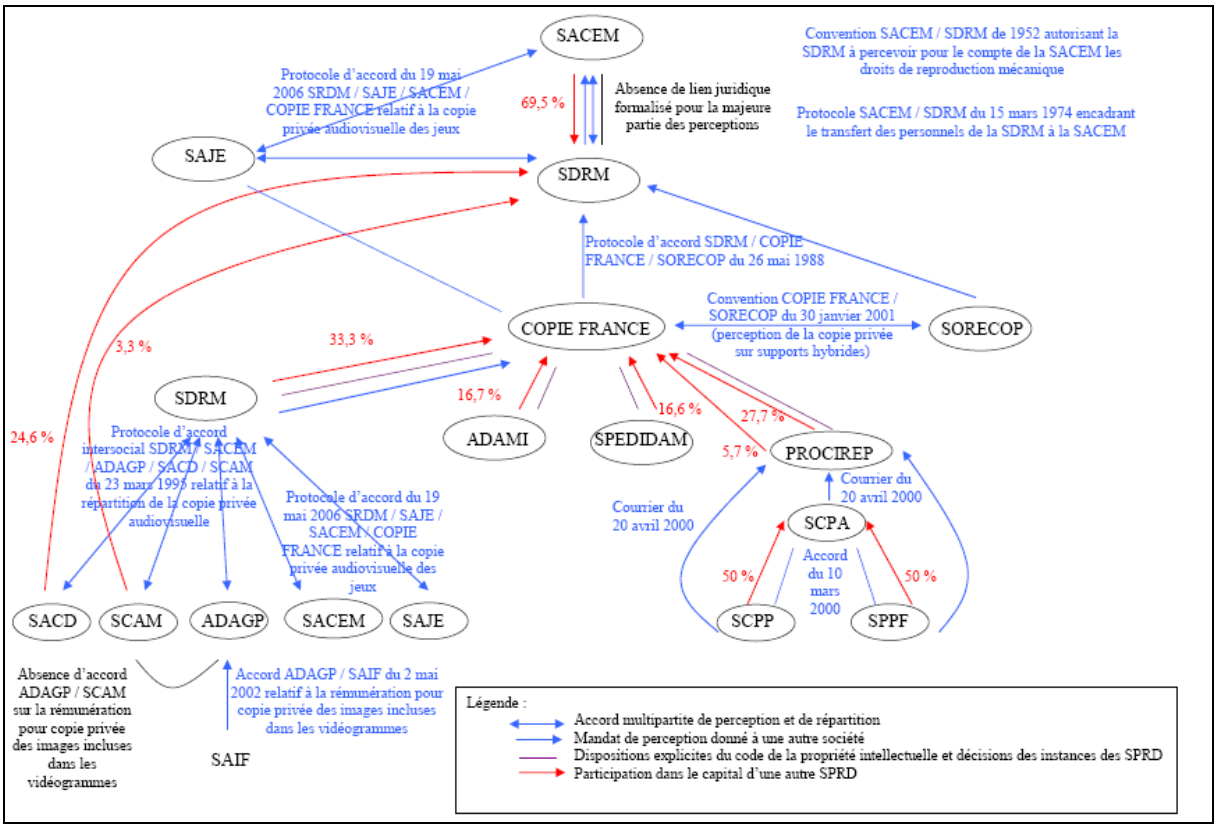

**Schéma n° 6 : Gestion de la copie privée sonore. Flux financiers**

(En M€, chiffres de l'année 2008)

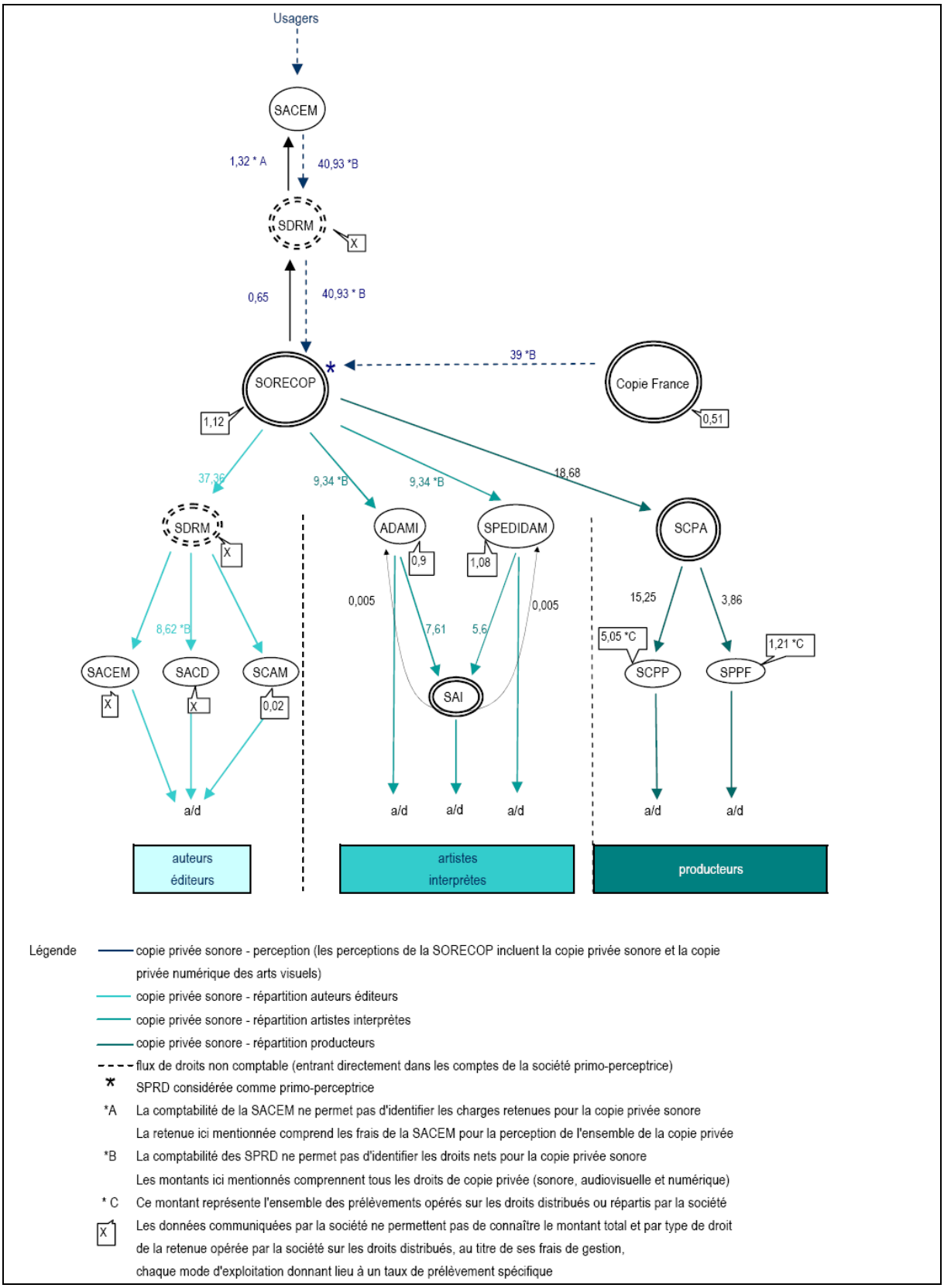

**Schéma n° 7 : Gestion de la copie privée audiovisuelle. Flux financiers**
**(En M€, chiffre de l'année 2008)**

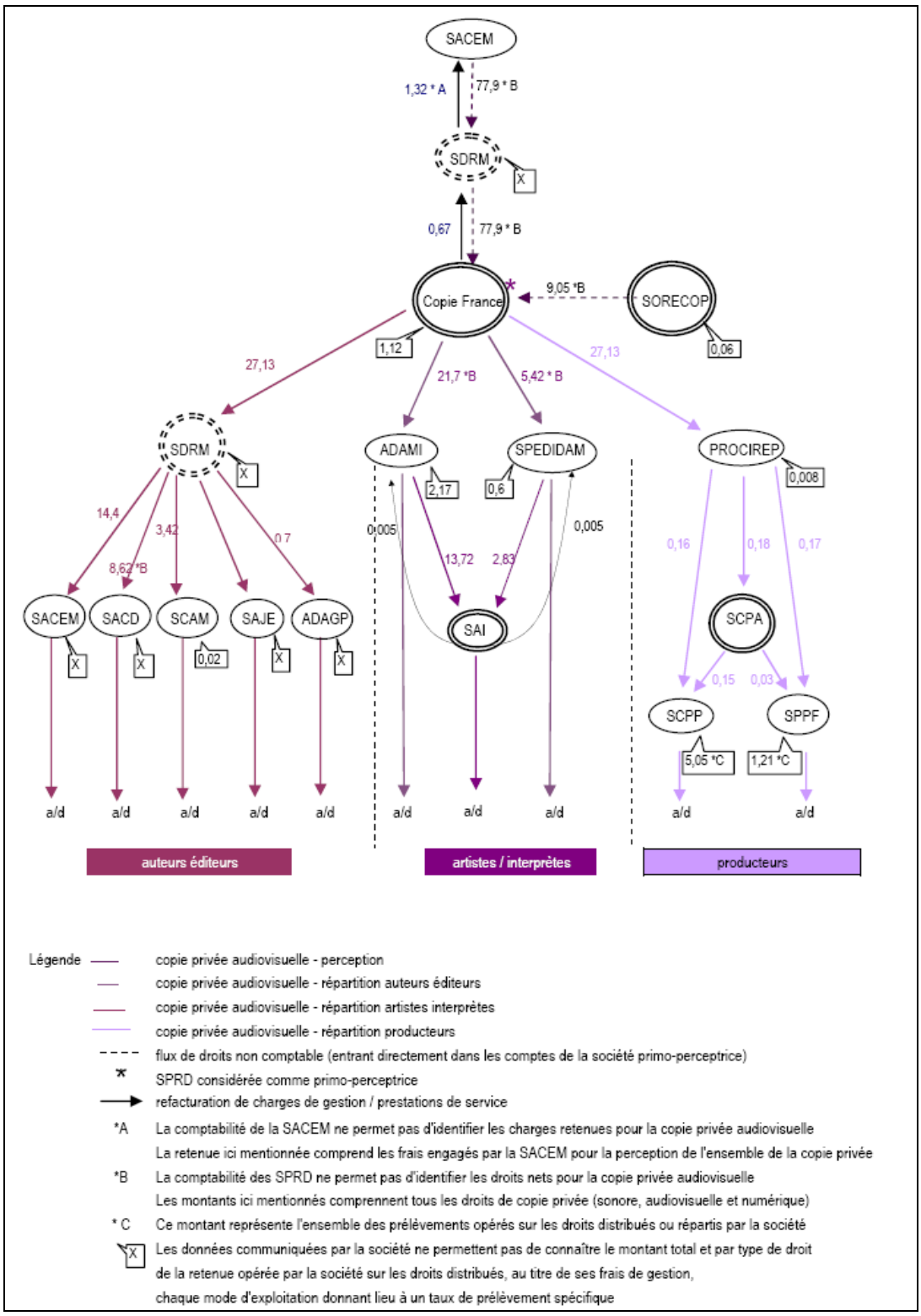

## A - Le mandat de gestion confié à la SACEM-SDRM

### 1 - Les bases juridiques

La SDRM a reçu depuis l'origine délégation juridique pour l'accomplissement des tâches administratives et comptables nécessaires au fonctionnement de la SORECOP et de COPIE FRANCE bien que ces tâches soient de fait assurées par les services de la SACEM. L'une et l'autre société remboursent à la SDRM les charges censées y correspondre. Ces relations font présentement l'objet du « Protocole d'accord SDRM / COPIE FRANCE / SORECOP » conclu le 26 mai 1988, assorti d'une annexe destinée à en permettre « *la bonne compréhension* ».

Selon le protocole d'accord initial signé avec chacune des deux sociétés-sœurs[30], approuvé par le bureau du conseil d'administration de la SDRM en date du 19 juin 1986, cette dernière « *accomplira pour [leur] compte les tâches administratives et comptables nécessaires au fonctionnement de cette dernière* », à compter du 1er janvier 1986, sous conditions du remboursement de ses frais. Cette décision a été formellement renouvelée en 1988, et tacitement reconduite depuis[31].

Dans leurs réponses à la Commission permanente, les deux sociétés-sœurs présentent le mandat confié à la SDRM comme instauré à leur demande et conçu en vue de leur économiser des coûts. On relève cependant que le texte initial de celui concernant la SORECOP, pris ici pour exemple, affirme plutôt (souligné par nous dans ses considérants) que « *la SDRM, en sa qualité d'associée prépondérante de la SORECOP et de destinataire de la moitié des redevances perçues par elle, a intérêt à ce que son fonctionnement soit assuré dans les conditions les plus simples et les moins onéreuses* », et qu'elle « *est prête, en conséquence, à assurer* » pour le compte de cette société « *les tâches administratives et comptables nécessaires au fonctionnement de cette dernière* ». Le mandat se fonde donc expressément sur l'intérêt de la société mandataire – contrairement à la présentation qui en est faite aujourd'hui. Au demeurant, s'il n'est pas douteux que cet objectif de mutualisation des moyens est raisonnable, l'« *intérêt* » ainsi visé était et reste porteur d'un possible conflit intrinsèque : en tant que représentant des sociétés des auteurs ayants droit, la SDRM a sans nul doute « *intérêt* » à minimiser les coûts de gestion imputables aux droits, alors qu'à l'inverse, sa situation d'intermédiaire lié à la SACEM pour l'exécution des prestations de collecte ne suffit pas à garantir l'optimisation et la vérité économique des quotes-parts de frais refacturés à ce titre.

La société fait certes valoir que les frais de gestion facturés par la SDRM à la SORECOP et COPIE FRANCE se retrouvent « *à l'euro près* » dans les charges et les produits de son compte de gestion ; la SDRM n'en retire « donc » aucun avantage. Toutefois, sans mettre en doute l'exactitude comptable de l'imputation, la Commission permanente, on le verra, déplore le manque de transparence des modalités d'imputation à la copie privée des coûts de la SDRM, eux-mêmes fonction directe de la méthode de refacturation de ses coûts par la SACEM.

### 2 - La rémunération de la SDRM

La rémunération du service rendu par la SDRM revêt deux formes cumulatives : la refacturation des charges supportées par la « cellule copie privée » et les autres services de la SACEM, d'une part, et les fruits du placement de l'« avance permanente de trésorerie », d'autre part. Seule la première partie de cette rémunération apparaît dans les charges des sociétés-sœurs.

L'article 4 du Protocole d'accord prévoit que la SORECOP et COPIE FRANCE versent à la SDRM une « *avance permanente de trésorerie ajustable* », destinée à couvrir le « *décalage*

[30] La SORECOP n'a pas été en mesure de produire ce protocole ni la décision de son conseil du 9 décembre 1985.
[31] La SORECOP n'a pas été en mesure de produire les copies du renouvellement du protocole ni de l'approbation de celui-ci, intervenus en 1988.

*existant entre la date d'engagement des dépenses* » par la SDRM, et celle de leur règlement par les sociétés-sœurs. Au cours du contrôle, la société a indiqué que cette avance permanente se confondait, en réalité, avec les acomptes provisionnels de charges ; leur montant avoisine donc 400 000 € en 2009. Quoiqu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'un flux entre sociétés, cette avance permanente de trésorerie correspond à des sommes qui, par construction, sont durablement exclues de toute répartition aux ayants droit de la SORECOP et COPIE FRANCE ; de même, les produits du placement éventuel de cette avance permanente de trésorerie sont distraits de la rémunération pour copie privée, et reviennent à la SDRM.

**La Commission permanente estime qu'il conviendrait d'établir et, le cas échéant, de porter à la connaissance des sociétés destinataires finales de la rémunération pour copie privée, l'avantage net de trésorerie que ce système apporte éventuellement à la SDRM au regard du calendrier réel de ses engagements de dépenses.**

En outre, le protocole d'accord définit les règles d'établissement de la refacturation aux deux sociétés-sœurs, par la SDRM, des charges de gestion de la SACEM.

### 3 - Le partage des charges entre les deux sociétés-sœurs

Pour partager entre elles les charges refacturées par la SDRM, la SORECOP et COPIE FRANCE ont posé le principe que les charges évaluées au coût réel par la SDRM seraient partagées par moitié entre elles et que les charges répercutées par la SDRM en fonction du critère dit des « *perceptions* » seraient réparties sur la base de la part relative de chaque société-sœur dans les perceptions pour copie privée. En 2009, la ventilation était de 49,24 % pour COPIE FRANCE et 50,76 % pour la SORECOP.

Cette ventilation des charges entre les deux sociétés-sœurs résulte de décisions de leurs conseils d'administration respectifs, des 6 février et 5 mars 1987 pour COPIE FRANCE, et du 23 avril 1987 pour la SORECOP[32].

Fixée en 1993 à 44,5 % pour la SORECOP et à 55,5 % pour COPIE FRANCE, la clé de répartition a été remise en cause par cette dernière société en 2003, compte tenu de l'inversion, alors constatée, de la situation respective des deux sociétés en matière de volume des perceptions. Comme on l'a relevé, les orientations définies par un groupe de travail commun à la SORECOP et à COPIE FRANCE ont permis en 2004 de faire évoluer la répartition de la facturation entre elles :

- trois des quatre catégories de dépenses refacturées par la SDRM sont désormais partagées par moitié entre les deux sociétés : les frais de personnel, les autres charges de fonctionnement directes de la cellule copie privée et les charges assurées par les autres services de la SACEM/SDRM ; l'ensemble de ces coûts correspond en réalité aux charges refacturées à prix coûtant par la SDRM – qu'il s'agisse des charges de la cellule copie privée ou des coûts ventilés en fonction du critère dit du « *temps réel* » ;

- les autres dépenses – soit les charges correspondant à l'assistance juridique et au soutien régional, refacturées par la SDRM sur la base du critère dit des « *perceptions* » – sont réparties entre les deux sociétés au *prorata* du poids respectif des perceptions.

La portée de ces évolutions demeure limitée, d'une part, parce qu'elles ne concernent pas le volume global du flux en direction de la SDRM, d'autre part, en raison de la fusion prochaine de la SORECOP et de COPIE FRANCE.

[32] Les sociétés n'ont cependant pas été en mesure de fournir la copie desdites décisions, non plus que des courriers adressés par les sociétés-sœurs à la SDRM, conformément aux stipulations de l'article 1er du Protocole d'accord du 26 mai 1988, afin de lui indiquer les clés de partage convenues entre elles.

### 4 - Les flux financiers

La refacturation de charges se traduit par l'envoi, par la SDRM, d'une facture d'acompte trimestriel. Chaque acompte correspond au quart des sommes prévues à cet effet dans le compte de gestion prévisionnel de chacune des sociétés-sœurs. Le solde de l'année précédente est versé au cours du second semestre – délai qui ne permet donc pas aux sociétés payeuses d'établir leurs états financiers sur des bases exactes; symétriquement, les produits correspondants ne sont pas rattachés à l'exercice approprié dans les comptes de la SDRM.

L'application des règles indiquées ci-dessus se traduit par les flux de charges suivants :

**Tableau n° 33 : SORECOP et COPIE FRANCE. Charges facturées par la SDRM**

**a) SORECOP**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SDRM | 599 397,00 | 621 610,00 | 624 936,00 | 650 635,00 | 662 257,00 |

*Source : SORECOP*

**b) COPIE FRANCE**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SDRM | 565 290,00 | 595 692,00 | 622 174,00 | 672 965,00 | 670 413,00 |

*Source : COPIE FRANCE*

**Tableau n° 34 : SORECOP et COPIE FRANCE. Charges refacturées par la SDRM en 2009**

(En €)

| Acompte provisionnel | COPIE FRANCE | | SORECOP | |
|---|---|---|---|---|
| | montant (TTC) | date de la facture | montant (TTC) | date de la facture |
| 1er trimestre | 201 997,52 | 27/05/2009 | 202 492,67 | 27/05/2009 |
| 2ème trimestre | 201 997,52 | 04/09/2009 | 202 492,67 | 04/09/2009 |
| solde 2008 | 18 975,74 | 04/09/2009 | – 58 136,36 | 04/09/2009 |
| 3ème trimestre | 201 997,52 | 09/11/2009 | 202 492,67 | 09/11/2009 |
| 4ème trimestre | 201 997,52 | 09/11/2009 | 202 492,67 | 09/11/2009 |

*Source : SORECOP et COPIE FRANCE*

## B - Les opérations croisées entre la SORECOP et COPIE FRANCE

### 1 - Bases juridiques

Les perceptions effectuées par COPIE FRANCE pour le compte de la SORECOP et réciproquement sont régies par deux convention du 30 janvier 2001.

La décision du 17 décembre 2008, dite « décision n° 11 », de la commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI a défini, pour tous les supports assujettis, de nouveaux barèmes de rémunération pour copie privée et assujetti un nouveau support, les téléphones multimédia. En conséquence, un avenant aux conventions a redéfini le partage de la perception des droits entre les deux sociétés-sœurs : désormais la perception de la rémunération revenant à la SORECOP sur les baladeurs MP3/MP4, les supports de stockage externes à disque dits standards et les téléphones multimédia a été exclue du mandat exclusif donné par la SORECOP à COPIE FRANCE.

COPIE FRANCE prélève sur le montant des sommes perçues une somme forfaitaire, égale au taux de la retenue que pratique la SORECOP pour ses propres perceptions, et réciproquement.

Les versements opérés en application de cette convention sont mensuels.

D'autres flux croisés entre les deux sociétés-sœurs correspondent au cofinancement par la SOFIA, la SEAM et la SORIMAGE des études liées aux différents supports assujettis (études CSA TMO et Médiamétrie). Ce cofinancement n'est régi par aucune convention. Le partage des coûts est calqué sur le partage de la rémunération entre les différents collèges bénéficiaires sur les supports hybrides, résultant de la décision n° 11. La périodicité des versements suit celle des factures adressées par le prestataire à la SORECOP ou à COPIE FRANCE.

## 2 - Les perceptions croisées

### Tableau n° 35 : Perceptions croisées de COPIE FRANCE et de la SORECOP : a) sommes encaissées par COPIE FRANCE pour le compte de la SORECOP

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Sommes brutes encaissées pour le compte de la SORECOP | 7 861 393,80 | 9 247 964,32 | 24 570 196,81 | 39 523 936,33 | 27 101 966,31 |
| Produits sur encaissements droits sonores (retenue prélevée par COPIE FRANCE) | 55 029,75 | 64 735,75 | 171 991,38 | 513 811,18 | 298 121,61 |
| Sommes nettes encaissées par la SORECOP *via* COPIE FRANCE | 7 806 364,05 | 9 183 228,57 | 24 398 205,43 | 39 010 125,15 | 26 803 844,70 |

*Source : COPIE FRANCE*

### b) sommes encaissées par la SORECOP pour le compte de COPIE FRANCE

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Sommes brutes encaissées pour le compte de COPIE FRANCE | 3 973 786,79 | 3 544 199,21 | 10 682 067,97 | 9 114 373,76 | 24 248 942,64 |
| Produits sur encaissements droits sonores (retenue prélevée par la SORECOP) | 39 737,87 | 35 442,00 | 106 820,69 | 63 800,60 | 266 738,39 |
| Sommes nettes encaissées par COPIE FRANCE *via* la SORECOP | 3 934 048,92 | 3 508 757,21 | 10 575 247,28 | 9 050 573,16 | 23 982 204,25 |

*Source : SORECOP*

Les perceptions croisées revêtent un caractère significatif pour l'une et l'autre société : au total, en 2009, 31,39 % des perceptions nettes de la SORECOP proviennent de sommes reversées par COPIE FRANCE et, symétriquement, 27,75 % des perceptions nettes de cette dernière proviennent des sommes reversées par la SORECOP.

La chute substantielle du montant des perceptions faites par COPIE FRANCE pour le compte de la SORECOP entre 2008 et 2009, comme la croissance rapide de celles faites par cette dernière pour le compte de COPIE FRANCE durant la même période, s'expliquent par la modification, applicable au 1er janvier 2009, des compétences respectives des deux sociétés-sœurs sur les supports assujettis.

## 3 - Les prélèvements opérés

Dans le cadre des perceptions croisées, la SORECOP prélève, sur le montant brut des perceptions de droits pour copie privée audiovisuelle, opérées pour le compte de COPIE FRANCE, une retenue au taux appliqué par cette dernière, et *vice-versa*. Ce montage de prestations croisées est donc réputé neutre pour les destinataires des droits.

Avec quelque paradoxe, les deux sociétés-sœurs font un éloge soutenu de l'« *efficacité* » et de la « *simplicité* » du dispositif actuel pour les redevables, destinataires d'une seule facture au lieu de quatre (pour la copie privée sonore, audiovisuelle, l'écrit et les arts visuels) et de la mention d'une réforme en cours de ce système, tout en reconnaissant que la fusion en cours des deux structures, COPIE FRANCE et la SORECOP, fusion longtemps refusée malgré la recommandation constante de la Commission permanente, *« sera de nature à apporter un supplément de simplification des procédures de collectes et de répartition* ».

La première « *simplification* » sera précisément de mettre fin au complexe édifice formel de prestations croisées qui avait dû être mis en place entre deux sociétés pourtant dépourvues de moyens propres.

### 4 - Les frais d'études partagées

Les deux sociétés-sœurs partagent par ailleurs des charges communes en matière d'études liées aux différents supports de stockage.

**Tableau n° 36 : SORECOP et COPIE FRANCE. Cofinancement d'études liées aux différents supports de stockage**

**a) Versement de la SORECOP à COPIE FRANCE**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| COPIE FRANCE | 7 584,84 | 15 827,12 | 29 613,35 | 41 930,42 | 72 462,45 |

*Source : SORECOP*

**b) Versement de COPIE FRANCE à la SORECOP**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SORECOP | 5 821,69 | 33 360,48 | 22 134,91 | 10 419,18 | 12 514,79 |

*Source : COPIE FRANCE*

## C - Les reversements de droits aux sociétés-membres

Au titre de son objet social, les deux sociétés-sœurs reversent à leurs sociétés-membres, la SDRM, l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SCPA, leurs parts respectives de la rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle qu'elles reçoivent de la SRDM.

L'article L. 311-7 du CPI répartit légalement la rémunération pour copie privée des phonogrammes, pour moitié, aux auteurs (la SDRM), et pour un quart, respectivement aux artistes-interprètes (l'ADAMI et la SPEDIDAM) et aux producteurs (la SCPA), et celle pour vidéogrammes par parts égales entre ces trois catégories d'ayants droit. Au sein du collège des artistes-interprètes, la répartition de la rémunération pour copie privée sonore entre l'ADAMI et la SPEDIDAM, est actuellement de 50 % pour l'ADAMI et de 50 % pour la SPEDIDAM en ce qui concerne leurs factures adressées à la SORECOP, de 80 et 20 % s'agissant de celles adressées à COPIE FRANCE.

Chacune des sociétés opère un « prélèvement forfaitaire » sur le montant brut des perceptions (1,10 % en 2009, cf. tableau n°38). La répartition est mensuelle, avec un décalage d'un mois par rapport à la perception des droits correspondants.

Le « partage intersocial » des perceptions intervient chaque mois à l'issue des opérations suivantes :

- chacune des sociétés-sœurs notifie à chaque collège le montant total hors taxes des perceptions brutes au titre de la rémunération pour copie privée audiovisuelle au cours du mois précédent ; elle précise la part hors taxes, nette de prélèvement forfaitaire, revenant à chaque collège ;

- chaque société-membre – et, pour le collège des artistes-interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM de façon distincte – lui adresse une facture TTC correspondant à sa quote-part des perceptions, ainsi qu'une décharge de responsabilité en cas de recours de tiers au titre desdites perceptions ;

- chacune des sociétés-sœurs crédite les sociétés-membres du montant TTC des droits qui leur reviennent, nets du taux de prélèvement.

A l'exception des perceptions du mois de décembre, dont le reversement intervient au cours du mois de janvier de l'année suivante, ces versements ne correspondent pas à des opérations nées au cours de l'exercice précédent.

**Tableau n° 37 : SORECOP et COPIE FRANCE. Droits répartis aux sociétés-membres**

**a) SORECOP**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SDRM | 41 670 950,02 | 40 778 852,41 | 40 337 805,49 | 37 365 600,41 | 43 751 800,50 |
| ADAMI | 10 417 737,54 | 10 194 713,12 | 10 084 451,41 | 9 341 400,14 | 10 937 950,16 |
| SPEDIDAM | 10 417 737,51 | 10 194 713,11 | 10 084 451,37 | 9 341 400,11 | 10 937 950,14 |
| SCPA | 20 835 475,02 | 20 389 426,21 | 20 168 902,79 | 18 682 800,25 | 21 875 900,30 |
| **Total** | **83 341 900,09** | **81 557 704,85** | **80 675 611,06** | **74 731 200,91** | **87 503 601,10** |

*Source : SORECOP*

**b) COPIE FRANCE. Droits répartis aux sociétés membres**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SDRM | 24 449 291,08 | 22 914 245,15 | 27 529 617,10 | 27 134 101,04 | 30 677 473,95 |
| ADAMI | 19 559 432,86 | 18 331 396,12 | 22 023 693,67 | 21 707 280,84 | 24 541 979,16 |
| SPEDIDAM | 4 889 858,22 | 4 582 849,04 | 5 505 923,43 | 5 426 820,20 | 6 135 494,80 |
| PROCIREP | 24 449 291,06 | 22 914 245,16 | 27 529 617,10 | 27 134 101,04 | 30 677 473,96 |
| **Total** | **73 347 873,22** | **68 742 735,47** | **82 588 851,30** | **81 402 303,12** | **92 032 421,87** |

*Source : COPIE FRANCE*

A la différence des droits issus du mandat formellement confié à la SDRM ou de leurs mandats croisés de perception qui entrent dans la comptabilité des sociétés-sœurs en valeur brute, les droits que ces deux dernières sociétés reversent à leurs sociétés-membres (comme d'ailleurs aux sociétés de l'écrit et de l'image fixe), le sont en valeur nette des retenues pour frais de gestion. Ces derniers n'apparaissent donc pas en lecture directe dans les comptes des sociétés aval : le document dénommé « compte des droits perçus et mis en répartition », arrêté par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale ordinaire, n'indique que le montant des droits perçus au cours de l'exercice en brut et celui des différentes retenues opérées ; seul le montant net des droits répartis est ventilé entre les sociétés gestionnaires.

Par ailleurs, la répartition des droits n'intervient pas toujours au cours du même exercice que la perception qui en est à l'origine, en raison du délai d'un mois environ séparant ces deux opérations. Cette présentation, qui porte sur l'essentiel des sommes traitées par la SORECOP, entretient vis-à-vis des sociétés destinataires de la rémunération, représentant les ayants droit,

l'opacité sur les coûts réels de l'intermédiation des différentes SPRD qui interviennent dans le processus de collecte.

### Les retenues pour frais de gestion

Les retenues à la source qu'appliquent la SORECOP comme COPIE FRANCE sont fixées chaque année par les conseils d'administration de l'une et l'autre société au sein desquels siègent les sociétés-membres, destinataires des droits, et où la SACEM et la SDRM exercent conjointement une influence prépondérante (cf. *supra*, tableau n° 3). Les mêmes taux sont appliqués aux droits faisant l'objet de perceptions croisées entre les deux sociétés et à ceux faisant l'objet des mandats des sociétés de l'écrit et de l'image fixe.

*Un taux de retenue très variable*

L'évolution des taux en vigueur se caractérise par d'importantes fluctuations d'une année sur l'autre et de fréquents écarts entre les deux sociétés (même si leur taux respectifs coïncident en 2009 où il est, de part et d'autre, de 1,1 %), ces variations et écarts rendant la justification économique à l'égard des frais engagés des taux en vigueur difficilement perceptible.

**Tableau n° 38 : SORECOP et COPIE FRANCE. Evolution des taux de retenue provisionnelle**

**SORECOP**

| 1989-1991 | 1992-1995 | 1996-1999 | 2000 | 2001 | 2002-2003 | 2004-2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3,00% | 2,50% | 2,75% | 3% | 3,50% | 1,10% | 0,70% | 1,30% | 1,10% |

*Source : rapport de gestion SORECOP 2009*

**COPIE FRANCE**

| 1989-1991 | 1992-1995 | 1996-1999 | 2000 | 2001 | 2002-2003 | 2004-2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0,50% | 0,25% | 0,85% | 1% | 0,80% | 1,20% | 1% | 0,70% | 1,10% |

*Source : rapport de gestion COPIE FRANCE 2009*

La retenue provisionnelle opérée sur le produit des perceptions de la rémunération pour copie privée audiovisuelle est décrite par les deux sociétés-sœurs comme tenant compte des économies d'échelle permises par la coopération intersociétés dont c'est « *la raison d'être* ».

L'absence de services propres de ces sociétés, leur dépendance à l'égard des coûts facturés par sa mandataire formelle, la SDRM, comme l'opacité d'une partie des coûts facturés à cette dernière par la SACEM (cf. *supra* pp. 39-40), conduisent néanmoins à relativiser cette appréciation.

De même, n'emporte pas entièrement l'adhésion, l'affirmation selon laquelle ce mode de rémunération tiendrait compte des tendances ou fluctuations du marché des droits concernés, « *car l'importance du taux de retenue est pour partie fonction de l'évolution des perceptions* ». De fait, le taux de la retenue provisionnelle est fixé chaque année par le conseil d'administration pour équilibrer – sans prise de marge – les charges prévisionnelles ; par ailleurs, les charges refacturées par la SDRM représentent le tiers de ces charges ; par suite, le niveau du taux de retenue fixé par le conseil d'administration de chaque société-sœur dépend aussi pour partie du montant de ses charges prévisionnelles que la SDRM escompte chaque année faire financer par la copie privée. L'évolution comparée des taux de retenue et des montants des droits perçus entre 2005 et 2009 ne manifeste d'ailleurs pas de corrélation évidente[33].

Cependant, la notion de « gains de productivité » est difficile à saisir, en l'espèce, s'agissant d'une société dépourvue de services, et dont l'activité est intégralement confiée à un mandataire : en réalité, les gains de productivité de la SORECOP sont entièrement dépendants de ceux de la

[33] L'étude de cette corrélation est malaisée, faute de données sur les montants bruts répartis par exercice.

SDRM – ou plus précisément de ceux que la SACEM évalue et répercute de manière plus ou moins fidèle à travers sa facturation à la SDRM.

*Une question juridique au regard de l'article L. 321-9 du CPI*

Telle qu'elle est pratiquée par les sociétés-sœurs, l'application de cette retenue présente néanmoins une question au regard de l'assiette de calcul de la part consacrée à des actions de création en application de l'article L. 321-9 du CPI.

En effet, en vertu de ces dispositions, les SPRD doivent utiliser « *à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes (…) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée* ». Le texte assoit ce ratio sur la totalité des « *sommes provenant de la rémunération pour copie privée* », c'est-à-dire sur la totalité des sommes prélevées en application du CPI sur les fabricants ou importateurs sans prévoir qu'en soit précédemment distrait un prélèvement pour gestion.

Or, les 25 % tels que les sociétés-sœurs le reversent à leurs associés, sont en réalité calculés par elles sur une assiette nette du « prélèvement provisionnel » et se trouvent ainsi réduits dans une mesure contraire au texte.

La SCPP et la SPPF justifient cette pratique en avançant que l'article du code ne dit pas explicitement que le calcul de l'obligation doit se faire à partir des montants bruts de la rémunération pour copie privée et en soulignant qu'une pratique contraire serait « *particulièrement inéquitable* » car les frais de gestion des aides viendraient alors diminuer les « *75 %* » qui sont répartis aux ayants droit.

Sans prétendre « dire le droit », la Commission permanente observe que ce raisonnement trouve pour limite juridique, que l'obligation posée par le code n'est pas que la répartition atteigne 75 % des ressources de départ mais, au contraire, que 25 % soient « *utilisées* » à des « *actions* » artistiques et culturelles ; il précise en outre que ce pourcentage s'applique aux ressources « *provenant de la rémunération pour copie privée* » et non pas à ces mêmes ressources après que les sociétés qui les gèrent les ont amputées de frais de gestion.

La SORECOP et COPIE FRANCE considèrent, pour leur part, que les sociétés associées, pleinement informées des montants bruts perçus et des montants nets distribués, « *sont libres de calculer l'assiette à retenir pour cette obligation légale sur une base brute ou nette* ». La Commission permanente estime au contraire que les éléments d'information transmis par les sociétés-sœurs à leurs membres sont de nature à les induire en erreur sur la portée des obligations que l'article L. 321-9 du CPI fait peser sur elles. En effet, le tableau relatif au « *partage intersocial de la rémunération pour copie privée* », joint chaque mois aux lettres notifiant aux sociétés bénéficiaires la part – exprimée en valeur nette – de rémunération qui leur revient, détaille le montant brut des droits perçus par la SORECOP ou COPIE FRANCE, mais calcule, pour chaque répertoire, les 25 % d'aide à la création sur une assiette nette du prélèvement provisionnel de chacune des sociétés perceptrices.

**Pour la bonne application des dispositions légales sur l'action artistique et culturelle des sociétés destinataires, la Commission permanente recommande que, sauf interprétation contraire du juge, le partage entre les deux parts (75 %/25 %) de la rémunération pour copie privée soit opéré sur les montants bruts reçus de la SDRM et que les frais de gestion ne soient prélevés que sur les 75 % (quitte à ce que les taux en soient facialement relevés en conséquence).**

## D - Les mandats de perception reçus des sociétés de l'écrit et de l'image fixe

### 1 - Bases juridiques

La loi du 17 juillet 2001[34] a étendu pour les œuvres copiées sur supports numériques le bénéfice de rémunération pour copie privée aux auteurs et aux éditeurs de livres et d'images fixes (deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du CPI). La ressource correspondante est perçue auprès des fabricants, importateurs et acquéreurs intracommunautaires de support de copie numérique[35].

En vertu de mandats de perception donnés respectivement par les ayants droit de l'écrit (la SOFIA et la SEAM) et ceux de l'image (la SORIMAGE), la SORECOP perçoit en provenance de la SDRM, pour les leur reverser, les parts de la rémunération pour copie privée qui leur reviennent sur les œuvres de leur répertoire.

Les mandats au nom desquels les deux sociétés-sœurs reversent aux sociétés représentant les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe la part leur revenant de la rémunération pour copie privée sur des supports « hybrides » ont été modifiés à plusieurs reprises.

**Tableau n° 39 : SORECOP et COPIE FRANCE. Mandats de perception confiés par les ayants droit de l'écrit et des arts visuels**

| Mandataire | Mandant | |
|---|---|---|
| | Livre & musique imprimée (SEAM & SOFIA) | Arts visuels (SORIMAGE) |
| SORECOP | mandat du 9/02/2006 pour les CD-R et RW data et disquettes 3 pouces et demi | mandat du 2/10/2007 pour les CD-R et RW data et disquettes 3 pouces et demi |
| | mandat du 18/06/2008 pour les clés USB et cartes-mémoire non dédiées | mandat du 18/06/2008 pour les clés USB et cartes mémoire non dédiées |
| | avenant n°1 du 30/6/2009 aux deux mandats ci-dessus | avenant n°1 du 8/7/2009 aux deux mandats ci-dessus |
| COPIE FRANCE | mandat du 18/06/2008 pour les supports de stockage externes à disque dits standards et multimédias à sorties audio/vidéo, dit « *mandat de référence n° 1* » | mandat du 18/06/2008 pour les supports de stockage externes à disque dits standards et multimédia à sorties audio/vidéo, dit « *mandat de référence n° 1* » |
| | mandat du 18/06/2008 pour les DVD ram et DVD R et RW data, dit « *mandat de référence n° 2* » | mandat du 18/06/2008 pour les DVD ram et DVD R et RW data, dit « *mandat de référence n° 2* |
| | avenant du 30/6/2009 au « *mandat de référence n° 1* » | avenant du 8/7/2009 au « *mandat de référence n° 1* » |

*Source : SORECOP et COPIE FRANCE*

La SORECOP est ainsi partie prenante des accords suivants :

- un premier mandat, confié le 9 février 2006 par les ayants droit du livre et de la musique imprimée, et le 2 octobre 2007 pour ceux des arts visuels, concernait à l'origine les œuvres copiées sur CD-R et RW data et sur les disquettes 3 pouces et demi ;

- un second mandat, conféré le 18 juin 2008 pour l'une et l'autre catégories d'ayants droit, s'applique aux perceptions sur les clés USB et les cartes-mémoire non dédiées ;

- des avenants communs du 30 juin 2009 pour les ayants droit du livre et de la musique imprimée, et du 8 juillet 2007 pour ceux des arts visuels, modifient la liste des supports pour lesquels le mandat est conféré : à compter du 1er janvier 2009, ce sont désormais les clés USB, les cartes-mémoire non dédiées, les supports de stockage externes à disque dits standards et les téléphones multimédia d'une capacité de stockage inférieure ou supérieure à 8 Go.

[34] Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.
[35] Les supports actuellement concernés sont les suivants : disquettes, clés USB, CD-ROM et DVD-ROM, cartes-mémoire, disques durs externes, appareils de salon MP3 / MP4, baladeurs MP3 / MP4, téléphones multimédia.

Quant au mandat conclu entre COPIE FRANCE et les sociétés représentant les ayants droit du livre et de la musique imprimée représentées par deux d'entre elles, la SOFIA et la SEAM, il résulte de deux mandats relatifs à des supports différents, signés le 18 juin 2008 ; un avenant commun du 30 juin 2009 a tiré les conséquences de la modification de la répartition des supports entre les deux sociétés-sœurs.

Deux mandats relatifs respectivement à des supports différents ont été conclus le 18 juin 2008 avec la SORIMAGE pour la perception de la rémunération pour les œuvres des arts visuels. Un avenant du 8 juillet 2009 calque la liste des supports sur la nouvelle répartition des compétences entre la SORECOP et COPIE FRANCE, adoptée à compter du 1er janvier 2009[36].

Chacune des sociétés-sœurs reverse mensuellement les droits perçus, au vu des factures que lui présentent la SOFIA et la SEAM, respectivement au titre des ayants droit du livre et de la musique imprimée autres que ceux de la presse, ou la SORIMAGE au titre des ayants droit des arts visuels autres que ceux de la presse.

Les montants des droits à reverser à chaque collège d'ayants droit, pour chaque support, sont déterminés en fonction du barème fixé par la commission de l'article L. 311-5 du CPI ; au sein de chaque collège, la répartition des sommes entre les différentes sociétés mandantes et les ayants droit de la presse est déterminée sur la base des résultats des études et sondages conduits soit par l'institut CSA pour le livre et la musique imprimée, soit par l'Institut Médiamétrie pour les arts visuels.

Dans l'attente d'une représentation adéquate des ayants droit de la presse, la SORECOP a gardé en réserve de 2003 à 2007 l'ensemble des droits destinés aux nouveaux bénéficiaires de l'écrit et des arts visuels. Puis, sur la base de l'estimation alors faite de la part susceptible d'aller aux éditeurs et auteurs de presse, la SORECOP a alors versé à la SORIMAGE (cf. *infra*, p. 196) et à la SOFIA (cf. *infra*, p. 183) l'arriéré des droits et produits financiers leur revenant. Depuis lors, la SORECOP et COPIE FRANCE procèdent à des répartitions mensuelles en leur faveur, en réservant la part estimée de la presse, d'un pourcentage variable selon les supports en cause, les sociétés mandantes les garantissant contre tout recours des ayants droit de ce dernier secteur.

Les mandats des sociétés de l'écrit et des arts visuels donnent lieu à une rémunération où chacune des deux sociétés de copie privée applique le taux de retenue en vigueur pour ses sociétés membres.

## 2 - Les droits reversés

Le montant brut des perceptions de droits pour le compte de la SOFIA, de la SEAM et de la SORIMAGE, n'apparaît pas dans les comptes des sociétés-sœurs, qui n'ont pas été en mesure de fournir ces données.

Seuls ont été transmis les montants nets des répartitions opérées depuis 2007 à ces trois sociétés. Il est cependant possible, avec une marge d'erreur liée au prélèvement revenant à la presse, qui est mis en réserve, d'estimer le montant brut de ces perceptions, à partir de leur montant net et des taux de retenue annuels.

[36] Depuis cette date, le mandat de perception de COPIE FRANCE, pour l'écrit et les arts visuels, s'applique aux supports de stockage externes à disque multimédia à sorties audio/vidéo.

## Tableau n° 40 : SORECOP et COPIE FRANCE. Montants nets encaissés pour le compte de la SORIMAGE, la SOFIA et la SEAM

### a) SORECOP

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SORIMAGE | 1 237 434,59 | 1 040 930,15 | 806 326,37 | 1 193 178,59 | 2 699 595,94 |
| SOFIA | 1 240 895,84 | 1 044 018,25 | 580 436,11 | 1 202 588,12 | 2 902 953,82 |
| SEAM | | | 180 086,83 | 203 257,22 | 573 218,17 |

*Source : SORECOP*

### b) COPIE France

(En €)

| | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|
| SORIMAGE | 39 867,38 | 1 716 698,52 | 804 667,50 |
| SOFIA | 38 508,85 | 1 360 328,72 | 620 912,76 |
| SEAM | 8 505,42 | 299 373,21 | 164 478,66 |

*Source : COPIE FRANCE*

## Tableau n° 41 : SORECOP et COPIE FRANCE. Retenue prélevée sur les encaissements faits pour le compte des sociétés représentant l'écrit et les arts visuels

### a) SORECOP

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits sur encaissements droits écrits (SEAM et SOFIA) | 31 817,84 | 7 359,64 | 6 115,45 | 19 455,86 | 43 808,59 |
| Produits sur encaissements droits visuels (SORIMAGE) | 31 729,10 | 7 337,87 | 6 075,31 | 16 732,98 | 32 257,24 |

*Source : SORECOP*

### b) COPIE FRANCE

(En €)

| | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|
| Produits sur encaissements droits écrits (SEAM et SOFIA) | 574,21 | 14 105,16 | 10 099,82 |
| Produits sur encaissements droits visuels (SORIMAGE) | 430,42 | 12 885,01 | 9 615,34 |

*Source : COPIE FRANCE*

## Tableau n° 42: SORECOP. Estimation du montant des perceptions brutes de la pour le compte de la SOFIA, la SEAM et la SORIMAGE

### a) SORECOP

(En €)

| | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SORIMAGE | montant net | 1 237 434,59 | 1 040 930,15 | 806 326,37 | 1 193 178,59 | 2 699 595,94 |
| | taux de retenue | 0,70% | 0,70% | 0,70% | 1,30% | 1,10% |
| | *montant brut estimé* | *1 246 096,63* | *1 048 216,66* | *811 970,65* | *1 208 689,91* | *2 729 291,50* |
| SOFIA | montant net | 1 240 895,84 | 1 044 018,25 | 580 436,11 | 1 202 588,12 | 2 902 953,82 |
| | taux de retenue | 0,70% | 0,70% | 0,70% | 1,30% | 1,10% |
| | *montant brut estimé* | *1 249 582,11* | *1 051 326,38* | *584 499,16* | *1 218 221,77* | *2 934 886,31* |
| SEAM | montant net | | | 180 086,83 | 203 257,22 | 573 218,17 |
| | taux de retenue | | | 0,70% | 1,30% | 1,10% |
| | *montant brut estimé* | | | *181 347,44* | *205 899,56* | *579 523,57* |
| **Total annuel** | **montant net** | **2 478 330,43** | **2 084 948,40** | **1 566 849,31** | **2 599 023,93** | **6 175 767,93** |
| | ***montant brut estimé*** | ***2 495 678,74*** | ***2 099 543,04*** | ***1 577 817,26*** | ***2 632 811,24*** | ***6 243 701,38*** |

*Source : Commission permanente, d'après des données de la SORECOP*

### b) COPIE FRANCE

(En €)

| | | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|
| SORIMAGE | montant net | 39 867,38 | 1 716 698,52 | 804 667,50 |
| | taux de retenue | 1% | 0,70% | 1,10% |
| | *montant brut estimé* | *40 266,05* | *1 728 715,41* | *813 518,84* |
| SOFIA | montant net | 38 508,85 | 1 360 328,72 | 620 912,76 |
| | taux de retenue | 1% | 0,70% | 1,10% |
| | *montant brut estimé* | *38 893,94* | *1 369 851,02* | *627 742,80* |
| SEAM | montant net | 8 505,42 | 299 373,21 | 164 478,66 |
| | taux de retenue | 1% | 0,70% | 1,10% |
| | *montant brut estimé* | *8 590,47* | *301 468,82* | *166 287,93* |
| **Total annuel** | **montant net** | **86 881,65** | **3 376 400,45** | **1 590 058,92** |
| | ***montant brut estimé*** | ***87 750,47*** | ***3 400 035,25*** | ***1 607 549,57*** |

*Source : Commission permanente, d'après des données de COPIE FRANCE.*

Ces perceptions suivent, depuis 2007, une courbe semblable à celle des prélèvements globaux de chacune des sociétés-sœurs, évolution qui est influencée par la nature des supports sur lesquels cette société exerce sa compétence.

## 3 - Les retenues de gestion

Sur le produit brut des perceptions effectuées pour le compte de la SOFIA, de la SEAM et de la SORIMAGE, chacune des sociétés-sœurs retient une rémunération forfaitaire, au taux fixé chaque année pour ses propres perceptions.

De ce fait, les perceptions opérées en application des mandats conclus avec les ayants droit de l'écrit et des images fixes sont affectées d'un taux de retenue différent, selon qu'elles incombent à la SORECOP ou à COPIE FRANCE. Cette différence de taux de la retenue opérée à raison de la nature du support et au profit des mêmes ayants droit est d'autant moins intelligible pour les sociétés partenaires qu'en réalité, dans l'un et l'autre cas, les « *dépenses engagées par la SDRM pour le compte de la SORECOP et COPIE FRANCE* » correspondent à des opérations de perception traitées de façon globale par le même service de la SACEM.

## 4 - Le cofinancement d'études en vue de la répartition

Les sociétés représentant l'écrit et les arts visuels (la SOFIA, la SEAM et la SORIMAGE), qui ne sont pas les associées des deux sociétés-sœurs, participent au financement de ces études CSA ou Médiamétrie conduites à leur demande.

La refacturation des charges liées à la réalisation des études commandées par la SORECOP et COPIE FRANCE sur les différents supports assujettis (études CSA TMO) est faite à prix coûtant. La répartition, entre les différentes SPRD, du prix facturé par le prestataire, est déterminée suivant les clés de partage de la rémunération entre les différents collèges bénéficiaires sur les supports dits « hybrides », fixées par la commission de l'article L. 311-5 du CPI. Ces principes n'ont pas évolué dans la période récente.

### Tableau n° 43 : SORECOP et COPIE FRANCE. Répartition du cofinancement d'études commandées
### a) par la SORECOP

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| COPIE FRANCE | 5 821,69 | 33 360,48 | 22 134,91 | 10 419,18 | 12 514,79 |
| SOFIA | 1 046,38 | 1 470,71 | 1 359,83 | 424,13 | 684,93 |
| SORIMAGE | 1 040,89 | 1 463,00 | 1 463,00 | 563,54 | 727,05 |
| SEAM | | | 110,88 | 142,36 | 45,92 |
| **Total** | **7 908,96** | **36 294,19** | **25 068,62** | **11 549,21** | **13 972,69** |

*Source : SORECOP*

**b) par COPIE France**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SORECOP | 7 584,84 | 15 827,12 | 29 613,35 | 41 930,42 | 72 462,45 |
| SOFIA | | | 100,98 | 354,56 | 307,93 |
| SORIMAGE | | | 277,20 | 973,28 | 1 004,52 |
| SEAM | | | 17,82 | 62,58 | 73,08 |
| **Total** | **7 584,84** | **15 827,12** | **30 009,35** | **43 320,84** | **73 847,98** |

*Source : COPIE FRANCE*

Les rapprochements de comptabilité opérés entre la SORECOP et COPIE FRANCE, la SACEM et la SDRM sont d'une faible portée : intégralement réalisés au sein du département financier et comptable de la SACEM, ils se résument à un contrôle de cohérence entre les diverses comptabilités d'un même ensemble, tenues par ce même département.

## II - La SPRÉ et la « rémunération équitable »

La SPRÉ a été créée en 1985 en vue de percevoir la « rémunération équitable » pour le compte de l'ensemble des artistes-interprètes et des producteurs de disques, sans distinction de nationalité. Elle regroupe l'ADAMI et la SPEDIDAM qui regroupe les artistes-interprètes, la SCPA qui représente la SCPP et la SPPF pour ce qui concerne les producteurs phonographiques. Comme le prévoit le CPI, la SPRÉ répartit le montant de ces droits par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs ayant droit à cette répartition.

La société collecte la « rémunération équitable », soit directement, soit par l'intermédiaire des services de la SACEM, en fonction des divers utilisateurs concernés.

La SPRÉ effectue des versements à trois associés (l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SCPA, charge à celle-ci d'effectuer la répartition entre la SCPP et la SPPF), à laquelle s'ajoute la GVL (société allemande). Un autre type de flux a pour objet la rémunération de la SACEM, laquelle s'est vu confier un mandat de gestion d'une partie de la « rémunération équitable ». Des difficultés dans l'exécution de ce mandat ont conduit à la signature d'un nouvel accord le 8 juillet 2010 (cf. *infra*, p. 227).

**Tableau n° 44 : SPRÉ. Evolution des flux intersociétés**

(En €)

| | Frais de gestion de la SPRÉ | Frais de gestion de la SACEM | GVL | ADAMI | SPEDIDAM | SCPA |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **2006** | **3 066 842** | **3 197 205** | **137 782** | **12 453 270** | **12 453 269** | **24 906 537** |
| **2007** | **3 241 117** | **3 334 958** | **101 090** | **12 913 761** | **12 913 760** | **25 827 518** |
| **2008** | **3 323 487** | **2 872 857** | **94 186** | **12 779 657** | **12 779 656** | **25 559 310** |
| **2009** | **3 825 341** | **2 275 832** | **0** | **17 229 356** | **17 229 355** | **34 458 709** |
| évolution | 24,7% | -28,8% | -100,0% | 38,4% | 38,4% | 38,4% |

*Source : SPRÉ*

**Schéma n° 8 : Gestion de la « rémunération équitable ». Relations juridiques**

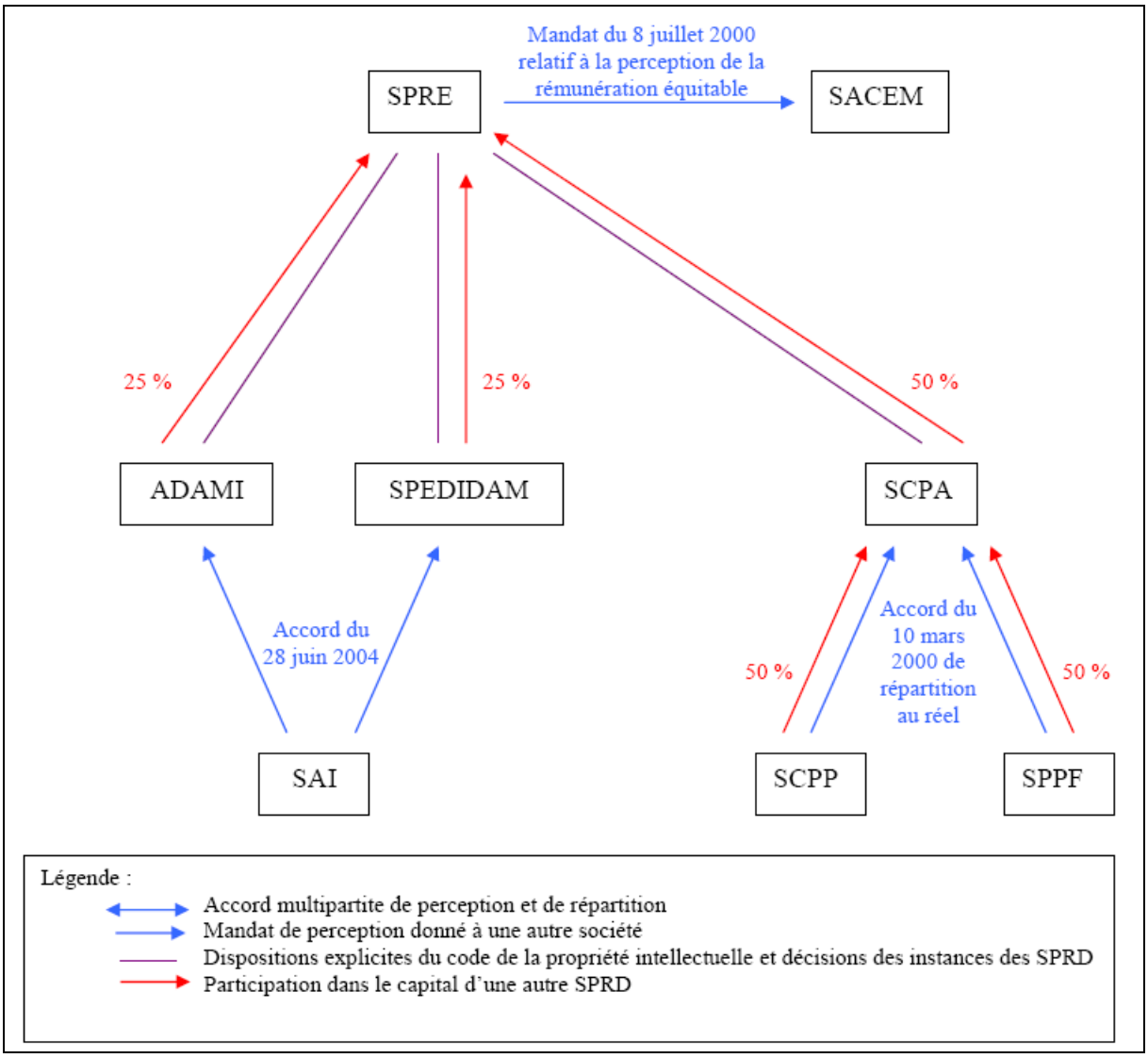

**Schéma n° 9 : Gestion de la « rémunération équitable ». Flux financiers**
**(En M€, chiffre de l'année 2008)**

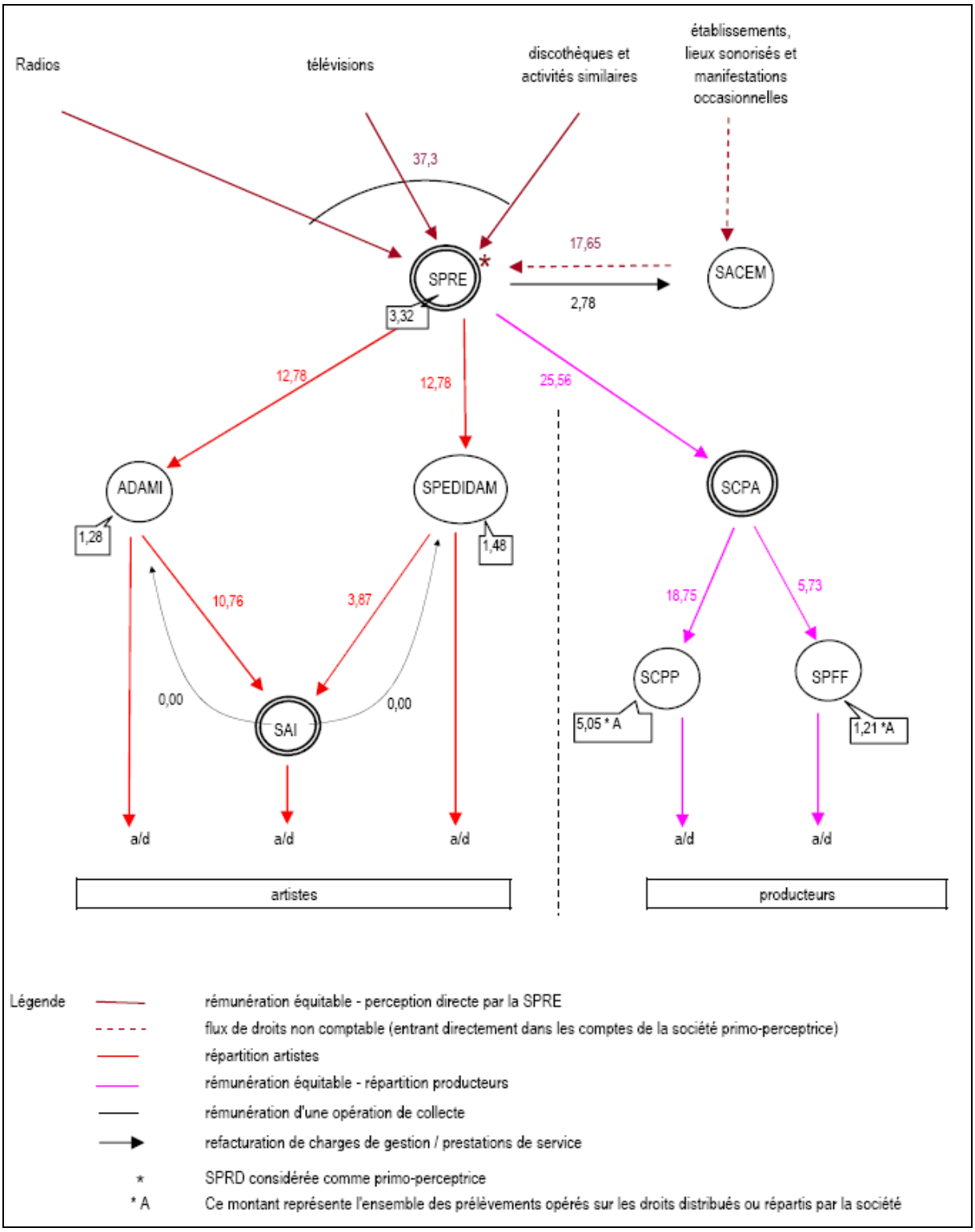

# A - Les flux de droits

## 1 - Comptabilisation et modalités de versement

Jusqu'en 2009, les règlements des chaînes de télévision étaient versés sur un compte de séquestre en attendant que soit clarifiée l'application de décisions de la Cour de Cassation de 2004. Les ayants droit de la SPRÉ ayant trouvé un accord en 2009 avec les chaînes de télévision privées et publiques, le séquestre a pu être levé, les sommes antérieures à 2009 (13 474 000 €) étant alors réparties.

La SPRÉ qui, avant le 1er janvier 2009, enregistrait les droits collectés en compte de résultat, les comptabilise désormais à son bilan, en compte de tiers, en conformité avec le règlement du Comité de la règlementation comptable du 3 avril 2008. Les encaissements sont comptabilisés chaque mois, les encaissements du mois étant répartis, nets de frais de gestion, à proportion de 25 % pour l'ADAMI, 25 % pour la SPEDIDAM et 50 % pour la SCPA. Le paiement aux associés intervient à 60 jours fin de mois, après envoi d'un fichier informatique de répartition aux associés et établissement par eux d'une facture. Pour la SACEM et la GVL, les paiements sont à réception de factures.

A titre d'exemple, une comparaison a été faite entre les montants inscrits dans les comptes de la SPRÉ et ceux inscrits par la SCPA.

**Tableau n° 45 : Comparaison des montants des droits comptabilisés (SCPA-SPRÉ)**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | total 2005-2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits répartis à la SCPA par la SPRÉ | n.c | 24 906 537 | 25 827 518 | 25 559 310 | 34 458 709 | 110 752 074 |
| Montants reçus par la SCPA au titre de la RE | 24 792 859 | 25 162 180 | 25 837 560 | 25 632 928 | 34 428 132 | 135 853 659 |
| Différence | | -255 643 | -10 042 | -73 618 | 30 577 | -308 726 |

*Source : SCPA et SPRÉ*

Les écarts s'expliquent par la comptabilisation d'engagements utilisée par la société bénéficiaire alors que la SPRÉ comptabilise les versements effectifs, mais aussi par des variations de taux de rémunération. En outre, jusqu'à 2009, les divers taux de la commission de la SACEM, calqués sur les taux de retenue décidés annuellement par son conseil d'administration, étaient fixés après la clôture des comptes de la SPRÉ. La SPRÉ utilisait donc les taux de l'année précédente, avec éventuelle régularisation par des avoirs. En 2009, la comptabilisation change : les charges du mandat SACEM ne sont désormais plus déduites directement de la répartition. En conséquence, le taux de retenue de la SPRÉ sur les lieux sonorisés sert à couvrir à la fois les coûts du mandat SACEM et la retenue SPRÉ. Ce changement de méthode comptable implique que les avoirs SACEM sont désormais déduits de la ligne « frais de mandat SACEM », et non plus mis en répartition directe comme les années antérieures.

La concertation de la SPRÉ avec les autres sociétés pour vérifier la cohérence des écritures comptables relatives aux opérations dans lesquelles elles sont partenaires passe par une commission financière qui se réunit chaque année pour étudier l'arrêté des comptes de l'année et le budget de l'année suivante. D'éventuels ajustements sont proposés en conseil de gérance puis en conseil d'administration pour validation. Le nouveau mandat signé le 8 juillet 2010 (cf. *infra*, p. 227) prévoit un comité de pilotage composé à parité par des représentants des deux sociétés ainsi qu'un accès en ligne des informations détenues par la SACEM concernant les redevables qu'elle gère.

En outre, la SPRÉ qui déclare chaque année à la direction générale des impôts les montants payés à l'ADAMI, à la SPEDIDAM, à la SCPA, à la SACEM et à la GVL, informe du montant de la déclaration chaque société partenaire.

### 2 - Le mandat de gestion confié à la SACEM

Par une convention signée le 8 juillet 1990 pour cinq ans mais prévoyant une reconduction annuelle tacite, la SPRÉ a confirmé « *définitivement* » une première convention provisoire donnant mandat à la SACEM pour procéder aux opérations de facturation, de recouvrement et de comptabilisation nécessaires à la perception de la « rémunération équitable » pour les discothèques et activités similaires ainsi que pour les établissements et lieux sonorisés.

La SACEM n'intervenant dans la collecte qu'à titre de mandataire, les sommes perçues par elle ne transitent pas par ses comptes mais sont enregistrées directement dans ceux de la SPRÉ et à leur valeur brute. En contrepartie, les charges de perception donnent lieu à facturation de la SACEM à la SPRÉ.

L'application de ce mandat a soulevé des difficultés depuis longtemps. En effet, la SACEM a notifié à la SPRÉ le 29 juillet 1994 sa décision de suspendre les opérations de perception dans le secteur des discothèques. Le 1er septembre 1994, la SPRÉ avait pris acte de cette suspension qui avait été applicable à dater du 31 janvier 1995 et, depuis lors, assurait la gestion de ces redevables. De même, il a fallu attendre le 1er février 2010 pour qu'un nouveau barème réglementaire (publié au JO le 23 janvier 2010) soit applicable au secteur dit des « lieux sonorisés » après une négociation qui a duré près d'un an, le précédent tarif datant du 9 septembre 1987.

Les modifications apportées par le nouveau mandat signé le 10 juillet 2010 au périmètre de la délégation faite à la SACEM et à son mode de rémunération seront examinés plus loin (cf. *infra* p. 227).

### 3 - Les retenues de gestion opérées par la SPRÉ

Le pourcentage des frais de gestion par secteur perçus par la SPRÉ auprès de ses associés résulte de décisions des assemblées générales. Les flux de droits répartis entrent donc dans la comptabilité des sociétés destinataires, nets des retenues pour gestion de la SPRÉ et de l'imputation des charges facturées à celle-ci par la SACEM. De ce fait, ces deux types de frais n'apparaissent pas en lecture directe dans les comptes des sociétés destinataires, comme cela serait possible s'ils faisaient l'objet d'une facturation venant en contrepartie d'un flux financier de sens contraire à des entrées de droits enregistrés à leur valeur brute.

Les taux perçus, fixés chaque année par l'assemblée générale, présentent des écarts élevés entre les modes d'utilisation sans qu'aucune justification comptable ou économique ne soit donnée des taux retenus. En outre, les rapports d'activité annuels n'indiquent que leurs variations d'une année sur l'autre, sans les replacer dans une perspective de moyen terme. Il est vrai que ces évolutions semblent n'obéir qu'à des considérations circonstancielles. A titre d'exemple, en 2005, la SPRÉ percevait 1 % pour les radios généralistes au lieu de 3,5 % en 2004 et 1 % pour les lieux sonorisés, cinémas et séances occasionnelles, à comparer aux 2,75 % de l'année 2001, 1,70 % des années 2002 et 2003, et 1,25 % de l'année 2004. De même, un taux nul était appliqué aux télévisions, après qu'il ait été de 6 % en 2002, 3 % en 2003 et 2 % en 2004.

Les taux adoptés en 2008 et 2009 étaient les suivants :

**Tableau n° 46 : SPRÉ. Taux de retenue pour frais de gestion**

| % des perceptions | Secteurs | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|
| 33% | Lieux sonorisés | 14,6 % | 13,2 %* |
| 20% | Têtes de réseaux | 3,0 % | 4,0 % |
| 16% | Discothèques | 16,0 % | 17,0 % |
| 12% | Radios publiques | 2,0 % | 1,0 % |
| 11% | Radios assoc. et commerciales | 12,0 % | 14,0 % |
| 5% | Télévisions | 0,0 % | 3,3 % |
| 2% | Radios généralistes | 2,0 % | 3,0 % |
| 100% | TOTAL | 10, 7 % | 9,8 % |

*Source : SPRÉ*
**Incluant désormais la rémunération de la SACEM pour les encaissements sous mandat*

Au total, l'évolution du taux moyen de rémunération perçue par la SPRÉ passe de 10,2 % en 2005 à 9,8 % en 2009 mais pour des produits qui connaissent une croissance de 81,6 %. On observe de ce fait une croissance des montants retenus par la SPRÉ de 3 066 842 € en 2006 à 3 825 341 € en 2009, soit + 25 %. La SPRÉ a souhaité indiquer que « *la croissance de ces retenues, de 758 K€, s'explique essentiellement par la baisse des produits financiers, de 420 K€, qui concourent à équilibrer les charges de gestion, par le renouvellement du bail (100 K€), et par les rémunérations pour 100 K€ (4 % de hausse de celles-ci sur 3 ans)* ».

La SPRÉ admet d'ailleurs que la détermination des taux de retenue par secteur de perception a été déterminée il y a fort longtemps à partir de données analytiques et ajustées chaque année de manière relativement empirique. Elle indique envisager de refaire une étude analytique des coûts de gestion pour mieux justifier chaque taux de retenue.

**Tableau n° 47 : SPRÉ. Evolution des montants des prélèvements de gestion**

(En €)

| Source : SPRÉ | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total général |
|---|---|---|---|---|---|
| Radios locales et privées | 699 093 | 793 406 | 819 771 | 956 107 | 3 268 376 |
| Têtes de réseaux | 226 599 | 210 300 | 269 409 | 505 602 | 1 211 910 |
| Radios Publiques | 127 181 | 164 407 | 164 645 | 74 153 | 530 386 |
| Discothèques | 1 813 609 | 1 873 783 | 1 838 921 | 1 684 290 | 7 210 603 |
| Radios généralistes | 15 190 | 6 426 | 25 928 | 40 483 | 88 026 |
| Télévisions | 0 | | | 104 353 | 104 353 |
| Lieux sonorisés | 185 171 | 192 794 | 204 814 | 460 352 | 1 043 132 |
| **Total général** | **3 066 842** | **3 241 117** | **3 323 487** | **3 825 341** | **13 456 786** |

*Source : SPRÉ*

La SPRÉ n'a fourni aucun élément d'explication relatif aux fondements économiques de chacune des rémunérations ou prises en charge perçues ou versées par elle : taux forfaitaire, prix coûtant, facturation avec marge, etc. Cette absence conduit à s'interroger sur les facteurs explicatifs des variations de ces taux de rémunération. La société fait valoir, en revanche, que « *le coût de gestion 2009 ressort à environ 6 euros par dossier et par an et que sur l'année 2009, le coût de gestion des lieux sonorisés était de 11,4 % et qu'il devrait passer à 7 % en 2014 (année de vitesse de croisière du nouveau barème)* ».

Les prélèvements de gestion de cette société ne sont pas clairement corrélés avec les frais réels exposés pour l'application de sa mission, ni en amont par une évaluation vérifiable de ceux engagés par la SACEM au titre de l'exécution de son mandat (cf. *supra*, p. 48).

Le tableau n°47 ci-dessus fait apparaître une évolution en ciseaux des montants perçus au titre des frais de gestion, à savoir une baisse de près de 29 % de la rémunération de la SACEM, avec, à l'inverse, une hausse similaire de la rémunération de la SPRÉ concernant les gestions que celle-ci effectue en direct.

Les comptes de la SPRÉ (tableau ci-après) font par ailleurs apparaître que la rémunération de la SACEM constitue le principal poste de ses charges (2 360 977 € en 2009, 2 787 256 € en 2008, 3 365 097 € en 2007, 2 685 928 € en 2006). Pour autant, le résultat affiche une baisse de moitié entre 2005 et 2009, le montant des produits financiers diminuant entre 2005 et 2009 de 47,7 % alors que n'étant pas reversés à la répartition, ils concourent à équilibrer les charges de gestion. Selon la SPRÉ, cette baisse des produits financiers s'explique par celle des taux de rémunération des SICAV (type des placements réalisés) et par la mise en répartition en 2008 et 2009 des sommes des comptes de séquestre qui étaient placées. Par ailleurs, le poste loyer a été fortement augmenté de 100 K€ au moment du renouvellement du bail (passé de 280 K€ en 2006 à 382 K€ en 2009, soit une hausse de 36 %). Enfin les rémunérations ont augmenté de 100 K€ environ, soit une hausse de 4 % en trois ans.

**Tableau n° 48 : SPRÉ. Comptes simplifiés**

(En €)

| ARRETE | Arrêté* 31/12/2005 | Arrêté 31/12/2006 | Arrêté 31/12/2007 | Arrêté 31/12/2008 | Arrêté 31/12/2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| ACHATS | **43 455** | **40 786** | **60 317** | **68 232** | **83 112** |
| CHARGES EXTERNES | **439 637** | **455 119** | **470 587** | **522 317** | **559 495** |
| AUTRES SERVICES | **1 065 694** | **3 525 312** | **4 316 956** | **3 720 092** | **3 186 141** |
| IMPOTS ET TAXES | **39 280** | **47 329** | **44 427** | **37 281** | **39 558** |
| PERSONNEL | **2 284 665** | **2 318 845** | **2 397 791** | **2 339 528** | **2 464 555** |
| CHARGES DIVERSES | **260** | **0** | **1 242** | **2 379** | **15 826** |
| DOTATION AUX AMORT. | **58 888** | **47 620** | **27 191** | **36 866** | **30 853** |
| **TOTAL C H A R G E S** | **3 931 878** | **6 465 596** | **7 371 456** | **6 741 928** | **6 388 267** |
| **(DISCO) Discothèques** | 1 841 756 | 1 813 608 | 1 873 784 | 1 838 922 | 1 684 290 |
| **(LS) Lieux sonorisés SPRÉ + SACEM** | 178 375 | 2 871 100 | 3 557 892 | 2 992 071 | 2 736 184 |
| **(RLP) Radios locales privées** | 832 579 | 699 092 | 793 408 | 819 769 | 956 139 |
| **(TDR) Têtes de réseau** | 361 200 | 226 598 | 210 301 | 269 409 | 505 602 |
| **(RG) Radios généralistes** | 14 038 | 15 190 | 6 426 | 25 929 | 40 483 |
| **(RP) Radios publiques** | 131 706 | 127 182 | 164 407 | 164 645 | 74 153 |
| **(TV) Télévisions** | 0 | | 0 | 0 | 104 353 |
| PRODUITS SPRÉ | **3 359 654** | **5 752 770** | **6 606 218** | **6 110 745** | **6 101 205** |
| **Taux moyen SPRÉ** | | 10,2% | 11,3% | 10,7% | 9,8% |
| PRODUITS FINANCIERS | **234 641** | **428 904** | **693 374** | **493 787** | **122 680** |
| AUTRES PRODUITS | **348 622** | **284 723** | **81 463** | **140 480** | **169 289** |
| **TOTAL P R O D U I T S** | **3 942 917** | **6 466 397** | **7 381 055** | **6 745 012** | **6 393 173** |
| | | | | | |
| ***Résultat*** | **11 039** | **801** | **9 599** | **3 084** | **4 907** |

*Source : SPRÉ*

*La SPRÉ précise que les comptes de l'année 2005 n'ont pas été retraités comme ceux des années suivantes, en intégrant dans les « autres services », les commissions attachées au mandat donné à la SACEM.

**La Commission permanente observe que la rémunération des services directs de la SPRÉ a fortement augmenté alors même que ses frais de gestion sont passés de 12,3 % en 2006 à 11,1 % en 2009, par rapport à la perception. Cette évolution en ciseaux illustre comment les évolutions de taux de gestion deviennent une variable d'ajustement, et ne rendent pas compte des frais réels engagés, lorsqu'une société fait le choix d'affecter à la gestion des produits financiers qui peuvent fluctuer fortement[37].**

[37] Cf. à cet égard, l'observation de portée générale faite par la Commission permanente à l'issue de son examen de la trésorerie des sociétés, rapport annuel 2008, p. 162. Celle-ci vaut ici même si la SPRÉ avance que ses produits financiers ne sont pas « *importants dans la mesure où elle répartit les perceptions aux sociétés membres 60 jours après le mois d'encaissement* ».

# Chapitre IV

# Les sociétés d'ayants droit et leurs structures communes

Ce chapitre examine successivement les relations intersociétés dont sont parties prenantes les sociétés d'auteurs autres que celles des domaines de l'écrit et des arts visuels (I), puis celles représentant les artistes-interprètes (II), les producteurs phonographiques (III) et audiovisuels (IV) et de jeux (V).

Le choix ayant été fait en 1985 de confier la perception des nouvelles ressources que constituaient la rémunération pour copie privée et la « rémunération équitable », les sociétés représentant les titulaires de droits voisins, artistes-interprètes ou producteurs, sont intégralement tributaires pour la part leur revenant de ces droits, d'une collecte qui leur reste extérieure.

Il en va de même, s'agissant des sociétés d'auteurs, de la part dans la rémunération pour copie privée. Ces sociétés sont par ailleurs liées entre elles par les « accords intersociaux » régissant la collecte et le partage des droits provenant des diffuseurs télévisuels et par le rôle imparti à la SDRM en matière de droits de reproduction mécanique.

La SACD entretient en outre avec la SACEM des coopérations spécifiques au titre de leur direction commune du réseau territorial et d'un accord de partage des perceptions auprès des salles de spectacle parisiennes.

## I - Les sociétés d'auteurs d'œuvres musicales, dramatiques et multimédia

### A - La SACD

Société d'ayants droit, la SACD ne collecte directement que 45 % en moyenne des droits qu'elle répartit, la plus grosse part de ceux-ci provenant, à près de 90 %, d'autres sociétés françaises de gestion collective, à titre principal la SACEM (droits audiovisuels et spectacle vivant) et la SDRM (droits audiovisuels uniquement). En sens inverse, la SACD reverse 6 % en moyenne des droits qu'elle répartit chaque année à d'autres sociétés de gestion collective, plus de la moitié allant à des sociétés françaises.

#### 1 - Les flux de droits

*a) Droits entrants*

Leur montant a connu, sur la période, une croissance plus vive pour ceux qui proviennent de la SACEM (+ 59,54 %) que ceux de la SDRM (+ 12,49 %).

Il y a lieu de distinguer, parmi les flux provenant de cette dernière société, ceux qui ont trait aux droits de reproduction mécanique que cette société a pour mission de collecter auprès des utilisateurs (diffuseurs et éditeurs de vidéogrammes) et la rémunération pour copie privée, dont la perception relève en titre de la SORECOP et de COPIE FRANCE, dont la distribution aux sociétés d'auteurs passe par la SDRM qui les représente dans ces deux sociétés. Au demeurant, ni la SORECOP et COPIE FRANCE, ni la SDRM ne disposent de moyens propres, car l'ensemble des opérations techniques de collecte de ces divers droits est délégué aux services de la SACEM.

Les droits perçus par l'intermédiaire de la SOFIA correspondent à la rémunération du prêt en bibliothèque et de la copie privée numérique du livre. Ils n'ont pu être versés qu'en 2008, en raison du retard pris par cette société, créée en 2005, pour mettre en place son activité de répartition. D'autres versements devraient intervenir à partir de 2010 au titre d'exercices précédents.

Le reste des flux entrants, en provenance de l'AVA, pour les droits et de SESAM, correspondent à des droits marginaux pour les auteurs (copie multimédia et copie de l'image fixe).

**Tableau n° 49 : SACD. Flux entrants par société perceptrice**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| AVA | 0 | 0 | 0 | 35 048 | |
| SACEM | 15 737 861 | 15 788 418 | 20 270 281 | 23 266 307 | 25 108 359 |
| SDRM | 58 341 340 | 62 353 180 | 71 739 658 | 71 253 485 | 65 627 737 |
| SESAM | 0 | 4 805 | 0 | 0 | 0 |
| SOFIA | 0 | 0 | 0 | 108 838 | |
| TOTAL France | 74 079 201 | 78 146 403 | 92 009 939 | 94 663 678 | 90 736 097 |
| TOTAL Etranger | 9 317 568 | 10 266 173 | 10 734 954 | 10 724 855 | 9 130 991 |
| TOTAL Droits | 83 396 769 | 88 412 576 | 102 744 893 | 105 388 533 | 99 867 088 |

*Source : SACD*

Les flux entrants concernent essentiellement des droits relatifs à la diffusion du répertoire audiovisuel (98 % en moyenne sur la période pour la diffusion en France et 72 % pour la diffusion à l'étranger), cette répartition s'étant accentuée au cours de la période, pour ce qui concerne la diffusion en France.

**Tableau n° 50 : SACD. Répartition par répertoire des flux entrants en provenance de sociétés françaises**

(En €)

| | **Audiovisuel** | | | | | **Spectacle vivant** | | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | Copie privée | Vidéogrammes | Total | % | Montant | % | |
| **2005** | 60 420 089 | 9 870 257 | 2 215 159 | 72 505 505 | 97,88 % | 1 573 696 | 2,12 % | 74 079 201 |
| **2006** | 65 756 702 | 9 223 441 | 2 413 585 | 77 393 728 | 99,04 % | 752 675 | 0,96 % | 78 146 403 |
| **2007** | 78 140 270 | 10 559 282 | 2 749 874 | 91 449 426 | 99,39 % | 560 512 | 0,61 % | 92 009 938 |
| **2008** | 81 602 796 | 8 682 694 | 2 191 774 | 92 477 264 | 97,69 % | 2 186 414 | 2,31 % | 94 663 678 |
| **2009** | 77 045 490 | 11 693 505 | 1 078 291 | 89 817 286 | 98,99 % | 918 811 | 1,01 % | 90 736 097 |
| **Moyenne sur la période** | **72 593 069** | **10 005 836** | **2 129 737** | **84 728 642** | **98,61 %** | **1 198 422** | **1,39 %** | **85 927 063** |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

Les flux de droits relatifs à la diffusion en France du répertoire audiovisuel sont majoritairement issus des contrats généraux : ceux-ci représentent en effet 86 % du total en moyenne sur la période, contre 12 % pour la copie privée et 3 % pour les vidéogrammes.

*b) Flux sortants*

La stabilité entre 2005 et 2009 du montant global des droits reversés par la SACD à ses sociétés partenaires recouvre d'amples fluctuations d'une année sur l'autre et une baisse de 25 % pour les flux à destination des seules sociétés françaises. Cette évolution trouve principalement son origine dans la décrue des flux destinés à la SCELF, qui représentent une part prépondérante de l'ensemble et dans la baisse des flux destinés à la SACEM (- 57,14 % sur l'ensemble de la période sous revue) et à la SDRM (- 53,10 %).

**Tableau n° 51 °: SACD. Flux sortants par société bénéficiaire**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| ARP | 136 264 | 147 727 | 130 090 | 135 193 | 144 679 |
| SACEM | 589 453 | 530 786 | 510 979 | 716 163 | 252 635 |
| SCAM | 593 120 | 633 629 | 686 167 | 682 783 | 869 515 |
| SCELF | 4 912 411 | 3 227 433 | 3 671 796 | 3 986 428 | 3 458 683 |
| SDRM | 13 072 | 12 271 | 12 145 | 10 125 | 6 131 |
| PROCIREP | 156 392 | 150 523 | 118 457 | 214 271 | 128 788 |
| TOTAL France | 6 400 713 | 4 702 371 | 5 129 635 | 5 744 963 | 4 860 430 |
| TOTAL Etranger | 2 649 443 | 3 086 310 | 4 946 244 | 6 261 010 | 4 276 688 |
| TOTAL Droits | 9 050 156 | 7 788 681 | 10 075 879 | 12 005 973 | 9 137 118 |

*Source : SACD*

S'agissant des flux sortants, la part représentée par la diffusion audiovisuelle reste majoritaire (59,78 % en moyenne sur la période) et concerne pour l'essentiel les contrats généraux (95 %).

**Tableau n° 52 : SACD. Répartition par répertoire des flux sortants vers des sociétés françaises**

(En €)

| | **Audiovisuel** | | | | **Spectacle vivant** | | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | Copie privée | Total | % | Montant | % | |
| **2005** | 2 761 840 | 158 443 | 2 920 283 | 43,15% | 3 480 430 | 54,38% | 6 400 713 |
| **2006** | 2 978 093 | 172 038 | 3 150 131 | 63,33% | 1 552 240 | 33,01% | 4 702 371 |
| **2007** | 3 126 097 | 152 354 | 3 278 451 | 60,94% | 1 851 184 | 36,09% | 5 129 635 |
| **2008** | 3 760 566 | 162 009 | 3 922 575 | 65,46% | 1 822 389 | 31,72% | 5 744 964 |
| **2009** | 3 418 192 | 178 974 | 3 597 166 | 70,33% | 1 263 264 | 25,99% | 4 860 430 |
| **Moyenne sur la période** | **3 208 958** | **164 764** | **3 373 721** | **59,78%** | **1 993 901** | **37,15%** | **5 367 623** |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

*c) Les modes d'encaissement*

S'agissant des droits de diffusion audiovisuelle (contrats généraux, copie privée et vidéogrammes), la SACD adresse aux sociétés françaises perceptrices une « note de débit » établie à partir de la facturation trimestrielle adressée par ces dernières aux diffuseurs et présentant la répartition entre les différentes sociétés d'ayants droit pour le compte desquelles elles agissent. Cette « note de débit » est donc concomitante, voire postérieure, au versement effectif des droits par les sociétés perceptrices.

L'ensemble des droits sont présentés nets des prélèvements. Si ces derniers sont bien affichés dans le détail du calcul des droits qui reviennent à la SACD, cette présentation ne permet pas de connaître en lecture directe le montant des imputations de charges opérées par la société verseuse, alors qu'il en irait différemment dans les cas d'un enregistrement en droits bruts des flux entrants, assorti d'une facturation de charges de gestion[38].

Le versement de droits par la SACD à une autre société fait l'objet chaque mois d'un bordereau présentant le détail du calcul des droits par auteur, en fonction des caractéristiques de la diffusion ou de la représentation, ainsi que le montant des retenues opérées. Certaines sociétés destinataires établissent en parallèle une note de débit correspondante.

## 2 - Les relations avec la SACEM

### *a) Les droits entrants*

Les flux entrants ayant pour origine la SACEM correspondent, pour plus de 94 % d'entre eux, au mandat de gestion confié à cette société à travers les différents contrats généraux conclus entre les sociétés d'auteurs, dont la SACD, et certains diffuseurs audiovisuels.

Le protocole d'accord conclu le 23 janvier 1997 entre Canal Satellite et la SACEM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP, par exemple, précise en son article 4 qu'« *afin de simplifier les conditions d'exécution du présent protocole, la SACD, la SCAM et l'ADAGP donnent mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour le compte des sociétés d'auteurs, d'administrer et de mettre en œuvre les stipulations du présent protocole* ».

Les versements reçus de la SACEM relatifs au spectacle vivant correspondent par ailleurs au mandat que la SACD lui a confié pour percevoir pour son compte dans les lieux parisiens dont la programmation présente une dominante musicale. Le protocole d'accord du 29 février 1964 a institué la SACEM comme unique agent de perception dans les salles de concerts parisiennes (la SACD se chargeant quant à elle de percevoir pour le compte de la SACEM dans les théâtres).

La périodicité des règlements est définie par le contrat de représentation qui prévoit généralement le versement d'acomptes bimestriels ou trimestriels. La SACEM reverse dès réception la part correspondant au droit de représentation, alors que la part du droit de reproduction mécanique est gérée par la SDRM.

**Tableau n° 53 : SACD. Versements de droits en provenance de la SACEM**

(En €)

| | **Audiovisuel** | **Spectacle vivant** | **TOTAL** |
|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | | |
| **2005** | 14 164 165 | 1 573 696 | 15 737 861 |
| **2006** | 15 035 742 | 752 675 | 15 788 417 |
| **2007** | 19 709 769 | 560 512 | 20 270 281 |
| **2008** | 21 079 893 | 2 186 414 | 23 266 307 |
| **2009** | 24 189 549 | 918 811 | 25 108 360 |
| **Moyenne sur la période** | 18 835 823 | 1 198 422 | 20 034 245 |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

Les flux issus des contrats généraux audiovisuels ont crû fortement entre 2005 et 2009 (+ 70 %), tandis que les versements relatifs aux productions de spectacles vivants ont diminué de plus de 41 % sur la même période.

[38] La SACD a remarqué qu'il pouvait difficilement en être autrement dans la mesure où les informations sur les retenues pratiquées en amont de sa propre gestion ne sont pas des paramètres gérés par ses soins et ne constituent donc pas des données ayant vocation à figurer dans son propre système d'information.

### *b) Les prélèvements opérés par la SACEM*

S'agissant des représentations du spectacle vivant, le protocole d'accord du 29 février 1964[39] avait prévu l'absence de retenue pour ce qui est des spectacles à Paris, les deux sociétés se répartissant les salles et procédant à un prélèvement réciproque d'une commission de 4 % de ces droits, en vertu d'un autre accord datant de 1975, qui prévoit en son article 3 que « *chaque fois qu'une société percevra des redevances pour le compte de l'autre, elle sera autorisée à déduire, au titre des frais de perception, 4 % du montant des droits d'auteurs qu'elle aura encaissé pour le compte de l'autre* ».

En province, hormis le cas de trois villes et de leurs départements (Lyon, Nantes et Nice), où un agent de la SACD effectue la perception pour le compte de sa propre société, le protocole de 1964 confiait à la SACEM la tâche de percevoir les droits des représentations au cours desquelles était utilisé le répertoire de la SACD ; elle conservait à ce titre le bénéfice d'un tiers des frais de gestion prélevés à cette occasion[40].

Depuis, l'institution de délégués régionaux, employés par les deux sociétés à la fois, a impliqué la mise en place d'un système de compensation pour frais de gestion associé au versement par la SACD aux agents de la SACEM d'une commission sur leurs encaissements[41] (sans toutefois que les dispositions du protocole de 1964 en aient été modifiées). Ainsi la SACEM reçoit-elle directement de la SACD une compensation pour frais de gestion correspondant à une part (de 20 à 30 %, selon la taille de la délégation régionale) de la rémunération qu'elle verse aux délégués régionaux, conformément aux dispositions d'un protocole d'accord SACD-SACEM du 18 mars 1987 sur la compensation pour frais de gestion[42]. La commission versée par la SACD aux agents s'élève, quant à elle, selon la taille de la délégation, de 7 % à 9,50 %, en vertu d'un accord du 7 janvier 1987 (modifié par un avenant du 9 décembre 1992).

S'agissant des flux entrants correspondant au mandat de gestion confié à la SACEM dans le cadre des contrats généraux audiovisuels, aucune rémunération n'est prélevée par celle-ci sur ces flux.

### *c) Les droits sortants*

Les flux sortants destinés à la SACEM correspondent pour plus de 96 % à des répartitions de droits opérés par la SACD pour le compte d'ayants droit relevant de cette société. Depuis le protocole d'accord du 29 février 1964, en effet, la SACD est l'unique agent de perception dans les théâtres parisiens, la SACEM gérant quant à elle les salles de concert. Le reste des versements correspond aux opérations effectuées par la SACD pour le compte des auteurs membres de la SOGEDA, intermédiaire monégasque de la SACEM.

---

[39] Cf. article 2 alinéa 3 du protocole : « *à Paris, lorsque l'une ou l'autre des deux sociétés sera appelée à percevoir pour l'autre des sociétés, aucune retenue pour frais de perception ne sera prélevée par elle.* »

[40] Cf. article 2 alinéa 4 b) du protocole : « *en province (…) l'agent de la SACEM effectuera la perception lors de toutes les représentations. Les frais de gestion au titre de la perception dramatique seront répartis entre l'agent SACEM et l'agent SACD à raison de 2/3 pour l'agent SACD et 1/3 pour l'agent SACEM* ».

[41] Le recours à la SACEM pour la perception des droits en province fait l'objet d'un développement en partie IV du présent rapport.

[42] Cf. article 1 du protocole : « *la SACD reversera à la SACEM pour le compte des délégués régionaux, au titre de la compensation des frais de gestion – locaux, matériels, personnel, déplacements – une somme calculée par application d'un pourcentage prélevé sur les commissions des délégués régionaux* ».

**Tableau n° 54 : SACD. Versements de droits à la SACEM**

(En €)

| | Audiovisuel | Spectacle vivant | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | | |
| **2005** | 11 153 | 578 300 | 589 453 |
| **2006** | 32 962 | 497 824 | 530 786 |
| **2007** | 13 749 | 497 231 | 510 980 |
| **2008** | 20 729 | 695 434 | 716 163 |
| **2009** | 6 767 | 245 868 | 252 635 |
| **Moyenne sur la période** | 17 072 | 502 931 | 520 003 |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

## 3 - Les relations avec la SDRM

### *a) Les droits entrants*

Les flux provenant de la SDRM sont relatifs aux seules diffusions ou productions audiovisuelles[43].

**Tableau n° 55 : SACD. Versements de droits en provenance de la SDRM**

(En €)

| | Contrats généraux | Copie privée | Vidéogrammes | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **2005** | 46 255 924 | 9 870 257 | 2 215 159 | 58 341 340 |
| **2006** | 50 716 155 | 9 223 441 | 2 413 585 | 62 353 181 |
| **2007** | 58 430 501 | 10 559 282 | 2 749 874 | 71 739 657 |
| **2008** | 60 387 254 | 8 674 457 | 2 191 774 | 71 253 485 |
| **2009** | 52 855 941 | 11 693 505 | 1 078 291 | 65 627 737 |
| **Moyenne sur la période** | 53 729 155 | 10 004 188 | 2 129 737 | 65 863 080 |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

Les flux figurant sous la rubrique « contrats généraux », correspondent aux droits issus des contrats conclus avec les diffuseurs. Ils représentent plus de 81 % des versements en moyenne sur la période et recouvrent la part du droit de représentation dont la gestion a été contractuellement confiée à la SDRM, ainsi que, pour la totalité des contrats négociés avec les diffuseurs, la part du droit de reproduction mécanique statutairement apporté à la SDRM par ses membres.

Le protocole d'accord conclu le 25 juin 1990 entre TF1 et la SACEM, la SACD, la SCAM et la SDRM, par exemple, précise en son article 7 qu' « *afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SACD, la SCAM et la SACEM donnent mandant à la SRDM, agissant en son nom propre, de percevoir pour leurs comptes les sommes qui leur sont dues par TF1* ».

Figure sous l'intitulée « copie privée » l'intégralité des sommes, nettes des retenues de gestion de la SORECOP et de COPIE FRANCE et de celle additionnellement opérée par la SDRM, à revenir à la SACD au titre de la rémunération pour copie privée, y compris la part de 25 % légalement consacrée aux actions culturelles. Cette rémunération représente 15 % des flux reçus de la SDRM.

Enfin, les flux intitulés «vidéogrammes » correspondent aux perceptions opérées par la SDRM auprès d'éditeurs vidéographiques au titre d'enregistrements vidéo (cassettes ou DVD), et plus rarement phonographiques (cassettes sonores) d'œuvres du répertoire de la SACD. Les sommes correspondantes sont versées par la SDRM à l'issue de chacune de ses deux répartitions annuelles. En diminution de plus de 51 % entre 2005 et 2009, elles représentent 1,6 % des versements en 2009.

[43] Dont, pour un montant de 665 000 € en 2009, la rémunération pour copie privée sonore.

*b) Les prélèvements opérés par la SDRM*

L'intervention de la SDRM, pour le compte de la SACD, sur les perceptions relevant d'elle et qu'effectuent par délégation les services de la SACEM, donne lieu au versement d'une retenue pour frais de gestion à son profit dont le taux varie en fonction de la nature des droits.

Ces taux, qui sont arrêtés sur décision du conseil d'administration de la SDRM, ont connu une évolution sensible depuis 2003, comme le montre le tableau suivant. On l'a vu, la SACD ne s'explique pas les écarts entre certains des taux qui lui sont ainsi appliqués et ceux affichés par la SDRM (cf. *supra*, tableau n°25 et commentaire, p. 62).

**Tableau n° 56 : Taux de retenue opérés par la SDRM**

| | 2003 | 2009 |
|---|---|---|
| TV chaines hertziennes et INA | 3% | 3% |
| TV5 et Divers | 11% | 11% |
| Chaînes thématiques réseaux de distribution et TNT | 3% | 11% |
| Radios locales privées | 19% | 19% |
| Copie privée | 0,50% | 0,50% |
| Vidéogrammes | 12,37% | 9,37% |

*Source : SACD*

Ces divers prélèvements faisant l'objet de la part de la SDRM d'une retenue à la source sur des droits versés en net, leur montant n'apparaît pas en lecture directe dans les comptes de la SACD. Le coût global des prestations de la SDRM résultant de l'application de ces barèmes s'élevait déjà à près de 600 000 € en 2003 et dépasse 850 000 € en 2009. Le taux global moyen de prélèvement est ainsi passé de 2,8 % en 2003 à 3,4 % en 2009.

Alors qu'il était de règle que les décisions relatives aux prélèvements opérées par la SDRM devaient être votées par les membres de son conseil d'administration, la SACD a constaté, à l'occasion de la réception d'une note de débit de 2009, que le passage de 3 % à 11 % du taux de prélèvement sur les perceptions de droits de reproduction sur les chaînes thématiques était appliqué aussi aux chaînes de la TNT.

A sa demande d'explication, la SDRM a répondu que cette évolution se fondait sur une décision du conseil d'administration d'avril 2002. La SACD, qui avait bien voté en 2002 cette augmentation de retenue, souligne cependant qu'à cette date, la TNT ne pouvait être visée. La SDRM ne lui a d'ailleurs appliqué le prélèvement majoré voté en 2002 qu'à partir de 2009.

La SACD a aussi relevé que cette augmentation de 3 % à 11 % du taux de prélèvement sur les perceptions de droits de reproduction de la TNT entraînait une évolution globale des retenues pratiquées par la SDRM différente de celle des perceptions. En effet, alors que le montant total des perceptions a subi une baisse de 12 % entre 2008 et 2009, celui des retenues de la SDRM n'a diminué que de 1 %[44].

Enfin, outre les retenues qu'elle opère en rémunération des opérations de perception effectuées pour le compte de la SACD, la SDRM observe un délai de 90 jours entre la date effective de la perception des droits et celle à laquelle elle effectue le reversement à la SACD. Ce délai lui permet donc de bénéficier d'une réserve de trésorerie de trois mois.

De manière générale, cette situation est critiquable du point de vue de la transparence puisque seule une vue partielle des retenues opérées sur les droits est possible. En effet, d'une part, aucune information n'est disponible sur la base économique des prélèvements opérés par la SDRM.

[44] Cf. tableau fourni par la SACD en annexe.

D'autre part, les charges facturées par la SACEM à la SDRM, et pour la copie privée par la SORECOP et par COPIE FRANCE, et leurs justifications économiques ne sont pas connues de la société destinataire et de ses ayants droit.

Selon la SACD, l'inégale adéquation des rémunérations exigées par la SDRM à la valeur ajoutée de son intervention est l'une des raisons ayant entraîné sa décision récente de se retirer de cette société et de réexaminer les conditions dans lesquelles certaines prestations continueraient ou non à être déléguées à la SACEM-SDRM (cf. *infra*, p. 222).

*c) Les flux sortants*

Les versements destinés à la SDRM correspondent à des répartitions de droits, au titre du spectacle vivant, opérés par la SACD pour le compte d'ayants droit relevant de cette société. Ils sont relativement marginaux et connaissent une diminution de 53 % entre 2005 et 2009.

**Tableau n° 57 : SACD. Versements de droits à la SDRM**

(En €)

| | Spectacle vivant |
|---|---|
| **2005** | 13 072 |
| **2006** | 12 271 |
| **2007** | 12 145 |
| **2008** | 10 125 |
| **2009** | 6 131 |

*Source : SACD*

## 4 - Les relations avec la SCAM

Le contrat de représentation conclu conjointement par la SACD et la SCAM avec TV5, confie à la SACD la perception des droits dus par TV5. La SACD reverse à la SCAM la part des droits de représentation qui doit lui revenir. Ces versements représentent plus de 92 % de l'ensemble des flux sortants à destination de la SCAM, en moyenne sur la période. Ils ont augmenté de 52,16 % entre 2005 et 2009.

Le reste des versements (copie privée et spectacle vivant) sont relatifs à des contrats de réciprocité conclus par la SACD et la SCAM avec certaines sociétés étrangères qui délèguent également la perception des droits à la SACD, à charge pour elle de reverser à la SCAM la part de rémunération correspondant à son répertoire.

**Tableau n° 58 : SACD. Versements de droits à la SCAM**

(En €)

| | Audiovisuel | | | Spectacle vivant | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | Copie privée | Total | | |
| **2005** | 540 865 | 1 060 | 541 925 | 51 196 | 593 121 |
| **2006** | 581 839 | | 581 839 | 51 791 | 633 630 |
| **2007** | 642 708 | 857 | 643 565 | 42 603 | 686 168 |
| **2008** | 624 771 | 427 | 625 198 | 57 586 | 682 784 |
| **2009** | 823 020 | | 823 020 | 46 495 | 869 515 |
| **Moyenne sur la période** | 642 641 | 781 | 643 422 | 49 934 | 693 356 |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

## 5 - Les relations avec l'ARP

Depuis la conclusion d'un protocole d'accord de coopération le 15 avril 1998, la SACD verse à l'ARP une part des sommes perçues par elle au titre des 25 % d'action artistique et culturelle prévus à l'article L. 321-9 du CPI. Cette contribution est calculée à partir des montants effectivement perçus par la SACD au titre de la copie privée audiovisuelle destinée aux auteurs et de la part des membres de l'ARP au sein de l'ensemble des auteurs-réalisateurs français.

**Tableau n° 59 : SACD. Versements de droits à l'ARP**

(En €)

| | Audiovisuel |
|---|---|
| | Copie privée |
| **2005** | 136 264 |
| **2006** | 147 727 |
| **2007** | 130 090 |
| **2008** | 135 193 |
| **2009** | 144 679 |
| **Moyenne sur la période** | 138 791 |

***Source : SACD – retraité par la Commission permanente***

## 6 - Les relations avec la PROCIREP

A travers la PROCIREP, les producteurs de films ont, dés 1966, donné mandat à la SACD de percevoir les droits audiovisuels dont ils pouvaient être cessionnaires. Le montant des versements reste relativement stable entre 2005 et 2009. Un versement a néanmoins été effectué en 2007 au titre du spectacle vivant, pour lequel la SACD n'a pas apporté d'explication.

**Tableau n° 60 : SACD. Versements de droits à la PROCIREP**

(En €)

| | Audiovisuel | Spectacle vivant | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | | |
| **2005** | 156 392 | | 156 392 |
| **2006** | 150 523 | | 150 523 |
| **2007** | 117 109 | 1 348 | 118 457 |
| **2008** | 214 271 | | 214 271 |
| **2009** | 128 788 | | 128 788 |
| **Moyenne sur la période** | **153 417** | **1 348** | **154 765** |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

## 7 - Les relations avec les sociétés de l'écrit et de l'image fixe

### *a) L'AVA*

Les droits en provenance de l'AVA correspondent à la part revenant à la SACD au titre de la copie privée numérique de l'image fixe. L'AVA (cf. *infra*, p. 202) perçoit les droits sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, en vertu de la loi du 3 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite « loi DADVSI ». Elle opère un versement à la SACD lorsqu'une œuvre de son répertoire est utilisée dans un support destiné à l'enseignement ou la recherche. Les montants sont définis à partir d'enquêtes réalisées sur les pratiques de copie. La SACD a reçu de l'AVA 35 048 € en 2008.

### *b) La SOFIA*

Les flux ayant pour origine la SOFIA correspondent pour l'essentiel à la part revenant à la SACD au titre du droit de prêt en bibliothèque. Ils intègrent par ailleurs, les sommes revenant à la SACD au titre de la copie privée numérique du livre, pour laquelle mandat est aussi donné à la SOFIA. La SACD a reçu 108 838 € de SOFIA en 2008.

*c) SESAM*

En tant qu'interlocuteur des producteurs et fournisseurs de contenus multimédia souhaitant mettre à disposition du public, *via* un support numérique, un programme reproduisant des œuvres des répertoires qu'il représente, SESAM est donc amenée à opérer un versement à la SACD lorsqu'une œuvre de son répertoire est intégrée sur un support multimédia. La SACD a reçu 4 805 € de SESAM en 2006.

*d) La SCELF*

Par un protocole d'accord de 1961, la SCELF a donné mandat à la SACD de percevoir tous droits revenant à ses membres à l'occasion de l'exploitation d'œuvres dramatiques ou audiovisuelles adaptées d'œuvres préexistantes éditées. Cette perception s'applique à tous les théâtres et entreprises de spectacle en France, ainsi qu'aux postes de radiodiffusion et de télévision dans le monde entier. Un accord de 1987 a élargi ce mandat initial à la rémunération pour copie privée et prévoit que la SACD perçoit « pour le compte des membres de la SCELF, auprès des sociétés constituées à cet effet, les sommes réparties au titre de la part auteur de la rémunération pour copie privée audiovisuelle ou sonore »[45].

Le poids des versements trouvant leur origine dans la production de spectacle vivant a sensiblement diminué sur la période 2005-2009 : il est passé de 57 % à 27 %. Désormais, plus de 71 % des droits perçus par la SACD pour le compte du SCELF sont relatifs aux contrats généraux de diffusion audiovisuelle.

**Tableau n° 61 : SACD. Versements de droits à la SCELF**

(En €)

| | Audiovisuel | | | Spectacle vivant | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | Contrats généraux | Copie privée | Total | | |
| **2005** | 2 053 431 | 21 119 | 2 074 550 | 2 837 862 | 4 912 412 |
| **2006** | 2 212 769 | 24 311 | 2 237 080 | 990 353 | 3 227 433 |
| **2007** | 2 352 532 | 21 407 | 2 373 939 | 1 297 857 | 3 671 796 |
| **2008** | 2 900 795 | 26 390 | 2 927 185 | 1 059 244 | 3 986 429 |
| **2009** | 2 459 618 | 34 295 | 2 493 913 | 964 770 | 3 458 683 |
| **Moyenne sur la période** | **2 395 829** | **25 504** | **2 421 333** | **1 430 017** | **3 851 351** |

*Source : SACD – retraité par la Commission permanente*

## 8 - Les retenues de gestion opérées par la SACD

*a) La retenue statutaire*

Le principe d'une rémunération est inscrit à l'article 11 des statuts de la SACD :

« *Pour faire face aux charges prévues à l'article précédent, la société dispose notamment des ressources suivantes :*
*[…] 2) a) des retenues pour charges prélevées soit sur les droits perçus, soit sur les droits mis en répartition,*
*b) s'il y a lieu, une retenue spécifique pour frais de perception.*
*Les taux de ces retenues sont fixés par le conseil d'administration provisionnellement au début de chaque exercice, selon la nature et l'origine des droits. Le conseil d'administration a la faculté de modifier ces taux en cours d'année pour assurer la couverture des charges de la société […].* »

Le barème des prélèvements au titre de la retenue statutaire n'a pas varié depuis 1995.

[45] Cf. Accord entre la SCELF et la SACD pour la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée du 17 décembre 1987.

**Tableau n° 62 : SACD. Retenues statutaires**

| **Spectacle vivant** | |
|---|---|
| Paris | 9% |
| Province | 13% |
| Etranger | 7% |
| **Audiovisuel** | |
| Droit de représentation et copie privée | 11% |
| Droit de reproduction mécanique | 7% |
| Contrats particuliers | 2,5% à 5,5% |
| **Ecrit** | |
| Droits de reprographie Belgique | 5% |
| Droits de reprographie France | 7% |

*Source : SACD. Rapports annuels 2005-2009*

Le principe retenu par la SACD est celui d'un prélèvement « *à l'entrée* » (c'est-à-dire sur les droits perçus) pour ce qui est de la gestion collective (droits audiovisuels issus des "contrats généraux", par exemple), et « *à la sortie* » (répartition) pour la gestion individuelle.

S'agissant des droits versés à la SCELF, un protocole signé le 28 septembre 2007 prévoit que les frais de gestion de la SACD sont, pour le répertoire audiovisuel, « *limités à 7 % de la totalité des sommes versées* »[46].

Il convient de relever l'absence de bases sur lesquelles les taux pourraient être établis, tels que le niveau de l'activité de la société, les fluctuations du marché des droits, ou tout élément de comptabilité analytique. En effet, les données analytiques dont dispose la SACD ne permettent pas de définir les effectifs ni les montants de charges salariales et sociales spécifiquement affectées à ces tâches qui, bien qu'effectuées pour le compte d'autres sociétés, sont intégrées dans le flux global de traitement des droits.

*b) Le prélèvement spécifique*

A l'occasion du vote du budget pour l'exercice 2004, le conseil d'administration de la SACD a constaté qu'en dépit de réductions de dépenses, l'équilibre budgétaire ne serait pas atteint[47]. Plutôt qu'une augmentation de la retenue statutaire qui aurait comme effet d'accentuer les écarts entre les différents taux existants, le conseil préfère adopter une disposition transitoire et limitée dans le temps (deux ans). Il consiste en un prélèvement exceptionnel de 1 % sur l'ensemble des droits encaissés par la société, qui serait appliqué en amont, c'est-à-dire avant mise en répartition des droits, et donc avant le décompte de la retenue statutaire.

Le prélèvement spécifique a continué à être appliqué après le délai de deux ans initialement retenu, la discussion du budget pour l'exercice 2007 ayant toutefois permis, au vu notamment des résultats des efforts de réorganisation interne, de baisser son taux à 0,75 %[48]. Ce taux a ensuite connu une seconde baisse en juillet 2007 qui l'a ramené à 0,50 % et demeure identique depuis cette date.

Dans les années où des excédents de retenues ont été constatés en regard des charges à couvrir, la SACD a procédé au remboursement au bénéfice des auteurs d'une partie des retenues pratiquées. Ainsi le taux moyen de retenue effectivement pratiqué *in fine* a varié au cours des dernières années, comme le montre le tableau suivant :

[46] Cf. article 15 du protocole SACD-SCELF du 28 septembre 2007.
[47] Cf. lettre de la présidente du conseil d'administration de la SACD du 18 décembre 2003.
[48] Cf. compte rendu de conseil d'administration de la SACD du 21 décembre 2006.

**Tableau n° 63 : SACD. Taux moyens de retenues net des remboursements éventuellement pratiqués en fin d'exercice au bénéfice des auteurs**

| Exercice | Taux moyen réel | Observations |
|---|---|---|
| 2005 | 12,98 % | Prélèvement spécifique à 1% |
| 2006 | 12,60 % | Prélèvement spécifique à 1% |
| 2007 | 11,36 % | Baisse du prélèvement spécifique de 1 à 0,75% au 01/01/2007 puis à 0,50% en cours d'année, et remboursement de retenues statutaires en fin d'année. |
| 2008 | 10,84 % | Maintien du prélèvement spécifique à 0,50% et remboursement de retenue statutaire en fin d'année. |
| 2009 | 11,93 % | Maintien du prélèvement spécifique à 0,50%, pas de remboursement de retenue statutaire en fin d'année. |

*Source : SACD*

**La Commission permanente observe que les différents taux de la retenue statutaire pratiquée par la SACD n'ont jamais été mis à jour depuis 1995 et ne sont fondés sur aucune justification ou méthode de calcul économique. Quant au « *prélèvement spécifique* », il semble être destiné à demeurer, en contradiction avec les conditions dans lesquelles il a été institué, et, même si son taux a baissé, ses justifications économiques actuelles ne sont pas davantage établies.**

La mention de ces règles de retenue n'est pas systématiquement reprise dans les documents établis conjointement par les sociétés. Ainsi le contrat du 19 juillet 1966 liant la SACD à la PROCIREP ne mentionne-t-il que la règle suivante : « *sur les sommes portées à ce compte [c'est-à-dire les droits revenant aux producteurs membres de la PROCIREP et perçus par la SACD], la SACD opérera les retenues stipulées dans ses statuts* »[49].

De manière générale, les contrats ou protocoles arrêtent les conditions de rémunération de la société payeuse. Pour autant, ces informations ne sont pas à ce jour systématiquement reprises à l'appui de chaque règlement. Ainsi, si le bordereau mensuel établi par la SACD pour les sociétés chargées de la répartition de droits qu'elle a perçus pour leur compte présente bien le détail du calcul des droits par auteur, en fonction des caractéristiques de la diffusion ou de la représentation, l'explication relative aux retenues opérées reste sommaire, la notice explicative jointe se limitant à mentionner que « *le montant des retenues correspond au cumul du prélèvement spécifique opéré sur les perceptions et de la retenue statutaire dont le taux varie selon la nature et l'origine des droits* ».

La SACD a souligné que l'information relative aux retenues était communicable à tout ayant droit qui en ferait la demande. Cette information est aussi disponible sur le site internet de la société, de façon générale dans le site « ouvert », et de façon détaillée dans l'espace « membres » réservé aux auteurs.

Comprenant le souhait que les retenues pratiquées soient mieux justifiées économiquement et puissent être régulièrement réappréciées, la société indique en outre qu'elle a engagé un plan de travail en ce sens. Elle souligne cependant que ses perceptions connaissant des fluctuations annuelles importantes, la pratique des remboursements de retenue en fin d'exercice lui apparaît comme un moyen opportun d'ajustement.

## B - La SCAM

Depuis 2005, 90 % environ des droits perçus par la SCAM sont reçus d'une autre société de gestion collective française. Ce taux a connu une légère érosion ces dernières années, témoignant du souhait de la SCAM de passer contrat directement avec les diffuseurs, comme cela a été le cas avec l'INA (725 000 € perçus), France 2 (442 500 €), France 3 (382 500 €) et RFO (31 000 €)

[49] Cf. article 4 du protocole SACD-PROCIREP du 19 juillet 1966.

pour les journalistes employés par ces organismes. Ces accords, conclus par la seule SCAM, relèvent d'une logique distincte de celle des contrats habituels passés avec les utilisateurs du répertoire, souvent en commun avec d'autres SPRD (contrats dits intersociaux). Par ailleurs, à partir de 2007, les perceptions en provenance de la filiale de la SCAM en Belgique ont progressé (+1,16 M€ entre 2006 et 2007).

**Tableau n° 64 : SCAM. Part des droits collectés par autrui, transitant par autrui et perçus directement***

(En M€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Perceptions totales** | **59,5** | **63,89** | **70,94** | **74,12** | **88,29** |
| Droits collectés par autrui | 13,18 | 14,93 | 14,95 | 16,46 | 17,18 |
| *% droits collectés par autrui* | *22,15%* | *23,37%* | *21,07%* | *22,21%* | *19,46%* |
| Droits transitant par autrui | 41,54 | 43,26 | 46,71 | 48,4 | 59,6 |
| *% droits transitant par autrui* | *69,82%* | *67,71%* | *65,84%* | *65,30%* | *67,50%* |
| Droits transitant par une SPRD étrangère | 1,08 | 1,06 | 1,87 | 1,38 | 2,70 |
| *% droits transitant par l'étranger* | *1,82%* | *1,66%* | *2,63%* | *1,86%* | *3,06%* |
| Droits perçus directement | 3,69 | 4,64 | 7,41 | 7,88 | 8,82 |
| *% droits perçus directement* | *6,21%* | *7,27%* | *10,45%* | *10,63%* | *9,99%* |

*Source : Commission permanente à partir des données SCAM*

* Une différence de périmètre peut être constatée entre les « droits collectés par autrui » ici comptabilisés par la SCAM et les « droits perçus par le biais d'une autre société » présentés dans les tableaux « Flux et ratios » biennaux. En l'occurrence, les droits transitant par la SDRM en provenance de la SORECOP et COPIE FRANCE sont comptabilisés ici en tant que « *droits transitant par autrui* » (la SDRM) mais apparaissent dans les tableaux « Flux et ratios » comme perçus par le biais d'une autre société (la SORECOP et COPIE FRANCE).

## 1 - Les flux de droits

### *a) Flux entrants*

Huit sociétés reversent des droits à la SCAM, la principale étant la SDRM.

**Tableau n° 65 : SCAM. Droits collectés ou transitant par une autre SPRD***

(En €)

| | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **2009** |
|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés par autrui | 13 182 972 | 14 925 089 | 14 953 406 | 16 463 261 | 17 176 600 |
| *ADAGP* | *4 808* | *2 634* | *3 988* | *8 540* | *19 476* |
| *AVA* | *2 655* | *2 487* | *2 313* | *24 123* | *767* |
| *CFC* | | *590 074* | *253 623* | | |
| *SACD* | *565 224* | *563 991* | *619 022* | *655 866* | ***1 250 320*** |
| *SACEM* | *1 450 924* | *1 477 519* | *1 484 072* | *1 474 811* | *1 660 389* |
| *SDRM* | *11 104 204* | *11 894 985* | *12 413 486* | *13 208 347* | *13 112 951* |
| *SESAM* | *55 157* | *393 399* | *176 900* | *1 368* | *365 442* |
| *SOFIA* | | | | *1 090 207* | *767 255* |
| Droits transitant par autrui | 41 540 564 | 43 261 035 | 46 705 770 | 48 403 138 | 59 595 413 |
| *SACD* | *21 123* | *9 386* | *33 740* | *3 809* | *157 517* |
| *SACEM* | *12 829 364* | *14 081 621* | *16 157 570* | *16 095 506* | ***24 815 358*** |
| *SDRM* | *28 690 078* | *29 170 027* | *30 514 460* | *32 303 822* | *34 622 538* |
| **Droits collectés** | **54 723 536** | **58 186 124** | **61 659 176** | **64 866 398** | **76 772 013** |

*Source : SCAM*

* L'apparente progression des droits collectés par la SACD en 2009 est due à une erreur, les droits reçus de la part des sociétés belges Belgacom et Be TV, aux titres de la retransmission par câble (467 421 €) et par satellite (117 470 €), ayant été versés à tort à la SCAM et non à la SCAM Belgique. Par ailleurs, 104 624 € ont été perçus *via* la SACD au titre du premier règlement rétroactif de 1999 à 2006 du redevable suédois Copyswede.

Concernant les types de droits, les droits collectés sont principalement des droits de représentation et d'exécution (DRE) issus de la SDRM et de la SACEM, au titre de la « télédiffusion » (sommes collectées auprès des chaînes) ou de la « retransmission » (sommes collectées auprès des opérateurs ADSL, câble ou satellite). En application des protocoles d'accord inter-sociaux existants, les droits collectés auprès de TF1, France 2 et France 3 transitent par la SDRM, tandis que ceux réglés par France 4 et France 5 transitent par la SACEM[50].

Les droits de reproduction mécanique (DRM) sont principalement issus de la SDRM. Les quatre principaux types de droit sont les droits de télédiffusion hertzienne nationale (9,5 M€ en 2009, en provenance des chaînes de télévision), les droits de radiodiffusion (1,1 M€ en 2009, principalement en provenance de Radio France), les droits de télédiffusion non hertzienne (1,1 M€ en 2009, en provenance de chaînes généralistes ou thématiques diffusées par le câble ou le satellite).

Par ailleurs, malgré leur statut de licence légale, les droits de copie privée audiovisuelle analogique (3,7 M€ en 2009 en provenance de COPIE FRANCE) dont la part destinée aux auteurs transite par la SDRM, sont également décomptés par celle-ci parmi les "DRM" (comme d'ailleurs, la rémunération pour copie privée sonore provenant de la SORECOP).

La SDRM pratique un partage juridique des droits perçus de la part des diffuseurs pour la radiodiffusion de 2/3 pour les DRE et 1/3 pour les DRM. Pour les droits perçus de la télédiffusion, le partage est de 3/4 pour les DRE et 1/4 pour les DRM. Ce partage, qui a des conséquences sur les taux de prélèvement effectués et sur les délais de règlement, n'inclut pas les droits relatifs à la copie privée, issus de la SORECOP et de COPIE FRANCE (4,5 M€ en 2009)[51]. La SCAM précise que ces règles de partage n'ont plus de signification pour le secteur audiovisuel, leur origine se trouvant dans le secteur musical.

**Tableau n° 66 : SCAM. Droits collectés ou transitant par une autre SPRD par type de droits***

(En €)

| Type droit | Payeur | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DRE | | 39 304 622 | 41 722 775 | 44 194 365 | 46 371 729 | 57 347 982 |
| | *SACD* | *584 475* | *571 210* | *651 851* | *659 036* | *1 363 161* |
| | *SACEM* | *13 832 462* | *15 520 353* | *17 049 417* | *17 570 317* | *25 838 410* |
| | *SDRM* | *24 887 547* | *25 609 869* | *26 462 590* | *28 142 376* | *30 146 411* |
| | *SESAM* | *138* | *21 343* | *30 507* | | |
| DRE-DRM | | | | 40 500 | | |
| | *SDRM* | | | *40 500* | | |
| DRM | | 15 418 914 | 16 463 349 | 17 424 311 | 18 494 669 | 19 424 031 |
| | *ADAGP* | *4 808* | *2 634* | *3 988* | *8 540* | *19 476* |
| | *AVA* | *2 655* | *2 487* | *2 313* | *24 123* | *767* |
| | *CFC* | | *590 074* | *253 623* | | |
| | *SACD* | *1 871* | *2 168* | *911* | *639* | *44 676* |
| | *SACEM* | *447 826* | *38 787* | *592 226* | | *637 337* |
| | *SDRM* | *14 906 735* | *15 455 143* | *16 424 856* | *17 369 793* | *17 589 078* |
| | *SESAM* | *55 019* | *372 056* | *146 393* | *1 368* | *365 442* |
| | *SOFIA* | | | | *1 090 207* | *767 255* |
| **Total** | | **54 723 536** | **58 186 124** | **61 659 176** | **64 866 398** | **76 772 013** |

* Droits de représentation et d'exécution, droits de reproduction mécanique, mixte.

*Source : Commission permanente à partir des données SCAM*

[50] Des erreurs de facturation font que parfois la SACEM peut régler des droits supposés être collectés par la SDRM. La SCAM ne signale pas ce genre d'erreurs à ces deux sociétés, considérant que cela n'a guère d'importance.

[51] Les flux issus de la rémunération pour copie privée sont répartis par la SCAM en cinq catégories : copie privée analogique de phonogrammes, copie privée audiovisuelle analogique, copie privée sonore analogique, copie privée d'images fixes, copie privée littéraire. Le montant total de ces droits, reversés tant par la SDRM (4,6 M€) que par diverses sociétés de l'écrit ou de l'image fixe, à titre principal la SOFIA (0, 5 M€), s'est élevé à 5,08 M€ en 2009, soit 6,61 % du montant total des droits reçus d'une autre SPRD.

Au total, les perceptions collectées ou transitant par une autre société concernent trente six modes d'exploitation différents. Sept modes de diffusion représentent toutefois plus de 90 % de ces perceptions. Le premier est relatif aux droits collectés pour la télédiffusion hertzienne nationale.

**Tableau n° 67 : SCAM. Droits collectés ou transitant par une autre SPRD par mode d'exploitation**

(En €)

| Mode d'exploitation | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | *% total en 2009* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Télédiffusion hertzienne nationale | 31 904 362 | 32 905 821 | 36 987 339 | 37 363 233 | 43 510 622 | *56,7%* |
| Retransmission TV par ADSL | 304 817 | 1 290 693 | 1 543 721 | 3 364 840 | 6 667 165 | *8,7%* |
| Retransmission par satellite | 5 995 643 | 6 277 188 | 6 039 913 | 6 244 566 | 6 274 640 | *8,2%* |
| Copie privée audiovisuelle analogique | 2 966 659 | 2 748 061 | 3 239 532 | 3 421 291 | 3 691 801 | *4,8%* |
| Radiodiffusion | 3 393 704 | 3 465 891 | 3 570 739 | 3 597 825 | 3 512 328 | *4,6%* |
| Retransmission par câble | 1 609 628 | 1 703 245 | 1 778 281 | 1 083 611 | 3 111 199 | *4,1%* |
| Télédiffusion non hertzienne | 3 482 041 | 3 604 405 | 2 407 779 | 3 031 600 | 2 930 644 | *3,8%* |
| Autres modes d'exploitation | 5 066 682 | 6 190 821 | 6 091 873 | 6 759 432 | 7 073 613 | *9,2%* |
| **Total** | **54 723 536** | **58 186 124** | **61 659 176** | **64 866 398** | **76 772 013** | ***100,0%*** |

*Source : Commission permanente à partir des données SCAM*

### *b) Flux sortants*

Beaucoup plus modestes que les perceptions reçues *via* d'autres sociétés d'auteurs, les montants que la SCAM répartit à d'autres SPRD représentaient 0,37 % des droits répartis en 2008. La principale société pour laquelle la SCAM est mandatée est la Société civile des éditeurs de langue française (SCELF) qui représente 99,9 % des flux sortants vers d'autres sociétés. Les montants répartis à cette société sont toutefois en diminution d'année en année (- 47 % entre 2005 et 2009).

**Tableau n° 68 : SCAM. Droits répartis à d'autres SPRD**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Droits répartis à d'autres SPRD | 396 294 € | 365 378 € | 260 223 € | 199 700 € | 196 918 € |
| *ADAGP* | *1 490 €* | *817 €* | *169 €* | *153 €* | *100 €* |
| *SACEM / SDRM* | *1 079 €* | *153 €* | *99 €* | *49 €* | *8 €* |
| *SCELF* | *341 425 €* | *311 252 €* | *206 250 €* | *181 644 €* | *177 431 €* |
| *SCELF (éditeurs divers)* | *29 163 €* | *52 950 €* | *21 907 €* | *17 668 €* | *19 256 €* |
| *SACD* | *23 137 €* | *207 €* | *31 799 €* | *186 €* | *122 €* |
| **Droits répartis** | **396 294 €** | **365 378 €** | **260 223 €** | **199 700 €** | **196 918 €** |

*Source : SCAM*

La SCAM est liée à la SCELF par un contrat en date du 1er juin 2000 aux termes duquel elle verse des droits de lecture radiophonique et télévisuelle, de récitation publique *via* la SACD, de copie privée sonore ou visuelle, radiophoniques ou de diffusion télévisuelle, de retransmission. Plus de 100 éditeurs principaux et 250 éditeurs divers sont destinataires chaque année des droits ainsi collectés par la SCAM[52].

[52] Les principaux bénéficiaires des droits collectés par la SCAM sont Gallimard (350 324 € nets entre 2005 et 2009), Les Éditions du Seuil (233 017 €), Actes Sud (71 916 €) et Flammarion (62 386 €).

Ces répartitions donnent lieu à de très nombreuses opérations de gestion d'un montant en général très réduit. Entre 2005 et 2009, 3 600 versements ont été effectués en moyenne chaque année pour un montant moyen de 79 € nets sur la période, en diminution d'année en année (-53 % entre 2005 et 2009). Concernant les délais de répartition, 17 % des sommes collectées par la SCAM à destination d'autres SPRD leur sont reversées dans l'année ; 62,3 % des sommes sont réparties l'année suivante. Au total, près de 80 % des opérations de versement ont lieu dans l'année ou l'année suivant la perception par la SCAM.

**Tableau n° 69 : SCAM. Nombre d'opérations de répartition à d'autres SPRD par montant versé**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Nul ou remboursement | 82 | 151 | 77 | 190 | 555 |
| Inférieur à 1 € | 1205 | 1536 | 1165 | 1138 | 1571 |
| Entre 1 et 10 € | 1138 | 905 | 651 | 658 | 709 |
| Entre 10 et 100 € | 954 | 938 | 671 | 738 | 857 |
| Entre 100 et 1000 € | 377 | 439 | 335 | 318 | 340 |
| Plus de 1000 € | 63 | 86 | 51 | 36 | 29 |
| **Nombre d'opérations** | **3819** | **4055** | **2950** | **3078** | **4061** |
| **Montant moyen versé** | **103,8** | **90,1** | **88,2** | **64, 9** | **48,5** |

*Source : Commission permanente à partir des données SCAM*

## 2 - Les relations avec la SACEM et les sociétés proches

### *a) La SDRM*

La SCAM est membre de cette société, dont l'objet est de percevoir les droits de reproduction mécanique et de les répartir entre ses associés, ces opérations étant, on l'a vu, exécutées par les services de la SACEM. La SDRM perçoit des droits de la part des diffuseurs et les répartit aux autres SPRD, soit en tant que DRE, soit en tant que DRM.

Par ailleurs, la SDRM reverse à la SCAM sa quote-part des droits de copie privée audiovisuelle et numérique reçus de COPIE FRANCE et de la SORECOP, sociétés où elle représente comme associée l'ensemble des sociétés d'auteurs. Conformément aux règles de partage arrêtées par le conseil d'administration de la SDRM, la SCAM reçoit ainsi 2 % des droits issus de la SORECOP (décision du 16 mars 1987) et 12,5434 % des droits issus de COPIE FRANCE (décision du 15 février 1996). Même si ces décisions sont anciennes, la SCAM a considéré qu'il n'y avait pas lieu de demander une révision de sa quote-part, « *compte tenu de la nature des œuvres de son répertoire et du taux de copie tels qu'ont pu le révéler les sondages lorsqu'il en était mené* ».

La SDRM reverse les droits relatifs à l'usage pédagogique des œuvres audiovisuelles et aussi cinématographiques reçus de la PROCIREP (accord du 27 février 2006).

Parfois, la SDRM est contractuellement mandatée en tant que société gestionnaire, au-delà de la perception du strict droit de reproduction. Une clause est alors insérée dans les contrats inter-sociaux. Les notes de débit ou de crédit peuvent être mensuelles, bimestrielles, trimestrielles ou semestrielles. La SDRM ne pratique pas de retenue sur les DRE, mais uniquement sur les DRM qu'elle reverse à la SCAM après les avoir conservés trois mois environ selon le délai constaté par le service comptable de la SCAM. Les droits issus de la rémunération pour copie privée ne sont conservés qu'un mois par la SDRM, après perception de la part de la SORECOP ou de COPIE FRANCE.

Les frais perçus par la SDRM, fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 12 des statuts de la société, vont de 0,5 % (rémunération de la copie privée) à 19 % en 2009 selon les modes de diffusion (cf. tableau n°25). Comme on l'a vu (cf. *supra*, p. 105), l'adéquation de certains de ces taux à la valeur ajoutée du service rendu a fait l'objet d'interrogations de la part de la SACD, associée de la SDRM qui, comme la SCAM, a décidé de s'en retirer.

*b) La SACEM*

La SCAM indique que « *la SACEM est désignée comme mandataire dans un grand nombre de contrats généraux communs aux sociétés d'auteurs, la SDRM apparaissant dans les autres cas* ». Par ailleurs, compte tenu de son réseau territorial, la SACEM a été mandatée par la SCAM en janvier 1992 pour percevoir les droits de représentation du fait de la diffusion à titre gratuit dans le cadre de la formation, de l'information ou de la promotion des œuvres de commande audiovisuelles.

La forte progression des droits transitant par la SACEM en 2009 (+ 54,2 %) s'explique principalement par l'augmentation des perceptions de trois modes d'exploitation :

- la retransmission télévisuelle par ADSL (de 3 364 840 € en 2008 à 6 667 165 € en 2009) du fait d'un premier acompte sur un futur contrat à venir avec Orange, du développement de l'offre de télévision par ADSL chez les fournisseurs d'accès haut débit (accroissement du nombre de chaînes proposées par l'opérateur Alice, après son rachat par Free) et du développement de plates-formes de télévision de rattrapage ;

- la télédiffusion hertzienne nationale (de 4 254 921 € en 2008 à 7 241 664 € en 2009) du fait d'une renégociation, en faveur de la SCAM, des taux de partage entre sociétés et de la régularisation des perceptions pour les années 2008 et 2009 ;

- la retransmission par câble (de 1 083 611 € à 2 643 778 €), du fait de la régularisation des retards de paiement de câblo-opérateurs et du respect du calendrier des règlements pour 2009.

Les notes de débit ou de crédit peuvent-être mensuelles, bimestrielles, trimestrielles ou semestrielles. La SACEM ne perçoit pas de frais de gestion, sauf pour les droits relatifs aux récepteurs publics de télévision et de radio pour lesquels elle prélève 15 % de frais, afin de couvrir une part du coût de son réseau d'agents de perception présents sur le territoire.

*c) SESAM*

La SCAM a confié le 28 octobre 1997 à cette société dont elle est membre, un mandat exclusif pour « *exercer les prérogatives dont elle est titulaire sur les œuvres de son répertoire au titre du droit de représentation* ». Ce droit est précisé dans des contrats communs passés avec des portails Internet (Yahoo, AOL, Club Internet) et certains médias (ARTE) ou éditeurs (Wolters Kluwer) pour leurs activités numériques. Les notes de débit ou de crédit sont trimestrielles et parfois annuelles, sans prélèvement de frais.

### 3 - Les relations avec la SACD

Un contrat passé par la SCAM et la SACD avec la chaîne TV5 le 23 mars 1993 prévoit que les droits de représentation acquittés par la chaîne seront versés à la SACD. Pour la SCAM, ces droits constituent la quasi-totalité des perceptions transitant par la SACD (84 % sur la période sous revue, après correction des erreurs de répartition en 2009).

Par ailleurs, la SACD est mandatée par la SCAM à l'occasion de certains contrats communs de représentation réciproque conclus avec des sociétés d'auteurs étrangères, et principalement la société finlandaise KOPIOSTO (contrat du 10 mai 2001), la société suédoise COPYSWEDE

(25 mars 2005), la société lituanienne LATGA-A (13 mai 2005), la société norvégienne NORWACO (6 mars 2008) ou la société canadienne DRCC (13 mai 2008).

Enfin, les droits de lecture et de récitation publique sont reversés par la SACD à la SCAM dans la suite du mandat qui liait la SACD à la Société des gens de lettres (SGDL) depuis 1963 et qui a été transféré à la SCAM en 1984.

Les répartitions sont mensuelles, la SACD prélevant des frais de gestion compris entre 7 et 13 %.

### 4 - Les relations avec les sociétés de l'écrit et de l'image fixe

Outre la SCELF qui, on l'a vu, est destinataire de l'essentiel des flux de droits reversés à d'autres SPRD, la SCAM est liée aux sociétés suivantes, dont le CFC et l'AVA auxquels elle est associée :

*a) Le CFC*

La SCAM est membre du CFC par substitution à la Société des gens de lettres, membre fondateur. Elle perçoit directement sa part de droits de reprographie pour ses membres auteurs de l'écrit, au titre des sommes non documentées, après partage entre les sociétés concernées sur le fondement de l'article 18 des statuts du CFC (cf. *infra*, tableau n°125).

Les relevés sont transmis sans périodicité déterminée. Le service juridique de la SCAM transmet au service comptable un montant net à facturer au CFC. Conformément à ses statuts, la retenue pour charges de fonctionnement prélevée sur les droits mis en répartition est calculée de telle manière qu'ajoutée aux produits financiers, le produit couvre exactement les frais engagés par le CFC. Son taux est en diminution depuis 2004 (cf. *infra*, tableau n 128).

*b) La SOFIA*

La SCAM reçoit *via* la SOFIA des droits de copie privée numérique du livre. Si un premier mandat d'octobre 2005 avait déjà mandaté la SOFIA pour percevoir ces droits auprès de la SORECOP, le partage était bloqué du fait d'un désaccord sur les modalités de partage exprimé par les éditeurs de presse. Après deux avenants du 28 mai 2008, les premiers droits ont été perçus par la SCAM en juin 2008.

Un autre mandat, pour les années 2009 à 2011, a été confié à la SOFIA le 31 mars 2009 par l'ADAGP, la SACD, la SCAM et la SAIF.

Concernant les droits de prêt public en bibliothèque des livres, la SCAM n'a pas formellement passé contrat avec la SOFIA mais indique que « *n'étant pas présente au sein de la SOFIA, elle se voit faire application des décisions prises par cette dernière* », notamment de la résolution relative à la rémunération au titre du prêt public adoptée, le 26 avril 2007, par l'assemblée générale de la SOFIA dans les termes suivants : « *SOFIA répartira aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs uniques. Il en ira de même pour les sociétés d'auteurs qui revendiqueront auprès de SOFIA des mandats d'autres auteurs, à condition que la date desdits mandats soit antérieure à celle des dispositions contractuelles de même type, éventuellement invoquées par les éditeurs* ».

La note de débit ou de crédit est en générale annuelle. La SCAM dit n'avoir connaissance d'aucun prélèvement pour frais de gestion, sans pouvoir en être sûre pour les droits de prêt public en bibliothèque des livres puisqu'elle n'a pas passé contrat directement avec la SOFIA.

Les informations collectées auprès de la SOFIA indiquent pourtant que, s'agissant du droit de prêt en bibliothèque, la SOFIA prélève des frais de gestion sur les droits avant répartition entre les ayants droit (12,29 % sur les droits 2008 répartis en 2009). S'agissant du droit de copie privée littéraire, la SOFIA ne prélève aucune retenue fixe pour frais de gestion mais déduit des sommes à répartir les frais d'études réels qui lui sont facturés par COPIE FRANCE et la SORECOP. Pour les droits perçus en 2008 (et répartis en 2009), ces frais se sont élevés à 17 528,69 €.

*c) L'ADAGP*

L'ADAGP reverse à la SCAM une part des droits pour copie privée audiovisuelle pour le compte de ses membres auteurs d'images fixes reprises dans des œuvres documentaires déclarées. La SCAM indique à cet égard qu'« *il n'y a pas eu de formalisation, mais la part des droits de copie privée concernant les auteurs d'images fixes membres de la SCAM fait régulièrement l'objet de reversements de la part de l'ADAGP depuis l'année d'exploitation 1997* ». L'ADAGP, principale SPRD pour les images fixes, perçoit ainsi « par commodité » depuis l'origine la part « images fixes » de la rémunération pour copie privée audiovisuelle, à charge pour elle de reverser leur quote-part aux autres sociétés susceptibles de faire valoir des demandes au nom de leurs propres membres auteurs d'images fixes. Bien que ne voyant aucun risque à cette situation de fait, compte tenu des excellentes relations que ces sociétés ont toujours entretenues, la SCAM a indiqué qu'elle n'était néanmoins pas opposée à « *formaliser les liens existant entre l'ADAGP et la SCAM* ».

Par ailleurs, la SCAM a été cosignataire d'un contrat du 23 juillet 2008 avec, d'une part, la SACD et l'ADAGP et, d'autre part, la société *Dailymotion*. Aucune répartition n'est encore intervenue du fait de ce contrat, faute pour la SACD et la SCAM d'être parvenues à un accord de partage.

*d) L'AVA*

En sus des stipulations statutaires de la société dont elle est membre, la SCAM a mandaté l'AVA pour percevoir en son nom les droits relatifs à la copie privée numérique des images fixes, que l'AVA reçoit de SORIMAGE. Une première décision de 2008 portait sur les sommes 2003-2007. Une seconde décision de 2009 concerne les sommes 2008. La SCAM a également mandaté l'AVA en 2009 au titre de l'utilisation de publications périodiques imprimées et de livres à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche. Les relevés sont annuels et sans prélèvement de frais.

## 5 - Les retenues pour frais de gestion

*a) Les retenues pratiquées par les sociétés en amont*

Le service comptable de la SCAM émet des factures aux SPRD tierces sur la base des notes de débit que ces dernières lui transmettent. Ces notes sont en général suffisamment détaillées pour permettre au service comptable de détecter d'éventuelles erreurs de calcul. Mais il ne dispose pas de toutes les informations relatives à la facturation, aux modalités de partage et aux éventuelles retenues pour frais de gestion. Ainsi, dans les cas où la société intermédiaire retient des frais de gestion, ceux-ci sont systématiquement prélevés à la source et le service comptable de la SCAM reconstitue leur taux à partir des données inscrites sur les factures, sans pouvoir vérifier que ceux qui sont appliqués sont conformes aux décisions prises. Par ailleurs, la SCAM ne se concerte pas avec d'autres sociétés pour vérifier la cohérence des écritures comptables relatives auxdites opérations.

Au sein même de la SCAM, un certain défaut de transmission a pu manifestement exister entre la direction générale et les services. Le service comptable et financier dit ne pas avoir connaissance des décisions servant de base aux prélèvements pour frais par les sociétés intermédiaires, pourtant connus de la direction générale, qui participe aux conseils d'administration de plusieurs autres SPRD (la SDRM, la SORECOP, COPIE FRANCE[53] et le CFC) où sont décidés les modalités et les taux de ces prélèvements. En réponse aux premières observations de la Commission permanente, la SCAM reconnaît qu'un « *goulet d'étranglement [existe] entre les sociétés*

[53] Jusqu'à son retrait de la SDRM, le directeur général de la SCAM participait aux conseils d'administration de la SORECOP et de COPIE FRANCE en tant que l'un des représentants de la SDRM.

*intermédiaires et les services concernés dans chaque société d'auteurs intéressée, qui ne sont pas destinataires des décisions prises à cet égard* ». La nouvelle direction générale de la société se dit consciente que la systématisation de la collecte et le bon acheminement de ces informations constituent un impératif immédiat.

**La Commission permanente encourage la direction de la SCAM à prendre toutes mesures pour assurer une transmission effective à ses services juridique et financier des décisions relatives aux modalités de prélèvement pour frais de gestion prises dans les réunions des conseils d'administration des sociétés tierces dont la société est ou sera membre (la SDRM, le CFC, l'AVA, SESAM, la SORECOP et COPIE FRANCE en voie de fusion)**

Les modes de rémunérations des sociétés intermédiaires varient d'une SPRD à l'autre, et d'un mode d'exploitation à l'autre, selon des critères qui sont rarement explicites. Toutes les sociétés intermédiaires se rémunèrent *a minima* par les produits financiers issus des droits collectés répartis parfois plusieurs mois après leur perception.

L'opacité de certaines informations quant aux retenues opérées par les sociétés tierces se retrouve dans le rapport d'activité annuel de la SCAM transmis à l'assemblée générale. Chaque année, la société y publie un tableau mentionnant les taux de retenue des sociétés d'auteurs avant reversement à la SCAM. Ce tableau est élaboré par le service comptable et financier à partir des informations parcellaires dont il dispose. Ainsi, par exemple, le CFC et la SOFIA, tout comme les taux de retenue que ces sociétés pratiquent, n'y apparaissent pas. Le service juridique de la SCAM indique toutefois que la dernière perception de droits de reprographie en provenance du CFC remonte au 30 octobre 2007 et justifie ainsi le fait que le rapport d'activité de la SCAM n'ait pas mentionné, ces deux dernières années, le taux de retenue pratiqué par le CFC.

**Tableau n° 70 : SCAM. Retenue des sociétés d'auteurs avant reversement**

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| **SACD** | | | | | |
| Exploitation télévisuelle | | | | | |
| Copie privée | 7% | 7% | 7% | 7% | 7% |
| Œuvres littéraires adaptées | 7 ou 11% | 7 ou 11% | 7 ou 11% | 7 ou 11% | 7 ou 11% |
| Représentation publique | | | | | |
| Récitations et lectures publiques | 9 ou 13% | 9 ou 13% | 9 ou 13% | 9 ou 13% | 9 ou 13% |
| **SACEM** | | | | | |
| Exploitation télévisuelle et radiophonique | | | | | |
| Droit de représentation (contrats généraux) | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% |
| Récepteurs publics télévision & radio | 19,5% | 21,5% | 19,5% | 17% | 15% |
| **SDRM** | | | | | |
| Exploitation multimédia | | | | | |
| Frais sur les encaissements web et cédérom | 3% | 3% | 3% | 3% | 3% |
| Exploitation radiophonique | | | | | |
| Frais de répartition sur copie privée provenant de la SORECOP et COPIE FRANCE | 0,5% | 0,5% | 0,5% | 0,5% | 0,5% |
| Frais sur les encaissements de la part DRM | 3% | 3% | 3% | 3% | 3 ou 11% |
| Prélèvements sur les échanges internationaux | 5% | 5% | 5% | 5% | 5% |
| Prélèvements sur les radios locales privées | 19% | 19% | 19% | 19% | 19% |
| Exploitation télévisuelle | | | | | |
| Frais de répartition sur copie privée en provenance de la SORECOP et COPIE FRANCE | 0,5% | 0,5% | 0,5% | 0,5% | 0,5% |
| Prélèvement sur les échanges internationaux | 5% | 5% | 5% | 5% | 5% |
| Frais sur les encaissements part DRM | 3% | 3% | 3% | 3% | 3 ou 11% |
| Exploitation vidéo et phonographique | | | | | |
| Frais sur les encaissements vidéo | 9,37% | 9,37% | 9,37% | 9,37% | 9,37% |
| Frais sur les encaissements phono | 12,37% | 12,37% | 12,37% | 12,37% | 12,37% |

*Source : Rapport d'activité de la SCAM*

Jusqu'en 2009, la SDRM prélevait 3 % de frais sur les encaissements pour la part DRM. Le taux est passé en 2009 à 3 ou 11 % selon les chaînes, par application à partir de mars 2009 aux chaînes du câble et à celles de la TNT, d'une décision du conseil d'administration de la SDRM du 18 avril

2002 qui n'avait pas été mise en œuvre. Alors que l'application à la TNT a été contestée par la SACD (cf. *supra*, p.105), la SCAM ne fournit pas d'explication sur ces taux et leur évolution, ni de justification quant à leur éventuelle corrélation avec les prélèvements opérés par la SACEM sur les perceptions de la SDRM. La société indique que *« ces décisions ont certainement été prises au terme d'un débat au sein du CA de la SDRM, mais dont les services de la SCAM n'ont pas connaissance »*. Le directeur général de la SCAM est pourtant membre dudit conseil d'administration. Cette réponse illustre la difficile communication qui a pu exister entre la direction générale et les services opérationnels de la SCAM et, pour le moins, une absence de vigilance sur les prélèvements opérés par la SDRM.

Chaque fois qu'une alternative existe entre deux taux de prélèvement, le taux est appliqué suivant la nature des droits et le mode de diffusion, sans que les critères d'application soient totalement transparents. Le service comptable de la SCAM dit ainsi constater une différence de taux de prélèvement par la SDRM entre les deux chaînes non-hertziennes Canal France International (taux de prélèvement de 3 %) et Planète (taux de 11 %), mais n'identifie pas les raisons pour lesquelles la SDRM applique tel ou tel taux.

Sur le fondement des pourcentages ainsi constatés empiriquement, la SCAM estime les prélèvements effectués à 795,8 k€ par les autres SPRD en 2009, dont l'essentiel va à la SDRM.

**Tableau n° 71 : SCAM. Estimation des prélèvements effectués en 2009 par les autres SPRD**

(En €)

| Société | Estimation du montant prélevé |
|---|---|
| ADAGP | 0,0 |
| AVA | 0,0 |
| SACD | 5 593,8 |
| SACEM | 165 765,3 |
| SDRM | 624 395,8 |
| SESAM | 0,0 |
| SOFIA | 0,0 |
| **Total** | **795 754,9** |

*Source : SCAM*

Concernant les informations transmises aux membres de la SCAM, la recommandation émise par la Commission permanente dans son sixième rapport annuel, publié en avril 2009[54], n'a pas encore été mise en œuvre. La Commission permanente constatait que « *le rapport d'activité de la SCAM fait effectivement état des retenues opérées par les diverses sociétés intermédiaires par catégorie d'exploitation* ». Elle estimait cependant qu'il serait « *souhaitable que le coût global de la gestion collective (société intermédiaires et SCAM) y figure dans son montant et dans son taux* ».

En réponse aux observations provisoires de la Commission permanente, la SCAM reconnaît qu'elle ne dispose pas d'une vision synthétique du montant des sommes prélevées par les sociétés intermédiaires en amont de la répartition aux auteurs. Elle indique en effet qu'à l'occasion de la préparation de l'assemblée d'approbation des comptes de juin 2010, « *il est apparu que la satisfaction à cette exigence [de faire figurer le coût global de la gestion collective] devrait être différée compte tenu de la charge des projets en cours de toute nature, puisque cela aurait impliqué un rétro-calcul pour reconstituer laborieusement, facture par facture, lesdits montants* ». *La SCAM précise que l'indication des montants prélevés « est conditionnée par la mise en place (ou non) de la facturation séparée des frais de gestion* ». Elle dit prendre acte « *du souhait de la Commission concernant les modalités de facturation ; elle va donc œuvrer en ce sens, de concert avec les autres sociétés* ».

[54] P. 186 du rapport.

*b) Les retenues de gestion pratiquées par la SCAM*

La SCAM procède, en outre, à des retenues statutaires sur les sommes qu'elle répartit aux autres SPRD. Le taux moyen de retenue opéré est de 9,73 % sur la période. Entre 2005 et 2009, 152 959 € ont ainsi été retenus par la SCAM sur les sommes brutes qu'elle devait répartir.

**Tableau n° 72 : SCAM. Montant des retenues opérées et part sur les sommes brutes à verser**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Montant total des retenues statutaires | 48 371,1 | 40 289,6 | 23 598,3 | 20 470,7 | 20 229,1 | **152 958,8** |
| Part des retenues sur les sommes brutes à verser | 10,88% | 9,93% | 8,31% | 9,30% | 9,32% | **9,73%** |

*Source : Commission permanente à partir des données SCAM*

L'analyse des taux de retenue pratiqués par la SCAM témoigne de la diversité des taux pratiqués par modes d'exploitation et parfois même au sein d'un même mode d'exploitation.

Le contrat passé entre la SCAM et la SCELF ne précise pas spécifiquement le taux de retenue. L'article 4 stipule que « *les droits couverts par le présent mandat seront répartis par la SCAM selon le calendrier de ses répartitions générales et les barèmes en vigueur au jour de la répartition, et réglés en intégralité à la SCELF pour le compte des éditeurs* ».

Le taux de retenue est fixé par décision du conseil d'administration de la SCAM. Les principaux modes d'exploitation, la radiodiffusion, la télédiffusion hertzienne nationale et la réception publique radio, se voyaient appliquer un taux de retenue maximum de 13 % sur le montant brut, qui est passé à 10 % sur décision du conseil d'administration de la SCAM du 20 février 2006. Cette diminution a été décidée en conseil d'administration, sans analyse économique spécifique, comme « *un geste politique* », dans un climat de concurrence entre sociétés d'auteurs. La « lecture et récitation publique » se voit quant à elle appliquer un taux de retenue de 5 %.

Suite à un contrôle unitaire des opérations passées, la Commission permanente a constaté que les taux ainsi fixés n'ont pas toujours été respectés par la SCAM. La SCAM reconnait que *« pour certains codes de répartition, l'application du taux de 10 % n'a pas correctement fonctionné […] L'écart financier est de 1 210,60 €. Lors de nos prochaines répartitions, la procédure de calcul de la retenue statutaire sera corrigée ainsi que les bordereaux de la SCELF impactés par cette anomalie* ».

Ici encore, il semblerait souhaitable qu'une facturation explicite des retenues pour frais de gestion soit mise en place. La SCAM verserait des droits bruts à la SCELF, accompagnés de factures relatives aux frais de gestion dont la SCELF s'acquitterait.

## II - Les sociétés d'artistes-interprètes

Les deux sociétés d'artistes-interprètes dépendent pour l'essentiel de la collecte des droits voisins en provenance d'autres sociétés de gestion collective qu'elles répartissent à leurs ayants droit, notamment la « rémunération équitable » et la rémunération pour copie privée. Leur situation à cet égard étant comparable, elle peut faire l'objet d'un même exposé.

La SAI, filiale commune qui avait été mise en place en 2004 en vue de mettre en place une procédure jointe de répartition, ayant vu sa fonction réduite aux seuls paiements des droits, on décrira les interrelations établies à cet effet entre les trois sociétés.

## A - L'ADAMI et la SPEDIDAM

Pour l'essentiel, les droits gérés par ces deux sociétés sont ceux relatifs aux licences légales instaurées par la loi de 1985. Les principaux flux intersociétés concernent par conséquent pour elles ceux provenant de la SORECOP, de COPIE FRANCE et de la SPRÉ.

### 1 - Les flux intersociétés et leur comptabilisation

Depuis le 1er janvier 2009, les comptes annuels des deux sociétés sont établis conformément au règlement du Comité de la réglementation comptable du 3 avril 2008 relatif à l'harmonisation des règles comptables des SPRD ; les droits sont dès lors comptabilisés en compte de tiers au bilan et seuls les prélèvements retenus sont enregistrés en produits au compte de résultat.

Dans le tableau ci-dessous transmis par l'ADAMI, la colonne « facturation de l'année » porte inscription au bilan des montants facturés, taxes comprises, aux différentes sociétés partenaires de la société (facture émise au cours de l'année n).

**Tableau n° 73 : ADAMI. Comptabilisation des flux avec d'autres SPRD**

| Sociétés | Comptes de tiers-facturation de l'année TTC | Factures à établir TTC | Stock de droits | Frais de gestion | Droits mis en répartition | Charges |
|---|---|---|---|---|---|---|
| COPIE FRANCE | 411601 | 418101 | 467001 | 706010 | 467010 | |
| SORECOP | 411602 | 418102 | 467002 | 706020 | 467020 | |
| SPRÉ | 411603 | 418103 | 467003 | 706030 | 467030 | |
| SPEDIDAM[55] | 411607/416000// 491000 | 418200 | 467005 | 706040 | 467040 | |
| Sociétés étrangères | 411006 | | 467700 | | 467799 | |
| Autres : PROCIREP (AGICOA et Education nationale) | 411605 | | 4673002// 467368 | | | |
| SCPP, SPPF | 401000 | | | | | 618310/ /618130 |

*Source : direction financière ADAMI*

### 2 - Les relations avec la SORECOP et COPIE FRANCE

Les deux sociétés d'artistes-interprètes se partagent la part, revenant légalement aux artistes-interprètes, de la rémunération pour copie privée sonore (25 %) et audiovisuelle (33 %) qui leur parvient en provenance respective de la SORECOP et de COPIE FRANCE (cf. *supra*, p. 82). Les rapports avec ces deux dernières sociétés ne sont encadrés par aucun texte ni convention. L'ADAMI et la SPEDIDAM siègent toutefois au conseil d'administration de la SORECOP et de COPIE FRANCE dont elles sont membres au titre du collège des artistes-interprètes.

Les clés de répartition de cette rémunération entre l'ADAMI et la SPEDIDAM, comme d'ailleurs de la « rémunération équitable », résultent du protocole d'accord du 28 juin 2004, sans que ces deux sociétés soient pour l'instant parvenues à un accord sur les clés de partage applicables de manière définitive. L'ADAMI a indiqué à la Commission permanente qu'elle estimait que les clés de l'accord n'avaient qu'une portée « transitoire » tandis que la SPEDIDAM considère qu'elles sont « *définitives et ne peuvent être remises en cause* ». Ce partage fait actuellement l'objet d'un litige porté par l'ADAMI fin 2009 devant les tribunaux (cf. *infra*, p. 231).

[55] Les flux financiers avec la SPEDIDAM sont expliqués à la partie IV du présent rapport.

Il est à rappeler que la SORECOP et COPIE FRANCE, ne disposant pas de moyens propres, délèguent aux services de la SACEM, *via* un mandat formellement signé avec la SDRM, les opérations techniques de collecte de la rémunération pour copie privée.

## 3 - Les flux financiers

### Les flux avec la SORECOP

L'ADAMI enregistre à son bilan, nets des frais de gestion retenus par ces sociétés, l'ensemble des flux entrants en provenance de la SORECOP et de COPIE FRANCE et correspondant à des droits rattachés à l'exercice comptable, le fait générateur qui déclenche l'inscription étant pour elle l'année au cours de laquelle les droits ont été ouverts et non pas l'année de facturation.

A l'inverse, la SORECOP et COPIE FRANCE enregistrent à leur bilan l'ensemble des flux sortants avec l'ADAMI sur la base de factures que cette dernière leur adresse, le fait générateur retenu par elles étant donc l'année de facturation et non pas l'année au cours de laquelle les droits sont nés. Comme les factures parviennent un mois après la date à laquelle les droits sont ouverts, il existe des écarts, ainsi explicables, entre les bilans des deux sociétés. Les rapprochements de comptes entre les deux sociétés sont en outre facilités par l'existence de comptes de droits perçus et mis en répartition dans les documents comptables desdites sociétés.

**Tableau n° 74 : Ecritures des droits au bilan de la SORECOP et de l'ADAMI**

(En € HT)

| En € | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bilan SORECOP | | 10 417 738 | 10 194 713 | 10 084 451 | 9 341 400 | 10 937 950 |
| Facturation déc. n-1 | - | -1 126 045 | -975 410 | -984 718 | -820 496 | -1 404 871 |
| Facturation déc. n | + | 975 410 | 984 718 | 820 496 | 1 404 871 | 1 027 342 |
| Bilan ADAMI | = | 10 267 099 | 10 204 021 | 9 920 229 | 9 925 775 | 10 560 421 |

*Source: bilan ADAMI, bilan SORECOP 2005-2009*

**Tableau n° 75 : Ecritures des droits au bilan de COPIE FRANCE et de l'ADAMI**

(En € HT)

| En € | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bilan COPIE FRANCE | | 19 559 433 | 18 331 396 | 22 023 694 | 21 707 281 | 24 541 979 |
| Facturation déc. n-1 | - | -2 509 406 | -1 533 575 | -2 157 498 | -1 784 596 | -3 188 782 |
| Facturation déc. n | + | 1 533 575 | 2 157 498 | 1 784 596 | 3 188 782 | 1 889 487 |
| Bilan ADAMI | = | 18 583 601 | 18 955 320 | 21 650 792 | 23 111 466 | 23 242 685 |

*Source : bilan ADAMI, bilan COPIE FRANCE 2005-2009*

A la différence de sa société-sœur, la SPEDIDAM enregistre à son bilan en compte de tiers l'ensemble des flux entrants en provenance de la SORECOP et de COPIE FRANCE au rythme des factures émises et non pas selon l'année au cours de laquelle les droits sont nés.

Les tableaux ci-dessous décrivent les flux en provenance des deux sociétés de rémunération pour copie privée ainsi que les provisions pour frais de gestion et les excédents éventuellement reversés à ce titre aux ayants droit ou à la division culturelle (depuis 2008) en fin d'année :

## Tableau n° 76 : SPEDIDAM. Flux en provenance de la SORECOP

(Factures émises au cours de l'année n. En €)

| Compte | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 906110 | Montant hors taxes | 10 417 738 | 10 194 713 | 10 084 451 | 9 341 400 | 10 937 950 |
| 706110 | Provision frais de gestion statutaires sur droits affectés aux ayants droit | 976 663 | 1 115 405 | 1 058 867 | 350 303 | 492 208 |
| 709110 | Excédent frais de gestion sur droits affectés aux ayants droit | -36 000 | -346 000 | -938 000 | -231 152 | -338 786 |
| | Fonds social | 10 495 | 10 881 | 13 169 | 17 315 | 14 559 |
| | A répartir aux ayants droit | 6 826 145 | 6 519 748 | 6 491 303 | 6 638 432 | 7 696 796 |
| 706113 | Provision frais de gestion statutaire sur droits affectés à la division culturelle | 325 554 | 371 802 | 378 167 | 116 768 | 164 069 |
| 709113 | Excédent frais de gestion sur droits affectés à la division culturelle | | | | -77 050 | -112 928 |
| 709112 | Extourne frais de gestion fcm sur droits affectés à la division culturelle | | | | -25 803 | -30 530 |
| 468001 | Division culturelle | 2 278 880 | 2 176 877 | 2 142 946 | 2 218 583 | 2 570 418 |
| 468001 | Excédent frais de gestion sur droits affectés à la division culturelle | | | | 77 050 | 112 928 |
| 468001 | Extourne frais de gestion fcm sur droits affectés à la division culturelle | | | | 25 803 | 30 530 |
| 467290 | Excédent frais de gestion sur droits affectés aux ayants droit | 36 000 | 346 000 | 938 000 | 231 152 | 338 786 |

*Source : SPEDIDAM*

## Tableau n° 77 : SPEDIDAM. Flux en provenance de COPIE FRANCE

(Factures émises au cours de l'année n. En €)

| | | 2 005 | 2 006 | 2 007 | 2 008 | 2 009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 906 111 | Montants hors taxes | 4 889 858 | 4 582 849 | 5 505 923 | 5 426 820 | 6 135 495 |
| 706 111 | Provision frais de gestion statutaires sur droits affectés aux ayants droit | 458 424 | 507 588 | 578 122 | 203 506 | 276 097 |
| 709 111 | Excédent frais gestion sur droits affectés aux ayants droit | -16 000 | -155 000 | -512 000 | -134 269 | -190 046 |
| 467 015 | Fonds social | 10 495 | 10 881 | 13 169 | 17 315 | 14 459 |
| g0 aaa | A répartir aux ayants droit | 3 198 475 | 2 918 667 | 3 538 152 | 3 849 294 | 4 311065 |
| 706 114 | Provision frais de gestion statutaires sur droits affectés à la division culturelle | 152 808 | 169 196 | 206 472 | 67 835 | 92 032 |
| 709 114 | Excédent frais de gestion sur droits affectés à la division culturelle | | | | -44 756 | -63 348 |
| 468 001 | Division culturelle | 1 069 657 | 976 516 | 1 170 009 | 1 288 870 | 1 441 841 |
| 468 001 | Excédent frais gestion sur droits affectés à la division culturelle | | | | 44 756 | 63 348 |
| 467 290 | Excédent frais gestion sur droits affectés aux ayants droit | 16 000 | 155 000 | 512 000 | 134 269 | 190 046 |

*Source : SPEDIDAM*

## 4 - Les rémunérations

Les droits reversés par la SORECOP et COPIE FRANCE sont nets de frais de gestion, ceux-ci étant retenus en application d'un taux forfaitaire fixé chaque année par le conseil d'administration de ces sociétés dont l'ADAMI comme la SPEDIDAM sont membres. La présidence de COPIE FRANCE est en outre tournante entre les artistes, les auteurs et les producteurs.

Le coût de la gestion de COPIE FRANCE s'établit ainsi pour l'exercice 2009 à 1,1 % des perceptions contre 0,7 % en 2008 et 1% en 2007 et celui de la SORECOP s'établit pour l'exercice 2009 à 1,10 % des perceptions contre 1,30 % en 2008 et 0,70 % en 2007. La SPEDIDAM a par ailleurs précisé que la SORECOP et COPIE FRANCE (comme d'ailleurs la SPRÉ) peuvent procéder à une régularisation annuelle visant à établir un taux réel de frais de gestion. En août 2009, COPIE FRANCE a ainsi restitué 7 720,13 euros à la SPEDIDAM au titre d'un excédent de frais de gestion sur l'exercice 2008.

La SPEDIDAM, bien qu'elle annexe les comptes de la SORECOP et COPIE FRANCE à ses comptes annuels, ne paraît pas avoir réellement connaissance des éléments économiques qui justifient le niveau de ces prélèvements et leur évolution.

L'ADAMI pour sa part fait valoir qu' *« elle est associée et fait partie des conseils d'administration des sociétés citées et, à ce titre, a connaissance des comptes annuels qui sont débattus et arrêtés aussi par elle. Il ne peut donc être affirmé qu'elle ne cherche pas à connaître ce que financent les frais de gestion»*. Il reste que cette société ne porte pas explicitement les taux de prélèvement de la SORECOP et COPIE FRANCE à la connaissance de ses membres bien qu'elle annexe les comptes de ces deux sociétés à ses comptes annuels, et surtout qu'elle n'apporte pas d'élément plus précis attestant qu'elle se soit préoccupée, dans leurs conseils d'administration, de vérifier précisément leur validité économique, notamment le bien-fondé de la quote-part des charges de gestion de la SACEM, imputée aux sociétés de copie privée, à travers l'intermédiation formelle de la SDRM.

## 5 - Les relations avec la SPRÉ

L'ADAMI et la SPEDIDAM se partagent la part légale des recettes de « rémunération équitable » revenant aux artistes-interprètes que leur verse la SPRÉ dont elles sont membres. Cette dernière société a été saisie par le gérant de l'ADAMI d'une demande concernant une convention écrite entre elle et ses associés sur les procédures et délais de versement des droits par le biais d'une question posée au Conseil d'administration de la SPRÉ. Cette demande a été rejetée au motif que les procédures et délais de versement étant arrêtés en conseil d'administration de la SPRÉ, les sociétés destinataires des droits qui en sont toutes membres en étaient suffisamment informées.

### *a) Les flux de droits*

Les tableaux suivant retracent les flux venant de la SPRÉ, nets de retenues de gestion, pour chacune des sociétés receveuses[56] :

[56] Alors que la SORECOP et COPIE FRANCE délivrent dans leurs rapports de gestion et comptes annuels les informations relatives aux droits à répartir, ventilés en fonction des sociétés destinataires de ces flux, la SPRÉ ne fournit pas ces informations. Les seuls comptes clients figurant au bilan de la SPRÉ et identifiés comme « ADAMI » ou « SPEDIDAM » sont les comptes 467 010 et 467 011, comptes de droits et dommages-intérêts.
En outre, afin de réconcilier les chiffres de l'ADAMI et de la SPRÉ, il a été procédé au rapprochement des factures émises par l'ADAMI (compte 411 603) et des déclarations fiscales de la SPRÉ, c'est-à-dire au rapprochement des montants appelés par l'ADAMI au cours d'un exercice social donné, indépendamment de l'année au cours de laquelle les droits sont apparus Or l'ADAMI facture les droits à la SPRÉ avec un décalage de deux mois.

**Tableau n° 78 : ADAMI. Ecritures au bilan, droits versés par la SPRÉ**

(En € TTC)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Total facturation SPRÉ[57] | 13 167 804 | 13 211 388 | 13 483 465 | 14 152 597 | 16 320 136 |
| Stock de droits au bilan | -11 961 086 | -12 256 008 | -12 468 190 | -11 968 684 | -14 584 203 |

*Source : bilan ADAMI*

**Tableau n° 79 : SPEDIDAM. Flux en provenance de la SPRÉ (factures émises au cours de l'année n)**

(En € TTC)

| | | **2 005** | **2 006** | **2 007** | **2 008** | **2 009** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 906 120 | Montants hors taxes | 12 482 364 | 12 523 221 | 12 777 974 | 13 418 481 | 15 372 935 |
| 706 120 | Provision frais de gestion statutaires sur droits affectés aux ayants droit | 1 560 295 | 1 864 866 | 1 788 916 | 670 924 | 922 376 |
| 709 120 | Excédent frais de gestion sur droits affectés aux ayants droit | -44 000 | -425 000 | -1 190 000 | -442 773 | -634 892 |
| 467 015 | Fonds social | 10 495 | 10 881 | 13 169 | 17 315 | 14 459 |
| g0 aaa | A répartir aux ayants droit | 10 911 573 | 10 647 474 | 10 975 889 | 12 730 242 | 14 436 100 |
| 467 290 | Excédent frais gestion sur droits affectés aux ayants droit | 44 000 | 425 000 | 1 190 000 | 442 773 | 634 892 |

*Source : SPEDIDAM*

### *b) La rémunération de la SPRÉ*

Les perceptions reçues de la SPRÉ sont nettes de frais de gestion, les retenues appliquées en amont résultant de l'application d'un taux forfaitaire différant en fonction des perceptions par utilisateurs (cf. *supra*, p. 94 et tableau n°46).

Comme pour les frais facturés par la SORECOP et COPIE FRANCE, l'ADAMI et la SPEDIDAM, bien qu'elles soient membres des instances délibérantes de la SPRÉ n'ont pas réellement connaissance des éléments économiques justifiant le niveau des prélèvements effectués et leur évolution. En particulier, la SPEDIDAM, bien qu'elle restitue dans son rapport moral annuel l'information relative aux taux de gestion appliqués par la SPRÉ, paraît ignorer la part de ces frais qui est destinée au financement des tâches déléguées à la SACEM. La société ne porte pas explicitement ces taux à la connaissance de ses membres, bien qu'elle annexe les comptes de la SPRÉ à ses comptes annuels. Elle ne cherche pas non plus à connaître ce que financent ces frais de gestion.

Pour sa part, l'ADAMI affirme : *« En premier lieu, le montant de ces frais est parfaitement identifié dans les documents budgétaires fournis à la commission des finances et dans les comptes annuels fournis au conseil d'administration et conseil de gérance de la SPRÉ. En deuxième lieu, pour ne parler que des frais SACEM, ceux-ci font l'objet d'une convention spécifique qui par ailleurs a été renégociée cette année »*. Pour autant, ces frais de gestion ne sont pas calculés sur la base d'éléments de comptabilité analytique qui permettraient aux sociétés destinataires des droits d'avoir connaissance des données économiques qui en justifieraient le niveau et l'évolution. Ceci vaudrait en particulier pour le quasi-doublement des charges imputées par la SACEM à l'occasion du renouvellement récent de sa convention avec la SPRÉ (cf. *infra*, p. 227) dont il est pas démontrée qu'elle trouverait une justification économique suffisante dans les prestations nouvelles couvertes par la convention[58] alors même que celle-ci, on l'a vu, ne comporte plus la perception dans les bars et restaurants à ambiance musicale.

[57] Comptes 411603 et 418103.

[58] Gestion des dossiers concernant de la musique libre de droits d'auteur, gestion du contentieux (injonction de payer), mise à disposition d'une connexion en ligne à la base de données SPRÉ de la SACEM, développements informatiques nécessaires pour gérer les nouveaux barèmes indépendants du droit d'auteur. Sans que cela réponde à la question posée sur la hausse subie en 2010, la SPRÉ indique en outre que le taux de gestion des lieux sonorisés passerait de 11,4 % à 7 % en 2010, et qu'il correspondait en 2009 à 6 € par dossier.

### 6 - Les accords « Education nationale »

L'ADAMI, comme la SPEDIDAM, sont parties prenantes de deux accords dits « Éducation Nationale » :

- celui en date du 13 mars 2006 a trait à des « droits audiovisuels » recouvrés par la PROCIREP et reversés aux SPRD concernées ;

- celui du 27 février 2006 couvre les « droits sonores » recouvrés par la SACEM et versés à la SPRÉ qui les reverse aux SPRD concernées.

En 2009, l'ADAMI a reçu 82 464,59 € de la PROCIREP, tandis que la SPEDIDAM ne mentionne qu'une recette de 19 541,37 € en juin 2009, correspondant aux exercices 2007 et 2008.

### 7 - Une prestation de service à l'ADAMI de la SCPP et de la SPPF

La seule ADAMI a, par ailleurs, conclu avec les deux sociétés de producteurs phonographiques, la SCPP et la SPFF, des contrats lui donnant accès, contre rémunération, à leurs bases de données sur l'utilisation des phonogrammes (cf. *infra*, p. 144). Ces bases lui permettent de connaître, d'une part, la plupart des phonogrammes commercialisés en France avec les critères juridiques de répartition associés (lieu et année de fixation, nationalité du producteur) et, d'autre part, les chiffres de ventes de ces mêmes phonogrammes, informations servant en partie aux opérations de répartition de la copie privée sonore.

L'ADAMI, la SCPP et la SPPF ont signé en janvier 2011, un accord intitulé « 13 engagements pour la musique en ligne » dont le point n° 13 prévoit la renégociation des coûts des bases de données facturées à l'ADAMI par les deux sociétés de producteurs. L'ADAMI revendique la gratuité d'accès à ces informations indispensables à sa mission de juste répartition des droits aux artistes-interprètes. Les négociations se dérouleront durant le premier semestre 2011.

La SPEDIDAM, qui n'a pas de relations financières avec la SCPP et la SPPF a, pour sa part, sollicité la Commission des lois de l'Assemblée Nationale par une note en date du 10 décembre 2008 afin de faire reconnaître la gratuité de l'accès de ces bases de données pour les sociétés de répartition. Elle écrit à cet effet : « *La gestion collective des droits nécessite l'identification des enregistrements exploités et celle des artistes-interprètes y ayant participé. Cette identification se heurte à de nombreuses difficultés pratiques ; mentions manquantes ou erronées sur les documents accompagnant CD ou DVD, dématérialisation des supports, relevés de diffusion incomplets des diffuseurs…Il conviendrait donc que soit établi au sein du Code de la Propriété Intellectuelle un droit d'accès libre et gratuit des sociétés de perception et de répartition des droits auprès des entités disposant des informations relatives à l'utilisation des enregistrements et à l'identité des artistes-interprètes qui y ont participé, et ce, aux seules fins de gestion des droits des ayants droit qu'elles représentent, notamment pour leurs opérations de répartition.* »

### 8 - Les frais prélevés sur la répartition finale

Les taux des frais de gestion perçus par l'ADAMI, qui étaient pour l'essentiel égaux à 10 % en 2005, ont été portés à 12 % en 2009 sur décision du conseil d'administration au vu de la diminution des produits financiers.

**Tableau n° 80 : ADAMI. Evolution des taux des frais de gestion sur licences légales**

| Année | Taux | Date du CA |
|---|---|---|
| **2005** | 10 % | Vote du budget primitif, 13/12/204 |
| **2006** | 10 % | Vote du budget primitif, 19/12/2005 |
| **2007** | 10 % | Vote du budget primitif, 18/12/2006 |
| | 9,5 % | DM du 24/09/2007 |
| **2008** | 9,5 % | Vote du budget primitif, 3/12/2007 |
| | 10 % | DM du 30/09/2008 |
| **2009** | 12% | Vote du budget primitif, 15/12/2008 |

*Source : direction financière ADAMI*

Ce taux débattu annuellement au conseil d'administration, est proposé par la direction financière sans référence à une comptabilité analytique qui ventilerait les frais par nature de missions. La société indique qu'il « *est estimé en début d'exercice à partir du budget primitif et ajusté en fin d'exercice sur la base de ses comptes annuels donc de la comptabilité générale* ». Ce mode de calcul ne permet pas d'identifier les frais effectifs couverts par les taux appliqués.

Au cours de l'année suivante, à l'occasion du débat sur les comptes de l'exercice clos, l'ADAMI restitue le cas échéant aux ayants droit un « avoir sur frais de gestion ». Au total, de 2006 à 2009, l'ADAMI a reversé à ce titre 1,741 M€ aux ayants droit.

**Tableau n° 81 : ADAMI. Evolution de l'avoir sur frais de gestion depuis 2006**

(En €)

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|
| **Taux** | 0,42 % | 2,35 % | 0,34 % | 1,50 % |
| **Montant** | 138 548 | 841 810 | 127 205 | 607 300 |

*Source : direction financière ADAMI*

Le taux des frais de gestion perçu par la SPEDIDAM est en forte hausse, passant de 12,15 % en 2005 à 15,17 % en 2009. La société n'a pas fourni d'explication sur le niveau et les modalités de calcul de ces taux, si ce n'est que « *l'augmentation du taux prévisionnel de frais de gestion est due en partie à l'incertitude des perceptions de l'année n+1* ». En outre, ces taux ont pu être adoptés relativement tard dans l'année (par exemple au mois de mai en 2006) alors que d'autres sociétés parviennent à faire voter leur taux dès le vote du budget primitif.

**Tableau n° 82 : SPEDIDAM. Evolution des frais de gestion prévisionnels**

| Année | Taux | Date du CA |
|---|---|---|
| **2005** | 12,15% | 19/04/2005 |
| **2006** | 13,10% | 15/05/2006 |
| **2007** | 12,37% | 17/04/2007 |
| **2008** | 14,19% | 03/03/2008 |
| **2009** | 15,17% | 26/01/2009 |

*Source : direction de la répartition SPEDIDAM*

Les frais de gestion prévisionnels sont débattus annuellement au conseil d'administration. Proposés par la direction financière, ils ne sont pas calculés à partir d'une comptabilité analytique, la SPEDIDAM n'en disposant pas. Au cours de l'année suivante, à l'occasion du débat sur les comptes de l'exercice clos, la société restitue les excédents de frais de gestion qui sont réaffectés proportionnellement aux montants affectés aux ayants droit et à ceux alloués à l'action artistique culturelle. En outre, les produits financiers couvrent depuis 2007 une part importante des frais de gestion. Le tableau suivant illustre le fait que l'évolution des taux définitifs de gestion n'a pas de lien apparent avec celle des taux prévisionnels : ces derniers sont en hausse de 3,02 points entre 2005 et 2009, alors que les taux réels ont décru sur cette même période de 1,57 point.

**Tableau n° 83 : SPEDIDAM. Evolution des frais de gestion définitifs depuis 2005**

(En M€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux définitif après impôt | 12,33% | 11,51% | 11,29% | 11,59% | 10,76% |
| Montant des frais | 3,811 | 3,469 | 3,537 | 3,733 | 4,009 |
| Montant des frais couverts par les produits financiers | | | 2,086 | 3,194 | 3,342 |

*Source : direction de la répartition SPEDIDAM*

## B - Le rôle de la SAI

Les flux financiers transitant par la SAI correspondent aux paiements des répartitions calculées par l'ADAMI, d'une part, et par la SPEDIDAM, d'autre part, selon le rythme des répartitions de chacune de ces sociétés, validé par leur conseil d'administration lors du vote du budget primitif.

S'agissant de l'ADAMI, la répartition annuelle de la « rémunération équitable » est faite dans le délai « année n+1 » ; pour la copie privée sonore, une répartition annuelle est effectuée dans ce même délai, sauf pour la part afférente aux ventes des phonogrammes, reportée à l'année n+2 compte tenu du délai d'obtention de ces chiffres de la part des producteurs ; pour la copie privée audiovisuelle, une répartition trimestrielle est assurée dans un délai « trimestre t+2 » sauf pour le doublage où la répartition est semestrielle dans un délai « semestre s+12 mois ».

La répartition des droits à copie privée et à «rémunération équitable » calculée par la SPEDIDAM et payée par la SAI pour les droits perçus de septembre n-1 à août n est effectuée au cours du 1er trimestre de l'année n+1. Pour les droits exclusifs, les échéances sont : avril n+1, juin n+1 et décembre n+1.

Pour l'ADAMI comme pour la SPEDIDAM, sur certains droits, le délai qui s'écoule peut atteindre 18 à 24 mois entre la perception des droits et leur mise en répartition.

### 1 - Les règles de paiement des droits

Aux termes d'un mandat de paiement conclu chaque année, la SPEDIDAM et l'ADAMI donnent mandat à la SAI de payer en leur nom et compte respectifs les sommes revenant aux artistes-interprètes que chacune de ces sociétés représente. Concernant la SPEDIDAM, les droits exclusifs perçus sont payés directement aux ayants droit. Par ailleurs, en application d'une décision du conseil de gérance du 20 mars 2007, les paiements à destination et en provenance de sociétés étrangères ne font pas l'objet d'un paiement par la SAI.

Les paiements aux bénéficiaires (artistes, héritiers, mandataires, etc.) sont effectués par la SAI selon un calendrier établi annuellement. Ils consistent en la mise en paiement des répartitions régulières de chacune des sociétés-mères ainsi que de régularisations de droits répartis ou des salaires versés dans le cadre d'accords conventionnels passés avec des producteurs.

Selon la convention tripartite, les fonds mis en répartition et destinés à être payés, après déduction par l'ADAMI et la SPEDIDAM des prélèvements fiscaux et sociaux et de leurs frais de gestion respectifs, sont virés sur le compte bancaire de la SAI. L'article 4 de la convention prévoit que les sociétés-mères peuvent, dans un souci de trésorerie, ne virer les fonds nécessaires sur les comptes de la SAI qu'au fur et à mesure de l'encaissement par les ayants droit de leurs règlements. Lorsque le total des fonds virés est supérieur au besoin réel, les produits financiers éventuels qui en résultent reviennent à la société concernée. Ce mécanisme explique qu'en fin d'exercice le montant total restant à verser aux ayants droit est nul (à titre de comparaison, le montant total des perceptions brutes hors taxes effectivement encaissées par la SAI auprès de la SPEDIDAM et de l'ADAMI en 2009 était égal à 59,6 M€).

Les mandats évoqués ci-dessus constituent des mandats consensuels prévus en droit français par les articles 1984 et suivants du Code civil.

## 2 - Les droits payés pour le compte de l'ADAMI et de la SPEDIDAM

**Tableau n° 84 : SAI. Evolution du compte de créances aux ayants droit de l'ADAMI à l'égard de la SAI - compte 458 110**

(En M€ HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Débit (flux de trésorerie) | 27,54 | 27,37 | 30,69 | 27,45 | 33,78 |
| Crédit (flux de répartition) | 35,38 | 34,77 | 37,60 | 35,74 | 42,19 |
| Solde | - 7,84 | - 7, 4 | - 6,91 | - 8,29 | - 8,41 |

*Source ADAMI, comptes extraits des balances générales*

Les flux financiers ayant transité par la SAI correspondent aux paiements des répartitions calculées par l'ADAMI. Le contrôle a permis de mettre en lumière l'identité parfaite pour les années 2005 à 2009 des soldes des comptes concernés des deux sociétés. Les tableaux qui ont été fournis à la Commission permanente sur la réconciliation des soldes ont été élaborés conjointement par la SAI et l'ADAMI. La réconciliation des comptes prend en considération les décalages de temps existant entre la date de débit et la date de couverture de ce même débit, et ce, consécutivement à la date de clôture de comptes[59].

Les tableaux suivants ventilent les droits mis en répartition par l'ADAMI ou par la SPEDIDAM et payés par la SAI en fonction de leur nature[60].

**Tableau n° 85 : SAI. Évolution des flux de trésorerie de l'ADAMI à l'égard de la SAI**

(En M€ HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Copie privée audiovisuelle | 15,10 | 11,67 | 12,59 | 13,72 | 16,69 |
| « Rémunération équitable » | 18,28 | 10,51 | 12,08 | 10,76 | 11,81 |
| Copie privée sonore | 10,33 | 7,58 | 7,94 | 7,61 | 8,14 |
| Produits financiers | 0,14 | 0,12 | 0,08 | 0,03 | 0,91 |
| Droits sur conventions (salaires) | 2,36 | 1,41 | 3,30 | 2,16 | 3,68 |
| Autres droits et autres droits BNC | Ns | Ns | Ns | 0,79 | 0,56 |
| **TOTAL** | **46,22** | **31,30** | **36,00** | **35,06** | **41,79** |

*Source : SAI*

**Tableau n° 86 : SAI. Evolution du compte de créances et flux de trésorerie de la SPEDIDAM**

(En M € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| A nouveau | 0,00 | 0,04 | 0,06 | 0,00 | - 1,24 |
| Débit (flux de trésorerie) | 13,00 | 10,41 | 12,09 | 16,17 | 15,63 |
| Crédit (flux de répartition) | 13,04 | 10,44 | 12,02 | 14,93 | 17,37 |

*Source : SPEDIDAM*

Les flux financiers ayant transité par la SAI correspondent aux paiements des répartitions calculées par la SPEDIDAM. Le contrôle a permis de mettre en lumière l'identité des soldes des comptes réciproques des deux sociétés, puisque les principes comptables sont les mêmes. Le tableau suivant ventile les droits mis en répartition par la SPEDIDAM et payés par la SAI en fonction de leur nature[61].

[59] A titre d'exemple, un chèque débité le 31 décembre de l'année n ne sera couvert par un flux de trésorerie de la société-mère vers la SAI que le jour suivant, soit le 1er janvier de l'année n+1, car connu à cette date. Or la date de clôture étant le 31 décembre, la comptabilisation du flux sortant ne sera que le premier jour de l'année suivante.

[60] Les chiffres incluent les chèques émis non débités, les règlements annulés au 31 décembre de l'année n et les règlements encaissés au cours de l'exercice (règlements encaissés et non encaissés).

[61] Les chiffres incluent les chèques émis non débités et es règlements encaissés au cours de l'exercice (règlements encaissés et non encaissés). Pour la SPEDIDAM, le montant des règlements annulés au 31 décembre de l'année n est égal à zéro.

**Tableau n° 87 : Évolution des flux de trésorerie de la SPEDIDAM à l'égard de la SAI**

(En M€ HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Copie privée audiovisuelle | 1,88 | 1,99 | 2,22 | 2,83 | 3,92 |
| « Rémunération équitable » | 4,66 | 3,97 | 3,53 | 3,87 | 6,45 |
| Copie privée sonore | 4,14 | 4,21 | 5,04 | 5,6 | 7,22 |
| Produits financiers | 2,38 | 0,5 | 1,54 | 3,08 | 0,26 |
| Autres droits et autres droits BNC | 0,003 | 0,003 | 0,004 | 0,003 | 0,004 |
| **TOTAL** | **13,07** | **10,67** | **12,34** | **15,38** | **17,86** |

*Source : SAI*

### 3 - Les frais facturés par la SAI

La convention tripartite prévoit que les frais afférents aux répartitions de l'ADAMI et de la SPEDIDAM sont assumés par chacune des sociétés concernées et que la SAI ne prélève aucun frais de gestion pour son compte propre. En vertu de l'article 4 de la convention, seuls les frais de fonctionnement de cette société sont en effet refacturés, à parts égales, à chaque société-mère. Une facture est établie par la SAI en fin d'année en fonction des dépenses réellement constatées.

Le tableau ci-dessous détaille le montant des frais facturés de 2005 à 2009 par la SAI au titre des frais généraux, tel qu'il figure dans les balances générales des sociétés (compte 708010 pour l'ADAMI et 708011 pour la SPEDIDAM). Les facturations restent faibles au regard des flux en répartition.

La forte progression des frais en 2009 est imputable au paiement d'une facture de 17 978,28 euros au cabinet Francis Lefebvre ainsi qu'à la majoration de près de 42 % (+ 3 842,28 euros) des frais d'honoraires du commissaire aux comptes.

**Tableau n° 88 : SAI. Montant des sommes refacturées à l'ADAMI et la SPEDIDAM au titre des frais de gestion**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| **ADAMI** | 5 442,49 | 5 183,51 | 5 054,74 | 5 697,67 | 16 578,68 |
| **SPEDIDAM** | 5 442,49 | 5 183,51 | 5 054,74 | 5 697,67 | 16 578,68 |

*Source : SAI*

## III - Les sociétés de producteurs phonographiques

La SCPP et la SPPF, les deux sociétés de producteurs phonographiques qui se sont créées en 1985, ont choisi de constituer en 1998 une société commune, la SCPA et de lui confier quatre missions principales :

. elle reçoit, au nom de la SCPP et de la SPPF, la part des droits voisins revenant aux producteurs de phonogrammes et / ou de vidéogrammes ;

. elle répartit ces droits entre la SCPP et la SPPF ;

. elle est le lieu d'une mutualisation des frais de répartition engagés par la SCPP et la SPPF ;

. elle permet à la SCPP et à la SPPF de disposer d'une représentation unique au sein des organes de gouvernance des SPRD perceptrices situées plus en amont.

La SCPP et la SPPF ne reversant pas elles-mêmes de droits à d'autres sociétés de gestion collective, l'essentiel des flux intersociétés les concernant implique la SCPA et peut donc être décrit à partir d'elle.

**Schéma n° 10 : Gestion des droits des producteurs phonographiques. Relations juridiques**

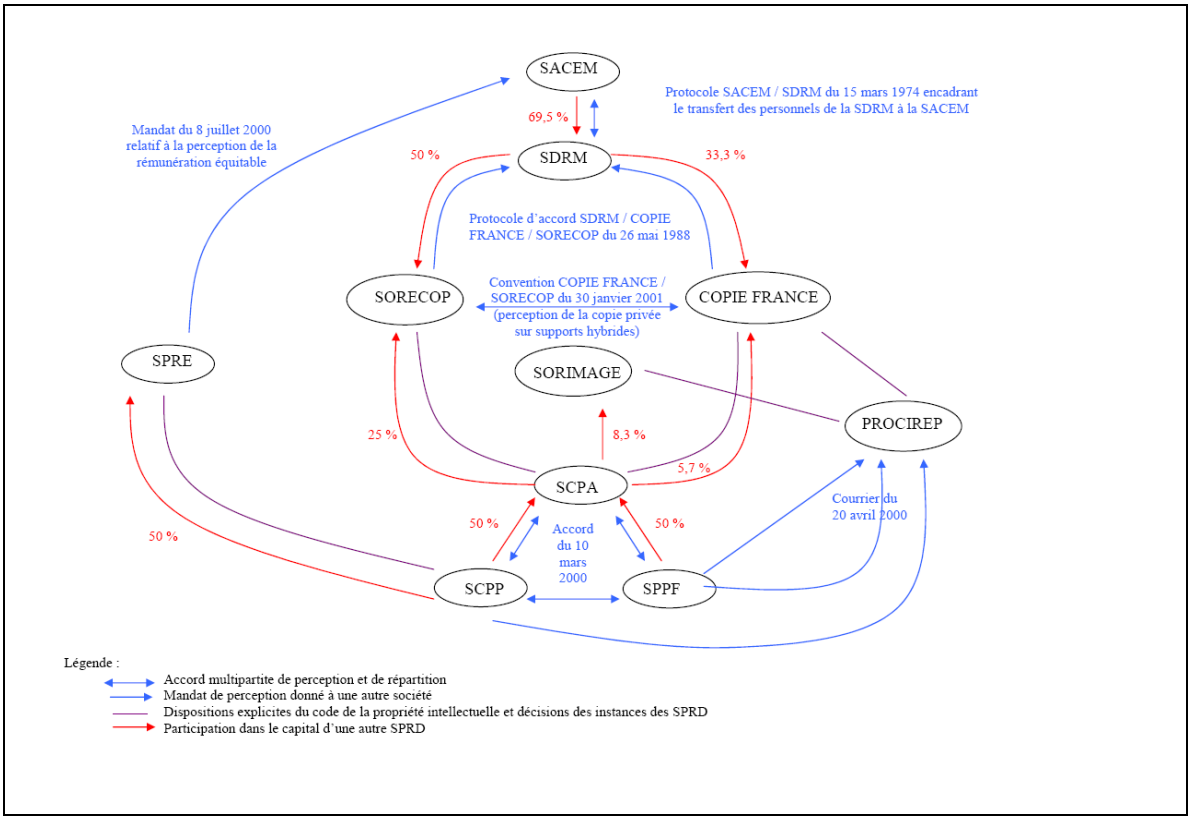

**Schéma n° 11 : Gestion des droits des producteurs phonographiques. Flux financiers (En M€, chiffre de l'année 2008)**

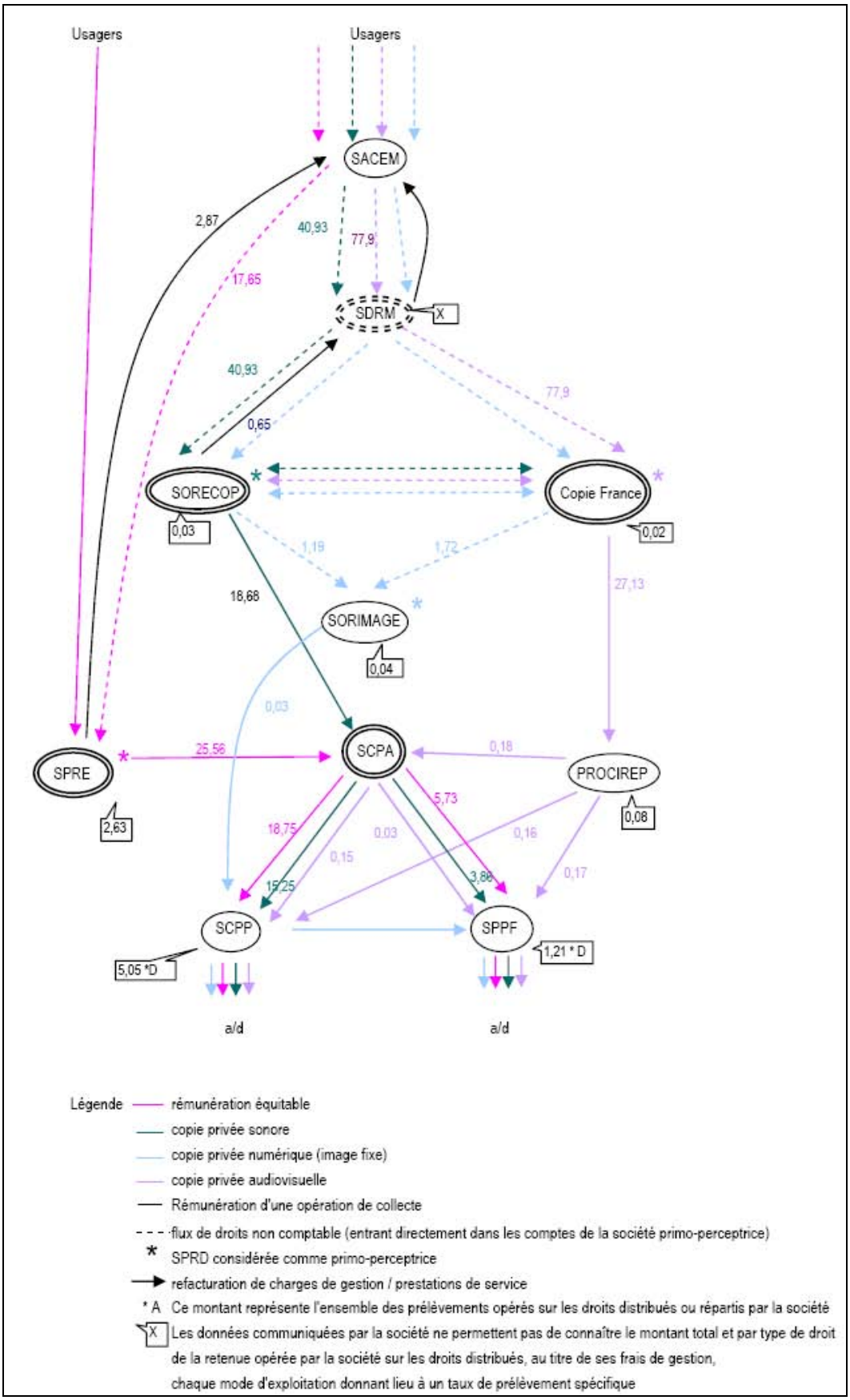

## A - Les flux intersociétés

Au titre de la gestion collective obligatoire, la SCPA reçoit une quote-part des droits suivants : « rémunération équitable », rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle et pour copie privée de l'image fixe. Ces droits sont perçus par d'autres SPRD et transitent par la SCPA avant leur distribution à la SCPP et à la SPPF.

Au titre de la gestion collective volontaire, la SCPA reçoit une partie des droits d'autoriser la diffusion de phonogrammes pour les attentes téléphoniques. Depuis 2009, la SCPA perçoit aussi les droits relatifs à certaines utilisations de phonogrammes par les télévisions, à l'issue d'un accord transactionnel conclu avec certaines chaînes de télévision. Ces droits sont répartis entre la SCPP et la SPPF.

Tous les droits ainsi collectés par la SCPA sont reversés à la SCPP et à la SPPF. Les flux de rémunérations pour prestations de services qu'elle reçoit en retour peuvent être subdivisés en deux catégories :

- aux termes de l'accord de mutualisation des coûts conclu par la SCPA avec la SCPP et la SPPF[62], les deux sociétés lui facturent une partie des frais de gestion qu'elles ont engagés pour la répartition des droits. La SCPA répartit la charge globale entre la SCPP et la SPPF, au *prorata* des droits distribués à chaque société. Ce dispositif donne lieu à deux flux entrants, correspondant à la facturation des frais de gestion par la SCPP et la SPPF et deux flux sortants, correspondant à la refacturation des frais de gestion mutualisés par la SCPA ;

- aux termes de l'accord du 3 janvier 2002, la SCPP perçoit, pour le compte de la SCPA, les droits d'autoriser la communication au public de phonogrammes pour les attentes téléphoniques. La SCPP facture ses frais de gestion à la SCPA, qui en transfère la charge par une retenue à la source sur les droits à répartir ; les droits collectés sont ensuite répartis par la SCPA entre la SCPP et la SPPF. Ce dispositif fait naître, du point de vue de la SCPA, trois flux sortants : la rémunération de la SCPP au titre de la perception des droits et la répartition des sommes correspondantes à la SCPP, d'une part, à la SPPF, d'autre part.

**Tableau n° 89 : SCPA. Nature des flux financiers reçus d'autres SPRD**

| Sociétés payeuses (en amont de la SCPA) | Mode d'exploitation | Droits collectés par autrui | Droits dont le versement transite par une autre société | Droits collectés pour autrui | Rémunération d'une prestation de services | Sociétés receveuses (en aval de la SCPA) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SPRÉ | « Rémunération équitable » | X | X | X | | SCPP, SPPF |
| SORECOP | Copie privée sonore | X | X | X | | |
| PROCIREP | Copie privée audiovisuelle (vidéomusiques) | X | X | X | | |
| - | Attentes téléphoniques | | | X | X | |
| SCPP, SPPF | Mutualisation des frais directs d'identification, de répartition et de gestion du répertoire social | | | | X | |

*Source : Commission permanente*

*Le dispositif de mutualisation d'une partie des frais de gestion entre la SCPP et la SPPF conduit ces deux sociétés à facturer, dans un premier temps, une partie des frais qu'elles ont engagés à la SCPA. Dans un second temps, la SCPA leur refacture une quote-part de ces frais cumulés, pondérée par le volume relatif des droits distribués aux deux sociétés. La SCPP et la SPPF sont donc à la fois sociétés payeuses et receveuses.*

En montants, les flux financiers entrants d'autres SPRD proviennent majoritairement de la SPRÉ et de la SORECOP. Les flux sortants vont à hauteur de 80 % vers la SCPP et de 20 % vers la SPPF. On observe un affaiblissement de la part de rémunération revenant aux *majors* représentés par la SCPP au profit de celle des producteurs indépendants. L'année 2009 enregistre le déblocage par la SPRÉ de la part de la « rémunération équitable » en provenance des télévisions placée sous

[62] Protocole d'accord « répartitions » du 10 mars 2000.

séquestre depuis 2004, l'entrée dans le champ de la répartition de la copie privée sonore de nouveaux supports de copie (téléphones multimédia notamment) ainsi que l'effet d'une modification du mode de comptabilisation de la copie privée sonore qui impute exceptionnellement à l'année quatorze mois de perception.

**Tableau n° 90 : Synthèse des flux financiers SCPA / autres SPRD**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SPRÉ | 24 792 258 | 25 162 180 | 25 837 560 | 25 632 928 | 34 428 132 | 135 853 058 |
| SORECOP | 20 534 204 | 20 408 043 | 19 840 459 | 19 851 549 | 26 142 582 | 106 776 837 |
| PROCIREP | 252 416 | 246 391 | 231 067 | 180 433 | 295 737 | 1 206 044 |
| SCPP | 40 239 977 | 38 888 586 | 37 657 139 | 36 605 440 | 45 770 655 | 199 161 796 |
| SPPF | 9 187 969 | 9 515 171 | 10 672 156 | 9 995 889 | 12 054 917 | 51 426 102 |
| **Total** | 95 006 824 | 94 220 371 | 94 238 381 | 92 266 239 | 118 692 023 | 494 423 837 |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA.*
*Les montants relatifs à la SPRÉ, la SORECOP et la PROCIREP sont des flux entrants de droits nets. Les chiffres figurant dans les lignes SCPP et SPPF résultent de l'agrégation de données liées à des flux entrants (facturation d'une partie des charges de gestion) et sortants (répartition des droits et refacturation d'une partie des charges de gestion).*

Ce tableau doit être complété, en prenant en compte le fait qu'indépendamment de la SCPA, les sociétés d'ayants droit assurent elles-mêmes deux prestations impliquant d'autres sociétés de gestion collective :

- depuis 2003, la SCPP reçoit les droits afférents à la copie privée des pochettes de disques, jaquettes et livrets de DVD, de la SORIMAGE, après prélèvement à la source de frais de gestion par cette société par laquelle transite la rémunération pour copie privée de l'image fixe (cf. *infra*, p. 194). La SCPP aura réparti, pour la première fois en 2010, les sommes correspondant aux années 2003 à 2009, entre ses propres membres et la SPPF. Cette situation est décrite comme transitoire par la SCPP. La SCPP a indiqué que les règles de répartition de la rémunération pour copie privée des images fixes seront définies dans le nouvel accord en cours de négociation entre la SCPP et la SPPF ;

- la SCPP comme la SPPF mettent par ailleurs leurs bases de données sur les ventes de phonogrammes à la disposition de l'ADAMI, cette prestation donnant lieu à une rémunération qui se traduit par un flux entrant pour la SCPP. La SPEDIDAM autre société d'artistes-interprètes, n'a pas souhaité souscrire à de tels accords.

## B - La « rémunération équitable »

Les ressources venant de la « rémunération équitable » sont reçues de la SPRÉ qui en reverse à la SCPA la part revenant légalement aux producteurs, soit la moitié des droits perçus. Il est rappelé que la SPRÉ, si elle perçoit elle-même ces droits dans le secteur des discothèques, en délègue, aux termes d'une convention signée en 1990, les opérations de collecte dans les lieux sonorisés aux services de la SACEM. Au cours de la période sous revue, la SCPA a collecté 135,8 M€ au titre de la « rémunération équitable ».

Les accords ayant conduit en 2009 à débloquer ces droits antérieurement sous séquestre, ont également provoqué de nouvelles perceptions au profit de la SCPA, au titre du droit d'autoriser certaines utilisations de phonogrammes par les télévisions (gestion collective volontaire).

**Tableau n° 91 : SCPA. Sommes reçues au titre de la « rémunération équitable »**

(En € HT)

| Mode d'exploitation | Société versante | Versement transitoire | Montant net perçu |
|---|---|---|---|
| « Rémunération équitable » | SPRÉ | 2005 | 24 792 258 |
| | | 2006 | 25 162 180 |
| | | 2007 | 25 837 560 |
| | | 2008 | 25 632 928 |
| | | 2009 | 34 428 132 |
| Total | | | 135 853 058 |

*Source : SCPP ; les données divergent des données SPRÉ en raison des provisions constituées par la SCPA ; ces provisions correspondent à des droits déjà perçus en n par la SPRÉ mais qui ne seront encaissés qu'en n+1 par la SCPA.*

Conformément à l'accord du 10 mars 2000, la SCPA reverse ensuite l'intégralité des sommes perçues à la SCPP et à la SPPF, à due proportion du répertoire respectif de chaque société (cf. encadré « la répartition des droits au réel », p. 137), ce reversement s'opérant dans un délai compris entre quelques jours et trois mois, selon le niveau de trésorerie disponible. A titre d'exemple, les sommes correspondant à la « rémunération équitable » reçues par la SPRÉ au cours du mois de décembre 2008 ont été versées à la SCPA en février 2009 et reversées par cette dernière société à la SCPP et à la SPPF entre mars et mai 2009.

La SCPP explique ces décalages par le mécanisme d'encaissement et de décaissement de la TVA et par les régularisations de retenue liées au mécanisme de la « pesée définitive » entre les deux sociétés. Leur effet est tempéré par le fait que les deux sociétés opèrent une première répartition aux ayants droit dès l'année n+1 sur la base d'un « taux de pesée » provisoire.

**Tableau n° 92 : Sommes collectées et réparties par la SCPA au titre de la « rémunération équitable » en 2009 (En €)**

| Perceptions SPRÉ | Date encaissement SCPA | Montant HT SCPA | Mois virement en faveur SCPP /SPPF | Montant HT en faveur SCPP/SPPF | SCPP HT | SPPF HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| REP 11/2008 | 30/01/2009 | 1 116 351,34 | 20 mars-09 | 1 116 351,34 | 866 722,29 | 249 629,05 |
| REP 12/2008 | 27/02/2009 | 3 088 771,06 | 20 mars-09 | 635 879,00 | 492 806,22 | 143 072,78 |
| | | | 15 avril-09 | 1 621 216,21 | 1 256 442,57 | 364 773,65 |
| | | | 20 mai-09 | 831 675,85 | 644 548,79 | 187 127,07 |
| Régul taux SACEM 2007 | 30/03/2009 | 83 657,25 | 22 septembre-09 | 83 657,25 | 66 089,23 | 17 568,02 |
| Régul taux SACEM 2008 | 30/03/2009 | 323 036,19 | 22 septembre-09 | 323 036,19 | 250 353,05 | 72 683,14 |
| Régul taux SPRÉ 2008 | 30/03/2009 | 195 015,90 | 23 octobre-09 | 195 015,90 | 150 925,77 | 44 090,13 |
| REP 01/2009 | 31/03/2009 | 1 504 936,19 | 20 mai-09 | 825 819,08 | 631 751,60 | 194 067,48 |
| | | | 17 juin-09 | 679 117,11 | 519 524,59 | 159 592,52 |
| REP 02/2009 | 30/04/2009 | 1 366 132,67 | 17 juin-09 | 1 366 132,67 | 1 044 979,53 | 321 153,14 |
| TV 2004 à 2007 | 05/06/2009 | 3 281 067,40 | 17 juin-09 | 3 281 067,40 | 2 460 800,55 | 820 266,85 |
| REP 03/2009 | 29/05/2009 | 3 048 554,25 | 17 juin-09 | 833 603,62 | 637 706,77 | 195 896,85 |
| | | | 10 juil.-09 | 2 214 950,63 | 1 694 437,23 | 520 513,39 |
| C+/M+/TF1 ENCAISSEMENTS 2009 | 24/06/2009 | 325 751,97 | 26 août-09 | 325 751,97 | 244 313,98 | 81 437,99 |
| C+/M+/TF1 ENCAISSEMENTS 2008 | 25/06/2009 | 994 698,04 | 22 septembre-09 | 994 698,04 | 746 023,53 | 248 674,51 |
| M6 2004 | 25/06/2009 | 29 123,85 | 26 août-09 | 29 123,85 | 21 842,89 | 7 280,96 |
| REP 04/2009 | 30/06/2009 | 1 958 824,29 | 10 juillet-09 | 1 327 937,56 | 1 015 872,23 | 312 065,33 |
| | | | 26 août-09 | 630 886,72 | 482 628,34 | 148 258,38 |
| REP 05/2009 | 31/07/2009 | 1 045 209,68 | 22 septembre-09 | 888 109,31 | 679 403,62 | 208 705,69 |
| | | | 23 oct.-09 | 157 100,37 | 120 181,78 | 36 918,59 |
| REP 06/2009 | 31/08/2009 | 2 399 088,04 | 23 octobre-09 | 2 122 522,82 | 1 623 729,96 | 498 792,86 |
| | | | 18 nov.-09 | 276 565,23 | 211 572,40 | 64 992,83 |
| REP 07/2009 | 30/09/2009 | 2 500 900,83 | 18 novembre-09 | 727 041,01 | 556 186,37 | 170 854,64 |
| | | | 9 déc.-09 | 1 773 859,82 | 1 356 038,97 | 417 820,84 |
| REP 08/2009 | 30/10/2009 | 988 257,67 | 9 décembre-09 | 988 257,67 | 756 017,12 | 232 240,55 |
| REP 09/2009 | 30/11/2009 | 4 002 347,38 | 9 décembre-09 | 1 546 230,15 | 1 177 768,60 | 368 461,56 |
| | | | 21 janv.-10 | 2 115 431,90 | 1 618 247,86 | 497 184,04 |
| | | | 19 févr.-10 | 340 685,33 | 260 624,28 | 80 061,05 |
| Régul taux SACEM 2ème semestre 2008 | 30/11/2009 | 315 902,90 | 18 mars-10 | 315 902,90 | 244 824,75 | 71 078,15 |
| REP 10/2009 | 31/12/2009 | 2 169 195,07 | 19 Février-10 | 844 506,93 | 644 685,48 | 199 821,45 |
| **TOTAL 2009** | | **30 736 821,97** | | **29 412 133,81** | **22 477 050,35** | **6 935 083,46** |

*Source : SCPA*

**La répartition des droits « au réel »**

Jusqu'en 2002, la répartition des droits perçus par la SCPA entre la SCPP et la SPPF était forfaitaire : 25 % des droits étaient distribués à la SPPF et 75 % à la SCPP. Les deux sociétés ont décidé d'affiner les modalités de répartition et ont conclu à ce titre un accord de répartition dit « au réel » le 10 mars 2000.

Aux termes de cet accord, les droits perçus chaque année par la SCPA sont répartis à titre provisoire entre la SCPP et la SPPF, en appliquant un « taux de trésorerie » calculé sur la base de la part respective de leurs répertoires dans la répartition des deux années antérieures. Les deux sociétés s'engagent ensuite dans une identification exhaustive des titres concernés par les perceptions de l'exercice et dans une réconciliation de leurs données propres. Un taux de partage définitif est alors arrêté, qualifié de « pesée définitive ». Une régularisation financière est opérée, la société ayant reçu un excédent au cours de la pesée transitoire versant la somme correspondante à la société ayant enregistré un manque à gagner.

Le délai qui sépare la répartition provisoire de la pesée définitive est significatif : il est en moyenne de deux ans pour la copie privée, de trois ans pour les droits d'attente et de six ans pour la « rémunération équitable ».

**La facturation de la TVA sur les droits transitant par la SCPA**

Les factures de la SCPA vis-à-vis de la SPRÉ lui sont réglées le dernier jour ouvrable du mois. Il existe un décalage entre le mois de reversement à l'État de la TVA sur la facture SCPA et la déduction de la TVA équivalente des factures SCPP et SPPF correspondantes. La SCPA ne dispose donc pas, dans le mois suivant la réception du règlement de la SPRÉ, de la trésorerie nécessaire au règlement des factures SCPP et SPPF correspondants. Cette trésorerie n'est disponible de manière suffisante et certaine que pendant le deuxième mois suivant ce mois de règlement de la facture SCPA, après la liquidation de la déclaration de TVA du mois. Lorsqu'en raison d'autres encaissements, la SCPA dispose, dès le 1er du mois suivant la réception du règlement de la SPRÉ, de la trésorerie nécessaire au règlement des factures SCPP et SPPF correspondantes, ces factures sont réglées dans le mois suivant le mois de règlement de la facture SCPA.

Les factures de la SCPP et la SPPF sont donc en fait réglées au plus tôt, c'est-à-dire dès que la trésorerie de la SCPA le permet, compte tenu des prélèvements de TVA effectués mensuellement dans cette trésorerie. Cette trésorerie correspond au montant hors taxe des perceptions reçues de la SPRÉ.

Par ailleurs, certaines régularisations de retenues de la SPRÉ et de la SACEM, de faible montant, peuvent porter sur plusieurs années de droits avec des taux de répartition très différents entre la SCPP et la SPPF. La facturation alimentant automatiquement le système de répartition de la SCPP, les retenues nécessitent des analyses approfondies avant de pouvoir être facturées à la SCPA et réglées par celle-ci. Ceci explique le délai de règlement plus long de ce type de factures.

La SCPA fait par ailleurs valoir que les décalages de reversements ci-dessus sont sans effet sur les versements aux ayants droit finaux.

Au cours de la période sous revue, la SCPA a réparti 127,8 M€ à la SCPP et à la SPPF. Ces montants sont encore provisoires, la pesée définitive de la « rémunération équitable » intervenant en moyenne six ans après le versement provisoire des droits. Dans le même temps, dans le cadre de l'accord de répartition au réel adopté le 25 mars 2000, la SCPP a reçu 77,5 % des sommes collectées au titre de la « rémunération équitable » (au lieu des 75 % qui préexistaient sous l'empire du régime de répartition forfaitaire) et la SPPF en a reçu 22,5 % (au lieu des 25 % qui préexistaient). La part relative de la SPPF dans les droits perçus au titre de la « rémunération équitable » a crû de manière constante entre 2006 et 2009, au point de devenir plus avantageuse pour la société en 2009 que sous l'empire du régime de la répartition forfaitaire. La part relative de la SCPP a connu l'évolution opposée.

**Tableau n° 93 : SCPA. Droits de « rémunération équitable » perçus et répartis**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sommes collectées par la SCPA | 24 792 258 | 25 162 180 | 25 837 560 | 25 632 928 | 34 428 132 | 135 853 058 |
| Sommes réparties par la SCPA | 25 694 881 | 24 610 789 | 25 596 195 | 24 483 967 | 27 450 973 | 127 836 805 |
| Sommes réparties à la SCPP | 20 407 891 | 19 630 772 | 19 895 349 | 18 749 375 | 20 328 427 | 99 011 814 |
| Sommes réparties à la SPPF | 5 286 990 | 4 980 017 | 5 700 846 | 5 734 592 | 7 122 546 | 28 824 991 |
| Pourcentage SCPP | 79,42% | 79,76% | 77,73% | 76,58% | 74,05% | 77,45% |
| Pourcentage SPPF | 20,58% | 20,24% | 22,27% | 23,42% | 25,95% | 22,55% |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA, SCPP et SPPF*

## C - La rémunération pour copie privée

Les ressources de rémunération pour copie privée sonore proviennent de la société SORECOP, qui distribue chaque mois à la SCPA, après prélèvement d'une retenue pour frais de gestion, la part de 25 % légalement attribuée au collège des producteurs.

La SCPA répartit ces droits entre la SCPP et la SPPF conformément aux modalités définies dans l'accord de partage au réel. Les flux financiers correspondants donnent lieu à l'établissement mensuel d'une facture en direction de la SCPA, qui effectue le versement correspondant dans les soixante jours. La pesée définitive de la copie privée sonore intervient en moyenne trois ans après le versement à titre provisoire.

Au cours de la période sous revue, dans le cadre de l'accord de répartition au réel adopté le 25 mars 2000, la SCPP a reçu 81,4 % des sommes collectées au titre de la copie privée sonore et la SPPF en a reçu 18,6 %. Entre 2005 et 2007, la part relative de la SPPF dans les droits perçus au titre de la copie privée sonore a crû de manière constante avant d'enregistrer un recul à partir de 2008. La part relative de la SCPP a connu l'évolution opposée.

**Tableau n° 94 : SCPA. Droits de copie privée sonore perçus et répartis**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sommes collectées par la SCPA | 20 534 204 | 20 408 043 | 19 840 459 | 19 851 549 | 26 142 582 | 106 776 837 |
| Sommes réparties par la SCPA | 20 534 204 | 20 408 043 | 19 840 459 | 19 851 549 | 26 142 582 | 106 776 837 |
| Sommes réparties à la SCPP | 17 768 985 | 16 682 201 | 15 137 755 | 15 252 287 | 19 995 531 | 84 836 760 |
| Sommes réparties à la SPPF | 3 370 808 | 3 784 825 | 4 183 034 | 3 863 777 | 4 198 766 | 19 401 210 |
| Pourcentage SCPP | 84,05% | 81,51% | 78,35% | 79,79% | 82,65% | 81,39% |
| Pourcentage SPPF | 15,95% | 18,49% | 21,65% | 20,21% | 17,35% | 18,61% |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA, SCPP et SPPF*

Les ressources de copie privée audiovisuelle sont reçues de la société COPIE FRANCE *via* la PROCIREP, qui représente les producteurs au sein de cette dernière société et reçoit la part de 33 % allant légalement aux producteurs. La PROCIREP reverse les sommes ainsi collectées, pour partie à la SCPA, au titre de la copie privée audiovisuelle des vidéomusiques (ou vidéoclips), pour partie directement à la SCPP et à la SPPF, pour les phonogrammes contenus sur des vidéogrammes autres que les vidéomusiques. En effet, les rémunérations afférentes à cette catégorie d'œuvres ne relèvent pas de l'accord de répartition au réel conclu avec la SCPA.

La SCPA reçoit les sommes correspondant à la copie privée audiovisuelle des vidéomusiques une fois par an, en septembre. Elle adresse à cette fin une facture à la PROCIREP en contrepartie d'un relevé de droits correspondant au répertoire de la SCPP et de la SPPF. La SCPA répartit ensuite les droits concernés à la SCPP et à la SPPF selon le dispositif du partage au réel. Les flux financiers correspondants donnent lieu à l'établissement d'une facture de la SCPP et de la SPPF adressée à la SCPA et à un versement mensuel. La pesée définitive des droits de copie privée audiovisuelle intervient en moyenne trois ans après la pesée provisoire.

Au cours de la période sous revue, dans le cadre de l'accord de répartition au réel adopté le 25 mars 2000, la SCPP a reçu 84 % des sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle des vidéomusiques et la SPPF en a reçu 16 %.

**Tableau n° 95 : SCPA. Droits de copie privée audiovisuelle perçus et répartis**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sommes collectées par la SCPA | 252 416 | 246 391 | 231 067 | 180 433 | 295 737 | 1 206 044 |
| Sommes réparties par la SCPA | 252 416 | 246 391 | 231 067 | 180 433 | 295 737 | 1 206 044 |
| Sommes réparties à la SCPP | 223 397 | 211 653 | 184 559 | 151 877 | 242 861 | 1 014 348 |
| Sommes réparties à la SPPF | 53 725 | 31 683 | 39 598 | 32 627 | 40 207 | 197 840 |
| Pourcentage SCPP | 80,61% | 86,98% | 82,33% | 82,32% | 85,80% | 83,68% |
| Pourcentage SPPF | 19,39% | 13,02% | 17,67% | 17,68% | 14,20% | 16,32% |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA, SCPP et SPPF*

## D - La gestion collective volontaire

La SCPP et la SPPF ont développé la gestion collective du droit d'autoriser des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes auprès de certaines catégories d'usagers qui utilisent de façon massive de la musique enregistrée. Seuls les droits d'autoriser la communication au public de phonogrammes sur les attentes téléphoniques et certaines utilisations de phonogrammes par les télévisions donnent cependant lieu à un flux intersociétés. La SCPA, la SCPP et la SPPF ont conclu le 3 janvier 2002 un accord autorisant la SCPA à percevoir les ressources résultant du droit d'autoriser les attentes téléphoniques auprès des utilisateurs et des concepteurs de phonogrammes d'attentes téléphoniques. Ces droits sont matériellement perçus par la SCPP, la SCPA étant dépourvue de personnel. Conformément aux termes de l'accord, la SCPP opère un prélèvement pour frais de gestion au titre des opérations de perception du droit d'attentes téléphoniques. Ce prélèvement est facturé à la SCPA qui en déduit le montant correspondant sur les droits avant répartition. La SCPA reçoit les sommes correspondant aux droits d'attente téléphonique tous les mois et les reverse en un seul versement annuel.

Les modalités de répartition des droits d'attente téléphonique entre la SCPP et la SPPF sont celles de l'accord au réel. Les flux financiers correspondants donnent lieu à l'établissement mensuel d'une facture en direction de la SCPA, qui effectue le versement dans les soixante jours. La pesée définitive des droits d'attente téléphonique intervient en moyenne trois ans après le versement à titre provisoire.

**Tableau n° 96 : SCPA. Droits sur attentes téléphoniques perçus et répartis**

(En € HT)

| | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés | *(1)* | 3 243 683,79 | 3 052 841,47 | 3 043 402,47 | 2 845 423,53 | 3 049 393,35 | 15 234 744,61 |
| Retenue pour frais de gestion | *(2)* | 551 426,24 | 518 983,05 | 517 378,42 | 483 722,00 | 518 396,87 | 2 589 906,58 |
| Droits répartissables | *(3) =(1)-(2)* | 2 692 257,55 | 2 533 858,42 | 2 526 024,05 | 2 361 701,53 | 2 530 996,48 | 12 644 838,03 |
| Droits répartis SCPP | *(4)* | 2 234 573,76 | 2 106 470,18 | 2 133 215,10 | 1 916 897,92 | 1 842 703,06 | 10 233 860,02 |
| Droits répartis SPPF | *(5)* | 457 683,78 | 422 925,67 | 416 173,16 | 401 269,47 | 677 633,60 | 2 375 685,68 |
| Différence droits répartissables - droits répartis | *(6)=(3)-(4)-(5)* | 0,00 | 4 462,57 | -23 364,21 | 43 534,14 | 10 659,82 | 35 292,32 |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA, SCPP et SPPF*

Entre 2005 et 2009, les écarts constatés entre les sommes perçues au titre de la rémunération des attentes téléphoniques, à la disposition de la SCPA, et les sommes effectivement reversées à la SCPP et à la SPPF atteignent 35 292,32 €. Ces écarts s'expliquent par la prise en compte des régularisations définitives dans les lignes « droits reversés à la SCPP » et « droits reversés à la SPPF ».

Aux attentes téléphoniques et à la câblodiffusion s'ajoute depuis 2009 un troisième mode d'exploitation impliquant une autre SPRD : certaines utilisations de phonogrammes par les télévisions. Au terme d'un différend historique sur le régime juridique encadrant ce mode d'exploitation (licence légale ou droits exclusifs), la SCPP et la SPPF, qui revendiquent une redevance au titre des phonogrammes, ont trouvé un accord avec certaines chaînes de télévision. Des conventions ont ainsi été conclues en 2009 avec trois chaînes de télévision du service privé et le groupe France Télévisions, lesquelles distinguent la part des droits relevant de la « rémunération équitable » et la part relevant des droits exclusifs et gérés collectivement par la SCPP et la SPPF. En vertu de ces accords, les deux sociétés sont autorisées à percevoir, à compter du 1er janvier 2008, les rémunérations correspondant à certaines utilisations de phonogrammes déclarés à leur répertoire social dans le cadre des contrats d'intérêt commun sur le fondement du droit exclusif.

Dans ce nouveau contexte, c'est la SCPA qui, sur le plan comptable, est la société perceptrice commune à la SCPP et à la SPPF. Au cours de l'année 2009, qui fut la première année de répartition, la SCPA a réparti 4 002 554 € collectés auprès des chaînes de télévision. La SCPP a reçu 3 141 517 € et la SPPF a reçu 861 037 €. A l'exception de la convention signée avec M6, les transactions encadrant le versement des arriérés ont été directement conclues par la SCPP et la SPPF (les montants concernés n'ont donc pas transité par la SCPA).

Le mandat confié à la SCPA pour percevoir, au nom de la SCPP et la SPPF, les droits d'autoriser la télédiffusion figure formellement à l'article 6 des accords passés avec les diffuseurs dont ces trois sociétés sont signataires.

## E - Les rémunérations afférentes

### 1 - Les retenues pour frais de gestion opérées sur les perceptions de la SCPA

Toutes les SPRD situées en amont de la SCPA opèrent un prélèvement à la source sur les droits à répartir, au titre du financement de leurs frais de gestion. Si la SCPA dispose d'une information régulière et précise sur le niveau de la retenue appliquée par les SPRD concernées, ce dispositif de retenue à la source est assurément moins transparent que ne le serait une facturation spécifique des frais de gestion.

En ce qui concerne la « rémunération équitable », la qualité de cogérant de la SPRÉ reconnue aux directeurs généraux gérants de la SCPP et de la SPPF, ainsi que la représentation de la SCPA au

sein du conseil d'administration de la SPRÉ, garantissent en principe à la SCPA une information exhaustive sur les coûts de gestion de la SPRÉ et la fixation du prélèvement opéré par cette société.

Toutefois, à défaut de facturation spécifique, le montant des retenues opéré par la SPRÉ au titre de la « rémunération équitable » n'est pas aisément connu pour chaque secteur d'activité, étant entendu que les taux de retenue divergent selon le secteur d'activité, et encore moins pour chacun des ayants droit finaux. En avançant qu'elles « *sont tout à fait en mesure de fournir à leur associés qui le demanderaient une information transparente sur ces retenues* », la SCPA et la SCPP admettent de fait que cette information individuelle sur les montants de retenue appliqués en amont n'est pas systématiquement portée à leur connaissance

**Tableau n° 97 : Taux de retenue pour frais de gestion pratiqués par la SPRÉ sur les sommes réparties à la SCPA (2009)**

| Secteur d'activité | Taux de retenue pratiqué par la SPRÉ |
|---|---|
| Têtes de réseaux | 4 % |
| Radios généralistes (périphériques) | 3 % |
| Radios nationales | 1 % |
| Discothèques | 17 % |
| Radios locales privées | 14 % |
| Lieux sonorisés | 13,2 % |
| Télévisions (taux moyen) | 3,2 % |

*Source : Commission permanente, d'après données SPRÉ*

En première approche, une estimation des retenues opérées par la SPRÉ peut être réalisée sur la base des taux moyens de retenue communiqués par la SPRÉ, tous secteurs confondus. Ce calcul conduit à un montant approximatif de retenue de l'ordre de 12 M€ pour les droits répartis à la SCPA entre 2006 et 2009.

**Tableau n° 98 : Prélèvements pour frais de gestion opérés par la SPRÉ sur les sommes réparties à la SCPA**

(En € HT)

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés par la SCPA | 25 162 180 | 25 837 560 | 25 632 928 | 34 428 132 | 111 060 800 |
| Taux de retenue SPRÉ | 9,80% | 10,70% | 9,30% | 10,20% | 10,00% |
| Estimation de la retenue SPRÉ | 2 733 807 | 3 095 878 | 2 628 294 | 3 910 545 | 12 368 523 |

*Source : Commission permanente, d'après données SPRÉ*

S'agissant de la copie privée sonore, la SCPA étant représentée au conseil d'administration de la SORECOP, elle participe directement au débat qui fixe chaque année le taux de retenue appliqué par cette société au titre du financement de ses frais de gestion.

**Tableau n° 99 : Prélèvements pour frais de gestion opérés par la SORECOP sur les sommes réparties à la SCPA**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés par la SCPA | 20 534 204 | 20 408 043 | 19 840 459 | 19 851 549 | 26 142 582 | 106 776 837 |
| Taux de retenue SORECOP | 2,50% | 2,50% | 2,50% | 0,70% | 0,70% | 0,70% |
| Estimation de la retenue SORECOP | 526 518 | 523 283 | 508 730 | 139 940 | 184 288 | 1 882 759 |

*Source : Commission permanente, d'après données SORECOP*

La SCPA indique que « *les coûts de la SPRÉ et de SORECOP font l'objet d'une évaluation permanente au sein des conseils d'administration de ces sociétés. Ils sont considérés comme les plus faibles possibles, compte tenu des missions de ces différentes sociétés.* »

Enfin, la société PROCIREP perçoit une retenue pour frais de gestion sur les droits de copie privée audiovisuelle, avant de répartir les sommes correspondantes à la SCPA. Le taux de retenue appliqué, adopté en conseil d'administration de la PROCIREP, est communiqué chaque année à la SCPA qui est membre du collège des producteurs. La SCPA n'étant pas représentée au conseil d'administration de la PROCIREP, elle ne participe aucunement, en revanche, aux échanges qui fixent ce taux de retenue. La SCPP fait valoir à cet égard que la modicité des rémunérations concernées (moins de 300 000 € par an) et des taux de retenue de la PROCIREP (moins de 5 %) ne justifiait pas un contrôle qui s'ajouterait à ceux déjà effectués par les entreprises associées de celle-ci.

Quel que soit le jugement porté par la SCPA sur les retenues opérées par les SPRD situées directement en son amont dans le cadre de la copie privée sonore ou audiovisuelle, il convient néanmoins de rappeler que les droits correspondants ont fait l'objet, à la source, de prélèvements opérés par la SDRM et censés répercuter la facturation des charges opérées initialement par les services de la SACEM. L'effet cumulé des facturations ou retenues successives pour charges de gestion et, à plus forte raison, leur justification économique à chaque étape ne sont pas immédiatement accessibles aux sociétés finales et à leurs ayants droit.

La SCPA indique au contraire que « *la SCPA, la SCPP et la SPPF connaissent parfaitement tant le montant que la justification économique des retenues effectuées par les différentes sociétés de perceptions qui leur versent des rémunérations et [qu'] il n'est pas nécessaire d'alourdir la gestion pour déterminer le coût total de perception d'une rémunération* ».

Cependant, les mécanismes d'imputation des charges de gestion sur les droits à répartir, ainsi que les régularisations de frais de gestion dans le cadre de la pesée définitive rendent particulièrement complexe et aléatoire la reconstitution des frais retenus à chaque étape, par chaque société, pour chaque mode d'exploitation.

**Tableau n° 100 : Prélèvements pour frais de gestion opérés par la PROCIREP sur les sommes réparties à la SCPA**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés par la SCPA | 252 416 | 246 391 | 231 067 | 180 433 | 295 737 | 1 206 044 |
| Taux de retenue PROCIREP | nd | nd | 4,90% | 4,50% | 4,20% | - |
| Estimation de la retenue PROCIREP | nd | nd | 11 906 | 8 502 | 12 966 | 33 373 |

*Source : Commission permanente, d'après données PROCIREP*

## 2 - Les retenues pour frais de gestion opérées sur les répartitions de la SCPA

### *a) La « rémunération équitable » et la copie privée*

Le conseil d'administration de la SCPA, composé de la SCPP et de la SPPF, décide chaque année du taux de retenue à appliquer. Ce taux est ratifié en assemblée générale. A l'exception des perceptions relatives au droit d'autoriser les attentes téléphoniques, qui font l'objet d'une retenue spécifique, la SCPA a appliqué pour l'ensemble des droits répartis à la SCPP une retenue à la source, avant répartition, entre 2005 et 2007. Le taux de retenue était de 0,4 % en 2005 puis de 0,05 % en 2006 et en 2007. Depuis 2008, la SCPA n'applique plus aucune retenue avant répartition des droits à la SCPP. Pour financer ses frais de fonctionnement, au demeurant limités car la société est dépourvue de personnel, la SCPA utilise la totalité des produits financiers nés des modalités de règlement de la TVA (cf. *supra*, p. 137). L'une et l'autre de ces méthodes de couverture des frais de gestion, conduisent à ce que leur montant n'apparaît pas en lecture directe dans les comptes des sociétés destinataires, la SPPF et la SCPP, contrairement à ce que permettrait une facturation de charges.

**Tableau n° 101 : SCPA. Retenues opérés sur les droits répartis, hors attentes téléphoniques**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits répartis par la SCPA | 45 579 479 | 45 816 614 | 45 909 086 | 45 664 910 | 67 220 894 | 250 190 983 |
| Taux de retenue SCPA | 0,40% | 0,05% | 0,05% | 0% | 0% | 0,09% |
| Montant de la retenue SCPA | 182 318 | 22 908 | 22 955 | 0 | 0 | 228 181 |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA*

### *b) Les attentes téléphoniques*

Conformément au protocole d'accord signé le 3 janvier 2002 entre la SCPA, la SCPP et la SPPF, la perception des droits d'autoriser les attentes téléphoniques fait l'objet d'un prélèvement pour frais de gestion s'élevant à 17 % des droits collectés. La perception de ces droits, assurée par la SCPP pour le compte de la SCPA, est facturée par la SCPP à la SCPA qui retient ce montant sur les parts de la rémunération reversées respectivement à la SPPF et à la SCPP. Cette commission de gestion indirectement opérée par la SCPP a été fixée en considération :

- des coûts de perception de cette rémunération tels qu'ils existaient lorsque la SCPP percevait pour ses seuls associés dans ce secteur ;

- et d'une marge destinée à rémunérer l'effort fait par la SCPP pour transférer juridiquement et comptablement cette activité au sein de la SCPA, de manière à ce que les membres de la SPPF puissent également bénéficier de perceptions dans ce secteur, sans avoir à mandater la SCPP à cet effet.

La liste des charges prises en compte pour le calcul de la rémunération pour frais de gestion est annexée à l'accord du 3 janvier 2002. Aucune modification du taux de retenue n'est intervenue depuis la signature de cet accord. Ni les éventuels gains de productivité du service chargé de la perception de ces droits à la SCPP, ni l'accroissement des frais que la SCPP estime avoir été tenue d'engager pour améliorer le recouvrement de ces droits n'ont donc été pris en compte. Il n'y a pas à proprement parler de suivi des coûts engagés par la SCPP au titre des attentes téléphoniques ; le montant qui apparaît dans les comptes de la SCPA correspond simplement au montant du prélèvement statutaire, il est donc corrélé aux perceptions et non à la réalité des coûts de la SCPP.

La SCPP estime que « *si le montant des prestations fournies par la SCPP dans le cadre des différents accords a pris en compte les coûts supportés par la SCPP pour ces prestations, il est clair pour chaque partie concernée par les différents accords que ces montants ne peuvent pas refléter les coûts réels de ces prestations pour la SCPP, mais correspond à un prix librement convenu entre les parties à l'issue d'une négociation.* »

**Tableau n° 102 : SCPA. Retenue opérée et reversée à la SCPP sur les droits sur attentes téléphoniques**

(En € HT)

| | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés | *(1)* | 3 243 683,79 | 3 052 841,47 | 3 043 402,47 | 2 845 423,53 | 3 049 393,35 | 15 234 744,61 |
| Retenue pour frais de gestion | *(2)* | 551 426,24 | 518 983,05 | 517 378,42 | 483 722,00 | 518 396,87 | 2 589 906,58 |
| Droits répartissables | *(3) =(1)-(2)* | 2 692 257,55 | 2 533 858,42 | 2 526 024,05 | 2 361 701,53 | 2 530 996,48 | 12 644 838,03 |
| Droits répartis SCPP | *(4)* | 2 234 573,76 | 2 106 470,18 | 2 133 215,10 | 1 916 897,92 | 1 842 703,06 | 10 233 860,02 |
| Droits répartis SPPF | *(5)* | 457 683,78 | 422 925,67 | 416 173,16 | 401 269,47 | 677 633,60 | 2 375 685,68 |
| Différence droits répartissables - droits répartis | *(6)=(3)-(4)-(5)* | 0,00 | 4 462,57 | -23 364,21 | 43 534,14 | 10 659,82 | 35 292,32 |

*Source : Commission permanente, d'après données SCPA, SCPP et SPPF*

### 3 - Les rémunérations afférentes aux prestations hors SCPA

Elles concernent des opérations propres aux sociétés d'ayants droit :

- s'agissant de la copie privée de l'image fixe au titre des pochettes de disques, des jaquettes et livrets de DVD, la société SORIMAGE opère un prélèvement pour frais de gestion avant reversement des sommes correspondantes à la SCPP au même taux que celui pratiqué à l'égard de ses ayants droit. En tant que membre du conseil d'administration de SORIMAGE, la SCPA intervient dans la fixation et le contrôle du taux de retenue annuel ;

- conformément à l'accord du 10 mars 2000, la SCPP facture chaque année à l'ADAMI, en contrepartie de la mise à disposition de son répertoire, un montant forfaitaire de 137 967 €. En contrepartie, l'ADAMI a accès à la base de données des déclarations de phonogrammes de la SCPP et des déclarations de ventes de ces phonogrammes.

**Tableau n° 103 : SCPP. Rémunération perçue au titre de la mise à disposition de son répertoire à l'ADAMI**

(En € HT)

| | Sommes facturées |
|---|---|
| 2005 | 137 967 |
| 2006 | 137 967 |
| 2007 | 137 967 |
| 2008 | 137 967 |
| 2009 | 137 967 |
| **Total** | 689 835 |

*Source : SCPP*

De même, aux termes d'un accord du 27 janvier 2010, la mise à disposition du répertoire de la SPPF donne lieu à une rémunération annuelle versée par l'ADAMI.

**Tableau n° 104 : SPPF. Rémunération perçue au titre de la mise à disposition de son répertoire à l'ADAMI**

(En € HT)

| | Sommes facturées |
|---|---|
| 2005 | 70 389,0 |
| 2006 | 70 836,0 |
| 2007 | 71 969,1 |
| 2008 | 74 475,7 |
| 2009 | 75 849,1 |
| **Total** | 363 518,9 |

*Source : SPPF*

### 4 - La mutualisation de certains frais de gestion

L'accord conclu entre la SCPA, la SCPP et la SPPF le 10 mars 2000 comporte une clause de mutualisation des frais de gestion entre ces deux dernières sociétés. Aux termes de cette convention, ces deux sociétés facturent les frais qu'elles ont engagés pour répartir les rémunérations aux ayants droit. Les frais facturés correspondent exclusivement aux coûts informatiques. La SCPA refacture ensuite à la SCPP et à la SPPF le montant total des coûts de répartition engagé par les deux sociétés, multiplié par le pourcentage des droits provisoirement distribués à chacune des sociétés. Comme pour la répartition des droits, cette répartition des coûts est opérée sur une base réelle : elle fait donc l'objet de deux versements de la part de la SCPA, l'un à titre provisoire, l'autre à titre définitif.

Cette méthode de répartition des coûts de gestion s'avère avantageuse pour la SPPF, la société recevant de la SCPA davantage qu'elle ne lui facture. Au cours de la période sous revue, ce solde s'est élevé à près d'un million d'euros.

L'accord du 10 mars 2000 a été dénoncé par la SCPP en 2010. La SCPP estime que l'évolution des relations financières entre les trois sociétés dans le cadre de cet accord lui est devenue trop défavorable, du fait du déséquilibre croissant entre la SCPP et la SPPF dans les refacturations des frais de gestion par la SCPA et en raison de l'augmentation prévisible de la part des sommes dites irrépartissables dans les années à venir.

En outre, la rémunération de la SCPP pour la gestion courante de la SCPA n'a pas été prévue par les accords entre la SCPP et la SPPF qui ont conduit, en 1995, à la création de la SCPA. Les accords de 2000 ont augmenté le champ d'intervention de la SCPA sans prévoir non plus le remboursement des charges de gestion de la SCPA supportées par la SCPP.

La SPPF et la SCPP sont actuellement en cours de négociation d'un nouvel accord de répartition des droits, aux termes duquel les modalités de mutualisation des coûts de gestion pourraient être révisées.

**Tableau n° 105 : SCPA. Coûts de gestion refacturés à la SCPP**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Frais de gestion facturés à la SCPA par la SPPF | 405 403,48 | 390 043,97 | 396 346,29 | 426 091,52 | 424 597,62 | 2 042 482,88 |
| Frais de gestion facturés à la SCPA par la SCPP | 595 632,74 | 698 712,81 | 721 083,84 | 721 083,84 | 721 083,84 | 3 457 597,07 |
| Charges totales mutualisées | 1 001 036,22 | 1 088 756,78 | 1 117 430,13 | 1 147 175,36 | 1 145 681,46 | 5 500 079,95 |
| Frais de gestion refacturés par la SCPA à la SPPF | 171 628,37 | 191 988,10 | 222 667,69 | 239 784,86 | 250 544,91 | 1 076 613,93 |
| Frais de gestion refacturés par la SCPA à la SCPP | 829 407,85 | 896 768,68 | 894 762,44 | 907 390,50 | 895 136,57 | 4 423 466,04 |
| Total des refacturations | 1 001 036,22 | 1 088 756,78 | 1 117 430,13 | 1 147 175,36 | 1 145 681,48 | 5 500 079,97 |
| Solde pour la SPPF | 233 775,11 | 198 055,87 | 173 678,60 | 186 306,66 | 174 052,71 | 965 868,95 |
| Solde pour la SCPP | -233 775,11 | -198 055,87 | -173 678,60 | -186 306,66 | -174 052,73 | -965 868,97 |

*Source : SCPA*

**La Commission permanente souhaite appeler l'attention des sociétés de producteurs phonographiques sur les observations spécifiques suivantes :**

**- s'agissant de la retenue opérée par la SCPP pour la gestion du droit d'autoriser les attentes téléphoniques, le taux de retenue de 17 %, s'il résulte d'un accord entre la SCPP et la SPPF, ne prend pas en compte, à taux de marge inchangé, l'évolution des coûts réels engagés annuellement par la SCPP, coûts visés par l'annexe 1 du protocole du 3 janvier 2002 ;**

**- s'agissant de la rémunération pour copie privée de l'image fixe relative aux jaquettes de DVD et aux pochettes de disques, les conditions de perception et de répartition des droits par la SCPA devraient être définies dans le nouvel accord en cours de négociation entre la SCPP et la SPPF, les sommes ne devant plus transiter par la SCPP.**

## IV - Les sociétés de producteurs audiovisuels

### A - La PROCIREP

La PROCIREP a pour principale activité la gestion de la part revenant aux producteurs de vidéogrammes au titre de la rémunération pour copie privée. Elle reçoit l'essentiel de ses ressources de COPIE FRANCE. D'autres apports proviennent de la SORIMAGE (droits de copie privée des images fixes), et de la SACD (droits, d'un montant plus marginal, correspondant à la télédiffusion d'œuvres pour lesquelles le contrat de production cinématographique n'a pas prévu la clause couramment qualifiée de « réserve SACD »).

Le complément des droits provient principalement des sociétés étrangères réunies au sein d'EUROCOPYA. Cette association européenne des sociétés de gestion collective des droits producteurs compte onze membres statutaires, issus des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

Enfin, depuis 2007, la PROCIREP collecte directement une petite partie de ses droits. Agissant au nom de six autres SPRD (l'ARP, l'ADAMI, la SACD, la SACEM, la SCAM et la SPEDIDAM), elle a conclu le 13 mars 2006 un accord avec le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif à l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. En contrepartie, le ministère chargé de l'éducation nationale a versé à la PROCIREP la somme forfaitaire de 150 k€ TTC en 2007 et en 2008. Cet accord a été prorogé pour trois ans dans le cadre d'une nouvelle convention en date du 4 décembre 2009, la SDRM venant s'ajouter aux sociétés ayant délégué leur signature à la PROCIREP. Les rémunérations issues du protocole Education nationale sont les seules que la PROCIREP perçoit directement au titre de la gestion de droits.

**Tableau n° 106 : PROCIREP. Répartition des droits perçus selon leur origine**

(En M€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés directement | | | 0,15 | 0,14 | 0,15 | 0,44 |
| *% droits* | *0,0%* | *0,0%* | *0,5%* | *0,5%* | *0,4%* | *0,3%* |
| SPRD Françaises | 24,61 | 23,06 | 27,65 | 27,52 | 31,01 | 133,85 |
| *% droits* | *91,8%* | *91,2%* | *89,4%* | *89,9%* | *91,1%* | *90,6%* |
| SPRD étrangères | 2,19 | 2,24 | 3,13 | 2,95 | 2,89 | 13,39 |
| *% droits* | *8,2%* | *8,8%* | *10,1%* | *9,6%* | *8,5%* | *9,1%* |
| **Total** | **26,80** | **25,30** | **30,92** | **30,61** | **34,05** | **147,68** |

*Source : PROCIREP*

**Tableau n° 107 : PROCIREP. Droits collectés ou transitant par une autre SPRD française**

(En M€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **SPRD Françaises** | **24,61** | **23,06** | **27,65** | **27,52** | **31,01** | **133,85** |
| *COPIE FRANCE* | *24,45* | *22,91* | *27,53* | *27,13* | *30,68* | *132,70* |
| *SORIMAGE* | | | | *0,17* | *0,20* | *0,37* |
| *SACD* | *0,16* | *0,15* | *0,12* | *0,21* | *0,13* | *0,77* |

*Source : PROCIREP*

Société de producteurs, la PROCIREP verse la plupart des rémunérations directement à des ayants droit. Néanmoins, outre les sociétés étrangères avec lesquelles elle est liée au sein d'EUROCOPYA, la PROCIREP verse des droits de copie privée à trois autres sociétés de gestion collective : l'ARP, la SCPP et la SPPF.

## 1 - Les relations avec COPIE FRANCE

### *a) Les flux de droits*

COPIE FRANCE (dont la PROCIREP est actionnaire à hauteur de 29 % du capital) reverse à la PROCIREP la part « producteurs » (1/3) des droits de copie privée des vidéogrammes. Les encaissements sont mensuels, versés au mois m+1. Ces flux proviennent pour partie des droits collectés sur certains supports hybrides par la SORECOP et qui sont reversés à COPIE FRANCE dans le cadre de mandats croisés entre les deux structures, actuellement en cours de fusion. On rappellera en outre que COPIE FRANCE comme la SORECOP n'ayant pas de moyens propres, elles délèguent les opérations techniques de perception aux services de la SACEM, *via* un mandat confié tout formellement à la SDRM.

### *b) La rémunération de COPIE FRANCE*

La retenue statutaire opérée sur la rémunération pour copie privée des vidéogrammes est fixée par des décisions du conseil d'administration de COPIE FRANCE, dont la PROCIREP est membre. Son taux est fixé à chaque exercice en fonction de l'équilibre du compte de gestion : prévision des montants à répartir, d'une part, des charges de gestion et des produits financiers affectés à la couverture partielle de celles-ci, d'autre part. Il était de 1,1 % en 2009, et reste chaque année autour de 1 %.

## 2 - Les relations avec la SORIMAGE

### *a) Bases juridiques*

Les perceptions issues de la SORIMAGE sont régies par des décisions du collège Editeurs de la société lequel comprend la PROCIREP, la SOFIA et la SCPA. La PROCIREP a ainsi revendiqué une partie des rémunérations sur trois types d'images : les jaquettes ou livrets de DVD, les affiches de films et les photographies prises lors des tournages de films.

Les premières répartitions des droits pour copie privée en provenance de la SORECOP, perçus par la SORIMAGE en septembre 2007, sont intervenues en 2008, après que le collège Editeurs eut statué le 13 mai 2008 (puis par une nouvelle décision du 2 février 2009) sur les modalités de partage des sommes collectées. Les règles de partage des sommes de 2008 ont quant à elles été arrêtées par décision du collège Editeurs en date du 3 février 2009.

### *b) Les flux de droits*

La SORIMAGE (dont la PROCIREP est actionnaire à hauteur de 10 % du capital) reverse à la PROCIREP une partie de la part éditeurs (50 %) des droits de copie privée numérique des images fixes, sur le fondement de pourcentages de copies établis par Médiamétrie (cf. *infra*, p. 195). Elle reçoit ces droits mensuellement de la SORECOP ou de COPIE FRANCE et reverse trimestriellement à la PROCIREP la part lui revenant.

Certains droits, relatifs à trois catégories d'images, avaient initialement été versés à la SORIMAGE mais n'ont pas été répartis du fait d'une incertitude juridique quant à leur statut. Ces trois catégories d'images concernaient des photogrammes, c'est-à-dire des copies fixes d'écrans animés (images fixes de films, téléfilms, séries TV, dessins animés, courts métrages ; images fixes de vidéoclips ; images fixes de documentaires ou magazines télévisés).

A l'issue d'une étude juridique confiée au professeur SIRINELLI, demandée par le conseil d'administration de la SORIMAGE le 13 mai 2008 et conclue début 2009, il a été estimé que ces catégories d'images relevaient de la rémunération prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 311-1 et non à l'alinéa 2[63]. La SORIMAGE a donc restitué à la SORECOP et à COPIE FRANCE les sommes en question afin qu'elles soient réparties aux ayants droit de la copie privée audiovisuelle. Au total, 1 572 036 € ont été reversés aux deux sociétés émettrices.

Cette décision a été financièrement désavantageuse pour la PROCIREP. Les règles de partage prévues par la loi de 2001 (article L. 311-1 alinéa 2 du CPI) et appliquées par la SORIMAGE prévoient que les auteurs et les éditeurs (dont les producteurs) se répartissent chacun la moitié des rémunérations pour copie privée en matière d'arts visuels. Les règles de partage prévues par la loi de 1985 (article L. 311-1 alinéa 1 du CPI) et pratiquées par la SORECOP et COPIE FRANCE sont moins favorables aux producteurs qui ne perçoivent qu'un tiers de la rémunération globale en matière de vidéogrammes, les deux autres tiers se partageant entre les auteurs et les artistes-interprètes.

[63] L'alinéa 1 de l'article L. 311-1 concerne « *les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes* ».

*c) La rémunération de la SORIMAGE*

Sur les droits pour copie privée numérique des arts visuels, la SORIMAGE ne prélève pas un pourcentage fixe mais déduit globalement ses charges effectives directes de ses produits (cf. *infra*, p. 197). Le partage des droits par la SORIMAGE, annexé à la décision et signé par les associés, détaille explicitement les charges de gestion. Pour les années 2003 à 2007, les frais de gestion ont représenté 0,57 % des produits. En 2008, ils ont représenté 1,39 % des produits et 0,98 % en 2009, du fait d'études juridiques ponctuelles.

### 3 - Les perceptions en provenance de la SACD

*a) Bases juridiques*

Les versements de la SACD se fondent sur un accord du 19 juillet 1966 par lequel la PROCIREP lui donne mandat « *de percevoir toutes redevances revenant aux producteurs de films, dans la mesure où les producteurs de films sont cessionnaires des droits de diffusion et de représentation des co-auteurs desdites œuvres* ». Cet accord prévoyait que la SACD opèrerait « *les retenues stipulées dans ses statuts* » et procèderait à la répartition des droits une fois par an. Cet accord a été complété par des avenants du 25 juin 1970, du 20 mai 1983 puis du 20 décembre 1985 qui ont notamment étendu la liste des chaînes concernées et fixé une date d'expiration au 31 décembre 1988.

Un nouvel accord, en date du 11 janvier 1994, a organisé le versement des sommes conservées par la SACD, faute de support juridique, depuis 1989 et celui des rémunérations liées aux diffusions intervenues en 1993 et 1994, sur le modèle de l'accord de 1966. Cet accord est venu à échéance le 1er janvier 1995 et a été tacitement reconduit depuis, bien que l'accord n'ait pas prévu cette possibilité.

Formellement, les relations entre la PROCIREP et la SACD ne sont donc plus juridiquement encadrées. Malgré quelques suspensions de paiement au début des années 2000, la SACD reverse pourtant à la PROCIREP les droits qui lui reviendraient si l'accord de 1994 était toujours en vigueur. La PROCIREP estime que, « *dans la mesure où la SACD et la PROCIREP continuent dans les faits d'appliquer l'accord de 1966 tel que modifié dernièrement par avenant de 1994, aucune régularisation juridique des relations n'est à ce jour prévue, si tant est qu'elle soit nécessaire* ».

On rappellera, par ailleurs, qu'un protocole d'accord du 12 octobre 1999 entre la PROCIREP et la SACD a créé une société commune, EXTRA-MEDIA, ayant vocation à gérer les droits afférents aux extraits des œuvres audiovisuelles utilisés dans les programmes multimédia. La PROCIREP est habilitée par ce même accord à assurer la gestion commune de la rémunération complémentaire revenant aux producteurs et aux auteurs au titre de l'exploitation d'extraits d'œuvres de fiction intégrés dans une œuvre multimédia.

EXTRA-MEDIA n'ayant pas eu d'activité de perception ou de répartition sur la période 2005-2009, les seuls flux entre la PROCIREP et cette société ont concerné les honoraires de commissariat aux comptes, qui ont transité par le compte courant d'associé. Pour l'année 2009, le montant versé par la PROCIREP à EXTRA-MEDIA était de 5 481,45 €, la SACD ayant contribué à la même hauteur.

*b) Les flux de droits*

La SACD reverse selon une périodicité en principe mensuelle les droits de représentation et de reproduction relatifs aux anciens contrats d'auteurs cinématographiques lorsqu'ils ne comportent pas de clause de réserve SACD. Le niveau de ces droits est devenu marginal par rapport au reste

des prestations, les clauses de réserve SACD ayant été progressivement introduites dans les différents contrats lors des renégociations de droits d'auteur.

Les flux en provenance de chacune de ces sociétés correspondent chacun à une nature de droits spécifique : copie privée des vidéogrammes pour COPIE FRANCE, copie privée numérique des images fixes pour la SORIMAGE et droits d'auteur revenant aux producteurs pour la SACD. Ces flux en provenance de SPRD françaises représentent environ 90 % des droits perçus par la PROCIREP.

*c) La rémunération de la SACD*

La SACD applique à ses versements à la PROCIREP les retenues pour frais de gestion qui, depuis 2006, sont de 11 % sur les droits de représentation et de 7 % sur la reproduction mécanique.

Interrogée sur la justification économique des taux pratiqués par la SACD, la PROCIREP indique qu'elle « *ne peut que se borner à constater que :*

*- les taux qui lui sont appliqués sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres ayants droit de la SACD (auteurs personnes physiques notamment) pour les mêmes types de droits ;*

*- lesdits taux ressortent de décisions des instances exécutives de la SACD au sein desquelles la PROCIREP n'est pas représentée et sur lesquelles elle n'a pas d'influence ; qu'ils sont apparemment jugés acceptables par les associés de la SACD ;*

*- lesdits taux sont cependant fixés en fonction du montant des frais de gestion de la SACD après imputation des produits financiers réalisés par la SACD sur ses placements, ce qui signifie que les véritables taux de frais de gestion sur les montants collectés ou répartis sont en réalité significativement plus élevés que ceux ici annoncés.* »

Malgré cette appréciation mitigée, la PROCIREP n'a pas cherché à négocier des taux spécifiques avec la SACD. Selon elle, les montants en jeu, faibles par rapport à ce que perçoit la PROCIREP au titre de la copie privée et négligeables par rapport à ce que répartit la SACD, ne le justifieraient pas.

### 4 - Autres reversements à d'autres sociétés de gestion collective

*a) Le protocole Education nationale*

Les règles de répartition des sommes collectées par la PROCIREP à ce titre ont été fixées par un protocole de répartition de droits en date du 5 juin 2009, cosigné par la SACEM, la SCAM, la SACD, la SDRM, l'ADAMI, la SPEDIDAM et l'ARP.

Les sommes perçues en 2007 et 2008 ont été réparties au cours du second semestre 2009. La répartition a été effectuée après que les sociétés signataires de l'accord eurent décidé, par un accord du 5 juin 2009, que celle-ci serait effectuée par référence aux clés en vigueur pour la répartition des droits de copie privée audiovisuelle. Conformément à cet accord, la PROCIREP a ainsi effectué des versements à la SDRM, agissant en tant que représentant de la SACEM, de la SACD et de la SCAM, ainsi qu'à l'ADAMI et à la SPEDIDAM. La PROCIREP a conservé quant à elle un tiers de ces sommes.

*b) L'ARP*

La PROCIREP reverse par ailleurs à l'ARP la part des droits de copie privée des vidéogrammes revenant aux membres de cette société. Par une convention du 16 septembre 1987, l'ARP a, en effet, délégué à la PROCIREP le droit de percevoir pour le compte de l'ensemble de ses adhérents « *toutes sommes leur revenant au titre de la copie privée et de les représenter au sein de COPIE FRANCE* ».

*c) Les sociétés de producteurs phonographiques*

Les associées de la SCPA, la SCPP et la SPPF ont adressé à la PROCIREP un courrier en date du 20 avril 2000 informant celle-ci de l'accord intervenu entre elles afin que la SCPA perçoive les rémunérations pour copie privée de vidéomusiques. Alors que la PROCIREP versait jusqu'alors directement les rémunérations à la SCPP, d'une part, et à la SPPF, d'autre part, selon une règle de répartition fixe (3/4 - 1/4), ces nouvelles modalités permettent à la SCPP et la SPPF d'organiser entre elles lesdites règles de partage.

Concernant les sommes réparties à la SPPF au titre de la copie privée des vidéogrammes hors vidéomusiques, la PROCIREP agit sur mandat individuel des producteurs membres de la SPPF. Les membres de la SPPF concernés lui adressent un formulaire de déclaration de droits sous leur propre signature. La PROCIREP n'a donc pas contracté directement avec cette SPRD.

*d) Une comptabilisation en droits bruts*

Ces flux relatifs à la copie privée audiovisuelle sont systématiquement scindés en deux versements par la PROCIREP qui verse séparément la quote-part correspondante des 25 % destinés au fonds d'action culturelle, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du CPI, sur présentation d'une facture spécifique de la part des sociétés tierces.

La société précise en outre que « *les sommes versées au titre des droits à répartir sont brutes, c'est-à-dire hors prélèvement pour frais de gestion. La PROCIREP établit séparément une facture au titre des frais de gestion qu'elle prélève, et inscrit comptablement deux écritures, en rémunération brute et en produit (frais de gestion)*». Compte tenu de la compensation financière pratiquée à bon droit entre ces deux écritures, la PROCIREP ne verse que les droits nets.

Par ailleurs, les sommes réparties intègrent une partie des produits financiers dont a bénéficié la PROCIREP sur les sommes collectées. 54,4 % des produits financiers dégagés en 2009 ont ainsi abondé le montant des droits à répartir. Le reste des produits financiers concourt à la couverture des charges de gestion de la PROCIREP au titre des dépenses dites « d'intérêt collectif » (aides aux organisations professionnelles, actions de lutte contre la piraterie, participation à Eurocinéma, etc.).

L'affectation de produits financiers aux sommes à répartir, même si elle ne concerne pas leur intégralité, contribue à une meilleure transparence sur les frais de gestion de la société.

Les répartitions des droits se font au fil de l'eau, à partir du lancement de la répartition telle que validée par le collège producteurs et la commission exécutive de la PROCIREP, après facturation par la SPRD concernée.

**Tableau n° 108 : PROCIREP. Répartition des droits à d'autres SPRD**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **SPRD françaises** | **2 053,66** | **1 327,91** | **1 790,82** | **1 277,47** | **1 463,29** | **7 913,14** |
| ARP | 1 408,09 | 835,03 | 1 287,84 | 781,09 | 950,05 | **5 262,10** |
| *Droits copie privée* | *1 025,23* | *602,36* | *998,24* | *575,31* | *730,92* | 3 932,07 |
| *Fonds action culturelle* | *382,86* | *232,66* | *289,59* | *205,78* | *219,13* | 1 330,02 |
| SPPF | 324,63 | 236,21 | 256,81 | 279,16 | 56,15 | **1 152,96** |
| *Droits copie privée* | *282,96* | *186,45* | *195,90* | *169,19* | *43,62* | 878,11 |
| *Fonds action culturelle* | *41,68* | *49,77* | *60,91* | *109,97* | *12,53* | 274,85 |
| SCPA | 320,94 | 256,66 | 246,17 | 217,22 | 261,67 | **1 302,67** |
| *Droits copie privée* | *241,83* | *193,36* | *185,75* | *164,44* | *198,12* | 983,50 |
| *Fonds action culturelle* | *79,11* | *63,30* | *60,42* | *52,77* | *63,56* | 319,16 |
| SDRM | - | - | - | - | 97,08 | **97,08** |
| ADAMI | - | - | - | - | 78,17 | **78,17** |
| SPEDIDAM | - | - | - | - | 19,54 | **19,54** |

*Source : PROCIREP*

*N.B. : L'affectation d'une part des produits financiers aux sommes à répartir explique en partie le fait que les droits issus de la copie privée répartis chaque année (75 %) ne correspondent pas au triple des sommes versées au titre de l'action artistique et culturelle (25 %).*

## 5 - Les rémunérations afférentes et leur mode de calcul

### *a) Les frais de gestion perçus par la PROCIREP*

*Sur d'autres SPRD*

La PROCIREP perçoit des contributions pour gestion de la part de deux sociétés :

- l'ARP verse annuellement 15 245 € HT à la PROCIREP comme participation au financement du bureau Eurocinéma à Bruxelles ;

- l'ANGOA occupe une partie des locaux de la PROCIREP, à laquelle elle a confié sa gestion en contrepartie du remboursement de « *tous les frais et débours [que cette dernière] aura engagés pour remplir son mandat* ». Le décompte de ces frais est établi après arrêté des comptes de la PROCIREP par application des clés de répartition aux charges de cette dernière.

**Tableau n° 109 : PROCIREP. Frais de gestion perçus auprès d'autres SPRD**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| ANGOA | 530,85 | 563,93 | 555,84 | 572,51 | 629,17 |
| ARP | 15,25 | 15,25 | 15,25 | 15,25 | 15,25 |
| **Total** | **546,09** | **579,18** | **571,08** | **587,76** | **644,41** |

*Source : PROCIREP*

*Sur ses ayants droit*

Pour les répartitions qu'elle effectue au titre des 75 % de la rémunération pour copie privée, la PROCIREP opère une retenue pour frais de gestion qui, compte tenu du mode d'affectation retenu pour les produits financiers, correspond à la totalité des dépenses supportées.

La société pratique un taux unique, quelle que soit la nature de droit concerné. Elle considère en effet que le travail de collecte, de documentation, d'identification des ayants droit et de répartition qu'elle effectue est le même pour les différents types de droits, et qu'il concerne des diffusions en France ou à l'étranger.

Le taux est fixé chaque fin d'année dans le cadre de la préparation du budget général présenté à la commission exécutive de la PROCIREP. Il est établi en fonction des coûts prévisionnels et des objectifs de répartition de l'année n+1. Il a régulièrement diminué entre 2005 et 2009, puis a connu une reprise en 2010 pour revenir au niveau de 2008 (4,5 %).

**Tableau n° 110 : PROCIREP. Taux de gestion prélevé sur les sommes réparties**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux prélevé | 5,4 % | 5,2 % | 5,1 % | 4,5 % | 4,2 % |

*Source : PROCIREP*

**La Commission permanente souligne le caractère vertueux de la pratique comptable mise en œuvre par la PROCIREP consistant à afficher dans une écriture distincte les montants prélevés pour frais de gestion : versement des droits bruts, d'une part, complété par une facturation spécifique des frais de gestion, d'autre part. La même pratique est d'ailleurs en vigueur à l'ANGOA.**

## B - L'ANGOA

L'ANGOA perçoit des rémunérations liées aux droits relatifs à la retransmission des œuvres par câble, satellite ou ADSL directement de la part des opérateurs concernés. Il peut s'agir de droits dont la gestion lui est confiée :

- par les ayants droit, pour la retransmission intégrale et simultanée par bouquet satellite ;

- en application des articles L. 132-20-1 (droits d'auteur) et L. 217-2 (droits voisins) du CPI, issus de la transposition en droit français de la directive européenne « Câble et Satellite » de 1993, qui organisent une gestion collective obligatoire pour ce qui concerne la retransmission par câble.

On l'a vu, la gestion opérationnelle de l'ANGOA est en pratique assurée par la PROCIREP dans le cadre du mandat liant les deux sociétés qui donne lieu au versement de frais de gestion.

L'ANGOA ne perçoit aucun flux de la part d'autres SPRD françaises mais en perçoit de sociétés de gestion collective étrangères réunies au sein de l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (l'AGICOA). Ces droits, qui représentaient près de la moitié des flux entrants en 2005, ont diminué, tandis que les droits perçus directement ont fortement augmenté depuis 2007, et constituent un quart des ressources en 2009. La croissance des droits perçus tient principalement à la diversification des canaux de diffusion et notamment au développement de la télévision par ADSL.

**Tableau n° 111 : ANGOA. Part des droits perçus directement et de SPRD étrangères**

(En M€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Droits perçus directement | 10,37 | 9,35 | 10,81 | 13,69 | 18,96 |
| *% droits* | *55,0%* | *56,0%* | *68,0%* | *65,4%* | *74,8%* |
| Droits perçus à l'étranger | 8,49 | 7,35 | 5,08 | 7,25 | 6,40 |
| *% droits* | *45,0%* | *44,0%* | *32,0%* | *34,6%* | *25,2%* |
| **Total** | **18,86** | **16,70** | **15,89** | **20,94** | **25,36** |

*Source : ANGOA*

La plus grande partie des répartitions effectuées par l'ANGOA sont à destination des producteurs ayants droit, personnes physiques ou morales. Néanmoins, trois autres sociétés perçoivent des droits en provenance de l'ANGOA : l'ARP, la SPPF et l'ADAMI.

**Tableau n° 112 : ANGOA. Droits versés revenant à d'autres SPRD françaises ou étrangères**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| **SPRD françaises** | **330,67** | **321,04** | **347,01** | **534,02** | **813,49** |
| ARP | 260,72 | 228,06 | 180,36 | 223,75 | 277,88 |
| *Droits de retransmission* | *246,80* | *206,77* | *165,30* | *210,92* | *199,08* |
| *Quote-part sur prescriptions* | *13,92* | *21,30* | *15,07* | *12,83* | *78,80* |
| ADAMI | 69,09 | | 143,14 | | 101,25 |
| SPPF | 0,86 | 92,97 | 23,51 | 310,27 | 434,36 |
| **SPRD étrangères** | **211,50** | **207,16** | **376,88** | **166,74** | **267,72** |

*Source : ANGOA*

## 1 - Les relations avec l'ARP

Par une convention en date du 16 octobre 1995, l'ARP a délégué à l'ANGOA la représentation exclusive des intérêts de l'ensemble de ses adhérents sur l'ensemble des territoires d'intervention de l'ANGOA et de l'AGICOA. Cette convention, qui a pris effet rétroactivement au 1er janvier 1987, a été signée pour une première période expirant le 31 décembre 1996, mais a été automatiquement reconduite depuis d'année en année.

L'ARP reçoit de l'ANGOA, d'une part, les droits de retransmission intégrale et simultanée revenant aux producteurs qui en sont membres, et, d'autre part, la quote-part lui revenant sur les fonds prescrits affectés aux actions culturelles en application des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI. Cet article dispose que, en sus de la quote-part de 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, les sociétés « utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes […] la totalité des sommes perçues […] qui n'ont pu être réparties […] parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai [de dix ans] ».

Le reversement des droits est opéré au fil de l'eau par l'ANGOA, après facturation des montants correspondants par l'ARP pour le compte de ses ayants droit. Les droits versés sont bruts, c'est-à-dire avant prélèvement des frais de gestion. Une facture liée aux frais de gestion est spécifiquement établie et donne donc lieu à une seconde écriture comptable qui apparaît aussi en lecture directe dans les comptes de la société destinataire et informe les ayants droit des prélèvements ainsi opérés. L'ANGOA reverse néanmoins des droits nets à l'ARP, opérant à la source la retenue pour frais de gestion.

La quote-part des fonds prescrits affectés, au terme de la prescription décennale de l'article L. 321-9 2° du code de la propriété intellectuelle, aux fonds d'action culturelle revenant à l'ARP est calculée au *prorata* de la part des répartitions ARP dans le total des répartitions de droits effectuées pour l'année prescrite en cause. Cette comptabilisation intervient lors des opérations de clôture de fin d'année. Le montant est reversé en début d'année suivante, après facturation par l'ARP.

## 2 - Les relations avec la SPPF

En 1993, la SPPF avait sollicité l'AGICOA pour le paiement des redevances au titre de la câblodistribution secondaire en intégral et simultané des vidéomusiques diffusées initialement sur les chaînes de télévision françaises. Les discussions s'étant révélées infructueuses, la SPPF a assigné l'ANGOA et l'AGICOA à comparaître devant le TGI de Paris en janvier 1999. Les parties se sont alors de nouveau rapprochées et ont signé un protocole d'accord transactionnel en date du 4 février 2000.

Aux termes de ce protocole, les droits relatifs aux diffusions intervenues jusqu'au 31 décembre 1997 ont été régularisés et la méthode de revendication des droits SPPF sur les diffusions ultérieures a été arrêtée. La SPPF perçoit ainsi les droits revenant aux œuvres de son répertoire au *prorata* du temps de diffusion desdites œuvres, après qu'une valorisation moyenne de la minute de diffusion a été calculée chaque année pour chacune des chaînes de télévision.

La SPPF reçoit de l'ANGOA la part des droits de retransmission intégrale et simultanée revenant à ses membres au titre des vidéomusiques (« vidéo-clips ») produits par ses membres. Les montants correspondants sont déterminés sur la base de déclarations annuelles de minutage fournis par la SPPF. L'ANGOA dispose d'un délai de trois mois pour contrôler la réalité et l'exactitude des données communiquées par la SPPF. A l'issue de ce délai, la comptabilisation et le reversement des droits se fait après facturation de ces droits par la SPPF, net de frais de gestion.

### 3 - Les relations avec l'ADAMI

L'ADAMI reçoit de la part de l'ANGOA une rémunération complémentaire prévue par les conventions collectives des artistes-interprètes de l'audiovisuel en cas de ventes de programmes à l'étranger. Cette rémunération complémentaire qui devait, en principe, être versée par les producteurs français concernés à l'occasion de la vente des programmes concernés à l'étranger, a fait l'objet d'une action judiciaire de l'ADAMI, du Syndicat national des artistes et professions de l'animation et de la culture (SNAPAC) et du Syndicat français des artistes interprètes (SFA) à l'encontre de l'AGICOA. Suite au protocole transactionnel signé le 6 février 2001 par l'AGICOA, l'ANGOA, l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), l'ADAMI, le SFA et le SNAPAC, elle est depuis prélevée à la source, auprès de l'ANGOA, sur la base d'un taux de 5,5 % appliqué aux redevances perçues à l'étranger pour les œuvres audiovisuelles concernées par les conventions collectives des artistes-interprètes de l'audiovisuel. L'ADAMI indique de son côté qu'elle émet sa facturation à chaque appel à facturer de l'ANGOA.

Le paiement des charges sociales relatives à ces rémunérations complémentaires des artistes-interprètes est effectué par l'ADAMI, mais les montants correspondants sont appelés à être remboursés par l'ANGOA sur justificatif. La comptabilisation et le reversement des droits se font après facturation des montants hors charges sociales par l'ADAMI pour le compte de ses ayants droit.

Le protocole transactionnel stipule que le paiement des sommes dues aux artistes-interprètes intervient dans les deux mois de l'encaissement par l'ANGOA du montant de chaque répartition effectuée par l'AGICOA au bénéfice des producteurs français. Les versements effectués par l'ANGOA n'ont pas été aussi réguliers au cours de la période sous revue (versements en 2005, puis 2007, puis 2009). L'ANGOA justifie cette périodicité par le fait que l'ADAMI n'aurait pas réussi à intégrer dans son système d'informations les données transmises lui permettant d'établir régulièrement une facturation.

Le reversement des droits à l'ADAMI au titre de la rémunération complémentaire prévue par les conventions collectives se fait sans imputation de frais de gestion, les reversements étant calculés sur les droits bruts répartis au producteur ayant droit de l'ANGOA conformément au protocole d'accord du 6 février 2001.

### 4 - Les frais de gestion facturés aux sociétés destinataires

Depuis 2005, et la démission de l'ANGOA de l'association internationale, les modalités de financement de l'AGICOA sont désormais assises sur les répartitions effectuées et non plus sur les montants collectés. Les frais de gestion supportés par l'AGICOA et par l'ANGOA sont calculés sur les répartitions effectuées au profit de l'ARP et de la SPPF. Deux types de taux sont pratiqués :

- un taux majoré sur les montants réglés aux ayants droit au titre des répartitions Câble France et Satellite Afrique, dont une part (3 % en 2005 et 2006, 3 / 13èmes du taux ANGOA depuis) est reversée à l'AGICOA au titre de la rémunération des services rendus par cette dernière. Ce taux est dit « majoré » car les opérations qu'effectue l'ANGOA vont de la collecte jusqu'à la répartition finale des droits, y compris les calculs de répartition ;

- un taux minoré sur les montants réglés aux ayants droit au titre des répartitions étrangères, qui reste entièrement acquis à l'ANGOA, l'AGICOA étant elle-même rémunérée à la source par un prélèvement de l'ordre de 10 à 11 %. Ce taux est minoré non seulement car il reste entièrement acquis à l'ANGOA mais aussi parce que la société effectue seulement les formalités finales de répartition, l'AGICOA ou ses représentants locaux assurant la collecte et les calculs de répartition.

Le taux pour frais de gestion prélevés par l'ANGOA est voté chaque année par l'assemblée générale de la société. Il est établi en fonction des coûts prévisionnels et des objectifs de répartition de l'année n+1. Les produits financiers dont bénéficie l'ANGOA sont pour partie redistribués aux ayants droit. Une partie des produits financiers est, depuis 2005, placée dans un fonds qui vise à garantir l'ANGOA de tous risques d'erreurs de répartition ou de revendications de droits non initialement pris en compte. Ce fonds de garantie constitue également une provision pour tout objet lié à l'intérêt collectif de l'ANGOA et de ses membres.

Depuis 2005, les pourcentages de frais de gestion pratiqués par l'ANGOA sont en baisse régulière. La société explique cette tendance par la maîtrise des charges de gestion et l'augmentation des montants répartis. La règle de calcul (dite des 3/13èmes) de la part reversée à l'AGICOA permet une baisse parallèle des prélèvements pour frais de gestion alloués à chacune des structures. Le taux actuellement reversé à l'AGICOA au titre des répartitions France (1,27 % en 2009) est nettement inférieur à celui perçu par l'AGICOA sur les répartitions étrangères (11 %) et reflète mieux, selon l'ANGOA, la contribution réelle de l'AGICOA, pour ce qui concerne la France, à l'activité de répartition.

**Tableau n° 113 : ANGOA. Evolution des taux de frais de gestion depuis 2005**

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux brut sur répartitions France | 13,0% | 12,5% | 8,5% | 7,0% | 5,50% |
| - part reversée à l'AGICOA | -3,0% | -3,0% | -2,0% | -1,6% | -1,27% |
| Taux net ANGOA sur répartitions France | 10,0% | 9,5% | 6,5% | 5,4% | 4,23% |
| Taux ANGOA sur répartitions étrangères | 3,0% | 2,5% | 2,0% | 2,0% | 2,0% |
| **Total net moyen** | **5,9%** | **5,4%** | **4,6%** | **4,5%** | **3,56%** |

*Source : ANGOA*

## 5 - Les frais de gestion versés à la PROCIREP

L'ANGOA verse à la PROCIREP une quote-part des charges de fonctionnement, au titre du mandat de gestion opérationnelle liant les deux sociétés. Sur la base d'une comptabilité analytique détaillant les différents postes budgétaires, des clés de répartition de charges ont été fixées entre les deux sociétés. L'ANGOA reverse à la PROCIREP environ 35 % du total des charges que cette dernière supporte. La part des frais de gestion courante refacturés par la PROCIREP à l'ANGOA a progressé de 19,6 % en cinq ans.

Par une facturation spécifique, l'ANGOA paie en outre à la PROCIREP une partie des loyers de la société. Ce montant resté depuis 2005 à 27 441 €, est passé à 48 022 € en 2010.

Depuis 2003, suite à la mise en place des fonds d'action culturelle de l'ANGOA, la PROCIREP refacture en outre à celle-ci les frais engagés pour le secrétariat des commissions d'aide à la création cinéma et télévision de l'ANGOA, sur la base des frais globalement constatés et répartis selon les montants des aides attribuées.

D'autres dépenses sont prises en charge directement par l'ANGOA. Au total, l'évolution des frais de gestion de la société est de +10,9 % sur la période 2005-2009. Entre 2006 et 2009, cette progression s'avère supérieure (+12,1 %), du fait de frais de gestion exceptionnels réglés directement par l'ANGOA en 2005 (dépenses d'honoraires).

La société estime que l'évolution de ses charges de gestion courante reste « *très mesurée sur la période considérée au regard de l'évolution des collectes de droits en France (+70 %) et des répartitions effectuées par l'ANGOA (+100 %) sur cette même période* ».Elle mentionne notamment la « *stabilité* » des effectifs refacturés par la PROCIREP, passés de 5,5 à 6 ETP. Cette « *stabilité* », équivaut cependant à une progression de 9,1 % sur cinq ans, pour un doublement du montant des droits répartis. Sur cette période, les dépenses de personnel ont progressé de 19,4 %. Cette évolution correspond à une progression de 9,5 % des salaires par agent en cinq ans, soit une moyenne de 2,3 % par an.

**Tableau n° 114 : ANGOA. Frais de gestion directs et indirects**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Part reversée à la PROCIREP** | **530 847** | **563 932** | **555 835** | **572 512** | **629 170** | **2 852 296** |
| *Frais de gestion courante* | *450 056* | *475 941* | *480 063* | *485 015* | *538 287* | ***2 429 362*** |
| *Loyer* | *27 441* | *27 441* | *27 441* | *27 441* | *27 441* | ***137 205*** |
| *Secrétariat des commissions* | *53 350* | *60 550* | *48 331* | *60 057* | *63 441* | ***285 729*** |
| **Frais de gestion directs** | **47 663** | **8 393** | **4 141** | **16 594** | **12 176** | **88 967** |
| **Total** | **578 510** | **572 325** | **559 976** | **589 106** | **641 346** | **2 941 263** |

*Source : Commission permanente à partir de données ANGOA*

Un mandat de gestion a été signé entre l'ANGOA et la PROCIREP le 20 janvier 1995. Les deux sociétés ont également signé un bail, le 1er février 1995, aux termes duquel l'ANGOA bénéficie de deux bureaux d'une surface de 40 $m^2$ chacun aménagés et meublés et de la jouissance de la salle de réunion. Ces dispositions ont été ultérieurement complétées par la refacturation par la PROCIREP des frais de secrétariat des commissions d'aide à la création de l'ANGOA, par décision des commissions exécutives des deux sociétés en date du 17 décembre 2003.

## C - Le cas particulier de l'ARP

Ayant pour caractéristique sociale de représenter des ayants droit dotés de la double qualité d'auteurs-réalisateurs et de producteurs audiovisuels ou cinématographiques, l'ARP reçoit de la PROCIREP, de l'ANGOA et de la SACD les rémunérations liées aux droits de son répertoire. Si elle perçoit aussi les droits lui revenant auprès d'autres sociétés de gestion collective, l'ARP répartit directement les sommes qu'elle collecte auprès de ses membres. Les flux intersociétés sont donc uniquement entrants.

L'ARP reçoit des droits en provenance de la PROCIREP (rémunération pour copie privée en France et à l'étranger) et de l'ANGOA (retransmission par câble en France et à l'étranger) pour les droits dont ses membres bénéficient en tant que producteurs.

Si la rémunération des membres de l'ARP en leur qualité de producteurs au titre de la copie privée de vidéogrammes est collectée par la PROCIREP puis versée à l'ARP, la rémunération qui leur est due en tant qu'auteurs-réalisateurs est directement versée aux intéressés par la SACD sans transiter par l'ARP.

L'ARP bénéficie néanmoins d'un reversement par la SACD des 25 % de la rémunération pour copie privée qui doivent être affectés à des actions artistiques et culturelles, conformément à l'article L. 321-9 du CPI.

Enfin, l'ARP perçoit de la part de l'ANGOA les rémunérations liées aux droits prescrits mentionnées au 2° de l'article L. 321-9 du CPI. Ces droits viennent abonder le budget dédié à l'action artistique et culturelle. Toutefois, cette affectation n'est effectuée par l'ARP que depuis

2008 : jusqu'alors, l'ARP enregistrait ces versements comme des produits exceptionnels venant compenser les charges de gestion de la société.

Les sommes versées par la PROCIREP et l'ANGOA sont inscrites dans les comptes de l'ARP en brut, c'est-à-dire sans prélèvements à la source pour frais de gestion par les sociétés émettrices. Les charges sont facturées par ces deux sociétés et apparaissent distinctement dans les comptes des sociétés partenaires, en tant que charges, même si, du point de vue financier, le versement s'opère en un paiement net de charges. Bien sûr, ce traitement ne peut s'étendre aux prélèvements opérés en amont de la PROCIREP (COPIE FRANCE) et de l'ANGOA (sociétés étrangères). Par ailleurs, les différences de rattachements comptables aux exercices ne permettent pas d'opérer une comparaison précise chaque année entre les flux déclarés comme versés à l'ARP par l'ANGOA et la PROCIREP et les flux inscrits comme perçus de la part de ces deux sociétés par l'ARP. Un travail partiel de rapprochement par sondage sur quelques opérations unitaires a toutefois permis de vérifier la cohérence des flux.

**Tableau n° 115 : ARP. Droits bruts perçus directement ou collectés ou transitant par d'autres SPRD**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ANGOA** | **258 421,2** | **256 433,8** | **203 058,8** | **315 611,1** | **241 362,3** | **1 274 887,1** |
| Droits de retransmission bruts | 249 549,9 | 197 944,0 | 156 286,5 | 210 642,2 | 198 646,4 | **1 013 069,0** |
| Quote-part / prescriptions | 8 871,3 | 58 489,8 | 46 772,3 | 104 968,8 | 42 716,0 | **261 818,2** |
| **PROCIREP** | **1 409 913,8** | **1 019 237,9** | **1 025 624,6** | **1 000 276,8** | **820 856,4** | **5 275 909,5** |
| Droits copie privée bruts | 1 007 973,8 | 729 092,9 | 821 009,6 | 741 713,6 | 631 941,1 | **3 931 731,0** |
| Fonds action culturelle | 401 940,0 | 290 145,0 | 204 615,0 | 258 563,1 | 188 915,3 | **1 344 178,4** |
| **SACD** | **136 264,0** | **147 727,0** | **130 090,0** | **135 162,0** | **144 679,0** | **693 922,0** |
| Fonds d'action culturelle | 136 264,0 | 147 727,0 | 130 090,0 | 135 162,0 | 144 679,0 | **693 922,0** |
| **Total** | **1 804 599,0** | **1 423 398,7** | **1 358 773,4** | **1 451 049,8** | **1 206 897,7** | **7 244 718,6** |

*Source : Commission permanente à partir des comptes de l'ARP*

**Tableau n° 116 : ARP. Droits nets perçus directement ou collectés ou transitant par d'autres SPRD**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ANGOA** | **248 649,2** | **249 808,7** | **197 105,0** | **310 396,2** | **235 014,5** | **1 240 973,5** |
| Droits de retransmission nets | 239 777,9 | 191 318,9 | 150 332,8 | 205 427,3 | 192 298,5 | **979 155,4** |
| Quote-part / prescriptions | 8 871,3 | 58 489,8 | 46 772,3 | 104 968,8 | 42 716,0 | **261 818,2** |
| **PROCIREP** | **1 356 171,3** | **981 712,0** | **985 466,2** | **967 397,1** | **794 291,6** | **5 085 038,2** |
| Droits copie privée nets | 954 231,3 | 691 567,0 | 780 851,2 | 708 834,0 | 605 376,3 | **3 740 859,8** |
| Fonds action culturelle | 401 940,0 | 290 145,0 | 204 615,0 | 258 563,1 | 188 915,3 | **1 344 178,4** |
| **SACD** | **136 264,0** | **147 727,0** | **130 090,0** | **135 162,0** | **144 679,0** | **693 922,0** |
| Fonds action culturelle | 136 264,0 | 147 727,0 | 130 090,0 | 135 162,0 | 144 679,0 | **693 922,0** |
| **Total** | **1 741 084,5** | **1 379 247,6** | **1 312 661,2** | **1 412 955,3** | **1 173 985,0** | **7 019 933,7** |

*Source : Commission permanente à partir des comptes de l'ARP*

## 1 - Les relations juridiques avec les sociétés partenaires

L'ARP et la PROCIREP sont liées par une convention en date du 16 septembre 1987 aux termes de laquelle l'ARP délègue à la PROCIREP la perception pour le compte de l'ensemble de ses adhérents « toutes sommes leur revenant au titre de la copie privée et de les représenter au sein de COPIE FRANCE ». Dans le même temps, l'ARP signe, avec chacun de ses membres, un mandat de gestion lors de son adhésion.

Par une convention du 16 octobre 1995, l'ARP a délégué à l'ANGOA la représentation exclusive de l'ensemble des intérêts de ses adhérents dans le cadre des objets sociaux de l'ANGOA et de l'association internationale dont cette dernière est cofondatrice, l'AGICOA. Il est ainsi rappelé

que l'ANGOA est une société civile de gestion collective « *dont l'objet est la représentation des intérêts de l'ensemble des producteurs français et leur indemnisation en matière de reprise intégrale et simultanée sans modification de contenu par les réseaux câblés des œuvres contenues dans les programmes diffusés par les chaînes de télédiffuseurs télédiffusés originellement par voie hertzienne au sol* ».

L'ARP a enfin signé un protocole d'accord de coopération avec la SACD, le 15 avril 1998. Ce protocole stipule que « *la SACD s'engage à verser annuellement à l'ARP une part des sommes perçues par elle au titre des 25 % d'action culturelle, afin d'appuyer les actions initiées et gérées par l'ARP* » conformément à l'article L. 321-9 du CPI. La part en question est calculée en fonction de la part des membres de l'ARP au sein de la répartition des droits de la copie privée audiovisuelle française.

La société aurait pu se limiter à signer avec la PROCIREP et l'ANGOA des accords semblables à celui qui la lie à la SACD et aux termes duquel l'ARP ne joue pas, à proprement parler, le rôle d'une société de perception et de répartition de droits.

L'ARP reconnaît que la relation contractuelle qui l'unit à la PROCIREP à l'ANGOA est « *assez singulière* », mais elle estime que cette singularité est liée à « *celle de l'ARP, à celle de ses membres et à l'essence de sa création, qui répondait à la volonté de constituer une entité capable de négocier, discuter, contrôler et gérer les droits avec la spécificité d'être à la fois auteur-réalisateur et producteur* ».

L'ARP estime que la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés justifie d'avoir un regard sur la circulation des œuvres, la remontée des droits et le niveau de rémunération. Elle estime que l'activité de répartition lui permet d'avoir un contrôle sur les sommes reversées pour le compte de ses membres.

Au total, la société fait valoir que « *l'idée de ne plus être qu'une entité dédiée à la mise en place d'action culturelle occulterait la volonté première des membres et ferait perdre à l'ARP une partie de ses moyens d'action* ». Selon elle, seul l'allègement de la charge administrative propre à son organisation actuelle serait bénéfique.

## 2 - Les frais de gestion imputés à l'ARP

Les flux provenant de la SACD ne concernent que les ressources destinées à l'action artistique et culturelle. Ils sont calculés sur les droits de copie privée bruts perçus par la SACD et ne font l'objet, par définition, d'aucun prélèvement pour frais de gestion.

### *a) par la PROCIREP*

La convention liant l'ARP à la PROCIREP stipule en son article 3 que les modalités techniques « *feront l'objet d'une lettre qui sera annexée au présent accord* ». Une telle lettre n'a pas été annexée à l'accord et les modalités de rémunération par la PROCIREP n'ont pas été formalisées. L'ARP ne dispose pas d'information spécifique sur les modalités de fixation des taux de gestion pratiqués à ce titre, mais ne s'est pas rapprochée de la PROCIREP à cet effet, estimant le niveau de ceux-ci raisonnables. Les relevés transmis par la PROCIREP à l'ARP mentionnent en effet les taux de prélèvement pour frais de gestion et témoignent du fait que ces taux ont régulièrement diminué pendant la période sous revue.

**Tableau n° 117 : ARP. Frais de gestion facturés par la PROCIREP**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux prélevé | 5,4 % | 5,2 % | 5,1 % | 4,5 % | 4,2 % |
| Montant | 53 742,47 | 37 525,91 | 40 158,45 | 32 879,62 | 26 564,8 |

*Source : ARP*

*b) par l'ANGOA*

La convention passée entre l'ARP et l'ANGOA est plus précise que celle conclue avec la PROCIREP puisque son article 3 stipule que « *la rémunération perçue par l'ANGOA en contrepartie des travaux exécutés dans le cadre du présent protocole sera assurée par le biais de frais de gestion tels que fixés par son Assemblée générale* ». L'ARP qui n'est pas membre de l'ANGOA ne reçoit pas notification des taux pratiqués, mais en prend connaissance sur les notes de débit adressées par la société.

Les prélèvements effectués par l'ANGOA ont diminué depuis 2005. Ils distinguent les diffusions en France (7 % en 2009) et à l'étranger (2 % en 2009). L'ARP ne mentionne pas d'échanges avec l'ANGOA au sujet du niveau de ces taux, ni concernant les raisons et le niveau de la différence constatée entre les diffusions en France et à l'étranger.

**Tableau n° 118 : ARP. Frais de gestion facturés par l'ANGOA**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Diffusions en France | 13 % | 13 % | 12,5 % | 7 % | 7 % |
| Diffusions à l'étranger | 3 % | 3 % | 2,5 % | 2 % | 2 % |
| Montant total prélevé | 9 771,95 | 6 625,17 | 5 953,72 | 5 214,89 | 6 347,88 |

*Source : ARP*

## 3 - Les prélèvements opérés par l'ARP

L'ARP prélève une partie des sommes à répartir aux auteurs afin de couvrir ses frais de gestion. Elle a notamment choisi de maintenir un taux de prélèvement global sur les rémunérations brutes versées par la PROCIREP de 10 %. Aussi, la baisse régulière du taux de prélèvement effectué par la PROCIREP a-t-elle permis à l'ARP d'accroître, par différence, celui qu'elle applique avant versement à ses membres. En 2009, l'ARP prélevait ainsi 5,8 % des droits bruts, contre 4,6 % en 2005. Cet accroissement relatif du taux de prélèvement compense en partie la réduction de l'assiette sur laquelle est assis ce prélèvement. Alors que les droits pour copie privée en provenance de la PROCIREP ont diminué de 37,3 % entre 2005 et 2009, les prélèvements pour frais de gestion par la PROCIREP ont diminué de 50,6 % en montant (baisse de l'assiette et baisse des taux de prélèvement) et les prélèvements opérés par l'ARP n'ont diminué que de 19,9 % (baisse de l'assiette mais hausse des taux).

Comme pour les flux relatifs aux droits de copie privée, l'ARP a maintenu depuis 2005 les taux de prélèvement globaux appliqués à ses membres sur les droits en provenance de l'ANGOA. Ce taux s'élève à 15 % des droits bruts pour les diffusions en France et à 5 % des droits bruts pour les diffusions à l'étranger. Ainsi, par différence avec les taux facturés par l'ANGOA, la part des frais prélevés par l'ARP s'est accrue depuis 2005 : elle est passée de 2 % à 8 % des droits bruts sur les diffusions en France et de 2 % à 3 % des droits bruts sur les diffusions à l'étranger.

Cette rémunération de l'ARP ne permet pas de couvrir la totalité des frais de gestion de la société. Une part élevée (rémunération des agents et frais courants de fonctionnement) en est couverte par le budget de l'action artistique et culturelle. L'ARP estime en effet que la plus grande partie de son activité n'est pas de répartir entre ses membres les droits qui leur reviennent au titre de la copie privée ou de la retransmission par câble, mais d'organiser des rencontres et des manifestations de valorisation de la profession et des œuvres produites.

Des règles d'imputation affectent les charges de fonctionnement de l'ARP à différentes manifestations qu'organise ou auxquelles participe la société au titre de l'action artistique et culturelles[64]. Ainsi, en 2009, 85,8 % des dépenses de fonctionnement de l'ARP[65] étaient couvertes

[64] Rencontres de Dijon, festival de Cannes, festival du film COLCOA (organisé chaque année à Los Angeles), manifestations scolaires, actions nationales et internationales avec le cinéma des cinéastes, autres manifestations en France, ateliers ARP.
[65] Dépenses de fonctionnement, hors frais de gestion PROCIREP et ANGOA.

par le budget d'action artistique et culturelle. Cette approche s'inscrit dans le cadre du I.b) de l'article R. 321-9 du CPI qui dispose que l'aide à la création s'entend des concours apportés « *à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres* ».

**La Commission permanente souligne le caractère vertueux de la pratique consistant à afficher, en toute transparence vis-à-vis des ayants droit, les taux et montants prélevés par la PROCIREP, l'ANGOA et l'ARP, sur les droits répartis. Les prélèvements opérés en amont de cette chaîne (notamment par la SORECOP et COPIE FRANCE) pourraient utilement compléter cette information.**

**La Commission permanente recommande à la société de signer, pour chaque société avec laquelle des flux de droits sont échangés, un document contractualisant les taux de prélèvements pour frais de gestion pratiqués ou les modalités de calcul desdits prélèvements, et d'actualiser ce document en cas de modification.**

## V - La SAJE et les auteurs de jeux

Créée en 1997 afin de répartir aux auteurs de jeux télévisés les droits de copie privée audiovisuelle, la société n'a enregistré de perceptions qu'à partir de 2006, à la suite de la signature d'un protocole d'accord le 19 mai 2006 avec la SRDM, la SACEM et COPIE FRANCE. Cette année-là, un montant forfaitaire de 1 916 860 € lui a été versé par la SACEM au titre des années antérieures.

### A - Les flux intersociétés

Mis à part ce rattrapage de 2006, l'intégralité des flux entrants dans les comptes de la SAJE proviennent de la SDRM, qui représente les principales sociétés d'auteurs au sein de COPIE FRANCE. La société reverse directement les droits aux auteurs de jeux et aucun flux sortant ne transite par une autre SPRD.

**Tableau n° 119 : SAJE. Droits transitant par autrui**

(En k€ HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Droits transitant par autrui | - | 2 576,2 | 800,4 | 782,9 | 972,1 |
| SACEM | - | 1916,9 | | | |
| SDRM | - | 659,3 | 800,4 | 782,9 | 972,1 |

*Source : SAJE*

Sur la somme reçue par la SDRM auprès de COPIE FRANCE, le calcul de la part des droits de copie privée de vidéogrammes revenant à la SAJE relève d'un calcul complexe, effectué en plusieurs étapes.

Les droits relatifs à la copie privée des jeux télévisés sont répartis entre la SAJE, pour le ou les auteurs du jeu, et la SACEM, pour les auteurs des musiques diffusées pendant le jeu et, le cas échéant pour le réalisateur de l'émission. Chaque année, la société d'études Médiamétrie fournit le taux de copiage du genre « jeux » au sein des programmes télévisés. Un taux de copiage de 4,947 %, basé sur les audiences de l'année 2008, a ainsi a été appliqué de septembre 2009 à août 2010.

Au sein de cette somme, le partage entre la SAJE et la SACEM relève de calculs effectués jeu par jeu sur la part du temps du programme où de la musique est diffusée. Par ailleurs, un coefficient

d'originalité de la réalisation, entre 0 et 100, est affecté au jeu afin de rémunérer éventuellement le réalisateur[66].

Ces données permettent de déterminer la part revenant à la SAJE et à la SACEM pour chaque jeu. Le « poids » de chaque émission est calculé en pondérant son temps de diffusion (en secondes) par son taux de copiage, calculé par Médiamétrie lors de ses enquêtes d'audience en temps réel[67]. L'ensemble de ces données unitaires, jeu par jeu, fournit la part des droits revenant à la SAJE, d'une part, et à la SACEM, d'autre part, laquelle était de respectivement 62,36 % et 37,64 % en 2008 pour la SACEM. La SAJE a ainsi reçu 3,085 % (62,36 % de 4,947 %) des droits de copie privée audiovisuelle perçus par la SDRM de septembre 2009 à août 2010.

## B - Les rémunérations afférentes

Les sommes versées à la SAJE par la SDRM sont nettes de frais de gestion dont le taux a été fixé à 1 % concernant COPIE FRANCE et à 0,5 % concernant la SDRM. Le montant de ces retenues en amont n'apparaît donc pas dans les écritures comptables de la SAJE. Les droits sont versés par la SDRM à la SAJE à un rythme mensuel, deux mois environ après la perception par COPIE FRANCE des droits correspondants. La SAJE précise qu'aucune information n'est donnée à l'assemblée générale sur ces points.

En 2009, les frais de gestion prélevés par la SAJE sur les versements aux auteurs ont correspondu à 31,2 % du montant total des droits perçus, ce taux était de 36,5 % en 2008, selon les modalités de calcul que la Commission permanente retient habituellement (total des charges d'exploitation / perceptions de l'année). La SAJE estime quant à elle que ce taux ne devrait prendre en compte comme charges que celles qui sont couvertes par des « sommes *effectivement* retenues » par la société, ce qui le ramènerait à 26,4 % en 2008. La Commission permanente estime qu'une telle modalité de calcul, qui exclut la part des charges couvertes par les produits financiers, nuit à la lisibilité des charges de structure réellement supportées par la société quelles que soient leurs modalités de couverture.

Malgré la relative décrue du taux de charges en 2009, l'observation de la Commission permanente selon laquelle « *la maîtrise des charges de gestion doit être une préoccupation des dirigeants de la société* » conserve son actualité , ces charges restant à un niveau exceptionnellement élevé notamment du fait de l'importance relative de frais fixes pour une activité très spécialisée.

La société rappelle à cet égard que, pour faire valoir les droits des auteurs de jeux, « *elle a dû faire face à une longue procédure de 1999 à mai 2006* » et que la facturation différée des coûts correspondants a été « *étalée dans ses comptes de juin 2006 à juin 2010* ». Par ailleurs, elle a dû, au cours de cette même période, investir dans des outils indispensables comme la création d'un logiciel sécurisé de répartition et d'un site Web.

Pour mesurer l'importance des prélèvements tout au long de la chaîne, les tableaux suivants rapprochent une situation théorique de partage hors frais de gestion et la situation réelle en 2008. Alors que, sur les droits reçus par COPIE FRANCE pour l'ensemble des catégories d'ayants droit, la SAJE devrait, hors toutes charges de gestion et par la seule application des règles de partages entre bénéficiaires et genres, répartir aux auteurs 0,771 % de la somme initiale (tableau n°120), il apparaît qu'en intégrant les frais de gestion prélevés par COPIE FRANCE, la SDRM et surtout la SAJE, seulement 0,482 % a été réellement réparti aux auteurs en 2008 (cf. tableau n°121), soit moins de 63 % de ce montant théorique.

[66] Par exemple, de la musique est diffusée en moyenne un quart du temps de chaque émission *Les Chiffres et les Lettres*, jeu de plateau dont il est considéré que la réalisation n'est en rien originale (coefficient réalisateur de 0) ; la musique occupe pour sa part 44 % du temps d'antenne de K*oh-Lanta*, jeu d'aventure auquel est conféré un coefficient d'originalité de la réalisation de 80.

[67] En plus de la part d'audience des programmes, Médiamétrie mesure le pourcentage des téléspectateurs qui les enregistrent.

**Tableau n° 120 : SAJE. Montant théorique, hors frais de gestion, du partage aux auteurs des droits perçus par COPIE FRANCE au titre de la copie privée audiovisuelle**

(En €)

| Fait générateur | Montant | Reste |
|---|---|---|
| Perception par COPIE FRANCE | 100 % | 100 % |
| Répartition à la SDRM (part « auteurs ») | 33,33% | 33,33 % |
| Répartition à la SAJE | 3,085% | 1,028 % |
| Déduction de l'aide à la création | 25% | 0,771 % |

*Source : Commission permanente à partir des données SAJE*

**Tableau n° 121 : SAJE. Parcours des droits perçus par COPIE FRANCE en 2008 au titre de la copie privée audiovisuelle jusqu'aux auteurs de jeux**

(En €)

| Fait générateur | Montant | Reste |
|---|---|---|
| Perception par COPIE FRANCE | 1 000 | 100 % |
| Prélèvement forfaitaire pour frais de gestion | 1% | 99 % |
| Répartition à la SDRM (part « auteurs ») | 33,33% | 32,997 % |
| Prélèvement forfaitaire pour frais de gestion | 0,50% | 32,832 % |
| Répartition à la SAJE | 3,085% | 1,013 % |
| Prélèvement pour frais de gestion | 36,5% | 0,643 % |
| Déduction de l'aide à la création | 25% | **0,482 %** |

*Source : Commission permanente à partir des données SAJE*

Il faut par ailleurs observer que les délais requis pour l'établissement des taux de copiage et du partage entre la SAJE et la SACEM, aussi bien que l'obligation faite aux auteurs d'établir « un bulletin de confirmation »[68] de leurs droits, conduisent à ce que les répartitions effectuées en fin d'année n+1 portent sur des œuvres diffusées en année n. Pour un jeu diffusé en décembre de l'année n, au moins neuf mois séparent la diffusion du jeu du paiement à l'auteur (de décembre n à septembre n+1) et sept mois, la perception des droits par la SAJE du versement à l'auteur (de février n+1 à septembre n+1), ces délais étant portés à vingt et dix-huit mois pour un jeu diffusé en janvier n. La société estime néanmoins « *qu'il ne peut en être autrement, car il faut attendre le bilan de l'année n et l'assemblée générale ordinaire annuelle de juin n+1 pour que les montant des droits à répartir et les règles de répartition de l'année n soient validés par les membres* ».

En réponse aux interrogations de la Commission permanente, la SAJE se déclare « *satisfaite de la coopération avec la SDRM et la SACEM, qui par ailleurs nous est imposée par les dispositions du livre III, titre 1er du CPI* ». Cette formulation, juridiquement inexacte[69], prend en réalité acte du choix ayant été fait par les organismes de gestion collective de mutualiser cette collecte en la confiant de fait aux services de la SACEM à travers deux sociétés intermédiaires dédiées, la SORECOP et COPIE FRANCE, formule que la SAJE estime « *logique* » et propre à « *faciliter la collecte des fonds et de mutualiser certaines dépenses* ».

**La Commission permanente constate que, si la création de la SAJE et le protocole d'accord de mai 2006 ont permis aux auteurs de jeux télévisés de percevoir les droits auxquels, faute de représentation collective, ils n'avaient pas eu jusqu'alors accès, le système mis en place souffre d'inefficiences de gestion qui pèsent lourdement sur le montant net des droits distribués aux ayants droit et sur leur délai de versement.**

[68] Cette procédure vise à vérifier qu'aucun changement n'est intervenu dans la conception du jeu susceptible d'affecter le partage entre catégories d'auteurs. La société indique que désormais elle relancera les auteurs dès les premiers mois de l'année n+1 mais qu'elle restera tenue d'attendre l'approbation des règles de répartition par l'assemblée générale en juin pour procéder au versement de leurs droits.

[69] L'article L. 311-6 laisse ouvert le mode d'organisation de la collecte des droits pour rémunération de la copie privée par une ou plusieurs SPRD.

La SAJE conteste « *formellement* » cette appréciation, estimant que les coûts de gestion qu'elle a supportés résultent de sa création récente, des dépenses engagées avant d'aboutir à l'accord de 2006 et de l'investissement nécessaire à la mise en place d'un outil informatique. La Commission permanente en prend acte et en déduit que les frais de gestion supportés par la société devraient à l'avenir atteindre un taux plus modéré.

# Chapitre V

# La structuration propre aux domaines de l'écrit et des arts visuels

Le développement récent de la gestion collective dans ces deux domaines tient à l'instauration successive des droits de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque ainsi qu'à l'extension du bénéfice de la rémunération pour copie privée à toutes les œuvres faisant l'objet de reproductions sur support numérique.

Malgré la modicité relative des montants concernés, les filières de collecte et de redistribution intersociétés de ces ressources nouvelles présentent une particulière complexité. Y ont contribué l'exigence légale d'agrément des organismes percevant les droits de reprographie et de prêt, le choix de grande spécialisation qui a présidé à la constitution de certaines sociétés et le fait qu'elles restent tributaires pour l'allocation de leur part de la rémunération pour copie privée du système en amont de la perception initialement mis en place pour la copie sonore et audiovisuelle.

On examinera successivement la fonction des sociétés agréées, le CFC et la SOFIA (I) et la pléiade d'organismes spécialisés propres au domaine de l'écrit (II-A) et des arts visuels (II-B).

**Schéma n° 12 : Gestion du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque. Relations juridiques**

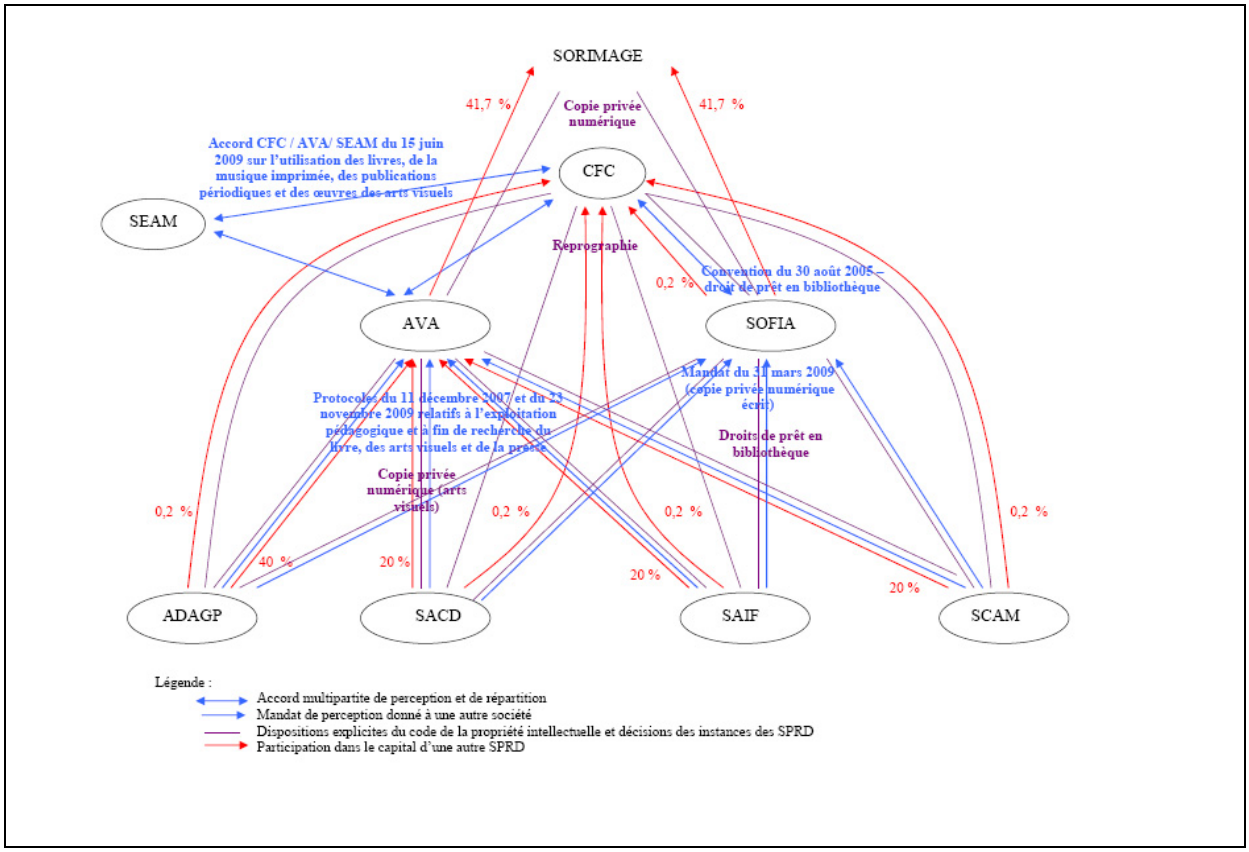

**Schéma n° 13 : Gestion du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque. Flux financiers (En M€, chiffre de l'année 2008)**

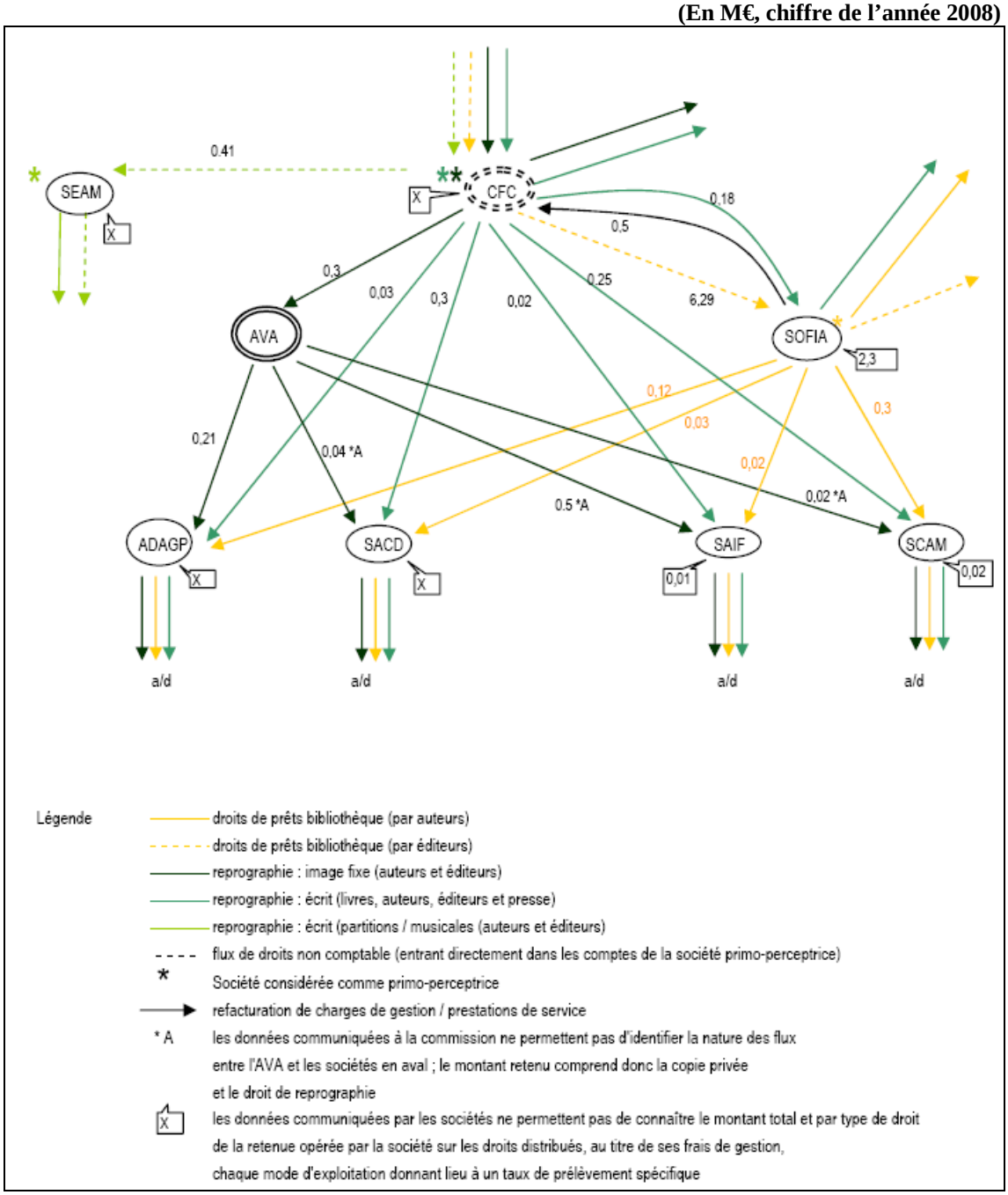


# I - La fonction des sociétés agréées

## A - Le droit de reprographie et le CFC

Outre son rôle de société agréée pour la perception du droit de reprographie, le CFC assure, depuis 2002, une gestion collective volontaire des autorisations de reproduction pour les panoramas de presse électronique diffusés sur les intranets des entreprises et des administrations. Le CFC représente alors les seuls ayants droit qui lui ont conféré un mandat. En 2008, 186 éditeurs étaient concernés, représentant plus de 1300 publications. Un dispositif comparable est mis en place depuis 2006 pour les établissements d'enseignement (780 éditeurs de presse et de livres concernés).

Par ailleurs, entre 2005 et 2009, le CFC a assuré pour la SOFIA, sur la base d'un contrat de coopération, la mise en place du dispositif de perception du droit de prêt en bibliothèque pour sa part collectée auprès des libraires. Cet accord a pris fin le 7 mars 2010, la SOFIA ayant souhaité gérer directement toute l'activité de gestion du droit de prêt en bibliothèque dans le cadre de son nouvel agrément en date du 9 mars 2010 (cf. *infra*, p. 179).

Au titre de ses missions, le CFC conclut des contrats avec les entreprises et les administrations, les établissements d'enseignement, les organismes de formation qui permettent aux cocontractants d'utiliser licitement des reproductions de divers supports (livres, journaux, etc.). En échange et sur la base de ces contrats, sont perçues des ressources assises, selon les cas, sur un prix unitaire par page, par personne ou par copieur. Le produit est ensuite reversé annuellement aux auteurs et aux éditeurs, proportionnellement au volume de copies réalisées et au tarif de redevance applicable à chaque œuvre.

Le CFC, outre les droits qu'il répartit à ses propres ayants droit, perçoit donc des droits pour le compte d'autres SPRD ; il ne reçoit en revanche aucun droit en provenance d'une autre société de gestion collective.

S'agissant de la reprographie, les droits collectés par le CFC comportent deux catégories :

- les droits dits « documentés », pour lesquels le CFC dispose de données déclaratives exhaustives. La répartition de la part revenant aux auteurs d'images fixes transite par les sociétés qui les représentent, réunies au sein de la société AVA[70], celle de la part revenant aux auteurs et aux éditeurs de partitions transite par la SEAM ;

- les droits dits « non documentés », pour lesquels le CFC ne dispose pas de déclarations d'œuvres copiées, ou seulement de déclarations insuffisantes. Ces droits correspondent au livre et comprennent de manière indifférenciée texte et images fixes. La part revenant aux auteurs de ces livres est répartie par le CFC entre les sociétés d'auteurs de textes et des arts graphiques, en fonction du nombre de membres de chacune d'entre elles[71].

En ce qui concerne les accords conclus avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au titre de l'exploitation des œuvres à des fins pédagogiques[72], le CFC verse les sommes correspondantes aux éditeurs, s'agissant du livre et des périodiques, à l'AVA, s'agissant des images et à la SEAM, s'agissant de la musique imprimée.

Enfin, s'agissant de sa coopération avec la SOFIA, les sommes collectées, de septembre 2006 à mars 2010, n'ont pas transité par les comptes du CFC mais ont été directement créditées sur les comptes de la SOFIA. Elles ne représentent donc pas, sur le plan strictement comptable, un flux financier intersociétés. La SOFIA a en revanche remboursé mensuellement les frais engagés au CFC au cours de cette période. Pour le Centre, les flux intersociétés correspondants sont donc uniquement entrants.

[70] L'AVA ne distribue pas la totalité des droits documentés revenant aux auteurs d'images pour le livre. Une partie de ces droits est reversée aux auteurs par les éditeurs conformément aux modalités de répartition en vigueur. Il s'agit des droits revenant aux « auteurs en compte avec l'éditeur » pour les ouvrages appartenant aux catégories livres pratiques et livres fortement illustrés.

[71] Ce principe de répartition a été adopté par le comité du CFC sur proposition du collège des auteurs. Il s'agit en l'espèce de la part revenant aux auteurs. En effet, la part du droit de reprographie revenant aux éditeurs est directement versée par le CFC aux ayants droit finaux, sans transiter par une autre SPRD.

[72] Sont visées ici les utilisations hors reprographie, essentiellement des usages numériques.

**Tableau n° 122: CFC. Nature des flux financiers échangés avec d'autres SPRD**

| Sociétés payeuses (en amont du CFC) | Mode d'exploitation | Droits collectés pour autrui | Prestation de service | Sociétés receveuses (en aval du CFC) |
|---|---|---|---|---|
| - | Reprographie du livre (droits documentés) | X | | AVA |
| - | Reprographie du livre (droits non documentés) | X | | ADAGP, SACD, SAIF, SCAM, SOFIA |
| - | Reprographie de la musique | X | | SEAM |
| | « Copie numérique » (exploitation pédagogique) | X | | AVA, SEAM |
| SOFIA | Prêt en bibliothèque | | X | - |

*Source : Commission permanente, d'après données CFC*

Les sociétés AVA, SOFIA et SEAM sont les principales partenaires du CFC, comme le montre le tableau suivant. Cette situation découle naturellement de l'importance relative des trois sociétés dans la liste des SPRD recevant les droits de reprographie perçus par le CFC. En outre, cette position de partenaire privilégié est renforcée par les flux correspondant au droit de copie numérique dans le cas de la société AVA, et par le partenariat conclu pour la collecte du droit de prêt en bibliothèque, dans le cas de la SOFIA.

**Tableau n° 123 : CFC. Synthèse des flux financiers échangés avec les autres SPRD**

(En € HT nets)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AVA | 283 907,56 | 742 239,79 | 465 436,93 | 127 014,22 | 1 205 285,03 | 2 823 883,53 |
| SEAM | 255 386,82 | 297 367,01 | 377 717,82 | 448 705,42 | 420 268,05 | 1 799 445,12 |
| ADAGP | | 73 539,06 | 31 179,48 | | | 104 718,54 |
| SAIF | | 33 576,97 | 19 516,43 | | | 53 093,40 |
| SACD | | | 307 256,62 | | | 307 256,62 |
| SCAM | | 590 073,90 | 253 623,47 | | | 843 697,37 |
| SOFIA | 111 920,00 | 882 081,51 | 661 993,08 | 499 800,00 | 459 400,00 | 2 615 194,59 |
| **Total** | **651 214,38** | **2 618 878,24** | **2 116 723,83** | **1 075 519,64** | **2 084 953,08** | **8 547 289,17** |

*Source : Commission permanente, d'après CFC*

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu de conventions de réciprocité conclues avec des sociétés étrangères de gestion collective, le CFC perçoit de ces sociétés les droits de reprographie et de copie numérique revenant aux auteurs français qu'il représente et reverse la part de ces mêmes droits revenant aux auteurs étrangers représentés par les SPRD avec lesquelles il a signé ces conventions et dont les œuvres sont copiées en France.

## 1 - La gestion du droit de reprographie et des droits de « copie numérique »

### *a) La répartition intersociétés des droits de reprographie*

Aux termes de l'article L. 122-12 du code la propriété intellectuelle, l'agrément accordé au CFC pour la gestion du droit de reprographie impose à cette société de répartir les sommes perçues selon un « caractère équitable ». L'appréciation de cette notion d'équité et, partant, le circuit de répartition des droits de reprographie, diverge selon la nature de l'œuvre copiée, livre ou presse. Le droit de reprographie de la presse étant directement versé par le CFC aux éditeurs et aux auteurs de presse sans transiter par d'autres SPRD, il n'entre pas dans le cadre de l'étude portant sur les flux intersociétés. Dans le domaine du livre où, conformément à ses statuts[73], le CFC répartit les sommes perçues à parité entre les auteurs et les éditeurs, la part revenant aux éditeurs leur est directement versée par le CFC et tous les droits documentés revenant aux auteurs de textes sont versés à ceux-ci par l'intermédiaire des éditeurs.

[73] Article 18.2 des statuts du CFC.

**Tableau n° 124 : CFC. Répartition des droits de reprographie du livre**

| | Part auteurs | Part éditeurs |
|---|---|---|
| **Image fixe** | Droits documentés : versement direct aux éditeurs et versement à AVA | Versement direct aux éditeurs |
| | Droits non documentés : AVA | Versement direct aux éditeurs |
| **Texte** | Droits documentés : versement direct aux éditeurs | Versement direct aux éditeurs |
| | Droits non documentés : ADAGP, SACD, SAIF, SCAM, SOFIA | |
| **Partitions musicales** | SEAM | SEAM |

*Source : Commission permanente, d'après données CFC*

**Tableau n° 125 : CFC. Droits de reprographie versés à d'autres SPRD**

(En € HT)

| Mode d'exploitation | Sociétés receveuses | Années de perception | Droits versés en 2005 | Droits versés en 2006 | Droits versés en 2007 | Droits versés en 2008 | Droits versés en 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits documentés (images fixes et partitions musicales) | AVA | 2003 | 283 907,56 | | | | |
| | | 2004 | | 389 222,77 | | | |
| | | 2005 | | 353 017,02 | | | |
| | | 2006 | | | 338 422,71 | | 23 303,57 |
| | | 2007 | | | | | 472 481,46 |
| | | 2008 | | | | | 709 500,00 |
| | SEAM | 2004 | 255 386,82 | | | | |
| | | 2005 | | 297 367,01 | | | |
| | | 2006 | | | 347 386,07 | | |
| | | 2007 | | | | 418 373,67 | |
| | | 2008 | | | | | 420 268,05 |
| Droits non documentés (livre) | ADAGP | 2002 à 2004 | | 73 539,06 | | | |
| | | 2005 | | | 31 179,48 | | |
| | SAIF | 2002 à 2004 | | 33 576,97 | | | |
| | | 2005 | | | 19 516,43 | | |
| | SACD | 2002 à 2004 | | | 307 256,62 | | |
| | SCAM | 2002 à 2004 | | 590 073,90 | | | |
| | | 2005 | | | 253 623,47 | | |
| | SOFIA | 2002 à 2004 | | 475 031,51 | | | |
| | | 2005 | | | 183 663,08 | | |
| **TOTAL** | | | **539 294,38** | **2 211 828,24** | **1 481 047,86** | **418 373,67** | **1 625 553,08** |

*Source : CFC ; s'agissant de l'AVA, les sommes portées dans la colonne « droits versés » en 2006 et 2009 agglomèrent des droits documentés et des droits non documentés*

La base juridique encadrant la répartition des droits de reprographie perçus par le CFC entre les sociétés receveuses diffère selon le mode d'exploitation :

- dans le cas de la musique imprimée, la perception effectuée par le CFC correspond à la mise en œuvre de mandats spécifiques conclus avec la SEAM qui fixent la part de droits revenant à cette société. Ainsi, au cours de la période sous revue, la part des perceptions de reprographie de la musique imprimée revenant à la SEAM était respectivement de 2 % pour les droits perçus dans l'enseignement du premier degré, de 2,4 % pour les droits perçus dans l'enseignement secondaire et de 2 % pour les droits perçus auprès des universités ;

- dans le cas du livre, aucune convention relative n'est établie entre le CFC et les sociétés d'auteurs, ce barème résultant exclusivement des modalités de répartitions arrêtées par le comité du CFC, organe de gouvernance composé de douze membres, élus en nombre égal au sein des trois collèges suivants : auteurs et sociétés d'auteurs, éditeurs de presse et éditeurs de livres. En ce qui concerne les droits documentés, chacune des sociétés d'auteurs recevant les sommes correspondantes est représentée au sein du comité du CFC. En ce qui concerne les droits non

documentés, la SOFIA, qui n'est pas membre du comité, est associée indirectement à l'élaboration des règles de répartition (cf. encadré).

**L'établissement des modalités de répartition des droits de reprographie**

Les modalités de répartition sont adoptées, en application des statuts du CFC, par le comité sur proposition de la commission Répartition. Cette dernière établit un rapport à l'appui de chacune de ses propositions qui font systématiquement l'objet d'un document écrit. La SOFIA dispose depuis de nombreuses années d'un représentant au sein de cette commission. Elle participe donc au même titre que les autres SPRD à l'élaboration des règles de répartition.
Par ailleurs, s'agissant de la part des droits non documentés revenant aux auteurs de textes de livres, le partage intersocial a été établi sur proposition du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs auquel appartient la SOFIA. Les règles applicables ont connu quelques évolutions au fil du temps, mais toutes ont été adoptées en présence de toutes les sociétés concernées.

Le versement des droits aux sociétés d'auteurs donne lieu à l'établissement d'un relevé de droits par le CFC et à l'établissement d'une facture par la société receveuse, de la même manière que pour tout ayant droit.

Dans le domaine de la musique imprimée, les droits perçus par le CFC sont reversés à la SEAM entre septembre et octobre de l'année suivant la perception. Dans le domaine du livre, un délai plus important est observé. Ainsi, les droits dus pour la période 2002-2004 n'ont été versés par le CFC aux sociétés d'auteurs qu'en 2006, tandis que les droits dus pour l'année 2005 ne l'ont été qu'en 2007. Les droits dus depuis 2006 aux auteurs n'ont toujours pas été versés par le CFC. Un accord trouvé au sein du collège des auteurs le 28 octobre 2008 devait néanmoins permettre d'assurer la reprise de la répartition des sommes concernées à partir de 2011.

La longueur de ces délais, préjudiciable aux auteurs, tient à l'absence d'accord entre les sociétés d'auteurs sur les modalités de traitement des « doublons », dans le cas des auteurs membres de plusieurs sociétés, les sommes correspondantes, en l'absence d'accord, restant bloquées sur le compte du CFC.

**Tableau n° 126 : CFC. Dates de répartition des droits non documentés de la reprographie du livre**

(En € HT)

| Société versante | Exercice d'imputation | Date de facturation | Date de versement | Montant net perçu |
|---|---|---|---|---|
| ADAGP | 2002 | 26/01/2006 | 01/02/2006 | 17 364,91 |
| | 2003 | 26/01/2006 | 01/02/2006 | 34 914,97 |
| | 2004 | 26/01/2006 | 01/02/2006 | 21 259,18 |
| | 2005 | 17/09/2007 | 12/09/2007 | 31 179,48 |
| SACD | 2002 à 2004 | 17/10/2007 | 01/01/2007 | 307 256,77 |
| SAIF | 2002 | 26/01/2006 | 01/02/2006 | 7 928,59 |
| | | 12/02/2007 | 14/02/2007 | 233,96 |
| | 2003 | 26/01/2006 | 01/02/2006 | 15 941,72 |
| | | 12/02/2007 | 14/02/2007 | 470,42 |
| | 2004 | 26/01/2006 | 01/02/2006 | 9 706,66 |
| | | 12/02/2007 | 14/02/2007 | 286,43 |
| | 2005 | 17/09/2007 | 12/09/2007 | 18 525,62 |
| SCAM | 2002 | 31/01/2006 | 01/02/2006 | 139 335,17 |
| | 2003 | 31/01/2006 | 01/02/2006 | 280 156,06 |
| | 2004 | 31/01/2006 | 01/02/2006 | 170 582,67 |
| | 2005 | 02/10/2007 | 08/10/2007 | 253 623,47 |
| SOFIA | 2002 | 13/03/2006 | 01/02/2006 | 112 170,01 |
| | 2003 | 13/03/2006 | 01/02/2006 | 225 536,08 |
| | 2004 | 13/03/2006 | 01/02/2006 | 137 325,42 |
| | 2005 | 06/12/2007 | 13/12/2007 | 183 663,08 |

*Source : CFC*

*b) Le droit de « copie numérique »*

La « copie numérique » gérée par le CFC doit être distinguée de la rémunération pour copie privée, créée par l'article L. 311-1 du CPI et qui a été étendue aux supports d'enregistrement numérique par la loi du 17 juillet 2001. C'est en effet dans le cadre d'une gestion collective volontaire que le CFC perçoit des droits sur les usages numériques des œuvres, à titre professionnel ou pédagogique. Le CFC ne disposant pas de mandats des autres sociétés dans le cas des usages numériques professionnels, seule sera ici étudiée la copie numérique à fins pédagogiques.

Le 27 février 2006, le CFC a conclu avec le ministère chargé de l'éducation nationale des conventions relatives à l'enseignement du premier et du second degré, ainsi que des conventions avec les universités autorisant l'utilisation des livres, de la musique imprimée et des publications périodiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Parallèlement, les sociétés AVA et SEAM ont mandaté le CFC pour percevoir les ressources dues au titre de leurs répertoires propres en leurs noms respectifs, s'agissant de l'exploitation du livre, de la musique imprimée et des publications périodiques[74].

Les protocoles conclus entre l'État et le CFC donnent lieu au versement annuel d'une somme forfaitaire globale, le Centre étant chargé de redistribuer la somme correspondante entre ses associés. Les mandats conclus entre le CFC et l'AVA déterminent la part revenant à chacune des sociétés. La procédure est moins formalisée pour les droits reversés par le CFC à la SEAM au titre de la musique imprimée : les sommes correspondantes font l'objet d'une discussion orale, la part de la SEAM étant ensuite indiquée dans un courrier contresigné par les deux directeurs généraux gérants.

**Tableau n° 127: CFC. Droits de copie numérique versés à des SPRD françaises**

(En € HT)

| Sociétés | Années de perception | Droits versés en 2005 | Droits versés en 2006 | Droits versés en 2007 | Droits versés en 2008 | Droits versés en 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AVA | 2007 | | | 20 853,08 | | |
| | 2007 | | | 106 161,14 | | |
| | 2008 | | | | 20 853,08 | |
| | 2008 | | | | 106 161,14 | |
| SEAM | 2007 | | | 30 331,75 | | |
| | 2008 | | | | 30 331,75 | |
| **TOTAL** | | **0,00** | **0,00** | **157 345,97** | **157 345,97** | **0,00** |

*Source : CFC*

Le versement des droits donne lieu à l'établissement d'une facture, de la même manière que pour tout ayant droit. En revanche, les sommes versées étant forfaitaires, il n'est pas établi de relevés de droits spécifiques. Les barèmes correspondants sont déterminés dans les mandats conclus par l'AVA avec le CFC, ou dans les échanges de lettres entre le CFC et la SEAM.

*c) Les rémunérations afférentes*

Les droits perçus par le CFC et versés à d'autres sociétés supportent un prélèvement pour frais effectué sous forme d'une retenue à la source, les droits distribués et payés étant nets de frais, les sociétés receveuses répercutant elles-mêmes le montant des retenues opérées en amont sur les droits qu'elles répartissent à d'autres sociétés de gestion collective ou aux ayants droit finaux.

[74] Les mandats confiés par l'AVA et la SEAM concernent leurs seuls répertoires. Les ressources perçues dans le cadre des accords de 2006 avec le ministère de l'Education nationale qui ont été versées à ces deux sociétés ne représentent donc qu'une partie du total.

Cette contraction répétée des recettes et des dépenses limite, en tout état de cause, la transparence des informations financières communiquées aux ayants droit finaux.

Le montant de ces retenues résulte d'une décision du comité du CFC qui est prise chaque année avant la répartition considérée. Depuis 2009, la répartition des droits de reprographie et de copie numérique est semestrielle, ce qui conduit à une régularisation en début d'année n+2[75].

Les taux de retenues appliqués par le CFC diffèrent selon le mode d'exploitation et, s'agissant de la reprographie, selon l'origine géographique des droits collectés, cette dernière différenciation ayant été, selon le Centre, établie pour tenir compte du fait que les frais de perception supportés sont moindres pour les sommes qui proviennent de l'étranger, en application des accords de réciprocité. De la même façon, le CFC précise qu'un taux de retenue spécifique de 5 % a été appliqué aux droits de copie numérique pédagogique distribués aux ayants droit personnes physiques, « *pour tenir compte du faible coût de la perception et du caractère allégé de l'opération de répartition*[76]», les SPRD bénéficiaires de cette répartition en étant exonérées.

**Tableau n° 128 : CFC. Taux de prélèvement statutaire**

| Année de répartition | **Reprographie** | | **Droit de copie numérique** | |
|---|---|---|---|---|
| | France | Etranger | Entreprises | Enseignement |
| 2005 | 9,27 % * | 7 % | 13,4 % | - |
| 2006 | 8,98 % | 4,49 % | 12,5 % | - |
| 2007 | 6,88 % | 3,44 % | 11,5 % | - |
| 2008 | 5,21 % | 2,60 % | 10,92 % | - |
| 2009 | 4,62 % | 2,31 % | 11,71 % | 5 % |
| 2010 | 6,82 % | 2,31 % | 11,15 % | 5 % |
| **Moyenne** | **6,96 %** | **3,69 %** | **11,86 %** | **5 %** |

*Source : Rapport financier et conventions du CFC ; * : pour l'année de répartition 2005, le taux de retenue appliqué à la reprographie de la musique imprimée s'est élevé à 15 % ; pour les années suivantes, il a toujours été égal au taux de retenue général de la reprographie France.*

Entre 2005 et 2009, une diminution régulière et significative du taux de retenue pratiqué par le CFC peut être constatée, suivie d'une hausse en 2010 décidée en conséquence de la baisse des produits financiers. Leurs bases d'établissement restent cependant loin d'assurer leur pleine justification économique.

La Commission permanente l'a en effet déjà relevé au cours de sa précédente étude des flux et ratios[77] : le niveau des retenues statutaires opérées par le CFC n'est pas corrélé au coût structurel de gestion des droits. En outre, le Centre ne dispose pas encore de comptabilité analytique lui permettant de mettre en évidence de tels coûts, par mode d'exploitation. En réalité, le prélèvement opéré par le CFC sur les droits qu'il répartit répond avant tout à une logique conjoncturelle d'équilibre budgétaire, le CFC cherchant à obtenir chaque année des résultats aussi voisins de zéro que possible. En effet, aux termes de l'article 10 des statuts du CFC, « *le Comité veillera à ce que le montant [des produits] à reporter soit aussi réduit que possible. (…) Dans l'esprit de l'objet social, le Comité veillera à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet.* »

Dès lors, la réduction continue des retenues pour frais de gestion jusqu'à 2009 ne résulte pas tant de l'exploitation de marges de productivité dans la perception et la répartition des droits, mais s'explique avant tout par une augmentation à due concurrence des produits financiers résultant du placement à court terme de la trésorerie du CFC, cette trésorerie provenant elle-même de droits non répartis, dont une majorité de droits perçus au cours de l'exercice et en attente de répartition. L'inversion de la tendance d'évolution du taux de retenue statutaire en 2010, conséquence d'une

[75] Une première retenue est appliquée sur la base du budget prévisionnel actualisé du CFC, le taux de retenue étant majoré de 0,5 point. Le solde des droits, versé en avril de l'année suivante, donne lieu à une régularisation de la retenue opérée, sur la base du taux réel définitif.
[76] CFC, Rapport d'activité 2009, p. 33.
[77] Commission permanente, *rapport annuel 2009*, avril 2010, p. 82 *sq.*

dégradation des produits financiers liée à la baisse des taux d'intérêts, illustre ainsi l'absence de corrélation entre la retenue opérée par le CFC et les coûts engagés pour assurer la perception des droits concernés.

Ce constat emporte deux risques pour les sociétés de gestion collective recevant des droits collectés par le CFC :

- la détermination de la retenue est entachée d'une relative opacité, dès lors que les SPRD destinataires des droits n'ont pas connaissance des bases économiques qui la fondent, même si leur qualité d'associé de la plupart d'entre elles leur donne accès au rapport annuel et au rapport financier du CFC, dans lesquels sont explicitées l'évolution des frais de gestion, des ressources financières et celle des retenues statutaires ;

- pour la SOFIA et la SEAM, les conventions conclues avec le CFC se limitent à stipuler que « *le CFC prélève une part équivalente à son taux moyen de frais, sur le montant brut des sommes hors taxe perçues* », sans indiquer de montant chiffré[78] ;

- les retenues pratiquées par le CFC se caractérisent par une certaine instabilité et leur faible niveau résulte d'une trésorerie abondante, dont le placement a procuré, au cours de la période sous revue, d'importants produits financiers. Or, la disponibilité de cette trésorerie est directement corrélée à l'existence de différends entre les ayants droit quant aux modalités de répartition des droits perçus (cf. encadré). Dès lors que ces différends seraient résolus, la diminution conséquente de la trésorerie se traduirait mécaniquement par une augmentation du taux de retenue. Il apparaît fondamentalement anormal qu'un dispositif de répartition des droits soit financé indirectement par l'absence de répartition d'une partie de ces droits. Le CFC, qui partage cette observation, indique néanmoins que « *les sommes non réparties en raison de l'absence de modalités de répartition ne représentent qu'une part minoritaire de sommes qui produisent des revenus financiers* » et que « *ces situations, désormais traitées, résultent des difficultés de fonds rencontrées par les ayants droit pour adopter la totalité de ces modalités de répartition.* »

Des avancées significatives ont toutefois eu lieu en 2010, le comité du CFC adoptant le 8 juillet 2010 une résolution définissant, sur la base des propositions des commissions de répartition, des modalités de répartition pour les sommes non documentées revenant aux publications de presse au titre de la reproduction par reprographie. Ces décisions permettent désormais de mettre en répartition la totalité des droits pour toutes les catégories de publications ; le volume financier des droits bloqués est donc appelé à diminuer nettement pour les prochains exercices.

**Deux différends persistants faisant obstacle à la répartition des droits : le secteur de la presse et la part « auteurs » des droits non documentés de la reprographie du livre**

Aux termes de l'article L. 122-12 du code la propriété intellectuelle, l'agrément accordé au CFC pour la gestion du droit de reprographie impose à cette société de répartir les sommes perçues selon un « *caractère équitable* ». Conformément à l'article 18.2 des statuts du CFC, « *lorsque la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse* (…), *le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur résulte d'une décision du comité sur proposition des commissions, le comité se prononçant à la majorité qualifiée des dix douzièmes de ses membres.* »

Dans le secteur de la presse, les éditeurs perçoivent non seulement les parts qui leur reviennent mais aussi celles des auteurs de textes et, dans certains cas, des auteurs d'images. Les intérêts professionnels divergents entre éditeurs de presse et journalistes ont paralysé les instances du CFC et empêché l'émergence de règles générales de répartition équitable, sauf pour la part « texte » de la presse spécialisée. Afin d'éviter le blocage complet des droits correspondant à la part « texte » de la presse grand public et de la part « image » des presses grand public et spécialisée, le CFC a retenu une solution palliative : le comité considère que s'il existe un accord d'entreprise concernant les droits d'auteur des journalistes, comportant la mention explicite du cas des reprographies, le caractère *« équitable »* de la répartition peut être considéré comme vérifié, et les sommes correspondantes

[78] S'agissant de la SEAM, le taux de retenue pour frais de gestion appliqué par le CFC figure certes dans la lettre annexée à l'envoi de la facture, mais ce taux n'est pas explicité quant à ses bases économiques.

doivent être dès lors versées à l'éditeur pour être ensuite partagées avec les auteurs suivant les règles arrêtées en commun. Les entreprises pour lesquelles les montants de droits sont significatifs ont, en général, conclu un tel accord, ce qui permet au CFC de reverser près de 80 % des droits de reprographie des textes de la presse grand public. Le problème demeure en revanche pour les 20 % restants, et pour la totalité de la part « image » : chaque année, les droits correspondants sont donc bloqués par le CFC, dont ils abondent la trésorerie. Au 31 décembre 2008, ces droits non répartis s'élèvent à 3,59 M€.

Les décisions adoptées en 2010 par le comité, sur la base des propositions des commissions chargées des répartitions, conduiront à lever cet obstacle. Tout le secteur de la presse est désormais couvert par des accords de répartition, indépendamment de la conclusion d'accords d'entreprises.

Dans le secteur du livre, la part des droits non documentés est répartie par le CFC entre les sociétés d'auteurs en fonction du nombre de membres de chacune d'entre elles. En raison de doublons, correspondant à des auteurs membres de plusieurs sociétés, les sociétés d'auteurs ne parviennent pas à déterminer leur poids relatif dans la répartition des droits non documentés. Le CFC indique qu'un partage intersocial devant lui être communiqué à titre préalable, le versement des droits ne peut intervenir qu'une fois ce partage effectué et communiqué par l'intermédiaire du collège représentant les auteurs et les sociétés d'auteurs. En l'absence d'accord, les sommes correspondantes, effectivement perçues par le CFC, restent bloquées sur son compte. Au 31 décembre 2008, ces droits non répartis s'élèvent à 1,71 M€.

## 2 - La perception au titre de la SOFIA du droit de prêt en bibliothèque

Créé en 2003, le droit de prêt en bibliothèque est géré par la SOFIA qui a été agréée à ce titre (cf. *infra*, p. 177). Il repose sur deux parts : une première part, à la charge de l'Etat, assise sur une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et une seconde part, à la charge des librairies, assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés auprès d'elles par les bibliothèques de prêt. De juin 2005 à mars 2010, les opérations de collecte du droit de prêt auprès des libraires ont été assurées par le CFC, aux termes d'une convention conclue entre les deux sociétés le 30 août 2005.

La collaboration entre le CFC et la SOFIA a porté sur l'élaboration et le développement des outils nécessaires à cette gestion. Ainsi, le CFC a conçu le système d'information permettant de traiter les différentes données collectées auprès de bibliothèques et des libraires[79].

**Le dispositif de perception du droit de prêt en bibliothèque**

La perception du droit de prêt en bibliothèque repose sur la comptabilisation des ventes réalisées par les librairies aux bibliothèques de prêt.

Cette comptabilisation dérive de l'analyse des factures de ventes transmises par les librairies. Sur ces factures, seules les lignes portant sur des livres vendus à des bibliothèques de prêt sont prises en compte, accompagnées du pied de facture et des coordonnées de l'acheteur. Ces lignes détaillent le code ISBN du livre, son titre et la quantité vendue. En parallèle, les données collectées auprès des librairies sont croisées, grâce aux mêmes moyens techniques, avec celles recueillies auprès des bibliothèques de prêt. Les déclarations électroniques d'achat comportent seulement les pieds de factures accompagnés des coordonnées du fournisseur.

Une fois collectées, les déclarations transmises, d'une part, par les librairies et, d'autre part, par les bibliothèques de prêt, sont rapprochées automatiquement. Ce croisement des données permet de valider les informations, de repérer les éventuelles anomalies, les oublis ou manquements impliquant un traitement manuel.

Les informations ainsi validées permettent de facturer aux librairies les sommes dues au titre du droit de prêt. L'identification des livres vendus par les librairies aux bibliothèques de prêt permet également la répartition des sommes aux ayants droit correspondants.

*Source : accord du 30 août 2005 relatif à la gestion de la rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque*

La rémunération de cette prestation de services a donné lieu, en revanche, à un flux financier spécifique en provenance de la SOFIA. Aux termes de la convention conclue entre les deux parties, le CFC s'engageait à facturer cette prestation à prix coûtants, à un rythme mensuel, sur la

[79] Ce système a pu être conçu et développé dans des délais courts, compatibles avec les impératifs de gestion de la SOFIA, grâce à l'expérience du CFC et à la connaissance acquise dans le cadre de la gestion du droit de reproduction par reprographie.

base d'un budget prévisionnel établi en n-1, un ajustement étant opéré en juin n+1 au vu des charges réellement supportées par le CFC.

**Tableau n° 129 : CFC. Frais facturés à la SOFIA pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Coût total facturé par le CFC | 111 920 | 407 050 | 478 330 | 499 800 | 459 400 | 1 956 500 |
| Droits perçus (part des librairies) | 0 | 2 584 329 | 5 356 047 | 6 286 763 | 7 238 245 | 21 465 385 |
| Rapport coûts facturés par le CFC / droits perçus | ns | 15,75% | 8,93% | 7,95% | 6,35% | 9,11% |

*Source : CFC et SOFIA*

Aux termes de la convention de 2005, le CFC devait prendre à sa charge exclusive, la mise en place du système déclaratif, la gestion de l'ensemble de la chaîne de perception des droits auprès des libraires et la gestion d'une partie de la chaîne de répartition des droits[80]. En réalité, cette dernière mission a été directement réalisée par la SOFIA, le CFC limitant son action à la mise en place du système déclaratif et la gestion de l'ensemble de la chaîne de perception.

Conformément à l'accord conclu entre les deux parties, les frais facturés par le CFC étaient par ailleurs constitués des coûts directs et indirects, correspondant à la rémunération des agents du CFC impliqués dans la gestion du droit de prêt, pondérée par le temps consacré à cette activité ainsi que d'une quote-part des frais généraux.

**Tableau n° 130 : CFC. Frais facturés par le CFC à la SOFIA au titre de la gestion du droit de prêt en bibliothèque**

(En € HT)

| | 2005* | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Frais généraux** | | | | | | |
| Mission, réception, documentation | 12 667 | 31 000 | 92 000 | 119 000 | 85 000 | 339 667 |
| Locaux | 83 333 | 274 000 | 313 000 | 404 000 | 438 000 | 1 512 333 |
| Matériel | 25 333 | 87 000 | 87 000 | 95 000 | 84 000 | 378 333 |
| Frais de fonctionnement | 124 000 | 386 000 | 425 000 | 461 000 | 342 000 | 1 738 000 |
| Sous-traitance informatique | 0 | 0 | 0 | 0 | 119 000 | 119 000 |
| Impôts et taxes | 19 667 | 86 000 | 113 000 | 151 000 | 94 000 | 463 667 |
| Amortissement logiciel | 26 667 | 68 000 | 43 000 | 53 000 | 83 000 | 273 667 |
| **Total des frais généraux à répartir** | 291 667 | 932 000 | 1 073 000 | 1 283 000 | 1 245 000 | 4 824 667 |
| **Quote-part frais généraux par emploi** | 8 330 | 25 890 | 27 510 | 32 080 | 30 370 | **ns** |
| **Coûts directs** | | | | | | |
| Salaires | 65 190 | 227 680 | 270 300 | 252 980 | 239 725 | 1 055 875 |
| Quote-part frais généraux | 26 740 | 103 560 | 121 510 | 136 210 | 126 525 | 514 545 |
| **Total des coûts directs** | 91 930 | 331 230 | 391 820 | 389 190 | 366 250 | 1 570 420 |
| **Coûts indirects** | | | | | | |
| Salaires | 14 590 | 55 880 | 65 320 | 82 350 | 67 340 | 285 480 |
| Quote-part frais généraux | 5 400 | 19 930 | 21 180 | 28 230 | 25 810 | 100 550 |
| **Total coûts indirects** | 19 990 | 75 810 | 86 510 | 110 570 | 93 150 | 386 030 |
| **Coût total facturé par le CFC** | **111 920** | **407 050** | **478 330** | **499 760** | **459 400** | **1 956 460** |
| **Droits perçus** | **0** | **2 584 329** | **5 356 047** | **6 286 763** | **7 238 245** | **21 465 385** |
| **Rapport coûts facturés par le CFC / droits perçus** | **ns** | **15,75%** | **8,93%** | **7,95%** | **6,35%** | **9,11%** |
| *dont rémunération du personnel* | *ns* | *10,97%* | *6,27%* | *5,33%* | *4,24%* | *6,25%* |
| *dont frais généraux* | *ns* | *4,78%* | *2,66%* | *2,62%* | *2,10%* | *2,87%* |

*Source : Commission permanente, d'après données CFC*

*pour l'année 2005, les frais généraux sont calculés sur la base de quatre mois, la coopération ayant commencé en septembre

[80] Il s'agissait des opérations suivantes :

- « *calculer, après communication par la SOFIA des éléments nécessaires, notamment comptables, le montant affecté à chaque œuvre déclarée ;*
- *isoler les parts auteurs dont le reversement est pris en charge par la SOFIA, à partir des listes d'œuvres communiquées par la SOFIA ;*
- *éditer les relevés des éditeurs, sous déduction des parts auteurs dont le reversement incombe à la SOFIA, et les envoyer aux éditeurs concernés ;*
- *reverser aux éditeurs, après réception de leurs factures, les montants leur revenant.* »

L'évolution des coûts directs s'explique par le recrutement de personnels dédiés à la gestion du droit de prêt en bibliothèque. Ainsi, alors que deux équivalents temps plein (ETP) ont été mobilisés en 2005, le nombre d'emplois dédiés a atteint quatre ETP en 2006 et s'est maintenu à un niveau légèrement supérieur depuis (4,41 ETP en 2007, 4,24 ETP en 2008 et 4,16 ETP en 2009).

L'évolution dynamique des coûts indirects ne résulte pas tant de l'augmentation du nombre de postes indirectement consacrés à la gestion des droits de prêt en bibliothèque (effectifs constants, entre sept et huit agents) mais plutôt de l'évolution de la masse salariale correspondante. Ainsi, entre 2007 et 2008, les frais liés au salaire et aux charges sociales dues pour la rémunération du directeur général du CFC sont passés de 232 810 € à 331 370 €. Cette évolution est due principalement à la comptabilisation de la prime de départ du directeur général gérant versée en 2008.

C'est surtout l'évolution des coûts généraux facturés à la SOFIA au titre de la gestion du droit de prêt en bibliothèque qui se révèle la plus significative au cours de la période sous revue et qui appelle des observations quant à la justification économique de l'imputation de charges à la SOFIA. En effet, le CFC y a intégré l'ensemble de ses frais, à l'exception des frais du service de contrôle, des frais d'études et de contentieux et des frais de déplacement. L'augmentation des frais de réception s'explique par le développement de la dimension internationale des activités du Centre (à la suite, notamment, de la nomination de son directeur général gérant au conseil d'administration de l'*International Federation of Reproduction Rights Organizations*). Le coût des locaux a également augmenté entre 2005 et 2009, en raison de la location de nouveaux locaux par le CFC. Enfin, en ce qui concerne les impôts et taxes, le CFC indique qu'étant décorrélés de l'activité de gestion des droits, les impôts et taxes qu'il supporte doivent être considérés comme des frais généraux et, à ce titre, comptabilisés dans les coûts mutualisés avec la SOFIA.

Dans son rapport financier 2008, le CFC admet que « *les coûts indirects représentent une contribution réelle aux dépenses du CFC* » et qu'« *il résulte de ces ressources que le taux de prélèvement du CFC sur les redevances perçues auprès des utilisateurs continue de baisser sensiblement* ». Il indique cependant que « *la SOFIA a eu communication de prévisionnels budgétaires avant la conclusion du contrat de coopération, mais a également reçu chaque année un budget prévisionnel à l'initiative du CFC. Elle a donc été pleinement en mesure d'apprécier les éléments pris en compte. Elle n'a à aucun moment formulé d'observation* ».

**La Commission permanente observe qu'en faisant peser sur la SOFIA une part de frais généraux dont le CFC aurait pu s'acquitter seul, les parties à l'accord du 30 août 2005, ont fait financer par les ayants droit du prêt en bibliothèque des charges qui n'auraient pu peser sur les seuls ayants droit des autres modes d'exploitation gérés par le CFC.**

Devant cette observation, la SOFIA souligne que le comité du CFC s'était prononcé pour effectuer la sous-traitance en y rapportant des coûts indirects (sous le bénéfice, toutefois, de certaines déductions par rapport à ses règles ordinaires), condition qui aurait était dictée par le fait que l'engagement du CFC envers elle se présentait comme une alternative à d'autres activités susceptibles d'être développées par lui. Elle souligne que son accord avec le CFC stipule bien que sa quote-part recouvre principalement la documentation des bases de données et la taxe professionnelle du personnel dédié à cette tâche de gestion.

La SOFIA considère en outre que ce serait « *injustement* » que la Commission permanente lui reprocherait de n'avoir pas fait usage des dispositions de la convention du 30 août 2005, dont l'article 4.3 stipule qu'elle disposait « *d'un droit de contrôle permanent sur les coûts facturés par le CFC. Sur simple demande de la SOFIA, le CFC devra lui fournir les justificatifs comptables correspondants.* Elle indique que son service comptable a pris soin de vérifier les récapitulatifs du CFC et leur conformité au mode de calcul des frais décrits par le budget annexé à l'accord CFC/SOFIA, des régularisations ayant d'ailleurs eu lieu à l'issue de ces vérifications et

des avoirs ont été crédités dans les comptes de SOFIA pour un montant de quelque 200 000 € entre 2005 et 2009. Pour autant, ce contrôle ne paraît pas avoir comporté d'analyse de l'opportunité de certaines des imputations faites par le Centre sur les charges refacturées. Les dirigeants de la SOFIA se sont d'ailleurs dit « *étonnés par les analyses développées par la Commission expliquant ces augmentations* » et ont indiqué qu'ils demandaient « *des informations complémentaires au CFC sur ce point* ».

## B - Le droit de prêt en bibliothèque et la SOFIA

Agréée en 2005 pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, la SOFIA intervient ainsi dans la répartition à l'égard de ses ayants droit du droit de reprographie et de la rémunération pour copie privée. Les flux qu'elle échange ainsi avec les autres SPRD françaises correspondent majoritairement à des flux de droits :

- s'agissant de la rémunération pour copie privée numérique concernant le livre, la SOFIA fait transiter une partie des droits provenant des sociétés perceptrices (la SORECOP et COPIE FRANCE) vers les sociétés représentant les auteurs du texte ; les flux intersociétés correspondants sont donc à la fois entrants et sortants ;
- s'agissant du droit de reprographie et de la part de l'image fixe dans la rémunération pour copie privée numérique, la SOFIA reçoit les droits perçus par une autre société (le CFC pour la reprographie, la SORIMAGE pour la copie privée numérique) ; les flux intersociétés correspondants sont donc uniquement entrants ;
- s'agissant du prêt en bibliothèque, la SOFIA reverse les droits perçus de l'État et des librairies et en reverse une partie aux sociétés d'auteurs ; les flux intersociétés correspondants sont donc uniquement sortants.

En outre, on l'a vu, le CFC ayant apporté son concours de 2005 à 2009 à la perception de la part du droit de prêt en bibliothèque en provenance des libraires, la SOFIA a remboursé mensuellement les frais engagés par le Centre au cours de cette période. La société souligne qu'une interprétation judicieuse du tableau suivant se doit d'y bien distinguer les flux avec le CFC qui n'intervient « *qu'en tant que prestataire technique* » et ceux avec la SORECOP et COPIE FRANCE qui sont chargés en titre de la collecte des droits de copie privée.

**Tableau n° 131 : SOFIA. Flux financiers reçus d'autres SPRD**

| Sociétés payeuses (en amont de la SOFIA) | Mode d'exploitation | Droits collectés par autrui | Droits dont le versement transite par une autre société | Droits collectés pour autrui | Rémunération d'une opération de collecte | Sociétés receveuses (en aval de la SOFIA) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - | Prêt en bibliothèque | | | X | | ADAGP, SACD, SAIF, SCAM |
| | | | | | X | - |
| SORIMAGE | Copie privée numérique (image fixe) | X | X | | X | - |
| SORECOP, COPIE FRANCE | Copie privée numérique (écrit) | X | | X | X | ADAGP, SACD, SAIF, SCAM |
| CFC* | Reprographie (livre) | X | | | X | - |

* Collecte assurée pour la SOFIA à titre de prestataire technique.
*Source : Commission permanente*

Les volumes financiers échangés avec la SORECOP arrivent en première place dans les flux qu'entretient la SOFIA avec les autres SPRD pour les sociétés d'auteurs receveuses, les montants ci-dessous correspondent à la somme des droits nets reçus au titre du prêt en bibliothèque

(cf. tableau n°134) et de la rémunération pour copie privée numérique, part de l'écrit (cf. tableau n°137).

**Tableau n° 132 : SOFIA. Flux financiers nets échangés avec les autres SPRD**

(En € HT)

| | | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SORECOP | perçus | | | 3 131 148 | 1 627 138 | 2 902 954 | 7 661 240 |
| | versés | | | 39 849 | 34 279 | | 74 127,75 |
| COPIE FRANCE | perçus | | | | 1 401 647 | 620 913 | 2 022 560 |
| | versés | | | | | | 0 |
| SORIMAGE | perçus | | | | 1 842 612 | 2 660 236 | 4 502 848 |
| | versés | | | | | | 0 |
| ADAGP | versés | | | | 190 266 | 116 534 | 306 800 |
| SACD | versés | | | 37 366 | 70 071 | 29 064 | 136 501 |
| SAIF | versés | | | 18 987 | 92 853 | 47 674 | 159 514,37 |
| SCAM | versés | | | | 1 090 207 | 767 049 | 1 857 256 |
| CFC | perçus | | 475 031,51 | 183 663,08 | | | 658 694,59 |
| | versés | 111 920 | 407 050 | 478 330 | 499 800 | 459 400 | 1 956 500 |

*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA*

## 1 - Le droit de prêt en bibliothèque

Les premières perceptions de droits de prêt ont eu lieu en 2005, et les premières répartitions aux ayants droit à l'automne 2007. L'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2007 a adopté les règles de répartition pour les droits dus au 31 décembre 2005 : les droits sont répartis à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques accueillant du public pour le prêt.

### *a) La perception et l'accord passé avec le CFC*

De juin 2005 à mars 2010, les opérations de collecte du droit de prêt auprès des libraires ont ainsi été assurées avec le concours du CFC, aux termes d'un accord de prestation de service conclu entre les deux sociétés le 30 août 2005. La société souligne que « *c'est sur les recommandations des éditeurs et du ministère de la culture* » que cette coopération a été nouée, le CFC intervenant « *en qualité de sous-traitant, de 2005 à 2010, pour mettre en place, sous la direction de la SOFIA, un système de collecte de données auprès des fournisseurs de livres et des bibliothèques permettant de facturer le droit de prêt.* »

Les sommes ainsi collectées, de septembre 2006 à mars 2010, n'ont pas transité par les comptes du CFC mais ont été directement créditées sur les comptes de la SOFIA. Elles ne représentent donc pas, sur le plan strictement comptable, un flux financier intersociétés.

**Tableau n° 133 : SOFIA. Montants perçus au titre du droit de prêt en bibliothèque**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Part Etat | 17 105 839 | 13 451 398 | 11 594 676 | 12 177 699 | 11 540 828 | 65 870 440 |
| Part librairies | 0 | 2 584 329 | 5 356 047 | 6 286 763 | 7 238 245 | 21 465 385 |
| Total des droits perçus | 17 105 839 | 16 035 727 | 16 950 723 | 18 464 462 | 18 779 073 | 87 335 825 |

*Source : SOFIA*

La SOFIA précise que les conditions de la coopération fixées par l'accord du 30 août 2005 obéissent à « *des principes de confiance, de neutralité économique réciproque, d'une gestion économique optimisée, de relations optimisées, d'une nécessaire transparence entre les deux sociétés* » et que « *cette prestation a fait l'objet d'une rémunération , au même titre qu'une société tierce apportant son concours à la SOFIA pour la gestion de ce droit* » Ce mode de

rémunération entre cependant dans le champ du présent rapport dès lors que le prestataire retenu est bien une autre SPRD. En outre, il appelle des observations sur la justification économique de ses bases de calcul (cf. *supra*, p. 176). L'accord avec le CFC ayant pris fin le 7 mars 2010, la SOFIA estime rétrospectivement que cette coopération était fructueuse, car elle lui permettait de bénéficier de l'expérience d'une société tierce et de mutualiser les coûts de gestion. « *Dans le cas de la collaboration avec le CFC, il aurait été difficile de prendre en charge directement pour réaliser à bref délai la perception des redevances du droit de prêt* ».

La SOFIA fait également valoir que les sociétés d'auteurs qui supportent indirectement la partie des coûts de gestion du CFC refacturée à la SOFIA « *ont, en leur qualité d'administratrices du CFC, décidé du coût de cette gestion et disposé d'une totale maîtrise de ces retenues en cascade sur le droit de prêt. Elles ont, de plus, en cours d'exécution, été annuellement informées par le CFC des frais engagés par cette sous-traitance* ». Elle estime donc qu'elles ont été ainsi informées de la teneur exacte des charges refacturées, même si, on l'a vu, elle ne semble pas s'être interrogée sur la justification de l'imputation de certaines d'entre elles. Sous cette limite, les associés membres de son propre conseil d'administration connaissaient le calcul des frais facturés par le CFC par un suivi régulier de cette opération au moyen de tableaux de bords et de comptes prévisionnels de la société. Les coûts de la prestation ont également été portés à la connaissance de l'ensemble des associés à chaque assemblée générale par une mention dans le rapport annuel de gestion et dans le rapport spécial du commissaire aux comptes concernant les conventions règlementées, tous documents lus et distribués en séance.

Rétrospectivement, SOFIA « *maintient qu'en dépit de cette sous-traitance relativement onéreuse pour l'ensemble des bénéficiaires du droit de prêt, elle a largement bénéficié du savoir-faire du CFC en matière de systèmes de gestion et de maîtrise des activités de perception, compétences qu'il aurait été très difficile de réaliser seul au lancement des opérations* ».

Pour autant, elle a souhaité intégrer toute l'activité de gestion du droit de prêt en bibliothèque dans le cadre de son nouvel agrément qui date du 9 mars 2010. Conformément à l'accord du 30 août 2005, la SOFIA a repris le personnel du CFC précédemment employé à la gestion du droit de prêt pour au moins 50 % du temps, la reprise intervenant aux mêmes conditions de salaire, de statut et de protection sociale.

### *b) La répartition par la SOFIA*

En application de l'article L. 133-4 du CPI, la rémunération au titre du prêt en bibliothèque est :

- pour une première part, répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques de prêt ;

- pour une seconde part, affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des auteurs.

A cette fin, la SOFIA communique aux sociétés d'auteurs la liste complète des ouvrages dont le prêt en bibliothèque a fait naître un droit, à charge pour les sociétés d'auteurs de communiquer en retour la liste des ouvrages dont ils revendiquent les droits au nom de leurs adhérents. Après réconciliation des différentes listes, la SOFIA adresse à chaque société d'auteurs un relevé de droits correspondants et reçoit de chacune de ces sociétés une facture correspondante avant versement.

**Tableau n° 134 : SOFIA. Répartition du droit de prêt en bibliothèque**

(En € HT)

| **Nature du flux** | Droit | | | | Rémunération d'une opération de collecte | Total annuel |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **SPRD destinataire du flux** | ADAGP | SACD | SAIF | SCAM | CFC | |
| 2005 | - | - | - | - | 111 920 | 111 920 |
| 2006 | - | - | - | - | 407 050 | 407 050 |
| 2007 | - | 37 366 | 18 987 | - | 478 330 | 534 683 |
| 2008 | 123 310 | 32 771 | 23 687 | 323 723 | 499 800 | 1 003 291 |
| 2009 | 57 161 | 78 | 5 713 | 237 561 | 459 400 | 759 913 |
| **Total** | **180 471** | **70 215** | **48 387** | **561 284** | **1 956 500** | **2 816 857** |

*Source : SOFIA*

La SOFIA n'ayant été agréée qu'en mars 2005, un retard *ab initio* a été constaté dans la répartition des droits dus pour les exercices 2003 à 2005. La SOFIA compte solder d'ici 2010 la période de droits rétroactifs, pour parvenir ensuite à des répartitions effectuées en n+1. Les retards rencontrés dans la distribution des droits peuvent aussi être imputés aux SPRD bénéficiaires desdits droits. Ainsi, la SOFIA n'a reçu que récemment les factures de la SACD et de la SAIF correspondant aux droits qui leur reviennent pour l'exercice 2007 ainsi que celles de l'ADAGP ou de la SACD pour 2008 et 2009.

Avant reversement des sommes collectées, la SOFIA opère une retenue pour frais de gestion sur les montants à répartir. Cette retenue comprend l'intégralité des frais facturés à la SOFIA par le CFC, qui s'ajoutent aux frais de gestion de la SOFIA. Les droits perçus au titre du droit de prêt en bibliothèque sont enregistrés sur le compte de la SOFIA en comptes de tiers avant tout prélèvement pour frais de gestion. Si les frais engagés pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque sont comptabilisés au titre des charges annuelles de la SOFIA, la retenue statutaire prélevée pour compenser ces charges n'est opérée – et donc comptabilisée en compte de produits– que lors de la répartition des droits. Les sommes mises en répartition correspondent ainsi à l'ensemble des perceptions sous déduction des frais de gestion affectés à chaque répartition.

La SOFIA a appliqué une retenue d'un montant fluctuant autour de 2 M€ par an, soit au total, pour les droits collectés entre 2003 et 2007 (et répartis entre 2007 et 2010), 8,2 M€, qui représentent 12,2 % des droits collectés.

**Tableau n° 135 : SOFIA. Retenues pour frais de gestion sur le droit de prêt en bibliothèque**

(En €)

| Exercice de référence | **2003-2004** | **2005** | **2006** | **2007** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| Perceptions | 14 449 099 | 17 618 419 | 17 911 180 | 17 759 241 | 67 737 939 |
| Année de répartition | **2007** | **2008** | **2009** | **2010** | **-** |
| Frais de gestion | 1 676 321 | 1 954 735 | 2 294 181 | 2 278 973 | 8 204 210 |
| % frais de gestion | 11,60% | 11,09% | 12,81% | 12,83% | 12,11% |

*Source : SOFIA, rapports de gestion 2005-2009*

Rapportée aux droits distribués aux sociétés d'auteurs, cette retenue pour frais de gestion représente aujourd'hui 106 K€. Ce montant s'explique par la part très faible des adhérents de SPRD parmi les auteurs dont les œuvres sont prêtées en bibliothèques. Ainsi, l'essentiel des droits répartis par la SOFIA sont reversés aux auteurs par l'intermédiaire de leurs éditeurs, lesquels n'opèrent pas de prélèvement à ce titre.

**Tableau n° 136 : SOFIA. Retenues pour frais de gestion sur le droit de prêt en bibliothèque réparti aux sociétés d'auteurs**

(En €)

| | | ADAGP | SACD | SAIF | SCAM | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2007 | Droits versés | 0 | 37 366 | 18 987 | 0 | 56 353 |
| | Taux de retenue SOFIA | 11,60% | 11,60% | 11,60% | 11,60% | 11,60% |
| | Estimation du prélèvement opéré par la SOFIA | 0 | 4 904 | 2 492 | 0 | 7 396 |
| 2008 | Droits versés | 123 310 | 32 771 | 23 687 | 323 723 | 503 491 |
| | Taux de retenue SOFIA | 11,09% | 11,09% | 11,09% | 11,09% | 11,09% |
| | Estimation du prélèvement opéré par la SOFIA | 15 388 | 4 090 | 2 956 | 40 399 | 62 833 |
| 2009 | Droits versés | 0 | 78 | 5 713 | 237 181 | 242 972 |
| | Taux de retenue SOFIA | 12,81% | 12,81% | 12,81% | 12,81% | 12,81% |
| | Estimation du prélèvement opéré par la SOFIA | 0 | 11 | 839 | 34 843 | 35 693 |
| Total | Droits versés | 123 310 | 70 215 | 48 387 | 560 904 | 802 816 |
| | Taux de retenue SOFIA | 11,84% | 11,84% | 11,84% | 11,84% | 11,84% |
| | Estimation du prélèvement opéré par la SOFIA | 15 388 | 9 005 | 6 287 | 75 241 | 105 922 |

*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA*

La SOFIA considère qu'en tant que société agréée pour la perception de droits faisant l'objet d'une gestion collective obligatoire, elle fixe de manière unilatérale les modalités de répartition des sommes collectées au titre du droit de prêt en bibliothèque[81] ainsi que la retenue pour frais de gestion opérée sur les droits à répartir, correspondant aux frais réels engagés par la SOFIA et par le CFC.

**La Commission permanente estime au contraire que la position particulière que confère à la SOFIA son agrément ne l'exonère en rien d'une obligation de transparence à l'égard des ayants droit finaux et des sociétés qui les représentent.**

Aux termes de l'article L. 133-2 du CPI, cet agrément est en effet délivré en considération notamment « *des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour assurer* » la gestion du droit de prêt. En outre, si l'article L. 133-4 du CPI fixe pour principe que la part de ce droit allant, à parité, aux auteurs et éditeurs est répartie « *à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année* », la mise en œuvre de cette règle se fait « *sur la base des informations communiquées* » par les acheteurs et leurs fournisseurs. Ces deux dispositions, loin de dispenser la société d'un devoir d'information à l'égard de ses ayants droit et associés, créent au contraire pour ceux-ci un intérêt direct à être tenus informés des « *moyens* » mis en œuvre par la société, de leur évolution et de leur coût, aussi bien que des « *informations* » servant de base à la répartition, de leur teneur et des méthodes de leur traitement.

A cet égard, la SOFIA estime (cf. sa réponse publiée *infra*, p. 246) qu'il y a, de la part de la Commission permanente, « *une erreur d'interprétation de ses relations avec les sociétés bénéficiaires en aval du droit de prêt* », qui « *au plan juridique, sont de simples intermédiaires entre SOFIA et l'auteur, du seul fait de la relation d'affaires qu'elles entretiennent avec leurs adhérents en ce qui concerne le droit de prêt* » et n'ont pas, à ce titre, de légitimité à être représentées « *au sein des instances de SOFIA et à intervenir dans les actes de gestion* ». Tel n'est cependant pas le propos de la Commission permanente qui souligne en revanche qu'en tant qu'intermédiaires mandatés par les ayants droit finaux, ces sociétés aval constituent le canal nécessaire de l'information de ces derniers sur les conditions économiques de la gestion de leurs droits.

Lors du présent contrôle, la retenue pour frais de gestion opérée par la SOFIA ne figurait ni sur les relevés de droits communiqués aux autres SPRD, ni, à plus forte raison, sur les factures adressées par les SPRD sur la base des relevés de la SOFIA. Les sociétés destinataires des droits

[81] Au-delà du partage légal entre auteurs et éditeurs, ces conditions concernent principalement les traducteurs et coauteurs.

n'étaient pas de ce fait en mesure de connaître ni le détail du barème de répartition de ces droits, ni les fondements économiques de la retenue pratiquée. Cette absence d'information apparaît préjudiciable tant en raison des sommes et taux non négligeables que représentent ces frais de gestion (tableaux n°135 et 136) que du fait de la présence en amont, jusqu'en mars 2010, de retenues trouvant leur origine, dans une convention conclue entre les seuls CFC et SOFIA.

Pour cette dernière, « *l'ensemble des moyens et des modalités de répartition mis en œuvre fait l'objet d'une présentation annuelle aux associés de SOFIA, en assemblée générale, avec des points d'actualisation. Les membres de SOFIA sont tenus rigoureusement informés des conditions de répartition, à la fois, par le rapport annuel de gestion du Président et par les débats en séance. Les résolutions consécutives sont publiées sur le site Internet de la société, lequel est accessible aux tiers. Enfin, les données propres à chaque perception et répartition font l'objet d'une communication publique, notamment dans* Livres Hebdo *ou dans la livraison annuelle de* L'édition en perspectives, *par exemple, toutes sources que nos confrères, qui sont des professionnels, peuvent consulter.* »

La prise en gestion directe par la SOFIA de l'ensemble de la chaîne de perception du droit de prêt en bibliothèque, à la faveur du nouvel agrément du 9 mars 2010, pourrait utilement s'accompagner d'une clarification des frais de gestion retenus par la SOFIA à ce titre.

**La Commission permanente prend acte de deux indications récentes de la SOFIA selon laquelle :**

**. des conventions techniques seront conclues avec les sociétés d'auteurs destinataires du droit de prêt en bibliothèque retraçant les conditions, notamment financières, de leur collaboration et leurs responsabilités mutuelles.**

**. « *pour respecter les principes de transparence souhaités par la Commission permanente* », elle fait désormais figurer sur ses relevés de droit le montant de la retenue opérée au titre de ses frais de gestion et communique leur montant « *aux différentes sociétés d'auteurs, afin que les destinataires finaux puissent connaître le montant total des frais de la SOFIA* ». Du point de vue de l'objectif recherché, une facturation de charges serait néanmoins préférable à la pratique de retenues à la source.**

### 2 - La rémunération pour copie privée numérique

Les perceptions des sommes relevant de la copie privée numérique instaurée en 2001 font l'objet de divers mandats confiés par la SOFIA :

- à la SORECOP : mandat du 9 février 2006 pour les CD-Rom et les disquettes et du 18 juin 2008 pour les cartes mémoires et des clés USB non dédiées ; avenant commun du 20 juin 2009 sur les téléphones multimédia ;

- à COPIE FRANCE : mandats du 18 juin 2008, relatifs, d'une part, aux supports de stockage à disque dur externe et multimédia et, d'autre part, aux DVD-ROM et aux DVD et du 30 juin 2009 sur les téléphones multimédia.

Ces accords régissent tant la part de l'écrit que celle de l'image fixe.

*a) La part de l'écrit*

La SORECOP et COPIE FRANCE s'engagent à verser à cette société, sur une base mensuelle, la part des ayants droit de l'écrit des droits perçus au titre de la copie privée numérique, minorées du prélèvement pour frais de gestion opéré par ces deux sociétés. Les droits reçus par la SOFIA étant enregistrés nets des prélèvements opérés en amont par les sociétés collectrices au titre de leurs

frais de gestion, le montant de ces retenues n'apparaissent pas en lecture directe dans les comptes de la SOFIA[82].

En outre, la SORECOP et COPIE FRANCE facturent à la SOFIA les sommes correspondant aux frais engagés par elles pour financer les études nécessaires à la répartition[83].

Entre 2003 et 2008, l'échéance mensuelle de versement des droits n'a pas été respectée dans les faits. Ainsi, la part des ayants droit du livre de la copie privée numérique correspondant aux exercices 2003 à 2007 n'a été versée à la SOFIA que le 10 octobre 2007, en raison des différends préexistants entre les sociétés d'auteurs (cf. *supra*, p. 87). Les droits correspondants à la période décembre 2007 - mai 2008 n'ont été versés à la SOFIA que le 20 juillet 2008.

La SOFIA adresse une facture aux sociétés SORECOP et COPIE FRANCE correspondant au relevé de droits adressé par chacune de ces deux sociétés, auquel est appliqué le barème de répartition du collège « ayants droit de l'écrit », arrêté par la commission répartition instituée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, sur la base d'enquêtes périodiques effectuées par un institut de sondage.

*En aval de la SOFIA*

A défaut d'accord entre les sociétés d'auteurs sur les modalités de répartition des ressources prélevées par la SORECOP et pour remédier au problème du blocage des droits correspondants par la SORECOP, la société des auteurs pour les arts graphiques et plastiques (l'ADAGP), la société des auteurs et compositeurs dramatiques (la SACD), la société civile des auteurs multimédia (la SCAM) et la société des auteurs des arts visuels de l'image fixe (la SAIF) ont conclu un protocole d'accord transactionnel le 24 octobre 2005 avec la SOFIA, autorisant cette société à recevoir les sommes perçues par la SORECOP au titre de la copie privée numérique depuis 2003, pour la part des œuvres du secteur du livre. Arrivé à échéance le 31 décembre 2008, ce protocole a été remplacé par un mandat, conclu le 31 mars 2009 et valable jusqu'au 31 décembre 2011, instaurant un dispositif similaire.

Les sommes perçues par la SOFIA sont réparties, conformément à l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, à parité entre les auteurs et les éditeurs. La part des éditeurs est conservée par la SOFIA, représentant unique des éditeurs, au bénéfice de ses adhérents. La répartition des sommes revenant aux auteurs est ensuite déterminée dans le cadre d'un groupe de travail auquel participe chaque société d'auteurs et qui statue à l'unanimité. Un accord de répartition est ainsi conclu, au terme de deux étapes :

- dans un premier temps, la SOFIA fait réaliser par un institut de sondage une étude d'usage pour identifier les catégories de livres copiés à titre privé sur les supports numériques (texte scolaire, encyclopédie et dictionnaire, théâtre, poésie…) ;
- dans un second temps, chaque société d'auteurs revendique une part correspondant au nombre de ses adhérents auteurs d'œuvres pour chaque catégorie de livres.

Deux accords de répartition ont été conclus au cours de la période sous revue : l'accord du 28 mai 2008 relatif à la répartition des droits nés entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 et l'accord du 30 mars 2009 relatif à la répartition des droits nés entre 1er janvier et le 31 décembre 2008. Ces accords de partage ont pris la forme d'avenants au protocole d'accord du 24 octobre 2005.

[82] La SOFIA a indiqué en réponse à la Commission permanente que « *d'une part, (…) la comptabilité d'une société ne peut enregistrer que ses propres opérations comptables et non celles de tiers. D'autre part, les taux de retenue pratiqués par SORECOP et COPIE France ont été ratifiés par l'ensemble des sociétés concernées et sont précisés dans les mandats signés par chacune d'entre elles.* »

[83] Ces frais correspondent à plusieurs études réalisées par l'institut de sondage CSA-TMO.

**Tableau n° 137 : SOFIA. Répartition des droits de copie privée numérique, part de l'écrit**

(En € HT)

| Date de la répartition | Exercices concernés | ADAGP | SACD | SAIF | SCAM | SOFIA | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2008 | 2003-2007 | 66 956,06 | 37 300,67 | 69 166,36 | 766 483,86 | 862 397,83 | 1 802 304,78 |
| 2009 | 2008 | 59 372,54 | 28 985,71 | 41 960,87 | 529 868,43 | 731 126,71 | 1 391 314,26 |
| Total 2005-2009 | | 126 328,60 | 66 286,38 | 111 127,23 | 1 296 352,29 | 1 593 524,54 | 3 193 619,04 |
| 2010 | 2009 | 106 428,76 | 40 635,05 | 63 624,66 | 651 195,89 | 898 967,83 | 1 760 852,19 |

*Source : SOFIA*

Une partie des droits versés par la SOFIA aux autres SPRD n'a cependant pas fait l'objet d'un accord formalisé. L'accord du 28 mai 2008 ne portait en effet que sur une partie des sommes à répartir au titre des exercices 2003 à 2007, la SOFIA n'ayant pas encaissé l'intégralité des recettes correspondantes[84]. Le complément de perception réalisé au cours de l'année 2008 par la SOFIA a donné lieu à une répartition directe entre les sociétés d'auteurs, le 30 septembre 2008, conformément aux pourcentages de répartition définis dans l'accord du 28 mai 2008.

**Tableau n° 138 : SOFIA. Répartition des droits de copie privée numérique (part de l'écrit)**

(En €)

| | ADAGP | SACD | SAIF | SCAM | SOFIA | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Accord 28 mai 2008 | 59 143,70 | 32 948,47 | 61 096,10 | 677 051,37 | 761 774,21 | 1 592 013,85 |
| Complément du 30 septembre 2008 | 7 812,36 | 4 352,20 | 8 070,26 | 89 432,49 | 100 623,62 | 210 290,93 |
| Répartition finale | 66 956,06 | 37 300,67 | 69 166,36 | 766 483,86 | 862 397,83 | 1 802 304,78 |

*Source : SOFIA*

La SOFIA ne prélève aucune retenue fixe pour frais de gestion sur les droits distribués mais déduit directement des sommes correspondantes les frais qui lui ont été facturés par la SORECOP et COPIE FRANCE pour financer les études nécessaires à la répartition.

*b) La part de l'image fixe*

S'agissant de la copie privée numérique de l'image fixe, la SORECOP et COPIE FRANCE reversent mensuellement à la société SORIMAGE la part destinée aux auteurs et éditeurs des arts visuels. La part revenant aux auteurs est répartie, aux termes d'un accord contractuel annuel, entre les sociétés-membres de l'AVA (l'ADAGP, la SAIF, la SACD et la SCAM) et la SOFIA. Cette dernière part ainsi que celle revenant aux éditeurs du livre sont intégralement réparties par la SOFIA à ses adhérents.

En raison de différends entre les sociétés d'auteurs sur les modalités de répartition des droits, la première répartition, portant sur les droits dus pour 2007, a eu lieu en 2008 (versement à la SOFIA le 10 juillet 2008). Les droits dus pour 2008 ont été répartis en une fois, en 2009 (versement à la SOFIA le 10 juillet 2009). Les droits dus depuis 2009 ont, quant à eux, été répartis en plusieurs versements, entre novembre 2009 et mars 2010.

La SOFIA adresse à la SORIMAGE une facture correspondant au montant des droits arrêtés aux termes du partage intersocial. Jusqu'à 2009, la SORIMAGE réglait en outre l'ensemble du coût des études réalisées par Médiamétrie et servant à la répartition, études dont le coût se partageait ensuite par moitié entre les parts de l'image fixe (sous forme de retenue) et l'écrit (par refacturation à la SOFIA. A partir de 2010, Médiamétrie facture directement cette seconde part à la SOFIA.

Les sommes perçues par la SORECOP au titre de la copie privée numérique pour les exercices 2003 à 2007 ont été bloquées par cette société en raison d'un désaccord entre les fédérations syndicales d'éditeurs de presse sur les modalités de répartition des droits ; une première

[84] En l'espèce, la levée de la réserve de précaution, d'un montant de 352 030 € et les produits financiers réalisés par la SORECOP, d'un montant de 38 068 €.

répartition n'est intervenue que fin 2007 et la SOFIA a reçu l'arriéré correspondant ; les droits dus au titre de l'exercice 2008 ont été reçus par la SOFIA à l'automne 2009.

Les montants perçus par la SOFIA au titre du droit de copie privée numérique ainsi que les exercices correspondants figurent dans le tableau suivant. Ils ont été affectés jusqu'à 2009 par les retards de versement tenant aux désaccords sur la répartition des droits existant entre sociétés d'auteurs comme avec les éditeurs de presse.

**Tableau n° 139 : SOFIA. Droits de copie privée numérique nets reçus et reversés à d'autres SPRD**

(En € HT)

| Mode d'exploitation | Nature du flux financier | Date d'encaissement / de décaissement | Flux entrants | Flux sortants |
|---|---|---|---|---|
| Copie privée numérique - part de l'écrit | Droits | 2007 | 3 131 148 | 0 |
| | | 2008 | 3 028 785 | 939 906 |
| | | 2009 | 3 523 867 | 660 188 |
| | Facturation pour frais d'études (SORECOP et COPIE FRANCE + SORIMAGE**) | 2007 | 0 | 7 954* |
| | | 2008 | 0 | 16 727** |
| | | 2009 | 0 | 17 465** |
| Copie privée numérique - part de l'image fixe | Droits nets de retenue pour frais d'études | 2008 | 1 842 612 | - |
| | | 2009 | 2 660 236 | - |
| | (Retenue SORIMAGE pour frais d'études Médiamétrie) | 2008 | 0 | (15 948) |
| | | 2009 | 0 | (16 750) |
| **Total copie privée numérique** | | | **14 186 648** | **1 642 240** |

* Ce montant relatif à des études facturées par SORECOP et COPIE FRANCE n'a pas été répercuté sur la répartition

** La refacturation de la part des études Médiamétrie relative à la part de l'écrit intervient l'exercice suivant (cf. *infra*, tableau n° 141)

*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA*

### *c) Les rémunérations afférentes*

S'agissant de la part de l'écrit, la SORECOP et COPIE FRANCE facturent à la SOFIA les sommes correspondant aux frais engagés par elles pour financer les études nécessaires à la répartition. Ce prélèvement, qui donne lieu à une facturation et à un flux financier spécifique entre les sociétés, représente une très faible part des droits répartis.

S'ajoute à cette facturation un prélèvement pour frais de gestion opéré par la SORECOP et par COPIE FRANCE, avant répartition des droits, conformément aux mandats conclus avec ces deux sociétés. La retenue est de 1 % pour COPIE FRANCE. La SORECOP a, quant à elle, appliqué une retenue de 2,5 % pour les droits perçus entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 et de 0,7 % pour les droits perçus en 2008 et en 2009. La SOFIA voit dans cette évolution la prise en compte de gains de productivité : « *le taux de retenue a évolué dans le temps ; il a d'abord été défini à un seuil permettant de couvrir les charges de mise en route de la perception pour le compte de SOFIA, puis a été ramené à un niveau identique à celui retenu par la SORECOP pour ses propres perceptions.* »

La SORECOP et COPIE FRANCE redistribuent chaque mois à la SOFIA les sommes perçues le mois précédent. Elles adressent, à cet effet, un courrier précisant l'évolution de ces montants dans

le temps et un tableau récapitulatif qui ventile les sommes en cause par type de support. En outre, le taux de retenue pour frais de gestion déterminé par la SORECOP et COPIE FRANCE figure sur l'ensemble des relevés adressés à la SOFIA. Celle-ci s'estime donc « *en mesure de dresser un tableau, mensuel ou annuel, de l'ensemble des montants retenus sur la perception de la copie privée* ». Il serait utile qu'un tel tableau soit établi et que l'incidence de ces retenues pour chacune des sociétés destinataires leur soit notifiée.

En ce qui concerne la part de l'image, la société SORIMAGE n'opère aucune retenue pour frais de gestion sur les droits à répartir mais elle facture à la SOFIA les sommes correspondant aux frais engagés pour financer les études nécessaires à la répartition[85]. La part de ces frais dans les droits répartis demeure minime.

**Tableau n° 140 : SOFIA. Charges imputées sur le droit de copie privée numérique par les sociétés intervenant en amont de la société**

(En € HT)

| | | 2007 | | 2008 | | 2009 | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ecrit** | | SORECOP | COPIE FRANCE | SORECOP | COPIE FRANCE | SORECOP | COPIE FRANCE | |
| | Droits perçus par SOFIA | 3 131 148 | 0 | 1 627 138 | 1 401 647 | 2 902 954 | 620 913 | 9 683 800 |
| | Prélèvement pour frais de gestion | 78 279 | 0 | 11 390 | 14 016 | 20 321 | 6 209 | 130 215 |
| | Facturation études en vue de la répartition | 7 796 | 158 | 424 | 354 | 539 | 252 | 9 524 |
| | Total des retenues et facturations | 86 075 | 158 | 11 814 | 14 371 | 20 859 | 6 462 | 139 738 |
| | Part des retenues et facturations dans les droits perçus par SOFIA | 2,75% | ns | 0,73% | 1,03% | 0,72% | 1,04% | 1,44% |
| **Image** | | | | | | | | |
| | Droits perçus par SOFIA | 0 | | 1 842 612 | | 2 660 236 | | 4 502 848 |
| | Retenue SORIMAGE pour études Médiamétrie, part image | 0 | | 15 948 | | 16 750 | | 32 698 |
| | Part des retenues dans les droits perçus par SOFIA | 0 | | 0,86 % | | 0,62 % | | 0,72 % |

*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA*

Avant de répartir la part Auteurs du droit de copie privée numérique qu'elle a perçue au titre des ayants droit de l'écrit, la société SOFIA déduit des reversements les frais d'études nécessaires à la répartition. Ces frais comprennent :

- les études engagées en amont par les sociétés SORECOP et COPIE FRANCE ;

- l'étude commandée conjointement par la SOFIA et la SORIMAGE à l'institut de sondage Médiamétrie pour la répartition des sommes entre les sociétés d'auteurs.

Aucune retenue pour frais de gestion n'est prélevée par la SOFIA sur les droits de copie privée numérique répartis à d'autres SPRD. Les sociétés d'auteurs sont informées, chaque année, de la part des droits de copie privée numérique de l'écrit qui leur revient, aux termes de l'accord de partage intersocial conclu entre elles et la SOFIA. Cette dernière communique chaque année aux SPRD receveuses le détail des frais d'études engagés, tant par la SORECOP et COPIE FRANCE que par elle-même.

Une certaine confusion affecte pourtant ces données, qui, pour un même exercice de droit, reposent sur plusieurs versions des accords de répartition, signées à des dates différentes. La SOFIA n'a pas été en mesure, au cours de l'instruction du présent rapport, de communiquer en une seule fois l'état exact des frais de gestion qui lui étaient facturés au cours des trois derniers exercices, les chiffres de retenue figurant sur les accords de répartition n'étant pas identiques aux données comptables.

[85] Ces frais correspondent à une étude réalisée par l'institut de sondage Médiamétrie.

**Tableau n° 141 : SOFIA. Retenues sur les droits de copie privée numérique (part de l'écrit) reversés aux autres SPRD**

(En € HT)

| Exercice d'imputation des droits | | 2003 à 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|
| Année de répartition | | 2009 | 2009 | 2010 |
| Coût des études SORECOP et COPIE FRANCE | *(1)* | 0 | 1581 | 950 |
| Facturation par SORIMAGE de ½ du coût de l'étude Médiamétrie | *(2)* | 0 | 15 948 | 16 750 |
| Total des retenues | *(3)* | 0 | 17 529 | 17 700 |
| Droits répartis par la SOFIA à d'autres SPRD | *(4)* | 939 907 | 660 188 | 861 884 |
| Total des droits répartis par la SOFIA (part auteurs) | *(5)* | 1 802 305 | 1 391 314 | 1 760 852 |
| Part des droits répartis à d'autres SPRD dans les droits répartis | *(4/5) = (6)* | 52,15% | 47,45% | 48,95 % |
| Montant estimé des retenues sur les droits répartis aux SPRD | *(6x3)/2* = (7)* | 0 | 4 159 | 4 332 |
| Part des retenues dans les droits répartis aux autres SPRD | *(7/4)* | 0 % | 0,63 % | 0, 51 % |

*Les frais d'études relatives à la répartition de la part de l'écrit sont partagés par moitié entre sociétés d'auteurs et éditeurs.
*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA*

La SOFIA porte une appréciation positive sur les mandats donnés à la SORECOP et à COPIE FRANCE pour la perception de la copie privée numérique, l'exécution de ces mandats se traduisant, selon elle, par une « *unité de gestion qui permet la perception des redevances fixées sur des supports communs aux différents répertoires* ». Cette unité sera prochainement renforcée, à la suite de la fusion annoncée de la SORECOP et de COPIE FRANCE, conformément à une recommandation constante de la Commission de contrôle.

## 3 - Le droit de reprographie

La SOFIA reçoit la part des droits de reprographie correspondant au nombre d'adhérents qu'elle représente, parmi les auteurs de l'écrit. Les ressources sont perçues par le CFC qui en reverse directement la moitié au collège des auteurs constitué en son sein[86], chaque année. La SOFIA émet une facture au CFC en contrepartie d'un relevé de droits communiqués par le CFC et de l'accord intersocial annuel conclu avec les sociétés membres du collège Auteurs.

Le versement des droits collectés par le CFC ne peut intervenir qu'une fois les modalités du partage intersocial arrêtées entre les sociétés bénéficiaires et communiquées au CFC. La difficulté à parvenir à un accord a conduit au versement parfois tardif des droits correspondants à la SOFIA (comme aux autres sociétés d'auteurs) : ainsi, les droits des exercices 2002 à 2004 n'ont été effectivement reçus par la SOFIA qu'à la fin 2006, les droits de l'exercice 2005 ayant été versés à la fin 2007. Les montants facturables par SOFIA relatifs aux exercices 2006 et 2007 ne sont pas encore connus ; les droits 2008 ont, en revanche, été soldés fin 2010.

**Tableau n° 142 : SOFIA. Droits de reprographie perçus**

(En € HT)

| Exercice d'imputation | Date de versement | Montant perçu net |
|---|---|---|
| 2002 à 2004 | 2006 | 475 031,51 |
| 2005 | 2007 | 183 663,08 |
| **Total** | | **658 694,59** |

*Source : SOFIA*

S'agissant du droit de reprographie, le CFC prélève sur les droits perçus une retenue pour frais de gestion, dont le taux est identique pour l'ensemble de ses associés et dont la justification économique reste discutable (cf. *supra*, p. 172). Après avoir baissé jusqu'à 2009, ce taux a été relevé en 2010. Sa fixation résulte d'une décision annuelle du comité du CFC, instance à laquelle

[86] Le collège auteurs du CFC est composé des sociétés suivantes : la SAIF, l'ADAGP, la SACD, la SCAM.

ne participe pas la SOFIA, sa convention avec le CFC se limitant à prévoir que celui-ci « *prélève une part équivalente à son taux moyen de frais, sur le montant brut des sommes hors taxe perçues* », sans indiquer de montant chiffré ; SOFIA avance en outre que « *le CFC n'a jamais communiqué d'information sur les retenues effectuées* ». Le Centre pratique des retenues différentes sur les sommes perçues en France, d'une part, et sur celles provenant de l'étranger, d'autre part, la proportion de ce dernier montant étant, s'agissant de la SOFIA, nettement supérieur en 2007 à ce qu'elle était en 2006, exercice correspondant aux perceptions 2002 à 2004.

**Tableau n° 143 : SOFIA. Retenues opérées par le CFC sur les droits de reprographie**

(En € HT)

| | 2006 | | 2007 | | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| | Droits perçus en France | Droits en provenance de l'étranger | Droits perçus en France | Droits en provenance de l'étranger | |
| Total réparti | 475 032 | | 183 663 | | 658 695 |
| Taux | 43,56% | 56,44% | 29,05% | 70,95% | |
| Droits versés à la SOFIA | 206 924 | 268 108 | 53 354 | 130 309 | 658 695 |
| Taux de prélèvement statutaire du CFC | 9,78% | 7,00% | 8,98% | 1,34% | 7,01% |
| Estimation du montant retenu par le CFC | 22 431 | 20 180 | 5 264 | 1 770 | 49 645 |

*Source : CFC ; les droits de reprographie distribués par le CFC à la SOFIA, qui correspondent aux droits non documentés de la part de l'écrit revenant aux auteurs, n'ont pas été distribués depuis 2007.*

# II - Une pléiade d'organismes spécialisés

## A - L'écrit

### 1 - La SCELF et les ayants droit du livre

Créée en 1959, la Société civile des éditeurs de langue française (SCELF) joue un rôle d'intermédiaire entre des éditeurs d'œuvres littéraires et les sociétés d'auteurs, notamment la SACD, la SCAM et la SACEM d'où proviennent près de 90 % des droits qu'elle distribue et avec qui elle est liée par des mandats. La société perçoit par ailleurs directement certains droits, comme ceux provenant de l'Institut national de l'audiovisuel (INA), avec lequel elle a signé un protocole d'accord du 7 novembre 2000 portant sur les autorisations préalables à la commercialisation des émissions archivées par cet organisme.

**Tableau n° 144 : SCELF. Part des droits collectés ou transitant par autrui et perçus directement**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Droits perçus par une autre société** | **2 863 707,1** | | **3 541 318,6** | **3 741 386,3** | **3 260 609,5** |
| SACD | 2 484 297,4 | 3 196 150,0 | 3 231 218,2 | 3 519 007,5 | 3 056 970,7 |
| *Droits à répartir* | *2 475 753,3* | | *3 205 626,3* | *3 492 261,7* | *3 026 229,1* |
| *Actions culturelles* | *8 544,1* | | *25 592,0* | *26 745,8* | *30 741,6* |
| SACEM | 34 754,0 | | 28 474,1 | 46 564,4 | 30 139,6 |
| SCAM | 344 655,7 | 361 500,0 | 281 626,3 | 175 814,4 | 173 499,2 |
| *Part des droits perçus par une autre société* | *85,1%* | | *90,4%* | *87,8%* | *91,2%* |
| **Droits perçus directement** | **501 131,1** | | **376 830,3** | **520 352,8** | **316 560,2** |
| Audiovisuel | 498 394,4 | | 376 265,1 | 512 777,6 | 294 111,2 |
| Radio / télévision | 2 549,3 | | 0,0 | 6 372,9 | 21 299,3 |
| Cassettes | 187,3 | | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Braillenet | 0,0 | | 565,2 | 1 202,3 | 1 149,7 |
| *Part des droits perçus directement* | *14,9%* | | *9,6%* | *12,2%* | *8,8%* |
| **Total** | **3 364 838,2** | **-** | **3 918 148,8** | **4 261 739,1** | **3 577 169,7** |

*Source : tableaux de flux 2005, 2007, 2008 et 2009 transmis par la SCELF au ministère de la culture et réponse de la société à la Commission permanente.*

Les montants relatifs à l'année 2006 sont parcellaires et ne concernent que les perceptions reçues de la SACD et de la SCAM. La SCELF indique que ces chiffres ont été relativement difficiles à établir dans la mesure où cet exercice a subi les conséquences des défaillances du cabinet comptable auquel elle recourt.

Tous les versements effectués sont nets de retenue pour frais de gestion. Ils se fondent sur une facture adressée par elle à la société tierce, laquelle est établie à partir d'une note de débit émise par la société collectrice.

*a) Les droits provenant de la SACD*

La principale société partenaire de la société est la SACD qui lui reverse trois types de droits :

- la part des droits dus aux œuvres littéraires lorsque ces dernières sont adaptées sous forme d'œuvres dramatiques, cinématographiques, audiovisuelles ou radiophoniques, déclarées au répertoire de la SACD, et pour lesquelles cette dernière a conclu des contrats généraux de représentation avec les utilisateurs de son répertoire ;

- la part de la rémunération pour copie privée, sonore et audiovisuelle, due à l'œuvre littéraire adaptée ;

- la part de cette même rémunération que la SCELF doit affecter à des actions culturelles selon les dispositions de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle.

Les données transmises par la SCELF ne coïncident pas avec celles que la Commission permanente a reçues de la part de la SACD. Selon la SCELF, « *le montant donné par la SACD semble tenir compte de règlements supplémentaires hors fichier de répartition* ».

**Tableau n° 145 : SCELF. Droits reversés par la SACD**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| SCELF | 4 912 411 | 3 227 433 | 3 671 796 | 3 986 428 | 3 458 683 |

*Source : SACD*

Mises à part les perceptions liées aux actions artistiques et culturelles, les données communiquées par la SCELF ne permettent pas de distinguer les flux par nature de droits. La société indique que la modeste taille de son système informatique ne permet pas de constituer en base de données les sommes reçues pour chaque type de droits.

La SCELF et la SACD ont signé un protocole d'accord le 19 janvier 1961 qui a été complété le 17 décembre 1987 par un accord pour la perception et la répartition de la copie privée. Ces deux protocoles ont été remplacés par un troisième en date du 27 septembre 2007, d'une durée de trois ans et tacitement reconductible. Cet accord définit les droits dont la collecte est confiée à la SACD et les modalités de répartition des sommes afférentes.

La convention entre la SCELF et la SACD stipule en son article 15 que les frais de gestion « *seront couverts par des retenues opérées par la SACD sur la totalité des sommes versées à la SCELF. Le taux de retenue opéré par la SACD sera de 7 % pour le seul répertoire audiovisuel, taux applicable à la date de signature des présentes, pour les diffusions à compter du 1er janvier 2007* ». Selon la SCELF, la SACD estimerait que la perception des droits théâtraux est beaucoup plus coûteuse pour elle, ce qui justifierait que le taux pratiqué soit supérieur.

Ces taux ne relèvent pas de décisions formalisées dans un contrat ou un courrier. Aucune pièce ne semble en outre permettre leur identification. En effet, ces taux n'apparaissent pas sur les notes de débit émises par la SACD et, les versements effectués étant nets de frais, le montant de la retenue opérée n'y apparaît pas non plus.

### *b) Les droits provenant de la SCAM*

Cette société reverse à la SCELF la rémunération relative aux droits de diffusion à la télévision de documentaires adaptés d'œuvres publiées (droits de représentation et de reproduction mécanique), ainsi qu'aux droits de lecture publique et radiophonique.

Les données transmises par la SCAM témoignent qu'une trentaine de types de droits différents font l'objet d'un versement à la SCELF. Nonobstant les écarts constatés sur les montants respectivement transmis par ces deux sociétés, les informations fournies par la SCAM indiquent que cinq modes de diffusion représentent à eux seuls plus de 90 % de ces versements.

**Tableau n° 146 : SCELF. Principaux modes de diffusion donnant lieu à des perceptions opérées par la SCAM au profit des éditeurs membres**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Radiodiffusion | 106 291,6 | 159 797,0 | 103 432,8 | 63 814,3 | 74 920,9 | **508 256,6** |
| Télédiffusion hertzienne nationale | 113 671,0 | 39 584,1 | 28 088,4 | 24 975,7 | 26 577,0 | **232 896,1** |
| Lecture et récitation publique | 60 371,5 | 32 263,7 | 26 162,8 | 42 088,6 | 32 422,3 | **193 308,9** |
| Réception publique (radio) | 17 263,3 | 34 555,4 | 22 601,2 | 16 247,9 | 18 247,7 | **108 915,4** |
| Copie privée sonore analogique (radio) | 14 952,5 | 23 598,8 | 11 731,0 | 8 816,7 | 11 103,0 | **70 202,0** |
| Autres | 58 038,4 | 74 403,1 | 36 140,7 | 43 368,2 | 33 416,4 | **245 366,8** |
| **Total** | **370 588,3** | **364 202,0** | **228 156,9** | **199 311,4** | **196 687,2** | **1 358 945,8** |

*Source : Commission permanente à partir de données SCAM*

La SCELF a signé un protocole en date du 1er juin 2000 avec la SCAM, accord qui prenait la suite de celui initialement conclu avec la société des gens de lettres (SGDL), le 30 mars 1963 et qui avait été transféré à la SCAM en 1984.

Concernant les perceptions en provenance de la SCAM, le protocole d'accord du 1er juin 2000 ne mentionne pas de retenue pour frais de gestion. Les factures émises par la SCAM ne sont pas non plus explicites sur ce point. Néanmoins, il s'avère que les principaux modes d'exploitation (radiodiffusion, télédiffusion hertzienne nationale et réception publique radio) se voient appliquer un taux de retenue de 10 % depuis 2006 (contre 13 % auparavant). La « lecture et récitation publique » subit quant à elle un taux de retenue de 5 %.

### *c) Les droits provenant de la SACEM*

Cette société verse quant à elle la rémunération liées aux droits d'exploitation des œuvres utilisées comme argument d'un livret d'opérette ou d'opéra, des poèmes mis en musique et des textes d'œuvres publiées mis en musique, aussi bien pour les droits de représentation que de reproduction mécanique.

Les relations que la SCELF entretient avec les trois sociétés auxquelles elle a confié la collecte des droits sont encadrées par des protocoles d'accord. Ces protocoles ont été signés dès les premières années d'existence de la SCELF. Deux d'entre eux, avec la SACD et la SCAM, ont été récemment actualisés. Celui liant la SCELF à la SACEM n'a pas été revu depuis sa conclusion initiale.

La SCELF a signé un protocole d'accord avec la SACEM en date du 30 avril 1965. Elle indique que ce protocole, qui n'a pas été revu depuis 45 ans maintenant, présente des difficultés d'application pour les membres de la société qui n'ont pas adhéré à la SACEM. En son article 4, ce protocole stipule que les éditeurs membres de la SCELF doivent adhérer à la SACEM afin de permettre à cette dernière l'exercice des droits de représentation et de reproduction. La société, qui jugeait cette clause abusive, a un temps envisagé de saisir l'Autorité de la concurrence à ce sujet. Le conseil d'administration de la SCELF a finalement ratifié le 9 novembre 2010 un bulletin d'adhésion spécifique proposé par la SACEM aux adhérents de la SCELF. L'exigence d'apport à cette société a donc été maintenue, même si elle est limitée aux seules œuvres qui feront l'objet, à

la suite d'un contrat ou d'une autorisation émanant d'un éditeur, d'une exploitation entrant dans le répertoire de la SACEM.

**La Commission permanente s'interroge sur le bien-fondé des exigences de la SACEM en la matière.**

De manière générale en ce qui concerne sa coopération avec les trois sociétés, la SCELF rappelle qu'au moment de sa création, « *les éditeurs ont entendu bénéficier des appareils de collecte et de perception des grandes sociétés d'auteurs. Leur souci était de ne pas doubler, par un appareil spécifique, un travail déjà pris en charge. Les retenues opérées à la source rémunèrent donc un service que les éditeurs n'étaient pas en mesure de financer directement* ».

Elle souligne en outre que, du fait du travail de répartition qu'elle effectue elle même, les retenues pour frais de gestion effectuées par la SACD et la SCAM sont réduites par rapport à celles que ces sociétés effectuent sur les sommes reversées directement aux auteurs. La formalisation de ces retenues n'est toutefois pas aboutie. Leur justification économique n'est pas davantage établie au regard des frais réellement engagés par les sociétés en amont.

La SCELF indique à cet égard qu'il lui « *suffit de savoir que sa participation aux travaux de répartition et de paiement est prise en compte par l'application des taux de retenue les plus favorables dans chaque société* ». Pour autant, elle s'engage à ce que les taux de retenue en vigueur soient officialisés par un échange de lettres avec chacune des sociétés collectrices.

A la question visant à savoir s'il y aurait des obstacles à facturer spécifiquement les frais de gestion pour chaque flux intersociétés, à travers deux écritures comptables (versement de droits bruts et facturation spécifique de frais de gestion), la SCELF n'invoque que ceux « *liés à la perte de temps* ».

Sur les sommes perçues, la SCELF pratique des retenues dont les taux varient suivant la provenance des droits et le statut des éditeurs.

**Tableau n° 147 : SCELF. Taux de retenue pour frais de gestion pratiqués sur les versements aux éditeurs**

| Provenance des droits | Versements aux éditeurs | | |
|---|---|---|---|
| | Membres | Non membres | Copie privée pour tous |
| SACD | | | |
| Théâtre | 3% | 6% | |
| Audiovisuel (cinéma - TV) | 4% | 6% | 10% |
| SCAM | 3% | 6% | 10% |
| SACEM | 3% | 6% | |

*Sources : SCELF*

Au total, le taux moyen pratiqué par la SCELF est de l'ordre de 5 %. Ce prélèvement vient en complément des cotisations (3 000 € / an) versées par les associés de la société, qui en revendique 34.

**Tableau n° 148 : SCELF. Prélèvements effectués sur les répartitions aux éditeurs**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SACD | 113 190,4 | Non disponible dans la documentation de la SCELF | 141 034,0 | 214 962,0 | 157 928,0 | 627 114,4 |
| *Taux de prélèvement* | *3,8%* | | *3,7%* | *5,1%* | *4,4%* | *4,3%* |
| SACEM | 3 461,7 | | 2 179,0 | 1 210,0 | 1 701,0 | 8 551,7 |
| *Taux de prélèvement* | *8,3%* | | *6,4%* | *2,2%* | *4,7%* | *5,1%* |
| SCAM | 15 069,7 | | 16 172,0 | 12 830,0 | 10 847,0 | 54 918,7 |
| *Taux de prélèvement* | *3,7%* | | *4,8%* | *6,1%* | *5,2%* | *4,7%* |
| Droits perçus directement | 16 647,2 | | 18 832,0 | 23 134,0 | 55 826,0 | 114 439,2 |
| *Taux de prélèvement* | *2,8%* | | *4,2%* | *3,7%* | *4,7%* | *5,6%* |
| **Total** | **148 369,0** | | **178 217,0** | **252 136,0** | **226 302,0** | **805 024,0** |

*Source : tableaux de flux 2005, 2007, 2008 et 2009 transmis par la SCELF au ministère de la culture*

## 2 - La SEAM et la reprographie des partitions musicales

Créée en 1988, la société gère les droits de reproduction de la musique imprimée et les répartit entre une soixantaine d'éditeurs qu'elle perçoit auprès des conservatoires et écoles de musique mais aussi auprès des établissements de l'Éducation nationale.

La SEAM reçoit des droits en provenance de quatre sociétés de gestion collective : le CFC (par qui transite des flux provenant de la KOPINOR norvégienne), la SORECOP et COPIE FRANCE, et la SEMU belge[87]. Elle n'assure pas d'opérations pour d'autres sociétés.

**Tableau n° 149 : SEAM, droits provenant d'autres SPRD**

(En K€)

| | CFC (hors KOPINOR) | KOPINOR *via* CFC | SORECOP | COPIE FRANCE | SEMU |
|---|---|---|---|---|---|
| **2005** | | | | | |
| Produits | 230 | 17 | | | |
| **2006** | | | | | |
| Produits | 282 | 15 | | | |
| **2007** | | | | | |
| Produits | 365 | 13 | 947 | | |
| **2008** | | | | | |
| Produits | 438 | 11 | 332 | 308 | 77 |
| Produits à recevoir | | | 19 | 36 | |
| **2009** | | | | | |
| Produits | 440 | 11 | 573 | 164 | 41 |
| Produits à recevoir | 32 | | 75 | 4 | |

*Source : SEAM*

Les versements sont annuels, sauf ceux de la SORECOP et COPIE FRANCE qui sont mensuels. Ce n'est que depuis 2008 que les droits perçus par la SEAM *via* d'autres sociétés sont devenus inférieurs aux droits perçus directement par la SEAM qui proviennent principalement des conservatoires et écoles de musique.

### *a) Les droits provenant du CFC*

Outre les droits venant de KOPINOR, la SEAM, « *afin de rationaliser et réduire les frais de gestion* », a confié au CFC des mandats pour les droits de reprographie d'œuvres musicales dans les établissements de l'Éducation nationale qui prévoient que le Centre lui reverse 2 % des sommes qu'il perçoit pour la presse et le livre des partitions. Ces sommes ne sont versées qu'une fois par an, « *au plus tard le 31 octobre de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle elles ont été perçues par [le CFC]* », et, de fait, en septembre[88] : le décalage temporel, générateur de produits financiers pour le CFC, est donc important.

Le CFC perçoit également pour le compte de la SEAM les droits numériques issus d'un protocole relatif à l'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

### *b) Les droits provenant de la SORECOP et de COPIE FRANCE*

Ces deux sociétés perçoivent, pour le compte de la SEAM, la rémunération pour copie privée numérique graphique des œuvres musicales[89]. La société a fourni le contrat de mandat signé avec COPIE FRANCE en indiquant que « *le mandat SORECOP présente les mêmes modalités* ». Il

[87] A qui la SEAM a donné mandat depuis 2008 pour la perception des droits de reprographie des œuvres éditées en France et circulant en Belgique. Cet accord précise que « *Pour ses frais de gestion […] la SEMU appliquera à la SEAM une retenue de 15 %, retenue inférieure à celle qu'elle applique à ses propres membres étant donné que la SEMU ne supporte pas de frais de répartition* ».

[88] Le CFC fait valoir que la part de la SEAM ne peut être déterminée qu'après le calcul général de répartition des droits de reprographie.

[89] La SORECOP se charge des droits dus sur les clés USB et les cartes-mémoire non dédiées, COPIE FRANCE des droits dus sur les DVD-data et les supports de stockage externes (disques standards et multimédia).

s'agit d'un mandat commun à la SOFIA et à la SEAM. Il prévoit en son article 4 que la société verseuse effectue des règlements mensuels sur présentation de factures par la SEAM, déduction faite des prélèvements pour frais.

*c) Les retenues des sociétés partenaires*

Selon la société, elles obéiraient aux taux suivants, appliqués par prélèvement à la source.

**Tableau n° 150 : SEAM. Taux de prélèvement perçus par les autres SPRD**

| | CFC – Droits de reprographie Education nationale | CFC – Droits en provenance de KOPINOR | CFC – Droits numériques pédagogiques | SORECOP | COPIE FRANCE | SEMU |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **2005** | 15,00 % | 7,00 % | | 0,7 % | 1 % | 15 % |
| **2006** | 8,98 % | 0,89 % | | | | |
| **2007** | 6,88 % | 0,68 % | | | | |
| **2008** | 5,42 % | 0,54 % | 0 % | | | |
| **2009** | 4,61 % | 0,46 % | 0 % | | | |

*Source : SEAM*

*Le CFC*

Pour les accords relatifs à l'Education nationale, le CFC prélève une « *part équivalente à son taux moyen de frais sur le montant brut des sommes HT perçues pour le compte de la SEAM* » (cf. tableau n°128), taux qui a fortement baissé depuis 1999.

Pour ce qui concerne les reprographies faites dans les IUFM, le contrat qui date de 2000 prévoit que « l*e CFC prélèvera 25 % sur le montant brut des sommes HT perçues pour le compte de la SEAM* ». Bien que l'accord contienne une clause de révision à son article 4 (« *Les parties conviennent de se concerter tous les deux ans afin de procéder à l'éventuelle révision du présent accord, en particulier concernant les dispositions [sur la rémunération du CFC]* », cette concertation biennale n'a pas eu lieu, la SEAM indiquant cependant que les taux effectivement appliqués étaient ceux figurant dans le tableau n°150.

Quant aux droits numériques issus du protocole pour illustration des activités d'enseignement et de recherche (signé avec l'Éducation nationale en 2006), ils sont reversés à la SEAM sans aucun prélèvement (cf. *supra*, p. 171).

*La SORECOP et COPIE FRANCE*

L'article 8 des mandats passés avec chacune de ces sociétés prévoit qu'« *au titre des frais exposés pour l'accomplissement du mandat objet des présentes, il sera prélevé […] sur le montant des sommes perçues par elle, avant chaque redistribution, une somme égale aux taux de retenue appliqué pour ses propres perceptions* » et qu'elle « *informera la SOFIA et la SEAM de toute modification de ce taux* ».

Alors que la SEAM indique elle-même que la SORECOP et COPIE FRANCE retiennent sur leurs versements les taux « *qu'elles appliquent pour leurs propres perceptions* », le tableau ci-dessus, transmis par la société, comporte deux taux fixes sur toute la période (et correspondant de fait aux taux en vigueur de 2004 à 2007) et ignore les modifications intervenues depuis (cf. *infra*, tableau n°38).

Par ailleurs, l'article 9 précise que la SORECOP et COPIE FRANCE conservent « *les produits financiers issus du placement des sommes reversées mensuellement en application de l'article 4* ». La SEAM a indiqué à la Commission permanente qu'elle ne disposait d'aucune information sur le décalage temporel existant entre la perception et le reversement par COPIE FRANCE et la SORECOP. Or, c'est ce décalage qui conditionne le niveau des produits financiers – lesquels constituent un complément de rémunération pour les deux sociétés prestataires. La SORECOP et COPIE FRANCE s'inscrivent en faux contre cette affirmation en indiquant qu'elles

envoient en début de chaque mois à la société un courrier lui indiquant les sommes qui lui reviennent et le mois de perception auquel elles correspondent.

Tous les produits enregistrés dans les comptes de la SEAM en provenance d'autres sociétés de perception correspondent à des montants nets de frais de gestion, l'expert-comptable de la société confirmant que ne sont pas reconstituées *« les écritures comptables entre le montant brut des droits qui serait comptabilisé en produits et les frais de gestion prélevés qui seraient comptabilisés en charges* ». Il a semblé intéressant de calculer le montant de frais qui restent ainsi invisibles dans les comptes de la SEAM. Pour 2008, ce montant serait de l'ordre de 42 000 €[90], soit environ 3,6 % du total des droits perçus transitant pour la société par d'autres sociétés intermédiaires.

*d) L'information de la société et de ses associés*

La SEAM reconnaît qu'elle ne dispose pour toute information sur les retenues amont que des taux appliqués, sans précision de la justification et du niveau des prélèvements opérés.

Elle admet aussi que la fixation des taux par ses partenaires ne s'appuie pas sur des éléments de comptabilité analytique mais qu'il « *est fonction des taux de prélèvement habituel des sociétés* ». En revanche, cette détermination prendrait « *d'une certaine manière en compte les gains de productivité* » car, « *étant donné les économies d'échelle des sociétés, plus [ces sociétés] prélèvent, plus ce taux baisse* ». Cette affirmation de principe est loin d'être étayée.

Elle indique par ailleurs que « *les informations fournies aux ayants droit de la SEAM sont contenues dans les rapports de gestion* ». On observe cependant que ces rapports ne mentionnent pas le fait que les droits qui transitent par d'autres sociétés donnent lieu à une retenue à la source et n'en indiquent donc pas le niveau ; de même, dans le passage sur le « Rapport entre les perceptions et les frais de fonctionnement », aucun des ratios présentés par la SEAM n'intègre les prélèvements effectués par les sociétés amont comme elle devrait le faire.

La SEAM a fait valoir qu'« *une information plus précise est donnée aux administrateurs, représentants des ayants droit, lors des conseil d'administration de la société* » ; mais sans fournir de procès-verbaux l'étayant.

La SEAM affirme que la coopération avec le CFC, la SORECOP et COPIE FRANCE « *donne tout à fait satisfaction pour le moment* », qu'il n'y a eu « *aucune contestation, ni contentieux* » avec ces partenaires et qu'elle « *ne pourrait percevoir elle-même auprès de tous ces utilisateurs ou à un coût qui ne lui permettrait pas de reverser de droits ensuite à ses ayants droit* ». Il est vrai que la taille de la SEAM ne lui permettrait guère de se passer d'autres sociétés pour collecter ses droits.

**La Commission permanente encourage la SEAM à exiger de ses partenaires des informations sur le niveau des prélèvements qu'elles opèrent et des produits financiers nés des droits en attente de reversement.**

**Elle lui recommande de donner à ses ayants droit une information plus substantielle sur l'ensemble des retenues opérées par ses prestataires ou par elle-même.**

## B - Les arts visuels

### 1 - La SORIMAGE et la rémunération pour copie privée d'œuvres des arts visuels

Créée en septembre 2005 pour recevoir et répartir entre ses membres la rémunération pour copie privée numérique des arts visuels, la SORIMAGE comporte un collège Auteurs et un collège

[90] Hors les prélèvements faits par KOPINOR avant versements au CFC qui sont inconnus.

Editeurs, représentant chacun la moitié des parts de la société. Le collège Auteurs est composé de la société AVA (30/72 des parts) et de la SOFIA, (6/72) et le collège des Éditeurs comprend la SOFIA (24/72), la PROCIREP (6/72) et la SCPA (6/72).

Toutes les ressources reçues par la SORIMAGE proviennent de COPIE FRANCE et de la SORECOP à qui la société a confié des mandats exclusifs.

*a) Les flux reçus*

La liste des premiers supports vierges de copie entrant dans le champ de la rémunération pour copie privée numérique des arts visuels et le montant afférent ont été déterminés par une décision du 10 juin 2003 de la commission instituée par l'article L. 311-5 du CPI. Les supports concernés étaient les CD-ROM et CD-RW data (disques de données de type CD réinscriptibles) et les disquettes 3 pouces et demi.

La SORECOP reverse[91] à la SORIMAGE les sommes relatives à la rémunération pour copie privée au titre des œuvres du secteur des arts visuels sur ces supports. Un mandat signé le 2 octobre 2007 dispose en son article 4 que « *la SORECOP s'engage à régler mensuellement […] les factures présentées par la SORIMAGE au titre des ayants droit des arts visuels autres que ceux de la presse. Les montants mensuels à facturer pour son répertoire seront déterminés par la SORIMAGE sur la base des résultats de l'Enquête sur les pratiques de copie privée des images fixes et du texte, conduite pour son compte en novembre 2006 par l'institut de sondage Médiamétrie, puis sur la base de toute nouvelle étude réactualisée qui serait éventuellement réalisée pour le compte de la SORIMAGE à cette même fin* ». Cette disposition implique que l'enquête Médiamétrie est financée par la SORIMAGE et que la part des droits qui lui est versée découle ainsi des montants fixés par support par la commission de l'article L. 311-5 et des résultats de l'enquête sur les pratiques de copie privée des images fixes et du texte réalisé par Médiamétrie par catégories d'images (photographies d'illustration générale, mangas, dessins d'art, peinture, …).

La SORIMAGE n'étant pas compétente pour les dessins de presse et les photographies d'actualité et de presse qui, selon Médiamétrie représentaient 6,44 % des copies en novembre 2006, il a été convenu qu'elle ne recevrait que 93,56 % des sommes collectées.

Les décisions du 9 juillet 2007 et du 11 décembre 2007 ont instauré une rémunération sur cinq nouveaux types de support, en prévoyant la répartition des sommes entre quatre collèges bénéficiaires (ayants droit du sonore, de l'audiovisuel, de l'écrit et des arts visuels).

A ce titre, COPIE FRANCE reverse à la SORIMAGE les sommes relatives aux DVD-RAM (disques numériques polyvalents à accès aléatoire), DVD-ROM (disques optiques de type DVD utilisés pour stocker des données sous forme numérique destinées à être lues par un ordinateur) et DVD-RW data ainsi qu'aux supports de stockage externes.

La décision du 17 décembre 2008 a défini, pour tous les supports assujettis, de nouvelles clés de partage de la rémunération due aux ayants droit des différents collèges. L'incidence de ces modifications est marginale pour le collège des arts visuels, les modifications jouant au maximum sur 3 centièmes de points. Les mandats confiés à la SORECOP et COPIE FRANCE ont néanmoins fait l'objet d'un avenant le 8 juillet 2009 afin de prendre en compte cette nouvelle répartition qui tient compte de ces changements et modifie aussi les supports au titre desquels la SORECOP assure les perceptions[92].

[91] On rappellera que la SORECOP et COPIE FRANCE n'ayant pas de moyens propres, délèguent aux services de la SACEM, *via* un mandat tout formel confié à la SDRM, les tâches techniques de collecte de la rémunération pour copie privée.

[92] Aux termes de cet avenant, la SORIMAGE donne mandat exclusif à la SORECOP d'assurer la perception des sommes sur les clés USB, les cartes-mémoire non dédiées, les supports de stockage externes à disque dits standards et les téléphones multimédia d'une capacité de stockage inférieure ou supérieure à 8 Go.

**Tableau n° 151 : SORIMAGE. Droits collectés par d'autres SPRD**

(En €)

| | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|
| SORECOP | 4 452 141,50 | 1 652 472,79 | 2 602 763,16 | 8 707 377,45 |
| COPIE FRANCE | | 1 576 457,44 | 1 025 482,34 | 2 601 939,78 |
| **Total** | **4 452 141,50** | **3 228 930,23** | **3 628 245,50** | **11 309 317,23** |

*Source : SORIMAGE*

La SORECOP a commencé à percevoir les droits correspondants aux premiers supports en septembre 2003. Toutefois, le premier versement par la SORECOP n'a eu lieu qu'en septembre 2007[93] du fait, comme il a été relevé, du différend sur les droits de la presse, une réserve de 10 % étant retenue pour l'hypothèse où les ayants droit du répertoire Presse viendraient à contester les résultats de l'étude Médiamétrie servant de base au partage entre les types d'œuvres.

A partir de septembre 2007, la SORECOP a versé sur un rythme mensuel à la SORIMAGE, les rémunérations lui revenant. Ces versements se sont opérés au mois m+1, sauf pour les perceptions de décembre 2007 à avril 2008 qui ont toutes été versées en juin 2008, avec les intérêts financiers associés.

Les premiers versements par COPIE FRANCE, relatifs aux rémunérations pour copie privée sur les supports lui revenant, ont été réalisés en juin 2008. COPIE FRANCE a alors versé à la SORIMAGE les droits qu'elle avait perçus depuis décembre 2007 (584 608,92 €), accompagnés des intérêts financiers associés (3 485,59 €). Depuis, les versements par COPIE FRANCE sont mensuels.

*b) Les flux répartis*

Les premières répartitions des droits reçus de la SORECOP en septembre 2007, sont intervenues en 2008, après que le collège Auteurs, d'une part, et le collège Editeurs, d'autre part, eurent statué le 13 mai 2008 (puis par une nouvelle décision du 2 février 2009 pour le collège Editeurs) sur les modalités de partage des sommes collectées. Les règles de partage des sommes 2008 ont quant à elles été arrêtées par décision du collège Editeurs en date du 3 février 2009 et du collège Auteurs en date du 15 décembre 2009.

Les collèges Auteurs et Editeurs ont chacun organisé la répartition de la moitié des sommes perçues par la SORIMAGE en fixant des règles de partage entre les sociétés par catégorie d'images et en distinguant, dès ce stade, la part des quatre sociétés membres de l'AVA (l'ADAGP, la SACD, la SAIF, la SCAM). Au moment de la répartition toutefois, la SORIMAGE effectue un versement unique à l'AVA, à charge pour elle de répartir la somme ainsi perçue entre ses associés.

Pour le partage de la rémunération pour copie privée relative à l'année 2008, le collège Auteurs n'a pas trouvé d'accord sur les règles liées aux bandes dessinées et à l'illustration jeunesse. Les sommes correspondantes (123 962 €) ont été mises en réserve par la SORIMAGE et n'ont pas été réparties à l'AVA et à la SOFIA. Aussi, le montant réparti aux associés du collège Auteurs (1 209 870 €) est-il à ce jour inférieur à celui réparti aux associés du collège Editeurs (1 333 832 €). Les droits des mois de janvier à septembre 2009 ont également été versés aux associés du collège Editeurs qui ont trouvé un accord de partage (1 233 605,58 €).

[93] La SORIMAGE a alors reçu un premier versement de 4 015 370,73 € au titre des droits antérieurs, accompagné des intérêts pour un montant de 246 274,10 € et de premiers reversements relatifs à la fin de cet exercice, puis un complément de 473 329,43 € en juin 2008, avec 27 363,79 € d'intérêts.

**Tableau n° 152 : SORIMAGE. Droits répartis à d'autres SPRD**

(En €)

| | | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|
| Copie privée | | 4 020 446,78 | 3 777 307,80 | **7 797 754,58** |
| | *AVA* | *1 999 094,06* | *1 209 870,12* | ***3 208 964,18*** |
| | *PROCIREP* | *172 336,50* | *202 340,83* | ***374 677,33*** |
| | *SCPP* | *29 759,15* | *146 028,98* | ***175 788,13*** |
| | *SOFIA* | *1 819 257,07* | *2 219 067,87* | ***4 038 324,94*** |
| Copie privée - Photogrammes | | | 1 572 036,15 | **1 572 036,15** |
| | *COPIE FRANCE* | | *1 480 907,47* | ***1 480 907,47*** |
| | *SORECOP* | | *91 128,68* | ***91 128,68*** |
| **Total** | | **4 020 446,78** | **5 349 343,95** | **9 369 790,73** |

*Source : SORIMAGE*

Par ailleurs, dès leur décision de mai 2008, une incertitude juridique planant sur la qualification de ces photogrammes, les collèges Auteurs et Editeurs avaient choisi de mettre en attente la répartition de trois catégories d'images : les images fixes de films, téléfilms, séries TV, dessins animés, courts métrages ; les images fixes de vidéomusiques (ou vidéoclips) ; les images fixes de documentaires ou magazines télévisés.

Comme on l'a relevé, à l'issue de l'étude juridique confiée au professeur SIRINELLI, il a été estimé que ces catégories d'images relevaient de la rémunération prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 311-1 et non à l'alinéa 2[94]. La SORIMAGE a donc restitué à la SORECOP et à COPIE FRANCE les sommes en question afin qu'elles soient réparties aux ayants droit de la copie privée audiovisuelle[95].

*c) Les rémunérations afférentes*

Le mandat du 2 octobre 2007 donné à la SORECOP par la SORIMAGE stipule en son article 8 qu'« *au titre des frais exposés pour l'accomplissement du mandat […], il sera prélevé par la SORECOP sur le montant des sommes perçues par elle, avant chaque redistribution : 2,5 % desdites sommes pour la période du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2005 ; au-delà de cette date, une somme égale au taux de retenue appliqué pour ses propres perceptions, soit à ce jour 0,7 %* »

Le taux est toutefois modifié chaque année puisqu'il est redéfini à chaque exercice en fonction de l'équilibre du compte de gestion. En 2008, la SORECOP a appliqué un taux de prélèvement de 1,3 % et en 2009 de 1,1 %.

Le mandat du 18 juin 2008 donné à COPIE FRANCE stipule en son article 8 que la société prélèvera, avant chaque redistribution, 1 % sur le montant des sommes perçues par elle. Comme pour la SORECOP, ce taux est appelé à être ajusté chaque année. Il a ainsi diminué en 2008 (0,7 %) puis a crû en 2009 (1,1 %).

[94] L'alinéa 1 de l'article L. 311-1 concerne « *les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes* ».

[95] Un premier versement a été effectué en mars 2009 au bénéfice de COPIE FRANCE pour un montant de 1 409 034,30 €, représentant le montant des droits et des intérêts associés perçus par la SORIMAGE pour les années 2003 à 2008. Bien qu'initialement versé par la SORECOP, ce trop-perçu a été restitué à COPIE FRANCE puisqu'il concernait la copie privée de vidéogrammes. Deux autres versements ont eu lieu en juin 2009 pour restituer à la SORECOP et à COPIE FRANCE les droits indument versés en 2009 (respectivement 91 128,68 € et 71 873,17 €).

La SORIMAGE, qui n'est pas membre de la SORECOP ni de COPIE FRANCE, n'est pas partie prenante à la décision fixant les taux de prélèvement pour frais de gestion et ne connaît donc pas la justification de ce taux de prélèvement et ses évolutions. Toutefois, elle dit faire confiance à ces sociétés intermédiaires quant à la justesse des taux, ceux-ci étant les mêmes que ceux que les deux sociétés appliquent à l'ensemble de leurs répartitions. Son actuelle direction dit, en outre, ne pas attendre d'effets particuliers de la fusion à venir de la SORECOP et COPIE FRANCE, ce qui peut surprendre, alors même que les incidences sur les taux de prélèvement ne sont pas connues à ce jour.

De son coté, la SORIMAGE prélève une retenue pour frais de gestion sur les droits qu'elle reverse à ses sociétés-membres. La société, qui n'a pas vocation à dégager de profits, ne prélève pas un pourcentage fixe mais déduit globalement ses charges de ses produits afin de prélever le seul montant des charges d'exploitation non couvertes par les produits financiers. Il ne s'agit que de charges externes liées directement à l'activité de la SORIMAGE : études CSA et Médiamétrie, honoraires d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, études juridiques, impôts et taxes.

En effet, la gestion de la SORIMAGE est assurée par l'ADAGP sans que cette relation soit formalisée ou donne lieu à une rémunération. A compter de janvier 2010, c'est la SOFIA qui, comme on l'a noté, prendra en charge la gestion de la SORIMAGE, semble-t-il dans les mêmes conditions.

Traduits sous forme de taux sur les perceptions, les prélèvements opérés par la SORIMAGE restent modestes. Ils incluent, en 2008, la dépense relative à l'étude du professeur SIRINELLI sur la rémunération afférente aux photogrammes et, en 2009, celle d'une autre étude confiée au Bureau Francis Lefebvre sur le régime fiscal de la SORIMAGE à la suite de la décision de l'administration de l'assujettir à l'impôt sur les sociétés[96].

**Tableau n° 153 : SORIMAGE. Retenues pour frais de gestion**

(En €)

| | 2007 | 2008 | 2009 |
|---|---|---|---|
| Commission de gestion | 28 989,0 | 43 216,5 | 36 188,5 |
| Taux prélevé sur les répartitions | 0,57 % | 1,39 % | 0,98 % |

*Source : Commission permanente à partir des données la SORIMAGE*

**La Commission permanente souligne le caractère vertueux de l'intégration de la totalité des produits financiers dans les droits répartis par la SORIMAGE, au lieu de les compenser avec les charges de gestion.**

[96] La SORIMAGE, contestant cette décision, a déposé une requête devant le tribunal administratif de Paris en novembre 2009.

**Schéma n° 14 : Gestion de la rémunération pour copie privée numérique. Relations juridiques**

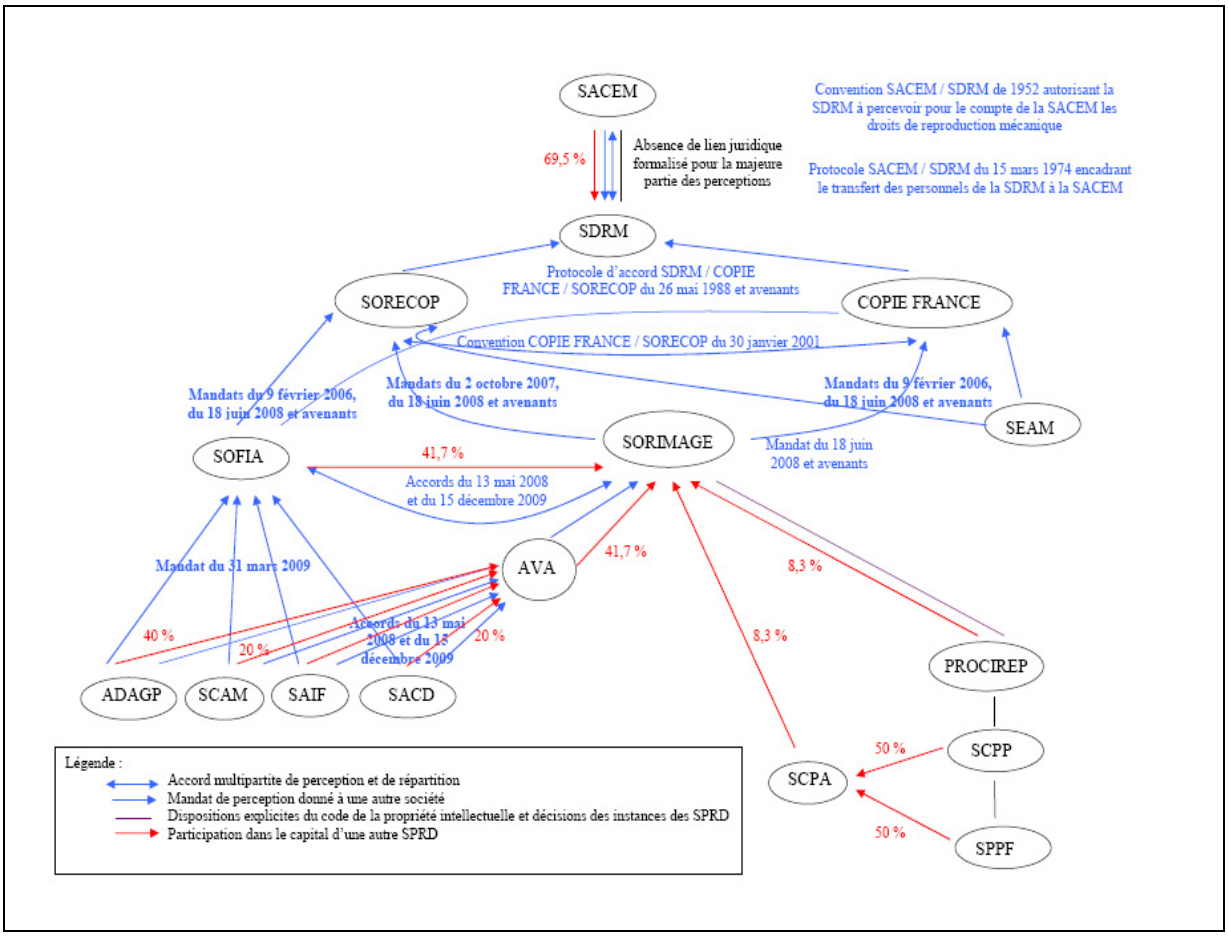

**Schéma n° 15 : Gestion de la rémunération pour copie privée numérique de l'écrit et des arts visuels. Flux financiers amont - (En M€, chiffres de l'année 2008)**

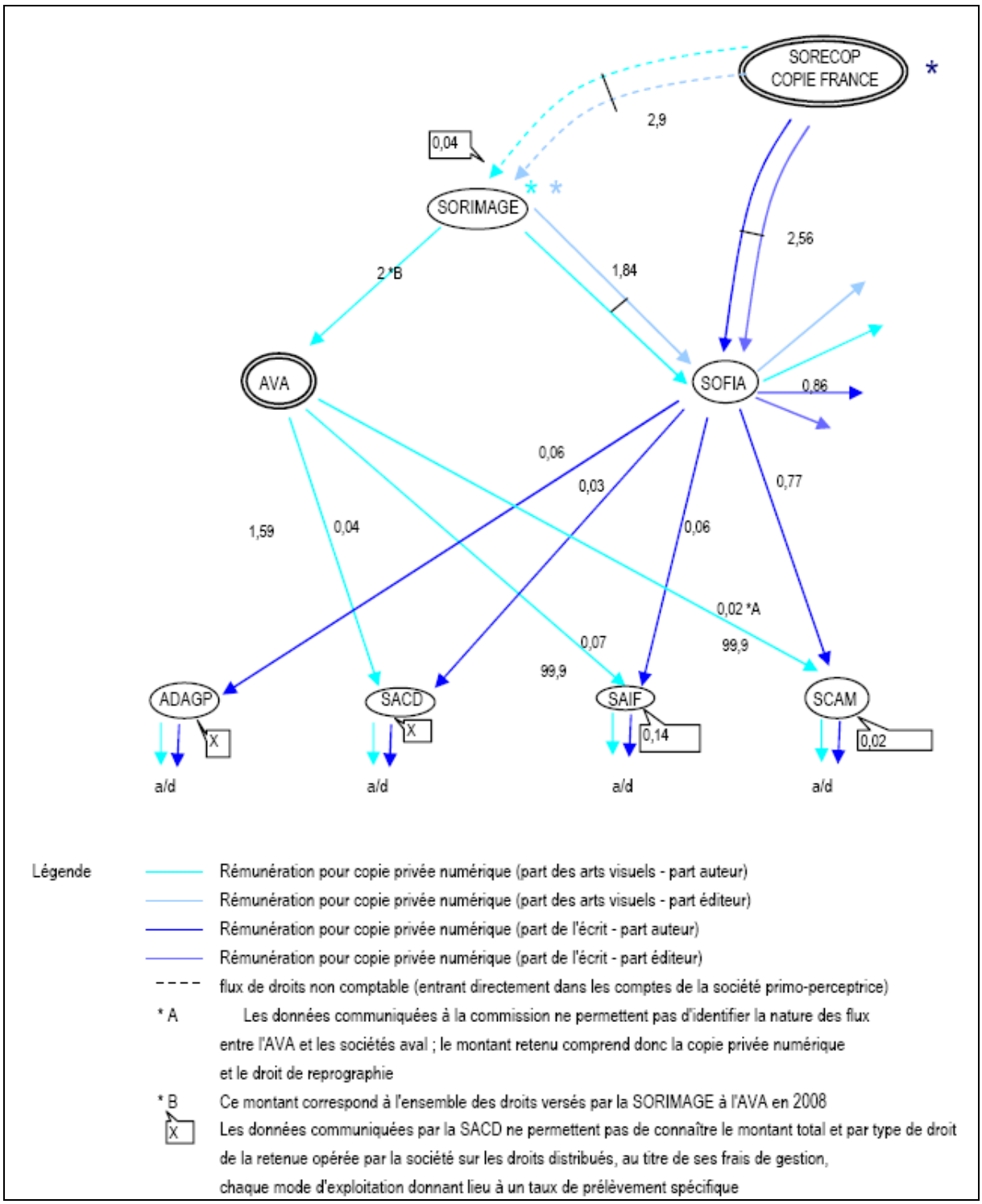


## 2 - La société AVA et les œuvres des arts visuels

Constituée en 2001 entre l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, la Société des arts visuels associés (AVA), a vocation à recevoir du CFC, et à répartir entre ses membres, les droits de reprographie de l'image fixe.

Depuis 2007, l'article L. 122-10 du CPI ne créant pas un monopole pour le CFC, l'AVA perçoit par ailleurs directement certains droits de reprographie des œuvres visuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Enfin, depuis 2008, l'AVA reçoit des droits de copie privée numérique des arts visuels, *via* la SORIMAGE, à l'égard de laquelle elle agit au nom des quatre sociétés membres du collège Auteurs.

*a) Les flux entrants*

Les règles de détermination de la part du droit de reprographie revenant à l'AVA ont été proposées par la commission Répartition du CFC et adoptées par son comité le 19 septembre 2000 pour les sommes documentées et le 26 juin 2001 pour les sommes non documentées. Bien que l'AVA ne soit pas associée au CFC, les quatre sociétés membres de l'AVA le sont et siègent à la commission Répartition et au comité.

Les premiers versements du CFC ont été tardifs, les droits pour 2003 n'ayant ainsi été versés par le CFC qu'en octobre 2005 et les exercices ultérieurs ont été marqués par de nombreux décalages. Par ailleurs, en 2009, un rattrapage de droits de reprographie des images fixes de presse pour les années 1999 à 2008 a été effectué par le CFC après la décision de son comité en date du 9 juillet 2008 fixant les modalités de répartition des droits relatifs à la part image pour les publications de presse.

Depuis 2007, la société AVA perçoit par ailleurs, en titre, des droits relatifs à l'utilisation des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche en vertu d'un accord signé directement par elle le 27 février 2006, avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR). La société agit en cela au nom de ses quatre membres, auxquels elle redistribue lesdites sommes.

D'autres protocoles ont été signés le 27 février 2006 par le MENESR avec le CFC, dont un concernant les livres et la musique imprimée et un autre la presse pour lesquels le CFC agissait également au nom de l'AVA qui lui avait donné mandat à cet effet jusqu'au 31 décembre 2008.

Interrogée sur un bilan comparé des deux dispositifs, en direct ou par l'intermédiaire du CFC, l'AVA indique que le second « *a différé de quelques jours à moins de trois mois la perception des droits relatifs aux protocoles Livre et Presse par rapport au protocole arts visuels* » et que « *en termes de retenue sur droits, la CFC a prélevé 5,21 % sur les droits des protocoles Livre et Presse* ».

Ces premiers accords concernaient les années 2006 à 2008. Ils ont été reconduits pour l'année 2009 par un accord en date du 15 juin 2009 qui fusionne les précédents protocoles d'accord et porte sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels. Il est signé par le CFC, l'AVA et la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM).

**Tableau n° 154 : AVA. Part des droits collectés par autrui, transitant par autrui et perçus directement**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Perceptions totales** | **283,91** | **742,24** | **714,73** | **2 375,39** | **2 664,45** | **6 780,72** |
| Droits collectés par autrui (CFC) | 283,91 | 742,24 | 465,44 | 127,01 | 1 205,29 | 2 823,89 |
| *% droits collectés par autrui* | *100,0%* | *100,0%* | *65,1%* | *5,3%* | *45,2%* | *41,6%* |
| Droits transitant par autrui (SORIMAGE) | - | - | - | 1 999,09 | 1 209,87 | 3 208,96 |
| *% droits transitant par autrui* | - | - | - | *84,2%* | *45,4%* | *47,3%* |
| Droits perçus directement | - | - | 249,29 | 249,29 | 249,29 | 747,87 |
| *% droits perçus directement* | - | - | *34,9%* | *10,5%* | *9,4%* | *11,0%* |

*Source : Commission permanente à partir des données AVA*

Si les droits de reprographie des images fixes constituent l'objet initial de l'AVA, les droits de copie privée numérique des arts visuels ont représenté pour la période sous revue plus de la moitié des droits collectés ou transitant par une autre société (53,2 %).

**Tableau n° 155 : AVA. Droits collectés ou transitant par une autre société par nature de droits**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Reprographie des images fixes | 283,91 | 742,24 | 338,42 | - | 1 205,29 | 2 569,86 |
| Utilisation de livres à des fins d'illustration (protocole MENESR) | - | - | 106,16 | 106,16 | - | 212,32 |
| Utilisation de publications périodiques imprimées à des fins d'illustration (protocole MENESR) | - | - | 20,85 | 20,85 | - | 41,71 |
| Copie privée numérique des arts visuels | - | - | - | 1 999,09 | 1 209,87 | 3 208,96 |
| **Total** | **283,91** | **742,24** | **465,44** | **2 126,11** | **2 415,16** | **6 032,85** |

*Source : Commission permanente à partir des données AVA*

Les droits pour copie privée numérique des arts visuels proviennent de la SORECOP qui les reverse à la SORIMAGE. Selon l'accord du 13 mai 2008 passé entre les sociétés du collège Auteurs de cette dernière société, la SORIMAGE aurait dû verser 1 919 487 € à l'AVA, en intégrant notamment une réserve de précaution de 10 % que, comme on l'a vu, la SORECOP et COPIE FRANCE avaient conservée afin de pallier le risque de contestation par les éditeurs de presse du taux leur revenant tel que déterminé par l'étude Médiamétrie. Dans les faits 1 999 094 € ont finalement été perçus par l'AVA.

*b) Les flux sortants*

Les répartitions opérées par l'AVA sont pour la quasi-totalité (99 % au total entre 2005 et 2009) effectuée auprès de ses quatre sociétés-membres. Deux autres bénéficiaires des droits répartis par l'AVA sont Picasso Administration et Les Héritiers Matisse, qui gèrent la succession de ces deux artistes et ne sont pas des SPRD.

La quasi-totalité des sommes perçues au titre de la copie privée numérique des arts visuels est répartie quasi concomitamment à sa perception. Les flux de répartition suivent, pour ce type de droits, les mêmes évolutions annuelles que les flux de perception.

**Tableau n° 156 : AVA. Droits répartis à d'autres SPRD**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Droits répartis à d'autres SPRD** | **306,7** | **519,3** | **368,9** | **2 402,3** | **1 931,2** | **5 528,3** |
| *ADAGP* | *164,1* | *422,2* | *250,8* | *1 882,7* | *1 546,6* | *4 266,3* |
| *SACD* | - | - | - | *33,2* | - | *33,2* |
| *SAIF* | *139,9* | *94,6* | *115,8* | *462,3* | *383,9* | *1 196,5* |
| *SCAM* | *2,7* | *2,5* | *2,3* | *24,1* | *0,8* | *32,4* |
| *% droits répartis à d'autres SPRD* | *95,9 %* | *95,2 %* | *96,7%* | *99,9 %* | *99,9 %* | *99,0 %* |
| **Droits répartis à des ayants droit** | **13,2** | **26,4** | **12,5** | **3,2** | **2,5** | **57,8** |
| *% droits répartis à des ayants droit* | *4,1 %* | *4,8 %* | *3,3 %* | *0,1 %* | *0,1 %* | *1,0 %* |
| **Total des droits répartis** | **319,9** | **545,7** | **381,3** | **2 405,5** | **1 933,8** | **5 586,2** |

*Source : Commission permanente à partir des données AVA*

**Tableau n° 157 : AVA. Droits répartis à d'autres SPRD par types de droits**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Reprographie des images fixes | 306,68 | 519,27 | 368,86 | 56,30 | 350,90 | 1 602,01 |
| Utilisation de livres à des fins d'illustration (protocole MENESR) | - | - | - | 106,16 | 104,57 | 210,73 |
| Utilisation de publications périodiques imprimées à des fins d'illustration (protocole MENESR) | - | - | - | - | 41,08 | 41,08 |
| Utilisation des arts visuels à des fins d'illustration (protocole MENESR) | - | - | - | 249,29 | 245,55 | 494,84 |
| Copie privée numérique des arts visuels | - | - | - | 1 990,56 | 1 189,12 | 3 179,67 |
| **Total** | **306,68** | **519,27** | **368,86** | **2 402,31** | **1 931,22** | **5 528,33** |

*Source : Commission permanente à partir des données AVA*

Les modalités de répartition par l'AVA des sommes collectées au titre de la reprographie des images fixes sont actées en principe par le conseil d'administration de la société[97]. Le partage arithmétique par l'AVA des sommes perçues par le CFC pour la reprographie des images fixes est fondé sur le nombre d'œuvres revendiquées par chaque société pour chacune des catégories d'ouvrages des éditeurs sélectionnés.

Les droits issus des protocoles d'accord avec le MENESR sont partagés entre les sociétés en vertu d'un accord du 11 décembre 2007 (protocoles livre et arts visuels) et du 23 novembre 2009 (protocole presse). Pour le protocole Livre, le partage suit celui des droits de reprographie de l'année 2005. Pour les deux autres protocoles, des clés de répartition entre l'ADAGP, la SAIF et la SCAM ont été établies et votées par le Conseil d'administration de l'AVA le 11 décembre 2007 pour les droits 2007 et le 27 mai 2010 pour les droits 2008.

La répartition de la rémunération pour copie privée numérique des arts visuels a été fixée société par société dans les accords du 13 mai 2008 et du 15 décembre 2009. Pour chaque catégorie d'images, les pourcentages de répartition entre les sociétés membres de l'AVA et les successions Picasso et Matisse ont été ainsi décidés.

### *c) Les rémunérations afférentes*

Le CFC retient, sur les droits de reprographie des images fixes, des frais de gestion selon les modalités et taux évoqués précédemment (cf. *supra*, tableau n° 128) et, un taux de 5,21 % des sommes collectées sur les droits d'utilisation de publications périodiques imprimées et de livres à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche. Sur les droits pour copie privée numérique des arts visuels, la SORIMAGE ne prélève pas de pourcentage fixe mais déduit globalement ses charges de ses produits (constitués des droits perçus par la SORECOP, des produits financiers reçus de celle-ci au titre des droits initialement bloqués et des produits financiers que la SORIMAGE a pour pratique de remettre en répartition). Si la décision du collège Auteurs de la SORIMAGE ne mentionne pas ces prélèvements, les résultats chiffrés du partage, annexés à la décision et signés par les associés, détaillent explicitement ces frais. Pour les années 2003 à 2007, les frais de gestion ont représenté 0,57 % des droits perçus.

[97] Les règles relatives au partage des droits de l'année 2002, perçus par l'AVA en 2004, ont été décidées le 9 décembre 2004. Les partages des droits de reprographie des années 2003, 2004 et 2005 se sont faits suivant les mêmes règles mais ont été entérinés *a posteriori* le 11 décembre 2007. Le partage des droits de reprographie de l'année 2006 a, quant à lui, été entériné le 27 mai 2009 et celui des droits de l'année 2007 par le CA lors de sa réunion du 27 mai 2010. Ces décisions du conseil d'administration ont un caractère assez formel, le partage ayant pu être opéré par l'AVA avant cette décision.

**Tableau n° 158 : SORIMAGE. Retenues pour frais de gestion (années 2003 à 2007)**

(En €)

| Charges | Montant |
|---|---|
| Coût étude Médiamétrie déc. 2006 | 15 948 |
| Charges de constitution sur frais d'actes | 674 |
| Charges honoraires expert comptable / CAC 2005 à 2007 | 6 000 |
| Charges études CSA 2004-2007 | 5 846 |
| Cadeau départ | 521 |
| **Total** | **28 989** |
| Total des produits | 5 062 605 |
| ***Part des charges sur produits*** | ***0,57 %*** |

*Source : Commission permanente à partir des données AVA*

Il est cependant rappelé que les flux bruts de rémunération pour copie privée subissent en amont une série de prélèvements à la source censés répercuter pour l'essentiel à chaque étape de la succession des sociétés intermédiaires (la SDRM / la SORECOP / la SORIMAGE) les charges imputables aux opérations de collecte opérées par les services de la SACEM. S'il ressort d'un objectif non critiquable de mutualisation des moyens de collecte de cette ressource, ce dispositif en cascade n'est pas propice à la transparence de l'ensemble des frais de structures imputés sur les montants bruts et encore moins à la vérification de leur justification économique par les destinataires finaux.

L'AVA estime que « *cette superposition s'explique historiquement et intellectuellement* ». Selon elle, l'éventuelle disparition de l'AVA ou de la SORIMAGE entraînerait « *une profonde modification des procédures et donc du temps et des ressources* ». Il lui semble préférable, « *en l'absence de raison plus impérative que la simple rationalisation, de laisser les choses en l'état* ».

L'AVA ne procède à aucune retenue sur les répartitions car les produits financiers de la société servent à couvrir les frais de gestion courante, qui restent très modestes. Sa gestion, qui fut assurée de 1999 à 2007 par la SCAM, est depuis assumée par l'ADAGP. Ainsi, les moyens permettant d'effectuer les opérations de perception et de répartition sont mis en commun avec ceux de l'ADAGP. Toutefois, selon l'AVA, « *cette gestion ne représentant pas des moyens humains significatifs, il a toujours été souhaité par les associés d'AVA qu'elle s'accomplisse à titre gratuit afin de limiter les prélèvements venant en déduction des droits des auteurs* ».

### 3 - L'ADAGP et les auteurs des arts plastiques et graphiques

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) est la société française de gestion collective des droits d'auteur dans les arts visuels (peinture, sculpture, photographie, multimédia…). Elle représente près de 80 000 auteurs et intervient dans les domaines suivants : droit de reproduction (livres, posters, presse…), droit de représentation (audiovisuel, présentation au public…), droit de suite, multimédia, rémunération pour copie privée, droit de reprographie, droit de prêt.

La moitié (49,7 %) des droits collectés par l'ADAGP entre 2005 et 2009 a été perçue directement par la société. Le reste des droits provient de « sociétés-sœurs » à l'étranger et, dans une moindre mesure, des SPRD françaises[98].

[98] Les données retracées dans les tableaux ici commentées sont rattachées à l'année à laquelle la créance a été acquise et non à laquelle elle a été encaissée par l'ADAGP. Les sociétés percevant pour l'ADAGP ou bénéficiaires de ses répartitions ne pratiquant pas toutes cette modalité d'écriture comptable, dépenses ou recettes peuvent y être rattachées à des exercices différents.

*a) Les flux perçus*

**Tableau n° 159 : ADAGP. Part des droits collectés par autrui, transitant par autrui et perçus directement**

(En k€)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits collectés directement | 7 071,3 | 8 295,4 | 10 396,2 | 10 837,2 | 9 505,8 | **46 106,0** |
| *% droits* | *48,1%* | *54,7%* | *52,3%* | *51,4%* | *43,4%* | ***49,7%*** |
| Droits en provenance d'une autre SPRD française | 3 356,0 | 3 293,2 | 3 803,1 | 5 706,9 | 5 909,6 | **22 068.7** |
| *% droits* | *22,8%* | *21,7%* | *19,1%* | *27,1%* | *27,0%* | ***23,8%*** |
| Droits en provenance d'une SPRD étrangère | 4 271,0 | 3 564,9 | 5 661,5 | 4 544,8 | 6 489,0 | **24 531,1** |
| *% droits* | *29,1%* | *23,5%* | *28,5%* | *21,6%* | *29,6%* | ***26,5%*** |
| **Total** | **14 698,3** | **15 153,5** | **19 860,8** | **21 088,9** | **21 904,3** | **92 705,8** |

*Source : Commission permanente à partir des données ADAGP*
*Note : Contrairement à l'ADAGP, la Commission permanente ne considère pas les flux en provenance de la société Dailymotion comme provenant de SPRD tierces, mais bien collectées directement. Par ailleurs, les sommes déclarées comme perçues via le CFC en 2005 avaient été survalorisées par l'ADAGP d'un montant de 26 832 €.*

La première société française reversant des droits à l'ADAGP est la SDRM, pour deux modes d'exploitation principaux : la rémunération pour copie privée de vidéogrammes dont elle assure la redistribution entre sociétés d'auteurs, et les droits de télédiffusion hertzienne, aussi bien pour la représentation que la reproduction mécanique (chaînes TF1, France 3, Arte et M6). Concernant les droits de télédiffusion hertzienne, l'ADAGP est partie aux contrats généraux avec les diffuseurs et a signé un protocole d'accord intersocial avec les autres sociétés de perception et de répartition de droits. Les sommes revenant à l'ADAGP sont prélevées à titre préciputaire sur le montant des rémunérations perçues auprès des diffuseurs TF1, France 3 ou M6, ces taux, différents par chaînes, restant minimes. Pour Arte, c'est une lettre du 6 août 1999 de la SACEM (et non pas de la SDRM) qui a indiqué à l'ADAGP la part des droits collectés que la SDRM lui affecte par préciput.

En vertu d'un protocole d'accord intersocial du 23 mars 1995, entre l'ADAGP, la SACD, la SACEM, la SCAM et la SPADEM[99], la part revenant aux auteurs des arts visuels au titre de la rémunération pour copie privée des vidéogrammes est fixée à 2,5 %. L'ADAGP reverse une partie de ces droits à la SAIF et à la SCAM.

L'ADAGP reçoit de la SACEM une part des droits de télédiffusion hertzienne (contrats France 2 et France 5). Elle en reçoit aussi les droits du câble, qui regroupent les droits de représentation des éditeurs des chaînes thématiques et des câblo-opérateurs (facturations mensuelles) et les droits sur le satellite (périodicité trimestrielle à annuelle) et l'ADSL (périodicité mensuelle à annuelle).

Pour les droits de télédiffusion hertzienne, l'ADAGP, qui est partie au contrat général de France 2, a signé un protocole d'accord dit « intersocial » (avec les autres sociétés) qui prévoit la part des droits lui revenant. En revanche, pour les droits de diffusion de la chaîne France 5, c'est un courrier du directeur du département de la documentation générale et de la répartition de la SACEM en date du 27 mai 1997 qui précise le taux versé à l'ADAGP.

[99] Cette dernière société n'existe plus depuis 1996.

L'ADAGP est partie aux contrats relatifs aux droits du câble, du satellite et de l'ADSL. Le montant des droits revenant à l'ADAGP est de 1,82 %. Ce taux a été fixé par une lettre d'accord du 6 août 1999 relatif aux réseaux câbles français et a été étendu au satellite et à l'ADSL, sans formalisation spécifique.

L'AVA, dont l'ADAGP est membre, lui reverse les droits de reprographie des images fixes collectés par le CFC. Ces droits sont calculés sur la base du partage opéré annuellement au sein d'AVA entre les associés de cette société et les successions Picasso et Matisse. Les droits de reprographie, qui sont gérés par périodes annuelles, sont reversés dès que les bénéficiaires des sommes ont avalisé le partage considéré.

Par ailleurs, depuis 2008, l'AVA reverse à l'ADAGP sa part de la rémunération pour copie privée numérique des arts visuels instaurée en 2001 et que l'AVA reçoit elle-même de la SORECOP ou de COPIE FRANCE *via* la SORIMAGE. Dans cette chaîne de quatre sociétés, les trois derniers maillons, bien que correspondant à des entités juridiques distinctes, sont gérés par les mêmes personnes puisque les moyens de la SORIMAGE, de l'AVA et de l'ADAGP sont mutualisés. Le partage des sommes provenant de la SORIMAGE a été décidé à l'occasion de réunions de son collège Auteurs auxquelles participe l'ensemble des associés de l'AVA.

L'ADAGP reçoit aussi de l'AVA une rémunération issue des protocoles d'accord signés en février 2006 avec le ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'autorisation au titre des droits de reproduction et de représentation de catégories d'œuvre à des fins pédagogiques. L'AVA a directement signé le protocole relatif aux arts graphiques, le CFC mandaté par l'AVA ayant signé ceux relatifs à la presse et au livre. Pour l'année 2007, les protocoles ont répondu à des règles de partage différentes entre les sociétés membres de l'AVA :

- pour le protocole relatif au livre, les règles de partage de l'année 2007 ont été calquées sur le partage des droits de reprographie de l'année 2005 ;

- pour le protocole des arts visuels, l'ADAGP a perçu 88 % des droits, contre 10 % à la SAIF et 2 % à la SCAM au titre de l'année 2007 ;

- pour le protocole Presse (années 2007 et 2008), ainsi que pour les autres protocoles (année 2008), les règles de partage ont été de 83,5 % pour l'ADAGP, de 15,5 % pour la SAIF et de 1,5 % pour la SCAM

En tant que sociétés percevant pour les ayants droit de l'ADAGP, la SOFIA, le CFC et SESAM interviennent plus marginalement :

- la SOFIA verse à l'ADAGP sa part du droit de prêt du livre en bibliothèque et de la rémunération pour copie privée numérique de l'écrit provenant de la SORECOP et COPIE FRANCE.

L'ADAGP indique que, dans ses relations avec la SOFIA, elle ne dispose pas d'une « *convention spécifique pour déterminer la part des droits lui revenant* » sur le droit de prêt en bibliothèque. Comme on l'a vu, cette absence de contractualisation résulte du fait que la SOFIA considérait que son agrément ministériel lui permettait d'arrêter unilatéralement les conditions de répartition des droits qu'elle gère et les frais de gestion qu'elle leur impute (cf. *supra* p. 181) et que les sociétés aval n'étaient que des intermédiaires vis-à-vis des ayants droit finaux. Le 16 mai 2007, la SOFIA a donc communiqué à l'ADAGP les règles de répartition du droit de prêt adoptées par leur assemblée générale du 26 avril 2007, assemblée dont l'ADAGP n'est pas membre. La SOFIA a cependant indiqué à la Commission permanente, on l'a vu, qu'elle n'était pas opposée à la signature d'une convention technique aves les sociétés partenaires retraçant les conditions de leur collaboration et leurs responsabilités mutuelles[100].

[100] A l'égard de l'ADAGP, la SOFIA considère notamment que celle-ci devrait lui garantir sa titularité sur les mandats dont elle se prévaut.

Concernant la rémunération pour copie privée numérique du livre, un protocole a été signé le 25 octobre 2005 entre la SOFIA et les sociétés ayants droit du livre (l'ADAGP, la SACD, la SCAM et la SAIF). Par un avenant en date du 28 mai 2008, les sociétés ont décidé de répartir les sommes entre les différentes catégories de livres copiés, au *prorata* des taux de copie mesurés par une étude Médiamétrie commandée conjointement avec la SORIMAGE, qui gère de son côté les droits relatifs à la copie privée des arts visuels.

Le CFC verse à l'ADAGP la part Texte revenant à ses associés suivant un partage dont les règles sont élaborées par le collège Auteurs du CFC. Ces droits sont gérés par périodes annuelles et versés dès que le collège Auteurs du CFC s'est mis d'accord sur le partage de l'année considérée.

SESAM, dont l'ADAGP est associée fondateur depuis sa création en 1996, lui verse sa part des droits de reproduction et de représentation sur les supports numériques interactifs et certains sites web (portails généralistes, multi-répertoires). Bien que ces supports soient en plein essor, le dernier versement de la part de cette société est intervenu en 2006. Comme d'autres associés de SESAM, l'ADAGP contracte de plus en plus directement avec les portails ou sites internet.

**Tableau n° 160 : ADAGP. Droits collectés ou transitant par autrui, par sociétés**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AVA | 236 978 | | 305 849 | 1 827 563 | 1 546 577 | **3 916 966** |
| CFC | 73 539 | | 31 179 | | | **104 719** |
| SACEM | 1 471 920 | 1 491 972 | 1 521 480 | 1 972 074 | 2 187 884 | **8 645 330** |
| SDRM | 1 564 785 | 1 682 717 | 1 896 655 | 1 764 818 | 2 117 961 | **9 026 936** |
| SESAM | 8 739 | 118 493 | | | | **127 232** |
| SOFIA | | | 47 909 | 142 409 | 57 161 | **247 479** |
| **Total** | **3 355 961** | **3 293 182** | **3 803 072** | **5 706 863** | **5 909 582** | **22 068 661** |

*Source : Commission permanente à partir des données ADAGP*

**Tableau n° 161 : ADAGP. Droits collectés ou transitant par autrui, par type de droits**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Câble | 492 302 | 717 974 | 571 649 | 574 016 | 691 321 | **3 047 263** |
| Copie privée loi 1985 | 577 834 | 569 179 | 653 474 | 697 716 | 699 725 | **3 197 928** |
| Copie privée numérique | | | | 1 597 806 | 965 368 | **2 563 173** |
| Droit de prêt | | | 47 909 | 75 453 | 57 161 | **180 523** |
| Numérique / web | 8 739 | 118 493 | | | | **127 232** |
| Reprographie | 312 517 | | 337 028 | | 251 569 | **901 115** |
| Satellite | 652 052 | 707 268 | 757 748 | 803 794 | 716 907 | **3 637 769** |
| TV ADSL | 44 712 | 149 388 | 226 107 | 466 477 | 898 382 | **1 785 065** |
| TV hertzienne et TNT | 1 269 805 | 1 030 881 | 1 209 156 | 1 194 889 | 1 299 509 | **6 004 240** |
| Usages pédagogiques | | | | 296 713 | 329 640 | **626 353** |
| **Total** | **3 357 961** | **3 293 182** | **3 803 072** | **5 706 863** | **5 909 582** | **22 070 661** |

*Source : Commission permanente à partir des données ADAGP*

Dix types de droits sont ainsi collectés par des SPRD tierces et reversés à l'ADAGP. La plupart concerne la diffusion ou la transmission sur télévision (hertzienne, satellite, câble ou ADSL) issus de la SACEM ou de la SDRM et qui constitue 64 % des droits perçus sur la période. La rémunération pour copie privée, en provenance de la SDRM, de l'AVA ou de la SOFIA, représente un quart des perceptions issues d'autres sociétés.

*b) Les flux répartis*

L'ADAGP répartit principalement les rémunérations qu'elle perçoit directement aux auteurs. Elle répartit toutefois une petite part (moins de 1 %) à deux sociétés : la SAIF et la SCAM. Ces deux sociétés perçoivent une part de la rémunération pour copie privée au titre des images incluses dans les vidéogrammes, que l'ADAGP reçoit de la SDRM. Par ailleurs, la SAIF a perçu spécifiquement des droits de reprographie versés par la société suisse Prolitteris - équivalent suisse du CFC - pour la reprographie d'ouvrages francophones au titre des années 1999 à 2004. Ces droits ont été versés au CFC entre 2005 et 2009, puis à l'AVA à partir de 2010.

Les répartitions opérées par l'ADAGP reposent sur des bases juridiques moins solides que les flux intersociétés entrants.

Concernant la rémunération pour copie privée des images incluses dans les vidéogrammes, il n'y a pas de formalisation des rapports entre l'ADAGP et la SCAM. L'ADAGP indique que « *pour cette rémunération en gestion collective obligatoire que nous recevons de la SDRM, nous traitons les diffusions des auteurs SCAM à l'identique des diffusions de nos auteurs ou de ceux de la SAIF* ».

En revanche, l'ADAGP et la SAIF ont signé un protocole d'accord le 2 mai 2002 par lequel l'ADAGP s'engage à verser à la SAIF la part de la rémunération lui revenant sur le fondement de relevés annuels détaillant les utilisations des œuvres de ses associés ouvrant droit à une répartition au titre de ladite copie privée. Pour les droits de reprographie des années 1999 à 2004, l'ADAGP indique que la part de la SAIF a été déterminée par accord verbal, proportionnellement aux droits de reprographie France.

**Tableau n° 162 : ADAGP. Droits répartis à d'autres sociétés**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SAIF | 83 173,1 | 72 099,6 | 68 221,2 | 92 973,0 | 64 709,2 | **381 176,0** |
| SCAM | 4 807,8 | 2 634,3 | 3 988,3 | 12 028,2 | 19 476,3 | **42 934,8** |
| **Total** | **87 980,8** | **74 733,8** | **72 209,5** | **105 001,2** | **84 185,5** | **424 110,8** |

*Source : ADAGP*

Par ailleurs, le 23 juillet 2008, l'ADAGP a cosigné, avec la SACD et la SCAM, un contrat général de représentation et de reproduction les liant à la société *Dailymotion*. Ce contrat vise à rémunérer les membres des trois sociétés d'auteurs au titre de la diffusion gratuite à la demande d'œuvres de leurs répertoires. La SACD et la SCAM n'ayant pas encore convenu des modalités de partage entre elles, au 31 décembre 2009, l'ADAGP n'avait toujours pas versé les sommes à répartir.

## 4 - La SDRM

*Les rémunérations*

Elles diffèrent selon les sociétés partenaires :

- la SDRM prélève 0,5 % sur la rémunération pour copie privée reversée à l'ADAGP. En amont, COPIE FRANCE a elle-même prélevé des frais, dont le taux sur les sommes réparties s'est élevé à 1,1 % en 2009, afin de couvrir ses frais de gestion.

Sur les droits de reproduction mécanique liés à la télédiffusion hertzienne, la SDRM pratique un prélèvement de 3 % des droits pour frais de gestion.

Pour les droits du câble, la SDRM pratique une retenue à la source qui était de 3 % en début de période et qui est passée à 11 % en 2009. L'ADAGP, qui n'est pas associée de la SDRM, ignore

les raisons de cette progression et n'exprime pas d'opinion sur le niveau de ce taux. Elle estime que cette augmentation « *aurait mérité d'être argumentée* ».

Selon l'ADAGP, les factures et relevés de l'ensemble des droits du câble provenant de la SACEM « *ne laissent pas apparaître les prélèvements opérés par la société source* ». La société n'est toutefois pas en mesure d'indiquer si un prélèvement pour charges de gestion est opéré par la SACEM, à l'instar de celui prélevé par la SDRM. La société estime que « *les relevés de la SACEM devraient comporter le taux de retenue à la source* ».

L'ADAGP indique que l'AVA « *ayant très peu de charges, celles-ci sont soit financées par les associées pour les premières années d'exercice d'AVA, soit couvertes par les produits financiers* ». On l'a vu, la gestion de l'AVA est assurée par l'ADAGP qui met à sa disposition une quote-part de ses personnels, sans la refacturer ni estimer le temps passé à ces tâches de gestion.

Pour les droits de prêt en bibliothèque, l'assemblée générale de la SOFIA a convenu que la société prélèverait 12,016 % des droits pour les années 2003 et 2004 au titre de ses frais de gestion. Ce taux a été calculé sur la base des dépenses effectuées pour la perception des droits au cours des années 2003 à 2005.

Pour la répartition des droits pour copie privée du livre, la SOFIA a déduit globalement ses charges de ses produits (constitués des droits perçus par la SORECOP, des produits financiers reçus de la SORECOP et des produits financiers de la SOFIA). Ces charges restent modestes : pour les droits relatifs à la période 2003-2007 ; elles se sont élevées à 23 901,56 € et ont donc représenté 0,66 % de la rémunération totale.

Les taux de retenue du CFC (cf. *supra*, tableau n°128) sont appliqués à toutes les sociétés percevant des droits collectés par le CFC, et pas spécifiquement à l'ADAGP.

Les associés de SESAM ont choisi de financer les charges par une contribution spécifique et non par un prélèvement sur les droits. L'ADAGP verse ainsi annuellement à SESAM, en tant qu'associée, une participation aux frais de gestion de la société. Les modalités de calcul retenues par SESAM prévoient une part fixe pour chaque associé et une part variable, fonction des sommes perçues par chacun. Ainsi, même si depuis 2007 l'ADAGP ne bénéficie d'aucune perception de la part de SESAM, elle s'acquitte toujours d'une contribution aux frais de gestion.

L'ADAGP précise que la perspective d'une sortie de SESAM « *a été actée lors des dernières décisions du conseil d'administration de SESAM qui ne devrait conserver que la gestion du répertoire musical. Cela n'aura pas d'impact sur les perceptions déjà reprises en gestion directe par l'ADAGP. Pour les contrats multirépertoires conclus par SESAM, un fonctionnement en intersocial, comme en télévision est envisageable* ».

**Tableau n° 163 : ADAGP. Versements annuels à SESAM au titre du financement des charges de gestion**

(En €)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Versement | 1 099,12 | 9 355,78 | 5 027,70 | 5 287,30 | 5 287,30 | **26 057,20** |

*Source : ADAGP*

S'agissant des sommes qu'elle répartit à d'autres sociétés, l'ADAGP indique n'avoir prélevé aucun frais de gestion sur les droits de reprographie issus de la société helvétique Prolitteris, « *eu égard au faible traitement opéré* ». Pour la rémunération pour copie privée des images fixes sur vidéogrammes, le prélèvement opéré par l'ADAGP est le même que celui opéré pour les membres directs, « *puisque les opérations de perception, documentation et répartition sont les mêmes* ». Cette appréciation n'est pas partagée par la SAIF qui estime effectuer le travail de documentation en amont de l'établissement par l'ADAGP du relevé de droits la concernant.

## 5 - La SAIF et les auteurs de l'image fixe

Créée en 1999, la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est chargée de recevoir et de répartir les droits des auteurs des arts visuels (architectes, designers, dessinateurs et scénaristes de bandes dessinées, graphistes, illustrateurs, plasticiens, peintres, photographes, sculpteurs). Elle comptait environ 4 000 membres fin 2008, avec une nette majorité de photographes (environ 2 700).

Au titre de la gestion collective obligatoire, la SAIF reçoit une quote-part de droits qui sont perçus par d'autres sociétés civiles : droits de reprographie, rémunération pour copie privée audiovisuelle, rémunération pour copie privée numérique, droit de prêt en bibliothèque. Les sociétés concernées sont la société AVA et le CFC pour le droit de reprographie, l'ADAGP pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle et la SOFIA pour le droit de prêt en bibliothèque. L'AVA est aussi concernée pour la part « image fixe » et la SOFIA pour la part « texte » de la copie privée numérique.

Au niveau national, la SAIF est une société purement receveuse : aucun flux financier de droits ou prestations n'en émane à destination d'autres sociétés de gestion collective. Les flux financiers reçus par la SAIF en provenance d'autres SPRD françaises correspondent uniquement au reversement par celles-ci de droits qui sont reversés à la SAIF soit directement, soit au terme d'un circuit plus complexe.

On examinera ces flux, en distinguant les cinq types de droits concernés, et les rémunérations auxquelles ils donnent lieu pour les diverses sociétés concernée.

### *a) Les droits reçus*

**Tableau n° 164 : SAIF. Nature des flux financiers reçus d'autres SPRD**

| Société reversant les droits à la SAIF | Mode d'exploitation | Droits collectés par autrui | Droits dont le versement transite par une autre société |
|---|---|---|---|
| CFC | Reprographie (livre) | X | |
| AVA | Reprographie (image fixe) | X | X |
| | Exploitation éducation nationale | X | X |
| | Copie privée numérique (image fixe) | X | X |
| SOFIA | Copie privée numérique (livre) | X | X |
| | Prêt en bibliothèque | X | |
| ADAGP | Copie privée audiovisuelle | X | X |

*Source : Commission permanente*

Les volumes financiers échangés entre l'AVA et la SAIF arrivent en première place dans les flux qu'entretient celle-ci avec les autres SPRD. Filiale commune à la SAIF, l'ADAGP, la SACD et la SCAM, la société AVA verse en effet à la SAIF les droits de reprographie et de copie privée numérique revenant aux auteurs d'images fixes, qui représentent les deux premières ressources de la SAIF.

**Tableau n° 165 : SAIF. Droits reçus d'autres SPRD**

(En € HT nets)

| Société versante | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ADAGP | 80 750 | 72 100 | 68 221 | 92 973 | 64 709 | 378 753 |
| AVA | 139 922 | 94 616 | 91 158 | 486 943 | 383 879 | 1 196 518 |
| CFC | 33 577 | 991 | 18 526 | 0 | 0 | 53 093 |
| SOFIA | 0 | 0 | 18 987 | 92 854 | 47 674 | 159 514 |
| **Total SPRD françaises** | **254 249** | **167 707** | **196 892** | **672 770** | **496 262** | **1 787 878** |
| SPRD étrangères | 56 179 | 0 | 15 470 | 144 272 | 728 | 216 649 |
| **Total** | **310 427** | **167 707** | **212 362** | **817 041** | **496 990** | **2 004 527** |

*Source : Commission permanente, d'après données SAIF*

Toutes les sommes reçues par la SAIF au titre des droits collectifs sont enregistrées dans sa comptabilité, nets de tout prélèvement ou rémunération des sociétés intervenant en amont dans le processus de perception ou de répartition intersociale.

*Le droit de reprographie*

Les sommes perçues par le CFC empruntent deux circuits distincts selon la nature de l'œuvre.

En ce qui concerne la part revenant aux auteurs d'images fixes publiées dans les livres, les droits parviennent à la SAIF par l'intermédiaire du partage intersocial opéré entre les sociétés membres de l'AVA et les deux successions d'auteurs des arts visuels non-membres de ces sociétés[101] (cf. *supra*, p. 202). La SAIF émet une facture à la société AVA, d'un montant correspondant au partage arrêté. L'AVA n'opère aucun prélèvement sur les sommes distribuées. Mis bout à bout, les délais de réception et de répartition intersociétés dépassent 24 mois : au cours de la période sous revue, la SAIF a reçu les sommes correspondant à l'exercice n entre octobre n+2 et juillet n+3. La SAIF indique que « *les délais de répartition inter-sociétés sont en moyenne supérieurs à 24 mois mais cette moyenne prend en compte les premières années de mise en œuvre de ce dispositif au cours desquelles il a fallu répartir ces arriérés ; aujourd'hui, ce délai moyen est inférieur à 24 mois.* »

En ce qui concerne la part revenant aux auteurs de livres pour le texte, la SAIF reçoit les droits du CFC qui les reverse directement au collège des auteurs constitué en son sein[102]. Comme pour la reprographie de l'image fixe, la SAIF émet une facture au CFC en contrepartie d'un relevé de droits communiqués par le CFC et de l'accord intersocial annuel conclu avec les sociétés membres du collège Auteurs. Le CFC prélève le taux de gestion applicable à l'ensemble de ses associés.

Les montants perçus par la SAIF au titre du droit de reprographie ainsi que les exercices correspondants figurent dans le tableau suivant.

**Tableau n° 166 : SAIF. Droits de reprographie perçus entre 2005 et 2009**

| Nature des droits | Société versante | Exercice d'imputation | Date de facturation | Date de versement | Montant net perçu (HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Droit de reprographie - auteurs d'images fixes | AVA | 2002 | 01/06/2005 | | 67 395,62 |
| | | 2003 | 21/12/2005 | 24/01/2006 | 72 526,10 |
| | | 2004 | 06/11/2006 | 05/12/2006 | 94 616,16 |
| | | 2005 | 29/10/2007 | 20/11/2007 | 91 158,08 |
| | | 1998 à 2004 | 18/12/2007 | 24/01/208 | 24 640,90 |
| | | 2006 | 03/07/2009 | 10/07/2009 | 98 568,61 |
| Total | | | | | 448 905, 47 |
| Droit de reprographie - auteurs de livres (textes) | CFC | 2002 à 2004 | 23/11/2005 | 03/02/2007 | 33 576,97 |
| | | 2002 à 2004 | 28/12/2006 | 16/02/2007 | 990,81 |
| | | 2005 | 28/08/2007 | 18/09/2007 | 18 525,62 |
| Total | | | | | 53 093,40 |
| Total droits de reprographie | | | | | 501 998, 87 |

*Source : SAIF*

*La rémunération pour copie privée audiovisuelle*

Les œuvres visuelles fixées sur des vidéogrammes donnent lieu au versement à la SAIF d'une partie des droits perçus au titre de la rémunération pour copie privée audiovisuelle *via* l'ADAGP qui, en vertu d'un protocole conclu en 1996 avec la SDRM, est la seule destinataire de la part auteurs de l'image fixe des droits de copie privée audiovisuelle. Sur la base d'une déclaration

[101] Picasso Administration et Les Héritiers Matisse.
[102] Le collège auteurs du CFC est composé des sociétés suivantes : la SAIF, l'ADAGP, la SACD, la SCAM, ainsi que des successions Picasso Administration et Les Héritiers Matisse.

fournie par la SAIF[103] et d'un relevé de diffusion établi par ses propres services, l'ADAGP reverse chaque année à la SAIF une partie des sommes perçues auprès de la SDRM, en prélevant une rémunération sur ces sommes avant leur versement, correspondant au taux de retenue qu'elle pratique pour ses sociétaires.

La SAIF adresse une facture à l'ADAGP correspondant au montant de droits arrêté par cette société minoré des frais de gestion. La facturation a lieu entre octobre et décembre n+1 et donne lieu à une réception effective par la SAIF des sommes concernées quelques semaines plus tard. Une évolution significative est à noter depuis 2007 : les droits sont reçus par la SAIF avant la facturation par cette société.

**Tableau n° 167 : SAIF. Droits de copie privée audiovisuelle perçus**

| Nature du droit | Société versante | Exercice d'imputation | Date de facturation | Date de versement | Montant net perçu (HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Copie privée audiovisuelle | ADAGP | 2004 | 19/11/2005 | 19/11/2005 | 80 750,00 |
| | | 2005 | 17/10/2006 | 20/10/2006 | 72 099,56 |
| | | 2006 | 15/11/2007 | 20/11/2007 | 68 221,17 |
| | | 2007 | 25/11/2008 | 19/11/2008 | 92 973,00 |
| | | 2008 | 01/12/2009 | 17/11/2009 | 59 435,69 |
| Total | | | | | 373 479,42 |

*Source : SAIF*

*La rémunération pour copie privée numérique*

La SAIF reçoit et répartit les droits correspondant à la rémunération pour copie privée d'œuvres d'art visuel sur les supports numériques instaurée en 2001 et qui font l'objet des mandats de perception conclus entre les sociétés représentant les auteurs et la SORECOP, d'une part, COPIE FRANCE, d'autre part[104]. Comme pour les droits de reprographie, les circuits de financement divergent en fonction de la nature de l'œuvre.

- s'agissant de la copie privée numérique de l'image fixe, les sommes perçues par la SORECOP et COPIE FRANCE sont reversées, pour partie, à la société SORIMAGE, représentant les auteurs et les éditeurs des arts visuels qui en répartit le montant entre ses membres (cf. *supra*, p. 196) ;

- s'agissant de la copie privée numérique de l'écrit, la SAIF est partie prenante au protocole d'accord transactionnel signé le 24 octobre 2005 par les sociétés d'auteurs avec la SOFIA, autorisant cette société à recevoir les sommes perçues par la SORECOP au titre de la copie privée numérique depuis 2003, pour la part des œuvres du secteur du livre. Arrivé à échéance le 31 décembre 2008, ce protocole a été remplacé par un mandat instaurant un dispositif similaire, conclu le 31 mars 2009 et valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Les sommes perçues par la SOFIA sont réparties, conformément à l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, à parité entre les auteurs et les éditeurs. La répartition des sommes revenant aux auteurs est ensuite déterminée dans le cadre d'un groupe de travail auquel participe chaque société d'auteurs et qui statue à l'unanimité. Un accord de répartition est ainsi conclu, au terme de deux étapes : dans un premier temps, la SOFIA fait réaliser par un institut de sondage une étude d'usage pour identifier les catégories de livres copiés à titre privé sur les supports numériques (texte scolaire, encyclopédie et dictionnaire, théâtre, poésie…) ; dans un second

[103] La déclaration produite par la SAIF indique le montant de droits revenant nommément à chaque auteur associé de la SAIF, sur la base des diffusions déclarées par chaque auteur.
[104] Mandat du 9 février 2006 conclu avec la SORECOP, mandat du 18 juin 2008 conclu avec COPIE FRANCE.

temps, chaque société d'auteurs revendique une part correspondant au nombre de ses adhérents auteurs d'œuvres pour chaque catégorie de livres[105].

La SOFIA déduit directement des droits reversés les sommes engagées par elle pour financer les études nécessaires à la répartition. Le versement des sommes perçues au titre de la copie privée numérique de l'écrit ont connu le même retard que pour la copie privée numérique de l'image fixe et pour les mêmes raisons (cf. *supra*, pp. 183-185) ; la SAIF a reçu le 6 mai 2009 les sommes correspondant à l'exercice 2008.

Les montants perçus par la SAIF au titre du droit de copie privée numérique ainsi que les exercices correspondants figurent dans le tableau suivant.

**Tableau n° 168 : SAIF. Rémunération pour copie privée numérique perçue**

| Nature des droits | Société versante | Exercice d'imputation | Date de facturation | Date de versement | Montant net perçu (HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Copie privée numérique - auteurs d'images fixes | AVA | 2003 à 2007<br>2003 à 2007<br>2008 | 28/05/2008<br>28/05/2008<br>08/12/2009 | 17/07/2008<br>17/07/2008<br>21/12/2009 | 341 286,00<br>67 976,62<br>223 751,35 |
| Total | | | | | 633 013,97 |
| Copie privée numérique - auteurs de livres | SOFIA | 2003 à 2007<br>2003 à 2007<br>2008 | 28/05/2008<br>30/09/2008<br>31/03/2009 | 08/07/2009<br>16/10/2008<br>06/05/2009 | 61 096,10<br>8 070,25<br>41 960,87 |
| Total | | | | | 111 127,22 |
| Total copie privée numérique | | | | | 744 141,19 |

*Source : SAIF*

*Le droit de prêt en bibliothèque*

La SAIF est statutairement habilitée à recevoir de la SOFIA et à répartir une part de cette rémunération pour le compte de ses ayants droit au titre des images fixes publiées dans les livres. Les relations avec la SOFIA ne sont régies par aucun accord contractuel, les flux financiers correspondent à l'application des modalités de répartition de ce droit unilatéralement définies par la SOFIA en tant que société agréée. Cette société effectue sur les sommes réparties un prélèvement, dont le taux est celui qu'elle applique à ses propres associés.

La SAIF reçoit annuellement la part revenant à son répertoire, sur la base du relevé des ouvrages concernés établi par la SOFIA et en application des modalités de répartition définies par cette société. La SAIF adresse une facture à la SOFIA correspondant au montant du relevé qui lui a été communiqué par cette société, minoré de la retenue pour frais de gestion.

Les délais constatés entre la perception des droits et leur versement à la SAIF sont significatifs : au cours de la période sous revue, les droits d'un exercice n ont été facturés par la SAIF entre mai n+3 et novembre n+4.

Les montants perçus par la SAIF au titre du droit de prêt en bibliothèque s'élèvent à 48 386,66 € au cours de la période sous revue.

[105] Deux accords de répartition ont été conclus au cours de la période sous revue : l'accord du 28 mai 2008 relatif à la répartition des droits nés entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 et l'accord du 30 mars 2009 relatif à la répartition des droits nés 1er janvier et le 31 décembre 2008. Ces accords de partage ont pris la forme d'avenants au protocole d'accord du 24 octobre 2005.

**Tableau n° 169 : SAIF. Droits de prêt en bibliothèque perçus**

| Nature du droit | Société versante | Exercice d'imputation | Date de facturation | Date de versement | Montant net perçu (En € HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Droit de prêt en bibliothèque | SOFIA | 2003 et 2004 | 27/11/2007 | 18/12/2007 | 18 986,63 |
| | | 2005 | 27/05/2008 | 08/07/2008 | 23 687,37 |
| | | 2006 | 23/06/2009 | 14/09/2009 | 5 712,66 |
| Total | | | | | 48 386,66 |

*Source : SAIF*

*L'exploitation des œuvres à fin pédagogique*

La SAIF reçoit une partie des droits issus des accords passés par l'AVA et le CFC avec le ministère de l'Education nationale (cf. *supra*, p. 171) à l'issue d'un partage opéré entre ses membres au sein de l'AVA (cf. *supra*, p. 202).

Ces différents protocoles ont été remplacés, en 2009, par une convention globale incluant le CFC, l'AVA et la SEAM (exploitation de la musique imprimée) et portant sur tous les types de supports utilisés (livre, périodiques, musique imprimée, arts visuels). Ce nouvel accord global s'est accompagné d'une révision des mandats de perception confiés au CFC, qui restent cependant construits sur le même modèle.

**Tableau n° 170 : SAIF. Droits d'exploitation par l'Education nationale des œuvres visuelles perçus**

| Nature du droit | Société versante | Exercice d'imputation | Date de facturation | Date de versement | Montant net perçu (HT) |
|---|---|---|---|---|---|
| Droit d'exploitation éducation nationale | AVA | 2006 | 27/03/2008 | 09/04/2008 | 53 040,38 |
| | | 2007 et 2008 | 08/12/2009 | 21/12/2009 | 61 559,24 |
| Total | | | | | 114 599,62 |

*Source : SAIF*

*b) Les rémunérations correspondantes*

*Les droits transitant par la société AVA*

S'agissant de la part du droit de reprographie et du droit de copie privée numérique revenant aux auteurs d'images fixes comme pour les droits d'exploitation par le ministère de l'Éducation nationale, les droits qui transitent par l'AVA ne donnent lieu à aucune retenue fixe de cette société, dépourvue de moyens propres. Les droits reçus par l'AVA étant enregistrés nets des prélèvements opérés en amont par les sociétés collectrices au titre de leurs frais de gestion, le montant de ces retenues n'apparaissent pas en lecture directe dans les comptes de l'AVA, ce qui rend plus malaisée leur bonne connaissance par les sociétés destinataires, dont la SAIF, et leurs ayants droit.

Sans préjudice des prélèvements opérés en amont par les sociétés collectrices, les frais engagés par l'AVA, sont couverts de deux façons :

- les frais d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sont financés par le placement à court terme de la trésorerie, constituée des droits en instance de répartition ;
- les frais administratifs courants (courrier, fournitures…) sont pris en charge à titre gracieux par les associés de l'AVA, à tour de rôle.

*Les droits perçus par la société SOFIA*

S'agissant du droit de copie privée numérique de l'écrit, la société SOFIA ne perçoit pas de retenue statutaire sur les droits qu'elle reverse à la SAIF, mais elle déduit des reversements les

frais d'études nécessaires à la répartition. La SOFIA communique chaque année à la SAIF le détail des frais d'études engagés. Leur montant est négligeable en regard des droits reversés. En revanche, il y a lieu de rappeler que la chaîne de collecte et de redistribution de la rémunération pour copie privée (la SORECOP et COPIE FRANCE / mandat formel à la SDRM / perception par les services de la SACEM) donne lieu à des facturations ou retenues pour frais de gestion dont le cumul n'est qu'imparfaitement accessible aux destinataires finaux.

S'agissant du droit de prêt en bibliothèque, la SOFIA prélève sur les droits qu'elle perçoit une retenue pour frais de gestion qu'elle fixe unilatéralement (cf. *supra* p. 181). La SAIF, qui n'est pas en mesure de connaître les fondements économiques de répartition des droits perçus ni ceux de la retenue opérée pour frais de gestion, estime à cet égard qu'un « *effort d'information doit être engagé* ».

**Tableau n° 171 : SAIF. Retenues statutaires opérées par la SOFIA sur le droit de prêt en bibliothèque**

(En € HT)

| | Droits versés | Taux de retenue SOFIA | Estimation du montant de la retenue |
|---|---|---|---|
| **2007** | 18 987 | 11,60% | 2 492 |
| **2008** | 23 687 | 11,09% | 2 956 |
| **2009** | 5 713 | 12,81% | 839 |
| **Total** | 48 387 | 11,84% | 6 287 |

*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA et SAIF*

**Pour améliorer la transparence de l'information liée à la répartition des droits de prêt en bibliothèque et en l'absence dans ce domaine d'une commission Auteurs comparable à celle été instaurée pour la répartition du droit de copie privée numérique, la Commission permanente suggère a *minima*, la communication, à titre indicatif, des retenues opérées par la SOFIA sur les relevés communiqués aux sociétés d'auteurs.**

La SAIF opère son propre prélèvement pour frais de gestion sur les sommes reçues de la SOFIA, avant de les répartir aux ayants droit finaux. Sur l'ensemble de la chaîne de perception et de répartition, les frais de gestion prélevés par la SOFIA et la SAIF sont exceptionnellement élevés. Comme l'établit le tableau n°172, ils représentent, en cumul, près de 45 % des droits initialement perçus par la SOFIA entre 2007 et 2009. Le pourcentage de retenue a cependant connu une décrue significative au cours des trois dernières années, passant de 49 % en 2007 à 30 % en 2009.

La SAIF précise que, si le taux de retenue apparaît effectivement élevé jusqu'en 2009, « *le prélèvement opéré se justifie par les travaux mis en œuvre depuis 2003 (date d'adoption de la loi) pour aboutir aux premiers reversements intervenus en 2007 et 2008. Il n'a ensuite cessé de diminuer (20 % en 2009 puis 5 % à partir de 2010)* ».

**Tableau n° 172 : SAIF. Prélèvements pour frais de gestion opérés par les SPRD chargées de la perception et de la répartition du droit de prêt en bibliothèque**

(En € HT)

| **Année de répartition** | **2007** | **2008** | **2009** | **Total** |
|---|---|---|---|---|
| Droits bruts répartis par la SOFIA *(1)* | 21 478,09 | 26 641,55 | 6 551,97 | 54 671,60 |
| Droits nets répartis par la SOFIA à la SAIF | 18 986,63 | 23 687,00 | 5 712,66 | 48 386,29 |
| Taux de retenue statutaire SOFIA | 11,60% | 11,09% | 12,81% | 11,83% |
| Montant estimé de la retenue SOFIA *(2)* | 2 491,46 | 2 954,55 | 839,31 | 6 285,31 |
| Retenue statutaire SAIF *(3)* | 7 974,38 | 9 423,34 | 1 142,54 | 18 540,26 |
| Droits reversés aux auteurs | 11 012,25 | 14 263,66 | 4 570,12 | 29 846,03 |
| Total retenues prêt en bibliothèque (4) *=(2)+(3)* | 10 465,84 | 12 377,89 | 1 981,85 | 24 825,57 |
| Pourcentage des retenues statutaires *(4)/(1)* | 48,73% | 46,46% | 30,25% | 45,41% |

*Source : Commission permanente, d'après données SOFIA et SAIF*

*Les droits perçus par l'ADAGP*

La société ADAGP prélève sur les droits de copie privée audiovisuelle qu'elle reverse à la SAIF une retenue pour frais de perception et de répartition, dont le taux est identique à celui qu'elle applique à ses propres associés (cf. *supra* p. 209). Comme pour les droits de prêt en bibliothèque, la SAIF, qui n'est pas en mesure de connaître les fondements économiques de la retenue ainsi opérée, estime qu'une meilleure information s'impose.

Le fondement même de la retenue opérée par la société ADAGP « pour frais de perception et de répartition » des droits de copie privée audiovisuelle apparaît contestable, dès lors que cette société ne perçoit pas directement lesdits droits (cette opération incombant en dernier ressort aux services de la SACEM) et qu'elle en répartit le montant essentiellement sur la base des bordereaux de déclaration de télédiffusion renseignés par les artistes et collectés par la SAIF. Si l'ADAGP semble disposer d'effectifs affectés à plein temps au « recensement[106] » de la copie privée audiovisuelle des œuvres, la plus-value apportée par cette activité est contestée par la SAIF, qui estime que l'essentiel des données de répartition résulte de ses propres recensements (effectués sur une base déclarative).

L'ADAGP estime, pour sa part, sa retenue « *tout à fait justifiée par le travail effectué de recensement des œuvres et de calcul des montants leur correspondant* » et par le service rendu à la SAIF « *qui obtient des relevés comportant le nom des auteurs et les montants qui leur reviennent* ». Elle indique néanmoins que le taux en est passé de 20 à 10 % à compter du 1er janvier 2010.

**La Commission permanente relève le niveau exceptionnellement élevé des retenues statutaires imputées par l'ADAGP et la SAIF sur les droits de copie privée audiovisuelle, lequel apparaît comme le corollaire d'un mécanisme de perception redondant, s'agissant de la part de l'image fixe : l'ADAGP mobilise des agents à plein temps pour déterminer la part du droit de copie privée audiovisuelle revenant à la SAIF et, parallèlement, la SAIF communique à l'ADAGP les droits qu'elle revendique sur la base de bordereaux de déclaration de télédiffusion renseignés par ses ayants droit. Une simplification du dispositif de répartition serait de nature à faire baisser les retenues cumulées au titre des frais de gestion. La SAIF indique que « *le dispositif de répartition critiqué par la Commission permanente lui a été imposé contractuellement (…) par l'ADAGP, cette dernière étant la seule destinataire de l'ensemble de la copie privée audiovisuelle revenant à l'image fixe, en vertu d'un accord conclu avec la SDRM antérieurement à la création de la SAIF.* »**

Comme dans le cas du droit de prêt en bibliothèque, les prélèvements pour frais de gestion opérés en cascade tout au long de la chaîne de perception et de répartition du droit de copie privée audiovisuelle obèrent significativement les revenus des ayants droit. Entre 2005 et 2009, le pourcentage de retenue pour frais de gestion opéré par l'ADAGP et la SAIF s'élève ainsi en moyenne à 40 % des droits collectés, sans compter les retenues opérées par les SPRD en amont de l'ADAGP. En tout état de cause, le montant cumulé des prélèvements pour frais de gestion des droits de copie privée audiovisuelle apparaît exceptionnellement élevé en regard des droits collectés, comme le montre le tableau suivant. Dans ce contexte, les modalités de répartition de ces droits pourraient utilement être révisées pour limiter le doublon que constituent aujourd'hui les recensements conduits par l'ADAGP et la SAIF.

[106] Le recensement désigne ici l'opération consistant à identifier les auteurs bénéficiaires d'une rémunération au titre du droit de copie privée audiovisuelle, sur la base de relevés de diffusion. La déclaration produite par la SAIF indique les diffusions déclarées pour chaque auteur et le relevé fourni par l'ADAGP indique le montant des droits revenant nommément à chaque auteur de la SAIF sur la base des diffusions déclarées par cette dernière.

**Tableau n° 173 : SAIF. Prélèvements pour frais de gestion opérés par les SPRD chargées de la perception et de la répartition du droit de copie privée audiovisuelle**

(En € HT)

| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits répartis par l'ADAGP à la SAIF | 80 750,00 | 72 099,56 | 68 221,17 | 92 973,00 | 59 435,69 | 373 479,42 |
| Retenue statutaire ADAGP | 14 250,00 | 12 723,45 | 12 039,04 | 16 406,93 | 6 603,97 | 62 023,39 |
| Retenue statutaire SAIF | 24 795,00 | 21 375,40 | 20 225,58 | 27 563,76 | 18 216,24 | 112 175,98 |
| Droits reversés aux auteurs | 32 205,00 | 29 518,41 | 27 930,54 | 38 064,24 | 25 155,75 | 152 873,94 |
| Total retenues copie privée audiovisuelle | 39 045,00 | 34 098,85 | 32 264,62 | 43 970,69 | 24 820,21 | 174 199,37 |
| Pourcentage des retenues statutaires | 41,10% | 40,20% | 40,20% | 40,20% | 37,58% | 40,00% |

*Source : Commission permanente, d'après données ADAGP et SAIF*

*Les droits perçus par les autres sociétés*

S'agissant du droit de reprographie (part de l'écrit) comme des ressources tirées de l'exploitation des œuvres par le ministère de l'Éducation nationale, le CFC prélève sur les droits perçus une retenue pour frais de gestion, dont le taux est identique pour l'ensemble de ses associés (cf. *supra* p. 172)

**Tableau n° 174 : SAIF. Retenues statutaires opérées par le CFC sur les sommes du droit de reprographie versées à la SAIF**

(En € HT)

| | 2006 | | 2007 | | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| | Droits perçus en France | Droits en provenance de l'étranger | Droits perçus en France | Droits en provenance de l'étranger | |
| Total | 33 577 | | 19 516 | | 53 093 |
| Taux | 43,56% | 56,44% | 29,05% | 70,95% | |
| Droits versés à la SOFIA | 14 626 | 18 951 | 5 669 | 13 847 | 53 093 |
| Taux de prélèvement statutaire du CFC | 9,78% | 7,00% | 8,98% | 1,34% | 6,61% |
| Estimation du montant retenu par le CFC | 1 585 | 1 426 | 559 | 188 | 3 759 |

*Source : CFC, les droits de reprographie distribués par le CFC à la SOFIA, qui correspondent aux droits non documentés de la part de l'écrit revenant aux auteurs, n'ont pas été distribués depuis 2007.*

S'agissant du droit de copie privée numérique de l'image fixe, la société SORIMAGE prélève une rémunération sur les droits qu'elle reverse à la SAIF par l'intermédiaire de la société AVA. Le taux, qui s'élève à 0,7 % du montant des droits reversés, résulte d'une décision de l'organe délibérant de la SORIMAGE, dans lequel la SAIF est représentée au sein du collège Auteurs par l'intermédiaire de l'AVA. Si la SAIF est donc tenue informée de l'existence du montant et de l'origine de cette retenue, il est peu vraisemblable qu'elle ait accès aux justifications économiques de l'ensemble des retenues appliquées à ce mode d'exploitation, une partie significative d'entre elles résultant de prélèvements opérés en amont de la société SORIMAGE.

La SAIF émet néanmoins un avis favorable sur les modalités de perception et de répartition des droits impliquant ces deux sociétés : « *Pour ce qui concerne le CFC, les coûts de l'activité de perception et de répartition demeurent faibles et parfaitement justifiés au sein des organes délibérants auxquels la SAIF participe en sa qualité d'associé. (…) L'avis de la SAIF est donc positif. Pour ce qui concerne la SORIMAGE, les coûts de l'activité de perception et de répartition étant très faibles et réduits à leur strict minimum, la SAIF porte un avis très positif sur l'efficacité et l'efficience de la coopération engagée au sein de ces sociétés.*» Cette dernière appréciation, qui porte uniquement sur le prélèvement de la SORIMAGE, ne paraît pas concerner l'ensemble des prélèvements opérés en amont de cette société à la faveur de la mutualisation de la collecte de la copie privée et notamment la facturation de la SACEM à la SDRM. Ni la SAIF ni ses associés ne sont vraisemblablement en mesure de connaître ces montants.

**La Commission permanente observe que le montant cumulé des prélèvements opérés au titre des frais de gestion apparaît exceptionnellement élevé pour le droit de prêt en bibliothèque (les retenues statutaires cumulées de la SOFIA et de la SAIF atteignent 45 % des droits répartis annuellement entre 2007 et 2009) et pour le droit de copie privée audiovisuelle (les retenues statutaires cumulées de l'ADAGP et de la SAIF atteignent 40 % des droits répartis annuellement entre 2005 et 2009).**

La SAIF indique que ces taux, effectivement élevés, sont liés à la mise en place des dispositifs de perception et de répartition de ces droits nouveaux, le niveau du prélèvement opéré n'ayant cessé de diminuer depuis 2009.

**Elle souligne aussi que la position occupée par la SAIF dans le cycle de perception et la multiplicité des niveaux de perception situés en son amont conduisent à des délais très importants entre la perception des droits et leur reversement effectif aux ayants droit finaux.**

Pour le droit de reprographie revenant aux auteurs du livre et la rémunération pour copie privée numérique de l'image fixe, ces délais s'expliquent par l'existence de différends quant aux modalités de répartition des droits. En revanche, s'agissant des autres modes d'exploitation, (part du droit de reprographie revenant aux auteurs d'images fixes, droit de copie privée numérique de l'écrit, copie privée audiovisuelle, droit de prêt en bibliothèque, exploitation des œuvres à finalité pédagogique), la complexité du dispositif de répartition et la multiplicité des strates contribuent à l'existence de délais pouvant atteindre quatre ans entre la perception des droits par la première SPRD de perception et leur versement à la SAIF.

La SAIF indique que « *les délais observés entre les perceptions par des SPRD extérieures et les reversements de ces sommes à la SAIF s'expliquent principalement par le fait qu'il s'agit de droits nouveaux pour le secteur de l'image fixe et qu'il a ainsi fallu définir, puis mettre en œuvre, des modalités de répartition pour les premières années de perception de ces droits nouveaux.* » Elle précise en outre que, depuis 2008, toutes les sommes qu'elle répartit à ses ayants droit sont versées dans un délai inférieur à un an.

# Chapitre VI

# Une organisation en cours d'évolution

On examinera successivement les perspectives désormais ouvertes par l'éclatement résultant pour la SDRM du retrait annoncé de la SACD comme de la SCAM (I), la fusion prochaine de la SORECOP et de COPIE France (II) et la renégociation récente du contrat liant la SACEM et la SPRÉ (III). On évoquera aussi les incertitudes sur l'avenir de plusieurs autres sociétés (IV).

## I - L'éclatement de la SDRM

Créée en 1935, la SDRM était, aux termes de l'article 4 de ses statuts, soumise à une échéance de renouvellement de la participation de ses associés, le 4 novembre 2009, échéance reportée au 4 novembre 2010 par décision de l'assemblée générale du 3 novembre 2009. A l'issue de diverses évaluations sur les conditions économiques en vigueur et prévisibles de leur participation, tant la SACD que la SCAM ont décidé de se retirer de la société.

Cette décision fait l'objet de points de vue quelque peu divergents entre la SDRM elle-même et ses anciens associés, sur ses motivations et sur les perspectives ouvertes quant à l'étendue et aux formes de la coopération entre les diverses sociétés concernées.

### A - Le point de vue de la SDRM et de la SACEM

Admettant, dès l'été 2009, l'existence de « *discussions en cours pour envisager le retrait de ces deux sociétés du capital de la SDRM* », cette société avançait que c'était son « *équilibre financier de plus en plus précaire, lié à la crise des supports physiques que l'on connaît depuis plusieurs années* » qui avait « *incité la SACD et la SCAM à envisager de remettre en cause leur participation à la société* ». Toujours selon elle, « *le modèle* gagnant-gagnant *inhérent au principe de coopération* » était d'autant plus remis en cause que les répertoires de la SCAM et de la SACD n'étaient concernés que de manière minoritaire par les exploitations sur DVD et de manière marginale sur les exploitations sur CD, les plus touchées par cette crise.

La Commission permanente n'excluait cependant pas que le retrait confirmé de trois associés était aussi un indice de ce que les modes de « coopération » tels que les avait conçus la SDRM depuis des années, avaient fini, à l'épreuve d'une conjoncture moins favorable, par inciter ses associés hors SACEM à en réévaluer la balance coûts/avantages.

La configuration de la SDRM en est par ailleurs profondément transformée. Jusque là, la société avait cinq associés, les représentants de la SACEM étant en majorité absolue au conseil d'administration. En 2010, tous, sauf la SACEM et l'AEEDRM[107], ont décidé de se retirer et leurs parts doivent être rachetées par la SACEM qui resterait en pratique le seul associé[108]

La Commission permanente avait donc fait valoir qu'il y avait lieu de s'interroger sérieusement sur les raisons de maintenir la SDRM comme société chargée en titre de la perception des droits

[107] Association des éditeurs pour l'exploitation du droit de reproduction mécanique. Selon M. Jean-Luc Vialla (entretien du 20 juillet 2010), il s'agit d'une « *association de six grands éditeurs, dont les quatre majors* »
Jusqu'en 2009, son siège était au 14, rue de l'Echiquier dans le 10ème arrondissement à Paris, immeuble où se trouve également une maison d'éditions musicales (« Gérard Billaudot Editeur »).
Cette association, dont le siège est désormais situé au 38, rue Jean Mermoz dans le 8éme arrondissement de Paris, n'a ni site Internet, ni numéro de téléphone connus.

[108] L'AEEDRM possèderait deux parts sur soixante et une.

de reproduction mécanique, dès lors qu'elle n'avait pas de moyens propres et n'associait plus d'autres sociétés d'auteurs que la SACEM.

En outre, elle avait suggéré que, dans le cas où les sociétés concernées souhaiteraient maintenir une mutualisation des moyens mis en œuvre par les services de la SACEM, cette délégation s'organise par une contractualisation directe avec cette dernière, le maintien de l'intermédiation formelle d'une SDRM désormais « mono-associée » ne semblant plus trouver de justification fonctionnelle et faire inutilement écran à la transparence économique, comptable et juridique des flux intersociétés.

En réponse à ces interrogations, la SDRM fait valoir son interprétation des causes du départ de ses associés ainsi que les arguments plaidant, selon elle, pour son maintien en tant que société distincte.

### 1 - Les causes du retrait d'une majorité des associés

Sur ce point, la société avance que les associés partants n'ont jamais fait part de la moindre réclamation en conseil d'administration ou en assemblée générale : selon elle, leur retrait serait donc lié exclusivement à leur volonté de « *ne pas assumer le déséquilibre financier prévisible de la SDRM, tout en continuant à utiliser les services de cette dernière par voie contractuelle* ». Elle se félicite en effet à cet égard qu' « *eu égard à l'expérience et au professionnalisme des équipes mises à la disposition de la SDRM, la SACD et la SCAM viennent de demander à cette dernière, dont elles ne sont cependant plus associées, de continuer à percevoir pour leur compte les rémunérations à leur revenir au titre de leur répertoire dans le cadre de nouveaux mandats* ».

La SDRM voit par ailleurs dans le renouvellement de cette délégation de prestations une preuve du fait qu'elle « *continue à jouer, dans sa nouvelle composition, un rôle d'intermédiation pour le compte de la SACD et de la SCAM, ce qui constitue une première justification de son existence* ».

### 2 - Les raisons de maintenir la SDRM

La SDRM fait valoir, en outre, plusieurs raisons qui, selon elle, conduisent à maintenir son existence séparée en dépit du fait qu'elle a perdu ses associés autres que la SACEM et que, comme par le passé, elle doit s'en remettre aux services de cette dernière pour l'exercice de l'ensemble des tâches qui lui incombent en titre.

La société rappelle de manière générale qu' « *à l'instar d'autres sociétés européennes, l'existence de deux SPRD distinctes, l'une pour gérer les droits d'exécution publique, l'autre pour gérer les droits de reproduction mécanique, peut répondre à des considérations de natures diverses* » et croit devoir rappeler, que « *c'est au conseil d'administration de la SACEM et aux ayants droit concernés de déterminer en pleine autonomie, en tant que société privée, les modalités de gestion qu'il convient de mettre en place pour percevoir les droits de reproduction mécanique* ». Elle rappelle à cet égard que « *la mission de perception du droit de reproduction qui lui est confiée par la SACEM correspond en fait à une mesure d'organisation de la gestion du répertoire de cette dernière* » relevant légitimement de ses ayants droit ou de leurs représentants.

La Commission permanente, qui ne conteste nullement cette règle de compétence, observe en revanche qu'elle ne saurait faire obstacle à ce que, dans la mission de contrôle que le Législateur lui a confiée sur la « g*estion* » de ces sociétés, elle évalue aussi concrètement que possible en termes d'efficacité, d'efficience, de transparence pour les ayants droit et de bonne gouvernance, la portée des « *considérations de natures diverses* » susceptibles d'être prises en compte, dans la situation nouvelle, à l'appui des divers choix d'organisation de la gestion collective. Pour leur part, la SORECOP et COPIE FRANCE l'admettent dans une certaine mesure, affirmant que s'il « *appartient à la SACEM seule de déterminer la façon dont elle entend organiser la gestion de son répertoire* » au titre des différents droits, c'est « *sous réserve toutefois que le choix effectué*

*n'entraîne pas une augmentation significative et injustifiée des coûts de gestion.* » La Commission permanente pourrait faire sienne cette formule en y adjoignant pour autre « réserve » que le choix opéré ne conduise pas à des modalités de nature à obscurcir la réalité économique des opérations et des flux de cette même gestion.

Sur le fond, la SDRM souligne qu'elle est, au titre de la situation qui a prévalu jusqu'ici, signataire au nom de la SACEM, de la SACD et de la SCAM d'un très grand nombre de contrats avec les divers utilisateurs audiovisuels pour un montant global annuel de près de 100 millions d'euros, ces droits concernant le droit de reproduction mécanique et, dans certains cas, le droit d'exécution publique. Elle souligne que sa disparition entraînerait des « *renégociations complexes, longues et coûteuses et susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour les ayants droit* ».

Elle souligne également qu'elle est signataire unique de l'ensemble des contrats avec l'industrie phonographique et qu'elle a réussi à obtenir de ceux-ci la poursuite de leurs obligations malgré le non-renouvellement depuis le 1er juillet 2000 du « contrat-type » entre le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et l'*International Federation of Phonographic Industry* (IFPI). Sa disparition conduirait, là aussi, à des renégociations difficiles, tant du fait de la crise de l'industrie du disque que du fait que les répertoires propres à la SACD et à la SCAM ne sont que très minoritairement utilisés par elle. Il en va de même pour les DVD Musique.

Enfin, la SDRM indique que la présence de son principal dirigeant au sein du BIEM dont il préside le comité de direction « *confère un rôle éminent à cette société française au niveau de la gestion mondiale du droit de reproduction mécanique* » et que le retrait de la SDRM, qui en est l'un des plus gros contributeurs affaiblirait considérablement le BIEM alors que son existence séparée de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) fait l'objet de contestations.

La SACEM et la SDRM, avancent, en outre, que l'économie directe dégagée par une liquidation de cette dernière société serait limitée aux seuls frais de structure, « *soit un montant de l'ordre de 200 000 euros après prise en compte des charges qui devraient être reprises par la SACEM* ». Toujours selon cette société, « *du point de vue des ayants droit ce gain relativement minime ne serait pas en rapport avec les risques de pertes liées aux renégociations et les importantes charges ponctuelles consacrées à la mise en place de nouveaux accords de réciprocité ou au remontage juridique des sociétés sur la base de données objectives et précises puisqu'elles s'appuieront sur la comptabilité* ».

Admettant que « *la réflexion doit porter sur les coûts engagés par la SACEM qui sont refacturés à la SDRM* » et constitue même « *le véritable sujet d'interrogation pouvant être légitiment soulevé* » par un maintien de la SDRM, cette dernière rappelle en outre que ces coûts « *résultent d'une analyse effectuée à partir de la comptabilité budgétaire de la SACEM en fonction d'une grille définie il y a plusieurs années et réactualisées régulièrement* ». Elle admet pour autant que le départ de la SACD et de la SCAM « *modifie les perspectives quant à l'avenir de la société* » et annonce que « *l'évolution du périmètre d'activité de la SDRM conduira, dès 2011, à réviser ces conditions de facturation […] sur la base de données objectives et précises puisqu'elles s'appuieront sur la comptabilité analytique développée par la SACEM* ».

**La Commission permanente prend acte de ces arguments qui ne lui avaient jamais été exposés de manière aussi complète. S'ils plaident en effet pour que toute modification de l'organisation actuelle s'entoure des précautions ou des délais propres à éviter une déstabilisation d'acquis économiques ou institutionnels, aucun ne relève d'un principe susceptible de faire obstacle, à terme, à un mode d'exploitation différent du droit de reproduction mécanique s'il apparaissait plus propice à l'efficacité et à la transparence. Une redéfinition du périmètre des droits gérés de façon mutualisée, comme une délégation de telles tâches directement aux services de la SACEM, ne sauraient donc nullement être exclues *a priori* des perspectives d'évolution ouvertes aux sociétés et ayants droit concernés.**

## B - Le point de vue des sociétés dissidentes

### 1 - La SACD

Compte tenu de l'augmentation sensible du coût des prestations de la SDRM (cf. *supra*, pp. 62 et 105), la SACD a jugé nécessaire de soumettre à un examen circonstancié sa justification économique qui lui est apparue extrêmement inégale pour chacun des domaines de perception concernés.

Au terme d'une étude fonctionnelle et financière, la société estime notamment que les prélèvements opérés en matière de rémunération sur copie privée (0,5 %[109]) ou sur les contrats généraux avec les diffuseurs télévisuels (3 % pour les chaînes hertziennes, 11 % sur les thématiques) restent sans rapport avec la charge réelle d'une tâche se limitant à une répartition des sommes collectées entre les trois sociétés d'auteurs bénéficiaires. Pour la seule SACD, la charge totale correspondante atteint 850 000 € environ en 2009. Elle risquerait de se trouver aggravée par l'incidence de la crise discographique. Cette évaluation a, en revanche, permis de vérifier la réalité du service rendu par la SDRM pour les radios locales privées (RLP) et l'efficacité de son intervention pour la perception des droits relatifs aux DVD d'humour[110] . La SACD avait en outre pu obtenir une première baisse de trois points du taux de prélèvement opéré sur les vidéogrammes où elle était antérieurement soumise à un taux identique à celui appliqué à la SACEM, alors que la SDRM n'assurait pas les tâches de répartition pour le répertoire de la SACD.

De manière plus générale, la SACD observe que l'économie sur laquelle avait été fondée la SDRM à l'origine, avait trouvé ses limites, notamment dans le contexte de crise des supports de reproduction des œuvres (essentiellement musicales) qui sévit depuis plusieurs années. En effet, la baisse considérable des ventes de ces supports déséquilibre la mutualisation des charges de fonctionnement qui constituait l'un des intérêts majeurs de la SDRM, et fait peser désormais des charges de gestion ne lui incombant pas.

En effet, la totalité des tâches qui incombent à la SDRM sont en réalité effectuées par le personnel ou par des dirigeants de la SACEM d'où résulte l'essentiel du flux de charges de la SDRM. Or son mode de fonctionnement actuel est tel que la SACD constate qu'elle contribue à son fonctionnement, au même titre que les quatre autres actionnaires, alors que la SACEM, majoritaire au conseil d'administration, est en mesure d'imposer ses choix aux autres parties[111]. Ainsi, la SACEM vit aujourd'hui dans un environnement extrêmement concurrentiel pour ce qui concerne le répertoire des *majors* de l'édition musicale, lesquels l'incitent à s'aligner sur les taux de retenues sur droits proposés par les autres sociétés d'auteurs européennes à leurs membres éditeurs, pression à laquelle la SACD estime que la SDRM était indirectement soumise. Selon la SACD, les relèvements des barèmes intervenus face à la crise de l'industrie discographique n'ont d'ailleurs porté que sur les auteurs.

Elle considère que la solution, qui aurait pu consister à réexaminer les clés analytiques de ventilation des charges, avait peu de chance d'aboutir tant du fait de la position majoritaire de la SACEM au sein de la SDRM que de l'impossibilité pour les autres associés de cette dernière de maîtriser les charges exposées par la SACEM pour l'exécution des services que lui délègue la SDRM.

La SACEM n'a, par ailleurs, pas donné suite à la proposition de la SACD d'un partage, entre les principales sociétés d'auteurs, de la conduite de leurs relations communes avec les grands diffuseurs, partage où la SACD aurait pu, par exemple, assurer sans frais la gestion commune des

[109] Les charges de gestion imputées par la SORECOP et COPIE FRANCE étant prélevées à la source de la part « Auteurs » versée globalement à la SDRM, ce taux de 0,5 % rémunère la seule opération de partage par la SDRM de cette part entre les sociétés d'auteurs bénéficiaires.
[110] Cette prestation correspond à la ligne « vidéogrammes » du tableau n° 56 *supra*.
[111] La SACD siège au conseil d'administration de la SDRM et détient 25 % du capital.

rapports avec les diffuseurs qui utilisent davantage son répertoire (chaînes de cinéma ou de fictions), mais aussi certaines chaînes généralistes.

L'interruption des mandats confiés à la SDRM doit déboucher sur de nouvelles règles de gestion des contrats avec les diffuseurs, soit par action directe de la SACD, soit par de nouveaux mandats dont les conditions seront naturellement revues.

En conséquence, le versement des droits de copie privée revenant à la SACD s'effectuera, selon cette dernière, en provenance directe de la SORECOP et de COPIE FRANCE. La SACD devrait, en conséquence, devenir associée direct de ces deux sociétés, puis de la société qui résultera en 2011 de leur fusion, et contracter avec celles-ci hors l'intermédiaire de la SDRM, ce qui devrait amener à réexaminer les actuelles clés de répartition desdits droits appliquées au sein de la SDRM.

De même, s'agissant des contrats généraux, la SACD a engagé une série de négociations directes avec les diffuseurs. Un contrat a ainsi été conclu entre France Télévisions, d'une part, et la SACD associée à la SCAM et à l'ADAGP qui lui donnent mandat pour agir en leur nom, d'autre part.

La même démarche a été menée ou est en cours avec les plateformes de VOD, *You Tube* et *Daily Motion*.

La SACD considère que cette évolution générale pourrait finalement donner lieu à la constitution de deux « blocs » de sociétés de perception : un « bloc audiovisuel » et un « bloc-musique ». Cette organisation, si elle aurait pour avantage de simplifier les règles dans les flux inter-sociétés, aurait l'inconvénient de compliquer la tâche du diffuseur.

De manière générale, dans la situation créée par son départ de la SDRM, la SACD entend donc arbitrer économiquement de manière raisonnée entre les prestations qu'elle pourrait reprendre en gestion directe ou pour laquelle elle pourrait contracter directement, et celles pour lesquelles une délégation continuerait à présenter des avantages.

Selon la SACD, un mandat de gestion ne pourra être de nouveau confié, soit à la SDRM, soit à la SACEM, que sur la base des coûts réels de la facturation aux télédiffuseurs, aux radios locales privées et aux éditeurs de vidéogrammes, les conditions de rémunération de ces services restant à fixer par la négociation. Selon une simulation faite par la société, l'optimisation recherchée pourrait conduire à une économie (nette du coût des embauches et contractualisations directes) de l'ordre du tiers par rapport au prélèvement global actuellement pratiqué par la SDRM.

### 2 - La SCAM

La société indique qu'elle a souhaité mettre à profit l'échéance statutaire de la fin 2010 pour se retirer de la SDRM. Face à l'évolution défavorable du marché des supports musicaux et du droit de reproduction mécanique, elle a estimé, en effet, ne plus devoir supporter les déficits constatés qui n'étaient pas liés à l'exploitation de ses répertoires.

Elle a commencé à examiner avec la SACD l'incidence de cette situation nouvelle sur les contrats en cours, ceux en négociation intersociale, ceux éventuellement négociés séparément. Elle souligne qu' « *après avoir procédé à des comparaisons coûts/avantages, les sociétés audiovisuelles seront en mesure de faire savoir quelle solution elles privilégient, selon le mode d'exploitation et/ou l'exploitant considéré : mandat donné à la SDRM, négociation séparée société par société, ou par regroupement des sociétés non musicales, etc.* ».

La SCAM n'exclut donc pas qu'« *au cas par cas, un mandat sera confié le cas échéant à la SDRM par les sociétés audiovisuelles désormais extérieures à cette dernière, lequel mandat devra détailler le plus précisément possible la teneur du service attendu de la SDRM et la rémunération du service rendu* ».

La SCAM précise qu' « *en toute hypothèse, il n'y aura pas de mandat confié à une société tierce, fût-ce la SDRM, sans détermination de modalités rigoureuses encadrant son périmètre, son exécution, son coût et son suivi* ».

S'agissant de la rémunération pour copie privée, la SCAM deviendrait, comme la SACD, directement membres de COPIE FRANCE. Concernant les médias, les contrats communs en cours ne seraient pas modifiés vis-à-vis des contractants, mais un accord sur les coûts de gestion réellement exposés par la SDRM devrait être négocié entre les sociétés, de manière économiquement argumentée.

Concernant les gains attendus de cette nouvelle politique, la SCAM dit ne pas en escompter, du moins dans la période de réorganisation, car « *elle mesure bien que la mutualisation des coûts va céder le pas à une facturation "au réel" a priori nécessairement plus élevée là où les perceptions sont les plus complexes, souvent les plus réduites et les répartitions les plus délicates. Mais il est tout aussi vrai qu'une gestion en propre des répertoires audiovisuels, chaque fois que possible, pourrait être plus rationnelle que "mêlée" à celle de la musique, et surtout responsabiliser la SCAM dans l'exercice de ses missions* ».

## C - Les perspectives désormais ouvertes

La Commission permanente observe, au vu de ces appréciations, que l'analyse selon laquelle l'éclatement récent n'aurait tenu qu'à des perspectives désormais déficitaires de la société commune trouve pour limite les observations des dirigeants des sociétés partantes qui font, de leur côté, état des interrogations qui pouvaient être les leurs, avant leur départ de la SDRM, sur l'efficience inégale que présente, selon eux, le service de collecte assuré par la SACEM *via* la SDRM notamment pour certaines des utilisations audiovisuelles qui s'éloignent des exploitations musicales formant leur « cœur de métier ». Au-delà d'un risque général de déficit de gestion, elles expriment aussi un doute sur l'aptitude de la SDRM-SACEM à en répartir les conséquences tarifaires équitablement entre les auteurs, d'une part, les éditeurs représentés par la seule SACEM, de l'autre.

Ces mêmes sociétés disent aussi leur l'intention, dans la situation nouvelle, d'examiner de manière circonstanciée, pour chacun des domaines d'exploitation des droits de reproduction mécanique, les avantages économiques et coûts comparatifs d'une poursuite de la mutualisation opérée à travers leur actuelle contractualisation avec la SDRM, d'une gestion directe de la collecte, ou d'une coopération bilatérales entre elles. La délégation faite à la SDRM reste donc, de leur point de vue, subordonnée à une évaluation, supposant un examen détaillé de ses performances et des rémunérations par type d'utilisations et pourrait de ce fait n'avoir qu'un caractère transitoire.

Leur intention commune de devenir associés directs de la SORECOP et de COPIE FRANCE, puis de la société à naître de leur fusion, souligne le caractère désormais obsolète de l'intermédiation de la SDRM dans le domaine de la copie privée, que ce soit comme représentante des sociétés d'auteurs à leur capital et comme mandataire de pure forme d'un mandat de perception dont l'exécution est entièrement assurée par les services de la SACEM.

**Dans ces conditions, l'avantage de principe d'une mutualisation des moyens ne suffisant plus à justifier l'existence de la SDRM, société désormais mono-associée et dont les diverses formes d'intermédiation sont soumises à réexamen raisonné de leur nécessité et de leur avantage comparatif, la Commission permanente insiste pour que les solutions retenues éliminent toute forme d'écran artificiel à la transparence des relations financières entre les sociétés et à la vérité économique des barèmes qu'elles appliquent à leurs prestations mutuelles. De ce point de vue, une relation directe de mandat entre la SACEM et les diverses sociétés, qui resteraient ses partenaires, peut être tenue, au-delà d'éventuelles formules de transition, comme la seule organisation pleinement fonctionnelle.**

## II - La fusion de la SORECOP et de COPIE FRANCE

La Commission permanente a appelé l'attention, de manière répétée, voire insistante, sur le caractère obsolète et inutilement complexe du maintien de deux sociétés distinctes de perception de la rémunération pour copie privée, dès lors que chacune s'en remettait entièrement au même service de la SACEM de l'intégralité de ses tâches de collecte ; que la séparation des supports sonores et audiovisuels était de plus en plus dépassée par l'essor de supports numériques multimédia et que les deux sociétés devaient de ce fait organiser des échanges croisés de prestations des plus artificiels. Il lui a été répliqué à plusieurs reprises que les associés étaient attachés à cette distinction et qu'une fusion des deux sociétés se heurterait, comme à une quasi-impossibilité, du fait que la composition de chacune d'entre elles était alignée sur le partage légal de la ressource instauré par l'article L. 311-7 du CPI, partage qui est différent pour la copie sonore et pour la copie audiovisuelle.

**La Commission permanente se félicite que les esprits ont évolué à cet égard et qu'en définitive, une décision de fusion, au 1er janvier 2011, de la SORECOP et de COPIE FRANCE, a été prise conformément à sa recommandation constante. Elle encourage les sociétés concernées à mettre en œuvre cette décision en prenant en compte les simplifications additionnelles dont l'éclatement récent de la SDRM ouvre en outre la possibilité.**

De longue date, les mandats réciproques que se sont consenties les deux sociétés, pour les perceptions sur les supports hybrides, en même temps que le maintien de deux taux de prélèvement différents selon la qualité de la société perceptrice, avaient, il est vrai, suscité le débat sur le rapprochement, voire la fusion des deux sociétés. Le parallélisme de deux structures avait pu paraître « *désuet au regard de l'évolution des supports* » dès le conseil d'administration de COPIE FRANCE du 30 janvier 2001 ; le comité exécutif de la PROCIREP avait par ailleurs donné son accord de principe à une évolution. Le projet de fusion, susceptible d'apporter une simplification de l'architecture des SPRD, a été beaucoup débattu en 2009 au sein du conseil d'administration de chacune des sociétés-sœurs.

Les raisons précises qui nécessitent cette réforme ne sont pas analysées clairement dans les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration des deux sociétés. Cependant, le groupe de travail mandaté pour réfléchir au rapprochement des deux sociétés est parvenu à la conclusion que « *seule une fusion des deux entités était compatible avec une perception rationnelle de la rémunération* » ; un représentant du collège des producteurs au conseil d'administration de la SORECOP confirmait en 2009 que « *la fusion est la seule solution envisageable si l'on veut assurer une perception rationnelle et efficace* ». Cette nouvelle appréciation était, selon son auteur, dictée par le fait que la décision d'assujettissement des téléphones multimédia prise le 17 décembre 2008 avait « *pour conséquence d'amplifier très fortement les inconvénients de l'existence de deux sociétés* ».

Le groupe de travail a par ailleurs évoqué une difficulté de nature institutionnelle : la nécessité de préserver, pour « *certaines sociétés* », une « position équivalente dans la société fusionnée », qui garantisse la préservation des équilibres existants « *de minorité de blocage ou de majorité requise* ». Cette réserve désigne à la fois la composition et les règles d'alternance au sein du bureau du conseil d'administration. La question des modalités de représentation du collège des auteurs et la place de la SDRM au sein de la nouvelle société fusionnée avait été, en revanche, explicitement écartée par la SDRM de l'ordre du jour du groupe de travail.

Pour la composition et la présidence du bureau du conseil d'administration, il était envisageable de reproduire le schéma existant à COPIE FRANCE, où la rotation de la présidence et la composition du bureau du conseil d'administration s'effectuent en fonction des collèges (auteurs, artistes-interprètes et producteurs). Le choix s'est néanmoins arrêté sur d'autres modalités d'attribution de la présidence, « *par alternance à un associé bénéficiant majoritairement de la copie privée sonore ou majoritairement de la copie privée audiovisuelle* » – car ces critères

placent la SDRM et surtout la SACEM, qui représente 74,6 % des perceptions sonores et audiovisuelles depuis 1995, dans une position favorable.

La place de la SDRM au sein de la nouvelle société fusionnée était aussi l'objet de débats : en effet, au sein des deux entités séparées, la répartition du capital social entre les associés épouse les clés légales de partage de la rémunération pour copie sonore ou audiovisuelle, déterminées par la loi (pour les auteurs : la moitié chez la SORECOP et un tiers chez COPIE FRANCE). Cependant, dans l'entité fusionnée, la somme des participations de la SDRM au sein des deux entités distinctes ne lui eût pas permis de détenir la majorité du capital social ; aussi la SDRM – et, à travers elle, la SACEM – était-elle soucieuse sans doute de conserver une majorité au sein de la nouvelle structure.

Cet objectif a sans doute été en grande partie atteint : dans la phase initiale de ses travaux, le groupe de travail, arguant que « *dans un schéma de fusion à parité, la SDRM, en tant que société regroupant plusieurs associés (la SACD, la SACEM, la SCAM), disposerait mathématiquement de 41,67 % des droits de vote dans la nouvelle structure, ce qui lui confèrerait* de facto *un droit de veto* », « *afin de corriger cette situation* », avait « *opté pour une représentation directe de la SACD, de la SACEM et de la SCAM au sein de la structure fusionnée, et non plus* via *la SDRM* ».

Outre le fait que cette solution permettait d'éviter que les incertitudes sur l'avenir de la SDRM ne compromettent la fusion, elle avait pour résultat d'attribuer à la SACEM sept sièges sur 12 au sein du collège des auteurs (sur un total de 28 sièges). Dans la mesure où certaines conditions de majorité requises, au sein de la société fusionnée, ont été rendues plus exigeantes qu'elles ne l'étaient auparavant dans les entités distinctes, la SACEM pouvait ainsi détenir, sinon une minorité de blocage, du moins une place éminente dans la nouvelle société.

Plusieurs hypothèses peuvent par ailleurs être avancées quant aux effets de la fusion sur les flux économiques. Aucun effet significatif n'est à attendre dans les flux avec la SDRM, pour autant que celle-ci reste formellement titulaire du mandat de gestion, dont la réalité est assurée par la SACEM :

- le remboursement des frais, actuellement partagé par les deux sociétés-sœurs, soit à parité, soit au *prorata* de leurs perceptions respectives, ne devrait pas être structurellement modifié dans son principe ;

- cette fusion ne devrait pas apporter d'économies d'échelle en ce qui concerne les coûts des études liées aux différents supports assujettis ;

- l'amélioration, escomptée par les sociétés associées au sein de la SORECOP et de COPIE FRANCE, de la rationalité et de l'efficacité de la perception devrait, quant à elle, accroître dans son ensemble l'efficience de la perception des droits pour copie privée. En principe, il devrait en résulter une diminution des charges dont il conviendra de s'assurer qu'elle sera prise en compte au bénéfice des sociétés destinataires dans la refacturation opérée, *via* la SDRM, par les services de la SACEM.

Le retrait prévu de la SCAM et de la SACD de la SDRM, en novembre 2010, faisait cependant peser une hypothèque sur les modalités selon lesquelles ses anciens associés seraient représentés au sein de la SORECOP, et serait approuvée la fusion des sociétés-sœurs au 1er janvier 2011.

La SORECOP et COPIE FRANCE ont, depuis lors, fait état de la récente décision de conserver la SDRM en qualité d'associée de la nouvelle structure fusionnée qu'elles formeront à compter du 1er janvier 2011. En effet, selon leur indication, si la SCAM et la SACD seront associées directes de la structure fusionnée, la SACEM aurait choisi de ne rester représentée au sein de la nouvelle société que par l'intermédiaire de la SDRM.

**La Commission permanente s'étonne de cette dernière indication qui, si elle était confirmée, conduirait à maintenir la SDRM au sein de la société fusionnée, comme représentante d'une seule des sociétés d'auteurs, et d'interposer ainsi de la manière la plus artificielle un écran**

**inutile dans le rapport de la SACEM, en tant que représentante de ses ayants droit, avec la nouvelle société. Faisant obstacle à la transparence des relations économiques réelles entre sociétés, ce nouvel artifice se surajouterait à celui, inlassablement dénoncé par la Commission permanente, qui, en ce qui concerne la délégation de gestion, interpose, de manière toute formelle, la SDRM comme titulaire juridique d'un mandat qui est en réalité exercé par les services de la SACEM.**

La SDRM conteste de telles appréciations qui « *méconnaîtraient l'autonomie [des sociétés] dans le choix de leur organisation* ». Cette compétence n'étant en rien discutée, l'argument conduit à dénier à la Commission permanente le droit d'évaluer les décisions prises ou envisagées du point de vue de leur effet, plus ou moins rationnel sur la « *gestion* », dont la loi lui a précisément confié le contrôle. Sur le fond, la SDRM, dans un raisonnement tautologique, affirme que son maintien dans la future société est « *à la fois logique et nécessaire* », dès lors que son objet propre « *est bien la perception du droit de reproduction mécanique* » et que la rémunération pour copie privée « *a bien pour objet de permettre la rémunération [des ayants droit] à raison d'une forme particulière de reproduction de leurs œuvres* ». D'une manière plus circonstanciée, elle admet, il est vrai, que la présence de la SDRM dans la nouvelle société ne « *va de soi* » que « *tant que* » la SDRM elle-même « *existera* ». C'est reconnaître implicitement que le véritable choix en réalité ouvert à « l'autonomie » des associés est précisément de savoir si, dans une situation où elle est désormais mono-associée, il est ou non utile et raisonnable à terme qu'une telle société continue à « *exister* ».

**La Commission permanente recommande instamment à cet égard qu'au moins dans cette situation nouvelle, l'écran de la double intermédiation actuelle opérée par la SDRM dans la gestion de la rémunération pour copie privée soit supprimée au bénéfice de relations directes avec la SACEM, à la fois en tant que société d'auteurs destinataire, de la rémunération pour copie privée, d'une part, et comme prestataires des tâches de perception et d'administration de la société fusionnée, de l'autre.**

## III - La renégociation du contrat SACEM-SPRÉ

On l'a vu (cf. *supra*, pp. 43 et 94), la SPRÉ et la SACEM ont signé, le 8 juillet 2010, un nouveau mandat. L'article 8 de ce nouveau texte prévoit le transfert à la SPRÉ, outre la gestion des discothèques que cette dernière effectuait de fait depuis 1995, du fichier des bars et restaurants à ambiance musicale (BAM et RAM), la société indiquant qu'elle avait repris effectivement la gestion de cette catégorie de redevables depuis le 1er juillet 2010.

Selon la SPRÉ, qui présente sur ce point une argumentation formulée dans des termes identiques à celle des trois sociétés de producteurs phonographiques (cf. *infra*, p. 243), cette renégociation était rendue indispensable par « *les profondes modifications qui devaient intervenir en 2010 dans les barèmes de la SPRÉ pour les lieux sonorisés, à la fois au niveau des montants des perceptions concernés et du mode de calcul des rémunérations* ».

La SACEM, comme la SPRÉ et les sociétés de producteurs phonographiques, souligne que l'intervention de la SACEM n'est pas de la même nature dans ce domaine et dans celui de la rémunération pour copie privée. Dans ce dernier cas, en effet, la société prestataire est intéressée par ailleurs en tant que société d'ayants droit aux économies d'échelle réalisées dans la perception de la ressource qui peut dès lors être réalisée par elle au prix coûtant. Dans le cas d'une ressource ne concernant pas les auteurs, il serait en revanche légitime que la prestation effectuée « *dégage une marge* » pour la SACEM qui vienne en atténuation de ses propres frais de structure.

Il peut être noté que ce nouveau mandat prévoit notamment l'information de la SPRÉ sur la situation individuelle des redevables, et plus particulièrement la faculté d'interroger en temps réel les bases informatiques de données détenues pour son compte par la SACEM. Celle-ci devra aussi

lui fournir les documents dont elle dispose qui sont nécessaires à la répartition par la SPRÉ de la « rémunération équitable ». Par ailleurs la SACEM s'engage à nommer un interlocuteur privilégié par secteur d'activité. Enfin, un comité de pilotage est créé, réunissant des représentants désignés à parité par la SACEM et par la SPRÉ. Cette dernière estime que ces dispositions nouvelles apportent une réelle amélioration au service attendu de la SACEM, tout en notant l'absence de concurrence réelle dans le choix du mandataire.

Il y a cependant lieu de souligner que le mode de calcul de la rémunération du prestataire a été modifié. En effet, la convention de 1990 prévoyait que la SACEM appliquerait à la SPRÉ « *les mêmes taux annuels de prélèvement que ceux qu'elle pratique à l'égard de ses membres pour les mêmes opérations* » et que ces taux ne couvriraient pas les frais de procédures contentieuses et des opérations de répartition menées par la SACEM au titre des redevances de droit d'auteur. En 1990, ces taux de prélèvement étaient respectivement de 27 % dans le secteur des discothèques et activités similaires, et, dans le secteur des lieux sonorisés, de 22,5 % à 6,5 %. Désormais, selon la SACEM qui a communiqué les nouvelles dispositions contractuelles applicables à partir de 2010, sa rémunération annuelle comprendra une part forfaitaire fixe et fortement prépondérante et une part variable proportionnelle au montant total des perceptions.

Les nouvelles clauses, outre qu'elles incitent peu à un effort de productivité, aboutissent à une hausse majeure de la rémunération de la SACEM. Selon celle-ci, cette facturation s'établirait à quelque 4,7 M€ en 2010, ce montant, ayant, il est vrai, antérieurement baissé de 2 872 857 € en 2008 à 2 275 832 € en 2009.

Dans le modèle de facturation précédent (cf. *supra*, pp. 43 et 94), l'évolution des taux de retenues relevait d'une logique d'équilibre budgétaire globale de la SACEM, et celle-ci a estimé qu'« *en conséquence le montant de la facturation n'était pas en corrélation avec la charge de travail et les coûts engagés par la SACEM pour la réalisation de ce mandat* ».

Une analyse des coûts ainsi engagés aurait été réalisée au sein de la SACEM préalablement à la renégociation du nouveau contrat. Cette étude aurait confirmé, selon cette société, la sous-facturation effectuée ces deux dernières années et la nouvelle convention a été l'occasion de sortir du cadre précédent, jugé pénalisant.

La SACEM signale, par ailleurs, que la SPRÉ a « *introduit dans son nouveau barème de perception, des critères de calculs différents de ceux de la SACEM, comme par exemple le prix du café. Jusqu'à présent les perceptions SPRÉ étaient un pourcentage du montant réclamé au titre du droit d'auteur, ce qui ne sera donc plus le cas pour certaines catégories de droits. Ces nouveaux paramètres de facturation - plus complexes - occasionnent des développements informatiques importants et un travail d'accompagnement et d'explication auprès des clients extrêmement prenant pour les personnels des délégations de la SACEM. Il a été considéré que cet investissement - tant sur le terrain que sur le plan informatique - diminuerait avec le temps et nous avons souhaité intégrer cette tendance dans la dégressivité notée par la Commission.* »

Ainsi, explique la SACEM, « *le nouveau mandat est le résultat de plusieurs mois de négociation entre la SACEM et la SPRÉ, et le constat de concessions réciproques : il s'agit d'une relation commerciale entre deux entreprises privées, qui ont chacune défendu les intérêts de leurs mandants et sont parvenues à une solution acceptable pour les deux parties. Le résultat obtenu a pour la SACEM l'avantage notable de dégager une marge prévisionnelle positive.* »

Dans l'hypothèse où une harmonisation des paramètres de calcul du droit d'auteur et du droit voisin interviendrait dans les secteurs relevant d'un barème autonome en vertu de la décision du 5 janvier 2010, la SACEM s'engage cependant - eu égard aux économies de gestion induites par cette harmonisation - à réviser à compter du 1er janvier 2012 les modalités de calcul de sa rémunération.

La SPRÉ explique pour sa part la croissance du montant attribué à la SACEM par la hausse attendue du montant des perceptions, conséquence du relèvement des barèmes. Ainsi en 2014 – dernière année du nouveau mandat de gestion- entre 60 et 65 M€ de perceptions sont attendus, au lieu de quelque 21 M€ en 2009. Elle explique aussi que cette augmentation correspond à la rétribution des procédures contentieuses, au travail d'acceptation du nouveau barème que devra effectuer la SACEM auprès des redevables, ainsi qu'à une gestion plus compliquée puisque coexisteront des barèmes différents selon les catégories de redevables. Le nouveau tarif général détermine la « rémunération équitable » par un pourcentage du droit d'auteur (35,75 % en 2010, 45,50 % en 2011, 55,25 % en 2012 puis 65 % à partir de 2013), mais des barèmes spécifiques sont appliqués aux cafés-restaurants, commerces de détail, magasins de la grande distribution, coiffeurs. Enfin, cette rémunération correspondrait aussi à la possibilité ouverte par le nouveau mandat de consultation du fichier de la SACEM par la SPRÉ. La possibilité effective de consultation est aujourd'hui prévue au premier trimestre 2011, après adaptation des logiciels de la SACEM.

La SPRÉ souligne donc que « *les éléments négatifs de ce nouveau contrat (l'augmentation en valeur absolue de la prestation SACEM)* » doivent être mis en rapport avec ses « *éléments positifs* », notamment « *les prestations additionnelles* » que représentent la gestion des injonctions de payer, celle des dossiers concernant de la musique libre de droits d'auteurs et les développements informatiques permettant de gérer les nouveaux barèmes indépendants du droit d'auteur.

La société indique par ailleurs avoir eu des contacts avec son homologue hollandais, la SENA, en vue de comparer les coûts de gestion dans les lieux sonorisés. Elle fait également valoir que le nouvel accord « *répond à la préoccupation de la Commission permanente quant au partage des gains de productivité* », la partie fixe de la rémunération baissant de 5 % en 2012, et à nouveau de 5 % en 2013, et la partie variable de 14 % à partir de 2012.

Pour autant, la SPRÉ, considérant que le nouvel accord a un « *caractère commercial* », ne se reconnaît pas le droit « *de demander à son prestataire la réalité de ses coûts* » et n'est donc pas en mesure d'évaluer la justification économique de la hausse majeure des frais de gestion facturés subie d'une année sur l'autre, en se contentant à cet égard des affirmations selon lesquelles il était « *évident que les deux parties avaient intérêt à trouver un accord sur les conditions d'un nouveau mandat* » et que le résultat était « *satisfaisant pour la SPRÉ* ». Elle se retranche par ailleurs derrière le postulat, que la SACEM n'avance pas pour sa part, que les rémunérations issues d'une telle négociation relèveraient « *d'informations protégées par le secret des affaires* ».

Ces arguments pourraient être, à la limite, recevables dans la situation d'une mise en concurrence permettant de retenir une offre dont il pourrait être vérifié qu'elle est la mieux-disante. Telle n'est pas la situation, la SPRÉ reconnaissant elle-même que la négociation a été menée « *sans mettre en concurrence la SACEM avec d'autres prestataires* ». Par ailleurs, le choix de déléguer une partie des tâches à une autre société civile doit pouvoir, au regard des ayants droit concernés, résulter d'un arbitrage vérifiant que cette mutualisation de tâches présente un avantage économique par rapport aux moyens que supposerait leur gestion directe. On conçoit mal comment le « *secret des affaires* » pourrait être sérieusement opposé à la possibilité pour les ayants droits de connaître l'incidence économique du choix fait à cet égard, incidence qui ne manquera d'ailleurs pas d'apparaître dans les comptes de la société. Enfin, il peut être vérifié que la rémunération s'attachant à d'autres mandats du même type entre SPRD s'appuie sur des modalités contractuelles de calcul se référant, de manière au moins approchée, aux coûts réels engagés. Toutes choses égales par ailleurs, il n'y a donc pas lieu de renoncer à vérifier, sur des bases objectives, que cette corrélation demeure dans le cas d'une prestation admettant une marge pour le prestataire.

**La Commission permanente constate que le nouveau mandat de gestion signé le 8 juillet 2010 conduit à une augmentation proche du doublement entre 2009 et 2010 de la rémunération servie à la SACEM pour la réalisation de son mandat de gestion. Alors que, par un effet de barème, une croissance du niveau des perceptions est attendue et que le domaine couvert par le mandat est réduit de la part correspondant aux bars et restaurants à ambiance musicale, cette hausse des frais de gestion est justifiée uniquement en ce cas par l'élargissement à certaines prestations complémentaires d'information. Par ailleurs, aucun élément précis n'explique sur quelles bases est prévue une certaine décrue entre 2010 et 2012 de la part fixe comme celle du taux de part variable.**

**La Commission permanente relève au demeurant que les éléments d'explication avancés par la SPRÉ auraient été plus démonstratifs si la société disposait de la part de la SACEM de l'analyse, que cette dernière aurait conduite, des coûts engagés pour les tâches qui lui sont déléguées. Elle l'encourage à solliciter de la SACEM l'introduction dans le compte rendu de gestion prévu par le mandat tous éléments de justification économique des coûts réels supportés pour sa mise en œuvre.**

# IV - Des situations en devenir

## A - Le réseau régional SACEM-SACD

La SACD a fait le constat que, telle qu'elle résulte du protocole SACEM-SACD de 1964, la double appartenance à la SACEM et à la SACD de membres du réseau régional[112] ne va pas sans poser à ces sociétés des difficultés, en termes de conduite et de gestion de la ressource humaine. A titre d'exemple, quoique relevant partiellement de la SACD, ces délégués régionaux sont en même temps soumis aux objectifs de la SACEM.

La société considère donc que la solution actuelle d'un réseau dépendant de deux employeurs pose de réels problèmes pour optimiser la performance de ses collaborateurs. Cette difficulté pourrait aussi être aggravée par l'existence de conflits de compétence sur certains répertoires, comme celui du spectacle d'humour (*One man show*, etc.). La réflexion doit cependant tenir compte de l'enjeu social propre à un réseau mixte qui compte non seulement 79 délégués communs mais aussi 600 personnes en région.

La SACD a donc annoncé la désignation d'un chargé de mission à qui est confiée la tâche de réfléchir à l'organisation de la perception en province. Il s'agit donc d'une étude menée uniquement par la SACD et non d'un travail conjoint avec la SACEM. Une première proposition était attendue pour la fin de l'année 2010.

La SACD indique par ailleurs que sa réflexion en vue d'une refonte du système actuel s'étend en réalité à l'ensemble de l'activité de perception. L'étude a en effet permis de constater que les dysfonctionnements et retards dans le domaine de la perception des droits dans le domaine du spectacle vivant trouveraient une amélioration en interne, à la SACD, grâce à une modernisation des processus et un management de proximité plus intense. Le travail du chargé de mission n'est d'ailleurs plus : « *étude sur le réseau* », mais désormais : « *étude sur le système de perception* ».

La SACEM précise pour sa part : « *La remise à plat des bases et critères de refacturation est bien entendu un des éléments de la renégociation globale du partenariat envisagée par la SACEM et la SACD. On comprendra aisément qu'il serait prématuré de n'examiner que ce point alors que l'essentiel est bien l'évolution du réseau, de son organisation et l'avenir des prestations qu'il réalise pour la SACD. Ce n'est que lorsque que ces questions auront été tranchées que la discussion sur la facturation pourra s'engager.* »

[112] Seuls trois des 87 délégués régionaux relèvent spécifiquement et uniquement de la SACD.

De manière plus générale, la SACEM considère qu'il serait irréaliste d'évoquer dès maintenant la perspective ouverte pour le réseau territorial partagé, soulignant que *« l'éventail des schémas possibles est très large, de la rupture complète des relations à une organisation de type SPRÉ (mandat de prestation de services), en passant par différentes situations (délégation commune dans certaines zones, délégation SACD à créer dans les grandes agglomérations, etc.. »).* Elle rappelle que *« ces différents schémas doivent être négociés entre les deux sociétés, et qu'ils devraient faire l'objet d'une concertation et d'une consultation préalables des organisations syndicales et des IRP (institutions représentatives du personnel) des deux sociétés »*. Elle ajoute *« que c'est à la SACD de préciser les évolutions qu'elle souhaiterait voir engagées dans le réseau ; dès lors, les deux sociétés travailleront ensemble pour déterminer le schéma le plus satisfaisant* ».

## B - La SAI et le contentieux entre les sociétés d'artistes-interprètes

L'ADAMI dans le cadre d'un contentieux plus large qui l'oppose à la SPEDIDAM sur le partage des droits entre les différentes catégories d'artistes-interprètes a mis un terme à l'accord de 2004 qui la liait à la SPEDIDAM. Pour autant la SAI n'a pas cessé ses fonctions de mandataire de paiement. La SPEDIDAM considère pour sa part que cet accord continue de s'appliquer.

Alors que la SAI incarnait à l'origine une tentative louable de rapprochement de deux sociétés défendant une même catégorie d'ayants droit, les artistes-interprètes, elle n'exerce pour l'instant que des fonctions limitées au paiement des répartitions préparées par chacune des sociétés-mères.

En outre, le 27 octobre 2009, l'ADAMI a adressé à la SPEDIDAM quatre factures pour les années de droits 2005 et 2006 au titre de la « rémunération équitable » et de la copie privée sonore pour un montant total cumulé de 18,7 M€. L'ADAMI souhaite en effet établir une clé de partage définitive des droits des artistes-interprètes en lieu et place de la clé de partage provisoire établie à titre provisoire par le protocole d'accord du 28 juin 2004 (sur la base d'un partage à parts égales 50/50). Elle propose, sur la base d'échantillons IPSOS, une répartition égale à 68 % pour l'ADAMI et 32 % pour la SPEDIDAM en 2005 et à 70 % et 30 % pour l'année de droits 2006. La SPEDIDAM conteste la pertinence des chiffrages effectués, et le différend a été porté devant les tribunaux[113].

**La Commission permanente déplore la prolongation de ce contentieux qui oppose deux sociétés défendant les intérêts d'une même communauté artistique, celle des artistes-interprètes, et dont le rapprochement semble de ce fait au point mort. Elle constate que, dans une telle situation, la SAI est privée de l'essentiel de son objet, par perte de motivation des sociétés-mères pour la mise en œuvre du protocole de rapprochement. L'avenir de la société est donc des plus incertains.**

## C - SESAM

Tout en indiquant qu'« *il n'a pas été procédé de manière formelle à des évaluations* », la société porte un jugement très positif sur les coopérations en vigueur, soulignant notamment qu'une « *rémunération des services sous forme de subventions permet à chaque société partenaire d'appréhender directement le calcul opéré et son montant* ».

Des interrogations sur l'*affectio societatis* d'associés autres que la SACEM peuvent cependant être soulevées. En effet, depuis plusieurs années, les perceptions de SESAM au titre du répertoire de l'ADAGP et de la SACD sont inexistantes. D'autre part, le périmètre de la notion d'illustration a été strictement limité par décision de mai 2002, l'ADAGP souhaitant gérer en direct les sites ne faisant appel qu'à son répertoire. Enfin, s'agissant des perceptions auprès des

[113] Le gérant de l'ADAMI expose dans *la Lettre de l'ADAMI* de mars 2010 que « *le tribunal a proposé une médiation judiciaire que les deux sociétés ont acceptée. Une phase de médiation s'ouvre ainsi pour une période maximale de six mois* ».

portails Internet pour des services à la demande, la SCAM, la SACD et l'ADAGP ont décidé de gérer les perceptions en direct et l'activité de SESAM se limite donc au répertoire de la SACEM. Il convient au demeurant de noter à ce sujet que ces derniers flux relatifs transitent par la SDRM, SESAM justifiant ce transit par « *le type de droit de perception SDRM considéré comme du droit mécanique* ».

Selon SESAM, « l*es discussions actuellement en cours au sein de la SDRM incitent les associés de SESAM à en attendre l'aboutissement avant de conduire d'éventuelles réflexions au sein de SESAM* ». Cette réponse pose, en filigrane, la question de la pérennité de SESAM après la décision de la SACD et de la SCAM de se retirer de la SDRM, elle-même associée au sein de SESAM, en novembre 2010. La société confirme que « *cette question est en effet à l'étude au sein de SESAM* » ; la Commission permanente sera attentive à l'issue de cette réflexion.

## D - EXTRA-MEDIA

Alors que la Commission permanente avait fait état dans son sixième rapport annuel des interrogations de la SACD sur la pérennité d'EXTRA MEDIA[114], la PROCIREP précise que, bien que l'activité de la société ait été très limitée depuis sa création, EXTRA-MEDIA est en passe de conclure en 2010 un premier accord avec un site d'exploitation en ligne d'extraits d'œuvres audiovisuelles. Elle estime donc que l'existence de cette société n'est pas remise en cause à ce jour.

[114] Rapport annuel 2008, p. 183.

# Chapitre VII

# Des mesures nécessaires de transparence économique

La sophistication du système français de la gestion collective est allée croissant en réponse aux extensions législatives successives qu'a connues le périmètre de la propriété littéraire et artistique depuis la loi du 3 juillet 1985.

Telle qu'elle est décrite dans les chapitres précédents, cette particulière complexité se donne pour justifications, le choix d'une *affectio societatis* étroite, voire très étroite, qui définirait au mieux chacun des organismes, d'une part, les économies d'échelle que permettrait un dense réseau de délégations de services mis en place entre ces sociétés, d'autre part.

Si le premier des avantages ainsi avancé relève du choix des ayants droit, il leur appartient aussi de pouvoir envisager ou de faire valoir tel ou tel changement d'organisation qui, après examen, semblerait mieux adapté. Encore faut-il, pour que ce droit puisse s'exercer, qu'ils soient saisis ou soient en mesure de se saisir de telles questions en étant pleinement informés des avantages et coûts comparatifs des dispositifs en vigueur et de ceux qui pourraient s'y substituer.

A cet égard, il ne suffit pas de postuler par principe que l'organisation en place est économiquement optimale. Il reste à vérifier, à partir de données objectives, que cela est bien le cas pour chacune des solutions retenues, ce qui suppose, comme préalable, que ces données soient accessibles aux ayants droit finaux et aux sociétés qui les représentent.

Nombre des observations faites au fil des chapitres précédents montrent, au contraire, qu'en l'état actuel des relations juridiques et des pratiques comptables et financières existantes, cette transparence économique n'existe pas et que des doutes sérieux peuvent être formulés sur l'équité de certaines des pratiques en vigueur au regard de la réalité des coûts exposés.

Ni ces obstacles, ni ces doutes ne sont pourtant insurmontables. La Commission permanente estime, au contraire, que des disciplines simples, pour peu que chacune des sociétés concernées accepte de s'y soumettre, permettraient aisément que tous les organismes puissent connaître et évaluer l'incidence réelle, en termes de productivité et de coût, des interrelations existantes et envisager les ajustements ou les alternatives de nature à en assurer l'optimisation économique. Elles seraient également de nature à ce que les ayants droit, destinataires finaux des répartitions de la gestion collective, soient informés de l'incidence de ses modes de fonctionnement et puissent en évaluer en toute objectivité les performances et les voies éventuelles d'amélioration.

La productivité et l'équité du système en place aussi bien que sa légitimité interne comme externe ne pourraient qu'en être grandement améliorées.

Les trois sociétés de producteurs phonographiques ainsi que la SPRÉ, tout en soutenant « *l'objectif de transparence économique souhaité* », ont indiqué en des termes identiques qu'elles ne « *partageaient toutefois pas toutes les recommandations formulées* » par la Commission permanente et considéraient notamment que les finalités « *légitimes* » des recommandations I, III et IV ci-dessous pourraient être atteinte d'une manière, selon elles, aussi satisfaisante, par des moyens plus simples. Elles se disent par ailleurs « *tout à fait disposées à travailler avec les rapporteurs de la Commission* » en vue de la mise en œuvre de certaines de ses propositions, notamment « *une méthode harmonisée de calcul des taux de retenues cumulés* ».

Pour permettre de poursuivre ce débat, leurs arguments exposés en ce sens par les trois sociétés sont publiés en annexe à cette partie du rapport (cf. *infra*, p. 245) ainsi que les réserves formulées par la SACEM (p. 241), et par la SORECOP et COPIE FRANCE (p. 242).

## I - Formaliser les liens existants par des dispositions juridiques précises

On l'a vu, parmi les nombreuses formes de délégations de services ou de mise en commun de moyens entre sociétés de gestion collective, plusieurs des pratiques en vigueur se sont développées en s'écartant de la lettre des dispositions statutaires ou conventionnelles d'origine, en s'écartant de celles-ci sans actualisation formelle, voire selon un accord mutuel non formalisé par les textes. Dans bien d'autres cas, le document de référence reste succinct, ne couvre pas des aspects substantiels de la prestation ou de sa rémunération ou ne précise pas suffisamment les obligations de rendre compte incombant à la société mandataire.

Cette situation est un facteur d'opacité et d'incertitude pour chacune des sociétés partenaires et surtout fait obstacle à la bonne information des destinataires des droits sur les bases juridiques de l'organisation retenue, les raisons d'être et l'incidence financière des abattements affectant les perceptions avant d'être mises en répartition.

**La Commission permanente recommande que soient formalisées, par un document contractuel détaillé, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective et que, chaque fois que nécessaire, les modifications de ce contrat soient actualisées par un avenant.**

Cette nécessité d'une convention appropriée paraît s'imposer même lorsque les sociétés partenaires sont liées capitalistiquement et que leur coopération se fonde, au moins pour partie sur des dispositions statutaires.

**Ces accords intersociétés devraient, d'une façon exhaustive, préciser les tâches faisant l'objet de cette délégation ou du partage de moyens, leurs conditions et délais d'exécution, le calendrier et les clés de répartition des versements de droits, les taux , les modes de calcul et de facturation, et les délais de règlement des imputations de charges de gestion s'y attachant, leurs justifications économiques, les clauses éventuelles et critère de variabilités, les obligations d'information à l'égard de la société destinataire, qu'elles portent sur la prestation et ses coûts ou qu'elles soient utiles aux opérations ultérieures de répartition. .**

## II - Rendre vérifiable la justification économique des rémunérations pour service rendu

Le contrôle des divers dispositifs en vigueur a conduit à constater que, dans la plupart des cas, le mode d'établissement des retenues ou facturations des charges de gestion imputées entre sociétés pour des tâches déléguées n'était pas fondé sur une mesure objective et vérifiable des coûts d'investissement et de fonctionnement réellement exposés pour leur exécution et ne comportait pas de mécanismes garantissant la répercussion des gains éventuels de productivité.

Dans plusieurs cas, les barèmes n'ont pas été révisés depuis une longue période. Dans d'autre cas, au contraire, ils servent de variable d'ajustement pour l'équilibre budgétaire de la société prestataire, et peuvent de ce fait rendre indécelables les variations annuelles de grande ampleur, sous l'effet notamment de l'évolution des produits financiers reversés au compte de gestion.

Dans le cas fréquent de sociétés assurant la gestion pour autrui de plusieurs types de droits ou d'un même droit pour diverses catégories d'utilisateurs, les clés de répartition utilisées ne permettent généralement pas de s'assurer que le niveau et les écarts des taux pratiqués reflètent bien la charge relative des frais de structure des différents compartiments de gestion concernés.

Les méthodes d'établissement analytique des parts de frais de gestion imputables par type de droits ou par bénéficiaire pourraient certes être plus ou moins élaborées selon l'importance des flux et des sociétés concernées. En toute hypothèse, la méthodologie retenue devrait faire l'objet d'un document écrit aussi précis que possible mis à la disposition de la société partenaire. Toutes dispositions contractuelles seraient aussi à prendre pour lui assurer l'accès à toutes informations comptable, budgétaire ou de gestion lui permettant de vérifier la justesse des règles proposées et l'exactitude de leur mise en œuvre.

**La Commission permanente recommande de réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité**.

**Dans le cas où la société fait le choix de couvrir une partie des charges de gestion par les produits financiers, il semble souhaitable que le mode de calcul des sommes facturées et leur notification permettent de distinguer, et de vérifier, la bonne justification et l'équitable répartition, de la répercussion brute des charges de structure, d'une part, de l'incidence pour l'exercice, de la compensation par des produits financiers, de l'autre.**

## III - Facturer les frais imputés et les enregistrer dans les comptes du mandant comme du mandataire

Les observations faites pour l'ensemble des sociétés le confirment : hormis au stade des opérations primaires de perception sur mandat[115] dont les montants entrent en montant brut dans les comptes de la société mandantes, la pratique quasi générale en matière d'imputation des charges de gestion entre organismes partenaires est celle d'une « retenues à la source » et du reversement corrélatif de droits en valeur nette ; elle exclut que le montant de ces charges apparaissent en lecture directe dans les comptes de la société receveuse des droits. Ceci contribue souvent à lui rendre "indolore" cette charge située en amont, voire à lui cacher, soit le montant exact, soit les modalités de calcul du coût de la prestation, et, par là, à faire que ces mêmes éléments soient encore plus difficilement accessibles aux sociétés situées en aval ou aux ayants droit destinataires.

Un exemple vertueux inverse est pourtant donné par la PROCIREP ou l'ANGOA, qui bien qu'elles ne soient pas en position de perceptions primaires des ressources transitant par elles, reversent aux sociétés de gestion collective, qui participent de leur répartition, des droits en valeur brute, assortis d'une facturation explicite des charges de gestion imputées. Une telle formule doit normalement conduire les sociétés partenaires à inscrire dans leurs comptes deux écritures de sens inverse, dont l'une offre donc en lecture directe pour l'ensemble des associés le montant des coûts facturés sur les droits concernés. Elle ne fait pas pour autant obstacle à ce que, le cas échéant, le versement des droits et le paiement des charges soient, s'ils coïncident dans le temps, l'objet d'un règlement unique en net.

[115] Par exemple, celles opérées par les services de la SACEM pour le compte de la SDRM et de la SPRÉ, ou, indirectement, pour celui de la SORECOP et de COPIE FRANCE.

Il ne semble pas qu'il y ait d'autre condition préalable à la généralisation d'une telle pratique que l'accord contractuel des sociétés partenaires. Celles-ci pourraient aisément comprendre quel gage une telle mesure donnerait à la transparence économique et financière que les organismes se doivent entre eux et qu'ils doivent solidairement aux ayants droit finaux.

Comme on l'a cependant souligné, ce changement de méthode pourrait se heurter au départ à des « *difficultés pratiques* » dans les cas où les sociétés en amont « *déduisent leurs frais de gestion sur les montants collectés (et non sur les montants répartis)* ». En effet, il conviendrait alors « *de s'assurer du correct rattachement des frais de gestion facturés par rapport aux montants reversés (ce qui suppose d'être en mesure de tracer la date de collecte des fonds reversés, en particulier si les frais de gestion déduits des collectes ont évolué dans le temps)* » ou de « *changer l'assiette de calcul de leurs frais de gestion* ».

Sans doute, une société comme l'ADAGP majore-t-elle cependant les difficultés lorsqu'elle avance que les écritures suggérées « *grossiraient artificiellement* » ses charges de gestion et que « *cela impliquerait un doublement des flux et de la charge de travail afférente ainsi que des risques d'erreurs* ». Le premier de ses arguments souligne d'ailleurs involontairement l'effet d'occultation des charges réelles de gestion, résultant, pour les tâches dont l'exécution est confiée à autrui, de la compensation entre les charges et les ressources à laquelle aboutit la pratique de la retenue à la source. Rien ne ferait d'ailleurs obstacle, dans le système suggéré, à ce que les ratios de charges de gestion établis pour chaque société distinguent les coûts internes à la société et ceux s'attachant à des prestations externalisées auprès d'un autre organisme.

La PROCIREP, rejoignant en cela l'observation précédente de la Commission permanente, fait également valoir que cette facturation devrait tendre à représenter « *les frais de gestion réels, et non la seule part des frais de fonctionnement de la SPRD non couverte par les produits financiers. Ce point pose la question plus générale du traitement des produits financiers réalisés par les SPRD, qui devraient selon nous être reversés aux ayants droit [au lieu d'être] utilisés à la couverture des frais de fonctionnement desdites SPRD* ».

**Pour toute imputation de frais de gestion, la Commission permanente recommande de prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation précisant les montants concernés, leur base juridique et leur mode de calcul et d'inscrire dans les comptes de chacune des sociétés partenaires les versements des droits à leur valeur brute, d'une part, et un flux de sens inverse représentant les charges facturées ou refacturées, d'autre part.**

## IV - Expliciter systématiquement le cumul des frais de gestion « en cascade »

Dans le cas fréquent des filières de reversement de droits passant par une "cascade" de sociétés, l'élision comptable des "retenues à la source" successives conduit à rendre difficile, pour les sociétés concernées, et certainement impossible pour les ayants droit finaux, de reconstituer, en montant comme en taux, le poids cumulé des imputations de charges opérées sur les flux issus de la perception primaire.

**La Commission permanente recommande que, dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, soit rappelée dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturées par elles pour leur intervention.**

**En tout état de cause, elle juge difficilement admissible que, dans certains cas, le cumul des prélèvements pour frais de gestion puisse atteindre ou avoisiner la moitié du montant des perceptions primaires.**

# RÉPONSES DES SOCIÉTÉS

## Réponse du président du directoire de la SACEM

La présence de la SACEM au cœur du dispositif de perception des droits d'auteurs et de l'ensemble des relations, notamment financières, établies entre de nombreuses SPRD est naturelle en raison à la fois de son ancienneté historique et de son poids en pourcentage des perceptions totales. De plus, elle est la seule à disposer d'un réseau de délégations couvrant l'ensemble du territoire national.

Le travail accompli par la SACEM pour le compte d'autres sociétés évite à celles-ci de développer des moyens d'intervention qui ne seraient pas justifiés par leur taille, et comme écrit la Commission de contrôle « *cet objectif de mutualisation des moyens est raisonnable* ».

Cette situation semble toutefois poser pour la Commission de contrôle deux problèmes principaux :

1. Elle serait « *objectivement porteuse d'un risque de conflit d'intérêt* ».

La SACEM s'étonne de cette position dans la mesure où toutes les sociétés concernées (la SDRM jusqu'en novembre 2010, ainsi que SORECOP et COPIE FRANCE ou SESAM) sont administrées par des conseils d'administration où sont représentées les sociétés partenaires, à commencer par la SACD et la SCAM. Les administrateurs désignés par celles-ci ont toujours été en situation d'exercer leur mission de défense des intérêts des sociétés qu'ils représentaient, et disposé de la faculté de s'opposer à toute décision s'ils avaient estimé devoir le faire, ce qui ne s'est jamais produit. La Commission de contrôle n'établit nullement qu'ils aient failli à cette mission.

Dans le cas particulier de la SDRM, ce risque, encore une fois non étayé par un élément objectif, disparaît puisque la SACEM est la seule société de répartition présente au capital, dont elle détient 98 % des parts.

2. Les mesures nécessaires de transparence (Chapitre VII).

La Commission de contrôle considère que les facturations entre les différentes SPRD devraient reposer sur des éléments de coûts objectifs et transparents.

La SACEM estime que la situation est en fait très différente suivant les cas et que deux cas de figure principaux doivent être envisagés :

- les facturations intra-groupes (par exemple entre la SACEM et la SDRM) doivent effectivement se faire sur une base de stricte répercussion d'un coût réel, ce qui est d'ailleurs le cas, sous réserve des améliorations possibles quant à la connaissance de ces coûts ;

- s'agissant des répercutions de coût entre les sociétés sans lien capitalistique (par exemple SACEM/SACD ou SACEM/SPRÉ) la logique est totalement différente ; il s'agit de relations commerciales entre des sociétés qui ne représentent pas les mêmes intérêts. Dans ce cas, la priorité de la SACEM ne peut être que de préserver sa marge sur la base d'une connaissance de ses coûts complets grâce à la comptabilité analytique. C'est ce qui a été réalisé dans la discussion sur le nouveau mandat SPRÉ. Cette politique trouve d'ailleurs sa limite dans l'acceptabilité du prix de la prestation par la société « cliente ».

Sur ces différents thèmes, je souhaite par ailleurs attirer l'attention de la Commission de contrôle sur le fait que ses analyses portent sur des éléments de contexte qui sont en cours d'évolution sensible puisqu'après la renégociation du mandat SPRÉ, plusieurs dossiers font l'objet d'avancées rapides :

- s'agissant de la comptabilité analytique, les travaux de mise au point de celles-ci ont été finalisées en février et ne nécessitent plus que quelques ajustements de détail ;

- après la sortie de la SACD et de la SCAM de la SDRM, les rapports entre ces sociétés devraient à l'avenir être fondés sur un mandat portant sur la facturation par la SDRM de ses prestations dans les domaines du phono-vidéo, de la radiodiffusion et de la télévision ;

- les rapports entre la SACEM et la SACD à travers le réseau mixte évoluent rapidement avec le projet de reprise en direct par la SACD du territoire de trois délégations importantes, ainsi que des discussions sur les coûts réels engagés pour le compte de la SACD et sur l'implication de celle-ci dans le management des délégations.

Enfin, je souhaite relever les deux derniers points suivants.

La Commission de contrôle recommande « *de remplacer la pratique des "retenues à la source" par une facturation précisant les montants concernés, leur base juridique et leur mode de calcul et d'inscrire dans les comptes de chacune des sociétés partenaires les versements des droits à leur valeur brute, d'une part, et un flux de sens inverse représentant les charges facturées ou refacturées, d'autre part* ».

Cette recommandation comporte plus d'inconvénients que d'avantages. Cela entraînerait des modifications profondes des systèmes d'information des SPRD qui génèreraient des coûts peu en rapports avec le résultat attendu, d'autant que cette règle ne s'appliquerait pas aux échanges avec les SPRD étrangères qui appliquent toutes le modèle de prélèvement. Au total, l'efficience de la mesure serait donc négative : un coût élevé pour un avantage incertain.

Par ailleurs, la Commission permanente évoque des cas de calcul des frais de gestion qui -du fait de sociétés intermédiaires- atteindraient ou avoisineraient la moitié des perceptions primaires. Cette insinuation frappant indistinctement l'ensemble des SPRD ne concerne pas la SACEM.

Je rappelle que la moyenne pondérée des prélèvements de la SACEM n'est que d'environ 11 %. Elle baissera d'ailleurs encore en 2011, les bons résultats de la SACEM (perceptions en hausse et charges maîtrisées) autorisant une nouvelle baisse des taux de prélèvements. On peut également citer l'exemple de la Copie Privée qui, malgré l'existence de trois niveaux d'intervention (SORECOP/COPIE FRANCE, SDRM, SACEM) ne supporte qu'un taux de prélèvement total de 5 %.

## Réponse commune de la SORECOP et de COPIE FRANCE

### Chapitre VII : Des mesures nécessaires de transparence économique

SORECOP et COPIE FRANCE souhaitent attirer l'attention de la Commission sur les points suivants :

- sur la facturation des frais imputés : cette recommandation comporte plus d'inconvénients que d'avantages et contraindrait à des modifications profondes des systèmes d'information des SPRD générant des coûts peu en rapport avec le résultat attendu.

- sur le cumul des frais de gestion en cascade : la Commission préconise notamment que dans tous les « documents contractuels » et les « documents de facturation » soient rappelés la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont et les taux, montants, bases de calcul et justification des frais de gestion facturés pour leur intervention. Cette recommandation nous semble difficile à mette en œuvre et augmenterait sensiblement les coûts de gestion supportés par les ayants droit en obligeant à mettre en place des écritures comptables complexes, reconstituées *a postériori* et qui ne seraient plus le reflet exact des facturations.

- la Commission évoque des cas de cumul des frais de gestion qui -du fait de sociétés intermédiaires- atteindraient ou avoisineraient la moitié des perceptions primaires. SORECOP et COPIE FRANCE, pratiquant des taux de retenue très faibles, de l'ordre de 1 % en moyenne ces dernières années, ne peuvent se sentir concernées par cette remarque.

## Réponses de la SCPA, de la SCPP, de la SPPF et de la SPRÉ

### 1 – Réponse commune aux quatre sociétés

### Chapitre VI – Une organisation en cours d'évolution
### III – La renégociation du contrat SACEM-SPRÉ

Ce ne sont pas les problèmes rencontrés dans l'exécution de l'accord antérieur qui ont conduit à la négociation d'un nouveau mandat, mais les profondes modifications qui devraient intervenir en 2010 dans les barèmes de la SPRÉ pour les lieux sonorisés, à la fois au niveau des montants des perceptions concernés que du mode de calcul des rémunérations.

En effet, dès le courant de l'été 2009, il semblait acquis que le nouveau barème de la SPRÉ serait en forte progression par rapport au précédent et qu'il ne serait plus calculé sur la base d'un pourcentage de la facture SACEM, pour la grande majorité des perceptions.

Il n'était pas envisageable pour la SPRÉ que la SACEM continue d'appliquer aux perceptions effectuées pour le compte de la SPRÉ les taux de retenues pratiquées pour ses propres droits, car ces retenues auraient augmenté dans la même proportion que les perceptions de la SPRÉ, c'est-à-dire de manière très substantielle.

Mais, il n'était pas non plus envisageable pour la SACEM qu'elle ait à supporter les charges que la création de barèmes SPRÉ indépendants allait lui occasionner, tant au niveau de ses systèmes informatiques que du recueil sur le terrain des informations de facturation.

Il est nécessaire de comprendre que l'intervention de la SACEM dans la collecte des perceptions de la SPRÉ n'est pas de même nature que l'intervention de la SACEM dans la collecte de la rémunération pour copie privée. Dans le dernier cas, la SACEM est un des principaux bénéficiaires directs de la rémunération collectée. Son intervention dans la collecte lui permet de faire des économies d'échelle et de faire prendre en charge par les autres bénéficiaires une partie des frais des perceptions qu'elle aurait inévitablement dû exposer pour percevoir sa quote-part de la rémunération.

Les autres bénéficiaires de la rémunération bénéficient eux aussi des économies d'échelle permises par la mise en commun de moyen et l'utilisation d'un outil de perception préexistant.

Dans ce cas, la prestation SACEM peut et doit être effectuée à prix coûtant, puisque l'économie d'échelle qu'elle réalise lui permet de trouver un avantage à son intervention, sans qu'une prise de marge à cette occasion ne soit justifiée.

Dans le cas de la SPRÉ, la SACEM n'est pas un des bénéficiaires de la rémunération que la SPRÉ lui demande de collecter. La SACEM ne peut faire d'économies d'échelle en effectuant cette prestation à prix coûtant.

Le seul intérêt pour la SACEM et ses ayants droit de collecter la rémunération due à la SPRÉ est que cette prestation dégage une marge qui lui permette de réduire les retenues qu'elle effectue sur les droits de ses propres ayants droit, ce qui lui permet de réduire le coût de la gestion de leurs droits. L'intérêt pour la SACEM est que cette marge soit la plus élevée possible. L'intérêt de la SPRÉ est que cette marge soit la plus faible possible, mais il n'est pas que cette marge n'existe pas ou soit anecdotique, car rien ne justifierait alors que la SACEM intervienne pour percevoir la rémunération SPRÉ.

Dans le cas de la renégociation, le résultat optimal pour la SACEM aurait été qu'elle continue de percevoir le même pourcentage moyen qu'auparavant, ce qui aurait provoqué une très importante hausse de sa rémunération, compte tenu de la forte hausse des perceptions attendue.

Le résultat optimal pour la SPRÉ aurait été que la rémunération de la SACEM reste au niveau où elle se situait auparavant, en valeur absolue, alors que la prestation de la SACEM devenait plus coûteuse. Le résultat de la négociation entre la SACEM et la SPRÉ, qui a duré près d'un an, se situe à un niveau de rémunération à mi-chemin entre le niveau optimum pour la SACEM et le niveau optimum pour la SPRÉ, ce qui atteste qu'il s'agit d'un accord équilibré, où chaque partie a su défendre de manière satisfaisante les intérêts de ses associés respectifs, et où chacune y trouve son intérêt : la SACEM, en augmentant sa marge, ce qui réduit le coût de sa gestion pour ses associés ; la SPRÉ, en réduisant fortement le taux de la retenue SACEM sur ses perceptions et lui permettant de bénéficier à un coût très compétitif de l'outil de perception dans les lieux sonorisés de la SACEM, qu'un prestataire autre que la SACEM aurait beaucoup de difficulté à égaler, à la fois pour le taux de couverture des redevables de la rémunération équitable, proche de 100%, que pour le taux de retenue, devenu très compétitif dans le nouvel accord.

La SPRÉ dispose en effet de nombreuses informations lui permettant d'apprécier la compétitivité de la prestation fournie par la SACEM : tout d'abord, ses propres études du coût d'une perception directe dans ce secteur, ensuite, les coûts de perception et les taux de couverture des sociétés étrangères équivalentes à la SPRÉ, qui soit perçoivent directement avec un bon taux de couverture, mais avec des coûts de perception très élevés, soit utilisent des services de sociétés d'affacturage, avec un mauvais taux de couverture et des coûts de perception légèrement supérieurs aux taux de retenue SACEM, et enfin, le résultat de la renégociation récente entre la GEMA (équivalent de la SACEM en Allemagne) et la GVL (équivalent de la SPRÉ en Allemagne), avec un taux de retenue GEMA très sensiblement supérieur à celui du taux moyen du nouveau contrat SACEM/SPRÉ.

Bien évidemment, si les négociations avec la SACEM n'avaient pu aboutir à un résultat satisfaisant pour la SPRÉ, cette dernière en aurait tiré les conséquences et n'aurait renouvelé le mandat SACEM que pour durée courte, lui permettant de mettre en place une solution alternative à une perception par la SACEM.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à la Commission de Contrôle de modifier en profondeur l'analyse qu'elle fait du nouveau contrat SACEM/SPRÉ afin de

- cesser de ne prendre en compte que les éléments négatifs pour la SPRÉ de ce nouveau contrat (l'augmentation en valeur absolue de la prestation SACEM) en en ignorant tous les aspects positifs ;
- reconnaître le caractère commercial de la prestation assurée par la SACEM pour le compte de la SPRÉ, qui n'est pas modifié par le fait que la SPRÉ, ait mené cette négociation sans mettre en concurrence la SACEM avec d'autres prestataires, car il était évident que les 2 parties avaient intérêt à trouver un accord sur les conditions d'un nouveau mandat.

Ceci implique que la SPRÉ n'a pas à demander à son prestataire la réalité de ses coûts et que la SACEM n'a pas à les lui fournir.

Il s'agit là d'informations protégées par le secret des affaires, auxquelles la Commission a totalement accès, mais dont elle est tenue de préserver la confidentialité, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition légale ou réglementaire.

Enfin, si la Commission était fondée à rappeler au directeur général de la SPRÉ le caractère inadmissible du passage de sa réponse au rapport provisoire de la Commission relatif à la SPRÉ, qui méconnaissait les dispositions de l'article L. 321.13-II du CPI, nous considérons que ce rappel n'a pas à figurer dans le rapport général de la Commission, à la fois parce que la réponse mentionnée concernait un rapport provisoire de la Commission, qui avait, comme la réponse de la SPRÉ, un caractère confidentiel et qui n'existe plus, et également parce que cette réponse, compte tenu du délai court accordé par la Commission, n'avait été communiqué au conseil de gérance de la SPRÉ et à son secrétaire général, qu'après avoir été adressé à la Commission, et n'avait donc pas été approuvée par les co-gérants de la SPRÉ.

**Chapitre VII – Des mesures nécessaires de transparence économique**

Nous partageons l'objectif de transparence économique souhaitée tant par la Commission que par ses associés.

Nous ne partageons pas, toutefois, toutes les recommandations formulées par la Commission dans le rapport provisoire.

Ainsi, en ce qui concerne le point I, s'il nous paraît tout à fait légitime que les liens existant entre les différentes SPRD soient formalisés par les dispositions juridiques précises, cette formalisation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire et conduire à un formalisme excessif, qui a nécessairement un coût, et qui augmenterait significativement les frais de gestion supportés par les associés.

Ainsi, s'il est tout à fait normal que la prestation effectuée par la SACEM pour le compte de la SPRÉ, qui est une prestation commerciale entre deux entités juridiques totalement indépendantes, fasse l'objet d'un contrat détaillé, qu'apporterait l'existence d'un tel contrat entre ses associés et la SPRÉ, puisqu'elle est la seule société juridiquement en mesure de percevoir la rémunération équitable (aucun de ses associés ne s'interroge donc sur son intermédiation), que les décisions essentielles à sa gestion (taux de retenue, délais de règlement des répartitions) sont proposées, débattues et décidées dans des instance où les quatre associés sont représentés (commission financière, conseil de gérance, conseil d'administration), et que certains des associés participent directement à son contrôle en qualité de membres de son conseil d'administration ?

Ce contrat ferait manifestement double emploi avec les autres dispositions juridiques déjà mises en œuvre par la SPRÉ, et notamment par ses statuts.

**2- Réponses communes à la SPPF, à la SCPP et à la SCPA**

**Chapitre VII – Des mesures nécessaires de transparence économique**

Par ailleurs, dans le cas où des décisions seraient prises par la SPRÉ dans les règles de majorité requises, mais contre l'avis émis par la SCPP ou de la SPPF, la SCPP ou la SPPF serait néanmoins tenue de donner son accord par contrat à des mesures qu'elle désapprouve par ailleurs.

Ce paradoxe illustre le caractère manifestement excessif de la recommandation formulée dans le rapport provisoire, que nous demandons à la Commission de limiter aux contrats de prestations de services onéreux (commerciaux ou non) fournis par une SPRD à une autre SPRD.

En ce qui concerne les points III et IV, l'objectif des recommandations, qui est que les ayants droit finaux puissent connaître le taux total des retenues cumulées qui ont été successivement appliquées par les différents organismes intervenant dans les perceptions, est tout à fait légitime.

La SCPP et la SPPF disposent de tous les éléments nécessaires à la production de cette information, les retenues autres que celles de la SCPP et de la SPPF ne concernant généralement qu'un seul autre organisme (SPRÉ, SORECOP, etc.) et étant fixées annuellement.

Les autres SPRD disposent des mêmes informations et sont donc en mesure de produire les mêmes calculs de taux de retenue cumulés que la SCPP et la SPPF.

Il n'est donc absolument pas nécessaire, pour arriver à l'objectif souhaité par la Commission, de mettre en place des écritures comptables complexes, qui ne peuvent que générer des coûts de gestion élevés et susciter des erreurs dans les sommes à mettre en répartition, puisque celles-ci devraient être reconstituées et ne seraient plus le reflet des facturations.

Il en est de même pour l'explicitation systématique dans les documents contractuels et dans les documents de facturation de la liste des sociétés intervenant en amont, ainsi que les taux montants, bases de calcul et justification des frais de gestion facturés successivement. La mise en œuvre de cette recommandation augmenterait de manière considérable les coûts de gestion supportés par nos associés sans que l'objectif à atteindre le justifie en aucune manière.

Nous sommes par ailleurs tout à fait disposés à travailler avec les rapporteurs de la Commission afin de définir une méthode harmonisée de calcul des taux de retenues cumulés qui permettrait à chaque SPRD de fournir à tout associé qui en ferait la demande, un état détaillé par grand type de rémunération et par organisme intervenant dans la perception, des différentes retenues individuelles et de leur effet cumulé.

Ceci permettrait d'atteindre l'objectif de transparence économique souhaité tant par la Commission que par nos associés, sans augmenter de manière significative tant le coût de gestion des SPRD que le risque d'erreurs dans la détermination des sommes à répartir.

**3 – Réponse complémentaire de la SCPP**

**Chapitre VII – Des mesures nécessaires de transparence économique**

La SCPP ne produit pas régulièrement cette information [*le taux total des retenues cumulées*], car elle ne lui est que très rarement demandée par son conseil d'administration ou par ses associés. Elle fournit par contre chaque année à la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) le montant des perceptions brutes en matière de droits voisins phonographiques (avant toute retenue de tout organisme) ainsi que le montant cumulé des frais occasionnés par ces perceptions dans les différentes structures concernées (SACEM, SPRÉ, SCPA, etc.), selon les règles définies par l'IFPI.

L'IFPI en calcule le coût de gestion moyen qui figure dans les informations statistiques mondiales de l'industrie phonographique qui sont remises aux SPRD de droits voisins musicaux.

Selon les statistiques produites pat l'IFPI, le coût de gestion cumulé de la SCPP est très en-deçà de la moyenne européenne.

## Réponse de la SPPF

**Chapitre IV – Les sociétés d'ayants droit et leurs structures communes**
**III – Les sociétés de producteurs phonographiques**
**E – Les rémunérations afférentes – 1 – Les retenues pour frais de gestion opérées sur les perceptions de la SCPA**

La SCPA est donc tout à fait en mesure de fournir à ses associés une information transparente sur ces retenues. La mise en place d'un dispositif de facturation des frais de gestion ne ferait que complexifier inutilement les opérations de répartition des sommes perçues, d'augmenter les coûts de gestion, les délais de traitement et d'accroître le risque d'erreurs dans les répartitions en augmentant inutilement les éléments à y intégrer.

## Réponse de la SOFIA

**Chapitre V-I- B : « le droit de prêt en bibliothèque et la SOFIA**

Nous pensons qu'il y a une erreur d'interprétation de nos relations avec les sociétés de perception bénéficiaires en aval du droit de prêt, la Commission considérant qu'il s'agit d'un flux inter-sociétés alors qu'elles interviennent au même titre que les éditeurs dans le cadre d'un

mandat et qu'elles ont à ce titre un rôle d'intermédiaire ou d'agent, ce qui explique leur commission sur le reversement de ces sommes sans lien direct avec nos frais de gestion.

Au plan juridique, elles sont de simples intermédiaires entre SOFIA et l'auteur, du seul fait de la relation d'affaires qu'elles entretiennent avec leurs adhérents en ce qui concerne le droit de prêt.

Dès lors, il n'y a pas de légitimité à ce qu'un mandataire soit représenté au sein des instances de SOFIA et intervienne dans les actes de gestion au même titre qu'un associé de SOFIA qui a souscrit une part sociale de 38 € et fait apport de son droit de prêt à SOFIA.

Après avoir consulté l'ensemble des SPRD intéressées en 2005, il est apparu inutile qu'un contrat soit conclu avec ces sociétés, dans la mesure où SOFIA agit dans le cadre d'une gestion collective « obligatoire » et qu'elle a le devoir de rémunérer tous les bénéficiaires revendiquant cette rémunération. C'est, d'ailleurs, sur ce fondement que le dossier d'agrément a été présenté au ministre de la culture, en déterminant les modalités de répartition des sommes dues aux auteurs et à leurs ayants droit. SOFIA a, dans ses précédents courriers, rappelé que le dossier d'agrément présentait l'ensemble des moyens d'information mis en œuvre pour parvenir à répartir les sommes aux destinataires des livres achetés par les bibliothèques de prêt.

Les compléments apportés par les deux assemblées générales de SOFIA en 2006 et en 2008 sur les modalités de répartition de la part auteurs à des œuvres de collaboration ont été réalisés au sein de SOFIA puisque celle-ci était, de par son agrément, habilitée à le faire. Composée d'un organe délibérant à parité entre les auteurs et les éditeurs, ces modalités de répartition de la rémunération du prêt ont été adoptées par des associés représentant des auteurs et des éditeurs des divers secteurs du livre, conformément aux critères de l'agrément prévues à l'article R. 326-1 du CPI.

Les critiques de la Commission conduisent ainsi à une vision « déformée » de la gestion de SOFIA qui distribue cette rémunération à 58 213 auteurs et plus de 2000 éditeurs. Elles semblent, en grande partie, relayer, sans analyse juridique rigoureuse, le point de vue de certaines sociétés d'auteurs qui, pour l'une, n'en hésite pas moins, selon le rapport de la Commission, à prélever jusqu'à 33 % de frais de gestion pour reverser leur part entièrement calculée à ses adhérents, ce qui conduit la Commission à écrire que : « *les frais de gestion prélevés par SOFIA et la SAIF sont exceptionnellement élevés (…), ils représentent, en cumul, près de 45 %* ». Cette pratique de la SAIF doit être distinguée de la nôtre car, si cette société d'auteurs des arts visuels prélève des frais de gestion, c'est au titre d'agent et non en raison de son activité de gestion, puisque les relevés de SOFIA prévoient exactement la part à revenir à l'auteur adhérent de la SAIF et qu'elle n'a plus qu'à régler cette somme à l'auteur sur son compte.

Nous déplorons cette situation et souhaitons que la Commission mesure bien la portée de son rapport à l'égard de ce qu'elle considère comme « un flux de droits » entre sociétés car cette notion trouve ici ses limites dans la distribution d'une rémunération qui ne devrait faire l'objet d'aucun frais de gestion de la part des sociétés finales qui, tout au plus, peuvent faire valoir le prélèvement d'une commission dans le cadre du mandat qu'elles ont conclu à titre particulier pour percevoir et répartir des sommes déjà traitées par SOFIA.

Aussi, pour respecter les principes de transparence souhaités par la Commission, SOFIA communique, désormais, le montant des retenues opérées par elle aux différentes sociétés d'auteurs, afin que les destinataires finaux puissent connaître le montant total des frais de SOFIA et celui de la commission déduite en supplément. Nous avons ainsi adressé, à l'ensemble des SPRD bénéficiaires, le relevé de l'année 2008, avec une notice d'information comportant le montant total des droits perçus, la part versée au profit de la retraite complémentaire des auteurs et la déduction des frais de gestion de SOFIA. En contrepartie,

nous attendons des SPRD considérées qu'elles informent pleinement leurs adhérents de l'ensemble des prélèvements effectués.

Enfin, si l'essentiel des droits répartis aux auteurs le sont par l'intermédiaire des éditeurs (qui, soulignons-le reversent intégralement les sommes distribuées, sans y imputer de charges) et ce, faute d'un contact direct avec les auteurs, SOFIA distribue également à environ 2 500 auteurs, chaque année, les sommes leur revenant, ce qui la place en tête de toutes les SPRD dans la distribution de cette rémunération aux auteurs hors médiation des éditeurs – évidemment aux meilleures conditions économiques.

# Seconde partie

## Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports annuels 2006 et 2007)

En 2006 et 2007, la Commission permanente avait retenu pour thèmes spécifiques de ses travaux, l'activité de perceptions des droits par les sociétés de gestion collective et les relations établies par celles-ci avec leurs homologues étrangères, puis l'action artistique et culturelle qu'elles développent en application de l'article L. 321-9 du CPI.

A l'issue de chacun de ces contrôles thématiques, elle avait formulé des recommandations qui s'adressaient, soit spécifiquement à certaines d'entre elles, soit, transversalement à l'ensemble des sociétés examinées.

Les suites données aux diverses recommandations sont examinées ci-après. Le texte de chacune d'entre elles et leurs références sont rappelées dans un encadré et repris *in fine* dans un tableau récapitulatif, propre à chaque société.

# Chapitre I

# L'activité de perceptions des droits

## I - Les droits étudiés et leur base juridique

**Un défaut de lisibilité pour les usagers de la SACEM du décompte des droits à payer** (p. 23 du quatrième rapport annuel de la Commission permanente, publié en avril 2007).

*La Commission permanente avait souligné que la SACEM assurait le recouvrement de plusieurs types de droits qui donnent lieu à un seul contrat et à une seule facturation. Les droits à payer n'étaient pas décomptés sur le contrat général de représentation ou de reproduction, ni sur la facture et n'étaient donc pas portés à la connaissance des utilisateurs. Si les usagers pouvaient obtenir sur le site Internet de la SACEM des informations sur les tarifs s'appliquant à leur activité, cette information demeurait globale et renvoyait pour plus de détails à une prise de contact avec la délégation régionale compétente.*

La **SACEM** indique en réponse que, dans le cadre de son schéma informatique, elle a revu son outil de facturation. Une fois le schéma informatique pleinement mis en œuvre, la facturation des droits auprès d'un utilisateur de son répertoire fera systématiquement l'objet de l'émission :

- d'une note de débit (équivalent d'une facture) ;
- d'un relevé de compte matérialisant la situation financière du diffuseur à l'égard de la société ;
- d'une pièce annexe qui détaillera l'ensemble des critères retenus pour la détermination des montants de droits d'auteur. Cette pièce matérialisera autant les assiettes et taux appliqués pour les redevances découlant de l'application de pourcentages sur des recettes du diffuseur que l'ensemble des critères retenus et négociés avec les organisations représentatives des diffuseurs pour les tarifications au forfait.

La Commission permanente note que la SACEM apporte déjà des éléments d'information à la société SPRÉ dans le cadre de l'exécution du mandat de gestion reçu de cette société et estime qu'il ne devrait dès lors pas y avoir d'obstacle technique à la mise en œuvre immédiate de décomptes plus détaillés pour la facturation des droits auprès d'un client.

**La Commission permanente appelle la société à poursuivre l'effort de transparence déjà entrepris.**

**La SACD s'est engagée à entreprendre une démarche pour harmoniser l'assiette des perceptions en étendant le régime « hors taxe » applicable à Paris aux perceptions de la province et de la région parisienne,** (p. 23).

*La Commission permanente avait relevé que, pour des raisons historiques, l'assiette de perception des droits était retenue par la SACD « toutes taxes comprises » si les représentations étaient données en dehors de Paris, et « hors taxe » si elles étaient données à Paris. La société avait pris la décision d'harmoniser à compter du 1er janvier 2008 le calcul de l'assiette et d'étendre à la province le régime « hors taxe » appliqué à Paris. Elle indiquait qu'une campagne d'explication serait menée en 2007 afin de permettre à cette réforme d'être bien comprise par des utilisateurs de province qui auront constaté une augmentation faciale du taux de perception.*

La **SACD** confirme que la décision d'appliquer une assiette hors TVA et un taux de perception de 10,5 % + 2,10 % aux exploitations professionnelles hors Paris a été validée par le conseil d'administration.

La mise en application des nouvelles conditions de perception à compter du 1er mars 2008 a fait l'objet d'une fiche d'information mise sur le site Internet de la SACD et le portail Auteurs, et l'information a ensuite été reprise dans la Newsletter de la SACD.

A partir de janvier 2008 l'information a également été envoyée à toutes les structures « compagnies indépendantes », ainsi qu'à environ 6 000 diffuseurs ayant accueilli une production d'une structure « compagnies indépendantes » entre le 1er novembre 2006 et 31 octobre 2007 et ayant réglé des droits d'auteur. Une information a également été faite aux syndicats SNSP et SYNDEAC dont les membres accueillent et diffusent des spectacles produits par des « compagnies indépendantes ».

La SACD confirme également que tous les nouveaux traités négociés avec les utilisateurs prévoient désormais une assiette de perception hors TVA.

**La Commission permanente constate que la SACD a tenu son engagement.**

**Le besoin croissant pour la SORECOP et COPIE FRANCE d'une information fiable, à la fois globale et œuvre par œuvre, sur le recours effectif aux mesures techniques de protection et sur l'usage réel des divers supports à des fins de copiage d'œuvres protégées, qui résulte tant de l'évolution rapide des techniques que des nouvelles règles légales touchant la fixation de la rémunération pour copie privée et sa répartition** (p. 46).

*La recommandation de la Commission permanente s'inscrivait dans un contexte, aujourd'hui pour l'essentiel dépassé, qui était celui de l'application attendue de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative aux droits d'auteurs et voisins dans la société de l'information. Adoptée avec un large soutien des industries concernées et des sociétés de gestion collective, cette loi tendait à fonder l'essentiel de la lutte contre les utilisations numériques non autorisées sur le développement de «* mesures techniques de protection *» auxquelles elle avait accordé un régime de protection juridique assorti de sanctions pénales à travers les nouveaux articles L. 331-5 et suivants du CPI. En contrepartie des restrictions susceptibles d'en découler pour les pratiques de copie privée, le législateur avait cependant prévu par un nouvel alinéa de l'article L. 311-4 que le montant de la rémunération pour copie privé «* tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques […] et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée *». L'application de cette règle légale, tant pour la fixation des barèmes de la redevance que pour sa répartition œuvre par œuvre, supposait donc qu'un dispositif d'observation soit mis en place qui permette de mesurer objectivement tant ce «* degré d'utilisation *» que cette «* incidence sur les usages *».*

Sur l'information relative au recours effectif aux mesures techniques de protection (MTP), **la SORECOP** et **COPIE FRANCE** rappellent que la mission de réflexion et de concertation confiée par la ministre de la culture et de la communication en septembre 2007 à M. Denis Olivennes avait débouché sur la signature, le 23 novembre 2007, d'un accord interprofessionnel (« Accords de l'Elysée ») où des engagements ont été pris pour que l'offre légale soit plus facilement accessible et notamment que les maisons de disques retirent les MTP des productions françaises de leurs catalogues. La loi dite "HADOPI" du 12 juin 2009 a confirmé ce mouvement en intégrant une disposition qui favorise la disparition de celles des MTP qui empêchent l'interopérabilité dans l'usage des œuvres musicales achetées en ligne.

Sur l'information relative à l'utilisation réelle des divers supports à des fins de copiage d'œuvres protégées, la SORECOP et COPIE FRANCE soulignent que, le 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 20 juillet 2006[116] de la commission sur la rémunération pour copie privée prévue à l'article L. 311-5 du CPI, après que le SIMAVELEC eut demandé de savoir si l'exception pour copie privée pouvait s'appliquer quelle que soit la nature de la source de la copie (licite/illicite).

Elles précisent que des recours ont également été engagés contre trois autres décisions de la commission sur la rémunération pour copie privée (9 juillet 2007, 11 décembre 2007 et 27 février 2008). Face au risque contentieux et afin de se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat, ladite commission a élaboré de nouveaux barèmes prenant en compte la source de la copie pour l'ensemble des supports numériques assujettis pour lesquels la question de la source se posait (décision du 17 décembre 2008).

**Bien qu'elles soient pour l'essentiel déjà caduques, les règles votées en 2006 n'ont pas été formellement abrogées. La Commission permanente recommande de mettre en place un dispositif minimal d'observation pour mesurer l'incidence résiduelle d'éventuelles mesures de protection ne contrevenant pas à la prohibition instaurée par la loi HADOPI.**

## II - Rôle et interrelations des sociétés en matière de perception

**L'engagement de la SORECOP et COPIE FRANCE de soumettre à nouveau au débat de leur conseil d'administration la question d'une éventuelle unification juridique** (p. 50).

**La SORECOP** et **COPIE FRANCE** indiquent que l'évolution de la nature des supports (la majorité d'entre eux étant désormais hybrides) et l'intrication croissante des perceptions et reversements entre les deux sociétés qui en résulte les ont conduites à créer un groupe de travail *ad hoc* d'administrateurs chargés de réfléchir aux modalités d'un rapprochement entre les deux sociétés.

Sur la base des propositions de ce groupe, (élaboration de règles de gouvernance, répartition des voix et du capital entre l'ensemble des sociétés associées), les deux conseils d'administration ont décidé que les sociétés seraient fusionnées au 1er janvier 2011.

**La Commission permanente constate que sa recommandation a été suivie d'effet.**

**Les limites de l'autonomie de la SDRM et du contrôle que peut exercer son conseil d'administration sur les actions menées pour son compte par les salariés de la SACEM, en l'absence de personnel propre, indépendant de cette dernière** (p. 52).

*La Commission permanente avait constaté le caractère largement artificiel de l'autonomie de la SDRM et s'interrogeait quant à la pertinence d'un dispositif se traduisant par un empilement de structures juridiques qui interpose autant d'obstacles ou, à tout le moins d'intermédiaires, à la transmission de l'information entre les sociétés perceptrices et les ayants droit.*

La **SDRM** estime que le risque suggéré par cette observation n'est pas avéré, comme en témoigne l'absence de remarque en ce sens de la part des autres associés de la SDRM. Elle indique que cette question n'a jamais été évoquée tant lors des séances du conseil d'administration que lors des assemblées générales.

[116] Décision relative aux baladeurs multimédias et aux appareils enregistreurs dédiés à l'audiovisuel d'une capacité supérieure à 80 Go.

S'agissant des causes du départ de trois de ses associés (SACD, SCAM, SGDL), la société avance que les sociétés partantes n'ont jamais fait part de la moindre réclamation en conseil d'administration ou en assemblée générale. Selon elle, leur retrait serait lié exclusivement à la crise de l'industrie phonographique et à leur volonté de ne pas assumer le déséquilibre financier prévisible de la SDRM, tout en continuant à utiliser les services de cette dernière par voie contractuelle.

Comme cela est développé de manière plus extensive dans la première partie de ce rapport (cf. *infra* p. 222) la Commission permanente observe que cette analyse est en partie contredite par les interrogations des sociétés concernées avant leur départ de la SDRM sur l'efficience inégale que présente selon elles le service de collecte assuré par la SACEM via la SDRM notamment pour certaines des utilisations audiovisuelles s'éloignant des exploitations musicales formant leur « cœur de métier ». La délégation faite à la SDRM reste, de leur point de vue, subordonnée à une évaluation de ses performances et des rémunérations par type d'utilisations et pourrait de ce fait n'avoir qu'un caractère transitoire.

Cette « intermédiation » n'a d'ailleurs déjà plus lieu d'être en ce qui concerne la rémunération pour copie privée, la SCAM comme la SACD ayant désormais choisi d'être représentées désormais directement dans la SORECOP et COPIE FRANCE, sociétés en voie de fusion, et non plus à travers la SDRM.

**La Commission permanente note qu'à terme, les prestations restant mutualisées pourraient être déléguées à la SACEM sans l'intermédiation formelle de la SDRM. Sous réserve des considérations d'opportunité restant transitoires (cf. *infra*, p. 220), le maintien d'une intermédiation formelle d'une SDRM désormais « mono-associée » ne trouve plus de justification fonctionnelle et ne pourrait que faire inutilement écran à la transparence économique, comptable et juridique des flux intersociétés.**

**Le caractère non fonctionnel de l'intermédiation de la SDRM dans le mandat confié par la SORECOP et COPIE FRANCE aux services de la SACEM** (p. 53).

*La Commission permanente avait souligné le caractère artificiel de l'intermédiation de la SDRM dans le mandat délivré par la SORECOP et COPIE FRANCE, responsables en titre de la perception de la rémunération pour copie privée, alors que c'est la SACEM qui, de fait, est chargée d'exécuter les opérations techniques de sa collecte.*

**La SORECOP** et **COPIE FRANCE** estiment injustifié de remettre en cause l'intermédiation de la SDRM vis-à-vis de la SACEM dans l'ensemble des processus liés à leur fonctionnement.

La Commission permanent souligne toutefois que la recommandation ne portait pas sur le fait que la SDRM représente la SACEM au sein du capital et du conseil d'administration de la SORECOP ou de COPIE FRANCE, comme elle le fait des autres sociétés d'auteur, mais que ce soit elle qui reçoive formellement mandat pour réaliser les prestations matérielles de collecte de la rémunération pour copie privée, alors que celles-ci sont en réalités le fait des services de la SACEM. La Commission permanente a, de manière réitérée, souligné cet artifice formel et l'écran qu'il interposait entre les mandants et le mandataire effectif.

La référence à un accord implicite des « *sociétés associées* » pour « *l'ensemble* » du rôle ainsi conféré à la SDRM est d'autant plus fallacieuse que toutes les sociétés d'auteurs autres que la SACEM ont décidé de s'en retirer.

**A la suite du retrait des sociétés d'auteurs, autres que la SACEM, de la SDRM en novembre 2010, la Commission permanente réaffirme qu'il ne subsiste plus aucune raison sérieuse de maintenir de manière pérenne la SDRM dans le processus de**

**perception de la copie privée et, en tout cas, comme mandataire de pure forme des tâches de collecte assurées en réalité par la SACEM.**

## III - L'organisation du recouvrement et sa performance

**La SACD s'est engagée à poursuivre le développement d'une nouvelle application informatique et l'apurement des bases de données qui devraient permettre à la société de mieux suivre l'application de ses procédures de perception et d'évaluer leur efficacité** (p. 76).

La **SACD** confirme que la mise en place de son nouveau système d'information a eu lieu en avril 2009. Elle précise que la migration des bases de données de la société a déjà des effets positifs :

- pour le spectacle vivant, de réunifier la perception et la répartition des droits jusque là traitées par des systèmes cloisonnés, selon qu'elles concernaient des représentations à Paris, en province ou à l'étranger. L'instauration d'un système de gestion commun vise à permettre une plus grande polyvalence et donc une plus grande disponibilité des collaborateurs du siège. La société indique que l'introduction de procédures de relances automatiques qui commence à produire des effets positifs pour la récupération des informations nécessaires à la facturation et dans le recouvrement des droits contribue à réduire les délais moyens de paiement des droits à l'auteur ;

- pour l'audiovisuel, les nouveaux procédés de reconnaissance des programmes des diffuseurs évitent désormais de saisir une par une des œuvres dont le nombre ne cessent de croître au gré des multidiffusions et de la multiplication des opérateurs. L'automatisation de la reconnaissance, dont les effets sont déjà sensibles pour les chaînes à fort contenu cinématographique, lui laisse espérer des gains de productivité appréciables au fur et à mesure des répartitions.

Parallèlement la SACD confirme qu'elle a répertorié les changements les plus significatifs qui devront être apportés en priorité dans les deux ans à venir, afin d'améliorer le service aux auteurs.

**La Commission permanente note que la mise en service du nouveau système d'information de la SACD apporte d'incontestables améliorations. Les possibilités que celui-ci peut lui offrir en termes d'efficacité et de productivité ne sont cependant pas encore vérifiables. Elle recommande de procéder ultérieurement à une évaluation du nouveau système.**

**Les inconvénients résultant, pour une lutte plus efficace contre l'évasion, de l'absence légale de sanctions de la part de la SORECOP et de COPIE FRANCE pour défaut de déclaration, alors même que c'est à ce stade, et non lors du paiement, que le contrôle des redevables serait le plus efficace** (p. 84).

*Alors que la rémunération pour copie privée repose sur un système déclaratif, l'article L. 335-4 du CPI ne sanctionne pas le défaut de déclaration des supports soumis à redevance mais punit d'amende l'absence de paiement de la rémunération pour copie privée.*

*D'après la SORECOP et COPIE FRANCE, certains redevables procèderaient à des déclarations de volumes volontairement minorés sur la facture par rapport à la réalité. Les agents assermentés des deux sociétés peuvent, sous réserve de l'autorisation des redevables, vérifier leurs stocks.*

*Lorsqu'un tel contrôle est refusé, les sociétés sont amenées à demander à la justice d'ordonner, via une expertise judiciaire, la communication de documents comptables plus précis que les factures. Cette procédure, coûteuse et très longue, permet dans le meilleur des cas, soit un recouvrement des sommes éludées, si le redevable est toujours solvable, soit un prolongement de la procédure par d'autres voies judiciaires.*

*Par ailleurs, l'assujettissement touchant le fabricant ou l'importateur des supports, le distributeur n'est soumis à aucune obligation déclarative et échappe à tout contrôle dans le cas où il commercialiserait des produits sans marque identifiée. Dans le cas sans doute assez fréquent d'évasion, le défaut de perception ne peut être établi qu'à la condition de pouvoir remonter à la source d'une fourniture non déclarée ou d'une importation frauduleuse.*

**La SORECOP** et **COPIE FRANCE** indiquent que cette question a été débattue indirectement lors de travaux initiés par la Commission Européenne avec des représentants des industriels et des ayants droit, en vue d'améliorer les processus de perception dans les différents Etats membres. Bien que certains points aient fait l'objet d'accords, les industriels ont unilatéralement décidé fin 2009 de se retirer de ce dialogue en indiquant qu'ils en estimaient les résultats insuffisants, notamment en ce qui concerne la nature des copies assujetties à la rémunération et la manière de les valoriser.

**A défaut d'une solution concertée consensuelle, la lacune juridique mentionnée dans la recommandation pourrait cependant être comblée par une intervention directe du législateur national.**

**La nécessité pour la SACD de mieux formaliser les déclarations de recettes servant au calcul des perceptions et les décisions d'abandons des créances tenues pour irrécouvrables** (p. 94).

*La Commission permanente avait constaté que le classement en « créances irrécouvrables » par la SACD n'obéissait à aucune procédure formalisée explicitant l'organe compétent, les critères et les modalités d'information des ayants droit et des organes sociaux, alors qu'une telle décision devrait être limitée à des cas strictement définis, dès lors qu'elle affecte les droits des auteurs concernés et peut constituer un indicateur de l'efficacité de la SACD dans son rôle de défense de ces droits. L'absence de formalisme se doublait en outre d'un manque de statistiques permettant de mesurer le volume et l'impact de ces créances abandonnées.*

La **SACD** indique que la mise en œuvre de cette recommandation était très liée à l'automatisation et à la systématisation des procédures de facturation attendues dans le cadre de son nouveau système informatique.

S'agissant des décisions d'abandons de créances tenues pour irrécouvrables, la société fait valoir que ce sujet rejoint une autre recommandation exprimée par la Commission permanente dans son rapport annuel 2008 en matière de comptabilisation à l'actif du bilan de la société des droits relatifs au spectacle vivant facturés et non encore réglés, et d'information sur les créances que ceux-ci constituent. Elle indique que ce sujet demeure à l'étude actuellement avec le commissaire aux comptes de la SACD.

**La Commission permanente recommande de procéder en temps utiles à une évaluation du nouveau système d'information.**

**Dans son rapport annuel 2006, la Commission permanente avait obtenu l'accord de la SDRM d'introduire dans son rapport annuel de gestion une information des sociétés d'auteurs et de leurs ayants droit sur les dossiers individuels de créances douteuses ainsi que sur les abandons de créances** (p. 95).

*La Commission permanente avait relevé qu'avant leur encaissement, les perceptions étaient traitées de façon extra-comptable, et qu'aucune écriture relative aux impayés et aux créances douteuses ou irrécouvrables n'apparaissait dans les comptes de la société. Du fait du modèle comptable retenu, aucune créance n'était inscrite en compte de créances douteuses ni ne faisait l'objet de la constitution d'une provision en fin d'exercice. La bonne information des sociétés d'auteurs et de leurs ayants droit aurait pourtant justifié qu'une information sur les dossiers*

*individuels de créances douteuses et les abandons de créances fût assurée dans le rapport annuel de gestion.*

*La société avait alors indiqué qu'elle ne voyait pas de difficulté à faire en sorte que le rapport de gestion mentionne l'ensemble des plans de règlement et accords transactionnels conclus par elle sous réserve que cette information demeure confidentielle à l'égard des autres producteurs.*

La **SDRM** indique en réponse que les informations demandées figurent dans les rapports de gestion adressés à l'ensemble des administrateurs, soumis à l'approbation du conseil d'administration et présentés aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire.

La SDRM, qui mentionnait déjà en 2007 les plans de règlement, accords transactionnels et procédures contentieuses en donnant le nom des sociétés concernées, indique donc depuis 2008 le montant des créances douteuses et des abandons de créances.

**La Commission permanente constate que la recommandation a été satisfaite.**

**L'engagement pour la SACEM de fournir dans le prochain rapport de gestion adressé aux administrateurs le coût complet de la perception des droits généraux, indication qui mériterait de figurer également dans le prochain rapport d'activité destiné aux associés** (p. 108).

*La Commission permanente avait souligné que les pratiques de la société n'assuraient qu'une information limitée de ses associés sur le coût du réseau. L'information présentée aux administrateurs ne permettait pas les recoupements entre les charges et le montant de perception. La Commission permanente considérait que la présentation à l'encadrement et au conseil d'administration du coût complet du réseau, tel qu'il est utilisé pour la refacturation à la SDRM des prestations de perception, illustrerait avec davantage d'exactitude la réalité du poids du réseau dans les charges de gestion de la SACEM.*

*La société avait alors fait part à la Commission permanente de son intention d'apporter les précisions souhaitées dès le prochain rapport de gestion du nouveau directeur du réseau.*

La **SACEM** indique que le rapport de gestion de la direction des relations clientèle, remis et approuvé par le conseil d'administration, pour les exercices 2007 et 2008, contient les éléments correspondant à la recommandation. La société précise par ailleurs, qu'elle a lancé fin 2008 un processus de réflexions quant à la réforme de son réseau régional. Après l'information donnée au conseil d'administration, le comité d'entreprise et le CHSCT ont rendu un avis favorable à la première phase de cette réforme. La société indique que la question du ratio charges / perceptions a été la base de cette volonté de réforme afin de permettre de réduire les charges.

**En réponse au présent rapport provisoire, la Commission demande que la SACEM rappelle et actualise les informations relatives à la réforme annoncée de son réseau régional. En particulier, elle devra préciser l'importance des réductions d'effectifs envisagées et l'impact attendu de l'évolution des charges de personnels sur l'organisation du réseau et sur les perceptions.**

**La Commission souhaite aussi que la société lui adresse le rapport de gestion, les procès-verbaux des conseils d'administration, ceux du CE et du CHSCT au cours desquels ces questions ont été évoquées.**

**La poursuite par la SACD de l'effort entrepris par la direction de la société en vue d'un meilleur pilotage de son réseau** (p. 109).

*La Commission permanente avait souligné que les tableaux de bords mensuels de chaque délégation mesuraient un certain nombre d'écarts (montant des perceptions mensuelles par rapport au même mois de l'année précédente, retards de facturation, retards de paiement et*

*délais moyens d'encaissement). Elle notait que, si aucun objectif n'était fixé aux délégations en termes de montant de perceptions, les tableaux de bord comportaient des actions prioritaires précises à entreprendre par chaque délégation (facturation de telle ou telle représentation, paiements à encaisser, dossiers à apurer…) et un rappel des actions prioritaires précédentes non réalisées.*

La **SACD** indique que la mise en œuvre de cette recommandation était très liée à l'installation d'un outil informatique performant permettant aux services du siège de mieux suivre de façon systématique l'activité des délégations de province.

Elle estime qu'après les nécessaires ajustements techniques qui ont accompagné la mise en production du système d'information en 2009, les éléments d'information désormais disponibles permettent d'assurer un pilotage plus précis de l'activité régionale et de l'efficacité du réseau.

La SACD précise toutefois que, sans attendre la mise en place du nouveau système d'information, les importants mouvements de personnel intervenus en 2007 et 2008 au sein de son réseau commun avec la SACEM, ont donné matière à des réunions de passation de pouvoirs qui ont été l'occasion d'auditer sur place environ 40 % des délégations et de débloquer ainsi de nombreux dossiers.

**La Commission permanente recommande de procéder en temps utiles à une évaluation du nouveau système d'information.**

**Les difficultés rencontrées dans l'application du mandat de gestion entre la SPRÉ et la SACEM sur le secteur des lieux sonorisés, ainsi qu'en matière d'identification des bars à ambiance musicale et la nécessité de trouver rapidement une solution à ces différends dans un esprit et selon les modalités conformes aux obligations de rendre compte inhérentes à l'exercice du mandat** (p. 58).

***Le suivi de cette recommandation est détaillé dans la partie du rapport consacrée aux flux intersociétés.***

On rappellera brièvement que, depuis la création de la « rémunération équitable », la SPRÉ avait confié à la SACEM la gestion de la perception de ses droits (facturation, recouvrement et comptabilisation) pour les discothèques et activités similaires ainsi que pour les établissements et lieux sonorisés (convention du 8 juillet 1990).

L'exécution de ce mandat avait, depuis longtemps, soulevé des difficultés : la SACEM avait notifié à la SPRÉ le 29 juillet 1994 sa décision de suspendre les opérations de perception de la « rémunération équitable » dans le secteur des discothèques. Par ailleurs, il a fallu attendre le 1er février 2010 pour qu'un nouveau barème réglementaire soit applicable au secteur dit des « lieux sonorisés » après une négociation qui a duré près d'un an, le précédent barème datant du 9 septembre 1987.

La SPRÉ a toutefois signé le 8 juillet 2010 une nouvelle convention avec la SACEM dont l'économie est analysée dans la première partie de ce rapport (cf. *infra*, p. 227)

En termes d'information, le nouveau texte prévoit que la SACEM permettra à la SPRÉ d'interroger en temps réel les bases informatiques de données détenues pour son compte afin de connaitre la situation individuelle des redevables et lui fournira les documents dont elle dispose, nécessaires à la répartition par la SPRÉ de la « rémunération équitable ».

**La Commission permanente considère que sa recommandation a été suivie d'effet.**

# Chapitre II

# Les relations des sociétés de perception et de répartition françaises avec leurs homologues étrangères

## I - L'application du traitement national : le traitement des « irrépartissables »

**La nécessité de surmonter la divergence entre l'ADAMI et la SPEDIDAM sur l'application de l'article L. 321-9-2 du CPI en matière de copie privée non répartie « *en application des conventions internationales* », à partir de l'interprétation récemment proposée par le ministère de la culture et de la communication** (p. 167 du quatrième rapport de la Commission permanente, publié en avril 2007).

*La Commission permanente avait relevé une divergence entre l'ADAMI et la SPEDIDAM en matière de copie privée non répartie : la première considérait qu'une évaluation forfaitaire se suffisait à elle-même et excluait toute affectation collective additionnelle d' « irrépartissables juridiques », tandis que la seconde l'analysait comme une sorte de minimum légal qui ne dispensait pas d'évaluer, comme y aurait invité le 2° de l'article L. 321-9, la réalité de ces mêmes irrépartissables, en les affectant à ces mêmes fins dès lors qu'ils dépassaient le seuil ainsi fixé par le CPI.*

*Sollicité par la Commission permanente, le ministère de la culture et de la communication a indiqué que, selon lui, l'assiette retenue pour l'obligation de dépenses visée à l'article L. 321-9 du CPI n'avait pas à inclure le montant des « irrépartissables juridiques » propres à la « rémunération pour copie privée des producteurs de vidéogramme et des artistes de l'audiovisuel puisqu'aucune convention internationale n'a été conclue pour la protection des droits voisins de ces catégories de titulaires de droits ». Il rejoignait donc sur le fond l'approche retenue par l'ADAMI.*

*La Commission permanente a indiqué aux sociétés concernées qu'il lui semblait opportun que le rapprochement sur ce point de leurs positions soit désormais recherché sur la base de l'interprétation de la volonté du législateur ainsi proposée par l'administration compétente.*

La SPEDIDAM avait alors indiqué que, bien que la société ne soit pas convaincue par l'analyse de l'ADAMI ou du ministère, son conseil d'administration avait décidé de modifier le règlement général de façon à adapter, à partir de mars 2007, son mode de répartition à l'interprétation du ministère et à contribuer ainsi à la cohérence de la gestion collective.

**La Commission permanente constate que la SPEDIDAM a suivi sa recommandation et a aligné sa pratique sur celle de l'ADAMI, suivie par le ministère de la culture. La recommandation peut donc être levée.**

## II - Les accords de réciprocité

**La méconnaissance par l'ADAMI des modalités de calcul des frais de gestion prélevés par les sociétés-sœurs sur les droits qu'elles lui reversent** (p. 179).

*L'observation de la Commission permanente portait sur la méconnaissance des modalités de calcul des frais de gestion prélevés par les sociétés-sœurs. En particulier, elle avait relevé que l'ADAMI ne possédait aucun moyen de contrôle lui permettant de déterminer si les frais de gestion prélevés sur les droits qui lui sont reversés avaient fait l'objet du traitement national ou, à l'inverse, si des majorations spécifiques leur avaient été appliquées.*

L'**ADAMI** indique qu'elle évalue régulièrement les frais de gestion prélevés au moyen d'un tableau établi en interrogeant directement les sociétés-sœurs ou en consultant leurs rapports annuels ou bilans. Elle précise que, s'agissant des modalités des frais de gestion prélevés, l'information n'est pas directement accessible et pourrait être recueillie dans le cadre du SCAPR (*Societies' Council for Administration of Performers' Rights*), organisation internationale fédérant les sociétés d'artistes-interprètes et dont l'ADAMI est membre.

L'ADAMI précise par ailleurs que les accords-types de représentation réciproque émis par le SCAPR excluent, en principe, que des majorations soient appliquées sur les flux sortants : les accords signés par l'ADAMI sont donc fondés sur le principe du traitement national, selon lequel chaque société contractante accorde le même traitement aux ayants droit membres de l'autre société contractante que celui qu'elle accorde à ses membres.

**La Commission permanente renouvelle son observation et recommande que l'ADAMI poursuive ses démarches auprès des sociétés-sœurs afin de connaître les modalités de calcul des frais de gestion prélevés et les majorations spécifiques éventuellement appliquées.**

## III - Les coûts de la gestion transfrontière

### A - La SACEM

**L'engagement par la SACEM de rechercher une individualisation comptable des frais prélevés sur les flux destinés à chacune des sociétés-sœurs ainsi qu'une communication en retour par elles de la même information** (p. 189).

*La Commission permanente notait qu'un nombre limité de sociétés étrangères communiquait à la SACEM le détail de leurs prélèvements. Les états de redevances sont exprimés en droits nets et seul le montant net reçu des sociétés étrangères est comptabilisé dans les comptes de la société. Ainsi l'information sur les montants des frais de gestion prélevés par les sociétés étrangères sur les flux entrants n'est pas disponible.*

*Sur les flux sortants, les prélèvements pour frais sont comptabilisés globalement au compte de gestion de la société. Ainsi, l'information sur le montant des frais de gestion prélevés sur les flux sortants vers les sociétés étrangères n'est pas disponible. Il en est de même pour les prélèvements effectués au profit de l'action sociale et culturelle.*

La **SACEM** rappelle que son organisation comptable ne lui permettait pas de connaître le montant des frais prélevés sur les perceptions effectuées pour le compte des sociétés-sœurs, ni de déterminer le montant des frais qui avaient été prélevés sur les sommes adressées par ces dernières.

Elle indique qu'à ce jour, s'agissant des flux sortants de droits d'exécution publique, elle devrait être en mesure de faire figurer les prélèvements effectués sur les documents remis à ses membres ou aux sociétés étrangères à l'issue d'une répartition, dès lors que la refonte de l'ensemble de la chaîne de traitement aura été finalisée. La mise en œuvre d'une nouvelle application de répartition (FELIX) ne devrait être intégralement opérationnelle qu'en 2012.

D'ores et déjà, la SACEM fournit chaque année aux sociétés étrangères membres de la CISAC les montants prélevés sur les droits perçus l'année précédente et les taux appliqués au titre des frais d'administration et des prélèvements effectués pour l'action sociale et culturelle. Les

montants et les taux exacts des prélèvements effectués seront détaillés, à compter de 2010 pour les données fournies relatives à 2009, par catégorie de droits (radio, télévision, etc.). En revanche, il n'est toujours pas prévu de comptabiliser les frais prélevés dans les comptes de chaque société étrangère.

S'agissant des flux entrants de droits d'exécution publique, la société indique que l'information ne peut être renseignée que dans la mesure où elle lui est communiquée par la société d'auteurs concernée. Si tel est le cas, elle sera intégrée dans le cadre de la mise en œuvre de l'application de répartition FELIX. Au cours des dernières années, la CISAC a édicté des règles plus précises concernant l'information réciproque entre sociétés d'auteurs, notamment au sujet des déductions opérées. Elle enrichit également les fichiers permettant aux sociétés d'auteurs de s'échanger les données correspondant à l'utilisation de leur répertoire en renseignant les différents niveaux de prélèvements effectués, en pourcentage et en montant.

**La Commission permanente invite la SACEM à évaluer les coûts et les délais de sa mise en conformité informatique et à lui communiquer ces informations.**

## B - Le « prélèvement CISAC »

**L'engagement pris par la SACD de poursuivre une réflexion sur l'application aux seuls flux sortants du « prélèvement CISAC »** (p. 193).

*La Commission permanente avait noté que, en matière audiovisuelle, la SACD appliquait sur les flux sortants, en sus des frais de gestion, un prélèvement de 10 % au titre de l'action sociale et culturelle en vertu des recommandations de la CISAC. Ce « prélèvement CISAC » n'est effectué que sur les flux sortants versés aux sociétés sœurs, et non sur les montants versés aux membres de la SACD. La conformité d'une telle pratique au principe du traitement national n'est pas certaine, le membre adhérent de la société-sœur étant soumis à un prélèvement qu'un membre direct de la SACD ne subit pas.*

La **SACD** indique que cette inégalité se justifie « *économiquement* » par le nécessaire travail de documentation relatif aux œuvres des auteurs ressortissant de sociétés étrangères pour lesquelles les accords ne prévoient que la gestion des droits de copie privée et du câble. Elle estime que la rémunération au travers des retenues appliquées à la répartition des droits correspondants pouvait s'avérer insuffisante et de nature à générer une distorsion avec les auteurs membres de la SACD. Elle indique que l'application d'un prélèvement supplémentaire de 10 % sur ces seuls droits est de nature à compenser le déséquilibre ainsi constaté.

La SACD envisage donc de cesser (à compter du 1er janvier 2011) d'appliquer uniformément aux flux audiovisuels « sortants » le prélèvement jusqu'ici opéré et de maintenir sur les seuls droits de copie privée et câble répartis aux auteurs ressortissant de sociétés étrangères au titre d'œuvres dont elle ne gère pas les droits primaires, un prélèvement supplémentaire de 10%. Elle soumettra cette disposition prochainement à la décision de son conseil d'administration.

**La Commission permanente renouvelle sa recommandation pour les droits de la copie privée et du câble pour lesquels il ne lui paraît pas assuré que la pratique nouvelle de la SACD soit conforme au principe du traitement national.**

## C - Le prélèvement de la SDRM

**La nécessité pour la SDRM, au-delà de l'invocation du caractère réciproque de leur mise en œuvre, en application de l'accord-type BIEM, d'assurer une transparence sur les coûts spécifiques de gestion justifiant le niveau des prélèvements opérés sur les flux étrangers** (p. 194).

*La Commission permanente avait noté qu'un nombre limité de sociétés étrangères communiquait à la SDRM le détail de leurs prélèvements. Les états de redevances sont exprimés en droits nets et seul le montant net reçu des sociétés étrangères est comptabilisé dans les comptes de la SDRM. Sur les flux sortants, les prélèvements pour frais de la SDRM sont comptabilisés globalement au compte de gestion de la société et les bénéficiaires de répartitions (SACEM, SACD, SCAM et sociétés étrangères) sont crédités de redevances exprimées en net de toute retenue.*

*Ainsi, qu'il s'agisse de flux entrants ou sortants, l'information sur le montant des frais de gestion prélevés n'est pas disponible.*

*La Commission permanente estimait qu'une telle méconnaissance était d'autant plus regrettable que la SDRM applique aux flux destinés aux sociétés-sœurs des taux variables suivant les accords de représentation applicables. Elle soulignait qu'en l'absence de données précises, par œuvres et ayants droits, aucun contrôle des prélèvements ne pouvait être effectué.*

La société indique que, s'agissant des flux sortants de droit de reproduction mécanique, elle devrait être en mesure de faire figurer les prélèvements effectués sur les documents remis à ses membres à l'issue d'une répartition dès lors que la refonte de l'ensemble de la chaîne de traitements aura été finalisée en 2012.

Comme l'indique par ailleurs la SACEM, les documents de répartition remis par la SDRM aux sociétés-sœurs font d'ores et déjà apparaître, pour le droit de reproduction comme pour les droits phonographiques, le montant des frais prélevés par œuvre et par ayant droit. Les montants et les taux exacts des prélèvements effectués seront détaillés, à compter de 2010 pour les données fournies relatives à 2009, par catégorie de droits. En revanche, il n'est toujours pas prévu de comptabiliser les frais prélevés dans les comptes de chaque société étrangère.

S'agissant des flux entrants de droits de reproduction mécanique, l'information ne peut être renseignée que dans la mesure où elle est communiquée par la société d'auteurs concernée. Si tel est le cas, la SACEM-SDRM devrait être en mesure de répercuter cette information sur les documents remis à ses membres à l'issue d'une répartition dès lors que la nouvelle application de répartition (FELIX) sera opérationnelle.

**Ainsi, selon la SDRM, le niveau de sa connaissance des frais prélevés sur les flux sortants et entrants est loin d'être complet. La Commission permanente renouvelle donc sa recommandation en attendant la mise en œuvre de la nouvelle application de répartition.**

## D - La pratique du double prélèvement

**La Commission permanente attire l'attention des sociétés pratiquant un double prélèvement sur les flux transfrontières qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence sur les coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national** (p. 195).

*La Commission européenne avait contesté la pratique découlant de certains accords de réciprocité d'une double déduction de frais de gestion : par la société qui collecte les droits et qui les reverse aux sociétés-sœurs, et par celle qui les distribue aux ayants droit.*

*Exception faite de l'ADAMI et du système propre à la SDRM, la Commission permanente avait constaté que la pratique d'un tel double prélèvement était à la base des accords conclus tant par la SACD et la SACEM que par la PROCIREP et l'ANGOA. Elle observait que ce système aboutissait à ce que les flux transfrontières subissaient un prélèvement global supérieur aux droits gérés par chaque société pour ses ayants droit résidents, sans que les surcoûts de gestion fassent l'objet d'une évaluation analytique ni de contrôles systématiques et sans que les ayants droit concernés disposent d'une information explicite à ce sujet.*

*En outre, pour la SACD, la pratique du double prélèvement se cumulait avec l'application aux seuls flux transfrontières sortants du « prélèvement CISAC » (*cf. *supra*, p. 261*). La SACEM quant à elle méconnaissait tant la réalité des frais retenus par ses sociétés-sœurs que le montant individuel qu'elle-même prélève sur les flux entrants.*

*Dans ces conditions, la Commission permanente estimait qu'un effort accru de transparence restait au minimum indispensable à l'égard de tous les ayants droit concernés tant sur le niveau global de frais de gestion résultant du cumul des prélèvements opérés par les deux sociétés liées par un accord de réciprocité que sur les coûts propres à la gestion des flux entrants justifiant qu'il fasse l'objet d'une retenue additionnelle.*

L'**ADAMI** rappelle dans sa réponse qu'elle ne pratique pas de double prélèvement, les droits perçus des sociétés étrangères étant reversés aux ayants droit sans prélèvement de sa part[117].

**Afin d'améliorer la transparence de cette pratique, la Commission permanente recommande à l'ADAMI de publier, en annexe à ses comptes, un tableau récapitulatif des frais de gestion appliqués aux flux en provenance des sociétés étrangères ainsi que leurs modalités de calcul.**

La **PROCIREP** minimise la portée de cette recommandation en ce qui la concerne, arguant que les reversements de droits collectés à l'étranger représentent moins de 10 % des droits gérés. Cette considération conduisant à ce qu'aucune suite n'ait été donnée à la recommandation par la PROCIREP, la Commission permanente la renouvelle à son égard.

La **SACD** reconnait que les taux des retenues pour frais de gestion appliquées en amont par les sociétés étrangères ne figurent pas sur les bordereaux de droits qu'elle adresse à ses membres, mais elle indique connaître le montant des retenues opérées et pouvoir les communiquer aux auteurs qui le demanderaient. Par ailleurs, lorsqu'une société étrangère est intervenue en amont et a opéré une retenue pour frais de gestion, la SACD prélève ses frais de gestion sur la base d'un taux réduit de 7 %. L'effort de transparence recommandé par la Commission permanente se limite pour le moment aux rapports entre sociétés et n'a pas encore d'incidence pour les ayants droits.

La **SACEM** indique que ses moyens informatiques ne lui permettent pas de disposer aujourd'hui de ces informations. La Commission permanente lui recommande de réduire l'actuelle difficulté informatique.

La **SDRM** indique que la connaissance exacte des frais sur les flux est en progression, mais est loin d'être complète. La Commission permanente renouvelle sa recommandation.

**Au total, la Commission permanente relève la faible mobilisation des sociétés de perception et de répartition de droits dans la mise en œuvre de cette recommandation, qu'elle renouvelle.**

[117] Seuls les accords CPRA (transaction), AIGSE (transaction), DYONISOS, CREDIDAM ont fait l'objet (respectivement en décembre 2006, en juillet 2008, en 2009 et en 2007).d'un prélèvement pour frais de gestion, autour de 12%, en lieu et place de la société émettrice des paiements.

# Chapitre III

# L'action artistique et culturelle des sociétés de gestion collective

Ce domaine d'activité résultant pour les sociétés d'une obligation leur incombant en application de l'article L. 321-9 du CPI, avait fait, à la suite du rapport annuel 2007 de la Commission permanente, de nombreuse recommandations dont la mise en œuvre par les organismes de gestion collective est examinée ci-après.

Ce même contrôle avait amené la Commission permanente à saisir le ministre chargé de la culture de son « *souhait de voir définies des règles communes, établies sous l'autorité du ministère chargé de la culture, harmonisant les pratiques aujourd'hui divergentes des sociétés notamment en matière d'imputation des frais de gestion ou des produits financiers, (souhait qui) paraît d'autant plus justifié que ces écarts affectent dans une proportion significative le montant net des ressources effectivement dévolues à l'action artistique et culturelle* ».

A ce jour, une lettre en date du 8 avril 2010, par laquelle la Commission permanente s'enquérait de savoir si ce souhait avait été pris en considération et, dans l'affirmative, sous quelle forme, est restée sans réponse.

## I - Une croissance des ressources obligatoires désormais plus incertaine

**Débattre au sein de la SDRM de l'actualisation des clés de répartition, aujourd'hui fixes, entre sociétés de la rémunération pour copie privée revenant légalement aux auteurs** (p. 172 du cinquième rapport annuel de la Commission permanente, publié en avril 2008).

*La Commission permanente avait noté que la répartition de la rémunération pour copie privée entre les associés de la SDRM (SACEM, SACD, SCAM) résulte de décisions prises par le conseil d'administration de la SDRM au titre du premier semestre 1989 pour la copie privée sonore et au titre de l'année 1995 pour la copie privée audiovisuelle.*

*La Commission permanente s'était étonnée qu'aucune actualisation n'ait été opérée, alors que l'économie générale du secteur et les pratiques de copiage par type d'œuvres et de supports ont connu des changements importants ces dernières années, et que, de manière générale, les SPRD se prévalent volontiers de la qualité d'une répartition des rémunérations pour copie privée censée se fonder fidèlement sur des sondages fiables.*

La **SACEM** indique que le partage des redevances de copie privée entre les bénéficiaires au sein du collège auteurs n'a pas fait l'objet d'une révision, l'inscription de cette question à l'ordre du jour n'ayant pas été demandée par les sociétés intéressées. Elle estime que l'expérience acquise pendant la période où ces partages étaient révisés chaque année a montré une stabilité relative sur la durée des parts revenant à chaque répertoire. Ce type d'analyse, complexe et coûteux, pour des résultats qui font évoluer les parts respectives de chacun à la marge n'est pas paru opportun dans les conditions actuelles de la programmation des chaînes de télévision (qui constitue la base principale des modalités initiales du partage).

La **SACD** rappelle qu'elle s'est engagée dans une réflexion plus vaste sur la pertinence économique de l'intervention intermédiaire de la SDRM, pour la perception des divers droits qui transitaient jusqu'à présent par cette dernière. Elle a ainsi constaté que l'économie générale sur laquelle avait été fondée la SDRM à l'origine, avait trouvé ses limites : la baisse considérable des

ventes des supports musicaux déséquilibre la mutualisation des charges de fonctionnement qui constituait l'un des intérêts majeurs de la SDRM, et fait peser désormais de façon excessive sur le secteur des médias (essentiellement audiovisuels) des charges de gestion qui ne lui incombent pas.

La société a donc remis en cause sa participation au sein de la SDRM, et en est sortie à l'automne 2010. Le versement des droits de copie privée revenant à la SACD interviendra dès lors directement via COPIE FRANCE et la SORECOP, sans l'intermédiaire de la SDRM.

**La Commission permanente note que le départ de deux de ses associés (la SACD et la SCAM) conduira à remettre en cause le rôle d'intermédiaire joué par la SDRM dans le reversement aux sociétés d'auteurs de la part leur revenant de la rémunération pour copie privée en provenance de la SORECOP et de COPIE FRANCE. Elle recommande que les clés de partage de la part « Auteurs » de la rémunération pour copie privée soient revues à cette occasion.**

**Soumettre chaque année au conseil d'administration de la SACD la reconduction de la décision d'affecter volontairement à l'action artistique et culturelle une partie des droits répartissables de copie privée sonore** (p. 172).

*La Commission permanente avait noté qu'une part des 75 % de la rémunération pour copie privée sonore légalement « répartissables » était affectée volontairement à l'action artistique culturelle selon* « une pratique constante depuis les premières mises en œuvre de la loi de 1985 *» et formellement entérinée par le conseil d'administration pour les exercices 1997 et 1998,* « compte tenu du faible taux des copiages effectués d'après une diffusion radiophonique et devant l'impossibilité d'identifier toutes les œuvres préenregistrées faisant l'objet de copiage *». Au vu de l'évolution de cette ressource, la SACD s'était engagée, à soumettre chaque année à l'approbation explicite de son conseil d'administration la reconduction de cette disposition.*

La **SACD** indique que, depuis 2008, la décision de reconduire la mesure concernant l'affectation en ressources d'action culturelle d'une quote-part des 75 % répartissables de copie privée sonore fait l'objet d'une approbation annuelle par le conseil d'administration lors du vote du budget général de l'action culturelle au mois de décembre de chaque année. A cet effet, la présentation du budget d'action culturelle a été modifiée au niveau de ses ressources afin de mettre en valeur la quote-part des 75% répartissables de copie privée sonore.

**L'engagement pris par la SACD a donc été tenu.**

## II - Les montants « irrépartissables »

**L'absence d'affectation de la part de la SPEDIDAM d'« irrépartissables pratiques », et les doutes subsistant, en l'état actuel de l'information de la Commission permanente, sur les explications avancées qui sembleraient davantage justifier la passation d'une provision pour risques** (p. 178).

*La Commission permanente avait constaté que la SPEDIDAM ne versait au budget d'action artistique et culturelle aucun « irrépartissable pratique » de la rémunération pour copie privée ou de la « rémunération équitable ».*

*La société indiquait que, selon elle, il n'existait pas à ce jour d'« irrépartissables pratiques » atteints par le délai de prescription de dix ans : d'une part, une réclamation transmise en février 2004 par la société anglaise PPL au nom de plusieurs organisations d'artistes-interprètes aurait suspendu la prescription sur les montants disponibles ; d'autre part, les diligences initiales de mise en répartition de sommes antérieures à 1993 devaient être reprises et améliorées avant de considérer que les droits sont vraiment prescrits.*

*La Commission permanente soulignait que la prescription des droits à dix ans ne valait pas simplement inopposabilité à la société de réclamations au-delà de ce délai, mais emportait aussi, par une disposition d'ordre public, obligation légale d'affecter la totalité de ces sommes aux actions artistiques et culturelles.*

La **SPEDIDAM** indique qu'une somme de 5 373 084,37 €, correspondant notamment à des périodes de répartition de 1993 à 1995, a été affectée à la division culturelle en 2009, conformément à la recommandation de la Commission permanente. Elle précise que les négociations en cours avec la société PPL devraient permettre d'aboutir à un accord qui couvrirait les répartitions à compter de l'année 2000 et de débloquer les sommes encore en attente pour les périodes antérieures pour lesquelles la SPEDIDAM avait considéré qu'existait un risque de suspension de la prescription décennale.

La conclusion de cet accord, courant 2010, devrait conduire à la disparition de sommes en attente pour la période antérieure à l'année 2000 et au paiement d'un montant substantiel à la société PPL pour la période 2000 à 2010.

**La Commission permanente invite la SPEDIDAM à confirmer l'affectation des sommes prescrites correspondant aux exercices postérieurs à 1996 au budget d'action artistique et culturelle et recommande à la société de faire mention du recours de PPL dans les bilans annuels de la division culturelle et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes.**

**Le non-respect par l'ARP de l'obligation légale d'affectation des « irrépartissables pratiques »** (p. 178).

*La Commission permanente avait constaté que les sommes en provenance de la PROCIREP et de l'ANGOA étant versées nominativement à l'ARP, celle-ci ne constatait que très peu d' « irrépartissables pratiques ». Il apparaissait cependant que le tableau relatif aux ressources de l'action artistique et culturelle ne mentionnait pas les droits irrépartissables prescrits que l'ARP, en contradiction avec les dispositions du CPI, affectait à son activité de répartition.*

L'**ARP** indique avoir pris en compte les remarques de la Commission permanente concernant l'affectation des sommes non réparties en attente de prescription afin d'en attribuer une partie aux actions artistiques et culturelles. Depuis 2008, les prescriptions au titre de la copie privée et de l'ANGOA ont bien été portées en recettes de l'Action Culturelle conformément aux textes.

**Une suite positive a été donnée à la recommandation de la Commission permanente qui peut donc être levée.**

## III - Un recours aux ressources volontaires limité à la SACEM et à la SACD

**Adopter pour les comptes 2007 de la SACEM une présentation des aides permettant que soit clairement identifiées les actions dont le financement provient de l'article L. 321-9, et non pas de ressources volontaires de la société, et de fournir la liste des conventions leur correspondant** (p. 182).

La **SACEM** répond qu'elle communique depuis 2001, ou 2002 selon les documents, les annexes aux comptes suivantes : la liste des organismes ayant bénéficié de subventions pendant trois années consécutives ; les procédures d'attribution ; les orientations générales de l'action culturelle ; la liste des conventions de partenariat conclues l'année en cours.

Par ailleurs, la société précise qu'elle présente ses comptes en distinguant les ressources en provenance de l'article L. 321-9 et celles en provenance des ressources statutaires. Des détails

sont fournis en annexe aux comptes de la société et notamment la liste des conventions de partenariat conclus concernant les actions relevant des dispositions de l'article L. 321-9.

**La recommandation paraît donc satisfaite.**

## IV - Des délais d'utilisation souvent excessifs

**Le montant très élevé des sommes reportées (la SACEM, la SCPP) ou délibérément mises en réserve (la SCAM, l'ARP, l'ADAMI, la SPEDIDAM) alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « *utilisées* » à l'action artistique et culturelle** (p. 185).

*La Commission permanente notait que l'obligation inscrite à l'article L. 321-9 ne faisait pas obstacle à ce que l' instruction des dossiers implique un certain délai ni aux reports techniques résultant inévitablement de facteurs comme l'incertitude sur la prévision de la ressource, le décalage entre dates d'attribution et de disponibilité des sommes ou l'abandon pour des causes externes de certains des projets aidés. L'intention du législateur ne paraît cependant pas admettre que l'utilisation des fonds d'action artistique et culturelle soit différée pour des durées ou des montants excédant manifestement de telles contraintes de gestion, et encore moins que les sociétés les mettent délibérément en réserve. Elle observait cependant que, pour des raisons inégalement critiquables, des reports, subis ou volontaires, ont fortement crû au cours de la période sous revue, sans doute en lien avec la vive croissance de la ressource ou les risques à venir d'un certain tassement.*

L'**ADAMI** justifie le montant élevé des sommes reportées ou délibérément mises en réserves par deux raisons majeures : d'une part, la mise en place historique d'une politique de lissage des emplois qui suppose de ne pas consommer chaque année la totalité des ressources disponibles, d'autre part, les difficultés rencontrées pour établir des prévisions de ressources.

L'ADAMI n'a donc pas donné suite à la recommandation de la Commission permanente et réaffirme son intention de ne pas le faire. Elle affirme toutefois que sa volonté n'est nullement de pratiquer une thésaurisation durable des ressources. Elle indique avoir mise à l'étude la possibilité de renforcer ses aides en augmentant les dotations des instances chargées de les attribuer.

Il reste que le montant du solde à attribuer au 31 décembre 2009 est égal à 6,2 M€, soit un montant identique au solde disponible après attributions constaté par la Commission permanente en 2006 (6,1 M€), mais qui représente une part des attributions de l'année supérieure (50,9 % contre 43,9 % en 2006).

La **SPEDIDAM** indique que les sommes en question n'ont jamais été mises délibérément en réserve. Elles résultent d'une gestion normale sans volonté délibérée d'allouer systématiquement toutes les sommes disponibles, qui d'ailleurs peuvent varier d'une année sur l'autre, et dépendent du nombre de dossiers soumis à la commission d'agrément, qui varie lui aussi d'une année sur l'autre, et du contenu de ces dossiers.

La société précise qu'à chaque réunion de la commission, il est rappelé à ses membres les observations et recommandations de la Commission permanente de contrôle à cet égard. Ces rappels sont mentionnés dans chacun des procès verbaux ».

Cette société a, en outre, réduit le niveau des sommes reportées d'année en année, bien que cette politique ne résulte pas d'une analyse financière, adossée le cas échéant sur une comptabilité analytique. L'année 2009 a été atypique, 31 % des sommes à attribuer ayant finalement été mises en réserve. Ce niveau est imputable en partie à l'affectation cette année là de 2,973 M€ d'irrépartissables juridiques et de 4,7 M€ d'irrépartissables pratiques (contre 439 554 € en 2008). Au total, le montant des sommes à répartir a crû de 5,2 M€ entre 2008 et 2009, passant de 7,5 M€ en 2008 à 12,7 M€ en 2009.

La **SACEM** rappelle que la baisse récurrente des ressources liées à la copie privée analogique à la fin des années 90 avait « *imposé* » une gestion très prudente des fonds. A partir de 2003, cette gestion avait permis de constituer une réserve substantielle, mais son montant a diminué progressivement, en raison d'un tassement, puis après 2005 d'une baisse des ressources liée à la chute des marchés des CD vierges, la quasi-disparition des ventes de VHS vierges et le démarrage lent du marché des DVD. La société indique que l'évolution des marchés et les décisions de la commission pour la copie privée n'apportent pas une lisibilité permettant d'anticiper les recettes des exercices suivants. Elle estime que la capitalisation des années fastes permet le moment venu d'atténuer les effets des années maigres.

La société précise en outre que son conseil d'administration est attaché à des dispositions sécurisant, pour une certaine durée, l'évolution des engagements financiers de l'action culturelle. Selon elle, il ne s'agirait pas d'un détournement d'utilisation puisqu'en temps voulu ces ressources sont effectivement utilisées et de manière conforme aux dispositions définies par l'article L. 321-9. Elle admet néanmoins que les reports ont été portés en 2009 de 2,7 M€ à 4,9 M€.

Si SACEM fait valoir que les sommes doivent être effectivement utilisées *in fine* à l'action culturelle, il est avéré qu'elles sont d'abord reportées et placées et que l'affectation de ces sommes ne trouve son objet initial que de manière différée, une masse élevée de reports étant prorogée de façon pérenne.

La **SCAM** observe aussi que les rentrées de la rémunération pour copie privée se font en dents de scie et que les perspectives ne sont pas des plus favorables (plafonnement de la rémunération constaté en 2010 et plusieurs recours pendants devant le Conseil d'Etat contre des décisions de la commission pour la copie privée, contestant les bases de calcul de la rémunération, au motif qu'il n'a pas été tenu compte de l'origine de la copie). La société indique en outre que c'est pour être en mesure de faire face, d'une année sur l'autre, à des actions de soutien qui ne se conçoivent par autrement que dans la durée et avec des moyens substantiels qu'elle a choisi de pratiquer une politique de report. Néanmoins, la société dit avoir « *bien entendu qu'elle se devrait d'envisager, ne serait-ce que de manière graduelle, d'affecter un montant plus élevé à cette action* ».

L'**ARP** défend l'intérêt de constituer des réserves pour bénéficier d'un réel pouvoir d'intervention, compte tenu de la modicité de ses ressources. Elle qualifie de « *prudente* » sa politique de gestion et d'utilisation des fonds. Cependant, le montant de la réserve au titre de l'action artistique et culturelle a diminué depuis 2003, ce qui peut être considéré comme une première suite positive donnée à la recommandation de la Commission permanente.

La Commission permanente souligne qu'une pratique de « lissage » ne saurait être pratiquée à une échelle disproportionnée ni conduire à une sous-consommation durable de la ressource. Par ailleurs, le niveau et l'évolution des sommes mises en réserve devraient faire l'objet d'un débat en conseil d'administration, qui pourrait également porter sur le renouvellement des bénéficiaires et le caractère pérenne ou non des aides à certaines structures.

**La Commission permanente renouvelle sa recommandation pour l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SACEM et la SCAM. Ces sociétés ont l'obligation légale d'utiliser, dans des délais raisonnables, conformément aux objectifs visés à l'article L. 321-9, les sommes légalement affectées à cet usage.**

**Communiquer au ministère chargé de la culture une information spécifique sur les ressources affectées à l'action culturelle qui ne sont utilisées en fin d'exercice par la SACEM** (p. 185).

*La Commission permanente avait noté que les rapports adressés chaque année par la SACEM au ministre chargé de la culture en application des textes législatifs et réglementaires ne comportaient pas de développement sur la question des reports. Devant cette observation, la SACEM avait alors indiqué que le prochain rapport intégrerait une information spécifique sur l'évolution des reports.*

La **SACEM** indique qu'elle communique chaque année au ministère de la culture un document intitulé « L'action culturelle de la SACEM » qui fait état notamment, des informations chiffrées sur l'emploi des fonds en provenance de la copie privée, y compris les montants des sommes reportées, conformément à l'article L. 321-9 du CPI. Ces informations portent sur les actions engagées au cours de l'exercice n.

**La Commission permanente demande à la SACEM de lui communiquer chaque année une copie de ce document.**

**La nécessité pour la SPEDIDAM d'alerter sa commission d'attribution de la nécessité d'utiliser les crédits d'action artistique et culturelle dans des délais raisonnables** (p. 189).

*La Commission permanente avait noté que les reports de fin d'exercice de la société sont les plus forts en 2001, 2005 et 2006. Les réaffectations de dossiers tendent à baisser depuis 2004 mais concernent encore environ 5 % des dossiers en 2006. Au total, ces deux postes représentent 30% de la ressource annuelle visée par l'article L. 321-9. La SPEDIDAM admettait que l'utilisation prescrite par la loi doit s'opérer dans «* un délai raisonnable *» et s'était déclarée disposée à attirer l'attention des membres de la commission d'attribution des aides sur la question des reports en fin d'exercice, afin d'éviter que des montants excessifs soient reportés sur l'année suivante.*

La **SPEDIDAM** indique qu'il est désormais rappelé aux membres de la commission d'agrément, à chaque réunion de celle-ci les observations et recommandations de la Commission permanente. Elle précise toutefois que le contenu, la pertinence des dossiers présentés et les décisions de la commission d'agrément ne peuvent faire l'objet d'une planification.

La Commission permanente note que la société a tenu son engagement et que le niveau des reports annuels a baissé. Pour autant les délais d'utilisation des crédits irrépartissables n'ont pas été raccourcis, car probablement peu anticipés.

**La Commission permanente incite la SPEDIDAM à mettre en œuvre sa recommandation s'agissant des « irrépartissables ».**

**L'obligation pour l'ARP de mentionner dans son rapport d'activité les modalités selon lesquelles elle utilise ses reports pour soutenir le « Cinéma des cinéastes » et de façon plus générale, d'y faire figurer le montant des réserves accumulées au titre des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle** (p. 190).

*La Commission permanente constatait que l'ARP disposait de réserves élevées qui représentaient 1,66 fois le volume annuel des ressources d'action artistiques et culturelles constaté en 2006 et dont le solde a toujours été maintenu depuis 2001 à un niveau supérieur au flux annuel des ressources.* L*es réserves accumulées sur les fonds d'action culturelle servaient essentiellement au financement du « Cinéma des cinéastes ».*

*La Commission permanente relevait que le rapport d'activité de l'ARP ne mentionnait ni les soutiens accordés sous forme de trésorerie au « Cinéma des cinéastes », ni le montant des réserves accumulées sur les fonds artistiques et culturels. Si les membres de la société avaient par ailleurs accès à ces informations, tel n'était pas le cas du ministère de la culture.*

L'**ARP** précise que figurent dorénavant dans le rapport d'activité et ses tableaux annexes les sommes affectées au soutien du « Cinéma des Cinéastes » ainsi que le cumul des réserves consacrées à l'action artistique et culturelle.

**Une suite positive a été donnée à la recommandation de la Commission permanente qui peut être levée.**

## V - Des pratiques variables d'imputation des produits financiers

**L'exigence pour la SACEM et la SACD, pour qui l'imputation totale ou partielle de frais de gestion pratiquée depuis 2004-2005 s'opère conjointement au reversement des produits financiers de l'action artistique et culturelle et à l'affectation à celle-ci de ressources statutaires, de fournir tous éléments quantifiés permettant de vérifier que cette pratique ne conduit pas à amputer les ressources obligatoires destinées aux actions visées par l'article L. 321-9** (p. 195).

La **SACEM** rappelle que, dans la détermination des frais liés à la gestion de l'action culturelle, elle tient compte, sous forme de déductions, de la part des produits financiers en provenance du placement des fonds affectés et encore disponibles.

Les chiffres fournis établissent que ce changement, opéré en 2004-2005, qui conduit à imputer les frais de gestion nets sur les ressources visées par l'article L. 321-9 est loin d'être neutre quant à la ressource restant disponible. La SACEM devra par ailleurs expliciter les raisons pour lesquelles les frais de gestion bruts représentent une part fluctuante des montants totaux d'aides (6,3 % en 2007 ; 8 % en 2008 et 7 % en 2009) et comment ces frais de gestion sont évalués.

La **SACD** a fourni un tableau montrant, selon elle, sur la période 2006-2009, que le montant des charges de gestion désormais imputées à son budget d'action culturelle est au plus équivalent au montant cumulé des ressources d'imputation « volontaire » et des produits financiers qu'elle affecte à son budget d'action culturelle, et que, par conséquent, cette pratique ne conduit pas à amputer (sinon de manière très marginale en 2009 pour quelque 5 K€) les ressources obligatoires destinées aux actions finales visées par la loi.

**La SACEM et la SACD ont suivi la recommandation de la Commission permanente. Ces vérifications posent toutefois à nouveau la question de l'harmonisation souhaitée, en liaison avec le ministère chargé de la culture, des méthodes de financement (en dehors ou en dedans des ressources de l'article L. 321-9 du CPI) entre sociétés de gestion collective.**

**La nécessité pour la SCAM et pour la SPEDIDAM de réaffecter les produits financiers de l'action artistique et culturelle à ce même budget dès lors qu'une même règle s'imposerait à toutes les sociétés concernées** (p. 196).

*La Commission permanente avait noté que la SCAM affectait plus d'1 M€ issu du placement des sommes non dépensées ainsi que de celles en attente de prescription au financement de la gestion globale de la société. Elle avait estimé que devraient être reversés au budget d'action culturelle au moins ceux de ces produits qui résultent des reports annuels de ce budget et de la mise en réserve abusive de sommes irrépartissables prescrites. La SCAM s'était engagée à mettre en œuvre la mesure recommandée à compter du 1er janvier 2008.*

La **SCAM** indique avoir affecté au budget d'action culturelle les produits financiers calculés sur les sommes non dépensées, depuis le 1er juin 2008.

La Commission permanente note toutefois que ce n'est que mi-2009 qu'un premier versement a été effectué : le 31 mai 2009, la SCAM a affecté 27 767 € issus des produits financiers au budget de l'action artistique et culturelle, au titre des produits financiers de l'année 2007-2008. Cette somme correspond à la moyenne de l'EONIA sur la période du 1er juin 2008 au 31 mai 2009, soit 2,66 %, appliqué à l'excédent en compte au 1er juin 2008.

Bien que tardivement, la SCAM a donc mis en œuvre la recommandation. Le fait d'avoir choisi comme base de calcul l'excédent figé au 1er juin 2008 pourrait sembler à première vue une approche conservatrice. Ce n'est pourtant pas le cas, les comptes de l'action culturelle ayant connu un déficit entre juin 2008 et mai 2009.

La SCAM précise que, pour 2010, le principe sera le même (base excédents au 1er juin 2009 et moyenne EONIA 1er juin 2009 – 31 mai 2010), mais que le calcul et les écritures ne seront passées qu'en fin d'année. Ce décalage fait que les comptes de l'action culturelle du 1er juin 2009 au 31 mai 2010 n'intègreront pas de produit financier.

**La Commission permanente invite la SCAM à porter au budget de l'action artistique et culturelle les produits financiers sur les excédents dudit budget au 31 mai de chaque année.**

*La Commission permanente avait aussi pris acte du fait que la SPEDIDAM n'excluait pas de reverser les produits financiers au budget d'action artistique et culturelle, dès lors que celle-ci serait considérée comme une règle s'imposant à l'ensemble des sociétés de gestion collective.*

La **SPEDIDAM** indique que, depuis 2008, la totalité des produits financiers est affectée à la couverture des frais de gestion et que cela aboutit à une réduction des prélèvements pour frais de gestion de l'action culturelle de la même façon que pour les autres activités de la société.

Le changement de pratique opéré par la société a, en effet, pour conséquence indirecte, que le budget de l'action artistique et culturelle est indirectement abondé *via* la réduction corrélative du taux général de prélèvement d'une quote-part du montant global des produits financiers. Dans l'attente d'une indication générale par le ministère de la culture sur le mode d'imputation des frais de gestion et de produits financiers en matière d'action artistique et culturelle, cette évolution peut être considérée comme satisfaisant la recommandation de la Commission permanente.

Enfin, toujours sur cette question de l'imputation des produits financiers, la **SCPP** a fait valoir qu'elle contestait la pertinence de cette recommandation, ses taux de report étant plus faibles que pour les autres SPRD. S'agissant des intérêts financiers, la SCPP avait estimé que les sommes consacrées aux aides sont des rémunérations dont sont privées leurs ayants droit en vertu d'une disposition législative expresse. Selon elle, une affectation partielle des produits financiers aux aides reviendrait à priver de rémunérations les ayants droit et exposerait la société à des poursuites pénales.

**La Commission permanente renouvelle sa recommandation d'un rattachement des produits financiers tirés du placement des fonds légalement dédiés à ces actions au budget d'action artistique et culturel selon le mécanisme comptable qui apparaîtrait le mieux approprié. Cette approche est justifiée par le principe du droit civil en vertu duquel l'accessoire suit le principal, dès lors que ces produits financiers sont directement issus des délais d'emploi des sommes devant être « *utilisées* » aux objectifs fixés par la loi.**

# VI - Des charges de gestion souvent élevées et traitées de façon variable dans le temps ou selon les sociétés

## A - Des coûts inégaux

**Le caractère exceptionnellement élevé du coût de gestion du service d'action artistique et culturelle de la SCAM, et la nécessité de décrire précisément les actions culturelles mises en œuvre directement selon le choix du conseil d'administration, d'une part, et de distinguer, en l'isolant, leur coût de celui des aides distribuées à des bénéficiaires extérieurs, d'autre part** (p. 200).

*La Commission permanente observait que le ratio coûts de gestion / aides distribuées de la SCAM était de très loin le plus élevé de toutes les sociétés soumises à son contrôle et que son niveau surprenant, dont la société indique qu'il résulte du choix des administrateurs, signifiait que le coût de gestion dépassait un euro pour deux euros effectivement distribués au titre de l'action artistique et culturelle.*

La **SCAM** revendique une approche spécifique de l'aide à l'action artistique et culturelle, qui, selon elle, n'est pas uniquement fondée sur le subventionnement de projets, mais sur un accompagnement direct par la structure de la société passant par l'organisation de manifestations notamment pour valoriser les œuvres aidées. Elle indique que ses auteurs ont le sentiment que le désengagement de l'Etat et des diverses collectivités publiques du soutien à la création accroît d'autant la responsabilité des SPRD dans ce domaine, ce qui amène la société à privilégier une implication directe pour favoriser une intervention de qualité et judicieusement ciblée, au lieu de se cantonner dans un rôle de distributeur recourant à la sous-traitance pour la mise en œuvre.

Afin de mieux refléter la diversité de ces approches, il est nécessaire que la SCAM valorise directement ce type d'aides en les distinguant du coût administratif de la gestion des aides. En l'absence d'une comptabilité analytique, la société pourrait établir un barème de valorisation de ses apports en nature, qu'il s'agisse de personnels ou de moyens de fonctionnement, selon une typologie qu'elle définirait. Elle pourrait ainsi estimer la valeur des services qu'elle entend apporter aux projets. Cet apport pourrait dès lors être comptabilisé dans le budget des aides octroyées.

**La SCAM dit prendre en considération la recommandation de la Commission permanente et s'engage à présenter de façon distincte, au sein de l'action artistique et culturelle la part relative au coût administratif de la gestion des aides et la part des apports en nature, selon un système de valorisation à déterminer.**

**L'imputation des frais de gestion de l'action artistique et culturelle sur les ressources de l'action artistique et culturelle au titre de l'article L. 321-9 pratiquée par l'ADAMI et la SPEDIDAM qui, à la différence de la pratique d'autres sociétés, tend à limiter les ressources effectivement utilisées aux actions finales correspondant aux objectifs visés à l'article L. 321-9 à des aides aux auteurs.**

**La nécessité pour la SPEDIDAM de fonder le prélèvement de gestion sur une évaluation du coût complet analytique de la gestion de l'action artistique et culturelle** (p. 200).

L'**ADAMI** indique qu'elle a choisi de faire financer le coût du fonctionnement de l'action artistique et culturelle par les sommes visées à L. 321-9 et n'a pas l'intention, pour le moment, de changer d'option. Cette solution présente, selon elle, l'avantage de faire supporter aux ayants droit les seuls coûts de gestion relatifs à la rémunération que l'ADAMI leur verse. Elle rappelle que les coûts réels de gestion de l'action artistique et culturelle sont calculés au travers de sa

comptabilité analytique et qu'elle ne pratique pas de prélèvement forfaitaire sur les ressources ni sur les aides accordées.

Ainsi, l'ADAMI n'a délibérément pas donné suite à la recommandation de la Commission permanente. Par ailleurs, la Commission permanente avait critiqué la superposition des coûts de gestion propres à l'ADAMI et au FCM et avait suggéré que l'ADAMI s'abstienne d'appliquer un prélèvement de gestion sur sa contribution à ce fonds. Cette recommandation n'a pas non plus été suivie d'effet.

La **SPEDIDAM** indique qu'elle ne dispose pas de comptabilité analytique et applique uniformément les frais de gestion aux droits à rémunération et au budget de l'action artistique et culturelle. La totalité de la somme correspondant aux frais de gestion est prise sur l'ensemble des perceptions.

Par ailleurs, les produits financiers des ressources dédiées à l'action artistique et culturelle ont été en totalité affectés aux frais de gestion à compter de l'année 2008. Cette affectation atténue le prélèvement de gestion opéré sur le budget d'action artistique et culturelle, mais cet effet reste négligeable pour la distribution de ces crédits, compte tenu du montant élevé des sommes annuellement inutilisées (4,2 M€ en 2009).

**La Commission permanente renouvelle sa recommandation à l'ADAMI. Elle incite la SPEDIDAM à mettre en place une comptabilité analytique et à calculer ses frais de gestion sur l'action artistique et culturelle comme sur le reste de ses frais à partir de cette comptabilité.**

## B - Deux modes particuliers d'imputation

**La pratique depuis 2006 par la SPPF d'un double prélèvement (à la source, puis par taux spécifique) s'élevant au total à près de 10 %, taux sans rapport avec les frais de gestion réels, ce qui constitue une ponction manifestement indue au regard de l'affectation légale obligatoire** (p. 204).

**L'engagement pris par la SPPF d'examiner avec son commissaire aux comptes le traitement le mieux adapté en vue de prendre en compte le coût réel de la gestion des aides** (p. 205).

*La Commission permanente constatait que la SPPF pratiquait un double prélèvement sur les ressources affectables aux aides : un prélèvement pour frais de gestion réalisé avant que ne soit réservée la part des droits qui revient au budget des aides ; un prélèvement supplémentaire opéré, depuis 2006, pour couvrir les coûts que la gestion des aides est supposée causer. Cette majoration paraissait d'autant moins justifiée qu'il est peu probable que l'allocation des aides concernées suscite davantage de charges que les tâches complexes d'identification des œuvres ou des ayants droit, propres aux activités de collecte et de répartition individuelles des droits.*

La **SPPF** précise qu'un seul mode de prélèvement a été retenu à compter de l'exercice 2007. Toutefois, il s'avère que le taux de cette retenue s'élève à 9,5 % en 2009. La question de l'adéquation entre le niveau de cette retenue et les frais de gestion réels reste posée, nonobstant la question de la conformité juridique aux termes de l'article L. 321-9.

*Outre le double prélèvement précédemment mentionné, la Commission permanente avait noté qu'une partie des subventions accordées par la SPPF aux structures de la filière contribuait à la couverture de leurs propres coûts de fonctionnement et de répartition et que, de surcroît, la SPPF ne réimputait pas au budget de l'action artistique et culturelle les produits financiers issus des fonds concernés.*

La **SPPF** indique qu'elle n'a pas jugé utile d'examiner ce point avec le commissaire aux comptes, dans la mesure où elle a décidé d'appliquer un seul mode de prélèvement à la source.

La Commission permanente note toutefois que la modification opérée par la SPPF conduisant à ne retenir qu'un seul prélèvement à la source s'est accompagnée d'une augmentation du taux dudit prélèvement, de sorte que le taux de retenue du prélèvement unique équivaut à la somme des taux de retenue des deux anciens prélèvements.

**La Commission permanente renouvelle donc la recommandation à la SPPF de vérifier l'adéquation aux frais réels exposés de son prélèvement relatif à la gestion des aides.**

## C - Des effets de cascade

**Le niveau très élevé des frais de gestion de l'Association Beaumarchais** (p. 206).

*La Commission permanente avait relevé que, en 2006, l'Association Beaumarchais-SACD, avait redistribué 625 K€ en aides mais supporté 404 k€ de frais de gestion (39 % de sa subvention). Le rapport des frais de gestion de l'association à son budget total est apparu supérieur à celui constaté pour l'action artistique et culturelle directement gérée par la SACD. Il s'expliquait, selon cette dernière, par le fait que l'association gère des projets individuels nombreux et d'un montant unitaire beaucoup plus modeste que le montant moyen des aides et des dossiers traités directement par la SACD, qui sont pour l'essentiel des projets collectifs.*

La **SACD** rappelle en réponse que le rôle de l'Association Beaumarchais ne se limite pas à la distribution de bourses d'écriture, mais inclut du conseil en écriture et de l'intermédiation culturelle, activités qui s'inscrivent dans le cadre défini par la loi en matière d'action artistique et culturelle. Ainsi, une part des frais engagés par l'association et imputés dans ses frais de gestion correspond en fait à des activités de promotion et d'action culturelle directe (fiche de lectures, soutien technique et pratique aux auteurs, mise en contacts, etc.) et non à des dépenses de gestion administrative à proprement parler. La société s'était engagée à adjoindre à la présentation des comptes de l'association une annexe détaillant ces affectations et en justifiant le bien-fondé.

La Commission permanente a eu l'occasion de relever, dans le cadre de l'étude relative aux rémunérations, que la SACD avait défini une procédure de présentation des comptes annuels de l'association permettant de ventiler les principales de charges de gestion entre ce qui relève, d'une part, du fonctionnement administratif, et, d'autre part, des activités de promotion et d'action culturelle. Selon cette présentation, appliquée pour la première fois aux comptes 2008, 55 % des charges de personnel de l'association et 70 % de ses autres charges de gestion étaient imputables à des activités de promotion et d'action culturelle.

L'annexe à la convention d'action culturelle entre la SACD et l'Association Beaumarchais conclue le 12 mars 2008 fixe les règles de présentation des comptes annuels et précise les informations que doivent apporter les paragraphes relatifs aux charges de personnels et aux autres charges. Les états financiers 2008 et 2009 comportent ainsi en annexe un point « charges de personnel » et un point « autres charges » qui permettent d'identifier les dépenses consacrées aux activités de promotion et d'action culturelle.

**Cet ensemble d'actions va dans le sens de la recommandation de la Commission permanente**.

**La nécessité pour la SPEDIDAM de ne plus appliquer de prélèvement de gestion en amont sur sa contribution au FCM** (p. 208).

*La Commission permanente avait pris acte que la SPEDIDAM partageait l'appréciation selon laquelle* « une application en cascade des frais de gestion des structures contribuant au FCM et du FCM lui-même est excessive » *et qu'elle* « affectera donc les prochains versements attribués au FCM sans aucune retenue pour frais de gestion ».

La **SPEDIDAM** indique qu'aucun frais de perception n'a été prélevé sur les sommes affectées au FCM depuis l'année 2008.

**L'engagement pris par la société d'affecter ses versements au FCM sans retenue pour frais de gestion a donc été tenu.**

# VII - Une conformité aux finalités légales parfois incertaine

## A - Une légalité incertaine de certains emplois

**Questions soulevées par les divers soutiens directs ou indirects apportés par l'ARP au Cinéma des cinéastes au regard, d'un côté, de l'article L. 321-9 qui ne prévoit pas d'aide à la « diffusion » hormis au bénéfice du spectacle vivant, de l'autre, de la réserve d'interprétation du Conseil d'Etat aux termes de laquelle les manifestations soutenues doivent avoir un lien suffisamment direct avec la création d'œuvres et, enfin, de l'insuffisance de l'information fournie au ministère de la culture sur ces soutiens** (p. 234).

L'**ARP** rappelle sa position particulière au sein des SPRD puisqu'une de ses principales vocations est la défense et la promotion de l'intérêt général cinématographique (actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres comme l'indique l'article L 321-9). Elle indique qu'elle n'a jamais considéré comme de l'action culturelle les facilités de trésorerie accordées au Cinéma des cinéastes, qui ont par ailleurs décru sur les quatre dernières années.

La Commission permanente admet que les soutiens accordés au « Cinéma des cinéastes », s'ils ne relèvent pas de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, peuvent être considérés comme des « actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres » au sens de l'article R. 321-9 du CPI, sous réserve de préciser en quoi les objets de ces actions ont un lien suffisamment direct avec la création d'œuvres et d'en informer précisément le ministère chargé de la culture. Si l'ARP lui rend compte des sujets évoqués lors des rencontres cinématographiques de Dijon, l'information relative aux soutiens apportés au « Cinéma des cinéastes » reste limitée.

**La nécessité pour l'ARP de fournir dans l'avenir un compte d'emploi des « Rencontres de Dijon » et de toute autre initiative pouvant comporter, au moins pour partie, des objectifs de simple communication (cas notamment des déjeuners organisés à l'occasion du festival de Cannes) en vue de distinguer les dépenses financées sur les fonds dédiés à l'action artistique et culturelle de celles qui sont financées à partir de ressources propres** (p. 235).

L'**ARP** indique qu'elle dispose d'une comptabilité analytique qui permet d'établir des tableaux de suivis des différentes actions qu'elle engage dans le cadre de l'action artistique et culturelle et qui présentent, par nature de dépenses, la consommation des fonds pour chaque action engagée. La société souligne que les déjeuners organisés à l'occasion du Festival de Cannes n'ont pas un objectif de communication mais de réflexion sur des sujets exigeants la technicité des intervenants (déjeuners débats en ayant pour objectif l'information de membres de l'ARP et de leurs représentants les plus éminents).

**La Commission permanente reconnait que les tableaux de suivi des différentes actions que l'ARP engage apportent une transparence bienvenue. Sur le fond toutefois, l'appel de la Commission permanente à la vigilance ne perd pas de son objet.**

**L'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste** (p. 235).

La **SACD** précise que le service d'action culturelle analyse l'ensemble des dossiers de demande d'aides en vérifiant que les critères d'éligibilité sont bien remplis. Par la suite, l'objet du partenariat est strictement défini et délimité à l'article 1.3 de l'ensemble des conventions de partenariat et fait l'objet d'obligations spécifiques détaillées à l'article 2.2 de celles-ci.

La **SACEM** affirme que, dès la parution du décret n° 2001-809 du 6 septembre 2001, elle a mis en place la rédaction systématique de conventions de partenariat définissant la destination de l'aide allouée et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire rend compte des conditions d'utilisation de l'aide accordée. Ces conventions prévoient la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie de celle-ci si l'opération visée en objet n'a pas été réalisée conformément aux engagements formels du bénéficiaire. Certains programmes d'intervention conditionnent par ailleurs le versement de la subvention à la réalisation du projet lui-même : ouvrages, documentaires de création, enregistrements.

La **SCPP** précise que les conventions qu'elle signe avec les bénéficiaires de ses aides définissent précisément l'objet exact des aides accordées. Pour autant, en l'espèce, le problème rencontré par le dispositif de « droit de tirage » (cf. *infra*, p. 281) ne concerne pas tant l'objet des subventions attribuées que les modalités de leur attribution. A cet égard, quel que soit le niveau de précision des conventions conclues par la société avec les bénéficiaires de ses aides, aucun dispositif ne permet aujourd'hui à la société d'exclure une aide dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste.

La **SPPF** précise que chaque convention détaille l'objet de l'aide, le projet qu'elle vise et le montant alloué. Ces conventions précisent et circonstancient au mieux les conditions dans lesquelles le soutien intervient légalement. Par ailleurs, les formulaires type de demande, qui sont remplis par les porteurs de projets donnent des informations, dès le début de la démarche, sur les conditions d'éligibilité administrative et légale dans lesquelles l'aide à la création s'inscrit.

L'**ADAMI** indique, que depuis le lancement d'i-DA, chacune des aides accordées est formalisée par une convention de financement uniformisée. L'article 3 de cette convention spécifie systématiquement le descriptif et le montant de l'aide accordée.

Si la recommandation de la Commission permanente a été suivie d'effet, l'objet des aides consenties est toutefois décrit de façon inégale. En particulier, les formulations par lesquelles l'ADAMI affirme « *accompagner* » tel ou tel festival devraient être proscrites au profit de formulations plus rigoureuses.

**La Commission permanente invite donc l'ADAMI à détailler avec davantage de précision l'objet exact des aides consenties.**

L'**ARP** assure qu'elle s'est toujours efforcée de valider et de vérifier la destination des aides octroyée préalablement à leur versement. **La Commission permanente renouvelle cependant son appel à la vigilance.**

**L'obligation, pour la SCAM, au regard des règles en vigueur, de limiter les sommes consacrées au titre de l'article L. 321-9 à des colloques professionnels, de les réserver à des opérations dont le lien avec la défense de la création soit suffisamment manifeste et d'en exclure la prise en charge de dépenses individuelles exposées par les auteurs** (p. 237).

*La Commission permanente avait relevé que, ponctuellement, la SCAM imputait sur les crédits relevant de l'article L. 321-9 la prise en charge de dépenses de la société relatives notamment à des colloques à caractère professionnel, ainsi qu'à la prise en charge de la présence des auteurs y participant. Elle rappelait la réserve d'interprétation formulée par Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 décembre 2000 et appelait* a minima *à faire précisément la part entre ce qui concerne vraiment cet objectif règlementaire de défense collective de la profession et les finalités relevant plutôt de la «* communication *» de la société vis-à-vis de ses membres actuels et de leur milieu professionnel.*

La **SCAM** dit avoir pris en considération la recommandation selon laquelle l'aide distribuée à des manifestations devait être davantage centrée sur des colloques portant sur la création proprement dite. A cet égard, la société indique que les dépenses individuelles exposées par des représentants des instances de la SCAM sont désormais prises en charge par le budget général tandis que les dépenses des auteurs, "simples" associés de la SCAM, relèvent éventuellement du budget culturel.

La Commission permanente indique qu'une telle pratique, bien que témoignant d'une amélioration, ne respecterait pas sa recommandation. Les données comptables de la SCAM indiquent toutefois qu'il n'y a pas eu de dépenses pour des colloques dans le budget d'action culturelle depuis le 1er juin 2008.

**L'obligation pour la SPEDIDAM de justifier l'aide à des DVD promotionnels et commerciaux au regard des textes en vigueur qui excluent les aides à la diffusion autres que pour le spectacle vivant, et son engagement d'apporter désormais toutes précisions sur l'objet exact des dépenses professionnelles au regard des critères d'application de l'article L. 321-9** (p. 237).

*La Commission permanente soulignait que l'aide à des DVD «* promotionnels *» pourrait sembler contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2000 pour laquelle, hormis le cas du spectacle vivant, «* le législateur, par l'article L. 321-9, a entendu exclure de l'aide […] toute aide à la diffusion *».*

L'aide aux DVD est une activité en croissance en 2009, puisque 46 dossiers ont été aidés pour un montant d'aide égal à 6,904 K€ en 2009 contre 30 aides d'un montant moyen équivalent à 5,132 K€ en 2008.

La **SPEDIDAM** indique que les aides aux DVD sont désormais intitulées aides au « *DVD musical* » et qu'elles servent les projets s'inscrivant dans une logique de soutien et de développement des carrières artistiques. L'aide aux DVD favorise selon elle l'accès des artistes aux lieux de diffusion et au public concernant notamment des répertoires de musiques dites « *difficiles* ».

Au plan juridique, la société plaide que ces aides relèvent à la fois de l'aide à la création et de l'aide à la diffusion tels qu'ils sont définis par les articles L. 321-9 et R. 321-9 du CPI :

- s'agissant des aides à la diffusion, l'article L. 321-9 en limite très expressément l'objet à la *« diffusion du spectacle vivant »*. Or, ce n'est que très indirectement que la SPEDIDAM prête à ces DVD un tel objet, l'ensemble des autres objectifs qu'elle met en avant ne visant que de la manière la plus générale *« les développements de carrière » ;*
- s'agissant des aides à la création, l'article R. 321-9 précise bien que celles-ci l'incluent, en matière de vidéogrammes, que ceux qui assurent *« la première fixation »* d'une œuvre ou d'une interprétation.

La société soutient que, si ce dernier critère exclut « *la reproduction d'enregistrements préexistants (interprétations déjà fixées)* », les DVD aidés concerneraient tous « *la première fixation d'une interprétation vivante* » et respecteraient donc à cet égard l'article R. 321-9.

**La Commission permanente observe que, si le caractère des DVD aidés vérifie bien le critère de « *première fixation* », leur légalité ne devrait plus être invoquée qu'au regard de l' « *aide à la création* » et ne plus se référer à l'aide à la « *diffusion* ».**

**L'engagement pris par la SPPF d'examiner avec le ministère chargé de la culture la conformité du programme d'aide « *promotion marketing* » à l'article L. 321-9, qui réserve « *l'aide à la diffusion* » au seul spectacle vivant** (p. 238).

*La Commission permanente avait souligné que l'aide à la «* promotion marketing *» accordée par la SPPF soutenait la diffusion de phonogrammes plus que celle du spectacle vivant, le seul visé au titre des actions d' «* aide à la diffusion *» prévues par le législateur. Si cette aide répond à une nécessité économique réelle, une interrogation sérieuse subsistait quant à sa conformité à l'article L. 321-9 du CPI. La SPPF s'était engagée à se rapprocher du ministère de la culture à ce sujet.*

La **SPPF** indique qu'elle classe l'aide à la promotion et au marketing dans l'aide à la création de disques, ce programme visant à prolonger l'aide à l'enregistrement de disques, dans son développement et son exploitation, car seules sont visées les dépenses liées à la promotion du disque (et non la promotion de concerts, par exemple).

**Contrairement à l'engagement qu'elle a pris, la SPPF ne s'est pas rapprochée du ministère de la culture à ce sujet.**

**L'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (Fonds de création musical (FCM), Bureau export de la musique française)** (p. 241).

*La Commission permanente soulignait que l'exigence d'une claire identification analytique des actions relevant de l'article L. 321-9 s'étendait aux aides allouées via des organismes redistributeurs au second degré (par exemple les divers fonds dont la SACEM est partie prenante ou le FCM) ou au troisième degré (Bureau export de la musique française), dès lors que des sociétés y contribuent au titre de cette ressource légale. Elle notait que, dans le cas du Bureau export, plusieurs des soutiens apportés pourraient s'avérer extérieurs au champ de cet article, comme par exemple, le soutien au MIDEM, ou diverses aides apportées à des «* voyages d'étude *» ou à des «* outils de promotion *».*

La **SACEM** rappelle que les organismes redistributeurs ont été créés à la demande des pouvoirs publics, et que ces derniers contribuent d'une manière significative à leur financement. En participant aux instances de gestion de ces associations, la SACEM dit veiller à ce qu'ils fassent preuve de la plus grande rigueur dans l'accomplissement de leurs missions mais dit ignorer d'éventuels manquements en matière de conformité des aides consenties aux objectifs visés à l'article L. 321-9.

La **SACD** dit s'assurer de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouées par le FCM par le biais, d'une part, de la convention triennale, d'autre part, de la présence au conseil d'administration du FCM et à chacune des commissions, de la personne chargée des fonds au sein du service de l'action culturelle.

Si la convention triennale 2009-2011, conclue entre le ministère chargé de la culture, le FCM et les SPRD, mentionne effectivement dans son article premier l'objet général des contributions que ces dernières peuvent accorder au FCM, cette mention ne garantit pas un respect effectif des objectifs fixés par le CPI. La présence dans chacune des commissions d'une personne chargée de contrôler l'utilisation effective des aides allouées par le FCM peut donner le moyen de répondre à

l'obligation rappelée par la Commission permanente. Toutefois, le rôle de la SACD au sein du FCM reste très modeste et doit s'apprécier à la hauteur de sa contribution au budget de ce fonds, laquelle représente à peine 1,5 %. Il ne semble pas donc nécessaire de réaliser un contrôle systématique, *a priori* et dossier par dossier, dont la mise en œuvre s'avérerait en inadéquation économique avec l'implication financière de la société dans la gestion de ce fonds.

Dans ses réponses successives à la Commission permanente sur ce point, la **SCPP** conteste la pertinence de cette recommandation et indique que les informations dont elle dispose dans les différentes instances des organismes redistributeurs lui permettent de s'assurer de manière satisfaisante de la conformité de l'usage final des subventions octroyées par ceux-ci. Elle indique que chaque organisme fournit au moment du renouvellement de sa demande d'aide des états comptables détaillés, des comptes rendus d'activité comme des budgets prévisionnels qui complètent les informations directement reçues par les membres du conseil d'administration.

En outre, s'agissant du FCM, la société fait valoir que les aides distribuées par les commissions du fonds « *concernent la création de phonogrammes, la création de vidéomusiques, la création d'œuvres nouvelles, le spectacle vivant ou la formation d'artistes* » et, de ce fait, « r*elèvent sans discussion possible des dispositions de l'article L. 321-9* ». Les seules aides susceptibles de poser une difficulté seraient donc les aides « *relatives à des actions d'intérêt général, traitées par le bureau du FCM* » ; la SCPP estime cependant qu'il est « *extrêmement rare* » que leur conformité aux critères légaux ait à être examinée et que, dans de tels cas, une aide fait l'objet d'un rejet si une majorité de membres du bureau considère qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions du CPI. La Commission permanente observe que cette affirmation aurait gagné à être illustrée par des exemples de tels rejets, comme de cas où, après un tel examen de légalité, l'aide aurait été confirmée.

La **SPPF** rappelle que les organismes redistributeurs envoient chaque année un rapport budgétaire d'activité détaillé. La Commission permanente estime toutefois que cette coopération *a minima* ne saurait garantir que le conseil d'administration des organismes redistributeurs contrôle effectivement la conformité à l'article L. 321-9 de chacune des aides accordées.

L'**ADAMI**, en tant que membre fondateur du FCM, siège à son conseil d'administration et à son bureau et estime que cette présence permet de s'assurer de la conformité des aides allouées par cet organisme et d'effectuer tous les contrôles nécessaires (accès aux documents financiers et comptables du FCM, aux relevés de toutes les décisions prises par les commissions d'attribution des aides, capacité d'interpeller l'administration du FCM au sujet de ces décisions). Par ailleurs, cette société rappelle qu'elle ne finance plus depuis de nombreuses années le Bureau export de la musique française.

La Commission permanente reconnaît cette capacité de contrôler la conformité des aides avec les dispositions légales, mais constate que, pas plus que la SCPP, l'ADAMI ne lui a donné ne lui a donné d'exemples précis où ce contrôle aurait été effectivement assuré, projet par projet. Les notes de synthèse annexées au dossier du conseil d'administration sont lacunaires et ne comportent la plupart du temps pas d'information sur les aides finales allouées au FCM. Par ailleurs, les représentants de l'ADAMI n'ont pas interpellé le FCM sur ces sujets au cours de la période sous revue.

**La Commission permanente invite la SACEM, la SACD, la SCPP, la SPPF et l'ADAMI à enrichir les informations fournies à leur conseil d'administration avec des éléments portant sur les aides finales distribuées par le FCM et à exercer un contrôle plus effectif sur la conformité aux critères légaux des aides allouées par celui-ci.**

**L'ADAMI a proposé de distribuer aux membres du conseil d'administration le document récapitulatif rédigé par le FCM sur les aides accordées par les commissions et le bureau. Cet engagement est effectivement de nature à améliorer la qualité du contrôle des instances du FCM.**

## B - Le « *droit de tirage* » mis en œuvre par la SCPP : le débat juridique

**Le doute sérieux émis par la Commission permanente et le ministère de la culture quant à la compatibilité du « *droit de tirage* » avec l'objectif défini par l'article L. 321-9 du CPI qui vise une « *aide à la création* », d'une part, l'intérêt d'envisager des alternatives conciliant le respect des dispositions législatives et celles des motivations économiques d'un tel système qui apparaîtraient justifiées, d'autre part** (p. 242).

*La Commission permanente avait pointé le mécanisme de répartition des aides dit « droit de tirage » mis en place en juin 2001 qui organise un retour automatique de 75 % du budget des aides vers les sociétaires dont les répertoires suscitent le plus de droits à répartir. Elle indiquait qu'en l'état actuel du droit positif, le «* droit de tirage *» ne semblait pas satisfaire les exigences de sélectivité ni le caractère redistributif qu'implique juridiquement l'objectif d'aide à la création que continue à viser l'article L. 321-9, objectif qui ne saurait être ramené à un simple soutien financier indifférencié à l'investissement productif.*

*La Commission permanente mentionnait la mission juridique du Conseil d'État auprès du ministère de la culture*[118] *qui avait conclu, dans un avis d'octobre 2001, qu' «* une répartition automatique des crédits d'aide à la création serait contraire à l'esprit de l'article L. 321-9 qui impose implicitement une sélection des projets en fonction de leur caractère d'intérêt général et de leur valeur propre *». Elle rappelait également que «* le ministère chargé de la culture a entendu réaffirmer la différence d'intention séparant le dispositif de l'article L. 321-9 des mécanismes de soutien industriel automatique *», en concluant qu' «* on peut regretter cette évolution, dont la logique ultime est celle d'un droit de tirage généralisé, comme on peut penser qu'elle s'éloigne de l'esprit du législateur de 1985 *».*

La **SCPP** avait contesté la pertinence de cette recommandation et conteste à nouveau l'avis juridique cité ci-dessus (cf. sa réponse, p. 139), estimant qu'aucun élément, dans les dispositions des articles L. 321-9 et R 321-9 du CPI, que dans les débats au Parlement, ne mentionnait un quelconque caractère sélectif aux aides prévues ou interdisait la mise en place de droits de tirage.

Elle soutient que son système d'aides a fait l'objet d'une réunion au cabinet du ministre de la culture, le 19 novembre 2002, où il avait été convenu qu'en ce qui concerne la SCPP, dont les aides s'adressent à des entreprises, la mise en place d'un droit de tirage pour une partie de ses aides pouvait contribuer à rendre compatibles les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI avec le droit de la concurrence, notamment au niveau européen. La société fait, en outre, valoir que « *depuis cette réunion, le ministère de la culture et de la communication n'a formulé aucune demande de modification du système d'aides de la SCPP* ».

La SCPP confirme en conséquence sa volonté de maintenir son dispositif de droit de tirage, validé par son conseil d'administration lors de sa réunion du 10 novembre 2010.

**La Commission permanente renouvelle sa recommandation et interroge le ministère chargé de la culture sur les suites qu'il entend donner au constat partagé d'incompatibilité manifeste entre le dispositif de droit de tirage mis en place par la SCPP et les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI.**

[118] La Commission permanente rappelle qu'un tel avis n'a pas la portée d'un avis du Conseil d'Etat.

# VIII - Un recours inégal à des commissions d'attribution

## A - Des systèmes diversifiés de commissions

**L'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvres par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans** (p. 254).

**La nécessité pour la SPEDIDAM de débattre, au sein de ses instances, de la possibilité de faire participer des associés non élus à la commission d'attribution des aides** (p. 259).

Trois sociétés ont apporté une réponse satisfaisant la recommandation de la Commission permanente.

La **SACD** indique que toutes les commissions des fonds qu'elle gère sont composées de personnalités extérieures au conseil (auteurs et professionnels du secteur). Seul le président de la SACD assiste à ces commissions et les préside, mais n'a pas le droit de vote. Comme en témoignent les règlements des fonds SACD Théâtre, SACD Humour / One Man Show et SACD Musique de Scène, la société a répondu favorablement au souci exprimé par la Commission permanente.

La **SPPF** précise que sa commission d'attribution des aides est constituée de professionnels de terrain désignés par le conseil d'administration. Ces professionnels sont en général membres de sociétés qui administrent la SPPF, mais seul le président est également présent en personne au conseil d'administration. Le renouvellement de la composition de la commission des aides à la création est mis à l'ordre du jour annuellement en conseil d'administration.

La **SCAM** quant à elle avait pour sa part déjà mis en œuvre cette recommandation, la Commission permanente ayant pris acte du fait que malgré l'exiguïté du vivier, la SCAM estime que le rythme annuel de renouvellement des jurys garantit l'indépendance et la liberté des délibérations et des choix opérés.

**La SACEM n'a pas donné de suite à la recommandation de la Commission permanente qui la renouvelle à son égard.**

**La SCPP** indique avoir contesté la pertinence de cette recommandation dans sa réponse au rapport de la Commission permanente. Elle ajoute qu' « *à ce jour, aucun élément n'est venu modifier la position exprimée par la SCPP dans sa réponse.* »

La SCPP a indiqué que « *la très forte représentativité dans ses différentes instances (près de 90 % des droits gérés) ne mettait pas la SCPP dans la même situation que les sociétés constituées de personnes physiques, où les membres des différentes instances ont une représentativité très faible.* » La question de la composition des commissions d'aides perd de sa portée dès lors qu'est maintenu le système contesté des "droits de tirage"

Quant à la **SPEDIDAM,** elle indique que le conseil d'administration, après en avoir débattu lors de la séance du 18 mars 2009, a considéré que la participation éventuelle à la commission d'agrément de personnes autres que ses propres membres ne constituerait pas une amélioration du fonctionnement de cette commission. Les membres du conseil estimaient que la règle du retrait de l'administrateur intéressé pendant le débat sur le dossier concerné constituait une garantie satisfaisante du bon fonctionnement et de l'impartialité de la commission. Or, la Commission permanente avait souligné le caractère très formel de la pratique du retrait.

**La Commission permanente observe que le conseil d'administration de la SPEDIDAM a effectivement eu le débat suggéré, mais pour décider de maintenir la pratique antérieure de la société.**

## B - Le cas de la SACEM

**Le caractère discutable de la procédure propre à la SACEM où l'allocation des aides sélectives qui relève quasi exclusivement du conseil d'administration, ce qui confère un rôle décisif aux services de la société chargés de les instruire** (p. 257).

*La Commission permanente avait noté que, à la SACEM, l'allocation individuelle des aides au titre de l'action artistique et culturelle relevait quasi exclusivement du conseil d'administration. Seule l'aide à l'autoproduction et la gestion des fonds de valorisation font appel à l'expertise de commissions spécialisées composées de membres choisis par le conseil d'administration.*

La **SACEM** souligne l'importance que son conseil d'administration attache à la gestion de l'action culturelle de la société, mais indique qu'il serait inexact d'en déduire que le service chargé d'instruire cette action se voie pour autant déférer en ce domaine un rôle, au sens propre, décisif.

Ainsi, depuis l'automne 2005, la SACEM a mis en place un dispositif permettant de réunir des experts du monde culturel, à l'échelle d'une région administrative, afin de recueillir des avis sur la pertinence et la qualité artistique des dossiers les plus importants, en regard de l'activité culturelle régionale. Leur rôle, consultatif, n'est ni de décider de l'octroi d'une subvention ni de son montant, mais d'apporter un avis sur la qualité artistique des dossiers examinés.

Par ailleurs, ont été instaurées des commissions professionnelles, constituées majoritairement de créateurs et éditeurs extérieurs au conseil d'administration, pour administrer des programmes spécifiques : valorisation des droits des compositeurs et éditeurs de musique contemporaine, autoproductions dans le domaine des musiques actuelles, aides à la production de musiques originales pour les téléfilms et documentaires de création.

La société estime donc que son modèle d'organisation et de gestion est équilibré, d'un coût stable et raisonnable et qu'il est exempt des risques de dérives clientélistes inhérentes à des dispositifs où la prise de décision, déléguée, peut être source d'irresponsabilité. La SACEM indique que la pertinence supposée de l'apport d'experts extérieurs, en comparaison de la légitimité de son conseil d'administration, dont un tiers des membres est renouvelé chaque année, ne lui parait pas avérée.

**La Commission permanente estime que le dispositif satisfait pour partie l'objectif général d'élargissement des points de vue qu'elle avait recommandé.**

**Pour autant, les organes décrits n'ayant, selon la société elle-même, qu'un rôle consultatif, il serait envisageable que le pouvoir de décision soit assuré, comme dans de nombreuses autres sociétés, par une commission comprenant des personnalités extérieures aux organes dirigeants.**

## C - Le cas de la SPEDIDAM

**La forte centralisation résultant pour la SPEDIDAM de la concentration dans les mains d'une seule personne des fonctions de directeur de l'action artistique et culturelle et de celles de président et de gérant, et la présence exclusive de membres du conseil d'administration dans les commissions d'agrément** (p. 259).

La **SPEDIDAM** indique que l'assemblée générale extraordinaire de 2008 a dissocié la présidence de la gérance de la société pour ne pas laisser l'impression que ces titres associés à la direction de la culture et de la communication conduisent à une concentration des pouvoirs.

La question des commissions d'agrément a été débattue en conseil d'administration qui a considéré que les artistes-interprètes membres du conseil et de la commission d'attribution des aides ne sont pas moins compétents pour décider de ce financement que pour être associés à la gestion de la société. La société précise que les membres du conseil d'administration sont élus par la profession et ont le plus souvent une vue générale du secteur et rappelle sa petite taille et la gratuité des fonctions d'administrateur. Elle estime que faire participer des agents ou des producteurs de spectacle engendrerait des conflits d'intérêts.

La Commission permanente prend acte de la première évolution, mais note que le gérant de la société continue à exercer aussi les fonctions de directeur de l'action artistique et culturelle.

Elle constate aussi que la SPEDIDAM ne souhaite pas donner suite à ses propositions sur les commissions d'agrément.

**La Commission permanente renouvelle donc sa recommandation sur la participation à la commission d'agrément de membres autres que ceux du conseil d'administration.**

## IX - Des règles déontologiques à systématiser

**L'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances** (p. 259).

Trois sociétés, directement visées par la présente recommandation, y ont apporté une suite positive.

L'**ARP**, dont la mission principale concerne l'action artistique et culturelle, considère que les décisions relatives à celle-ci doivent être prises par le seul conseil d'administration. Il est vrai que, puisque les dépenses d'action artistique et culturelle n'impliquent pas de choix sélectif sur des projets individuels, le conseil d'administration peut être considéré comme l'organe légitime pour en connaître, et ses décisions peuvent être considérées comme exemptes de conflit d'intérêts.

La **PROCIREP** considère que les règles en vigueur dans la désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions, en particulier la pratique consistant à ne par convoquer un membre dont la demande va être examinée (commission Cinéma) ou à ne pas permettre à ce membre d'assister aux délibérations concernant son projet (commission Télévision), ou encore la fixation de critères d'éligibilité et d'aide les plus précis possibles, constituent un compromis adéquat assurant à la fois la participation de professionnels actifs et compétents, tout en assurant une bonne protection contre les conflits d'intérêts.

Les mandats des membres des commissions sont de trois ans non renouvelables. Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts dans les délibérations sur des projets intéressant les membres des commissions d'attribution des aides apparaissent satisfaisantes.

La **SACD** a édicté des règles, consignées dans un « mode d'emploi de l'action culturelle » remis aux administrateurs au début de leur mandat.

Ainsi toute demande qui implique un administrateur est examinée et votée par l'ensemble du conseil d'administration. Toute décision relative à l'octroi de subvention à une entité où un

administrateur exerce une fonction est communiquée au commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale et fait l'objet d'une convention réglementée avec le directeur général. Toute demande de subvention concernant la discipline représentée par un administrateur délégué est examinée et votée par ledit administrateur et les membres de la commission spécialisée dont la discipline est la plus proche de celle de l'élu unique.

Par ailleurs, alors que le président de la SACD préside les commissions pour les fonds SACD Théâtre et SACD One man show, l'œuvre d'un membre en exercice du conseil d'administration ne peut pas être présentée à ces deux fonds. Les personnalités composant chacune des commissions sont renouvelées chaque année ou tous les deux ans, afin d'assurer une diversité dans le choix des décisions et de ne pas les dissuader de leur participation aux instances chargées d'allouer les aides.

Deux sociétés ont mis partiellement en application la recommandation de la Commission permanente.

En 2006, la Commission permanente avait salué la pratique de l'**ADAMI** selon laquelle un membre d'une commission ayant un intérêt direct dans un dossier ne participe en principe pas à l'ensemble de la commission qui l'examine. L'ADAMI précise que le principe du « déport » en cas d'intérêt direct ou indirect est érigé en règle pour les membres des commissions mais également pour les membres du conseil d'administration (article 7 du règlement général). Par ailleurs, un membre de commission ayant un intérêt direct dans un dossier n'assiste pas à la commission, si le quorum le permet.

La **SPPF** indique qu'elle met en application la pratique du déport depuis 2002 ; elle rappelle par ailleurs que la nomination des membres de la commission est mise à l'ordre du jour annuellement en conseil d'administration.

**La mesure minimale du « déport », dont la Commission permanente a souligné le caractère relativement formel, ne devrait pas empêcher de rechercher des règles plus strictes de nature à encadrer les conflits d'intérêts entre participation aux commissions et présentation de projets candidats à des aides.**

Deux autres sociétés n'ont pas donné suite à la recommandation.

La **SACEM** n'a pas apporté de réponse à la recommandation de la Commission permanente.

La **SCPP** conteste la pertinence de cette recommandation et n'a pas modifié ses pratiques. La mise en œuvre de cette recommandation supposerait en premier lieu la remise en cause par la SCPP du dispositif de « droit de tirage », comme l'y invite la Commission permanente (cf. *supra*, p. 281).

**La Commission permanente renouvelle cette recommandation à l'égard de la SACEM et de la SCPP.**

**L'intérêt pour la SACEM de consacrer dans les statuts le principe d'exclure les projets portés par les membres du conseil d'administration** (p. 259).

La **SACEM** estime qu'il n'est pas établi que les règles éthiques et déontologiques auxquelles se tiennent les membres du conseil d'administration aient jamais été transgressées et considère comme non opportune la recommandation de la Commission permanente.

La société invoque un possible « *imbroglio juridique* » pénalisant la mise en œuvre de l'action culturelle : ses administrateurs sont des professionnels qui ont édifié un répertoire significatif et obtenu la reconnaissance de leurs pairs et il est incontournable que les organisateurs des milliers d'initiatives (concerts, festivals, films, enregistrements) soutenues au titre de l'action culturelle utilisent tout ou partie du répertoire de la SACEM.

La société pousse ainsi à l'extrême une recommandation qui vise expressément les projets « *portés* » par un membre du conseil d'administration (par exemple, un festival dont il est l'initiateur, ou un projet consacré principalement à l'une de ses œuvres) et non pas les « *milliers d'initiatives* » susceptibles de concerner incidemment tout administrateur. L'invocation d'un « *imbroglio juridique* » n'exprime ainsi qu'un refus par la société de considérer qu'elle puisse, par un dispositif raisonnablement adapté, se protéger elle-même et protéger ses membres dirigeants contre le risque ou le simple soupçon de conflits d'intérêts.

**La Commission permanente renouvelle sa recommandation et demande à la SACEM qu'elle explicite par ailleurs de quelle façon elle arbitre des projets concurrents ou redondants qui concernent différents administrateurs lesquels se retrouvent alors tout à la fois décideurs et rivaux pour le bénéfice d'une aide culturelle.**

**L'absence de formalisation de la part de la SCPP et de la SPPF des critères d'arbitrage entre les demandes éligibles à l'aide sélective, ce qui ne facilite ni l'accomplissement de la mission de la Commission permanente, ni la bonne compréhension du dispositif par les bénéficiaires potentiels** (p. 262).

La **SCPP** avait contesté la pertinence de cette recommandation dans sa réponse au rapport de la Commission permanente indiquant que les critères d'éligibilité sont tous écrits et figurent sur les dossiers de demande d'aide.

La Commission permanente note toutefois que les dossiers de demande d'aides ne mentionnent que les critères objectifs d'éligibilité, liés à la qualité du demandeur, aux conditions de temps et de financement encadrant le projet. Si cette pratique est cohérente avec un système de "droits de tirage", dont la Commission permanente conteste le principe (cf. *supra*, p. 281), elle ne comporte pas de critères de sélection au sein des projets éligibles.

La SCPP précise que les demandes éligibles qui font l'objet d'un rejet sont extrêmement rares. Les motifs de proposition de rejet sont confidentiels, mais sont désormais formalisés dans une note confidentielle de la commission des aides destinée au président et au directeur général.

La **SPPF** précise que tout dossier de demande est instruit par le service « subventions » qui vérifie qu'il est bien complet, que son budget prévisionnel est cohérent et qu'il répond à l'ensemble des critères d'éligibilité. Celui-ci est ensuite présenté à la commission des aides à la création qui se réunit huit fois par an. A partir du moment où les dossiers sont complets et répondent aux critères administratifs et légaux précisés dans les formulaires, le projet est retenu, sauf s'il n'est pas considéré comme viable économiquement ou qu'il ne répond pas de façon satisfaisante à plusieurs des critères. La commission expertise chaque dossier en étudiant le contenu, la stratégie et l'ambition de chaque projet en termes de production. Le contenu artistique du projet, l'entourage professionnel concernant son bon développement et la stratégie communicationnelle comptent pour la bonne lecture du projet, mais ne constituent pas des critères.

Le taux de sélectivité de la commission était de 62 % en 2009. Aussi, la SPPF estime que toute demande éligible a une probabilité significative d'aboutir, sauf élément majeur empêchant la viabilité du projet. Ce faisant, la société confirme que le système d'aide sélective ne repose pas sur des critères formalisés au stade de la sélection.

La recommandation de la Commission permanente doit être comprise comme une invitation à établir des orientations prioritaires de sélection entre les candidatures éligibles, sans formalisation excessive et sans préjudice de la liberté de choix qu'il incombe de préserver.

**Prenant acte de la formalisation initiée par la SCPP (même si celle-ci demeure confidentielle), la Commission permanente considère que sa recommandation est**

**partiellement mise en œuvre. Elle recommande à la société ainsi qu'à la SPPF, de formaliser davantage leurs critères de sélection à l'intention des demandeurs d'aides. A tout le moins, la réalisation d'un bilan rétrospectif des projets aidés et refusés au cours des dernières années permettrait de mettre en évidence les éléments de sélection retenus.**

**L'engagement par la PROCIREP de compléter et d'étendre, au plus tard lors de la mise en œuvre du budget 2008, les règles applicables aux demandes d'aides pour des projets portés directement ou indirectement par un administrateur.**

**L'engagement par la PROCIREP d'adapter les modalités de désignation au sein des commissions d'aide à la création en appliquant la règle d'un mandat de trois ans non renouvelable et en mettant ce principe en œuvre par société de production et non plus par personne physique** (p. 262).

La **PROCIREP** indique que la première mesure a été mise en œuvre dès avant la recommandation de la Commission permanente, à travers la mention dans le rapport spécial du commissaire aux comptes des conventions d'aide à la création concernant un membre de la commission exécutive de la PROCIREP.

Concernant la seconde recommandation, la société précise que telle est bien la politique mise en œuvre à l'occasion des renouvellements partiels de membres des commissions d'aide à la création cinéma et télévision.

**La Commission permanente donne acte à la PROCIREP de la mise en œuvre de la seconde recommandation. Concernant la première, elle estime que cette mesure de transparence n'exclut pas de poursuivre la réflexion, comme cela a été le cas dans d'autres sociétés, sur des règles de procédure et critères spécifiques applicables pour traiter les projets présentés par des administrateurs.**

## X - Une information souvent défaillante

### A - Une information des candidats aux aides qui pourrait être améliorée

**La réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique** (p. 265).

*La Commission permanente avait regretté l'attitude commune à la plupart des sociétés qui, dès lors que les décisions de refus d'une aide restaient sans appel, jugent inutile, impraticable ou périlleuse toute autre attitude qu'une notification pure et simple de ces décisions négatives. Elle avait pris en modèle la pratique de la SCAM qui adresse, à chaque auteur candidat à une bourse et n'ayant pas été retenu, les «* notes de lecture *» rédigées par les lecteurs et le jury, et qui permettent à l'intéressé de mieux comprendre les orientations de la société ou les améliorations pouvant être apportées à son projet.*

La **SACEM** reste opposée à la recommandation d'adresser aux porteurs de projets non retenus des éléments d'explication dont la finalité serait d'ordre pédagogique. Elle constate que la quantité même des dossiers refusés rend impossible, à coût de gestion constant, la communication de considérants sur le rejet de leurs demandes. De plus, cette procédure risquerait d'engendrer des contestations d'autant plus nombreuses que les critères d'agrément des dossiers ne sont pas seulement administratifs ou comptables, mais s'appuient aussi sur des appréciations artistiques.

La **SACD** indique que les décisions d'acceptation ou de refus des aides par les commissions n'étant jamais motivées, les lettres de notification de refus des aides aux porteurs de projets

énumèrent cependant les raisons objectives de ce refus. L'explication relative au refus mentionne que les choix se sont portés sur des projets « jugés prioritaires » et à rappeler que les budgets d'action culturelle sont en diminution ces dernières années, tandis que le nombre de demandes s'accroît.

Les dossiers reçus ne répondant pas aux critères d'éligibilité relatifs aux obligations légales de l'article L. 321-9 sont renvoyés aux porteurs en expliquant, de la manière la plus claire possible, que le dossier est hors périmètre des actions légalement éligibles.

Cependant, ces explications restant de portée générale et ne présentant pas suffisamment le caractère pédagogique suggéré par la Commission permanente, la SACD a engagé récemment la rédaction d'un nouveau modèle de lettre de refus qui permette aux intéressés de mieux comprendre davantage la décision de la commission. Ce nouveau modèle de notification constitue un pas de plus dans l'amélioration de la transparence de sa décision.

La **SCPP** se limite à mettre en avant ses critères d'éligibilité qui figurent sur les dossiers de demande d'aide. La société considère comme injustifiée la recommandation de la Commission permanente. Il est vrai que la mise en œuvre de cette recommandation supposerait en premier lieu la remise en cause par la SCPP du dispositif de « droit de tirage », comme l'y invite la Commission permanente (cf. *supra*, p. 281).

L'**ADAMI** indique qu'elle a mis en place, depuis mars 2009, un site de gestion en ligne des demandes d'aides financières qui assure un affichage plus clair des critères lors de la rédaction des demandes. Elle précise que si un dossier est hors critères, donc non éligible, le porteur de projet en est informé individuellement, dans un e-mail qui précise les raisons de ce refus. Ceci laisse la possibilité au porteur de projet de retravailler son dossier.

Par ailleurs, après passage en commission, la lettre-type de refus rappelle les priorités de la politique d'action artistique de l'ADAMI exposées dans ces grilles de lecture, et chaque porteur de projets, s'il le désire, peut échanger avec un responsable de l'action artistique et culturelle sur les raisons plus spécifiques du refus.

La société indique qu'elle a mis un terme à une pratique visant à expliquer, de manière informelle mais pédagogique, les refus signifiés à certains porteurs de projets : au vu du nombre croissant de contestations suscitées par ce travail d'explication, elle a souhaité préserver les salariés concernés et les membres des commissions qui se trouvaient l'objet de mises en cause et de pressions.

La Commission permanente donne acte à cette société de la refonte de son site internet et du travail effectué afin que les candidats prennent connaissance en amont des critères d'acceptation des dossiers et des grandes lignes de la politique d'aide. Cette façon de procéder pour les dossiers « hors critères » va dans le sens de l'effort de pédagogie suggéré par la Commission permanente. Sur les dossiers refusés après examen, la Commission permanente suggère à la société de rechercher les moyens de rétablir, sous une forme adaptée, « *le travail pédagogique d'explication* » individuel antérieurement mené.

La **SPPF** précise qu'elle échange déjà de manière informelle avec les porteurs de projets à la suite d'un refus : le porteur de projet a la possibilité d'appeler pour obtenir des informations sur la raison d'un refus. Des pistes de réflexion sur ce refus sont communiquées, mais aucune information écrite n'est donnée et la société ne souhaite pas s'engager dans la voie d'une formalisation écrite de ces explications.

La **PROCIREP** indique aussi que les explications concernant les raisons d'un refus éventuel sont déjà fournies oralement dans un souci d'explication et de pédagogie lors du rendu des résultats de chaque commission. Elle n'entend pas réformer cette pratique, qui lui paraît aller au-delà de ce que pratiquent les institutions publiques d'aide au cinéma ou à l'audiovisuel.

La **SPEDIDAM** a contacté la SCAM afin de prendre connaissance de ces « *notes de lecture* ». Elle estime que de telles notes ne sont pas adaptées au nombre des dossiers (plus de mille

présentés auprès d'elle chaque année) : ces notes, qui sont réalisées dans le cadre de « concours », concernent très peu de personnes ou de dossiers et sont adressées aux lauréats qui n'ont pas obtenu de bourse en précisant pourquoi le jury a préféré octroyer ces bourses à d'autres projets ou qu'elles étaient les faiblesses des reportages ou films de chacun des candidats (traitement filmique, rushs, qualité de la photo, parti pris de la mise en scène, absence éventuelle d'un regard cinématographique, subtilité des voix off, traitement de la thématique, etc.).

La Commission permanente note que la SPEDIDAM accepte en moyenne 94 % des dossiers présentés. Le nombre de dossiers refusés reste donc limité. Elle pratique une politique d'entretien systématique pour justifier de ses refus chaque fois que des explications lui sont demandées : ainsi l'emploi du temps du gérant / directeur de l'action artistique et culturelle est réservé tous les mercredis après midis à des entretiens. 1/3 des personnes qui se sont vu notifier un refus d'aide sont ainsi reçues physiquement à la SPEDIDAM.

**Peu de sociétés entendent donner suite à la recommandation de la Commission permanente dont elles soulignent les difficultés de mise en œuvre Certaines fournissent des explications orales à des fins pédagogiques sans que cela pose un quelconque problème : cette pratique pourrait être étendue. Toutes les sociétés pourraient, en outre, fournir un rapport de synthèse annuel accessible à tous les candidats, relatant les orientations ayant guidé les choix de chacune des commissions d'attribution, et donnant des exemples, rendus anonymes, de motivations de refus.**

## B - Une réticence largement partagée à présenter les aides selon les objectifs visés à l'article L. 321-9

**Le fait que, pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation)** (p. 266).

**L'obligation pour la SACEM de présenter aussi cette ventilation pour les aides mises en œuvre par son réseau territorial ou qui transitent par des organismes « redistributeurs », pour lesquels devrait être établi un compte d'emploi décrivant la destination finale des contributions des sociétés** (p. 267).

*La Commission permanente avait noté que les sociétés fournissaient à leurs associés une information souvent très détaillée sur les actions artistiques et culturelles aidées ou mises en œuvre, selon des grilles d'analyse spécifiques. Néanmoins, la plupart d'entre elles, ne respectent pas l'obligation instituée par l'article R. 321-8 d'une « ventilation » des actions concernées et des montants qui s'y rapportent selon les trois objectifs que distingue le premier alinéa de l'article L. 321-9, l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes.*

Plusieurs sociétés ont suivi la recommandation de la Commission permanente : la **SACD** et la **SCAM** présentent depuis 2007 les aides versées selon la nomenclature de l'article R. 321-8, tout comme l'**ADAMI** depuis 2008, ainsi que la **SCPP**.

D'autres sociétés n'ont pas donné suite à la recommandation.

L'**ARP** reconnaît qu'un effort particulier reste à engager et indique qu'elle s'efforcera dans les années à venir de répondre à l'obligation réglementaire en la matière.

La **PROCIREP** estime que cette recommandation n'a qu'une portée très limitée pour ce qui concerne les aides qu'elle octroie qui portent quasi intégralement sur des aides à la création, plus marginalement (moins de 5 % du total) sur des aides à la formation d'artistes, et nullement sur des aides à la diffusion du spectacle vivant. Elle estime que le rapport de gestion annuel ainsi que les bilans détaillés des aides à la création apportent d'ores et déjà tous les éléments utiles et détaillés prévus par l'article R. 321-8 du CPI.

Il s'avère toutefois que, outre la ventilation en trois catégories, l'article R. 321-8 du CPI dispose que les SPRD doivent détailler dans leur rapport de gestion une description des procédures d'attribution et un commentaire des orientations suivies en la matière par la société.

**La Commission permanente recommande à ce que le bilan annuel des aides apportées par la PROCIREP distingue les actions de soutien à la profession des actions de formation et fournisse les montants alloués à chacune de ces catégories ; précise le coût de la gestion des actions artistiques et culturelle qu'elle suit analytiquement ; tire un bilan des projets qui lui ont été présentés et de ses décisions d'aide ou de refus, en rendant anonyme le cas échéant les porteurs de projets.**

La **SACEM** estime que sa pratique en ce domaine est constante et vertueuse. La société rappelle que les aides qu'elle distribue directement respectent les mêmes principes de traçabilité et de conformité, qu'elles soient attribuées par sa division culturelle ou par son réseau territorial.

S'agissant des sommes versées à des organismes distributeurs, la SACEM estime qu'elle ne peut se substituer à un organisme de contrôle pour auditer les programmes mis en œuvre par ces structures. En revanche, la société indique que les relations contractuelles qu'elle entretient avec ces organismes « redistributeurs » permettent de s'assurer que les fonds qui leur sont attribués seront bien utilisés conformément aux objectifs de l'article L. 321-9. Elle n'apporte toutefois pas d'éléments permettant d'étayer cette affirmation.

**La nécessité pour la SACD d'opérer au sein du budget d'action artistique et culturelle une ventilation analytique précise et lisible des utilisations relevant de l'article L. 321-9 et de celles correspondant à d'autres ressources** (p. 268).

**La nécessité pour la SACD d'étudier avec son commissaire aux comptes une présentation du rapport spécial au ministre chargé de la culture, qui se conforme aux exigences du CPI et assure une meilleure compréhension par ses associés des actions sociales et culturelles mises en œuvre** (p. 268).

*Suite à la recommandation de la Commission permanente, la SACD s'était engagée à étudier avec son commissaire aux comptes une présentation qui soit conforme aux exigences du CPI et de nature à assurer une bonne compréhension par ses associés des actions sociales et culturelles qu'elle met en œuvre.*

La **SACD** indique avoir opéré cette distinction dès la présentation de ses comptes 2007, en séparant - côté ressources et côté charges -, celles relevant des affectations légales (part de 25% de la copie privée audiovisuelle et sonore, droits « irrépartissables ») ou rattachées à celles-ci (produits financiers et reprise des reliquats) de celles relevant d'affectations volontaires (part répartissable de la copie privée sonore, contribution d'action action culturelle de la SDRM et produits divers).

Comme elle s'y était engagée, la société dit avoir mis en œuvre une modification de la présentation du rapport spécial, pour rendre celle-ci conforme aux exigences du CPI et notamment pour assurer la ventilation des dépenses d'action culturelle effectivement réalisées entre les soutiens consentis à la création, à la diffusion et à la formation.

Cette ventilation résulte d'une constatation *a posteriori* de la consommation des ressources disponibles et non d'une affectation préalable par grande masse du budget d'action culturelle. Cette indication figure notamment dans les informations fournies dans le document référencé « B » dans l'article L. 321-8 du CPI sous l'intitulé « Mise en œuvre des actions dont le financement est prévu par l'article L. 321-9 ».

La SACD précise que, pour des raisons pratiques, elle a été amenée à introduire la notion d'aides « *mixtes* » (création et diffusion), dont l'importance est de loin la plus grande parmi les types

d'aides consenties, bien que cette catégorie ne figure pas explicitement dans la nomenclature définie par l'article L. 321-9 du CPI.

**Au total, les recommandations de la Commission permanente ont donc été satisfaites.**

**La nécessité pour la SPEDIDAM et la SPPF d'établir une présentation selon la ventilation requise par l'article R. 321-8 bien que cette dernière comporte, selon la société, une part d'arbitraire** (p. 269).

*La Commission permanente avait souligné que la SPEDIDAM, alors même qu'elle se fixe des ratios prévisionnels de répartition des aides selon les objectifs fixés par la loi, ne tenait pas de tableau d'exécution selon cette même nomenclature, la Commission ayant dû à cet effet retraiter les informations de la société, sans pouvoir d'ailleurs assurer la ventilation exhaustive des actions concernées (cas du FCM, notamment).*

*Par ailleurs, elle indiquait que le recours, par la SPPF, à une catégorie d'aides mixtes aides à la création et à la diffusion, qui juxtapose les aides à la création proprement dites et le programme « promotion marketing » de soutien à la diffusion des œuvres (principalement) et du spectacle vivant (plus marginalement).*

La **SPEDIDAM** indique qu'elle a inclus dans le rapport de la division culturelle une présentation plus détaillée des montants consacrés aux actions relevant de l'article R. 321-9 du CPI.

**La Commission permanente note que le bilan de la division culturelle de la SPEDIDAM présente en effet dans sa partie statistique, selon la nomenclature souhaitée, à la fois les budgets ouverts, le nombre des dossiers reçus et le montant des aides allouées.**

La **SPPF** rappelle la nomenclature qu'elle a adoptée en matière d'aides : aides à la création de disques, aides au spectacle vivant, aide à la formation et actions d'intérêt général. Elle indique que, les producteurs de phonogrammes n'étant pas des producteurs de spectacles vivants, elle concentre ses efforts en matière d'aide aux programmes d'aides à la création (de disques) et non à la diffusion (de spectacles vivants), même si elle continue à conserver deux programmes qui y sont consacrés.

La nomenclature des aides délivrées par la SPPF s'est approchée de celle de l'article R. 321-8. Aujourd'hui, la catégorie mixte a disparu, les catégories budgétaires retenues par la SPPF étant les suivantes : aides à la création de disques (dans lesquelles la SPPF classe les aides dites « *promotion marketing* »), aides au spectacle vivant, aides à la formation et actions d'intérêt général.

**La Commission permanente prend acte de la modification de nomenclature opérée par la SPPF, sous réserve de la clarification juridique restant à apporter sur l'objectif des aides « *promotion marketing* » (cf. *supra*, p. 279).**

## XI - Des informations souvent lacunaires ou peu claires

**La nécessité pour la SACD d'améliorer et compléter les comptes rendus des conseils d'administration relatifs aux décisions d'action artistique et culturelle** (p. 271).

La **SACD** indique que les comptes rendus des décisions du conseil d'administration et de chaque commission d'action artistique et culturelle, mentionnent désormais systématiquement les membres présents, la teneur ou le résultat des discussions et des votes pour l'ensemble des dossiers présentés. Lors du vote général du budget d'action culturelle en décembre, la politique générale pour l'année en cours est présentée. Lors des commissions qui ont lieu tout au long de l'année, les soutiens confirmés ou refusés sont énumérés.

La Commission permanente note toutefois que, si des relevés de décisions sont établis, il n'existe pas, à proprement parler, de comptes rendus des réunions des commissions d'attribution des aides. Toutefois, ces relevés de décisions mentionnent non seulement les dossiers qui ont été retenus, mais aussi les demandes qui ont finalement été rejetées. Ils pourraient gagner encore en transparence s'ils comportaient la mention du nombre de demandes ayant été d'emblée rejetées en raison de leur non-conformité aux critères d'attribution des aides culturelles.

**La Commission permanente considère néanmoins que cette recommandation est mise en œuvre.**

**La nécessité pour la SACD de modifier, dès l'établissement des comptes 2007, la présentation du compte de gestion des actions sociales et culturelles de façon à le rendre plus lisible en ce qui concerne la prise en compte des soutiens aux organismes professionnels, des frais de gestion imputés, des reliquats et des frais financiers** (p. 271).

*La Commission permanente avait relevé que le « compte de gestion des activités sociales et culturelles des auteurs », présenté chaque année avec les comptes sociaux soulevait plusieurs problèmes de compréhension :*

- *ce compte comprenait certaines charges et ressources spécifiquement affectées à l'action sociale ou à l'action culturelle, et d'autres, non affectées à l'un ou l'autre type d'actions en raison de leur nature « mixte » ;*
- *les ressources affectées ne couvraient pas les charges affectées, l'écart étant imputé sur les ressources communes, puis sur le budget général, à travers la reprise du déficit ;*
- *les dépenses de défense professionnelle, même si elles ne pouvaient être financées sur les ressources définies à l'article L. 321-9, étaient reprises au compte de gestion des activités sociales et culturelles, quitte à en creuser le déficit apparent ;*
- *les reliquats des dépenses d'action culturelle non engagées durant l'exercice étaient bien pris en compte en ressources lors du vote du budget des actions culturelles, mais n'apparaissaient pas clairement dans le compte de gestion des actions sociales et culturelles.*

La **SACD** confirme que, dès l'établissement de ses comptes 2007, elle a modifié la présentation de son compte de gestion des activités sociales et culturelles, et notamment de ses charges et ressources d'action culturelle, pour satisfaire à l'engagement ci-dessus. La société précise par ailleurs qu'à partir de ses comptes 2009, elle a choisi de modifier à nouveau leur présentation générale en intégrant dans un compte de gestion unique à la fois celles de ses activités qui concernent son action sociale et culturelle, et celles relevant de sa gestion générale. Pour autant, une information est fournie en annexe aux comptes, qui détaille les différentes charges et ressources d'action sociale et culturelle, pour continuer à en assurer une lisibilité précise.

**La Commission permanente constate que la présentation du compte de gestion permet désormais de détailler les charges et les ressources de l'action culturelle et que la lisibilité de la prise en compte des soutiens aux organismes professionnels, des frais de gestion imputés, des reliquats et des frais financiers a été améliorée. Elle considère donc que cette recommandation a été mise en œuvre.**

**Fournir aux associés la liste des organismes ayant bénéficié d'un concours pendant trois années consécutives et transmettre aux associés et au ministère chargé de la culture les éléments requis sur les coûts de gestion des aides** (p. 273).

La **SPPF** communique, depuis 2008, la liste des organismes ayant bénéficié d'un concours pendant trois années consécutives dans le rapport d'activité qui est distribué aux associés lors des

assemblées générales annuelles. Depuis l'exercice 2006, conformément aux dispositions de l'article R. 321-8 b du CPI, un document faisant apparaître les coûts de gestion, ventilés par catégories d'aides, et un document synthétique formalisant les critères et les procédures d'attribution des subventions sont envoyés au ministère de la culture :

**La recommandation de la Commission permanente a donc été mise en œuvre.**

## XII - Une politique de contrôle restant parfois encore formelle

**Remédier, dès la mise en œuvre du budget 2008, au caractère insuffisamment précis de la convention passée avec l'ARP et à l'absence de convention signée avec l'association Beaumarchais-SACD en clarifiant notamment le partage entre le rôle redistributeur de l'association et ses missions d'action culturelle, et les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention annuelle** (p. 274).

*La Commission permanente avait constaté que les conventions prévues par l'article R. 321-10 du CPI avaient été passées par la SACD avec la majorité des bénéficiaires des crédits d'action artistique et culturelle au cours des exercices 2002 à 2006. Néanmoins, de telles conventions n'avaient pas été établies pour l'Association Beaumarchais. La Commission permanente avait également souligné les insuffisances de la convention liant la société et l'ARP : elle ne comportait aucune disposition sur la destination de la subvention ou sur le compte rendu d'emploi, alors qu'elle est renouvelée par tacite reconduction, que ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle et que certaines des actions mises en œuvre par l'ARP mériteraient d'être mieux définies, au moins pour la part qui est financée sur les ressources visées à l'article L. 321-9.*

Afin de remédier aux insuffisances relevées par la Commission permanente, la SACD s'est engagée, en réponse, à reformuler les termes de la convention la liant à l'ARP, dont la version en vigueur est toujours celle qui a été conclue le 15 avril 1998.

S'agissant des relations avec l'Association Beaumarchais-SACD, dès l'année 2008, une convention annuelle a été établie déterminant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention et rappelant les objectifs visés à l'article L. 321-9 du CPI. En annexe de cette convention, une présentation des comptes annuels de l'association est proposée afin notamment de distinguer dans l'analyse de ses charges de gestion la part correspondant à l'exercice de la mission artistique et culturelle qui lui a été confiée par la SACD, de celle revenant au fonctionnement purement administratif de l'association.

La Commission permanente note que la convention annuelle SACD - Association Beaumarchais, demeure quant à elle silencieuse sur les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention : seules les modalités du bilan annuel de l'activité de l'association sont abordées. De plus, le préambule, comme les éléments relatifs aux obligations réciproques et spécifiques des deux parties restent imprécis sur la question du partage entre le rôle redistributeur de l'association et ses missions d'action culturelle. La SACD a cependant proposé de remédier à ces insuffisances en procédant à une modification du préambule de la convention et des dispositions relatives aux obligations réciproques.

**Puisque la prise en compte de cette recommandation est en cours, la Commission permanente la considère comme partiellement mise en œuvre.**

**La nécessité pour la SPEDIDAM de remédier, dès la mise en œuvre du budget 2008, à l'absence de convention avec les bénéficiaires des dépenses professionnelles désormais imputées sur l'article L. 321-9** (p. 276).

La **SPEDIDAM** précise qu'elle établit chaque année des conventions avec les bénéficiaires des dépenses professionnelles désormais imputées sur l'article L.321-9, sauf pour certains cas pour lesquels elle ne voit pas comment matérialiser un accord. Il peut en effet s'agir d'actions effectuées par la SPEDIDAM elle-même (actualités, participation à des salons, actions de formation), ou de sommes versées à titre de cotisations d'organisations professionnelles (SCAPR, AEPO-ARTIS, Association « La culture avec la copie privée », Les Victoires de la Musique) pour lesquelles la société présente dans ses rapports le montant alloué et les activités développées par les organisations concernées. La société a néanmoins signé un accord fin 2009 avec AEPO-ARTIS dont elle est membre, sans que cette signature lui paraisse apporter un élément d'information ou de transparence supplémentaire.

La Commission permanente note que les conventions signées sont détaillées et font apparaître l'objet des aides et les contreparties pour la SPEDIDAM (mention de l'aide, affichage du logo), ainsi que des outils de contrôle a posteriori (communication des bilans financiers de la manifestation) et la communication des fichiers d'artistes concernés par la manifestation afin de faciliter le cas échéant, la répartition ultérieure des droits.

**La recommandation a donc été mise en œuvre.**

**La nécessité pour la SCAM d'introduire, lorsque cela semblera approprié, une clause de remboursement des aides en cas de non-réalisation totale ou partielle des projets** (p. 277).

*La Commission permanente avait souligné qu'aucune clause de remboursement en cas de non-réalisation du projet ou de réalisation non conforme n'était prévue dans les conventions passées par la SCAM. Elle estimait pourtant que si l'inachèvement d'un projet pouvait résulter de raisons indépendantes de la volonté de la personne ayant sollicité l'aide, il pouvait aussi s'assortir d'une exécution partielle ayant ou non épuisé l'enveloppe qui avait justifié cette même aide.*

La **SCAM** s'engage à dresser l'inventaire des conventions d'aide et à y intégrer très prochainement, soit une clause de remboursement dans les cas où elle apparaîtrait appropriée, soit une clause scindant le paiement de l'aide en plusieurs échéances, conditionnées par l'avancement des travaux sur justificatifs. La société estime qu'il serait toutefois inenvisageable de pénaliser un auteur ayant bénéficié d'une bourse *Brouillon d'un rêve*, au motif qu'ayant assumé sa part, il n'aurait pas pu mener son projet à son terme, du fait de la défaillance d'un producteur par exemple ou parce qu'il n'aurait pas pu susciter l'intérêt d'un producteur ou d'un diffuseur ; les précautions que semble prendre la société quant aux cas où la responsabilité de l'auteur ne saurait être engagée ne font cependant que reprendre celles qu'avait énoncées la Commission permanente.

**La Commission permanente prend acte de l'engagement de la SCAM, de mettre en œuvre des clauses de remboursement ou de paiements sur justificatifs dans les cas où cela apparaîtrait approprié.**

**La nécessité pour la SCAM de poursuivre les efforts accomplis en vue de résoudre les difficultés de gestion tenant aux graves insuffisances de son système d'information relatif aux auteurs et aux œuvres** (p. 278).

*La Commission permanente avait constaté que onze bases de données différentes enregistraient les auteurs dans les différents services de la SCAM, qui ne fonctionnaient pas toutes sous la même application et comprenaient des données différentes mais toujours partielles. Elle indiquait que l'absence d'un référentiel partagé ne permettait ni un contrôle assuré de l'information détenue et des projets aidés ni le déclenchement d'alerte ou de rappel d'échéance. La Commission*

*permanente appelait donc l'attention de la SCAM sur le caractère essentiel et urgent de la mise en place de ces outils de travail.*

La **SCAM** indique que ses efforts dans ce domaine se poursuivent et s'intensifient. De 2006 à 2009, deux applications majeures (répertoire audiovisuel et sonore) ont été créées pour gérer de façon pérenne la création d'une œuvre déclarée et son classement. La mise en place du progiciel Dynamics CRM (à l'automne 2010 pour la gestion des auteurs) doit conduire à une amélioration très nette de la gestion des auteurs membres, permettant notamment une centralisation de l'information ainsi qu'une historisation des échanges avec les auteurs.

Une réflexion est aussi menée afin de poursuivre l'amélioration des analyses de diffusion, par la mise en place d'algorithmes permettant un pré-rapprochement entre les œuvres déclarées et les diffusions. Cette approche pourrait voir sa concrétisation opérationnelle courant 2011.

Enfin, la SCAM indique que cette restructuration interne progressive est doublée d'un rapprochement avec les bases internationales IDA et ISAN, dans le but de croiser et d'enrichir les données et de les partager avec les autres SPRD françaises et étrangères.

La Commission permanente constate que la mise en place du logiciel de gestion de la relation client, annoncée initialement au premier semestre 2008, a connu de nombreux retards. Ces difficultés témoignent de la nécessité d'améliorer la gestion des projets informatiques au sein de la société, qui y a pourtant consacré 832 700 € en sous-traitance en 2008.

**L'intérêt pour les sociétés de producteurs d'envisager, comme le pratique la PROCIREP en matière d'aide aux longs métrages, un système d'avances remboursables en cas de succès économique** (p. 279).

La **SCPP**, tout comme la **SPPF,** conteste la pertinence de cette recommandation.

La SPPF estime que ce dispositif paraît difficilement applicable au secteur du disque, dont l'exploitation est plus longue qu'un long métrage. Selon elle, le système d'aides sélectives par projet, tel qu'il est pratiqué actuellement, paraît plus adapté et semble profiter à un plus grand nombre.

La SCPP affirme également que, s'il convient à la production audiovisuelle, un système d'avances remboursables ne serait pas adapté, compte-tenu du nombre très élevé de productions aidées, de la modicité de la plupart des montants d'aide par projet et de la longue durée de l'exploitation des phonogrammes. Elle souligne par ailleurs, qu'elle « *aide la quasi-totalité des projets éligibles qui lui sont soumis* » et qu'il n'y aurait donc « *pas d'accroissement significatif du nombre des projets aidés* » par elle.

**La Commission permanente prend acte de ces arguments, en observant que le dernier avancé par la SCPP renvoie au régime contesté des « droits de tirage ».**

## ADAMI

| Recommandations | Fait | Pas fait | En cours | Commentaire |
|---|---|---|---|---|
| Mettre un terme à la méconnaissance par l'ADAMI des modalités de calcul des frais de gestion prélevés par les sociétés-sœurs sur les droits qu'elles lui reversent | | X | | Procéder à une enquête auprès des sociétés-sœurs, afin de connaître les modalités de calcul des frais de gestion, (savoir notamment s'ils sont calculés à partir des coûts réels, tels qu'issus de la comptabilité analytique) et, le cas échéant les renégocier. |
| Surmonter la divergence avec la SPEDIDAM sur l'application de l'article L. 321-9-2 du CPI en matière de copie privée non répartie « en application des conventions internationales », à partir de l'interprétation récemment proposée par le ministère de la culture et de la communication | X | | | |
| Ne pas effectuer un double prélèvement sur les flux transfrontières qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence sur les coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national | X | | | |
| Mettre un terme à la mise au report de sommes délibérément mises en réserve alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées » à l'action artistique et culturelle | | X | | La recommandation devrait être suive d'effet.<br>L'ADAMI ne souhaite pas donner suite à cette recommandation.<br>Dans un premier temps, l'ADAMI devrait procéder à une analyse des aides distribuées par bénéficiaire afin de distinguer quels bénéficiaires ont structurellement besoin de l'appui de la société. Sur la base de ce calcul, l'ADAMI pourrait procéder à une définition objective du niveau des sommes qui doivent être mises réserves.<br>Par ailleurs, le ratio sommes mises en réserves/aides distribuées ne devrait pas progresser d'année en année et devrait faire l'objet d'un débat en conseil d'administration. |
| Mettre un terme à l'imputation des frais de gestion de l'action artistique et culturelle sur les ressources de l'action artistique et culturelle au titre de l'article L. 321-9 qui, à la différence de la pratique d'autres sociétés, tend à limiter les ressources effectivement utilisées aux actions finales correspondant aux objectifs visés à l'article L. 321-9 à des aides aux auteurs | | X | | L'ADAMI ne souhaite pas donner suite à cette recommandation. |
| S'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouée par les organismes redistributeurs | | X | | Les rapports faits au conseil d'administration par les administrateurs chargés du suivi ne consacrent que des développements restreints voire nuls à la finalité des aides distribuées. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Poursuivre la réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques (...) | X | | | Maintenir le principe du « déport » à l'occasion de l'examen d'un dossier dans lequel un des membres des commissions ou du conseil d'administration a un intérêt direct ou même indirect et continuer de l'appliquer aux membres du conseil d'administration lorsqu'ils sont associés à titre personnel à la structure porteuse du projet. |
| Réfléchir à assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique | | X | | La lettre type de notification se contente de rappeler les critères sans adapter la réponse en fonction des bénéficiaires.<br>Le site internet IDA constitue un excellent outil et devrait permettre la mise en ligne sur les espaces personnels des bénéficiaires des motifs qui justifient le refus d'octroi de l'aide. |
| Présenter les aides versées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) | X | | | Le tableau annexé dans les comptes de la société répond aux observations de la Commission. |
| Préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste | | X | | Préciser davantage le montant des aides consenties |

Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits
Huitième rapport annuel - mai 2011
http://www.ccomptes.fr/fr/CPCSPRD/Accueil.html

## ARP

| Recommandations / Engagements | Fait | Pas fait | En cours |
|---|---|---|---|
| **Action artistique et culturelle** | | | |
| Non-respect de l'obligation légale d'affectation des « irrépartissables pratiques | x | | |
| Obligation pour cette société de mentionner dans son rapport d'activité les modalités selon lesquelles elle utilise ses reports pour soutenir le Cinéma des cinéastes et de façon plus générale, d'y faire figurer le montant des réserves accumulées au titre des fonds consacrés à l'action artistique et culturelle | x | | |
| Montant très élevé des sommes délibérément mises en réserve alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées» à l'action artistique et culturelle | x | | |
| Questions soulevées par les divers soutiens directs ou indirects apportés par l'ARP au Cinéma des cinéastes au regard, d'un côté, de l'article L. 321-9 qui ne prévoit pas d'aide à la « diffusion » hormis au bénéfice du spectacle vivant, de l'autre, de la réserve d'interprétation du Conseil d'Etat au terme de laquelle les manifestations soutenues doivent avoir un lien suffisamment direct avec la création d'œuvres et, enfin, de l'insuffisance de l'information fournie au ministère de la culture sur ces soutiens | X (sous conditions) | | |
| Engagement de fournir dans l'avenir un compte d'emploi des rencontres de Dijon et de toute autre initiative pouvant comporter, au moins pour partie, des objectifs de simple communication (cas notamment des déjeuners organisés à l'occasion du festival de Cannes) en vue de distinguer les dépenses financées sur les fonds dédiés à l'action artistique et culturelle de celles qui sont financées à partir de ressources propres. | | | X |
| Intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvre par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans | X | | |
| Intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances | X | | |
| Réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique | X | | |
| Pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) | | X | |
| Obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste | X | | |

# PROCIREP

| Recommandations / Engagements | Fait | Pas fait | En cours | Observations du rapporteur |
|---|---|---|---|---|
| **Action artistique et culturelle** | | | | |
| Engagement de compléter et d'étendre au plus tard lors de la mise en œuvre du budget 2008, les règles applicables aux demandes d'aides pour des projets portés directement ou indirectement par un administrateur | | | | |
| Engagement d'adapter les modalités de désignation au sein des commissions d'aide à la création en appliquant la règle d'un mandat de trois ans non renouvelable et en mettant ce principe en œuvre par société de production et non plus par personne physique. | X | | | |
| Intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts, d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances. | X | | | |
| Réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique. | | X | | |
| Pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) | | X | | |
| **SPRD étrangères** | | | | |
| la Commission permanente attire l'attention des sociétés pratiquant un double prélèvement sur les flux transfrontières qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence sur les coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national. | | X | | Objet de portée limitée pour la PROCIREP |

# SACD

## I. Recommandations spécifiques à la SACD

| Recommandations / Engagements | Fait | Pas fait | En cours | Observations du rapporteur |
|---|---|---|---|---|
| 1/ La SACD s'est engagée à entreprendre une démarche pour harmoniser l'assiette des perceptions en étendant le régime « hors taxe » applicable à Paris aux perceptions de la province et de la région parisienne. | X | | | La SACD a tenu son engagement. |
| 2/ La SACD s'est engagée à poursuivre le développement d'une nouvelle application informatique et l'apurement des bases de données qui devraient permettre à la société de mieux suivre l'application de ses procédures de perception et d'évaluer leur efficacité. | | | X | La mise en service de son nouveau système d'information par la SACD apporte d'incontestables améliorations. Les possibilités que celui-ci peut lui offrir en termes d'efficacité et de productivité ne sont cependant pas encore vérifiables. |
| 3/ La Commission permanente a rappelé la nécessité de mieux formaliser les déclarations de recettes servant au calcul des perceptions et les décisions d'abandons des créances tenues pour irrécouvrables. | | | X | |
| 4/ La Commission permanente a recommandé la poursuite de l'effort entrepris par la Direction de la Société en vue d'un meilleur pilotage de son réseau. | | | X | |
| 5/ La SACD s'est engagée à poursuivre une réflexion sur l'application aux seuls flux sortants du « prélèvement CISAC ». | | | X | La SACD envisage de maintenir ce prélèvement supplémentaire de 10%, mais sur les seuls droits de copie privée et câble répartis aux auteurs ressortissant de sociétés étrangères au titre d'œuvres dont elle ne gère pas les droits primaires. |
| 6/ La Commission permanente a relevé le niveau très élevé des frais de gestion de l'Association Beaumarchais. | X | | | La SACD a initié un ensemble d'actions qui devraient répond à la préoccupation de la Commission permanente. |
| 7/ La Commission permanente a recommandé l'exigence pour la SACD, pour qui l'imputation totale ou partielle de frais de gestion pratiquée depuis 2004-2005 s'opère conjointement au reversement des produits financiers de l'action artistique et culturelle et à l'affectation de celle-ci à ses ressources statutaires, de fournir tous éléments quantifiés permettant de vérifier que cette pratique ne conduit pas à amputer les ressources obligatoires destinées aux actions finales visées par l'article L3231-9 du CPI. | X | | | Le tableau fourni par la SACD permet de vérifier que la recommandation a été suivie. |
| 8/ La SACD s'est engagée à débattre au sein de la SDRM de l'actualisation des clés de répartition, aujourd'hui fixes, entre sociétés de la rémunération pour copie privée revenant légalement aux auteurs. | | | X | La réflexion entamée par la SACD va beaucoup plus loin qu'une simple mise à jour des clés de répartition La recommandation de la Commission permanente devrait donc être prise en compte. |
| 9/ La SACD s'est engagée à soumettre chaque année à son CA la reconduction de la décision d'affecter volontairement à l'action artistique et culturelle une partie des droits répartissables de copie privée sonore | X | | | L'engagement pris par la SACD a été tenu |
| 10/ La SACD s'est engagée à améliorer et compléter les comptes rendus des conseils d'administration relatifs aux décisions d'action artistique et culturelle. | X | | | Les procès verbaux de conseil d'administration joints par la SACD à sa réponse mentionnent effectivement les décisions mais aussi les discussions préalables. Les |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | relevés de décisions mentionnent non seulement les dossiers qui ont été retenus mais aussi les demandes qui ont finalement été rejetées. |
| 11/ La SACD s'est engagée à remédier, dès la mise en œuvre du budget 2008, au caractère insuffisamment précis de la convention passée avec l'ARP et à l'absence de convention signée avec l'association Beaumarchais-SACD en clarifiant notamment le partage entre le rôle redistributeur de l'association et ses missions d'action culturelle, et les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention annuelle | | | X | La convention liant la SACD à l'ARP est toujours celle qui a été conclue le 15 avril 1998. La convention annuelle SACD-Association Beaumarchais demeure silencieuse sur les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention annuelle, et imprécise sur la question du partage entre le rôle redistributeur de l'association et ses missions d'action culturelle. |
| 12/ La SACD s'est engagée à modifier, dès l'établissement de ses comptes 2007, la présentation du compte de gestion des actions sociales et culturelles de façon à le rendre plus lisible en ce qui concerne la prise en compte des soutiens aux organismes professionnels, des frais de gestion imputés, des reliquats et des frais financiers | X | | | La présentation du compte de gestion des activités sociales et culturelles a effectivement été modifiée et permet désormais de détailler les charges et ressources d'action culturelle. La prise en compte des soutiens aux organismes professionnels, des frais de gestion imputés, des reliquats et des frais financiers a, dès l'exercice 2007,été rendue plus lisible. |
| 13/ La SACD s'est engagée à opérer au sein de son budget d'action artistique et culturelle une ventilation analytique précise et lisible des utilisations relevant de l'article L 321-9 et de celles correspondant à d'autres ressources. | X | | | Comme le précise la SACD dans sa réponse les informations contenues dans les rapports spéciaux résultent bien d'une constatation a posteriori de la consommation des ressources disponibles et non d'une affectation préalable par grande masse du budget d'action culturelle. |
| 14/ La SACD s'est engagée à étudier avec son commissaire aux comptes une présentation du rapport spécial au ministre chargé de la culture, qui se conforme aux exigences du CPI et assure une meilleure compréhension par ses associés des actions sociales et culturelles mises en œuvre. | X | | | La SACD répond favorablement au souci exprimé par la Commission permanente |

## II. Recommandations générales aux diverses sociétés contrôlées

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1/ La Commission permanente a rappelé la nécessité d'un effort accru de transparence sur les doubles prélèvements opérés par les sociétés françaises et étrangères dans le cadre des flux transfrontaliers. | | | X | L'effort de transparence recommandé par la Commission permanente se limite pour le moment aux rapports entre sociétés et n'a pas encore d'incidence pour les ayants droits. |
| 2/ La Commission permanente a rappelé l'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L.321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (FCM, Bureau export de la musique française) | X | | | La présence dans chacune des commissions d'une personne chargée de contrôler l'utilisation effective des aides allouées par le FCM peut constituer une réponse à l'obligation rappelée par la Commission permanente, à condition que ce contrôle soit bien a priori. De plus ces vérifications systématiques gagneraient à être mentionnées dans les comptes rendus des réunions de ces commissions. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 3/ La Commission permanente a rappelé l'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvres par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans. | X | | | Les règlements joints à la réponse de la SACD mentionnent bien que les projets sont examinés par des professionnels et auteurs du secteur concerné. S'agissant des trois secteurs mentionnés, la SACD répond donc favorablement au souci exprimé par la Commission permanente. |
| 4/ La Commission permanente a rappelé l'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances. | X | | | Le « mode d'emploi », mis en place en 2009, est une réponse positive à la recommandation de la Commission permanente. |
| 5/ La Commission permanente a recommandé l'organisation d'une réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus d'aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique. | X | | | Les exemples de lettres de notification de refus comportent une explication relative au refus qui consiste à mentionner que les choix se sont portés sur des projets « jugés prioritaires » et à rappeler que les budgets d'action culturelle sont en diminution tandis que le nombre de demandes s'accroît. Ces explications restent de portée générale et ne présentant pas suffisamment le caractère pédagogique suggéré par la Commission permanente, la SACD a proposé d'améliorer davantage la rédaction des lettres de refus dans le sens d'une meilleure pédagogie. La nouvelle proposition présentée dans sa réponse au projet de rapport constitue un pas de plus dans l'amélioration de la transparence de sa décision. |
| 6/ La Commission permanente a observé le fait que, pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requise à l'article R.321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation). | X | | | Les modifications opérées par la SACD dans la présentation du rapport spécial répondent à la préoccupation de la Commission permanente.= |
| 7/ La Commission permanente a rappelé l'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste. | X | | | Même s'ils n'apportent pas d'information sur le périmètre exact des actions et des dépenses concernées par cette aide, les documents fournis mentionnent bien l'objet de l'aide, c'est-à-dire la manifestation ou le projet pour le(la)quel(le) est accordée l'aide, et s'efforce de préciser les actions particulières visées par cette aide. |

# SACEM

| Recommandations / Engagements | Fait | Pas fait | En cours | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| **Perceptions** | | | X | |
| Un défaut de lisibilité pour les usagers du décompte des droits à payer | | | X | La Commission permanente appelle la société a poursuivre l'effort de transparence déjà entrepris. |
| L'engagement de fournir dans le prochain rapport de gestion adressé aux administrateurs le coût complet de la perception des droits généraux, indication qui mériterait de figurer également dans le prochain rapport d'activité destiné aux associés. | | | X | La Commission demande que la SACEM précise l'impact attendu de l'évolution des charges de personnel suite à la réorganisation du réseau. |
| **SPRD étrangères** | | | | |
| L'engagement de rechercher une individualisation comptable des frais prélevés sur les flux destinés à chacune des sociétés sœurs ainsi qu'une communication en retour par elles de la même information | | X | | La société évoque des mises à niveau informatique préalable et la Commission invite la SACEM à évaluer les coûts et délais de la mise en conformité. |
| La Commission permanente attire l'attention des sociétés pratiquant un double prélèvement sur les flux transfrontaliers qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence des coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national | | | X | La Commission recommandé également de réduite l'actuelle difficulté informatique |
| **Action artistique et culturelle** | | | | |
| Le montant très élevé des sommes reportées (SACEM et SCPP) ou délibérément mises en réserve (SCAM, ARP, ADAMI, SPEDIDAM) alors que les dispositions de l'article L.321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées » à l'action artistique et culturelle | | X | | L'affectation de ces sommes ne trouve sont objet initial que de manière différée. |
| Le caractère discutable de la procédure d'allocation des aides sélectives qui relève quasi exclusivement du conseil d'administration, ce qui confère un rôle décisif aux services de la société chargés de les instruire | | X | | Les personnalités extérieures n'ont qu'un pouvoir consultatif et la Commission maintient sa recommandation de constituer une commission au pouvoir de décision et comportant notamment des personnalités extérieures aux organes dirigeants. |
| L'intérêt de consacrer dans les statuts le principe d'exclure les projets portés par les membres du conseil d'administration | | X | | La Commission souhaite que la SACEM explicite de quelle façon elle arbitre des projets concurrents ou redondants de ses différents administrateurs. |
| L'exigence pour la SACEM et la SCAD, pour qui l'imputation totale ou partielle de frais de gestion pratiquée depuis 2004-2005 s'opère conjointement au reversement des produits financiers de l'action artistique et culturelle et à l'affectation à celle-ci de ressources | X | | | La Commission souhaite une harmonisation en liaison avec le ministère de la culture. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| statutaires , de fournir tous éléments quantifiés permettant de vérifier que cette pratique ne conduit pas à amputer les ressources obligatoires destinées aux actions visées par l'article L.321-9. | | | | |
| L'obligation de présenter aussi cette ventilation pour les aides mises en œuvre par son réseau territorial ou qui transitent par des organismes « redistributeurs », pour lesquels devrait être établi un compte d'emploi décrivant la destination finale des contributions des sociétés | | X | | La SACEM estime qu'elle entretient avec les organismes redistributeurs des relations contractuelles qui lui permettent de s'assurer du bien-fondé de l'attribution des fonds mais n'apporte pas les éléments permettant d'étayer cette affirmation |
| L'exigence de fournir tous éléments quantifiés permettant de vérifier que l'imputation totale ou partielle de frais de gestion pratiquée depuis 2004-2005 opérée conjointement au reversement des produits financiers de l'action artistique et culturelle et à l'affectation à celle-ci de ressources statutaires ne conduit pas à amputer les ressources obligatoires destinées aux actions visées par l'article L.321-9 | X | | | |
| L'engagement de débattre au sein de la SDRM de l'actualisation des clés de répartition, aujourd'hui fixes, entre sociétés de la rémunération pour copie privée revenant légalement aux auteurs. | | X | | |
| L'engagement d'adopter pour les comptes de 2007 une présentation des aides permettant que soit clairement identifiées les actions dont le financement provient de l'article L.321-9, et non pas de ressources volontaires de la société, et de fournir la liste des conventions leur correspondant | X | | | |
| L'engagement de communiquer au ministère chargé de la culture une information spécifique sur les ressources affectées à l'action culturelle qui ne sont utilisées en fin d'exercice. | X | | | Ces informations pourraient être précisées |
| L'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés par l'article L.321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (FCM, bureau export de la musique française) | | X | | La SACEM dit ignorer les éventuels manquements en matière de conformité. |
| L'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvèlement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou de à des personnalités compétentes, comme par exemple celles mises en œuvre par l'ADAMI, société dans la quelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les deux ans | | X | | La Commission renouvelle sa recommandation de mise en place de commission |
| L'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides , équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapides des membres de ces instances | | X | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| La réflexion qui pourrait être reconduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification de refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique | | | | La réponse de la SACEM est acceptable. |
| Le fait que, pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requise à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) | | X | | . |
| L'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciées dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global , celles d'entres elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste | X | | | La SACEM a mis en place systématiquement des conventions de partenariat définissant la destination de l'aide allouée. |

## SCAM

| Recommandations | Fait | En cours | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| **SPRD étrangères** | | | | |
| La Commission permanente attire l'attention des sociétés pratiquant un double prélèvement sur les flux transfrontières qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence sur les coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | La SCAM ne faisait pas partie des sociétés contrôlées à l'occasion du quatrième rapport de la Commission permanente, mais enregistre le détail des opérations avec les SPRD étrangères. |
| **Action artistique et culturelle** | | | | |
| La nécessité de poursuivre les efforts accomplis en vue de résoudre les difficultés de gestion tenant aux graves insuffisances de son système d'information relatif aux auteurs et aux œuvres *(recommandation à la SCAM)* | | X | | Une carence était constatée dans le pilotage des projets informatiques de la SCAM |
| Le montant très élevé des sommes reportées délibérément mises en réserve alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées » à l'action artistique et culturelle *(recommandation à la SCAM)* | | | X | La SCAM indique vouloir maintenir sa politique de report. |
| Le caractère exceptionnellement élevé du coût de gestion du service d'action artistique et culturelle de la SCAM, et la nécessité de décrire précisément les actions culturelles mises en œuvre directement selon le choix du conseil d'administration, d'une part, et de distinguer, en l'isolant, leur coût de celui des aides distribuées à des bénéficiaires extérieurs, d'autre part *(recommandation à la SCAM)* | | | X | La SCAM, qui assume une approche différente de l'aide à la création, devrait valoriser dans l'aide octroyée l'apport en nature que constituent les actions culturelles qu'elle entreprend. |
| L'obligation, au regard des règles en vigueur, de limiter les sommes consacrées au titre de l'article L. 321-9 à des colloques professionnels, de les réserver à des opérations dont le lien avec la défense de la création soit suffisamment manifeste et d'en exclure la prise en charge de dépenses individuelles exposées par les auteurs *(recommandation à la SCAM)* | X | | | |
| L'engagement de réaffecter les produits financiers de l'action artistique et culturelle à ce même budget dès lors qu'une même règle s'imposerait à toutes les sociétés concernées *(recommandation à la SCAM)* | X | | | Cette recommandation a été mise en œuvre tardivement. Un décalage est constaté dès sa deuxième année d'application. |
| L'engagement d'introduire, lorsque cela semblera approprié, une clause de | | | X | La SCAM n'a pas mis en œuvre cette |

| Recommandations | Fait | En cours | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| remboursement des aides en cas de non-réalisation totale ou partielle des projets *(recommandation à la SCAM)* | | | | recommandation au cours des trois dernières années, mais s'engage dorénavant à le faire. |
| L'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (FCM, Bureau export de la musique française) - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | Cette recommandation, qui s'adressait à l'ensemble des SPRD, était déjà mise en œuvre à la SCAM en 2007. |
| L'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvre par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | Cette recommandation, qui s'adressait à l'ensemble des SPRD, était déjà mise en œuvre à la SCAM en 2007. |
| L'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | Cette recommandation, qui s'adressait à l'ensemble des SPRD, était déjà mise en œuvre à la SCAM en 2007. |
| La réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | Cette recommandation, qui s'adressait à l'ensemble des SPRD, était déjà mise en œuvre à la SCAM en 2007. |
| Le fait que, pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | |

| Recommandations | Fait | En cours | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| L'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | |

## SCPP

| Recommandations | Fait | En cours | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| **SPRD étrangères** | | | | |
| La Commission permanente attire l'attention des sociétés pratiquant un double prélèvement sur les flux transfrontières qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence sur les coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | | | La SCPP ne faisait pas partie des sociétés contrôlées à l'occasion du quatrième rapport de la Commission permanente. |
| **Action artistique et culturelle** | | | | |
| L'absence de formalisation des critères d'arbitrage entre les demandes éligibles à l'aide sélective, ce qui ne facilite ni l'accomplissement de la mission de la Commission permanente, ni la bonne compréhension du dispositif par les bénéficiaires potentiels *(recommandation à la SCPP)*. | | X | | La SCPP indique vouloir maintenir sa politique de sélection des demandes d'aides. |
| Le doute sérieux émis par la Commission permanente et le ministère chargé de la culture quant à la compatibilité du « droit de tirage » avec l'objectif défini par l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui vise une « aide à la création », d'une part, l'intérêt d'envisager des alternatives conciliant le respect des dispositions législatives et celles des motivations économiques d'un tel système qui apparaîtraient justifiées, d'autre part *(recommandation à la SCPP)*. | | | X | La SCPP indique vouloir maintenir son dispositif d'aides sans changements. |
| Le montant très élevé des sommes reportées délibérément alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « *utilisées* » à l'action artistique et culturelle *(recommandation à la SCPP)*. | | | X | La société conteste l'existence de « reports » en soulignant que tous les soldes des budgets d'aides d'une année n sont systématiquement ajoutés au budget de l'année n+1, sans aucune mise en réserve.<br>Le montant concerné est inférieur ou égal à 10 % des ressources mobilisées pour l'action culturelle.<br>La SCPP indique vouloir maintenir sa politique en cette matière. |
| L'intérêt d'envisager, comme le pratique la PROCIREP en matière d'aide aux longs métrages, un système d'avances remboursables en cas de succès économique *(recommandation à la SCPP)*. | | | X | La SCPP maintient qu'un tel système n'est pas adapté à la production phonographique. |

| Recommandations | Fait | En cours | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| L'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (FCM, Bureau export de la musique française) - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | | X | La SCPP qu'elle procède à ce contrôle dans le cadre des instances des organismes redistributeurs, au sein desquels elle est représentée. Il apparaît difficile d'exiger une formalisation plus avancée. |
| L'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvre par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | | X | Le conseil d'administration de la SCPP a fait valoir que la très forte représentativité dans ses différentes instances (près de 90 % des droits gérés) ne la mettait pas dans la même situation que les sociétés constituées de personnes physiques. |
| L'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | | X | *Idem* ci-dessus. |
| La réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | | X | La SCPP n'indique aucune réflexion conduite en ce sens. |
| Le fait que, pour la plupart des sociétés, les aides versées ne sont pas présentées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | |

| Recommandations | Fait | En cours | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| L'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | X | | La SCPP n'indique aucune réflexion conduite en ce sens. |

## SORECOP et COPIE FRANCE

| Recommandations | Fait | En cours | Non fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| Répondre au besoin croissant d'une information fiable, à la fois globale et œuvre par œuvre, sur le recours effectif aux mesures techniques de protection et sur l'usage réel des divers supports à des fins de copiage d'œuvres protégées, qui résulte tant de l'évolution rapide des techniques que des nouvelles règles légales touchant la fixation de la rémunération pour copie privée et sa répartition. | | | X | La recommandation s'inscrivait dans un contexte aujourd'hui pour l'essentiel dépassé, résultant de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative aux droits d'auteurs et voisins dans la société de l'information. |
| La Commission permanente souligne le caractère non fonctionnel de l'intermédiation de la SDRM dans le mandat confié par les deux sociétés aux services de la SACEM. | | | X | A la suite du retrait des sociétés d'auteurs autres que la SACEM de la SDRM en novembre 2010, il ne subsiste plus aucune raison sérieuse de maintenir la SDRM dans le processus de perception de la rémunération pour copie privée qui est assuré en réalité par les services de la SACEM. Cette intermédiation formelle n'en paraît que plus artificielle, et propre à faire inutilement écran à la transparence économique, comptable et juridique des flux inter-sociétés. |
| La Commission permanente insiste sur les inconvénients résultant, pour une lutte plus efficace contre l'évasion, de l'absence légale de sanctions pour défaut de déclaration, alors même que c'est à ce stade, et non lors du paiement, que le contrôle des redevables serait le plus efficace. | | | X | La lacune juridique pourrait être comblée par une intervention du Législateur. |
| Soumettre à nouveau au débat de leur conseil d'administration la question d'une éventuelle unification juridique. | X | | | Fusion prévue au 1er janvier 2011. |

## SPEDIDAM

| Recommandations | Fait | Pas fait | En cours | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| Surmonter la divergence avec l'ADAMI sur l'application de l'article L. 321-9-2 du CPI en matière de copie privée non répartie « en application des conventions internationales », à partir de l'interprétation récemment proposée par le ministère de la culture et de la communication | X | | | |
| Ne pas effectuer un double prélèvement sur les flux transfrontières qui leur sont reversés, sur la nécessité d'un effort accru de transparence sur les coûts spécifiques de ces opérations afin que le système mis en place puisse échapper à toute critique, notamment au regard du principe du traitement national | X | | | |
| Remédier à la forte centralisation résultant de la concentration dans les mains d'une seule personne des fonctions de directeur de l'action artistique et culturelle et de celles de président et de gérant, et la présence exclusive de membres du conseil d'administration dans les commissions d'agrément | | X | | Les fonctions de président et de gréant ont été dissociées. Celle de directeur de l'action artistique et culturelle demeurent exercées par le gérant. |
| Affecter les « irrépartissables pratiques », et fournir les explications avancées qui sembleraient davantage justifier la passation d'une provision pour risques | | | X | La prescription de dix ans aurait permis un versement couvrant également les sommes concernées sur les années 1996 à 1998 et pas seulement les années antérieures. |
| Justifier l'aide à des DVD « promotionnels et commerciaux » au regard des textes en vigueur qui excluent les aides à la diffusion autres que pour le spectacle vivant, et son engagement d'apporter désormais toutes précisions sur l'objet exact des dépenses professionnelles au regard des critères d'application de l'article L. 321-9 | X | | | La SPEDIDAM affirme que les « DVD musicaux » aidés concernent tous la « *première fixation* » d'une œuvre ou d'une interprétation, à l'exclusion de toute reproduction d'enregistrements préexistants, et se conforme donc au critère de l'article R. 321-9 concernant « *l'aide à la création* ». |
| Réduire le montant très élevé des sommes reportées délibérément mises en réserve alors que les dispositions de l'article L. 321-9 du CPI prévoient que les ressources visées doivent être effectivement « utilisées» à l'action artistique et culturelle | | | X | Le niveau des sommes reportées n'est d'après la SPEDIDAM, pas intentionnel. Pour autant, il est égal en 2009 à 31% des crédits disponibles devrait être réduit, notamment grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique. |
| Mettre un terme à l'imputation des frais de gestion de l'action artistique et culturelle sur les ressources de l'action artistique et culturelle au titre de l'article L. 321-9 qui, à la différence de la pratique d'autres sociétés, tend à | X | | | L'affectation des frais financiers au paiement des frais de gestion permet de couvrir quasi intégralement les frais de gestion précédemment |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| limiter les ressources effectivement utilisées aux actions finales correspondant aux objectifs visés à l'article L. 321-9 à des aides aux auteurs | | | | imputés sur le budget de l'action artistique et culturelle. |
| Réfléchir à assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique | | X | | Politique d'accueil physique qui concerne dans les faits 1/3 des dossiers refusés. La réflexion menée sur la notification des motifs de refus conduit pour l'instant la SPEDIDAM à ne pas donner suite à la recommandation de la Commission permanente dans sa formulation initiale. |
| Réaffecter les produits financiers de l'action artistique et culturelle à ce même budget | X | | | |
| Ne plus appliquer de prélèvement de gestion en amont sur sa contribution au FCM | X | | | |
| Débattre, au sein de ses instances, de la possibilité de faire participer des associés non élus à la commission d'attribution des aides | X | | | Le conseil d'administration a effectivement eu le débat suggéré, mais pour décider de maintenir la pratique antérieure de la société. |
| Présenter les aides versées selon la nomenclature requises à l'article R. 321-8 (création, diffusion du spectacle vivant, formation) | X | | | Tableau joint au bilan de l'action artistique et culturelle. |
| Préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste | X | | | |

## SPPF

| Recommandations | Fait | Partiellement fait | Pas fait | Commentaires |
|---|---|---|---|---|
| **Action artistique et culturelle** | | | | |
| L'absence de formalisation des critères d'arbitrage entre les demandes éligibles à l'aide sélective, ce qui ne facilite ni l'accomplissement de la mission de la Commission permanente, ni la bonne compréhension du dispositif par les bénéficiaires potentiels *(recommandation à la SPPF)*. | | | X | La SPPF indique vouloir maintenir sa politique de sélection des demandes d'aides. |
| La pratique depuis 2006 d'un double prélèvement (à la source, puis par taux spécifique) s'élevant au total à près de 10 %, taux sans rapport avec les frais de gestion réels, ce qui constitue une ponction manifestement indue au regard de l'affectation légale obligatoire *(recommandation à la SPPF)*. | | X | | La SPPF ne retient plus qu'un seul prélèvement, mais dont le taux équivaut à la somme des deux taux de retenues précédemment appliqués. |
| L'intérêt d'envisager, comme le pratique la PROCIREP en matière d'aide aux longs métrages, un système d'avances remboursables en cas de succès économique *(recommandation à la SPPF)*. | | X | | La SPPF indique que ce dispositif lui paraît difficilement applicable au secteur du disque. |
| L'engagement d'examiner avec son commissaire aux comptes le traitement le mieux adapté en vue de prendre en compte le coût réel de la gestion des aides *(recommandation à la SPPF)*. | | | X | La SPPF n'envisage pas de mettre en œuvre cette recommandation. |
| L'engagement d'examiner avec le ministère chargé de la culture la conformité du programme d'aide « promotion marketing » à l'article L. 321-9, qui réserve « l'aide à la diffusion » au seul spectacle vivant *(recommandation à la SPPF)*. | | | X | La SPPF indique qu'aucune réflexion partagée avec le ministère de la culture n'a été conduite en ce sens. |
| L'engagement d'établir une présentation selon la ventilation requise par l'article R. 321-8 bien qu'elle comporte, selon la société, une part d'arbitraire *(recommandation à la SPPF)* | | X | | La SPPF a aligné sa nomenclature sur les catégories de l'article R. 321-8 mais l'aide à la promotion et au marketing y apparaît comme une aide à la création. |
| L'engagement de fournir aux associés la liste des organismes ayant bénéficié d'un concours pendant trois années consécutives et transmettre aux associés et au ministère chargé de la culture les éléments requis sur les coûts de gestion des aides *(recommandation à la SPPF)*. | X | | | |
| L'obligation pour les sociétés concernées de s'assurer effectivement de la conformité aux objectifs visés à l'article L. 321-9 des aides finales allouées par les organismes redistributeurs qu'elles financent (FCM, Bureau export | | X | | La SPPF procède à ce contrôle à la suite d'une demande de bilan des aides accordées et de la communication annuelle du rapport budgétaire des |

| **Recommandations** | **Fait** | **Partiellement fait** | **Pas fait** | **Commentaires** |
|---|---|---|---|---|
| de la musique française). *(recommandation à l'ensemble des SPRD).* | | | | organismes redistributeurs. Ces éléments apparaissent insuffisants. |
| L'intérêt, pour assurer la pluralité et le renouvellement des points de vue, des procédures pratiquées par la plupart des sociétés de s'appuyer sur des commissions ouvertes à des associés ou à des personnalités compétentes, comme, par exemple, celles mises en œuvre par l'ADAMI, société dans laquelle des artistes-interprètes des différents collèges sont majoritaires par rapport aux membres du conseil d'administration et sont renouvelés par moitié tous les ans *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | La commission d'aides de la SPPF ne se compose pas uniquement de membres du CA de la société ; de surcroît, la composition de cette commission est renouvelée chaque année. |
| L'intérêt pour les sociétés, au-delà de la protection relativement formelle contre le risque de conflit d'intérêts d'une pratique de retrait des membres des commissions lors de l'examen de projets dont ils sont porteurs, de poursuivre leur réflexion en vue d'améliorer l'efficacité des règles déontologiques sans dissuader la participation aux instances chargées d'administrer les sociétés ou d'allouer les aides, équilibre auquel pourrait contribuer une rotation suffisamment rapide des membres de ces instances *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | X | | |
| La réflexion qui pourrait être conduite par les sociétés pour assortir les lettres de notification des refus des aides, non pas d'une « motivation » au sens juridique, mais d'explications à objet pédagogique *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | | X | | La SPPF indique ne pas souhaiter s'engager dans la voie d'une formalisation. Elle procède déjà à une explication orale, lorsque celle-ci est sollicitée. |
| L'obligation pour les sociétés, compte tenu de l'incertitude des limites du périmètre des actions légalement éligibles, de préciser, de la manière la plus circonstanciée dans les conventions passées avec les bénéficiaires, l'objet exact des aides consenties et d'exclure, ou de limiter dans leur montant global, celles d'entre elles dont le rattachement à l'objet légal ne serait pas suffisamment manifeste - *(recommandation à l'ensemble des SPRD)* | X | | | La SPPF procédait déjà à cette clarification par la voie des conventions conclues avec les bénéficiaires des aides. |

# RÉPONSES DES SOCIÉTÉS

## Réponse de la SCPP

### Le « droit de tirage » mis en œuvre par la SCPP : le débat juridique

Nous rappelons également que l'avis de la mission du Conseil d'État citée par la Commission permanente n'a jamais été remis à la SCPP, qui a été établi de manière non contradictoire, qu'il comprend des inexactitudes (il n'y a pas de retour automatique dans notre système d'aides) et qu'il est beaucoup plus prudent dans son expression que la Commission, qui affirme que notre dispositif de droit de tirage serait manifestement incompatible avec les dispositions de l'article L. 321-9.

En outre, le concept d'une interdiction implicite dans un texte de loi est une innovation juridique qui devrait beaucoup intéresser les spécialistes de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, nous regrettons à nouveau que la Commission de contrôle n'ait pas examiné de manière approfondie le problème que poserait vis-à-vis du droit de la concurrence, notamment européen, un système d'aide massif (le budget d'aides de la SCPP est supérieur à 10 millions d'euros) s'adressant à des entreprises en concurrence sur le même marché, qui ne comporterait que des aides sélectives, c'est-à-dire fondées sur des critères totalement subjectifs. Nous rappelons que les deux systèmes d'aides directes à la création mis en place par l'État (le CNC pour la production cinématographique et audiovisuelle et le CNV pour le spectacle vivant), après accord des autorités compétentes de la Commission européenne, comportent des dispositifs de droits de tirage comparables à celui mis en place par la SCPP.

## LISTE DES SPRD

| Nom et année de création | Membres et membre de | Droits perçus | Droits versés |
|---|---|---|---|
| SACD<br>Société des auteurs et compositeurs dramatiques<br>1777 | Auteurs et compositeurs<br><br>Membre de SDRM, EXTRA-MEDIA, SESAM | Directement : Droits exclusifs des auteurs<br>Indirectement : droits de reproduction mécanique et de copie privée (*via* SDRM) | Aux ayants droit |
| SACEM<br>Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique<br>1850 | Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique<br><br>Membre de SDRM et SESAM | Directement : droits exclusif des auteurs (reproduction mécanique et copie privée via SDRM | Aux ayants droit |
| SCAM<br>Société civile des auteurs multimédia<br>1981 | Auteurs<br><br>Membre de SDRM, SESAM, AVA | Directement : droits exclusifs des auteurs<br>Indirectement : (reproduction mécanique et copie privée via SDRM) | Aux ayants droit |
| SDRM<br>Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs<br>1935 | SACEM, SACD, SCAM, ADAGP<br><br>Membre de SESAM, SORECOP, COPIE France | Reproduction mécanique<br>Copie privée via SORECOP et COPIE-France | à la SACEM, la SCAM, la SACD, et l'ADAGP |
| ADAGP<br>Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques<br>1953 | Auteurs des arts plastiques et graphiques<br><br>Membre de SESAM et AVA | Droits exclusifs des auteurs,<br>Copie privée et reproduction mécanique et droits multimédia via SACEM, SDRM et SESAM | Aux ayants droit. |
| SCELF<br>Société civile des éditeurs de langue française<br>1960 | Editeurs cessionnaires | Droits dérivés du livre<br>Directs (producteurs audiovisuels)<br>Ou par SCAM, SACEM/ SDRM, SACD | Aux auteurs, via éditeurs, selon les stipulations des contrats d'édition |
| CFC<br>Centre français d'exploitation du droit de copie<br>1984 | -Sociétés d'auteurs<br>-Editeurs du livre<br>-Editeurs de presse | Droits de reproduction par reprographie, gestion de droits numériques pour les usages professionnels ou pédagogiques | Ayants droit |
| SEAM<br>Société des éditeurs et auteurs de musique<br>1988 | Associés<br>-Syndicats d'auteurs et compositeurs de musique (SNAC et UNAC)<br>-Auteurs et compositeurs indépendants<br>-Chambres syndicales d'éditeurs de musique (CEMF et CSDEM)<br>-Editeurs de musique ayant souscrit une part du capital social<br>-Le GIE SECLI (musique liturgique) | Droit de reproduction par reprographie des partitions musicales | Ayants droit |

| Nom et année de création | Membres et membre de | Droits perçus | Droits versés |
|---|---|---|---|
| SESAM<br>1996 | SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP | Droits liés à la production de produits multimédia, perçus auprès des producteurs | Sociétés d'auteurs : SDRM, ADAGP |
| SORIMAGE<br>2005 | Collège des auteurs (AVA et SOFIA), et collège des éditeurs (SOFIA, PROCIREP et SCPA) | Droits de copie privée d'œuvres des arts visuels | Collège des auteurs et collège des éditeurs |
| ADAMI<br>Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes<br>1955 | Artistes-interprètes ayant leur nom au générique<br>Membre de SPRÉ, SORECOP, COPIE France | Droit directs et surtout droits voisins<br>Rémunération équitable (SPRÉ)<br>Copie privée (SORECOP et COPIE France) | Aux ayants droit |
| SPEDIDAM<br>Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes<br>1959 | Artistes-interprètes<br>Membre de SPRÉ, SORECOP, COPIE France | Droits directs mais surtout droits voisins : rémunération équitable (SPRÉ)<br>et copie privée (SORECOP et COPIE France) | Aux ayants droit |
| SPRÉ<br>Société pour la perception de la rémunération équitable<br>1985 | ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF) | Droits liés à la communication publique des phonogrammes du commerce : Radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés | ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF) |
| SORECOP<br>Société pour la rémunération de la copie privée sonore<br>1985 | SDRM, SCPA, SCPP, SPPF, ADAMI, SPEDIDAM | Copie privée sonore : droits recouvrés auprès des fabricants et importateurs de supports | SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF) |
| COPIE France<br>Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle<br>1986 | SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA et PROCIREP | Copie privée audio :<br>Doits recouvrés auprès des fabricants et importateurs de supports | SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, PROCIREP |
| SCPA<br>Société civile des producteurs associés<br>1988 | SCPP et SPPF<br><br>Membre de SORECOP, COPIE France, SPRÉ | Intermédiaire entre SPRÉ, SORECOP, PROCIREP pour les droits des producteurs de phonogrammes<br>A partir de 2 001 perçoit directement les droits liés aux attentes téléphoniques | Verse à SCPP et SPPF |
| SCPP<br>Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques<br>1985 | Producteurs de phonogrammes (*majors* et indépendants)<br><br>Membre de SCPA | Droits de copie privée et de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes droits exclusifs de communication au public de phonogrammes ou vidéomusique | Ayants droit |
| SPPF<br>Société civile des producteurs de phonogrammes en France<br>1986 | Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes indépendants<br>Membre de SCPA | Droits de copie- privée et de rémunération équitable de producteurs de phonogrammes ou de vidéomusique | Ayants droit |

| Nom et année de création | Membres et membre de | Droits perçus | Droits versés |
|---|---|---|---|
| PROCIREP<br>Société des producteurs de cinéma et de télévision<br>1967 | Producteurs<br><br>Membre de COPIE-France et de EXTRA-MEDIA | Droit de copie privée audiovisuelle | Reverse : aux ayants droit à l'ARP et à SCPA |
| ANGOA<br>Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles<br>1981 | Producteurs | Droit de retransmission par câble en simultané d'œuvres audiovisuelles<br>La plus grosse partie est versée par l'intermédiaire de l'association européenne AGICOA | Aux ayants droit et à l'ARP |
| ARP<br>Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs<br>1987 | Auteurs- réalisateurs et, producteurs | Droits de copie privée audio (versés par PROCIREP) et de câble (versés par ANGOA) | Aux ayants droit |
| SOFIA<br>Société française des intérêts des auteurs de l'écrit<br>1999 | SGDL, Syndicat national de l'édition, auteurs et éditeurs | Droits directs apportés par ses membres<br>Droits collectifs des auteurs de l'écrit prêt en bibliothèque et copie privée vidéo | Aux ayants droit |
| SAIF<br>Société des auteurs de l'image fixe<br>1999 | Auteurs de l'image fixe<br><br>Membre de AVA | Copie privée (par ADAGP) reproduction par reprographie (CFC) | Aux ayants droit droits perçus à partir de 2001 |
| SAJE<br>Société des auteurs de jeux<br>1997 | Auteurs de jeux | Partie du droit de copie privée audiovisuelle | Aux ayants droit |
| AVA<br>Société des arts visuels associés<br>2001 | ADAGP, SAIF et SCAM | Droits liés à des œuvres constituées en tout ou en partie d'œuvres des arts visuels | Aux ayants droit |
| EXTRA-MEDIA<br>2001 | PROCIREP et SACD | Organiser l'exploitation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia | Pas encore de droits perçus |
| SAI<br>Société des artistes-interprètes<br>2004 | Société commune à l'ADAMI et à la SPEDIDAM | Répartir les sommes collectées pour l'ensemble des artistes de l'ADAMI et de la SPEDIDAM | |